INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 44

1952

II

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2000

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1952

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

M. TOMASO PERASSI
Président de l'Institut de Droit international
1950-1952

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

—

Quarante-quatrième volume

—

Session de Sienne

AVRIL 1952

—

Tome II

(44.)

Justitia et Pace

1952

BALE

Editions juridiques et sociologiques S. A.

(Verlag für Recht und Gesellschaft A G.)

ıerie de « La Tribune de Genève »

AVANT-PROPOS

L'Institut s'est réuni pour sa quarante-cinquième session dans la ville historique de Sienne du 17 au 26 avril 1952 sous la présidence de M. Tomaso Perassi. Pour la cinquième fois, nous nous retrouvions sur le sol hospitalier de l'Italie. En 1882 déjà l'Institut siégeait à Turin, en 1896 à Venise, en 1908 à Florence et en 1921 à Rome. Digne en tous points de ces sessions mémorables, la réunion de Sienne a témoigné une fois de plus de l'activité constante de notre Compagnie. Les rapports préparés pour la session et les procès-verbaux de nos délibérations resteront des contributions du plus grand intérêt pour tous les spécialistes du droit international public et privé.

Notre éminent Président, M. Tomaso Perassi, et Mme Perassi, en collaboration étroite avec le Recteur de l'Université de Sienne, M. Mario Bracci, n'avaient rien négligé pour faire un succès de notre session. Les séances plénières ont eu lieu dans l'Aula de l'Université très aimablement mise à notre disposition par le Recteur. D'autres salles de la vieille Université ont servi au travail de nos Commissions et au Secrétariat. La ville de Sienne, avec sa Piazza del Campo, sa cathédrale et ses nombreux chefs-d'œuvre d'architecture et de peinture, a créé une ambiance particulièrement sympathique.

Les autorités de Sienne nous ont réservé un accueil chaleureux. L'Université a offert à l'Institut un banquet très réussi, et la municipalité et l'administration de la Province nous ont reçus dans les belles salles de leurs bâtiment historiques. L'Accademia Musicale Chigiana nous a invités à un concert de son célèbre

*Quintetto dans le Palazzo Chigi. Grâce à l'amabilité du Directeur des archives d'Etat, nous avons visité une exposition de documents ayant trait au droit international. On nous a facilité l'accès des merveilleux monuments de la ville. Enfin, une excursion à l'Abbaye de Monteoliveto et à Montepulciano, une autre à San Gimignano nous ont laissé une impression inoubliable. Notre Président et M*me *Perassi, ainsi que M. et M*me *Bracci, ont été des organisateurs admirables, donnant leur cœur et leur âme à notre travail commun. A eux va la vive gratitude de tous les participants à cette session. Remercions aussi le Directeur administratif et les fonctionnaires de l'Université, qui se sont toujours mis très aimablement à notre disposition.*

Soixante-quatre Confrères, dont trois Membres honoraires, trente et un Membres et trente Associés étaient présents, représentant vingt-trois nations. Trois sessions seulement dans l'histoire de notre Institut ont connu une plus forte participation : celle de La Haye en 1925 (quatre-vingts participants), celle de Lausanne en 1927 (soixante-six participants) et celle de Paris en 1934 (soixante-dix participants). A Lausanne (1947) nous en avions compté trente-quatre, à Bruxelles (1948) trente-sept et à Bath (1950) cinquante et un. La participation aux sessions suivant la deuxième guerre mondiale, qui va toujours en augmentant, montre bien l'intérêt croissant de nos Confrères aux travaux de l'Institut. Un autre fait significatif est la présence de nombreux jeunes; les Associés étaient à Lausanne (1947) au nombre de neuf, à Bruxelles (1948) de dix, à Bath (1950) de vingt et à Sienne (1952) enfin, au nombre de trente.

Au cours de la première séance administrative, le 17 avril 1952, il a été procédé à l'élection de deux nouveaux Vice-Présidents. M. Gidel *fut désigné comme 2*e *Vice-Président et M.* Makarov *comme 3*e *Vice-Président. Le mandat de notre Trésorier, M.* Sauser-Hall, *auquel l'Assemblée exprima ses très vifs remerciements, fut renouvelé pour trois sessions.*

Au cours de la même séance administrative ont été élus Membres honoraires *à l'unanimité : MM. Alvarez et Borel. Ont été promus au rang de* Membres titulaires : *MM. Babiński, Badawi, Hsu Mo, Idman, Lauterpacht, Planas-Suárez, Valladão et Verzijl. Les élections au titre d'*Associés *ont abouti à l'admission de dix candidats : MM. Hildebrando Accioly (Brésil), Roberto Ago (Italie), Georges Andrassy (Yougoslavie), Emile Giraud (France), C. Wilfred Jenks (Angleterre), Jacques Maury, (France), Eduard Reut-Nicolussi (Autriche), Petros G. Vallindas (Grèce), J. M. Yepes (Colombie) et Kisaburo Yokota (Japon).*

Enfin, à la dernière séance administrative, le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Fondation auxiliaire, MM. Dollfus, Guggenheim, Max Huber et Vallotton d'Erlach, a été renouvelé.

Exception faite de la séance inaugurale, des deux séances administratives et de la séance de clôture, l'Institut a tenu 12 séances plénières et s'est réuni 4 fois en sections de droit international public ou privé. Des comités ad hoc, *nommés au cours d'une séance plénière, ont été parfois convoqués. Enfin la Commission des travaux et plusieurs autres Commissions (la première, la troisième, la douzième, la quinzième, la dix-neuvième, la nouvelle Commission Guerrero concernant la composition de la Cour internationale de Justice et la Commission Bastid concernant l'Annuaire juridique des Nations Unies) ont siégé à plusieurs reprises.*

Faute de temps, l'Institut ne put pas discuter tous les rapports, très nombreux, qui lui étaient présentés. On examina d'abord le rapport de M. A. de La Pradelle sur Les effets internationaux des nationalisations. *De grandes divergences de vues se manifestèrent lors de la discussion approfondie, poursuivie pendant 6 séances plénières ; plusieurs questions de principe furent soumises au vote par appel nominal. Fidèle à sa haute mission, l'Institut décida, conformément à une proposition faite par le*

rapporteur lui-même, de renoncer à un vote formel des articles du projet de Résolutions et d'ajourner la suite de la discussion à une autre session.

Le rapport de M. Lauterpacht sur L'interprétation des traités *donna lieu ensuite à un débat, du plus grand intérêt lui aussi, pendant 2 séances plénières et 2 séances de section de droit international public. Une ou deux séances de plus eussent permis sans doute de terminer la discussion de ce sujet. Mais, dans le désir d'aborder encore d'autres questions, on décida d'interrompre les débats, pour les reprendre à la prochaine session sur la base d'un texte remanié d'après les discussions de Sienne.*

D'autre part, les débats sur les rapports de MM. Makarov et de Yanguas Messia s'achevèrent par le vote de deux Résolutions sur Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux *et* L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois.

Le cinquième rapport dont la discussion a été entamée est celui de M. Lémonon sur L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers. *Après la discussion générale, la séance plénière a renvoyé l'examen des articles à la section de droit international privé qui a pris plusieurs décisions, sans pouvoir cependant terminer ses travaux. Il faut espérer que ce sujet, depuis si longtemps déjà à notre ordre du jour, pourra trouver enfin sa solution à la prochaine session par le vote d'une Résolution définitive.*

Deux autres problèmes enfin ont été placés à l'ordre du jour au cours de la session de Sienne. L'heureuse initiative de notre éminent Confrère M. Guerrero a eu un premier résultat remarquable : sur la base d'un rapport sur La composition de la Cour internationale de Justice, *rédigé sous sa présidence par une petite Commission, l'Institut a accepté la Résolution suivante à l'unanimité :*

« L'Institut de Droit nternational,

Très attentif à l'importance croissante de la Cour internationale de Justice et de son rôle dans le développement du droit international,

Soucieux, comme il l'a toujours été, de contribuer au perfectionnement de la Justice internationale, a résolu de mettre à l'étude les améliorations qui pourraient être apportées au Statut de la Cour en vue d'une révision éventuelle.

Mais en attendant le résultat de cette étude, l'Institut estime que, pour répondre à l'esprit comme à la lettre des articles 2 et 8 du Statut, il serait hautement désirable de prendre dès maintenant, dans la pratique, les mesures administratives suivantes :

1. *En raison de son caractère non-politique; l'élection des membres de la Cour, qui porte sur des personnes, non sur des Etats, devrait être nettement séparée des élections relatives aux autres organes des Nations Unies, et autant que possible fixée à la date la plus rapprochée de l'ouverture de la session de l'Assemblée, immédiatement après la clôture du débat général initial.*
2. *En vue d'assurer l'autonomie du vote dans les deux organes chargés de procéder à l'élection simultanée des juges, des mesures devraient être prises pour éviter que des communications s'établissent entre eux, en dehors de l'annonce officielle, faite de l'un à l'autre du résultat de chacune de leurs séances d'élections. »*

Cette Résolution a été transmise le 15 mai 1952 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec une lettre contenant les noms des 46 Confrères qui prirent part à ce vote unanime. M. Trygve Lie a accusé réception de notre Résolution par lettre du 22 mai 1952.

La Commission dite Guerrero a été entre temps élargie par le Bureau. Elle préparera pour la prochaine session un rapport sur l'ensemble du problème, y compris la révision du Statut actuel de la Cour.

Par une lettre du 10 mars 1952, le Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, informait l'Institut qu'une Résolution de l'Assemblée générale du 1er mars 1952 avait prié le Secrétaire général des Nations Unies de

préparer des plans sur la forme et le contenu d'un Annuaire juridique des Nations Unies. *Selon un désir exprimé dans le rapport de la sixième Commission de l'Assemblée générale, le Secrétaire général des Nations Unies a consulté sur cette question diverses institutions qualifiées, dont notre Institut. Au cours de la session de Sienne, une petite Commission dont le rapporteur a été M*me *Bastid a examiné les questions posées par la communication du Secrétaire général des Nations Unies et a rédigé un rapport détaillé. Ce rapport fut accepté unanimement par la séance plénière de l'Institut et transmis à M. Kerno, Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, le 12 mai 1952, qui nous a exprimé ses remerciements par une lettre datée du 15 mai 1952.*

Enfin le jury sur les mémoires présentés à l'Institut, en vue du prix Grotius *(1952) sur le plateau continental, a communiqué son rapport en séance plénière. Cinq mémoires avaient été remis dans le délai prévu, dont deux rédigés en anglais, deux en espagnol, et un en français. Le jury, composé de nos éminents Confrères MM. François, Gidel et Lauterpacht, a décerné l'intégralité du prix Grotius (1200 fr. s.) au travail, rédigé en anglais, de M.* Martinus Willem Mouton *(Wassenaar, Pays-Bas). Un autre mémoire, écrit en espagnol et dont l'auteur est M.* José Luis de Azcárraga, *Comandante Auditor de la Armada (Madrid), a été déclaré digne d'une mention honorable* [1].

Comme c'était déjà le cas à Bath, ceux de nos Confrères qui ne parlent pas le français eurent de nouveau la faculté de parler en anglais. La tâche de traduire leurs interventions fut assumée en général par M. Jean-Flavien Lalive, *ainsi que par*

---

[1] *En ce qui concerne le* prix Francis Lieber, *à décerner éventuellement en 1954, voir la quatrième partie de ce tome : « Prix institués par Jam Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott ».*

MM. Jacques Dumas-Lairolle *et* Pierre A. Lalive. *Le système des deux langues a fait une fois de plus ses preuves à l'Institut.*

La Commission des travaux, l'utile création de la session de Lausanne (1947), s'est réunie de nouveau à Sienne. Elle a exprimé le vœu de voir aboutir les travaux de la huitième Commission chargée de préparer un rapport sur La règle de l'épuisement des recours internes. *Elle a en outre suggéré d'instituer : premièrement, une Commission avec l'appui de laquelle M. Guggenheim rédigerait un projet définitif sur* L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, *deuxièmement une Commission pour l'étude du* problème du renvoi en droit international privé. *La Commission des travaux n'a pas proposé d'instituer d'autres Commissions, parce que beaucoup de rapports définitifs n'ont pas encore été discutés en séance plénière et que, en outre, une troisième Commission nouvelle, sur l'étude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, avait été déjà prévue dans la première séance plénière de Sienne.*

Notre éminent Confrère M. Coudert avait suggéré d'étudier la question de la réglementation du droit de la guerre. La Commission des travaux a recommandé que l'opportunité d'une telle étude soit examinée en commun par MM. Coudert, François et Lauterpacht. Si ces trois Membres étaient favorables à ce projet, ils pourraient soumettre à l'Institut un plan de travail en la matière.

Les services du Secrétariat ont été assurés, à Sienne, d'une manière particulièrement brillante, par MM. Jacques Dumas-Lairolle, *docteur en droit, avocat au Barreau de Nice ;* Jean-Flavien Lalive, *docteur en droit, Premier Secrétaire à la Cour internationale de Justice ;* Pierre A. Lalive, *docteur en droit, avocat au Barreau de Genève ;* Claude Mercier, *docteur en droit, avocat au Barreau de Lausanne ;* Gaetano Arangio Ruiz, *professeur à l'Université de Camerino ;* Paul De Visscher, *professeur*

à l'Université de Louvain. En outre, M. Antonio Malintoppi, *docteur en droit, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Rome, a été secrétaire spécial à la disposition de la Présidence. Enfin, le Bureau avait invité M.* Roger Fahrni, *de Montreux, qui nous a rendu depuis 25 ans de grands services comme comptable de l'Institut, à participer à notre session. Il a fonctionné comme secrétaire spécial de notre Trésorier.*

Au cours de la dernière séance administrative, le nouveau Président a été élu en la personne de M. A. de La Pradelle, *un des vétérans les plus fidèles de l'Institut. M.* Verdross *a été désigné comme 1er Vice-Président. La prochaine session de l'Institut aura lieu en France. Quant à la ville et à la date précise de la prochaine session (automne 1953 ou printemps 1954), le soin de les fixer est laissé au Bureau qui prendra position à ce sujet plus tard.*

En terminant l'avant-propos, je tiens à exprimer ma vive reconnaissance à M. Pierre A. Lalive *qui a été dans le travail de préparation de cet Annuaire mon précieux et dévoué collaborateur.*

Genève, le 1er novembre 1952.

Le Secrétaire Général :
Hans Wehberg.

IN MEMORIAM [1]

Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

[1] En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire Général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut de Droit International

I. — Bureau de l'Institut pendant la Session de Sienne 1952

Président de l'Institut :
M. TOMASO PERASSI

1er Vice-Président :
M. FERNAND DE VISSCHER

2e Vice-Président :
M. GILBERT GIDEL

3e Vice-Président :
M. ALEXANDRE MAKAROV

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. GEORGES SAUSER-HALL

II. — Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Sienne

Président de l'Institut :
M. ALBERT DE LA PRADELLE

1er Vice-Président :
M. ALFRED VERDROSS

2e Vice-Président :
M. GILBERT GIDEL

3e Vice-Président :
M. ALEXANDRE MAKAROV

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. GEORGES SAUSER-HALL

III. — Membres honoraires, Membres et Associés [1]

A. — Membres honoraires

1. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, juge à la Cour internationale de Justice, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris IIe (1913-1921-1952; 2e V.-Pr. 1927/28).
2. BOREL (Eugène), professeur honoraire de droit international à l'Université de Genève, 47, avenue de l'Ermitage, Chêne-Bougeries, Genève (1921-1928-1952; 1er V.-Pr. 1937/47).
3. GUERRERO (J. Gustave), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, Vice-Président actuel de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1947).
4. HAMMARSKJÖLD (Knut-Hjalmar-Léonard), ancien gouverneur de la province d'Upsala, ancien Président de la Cour d'appel de Gothie, ancien Président du Conseil des ministres, membre de l'Académie Suédoise, 14, Sturegatan, Stockholm (1906-1910-1947 ; Pr. 1927/28).
5. HUBER (Max), professeur honoraire à l'Université de Zurich, ancien membre et Président de la Cour permanente de Justice internationale, Président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich 8 (1921-1924-1950; 1er V.-Pr. 1931/32).
6. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, Rusper Nunnery, Horsham, Sussex, Angleterre (1922-1925-1950; Pr. 1936/37).

---

[1] Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S. G. = Secrétaire Général; S. G. Adj. = Secrétaire Général Adjoint; Tr. = Trésorier.

B. — Membres

7. ARMINJON (Pierre), membre correspondant de l'Institut de France, professeur honoraire aux Universités de Genève et de Lausanne, 43, quai Wilson, Genève (1931-1948).

8. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques et ancien Recteur de l'Ecole des Hautes Etudes Economiques de Szczecin (Stettin), professeur de droit international privé à l'Université de Poznań, 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin), (1947-1952).

9. BADAWI (Abdel Hamid), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948-1952).

10. BAGGE (*Algot*-Johan-Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948).

11. BARBOSA DE MAGALHÃES (José-Maria-Vilhena), ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal, 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne, Portugal (1932-1947).

12. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de droit international à l'Université de Santiago de Compostela, Chalets de Catedraticos-Zona Sur-, Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).

13. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, professeur honoraire aux Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, Palais de la Paix, La Haye (1921-1928; 2e V.-Pr. 1934/36).

14. BECKETT (Sir William Eric), Q.C., M.A. Oxon. Jurisprudence, Sometime Fellow of All Souls College (Oxford), conseiller juridique du Foreign Office, Foreign Office, Downing Street, London S.W. 1 (1937-1950).

15. BOURQUIN (Maurice), professeur à la Faculté de droit de l'Université et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).

16. BRIERLY (James-Leslie), professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, 6, Brookside, Headington, Oxford, Angleterre (1929-1937).

17. BROWN (Philip-Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, rédacteur associé honoraire de l' « American Journal of International Law », rédacteur associé de « World Affairs », Brownfields, Williamstown, Mass., U.S.A. (1921-1928; 3e V.-Pr. 1931/32).

18. COUDERT (Frederic R.), avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et au Barreau de l'Etat de New-York, 488, Madison Avenue, New York 22, N.Y. (1921-1936).

19. FRANÇOIS (Jean-Pierre-Adrien), jurisconsulte au Ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 14, Mechelsestraat, La Haye (1937-1948).

20. GAJZAGO (Ladislas), ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Hongrie, ancien professeur de droit international à l'Université (ci-devant Pierre Pazmany) de Budapest, Pasaréti ut 15, Budapest IIe, Hongrie (1931-1948).

21. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de droit et à l'Institut d'Etudes politiques de l'Université de Paris, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 228, rue de l'Université, Paris VIIe (1921-1927; 2e V.-Pr. 1936/37 et depuis 1952).

22. GUTTERIDGE (Harold-Cooke), Q. C., professeur émérite de droit comparé et Fellow of Trinity Hall, Université de Cambridge, The Rydings, Sylvester Road, Cambridge, Angleterre (1936-1948).

23. HOBZA (Antoine), ancien professeur de droit international à l'Université Caroline de Prague, membre de l'Académie des Sciences de Prague, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3, Nam. G. Janina, Prague XIXe, Tchécoslovaquie (1922-1948).

24. HSU (Mo), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948-1952).

25. HUDSON (Manley O.), Bemis professeur de droit international à l'Université de Harvard, 56, Garden Street, Cambridge 38, Mass., U.S.A. (1936-1948).

26. IDMAN (Karl-Gustaf), docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 18, Brändöntie, Kulosaari, Helsinki, Finlande (1947-1952).

27. KAUFMANN (Erich), conseiller de la République Fédérale d'Allemagne pour les questions de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bonn, Bundeskanzleramt, 28, Husarenstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1931-1948).

28. KRAUS (Herbert), professeur de droit public, directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, 18, Calsowstrasse, Göttingen, Allemagne (1927-1934).

29. KUHN (Arthur K.), avocat au Barreau de New-York, ancien Président de la section américaine de l' « International Law Association », 500, Fifth Avenue, New-York 36, N.Y., U.S.A. (1931-1948).

30. LA PRADELLE (Albert de Geouffre de), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 6, place Saint-Sulpice, Paris VIe (1904-1921); 3e V.-Pr. 1923/24; 1er V.-Pr. 1928/29; Pr. depuis 1952).

31. LAUTERPACHT (Hersch), Q.C., Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of Trinity College, Cambridge, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 6 Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947-1952).

32. LÉMONON (Ernest), avocat du Ministère des Affaires étrangères, conseiller juridique du Protectorat français au Maroc, 5, avenue Victor-Hugo, Paris XVIe (1921-1947).

33. LEWALD (Hans), professeur à l'Université de Bâle, professeur honoraire à l'Université de Freiburg im Breisgau, 49, Sevogelstrasse, Bâle (1937-1948).

34. McNAIR (Sir Arnold Duncan), Q.C., Président de la Cour internationale de Justice, Dale Farm, Elsworth, Cambridge, Angleterre (1937-1947; 1er V.-Pr. 1947/48; Pr. 1948/50).

35. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire à l'Université de Tübingen, 4, Schillerstrasse, Tübingen, Allemagne (1937-1950; 3e V.-Pr. depuis 1952).

36. MATOS (José), avocat, professeur émérite de droit international à l'Université de Guatemala, ancien ministre des Affaires étrangères, 5a, Calle Poniente III (5-44), Guatemala, Rép. de Guatemala (1929-1950).

37. MUÛLS (Fernand), Ambassadeur de S.M. le Roi des Belges, Kaiser Friedrichstr. 22, Bonn a. Rhein, Allemagne (1934-1947).

38. PERASSI (Tomaso), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, 9, Via Aterno, Rome (1936-1947; Pr. 1950/52).

39. PLANAS-SUÁREZ (Simon), ministre plénipotentiaire, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des sciences politiques et sociales du Venezuela, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952).

40. PUSTA (Charles-Robert), ministre plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères d'Estonie, Glenwood Landing, Long Island, N.Y., U.S.A. (1932-1950).

41. RIPERT (Georges), membre de l'Institut de France, ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris, 2, rue Récamier, Paris VIIe (1934-1950).

42. ROLIN (Henri), sénateur, professeur à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 22, rue P.-E. Janson, Bruxelles (1924-1936; 1er V.-Pr. 1948/50).

43. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à l'Université de Florence, 48, rue Laura, Florence, Italie (1929-1947).

44. SAUSER-HALL (Georges), professeur de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. depuis 1947).

45. SCELLE (Georges), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 32, rue des Vignes, Paris XVIe (1929-1947; 2e V.-Pr. 1948/50).

46. SIBERT (Marcel), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris, directeur de la « Revue Générale de Droit international public », 17, Square Montsouris, Paris XIVe (1936-1948).

47. SPERL (Hans), professeur et ancien Recteur de l'Université de Vienne, 11, Zehenthofgasse, Vienne XIV (1921-1950).

48. TRIAS DE BES (José-Maria), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères, membre de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone, Espagne (1928-1936).
49. UNDEN (Bo-Osten), ministre des Affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).
50. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio-de-Janeiro, ancien Doyen, ancien conseiller juridique de la République, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise, Praça 15 de Novembro 20, Rio-de-Janeiro, Brésil (1948-1952).
51. VALLOTTON D'ERLACH (James), avocat, ancien Président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, ancien Commissaire de Suisse à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, 2, rue du Midi, Lausanne, Suisse (1912-1927; 2e V.-Pr. 1947/48).
52. VERDROSS (Alfred von), professeur de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Vienne, Recteur de l'Université, membre des Commissions permanentes de conciliation austro-hongroise et luxembourgo-suisse, 23, Pokornygasse, Vienne XIXe (1928-1950; 1er V.-Pr. depuis 1952).
53. VERZIJL (Jan-Hendrik-Willem), professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, professeur de l'évolution historique du droit des gens à l'Université de Leiden, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947-1952).
54. VISSCHER (Charles De), professeur à l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 200, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1921-1927; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48).
55. VISSCHER (*Fernand*-Marie-Emile De), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1925-1937; S. G. 1937/50; 1er V.-Pr. 1950/52).
56. WEHBERG (Hans), professeur de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923; 3e V.-Pr. 1932/34 et 1948/50, S. G. depuis 1950).

57. WINIARSKI (Bohdan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3e V.-Pr. 1947/48).

58. YANGUAS MESSIA (Don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3e V.-Pr. 1936/37).

C. — Associés

1. ACCIOLY (Hildebrando P. P.), ambassadeur, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission permanente de conciliation italo-chilienne, 325, Rua Sousa Lima (Copacabana), Rio-de-Janeiro D.F., Brésil (1952).

2. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Milan, via Felice Giordano 15, Rome (1952).

3. ANDRASSY (Georges), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, Opaticka 9, Zagreb, Yougoslavie (1952).

4. ASBECK (Baron Frederik-Mari van), professeur de droit international public et de droit public comparé des territoires non autonomes d'outre-mer, 5, Sterrewacht, Leiden, Pays-Bas (1950).

5. BAILEY (Kenneth-Hamilton), Solicitor-General, Canberra, Australie (1947).

6. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948).

7. BASTID (Mme Suzanne), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, Vice-Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, 88, rue de Grenelle, Paris VIIe (1948).

8. BATIFFOL (*Henri*-Charles), professeur à la Faculté de droit de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris, 178, boulevard Haussmann, Paris VIIIe (1948).

9. BATY (Thomas), D. C. L. (University College, Oxford), LL. D. (Trinity College, Cambridge), Barrister-at-Law, Inner Temple, conseiller au Ministère des Affaires étrangères du Japon, Itçinomiya, Province de Tçiba, Japon ; 3, Paper Buildings, Temple, London E. C. 4 (1921).

10. BOLLA (Plinio), ancien Président du Tribunal Fédéral Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, il Poggiolo, Morcote, Tessin, Suisse (1950).
11. BRÜEL (Erik), avocat à la Cour d'appel de Copenhague, privat-docent aux Universités de Copenhague, d'Aarhaus (Danemark) et Lund (Suède), Fondateur-Editeur de la « Nordisk Tidsskrift for International Ret », 26, Nikolaj Plads, 4. Sal, Copenhague K. (1948).
12. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, conseiller en droit international au Ministère Royal des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Smestad près Oslo, Norvège (1947).
13. CASTRÉN (*Erik*-Johannes-Sakari), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université d'Helsinki, 4 Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950).
14. CHESHIRE (Geoffrey-Chevalier), ancien Vinerian professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950).
15. COLOMBOS (Constantine-John), Q.C., Barrister-at-Law, 4, Pump Court, Temple, London E.C. 4 (1950).
16. DEHOUSSE (*Fernand*-Louis-Jean), professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, membre de l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Assemblée *ad hoc*, membre de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 17, rue St-Pierre, Liège, Belgique (1947).
17. DICKINSON (Edwin D.), professeur de droit à l'Université de Pennsylvania, Law School, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3400, Chestnut Street, Philadelphia 4, Pa., U.S.A. (1948).
18. FENWICK (Charles-Chequière), B.A., Ph.D., LL.D., directeur du Département du droit international de l'Organisation de l'Union Pan-Américaine, 600, Jackson Place, Washington 6, D.C., U.S.A. (1948).
19. FINCH (George A.), ancien directeur de la Division de droit international de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, avocat au Barreau de Washington, professeur de droit international à la Georgetown University School of Foreign Service, Président de l'Inter-American Academy of Comparative and International Law (Havana), rédacteur-en-chef de l'« American Journal of International Law », 1422 F. Street, N.W., Washington 4, D.C., U.S.A. (1950).

20. FITZMAURICE (Gerald-Gray), B.A., LL.B. (Cantab.), membre du Barreau de Londres, deuxième conseiller juridique du Foreign Office, Foreign Office, Downing Street, London S.W. 1 (1948).
21. GIRAUD (Emile), professeur des Facultés de droit de France, directeur adjoint de la Division de codification de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. (1952).
22. GUGGENHEIM (Paul), professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-Monde, Genève (1948).
23. GUTZWILLER (Max), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Président de l'International Law Association, 7, Praz des Riaux, Fribourg, Suisse (1947).
24. HACKWORTH (Green-Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948).
25. HAMBRO (Edvard I.), greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1950).
26. JENKS (C. Wilfred), Sous-Directeur Général et conseiller juridique du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève (1952).
27. JESSUP (Philip C.), Ambassadeur, professeur de droit international à l'Université de Columbia, Department of State, Washington 25, D.C., U.S.A. (1948).
28. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire Général de l'Autorité internationale de la Ruhr, Mon Fleuri, Territet (Vaud), Suisse (1948; S. G. Adj., 1948/49).
29. KRYLOV (Serguei-Borissovitch), docteur, professeur, ancien juge à la Cour internationale de Justice, 27-29, Ouliza Gorkogo, logement 22, Moscou U.R.S.S. (1947).
30. LA PRADELLE (*Paul*, Marie-Albert, Raymond, de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix en Provence, directeur du Centre d'Etudes politiques et administratives de l'Université d'Aix-Marseille, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950).
31. LAUN (Rudolf), professeur à l'Université de Hambourg, Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Bremen, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948).

32. LIANG (Yuen-li), directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, professeur de droit international, New York University Law School, 27, Park Place, Great Neck, New York, N.Y., U.S.A. (1950).

33. LÓPEZ OLIVÁN (Julio), ministre plénipotentiaire, ancien Ambassadeur, ancien greffier de la Cour permanente de Justice internationale, 110, route de Suisse, « Le Cèdre », Versoix près Genève (1947).

34. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 2, Leizarán, Madrid, Espagne (1950).

35. MATTA (José C. da), recteur de l'Université de Lisbonne, Lisbonne' Portugal (1937).

36. MAURY (Jacques), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Doyen honoraire, directeur de l'Institut de droit comparé des Pays latins, 12, rue de Rémusat, Toulouse, Haute-Garonne, France (1952).

37. MEIJERS (Eduard-Mauritz), professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Leiden, 13, Rijnsburgerweg, Leiden, Pays-Bas (1947).

38. MORELLI (Gaetano), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950).

39. PODESTÁ COSTA (Luis A.), ancien professeur de droit international public à l'Université de Buenos-Aires, ministre plénipotentiaire, ancien Sous-Secrétaire Général de la Société des Nations, 2180, Calle Ayacucho, Buenos-Aires, Argentine (1947).

40. REUT-NICOLUSSI (Eduard), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université d'Innsbruck, Recteur de l'Université, Sternwartestr. 17a, Innsbruck, Autriche (1952).

41. ROSS (*Alf*-Niels-Christian), Dr. jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, 10A, J.-H. Mundtsvei, Lyngby, Copenhague, Danemark (1950).

42. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 6, rue de Babylone, Paris VIIe (1948).

43. SANDSTRÖM (Alfred-*Emil*-Fredrik), ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Croix-Rouge Suédoise et du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 5, Eriksbergsgatan, Stockholm (1950).
44. SCHÄTZEL (Walter), professeur titulaire à l'Université de Bonn, 1, Fürstenstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1950).
45. SPIROPOULOS (Jean), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, directeur du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 26, rue Irodotou, Athènes, Grèce (1950).
46. UDINA (Manlio), professeur de droit international à l'Université de Trieste, Doyen de la Faculté de droit, 259, Barcola Riviera, Trieste (1948).
47. VALLINDAS (Petros G.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique,. directeur de l'Institut Hellénique de droit international et étranger (Athènes), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 37, avenue Roosevelt, Athènes (1952).
48. WALDOCK (Claud-Humphrey-Meredith), C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950).
49. WEHRER (Albert), ministre plénipotentiaire de Luxembourg en France, Légation de Luxembourg, 8, avenue Emile Deschanel, Paris VIIe (1937).
50. WENGLER (Wilhelm), professeur de droit international à l'Université Libre de Berlin, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950).
51. YEPES (J. M.), professeur de droit international public à l'Université Xavérienne de Bogota, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Président de l'Institut Hispano-luso-américain de Droit international, membre et ancien Vice-Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, Calle 69, N° 7-28, Bogota, Colombie (1952).
52. YOKOTA (Kisaburo), professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio, Kichijoji, Musashino-shi, Japon (1952).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913 et à Lausanne en 1947.)

Article premier

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.

Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut [1].

Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 6

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats,

[1] Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante [1].

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier [1].

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

Le Secrétaire Général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

Le Secrétaire Général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire Général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés [1]. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le Secrétaire Général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) [1].

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par les fondations et autres libéralités.

---

[1] Voir la disposition additionnelle du Règlement.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les présents Statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 21 [1]

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire Général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

---

[1] Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire Général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire Général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Le Secrétaire Général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire Général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire Général deux mois avant cette date.

Le Secrétaire Général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION

De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire Général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire Général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, elles doivent être notifiées par écrit au Secrétaire Général par un des Membres du pays auquel le candidat

appartient; ce Membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les Membres et Associés du pays se sont consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des Membres et Associés favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire Général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

2° Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

3° Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

Article 9

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire Général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote,

l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

De même, le Secrétaire Général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire Général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire Général à la gauche du Président.

Article 12

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire Général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le Secrétaire Général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire Général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à

chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nou-

veaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire Général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire Général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance

solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire Général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être

traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président [1].

Article 28

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

---

[1] Voir l'annexe du Règlement.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, 18 et 20 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative le 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 et 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».

Son siège est à Lausanne.

Article 3

Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 86 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Les Sessions de l'Institut de Droit International [1]

I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).
XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).

---

[1] Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911) et Albéric Rolin (1923).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950). Le siège officiel est à Genève depuis 1950.

XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
XIV. Paris 1894 (L. Renault).
XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
XVII. Copenhague 1897 (Carl Goos).
XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
XXXI. Bruxelles 1923 (Ed. Rolin-Jaequemyns).
XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
XL. Bruxelles 1936 (Ed. Rolin-Jaequemyns).
XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).
XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
XLV. Sienne 1952 (Tomaso Perassi).

VIII. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-cinq sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1952

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international »; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 pp.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV+265 pp.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage

en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) ». L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage complétant ces publications ne fut pas publié depuis 1920.

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publierons cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Assurément, le lecteur qui veut avoir sous les yeux le texte d'une Résolution reste tenu de consulter l'Annuaire où elle a été publiée. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaires qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter l'Annuaire de chaque session.

Le Secrétaire Général est heureux de remercier ici MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

La table des matières a été composée pour la première fois en 1950. Il a semblé opportun de ne pas changer le numérotage prévu dans l'Annuaire 1950 (tome II, p. LVII et suiv.), et de se borner à ajouter de nouveaux titres.

I. Droit international public

1. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. De la détermination, par le droit international, du domaine laissé à la compétence exclusive de chaque Etat (1932).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

2. Etats et gouvernements

7. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
8. Compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats ou souverains étrangers (1891).
9. Les mandats internationaux (1931).
10. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) [1].
11. Les immunités consulaires (1896).
12. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

---

[1] Voir aussi n° 50.

3. Les droits de l'homme [1]

13. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
13*a*. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
14. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
15. La nationalité (1895, 1896, 1928).
16. Effet du mariage sur la nationalité (1932).
17. Emigration (1897).
18. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
19. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
20. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
21. Les doubles impositions (1922).

4. La compétence territoriale des Etats

22. Occupation de territoires (1888).
23. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
24. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
25. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
26. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
27. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
28. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
29. La navigation en haute mer (1927).
30. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).

---

[1] Voir aussi nos 1, 127.

31. Les câbles sous-marins en temps de paix (1879, 1927).
32. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
33. Traite maritime (1891, 1894).
34. La mer territoriale (1894, 1928).
35. Création d'un Office international des eaux (1934).
36. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

5. Les rapports entre Etats

a) Les traités [1]

37. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
38. Création d'une Union internationale pour la publication des traités (1885, 1891, 1892).

b) Responsabilité internationale

39. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
40. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile (1900).

c) Règlement pacifique des différends [2]

41. Procédure de conciliation (1927).
42. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
43. Arbitrage obligatoire (1904, 1929).
44. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).

---

[1] Voir aussi n° 3.
[2] Voir aussi n° 4.

45. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
46. Procédure arbitrale (1875, 1927).
46*a*. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
47. La compétence du juge international en équité (1937).
48. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
49. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).

6. Organisation de la paix [1]

50. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
50*a*. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
51. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
52. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des membres de la Société des Nations (1923).

7. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

53. Règlement des représailles en temps de paix (1934).
54. Blocus pacifique (1887).

8. La guerre et la neutralité [2]

55. Droits et devoirs des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).

---

[1] Voir aussi n° 9.
[2] Voir aussi n°s 26, 27, 28, 30, 40.

56. Déclaration de la guerre (1906).
57. Effets de la guerre sur les traités (1912).
58. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
59. Manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre (1880).
60. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
61. Convention de Genève de 1864 (1895).
62. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
63. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
64. Mines sous-marines (1911).
65. Câbles sous-marins (1879, 1902).
66. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
67. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
68. Contrebande de guerre (1896).
69. Règlement international des Prises maritimes (1882, 1883, 1887, 1897).
70. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
71. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
72. Régime de neutralité (1904, 1906).
73. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

II. Droit international privé [1]

1. Problèmes d'ordre général

74. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
75. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
75*a*. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
76. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
77. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
78. De la clause obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
79. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

2. Conflits de lois (matières civiles et commerciales)

a) Généralités

80. Renvoi (1900).
81. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
82. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
83. Principes sur la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

b) Capacité des personnes

aa Personnes physiques

84. Principes généraux en matière de capacité (1880).
85. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

---

[1] Voir aussi n°s 14, 15, 16, 18 et 20.

86. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
87. Capacité en matière commerciale (1888).

bb Personnes morales

88. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
89. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
90. Condition juridique des associations internationales (1923).
91. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

92. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

93. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).

e) Tutelle

94. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
95. Conflits de lois en ce qui concerne la tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

96. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
97. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
98. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).
99. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).

100. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
101. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
102. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
103. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

104. Conflits de lois en matière de droits réels, en l'absence de faillite (1911).
105. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
106. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

h) Successions

107. Principes généraux en matière de successions (1880).

i) Droit maritime

108. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
109. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1883, 1885).
110. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
111. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

k) Faillite

112. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
113. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

114. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
115. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

3. Conflits d'autorités (matières civiles)

116. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).
117. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

4. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

118. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
119. Capacité de l'étranger d'ester en justice : Formes de la procédure (1877).
120. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
121. Compétence des tribunaux (1875).
122. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
123. L'autorité et l'exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

5. Matières pénales

124. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
125. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
126. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
127. Extradition (1880, 1892, 1894).
128. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Sienne

(Suite et fin)

IX. Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce

(Quinzième Commission)

Rapport et projet de Résolutions définitifs

présentés par

MM. Henri Batiffol et Haroldo Valladão

A.

Rapport définitif de MM. Henri Batiffol et Haroldo Valladão

I. Après la session de Bath nous avons envoyé aux anciens et aux nouveaux membres de la quinzième Commission [1], MM. José Matos, Trias de Bes, Sauser-Hall et Plinio Bolla, une lettre circulaire datée du 29 avril 1951, accompagnée du rapport (H. Valladão) et du projet de Résolutions provisoires ainsi que l'Exposé préliminaire, les Bases de discussion et le Questionnaire de la quinzième Commission « Les conséquences

[1] Au moment où le rapport définitif a été rédigé, la composition de la quinzième Commission était la suivante : MM. Batiffol et Valladão (rapporteurs) ; MM. Arminjon, Babiński, Bolla, Gajzago, Kuhn, Lewald, Matos, Niboyet, Ripert, Sauser-Hall, Trias de Bes et Vallotton d'Erlach (membres).

de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce », et envoyée de nouveau le 24 août 1951 à ceux qui n'y avaient pas répondu.

La lettre circulaire déclarait :

« I. Comme je l'ai expliqué au commencement de mon rapport : les rapporteurs de la quinzième Commission n'ont reçu de réponses au sujet de leurs travaux — Exposé préliminaire, Bases de discussion et Questionnaire — que de six membres de ladite Commission : MM. Arminjon, Babiński, Kuhn, Lewald, Niboyet et Vallotton d'Erlach (Prière de lire le n° I du rapport provisoire).

II. Aux deux sessions de notre Commission à Bath, l'année dernière, on commença par accepter le point de vue du n° IX du rapport provisoire : la question des conditions du divorce ne doit pas être étudiée parce qu'elle a déjà été examinée et résolue à Bruxelles, en 1948 (Bases n° 11).

III. Mais il y eut des divergences parmi les membres de la Commission pour ce qui concerne les effets du mariage — en premier lieu au sujet du principe de l'alinéa *a* de l'article 1 du projet provisoire de Résolutions « *Application de la loi du domicile conjugal ou de la résidence commune* pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre les époux de nationalités différentes au cas de conflit de leurs lois nationales ». On constata que ce principe était accepté par MM. Valladão, Niboyet, Babiński et Kuhn mais que MM. Batiffol, Arminjon et Vallotton d'Erlach en préféraient un autre : *celui de l'application de la loi nationale du mari.*

IV. D'autre part, Mme Bastid, MM. Lewald, Ripert, Gutteridge et Gutzwiller *s'abstinrent d'opiner*. Ce fut même parmi eux que l'on suggéra qu'*il faudrait faire de nouvelles distinctions entre les effets du mariage :* qu'il serait opportun de faire des subdivisions pour ce qui regarde les effets d'ordre personnel.

V. Je vous serais donc infiniment reconnaissant si, après avoir examiné l'Exposé préliminaire, les Bases de discussion et le Questionnaire, vous pouviez m'envoyer le plus tôt possible votre opinion sur : *a)* le rapport et le projet de Résolutions provisoires ; *b)* les questions discutées à Bath et mentionnées ci-dessus aux n°s II, III et IV. »

La lettre finissait ainsi : « *Les rapporteurs attendent les réponses de tous afin de savoir l'opinion de la majorité avant de rédiger le rapport définitif.* »

II. Les rapporteurs ont reçu des réponses des anciens membres, MM. Arminjon, Babiński, Gajzago, Kuhn, Niboyet, Ripert et Vallotton d'Erlach et du nouveau membre M. Matos. M. Bolla a préféré renoncer aux travaux, ne voulant y participer qu'après avoir assisté à une session de l'Institut.

III. La majorité des membres de la Commission a accepté les conclusions du rapport et du projet des Résolutions proposées.

IV. Les membres de la Commission ont accepté à l'unanimité tout ce qui concerne le n° IX du rapport et n° II de la lettre circulaire du 29 avril 1951 : « la question des conditions du divorce ne doit pas être étudiée parce qu'elle a déjà été examinée et résolue à Bruxelles en 1948 (Bases n° II). »

V. Quant au n° IV de la lettre circulaire, au sujet de la convenance de faire de nouvelles distinctions entre les effets du mariage en sus des distinctions classiques en droit international privé — effets d'ordre personnel et d'ordre patrimonial — M. Ripert a été le seul à insister pour que l'on en établisse de nouvelles.

VI. A propos des principes généraux de solution contenus dans le n° VI du rapport et dans l'art. 1 du n° II du projet provisoire de Résolutions, concernant les effets du mariage sur les rapports de droit de famille d'ordre personnel, il s'est élevé une certaine divergence entre les deux co-rapporteurs, restreinte à la première partie de la lettre *a* de l'article cité, M. Batiffol voulant dans le cas de conflits des lois nationales des époux donner une place à la loi du mari, à côté de celle du domicile conjugal ou de la résidence commune proposée par M. Valladão.

La majorité des membres de la Commission, MM. Babiński, Gajzago, Kuhn, Matos, Niboyet, s'est montrée favorable au principe soutenu par M. Valladão ; M. Arminjon a maintenu

son ancien point de vue pour la loi du mari ; M. Ripert a préféré attendre l'établissement de nouvelles distinctions détaillées entre les effets du mariage avant de se prononcer ; M. Lewald, qui avait d'abord accepté la distinction traditionnelle entre les effets du mariage et le critérium de la loi du premier domicile conjugal, ne s'est plus prononcé depuis la session de Bath ; M. Vallotton d'Erlach s'est réservé en attendant un nouveau rapport de M. Batiffol, les nouveaux membres MM. Trias de Bes et Sauser-Hall ne se sont pas prononcés sur le problème.

M. *Babiński* a remarqué : « Quant à la question n° III, je dois souligner que non seulement plusieurs membres de la Commission, moi-même y compris, réclament l'égalité absolue dans le mariage entre mari et femme, mais que la même tendance ressort des codifications récentes (p. e. lois polonaises du 25. 9. 1945 et du 27. 6. 1950) et des projets législatifs, ainsi du projet français sur la réforme du Code civil (Travaux préparatoires, analysés dernièrement dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1951, p. 43). »

M. *Gajzago* a vivement défendu le critérium proposé dans le projet provisoire de Résolutions en déclarant : « Cette solution neutralise, pour ainsi dire, en prévenant tout ressentiment entre époux, les conflits éventuels entre les lois des diverses nationalités », et en ajoutant : « Le choix de la législation du domicile conjugal ou, au cas de défaut, de la résidence commune ne fait tort à aucun des époux et il résout, et même prévient les conflits de lois. Et encore, il y a même quelques autres avantages à ce que les lois du lieu de la présence du ménage décident du contenu de leur union, qui est là sous les yeux, et doit se conformer là, en tout premier lieu, à la vie commune des autres. Même sans divergence de nationalités dans les ménages eux-mêmes, mais en vue des multitudes de couples étrangers dans quelques pays et dans quelques

grandes capitales ou d'autres villes, on a déjà ressenti le besoin d'un semblable retour de la doctrine du droit civil international sur ce point vers l'exigence de la prédominance de la législation du lieu de la présence habituelle des ménages, qui a aussi l'avantage dans la plupart des cas d'être en même temps celle du for. »

Il a souligné, en écartant le critérium de la loi du mari : « Choisir la législation de la nationalité du mari comme devant trouver application, ce serait, à la vérité, une solution simple et commode. Mais ce serait, en même temps, une rechute dans les anciennes traditions et ne résoudrait pas juste le problème que l'on nous a posé, mieux dit que les nouveaux développements de la vie elle-même nous posent. Certaines femmes veulent garder leur nationalité même après leur mariage avec un étranger et exigent en même temps — et c'est l'autre embranchement du « mouvement » — l'égalisation de la femme avec l'homme dans le mariage. Certains pays ont cédé à ce « mouvement » dans leur législation. C'est un fait accompli. De là résultent les ménages multinationaux à partir de la conclusion du lien. Et c'est ce qui pose les problèmes au droit civil international. Je me demande si l'on peut satisfaire précisément aux exigences du « mouvement » dans le domaine du droit civil international par une solution des conflits de lois, qui vide simplement la nationalité différente de la femme, juste conquise — et seulement celle-ci et non pas en même temps celle du mari — de sa signification dans le domaine du droit civil international, mieux dit, du droit privé de la famille précisément. Ce serait alors une différence de nationalité de la femme à peu près purement nominale. » Et il a ajouté que dans les Résolutions de Bruxelles sur le divorce, l'Institut n'avait pas adopté le critérium de la loi du mari.

Enfin, M. *Niboyet* a affirmé : « Si les deux époux ont la nationalité d'un Etat tiers je propose fermement — ou même

s'ils n'ont pas la même nationalité — de reconnaître la compétence de la loi du pays de leur résidence habituelle (domicile). Il n'y a aucune raison de suivre la loi du mari, plutôt que celle de la femme. La compétence de la loi du mari se rattache à une période, actuellement dépassée par les faits, où il existait une hiérarchie dans la famille. L'égalité des droits civils et politiques actuellement confère à la femme un droit à placer les deux époux sur le même plan et non sur celui d'une subordination. La loi de la résidence habituelle, loi commune aux époux, ménage les intérêts respectifs », et il a même conclu : « Les diverses solutions qui précèdent sont celles de la Jurisprudence française et aussi d'une partie de la doctrine. »

M. *Batiffol* considérant que la compétence, qu'il admet, de la loi du domicile conjugal établie dans le pays de la nationalité de la femme, réduit considérablement les cas où la question peut se poser, et que, d'autre part, l'Institut a déjà pris parti pour la loi de la résidence commune en matière de divorce, se rallie à la majorité en raison des difficultés qu'il y aurait pour l'Institut à faire une place en cette matière à la loi nationale du mari.

Le mouvement législatif doctrinaire et jurisprudentiel en faveur du principe général de la loi du domicile conjugal au cas de conflits des lois nationales des époux a continué après les constatations que nous avons faites dans notre Exposé préliminaire et notre rapport provisoire.

Ainsi la loi sur la nationalité de l'Egypte — Loi 100 du 18 septembre 1950, articles 9 et 13 — a consacré l'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité.

Pour ce qui concerne le domicile de la femme mariée, une nouvelle loi anglaise, The Law Reform Act 1949 « rompt avec le droit antérieur qui affirmait l'unité de domicile du mari et de la femme, donne compétence en matière de divorce à la juridiction du lieu où la femme a eu sa résidence ordinaire pendant trois ans » (*Revue Critique*, 1951/201).

Et l'avant-projet de réforme du Code civil français, dans la partie qui se réfère au droit international privé, a établi à l'article 18 l'indépendance de la femme mariée, française ou étrangère, pour ce qui concerne aussi le domicile (*Travaux de la Commission de Réforme du Code civil*, Année 1948-1949, p. 855).

VIII. En conformité de l'opinion de la majorité des membres de la Commission, nous avons par conséquent, les co-rapporteurs, rédigé le projet définitif de Résolutions, ci-joint.

(5 novembre 1951.)

B.

Projet définitif de Résolutions proposé par MM. H. Batiffol et H. Valladão

I.

L'Institut de Droit international

Considérant qu'il est opportun de revenir sur les Résolutions de Lausanne (1888) concernant les effets du mariage en général, vu les transformations qui ont eu lieu après cette première et unique étude du sujet par l'Institut, datant maintenant de soixante-quatre ans, dans le droit du mariage et dans le droit international privé ;

Décide d'inclure dans son programme de travaux l'étude des effets du mariage en droit international privé, et charge le Bureau de nommer une Commission à cet effet.

II.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la question des conditions du divorce déjà résolue à la session de Bruxelles de 1948 ;

Décide d'exclure ce sujet des travaux de la 15e Commission.

III.

L'Institut de Droit international

Considérant les conflits de lois, à propos des effets du mariage, qui résultent de l'existence de différences de nationalité, de domicile ou de résidence des époux ;

Considérant que c'est un sujet de la plus haute importance et d'une actualité toujours plus pressante dans le droit international privé des rapports de famille ;

Déclare adopter les Résolutions suivantes :

Art. 1. Pour les effets du mariage sur les rapports de droit de famille d'ordre personnel entre des époux de nationalités, domiciles ou résidences différents, on appliquera :

a) au cas de conflit de leurs lois nationales, la loi du domicile conjugal ou de la résidence habituelle commune, sous la réserve de l'application de la loi de l'Etat de la nationalité d'un des époux, lorsque cet Etat est aussi celui du domicile ou de la résidence de ce conjoint et celui du for ;

b) au cas de conflit de leurs lois domiciliaires, celle de la résidence commune, sous la réserve de l'application de la loi de l'Etat du domicile d'un des époux lorsque cet Etat est aussi celui de la résidence de ce conjoint et celui du for ;

c) au cas de conflit de lois de leurs résidences, la loi de la résidence d'un des époux lorsque celle-ci est aussi celle du for;

Art. 2. Pour les effets du mariage sur les rapports de droit de famille d'ordre patrimonial entre des époux de nationalités, domiciles ou résidences différents, on appliquera :

a) au cas de conflit de leurs lois nationales, sauf intention contraire des parties, la loi du premier domicile conjugal ;

b) au cas de conflit de leurs lois domiciliaires, sauf intention contraire des parties, la loi du lieu de la célébration du mariage.

ANNEXE I

A.

Exposé préliminaire de M. H. Valladão

I. Opportunité du thème

Nous jugeons fort heureuse et opportune l'inclusion du thème : les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce, dans les travaux de la prochaine session de l'Institut de Droit international. C'est un sujet de la plus haute importance et d'une actualité toujours plus pressante dans le droit international privé des rapports de famille.

Nous l'avions déjà signalé en 1936, en écrivant un livre sur le difficile problème du conflit des lois nationales des intéressés dans les rapports de famille (*Conflitos das Leis Nacionaes dos Conjuges nas suas Relações de Ordem Pessoal e Econômica e no Desquite*). Nous avions même déclaré avoir choisi le sujet suivant une suggestion faite par notre éminent et regretté Confrère, Giulio Diena, dans un cours à La Haye (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit international* 1927 II, t. 17, p. 410), et en raison aussi de sa grande importance, non seulement au Brésil (qui réglait alors le statut personnel par la loi nationale, mais qui n'a jamais admis que la femme et les enfants suivissent la nationalité du mari et du père) mais encore dans un grand nombre de pays, principalement européens, qui suivaient le même critérium pour définir la loi personnelle et

qui, par des lois en ce temps-là récentes, avaient fait, en matière de nationalité, des réformes basées sur les principes du *jus soli* et de l'indépendance de la femme mariée.

Depuis lors, étant donné la promulgation de nouveaux et très différents textes sur la nationalité, le domicile et les droits de famille, et les déplacements causés par la dernière guerre, nous trouvons de nombreux ménages dont les conjoints sont de différente nationalité ; dans certains cas même les conjoints ont des domiciles distincts.

L'application des principes classiques du droit international privé, de la loi de la nationalité ou de la loi du domicile, constitue pour ces ménages un problème très fréquent dans la vie juridique contemporaine, problème très difficile aussi parce que les lois de la nationalité ou du domicile entrent généralement en conflit.

II. Premiers travaux de l'Institut de Droit international (1880-1883)

Quand l'Institut examina vers la fin du siècle dernier les Conflits des Lois Civiles, le sujet en cause ne fut même pas considéré dans sa réunion d'Oxford, de 1880 (*Annuaire*, V, pp. 41 et ss.) parce que l'on avait adopté comme principe courant, « sans discussion », la Résolution suivante qui rendait le problème inconcevable : « La femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari » (*Annuaire*, V, pp. 43-45 *fine* et 57).

Aux réunions suivantes de l'Institut, lorsqu'on commença l'étude de la loi qui régit les effets du mariage et le divorce, ses causes et ses effets, à Munich, 1883, avec le projet de Arntz et Westlake (*Annuaire*, VII, pp. 42-49), et à Bruxelles, 1885, avec les projets de Bar et Brusa, et de Kœnig (*Annuaire*, VIII, 66-79), la question de la diversité de nationalité des époux ne fut donc pas posée ; on suggéra généralement le critérium

de la loi nationale du mari, sauf pour les causes du divorce où l'on inclinait pour la *lex fori*. L'autre point de vue, celui de Kœnig, préférait la loi du domicile pour ce qui concerne les effets du mariage entre les époux, et la loi du domicile du mari pour les causes du divorce.

La possibilité — et uniquement pour les futurs — d'appartenir à des nationalités différentes, fut examinée seulement par de Bar dans son rapport et dans son projet avec Brusa, aux art. 4, sur la forme de la célébration du mariage, et 5, sur les empêchements (*Annuaire*, IX, Heidelberg, 1887, pp. 66, 68 *fine*, 69, 77 et ss.). Mais il adoptait dans ces cas, *même avant le mariage*, à quelques exceptions près, la loi nationale du futur mari.

Finalement, dans les conclusions de l'Institut sur la matière, à Lausanne en 1888, on ne prit pas en considération la diversité des nationalités dans le mariage. On affirma simplement que les effets du mariage étaient réglés par la loi de la nationalité du mari, le régime des biens par la loi du domicile conjugal sauf intention contraire des parties, et que le divorce dépendait de la législation nationale des époux sauf pour ses causes qui étaient subordonnées à la *lex fori* (*Annuaire*, X, pp. 77-79).

Pour conclure : si le mari ou le père donnait sa nationalité à la femme et aux enfants, l'application de la règle de la loi nationale serait toute naturelle et très facile, car elle serait toujours faite selon la loi de la nationalité du père ou du mari.

III. L'Institut et les principes courants à l'époque

L'Institut procédait à cette époque (1883-1888) d'accord avec les principes courants.

La subordination complète de la nationalité de la femme à celle de son mari était d'abord un principe pacifiquement

admis par les législations européennes : Code Napoléon, 1804, art. 12 et 19, Code Civil d'Autriche, 1811, § 32, et Hofdecret vom 23. Februar 1833 (*apud* Vesque von Püttlingen, *Handbuch des in Österreich—Ungarn geltenden Internationalen Privatrechtes*, 2° Aufl., Wien, 1878, §§ 31 et 39) ; Code Civil de Hollande, 1838, art. 6 et 11 (modifiés plus tard) ; Loi Civile de la Grèce du 29 octobre 1856, art. 21 et 25 ; Ukase russe du 6 mars 1864, art. 15 et 17 (*apud* G. Cogordan, *La Nationalité*, Paris 1879) ; Code Civil d'Italie, 1865, art. 9 et 14, ainsi que 10 et 11 ; Code Civil de la Roumanie, 1865, art. 12 et 19 ; Code Civil du Portugal, 1867, art. 18, n. 6 et 22, n. 4 ; Loi Turque de 1869, art. 7 et arrêt du Conseil d'Etat (*apud* Salem, *Clunet*, 1888/481) ; Loi Anglaise (Naturalization Act) du 12 mai 1870, art. 10, 1° ; Loi allemande du 1er juin 1870, art. 5 et 13 ; Constitution Fédérale de la Suisse, 1874, art. 54, n. 4 ; Loi hongroise de 1879, art. 5 et 34 ; Loi bulgare du 25 février 1883, art. 14 et 26 (*apud* Weiss, *Traité Théorique et Pratique du Droit Int. Privé*, I, 1892, pp. 631 et 633) ; Code Civil d'Espagne, 1888, art. 22.

Ce fut, en France, le point de vue de Fœlix (*Traité de Droit International Privé*, 2me édition, Paris 1852, nos 90 et 91, pp. 127 et 130) et encore celui du Professeur *Lainé* selon le recueil de ses leçons publié par ses élèves en 1883 (G. Bourdon-Viane et H. Magron, *Manuel élémentaire de D.I.P.*, 1883, 180), et aussi le point de vue définitif de L. Durand (*Essai de D.I.P.*, 1884), préférant la loi du mari aux n. CLXI et CLXXVI, s'éloignait donc de celui exposé au n° CXLIX qui défendait la loi nationale de la femme.

En Belgique, E. Haus qui soutenait que le Code Napoléon, à l'alinéa 3 de l'article 3, avait adopté le principe du domicile, affirma que le domicile de l'étranger réglait aussi l'état, la condition et la capacité de sa femme et de ses enfants mineurs « *par le motif que la femme a le même domicile que son mari* et

que les enfants mineurs ont le même domicile que leur père » (*Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique...*, Gand, 1874, pp. 72 et 152). Et Laurent, après avoir proclamé « Le principe que la femme suit la nationalité de son mari est admis dans toutes les législations de l'Europe » et que « L'unité de droit qui s'est établie sur la nationalité de la femme est un fait considérable dans la formation du droit civil international », étudia *seulement* le problème *du changement de la nationalité* pendant le mariage et approuva l'art. 10 du code d'Italie suivant lequel « la femme suit la condition de son mari quand celui-ci acquiert une nouvelle patrie par la naturalisation » (*Droit Civil International*, III, 1880, pp. 282, 292 et 293). Il fit toutefois des exceptions pour le divorce, à propos de ce *changement* (*op. cit.*, V, 1880, pp. 351 et ss.).

Aux Pays-Bas, Asser, acceptant la doctrine italienne sur les effets du mariage, disait que ceux-ci étaient réglés par la loi personnelle des époux, « c'est-à-dire par la loi du mari, car la femme acquiert, par le mariage, la nationalité du mari » (*Eléments de D.I.P.*, trad. française de A. Rivier, 1884, pp. 106 et 112) ; pour le divorce il préférait la *lex fori* (*op. cit.*, p. 118).

En Suisse, Brocher défendit le principe de la prédominance « de la loi personnelle du mari sur celle de la femme » (*Nouveau Traité de Droit Int. Privé*, Genève-Paris, 1876, p. 123), et, examinant le changement de nationalité pendant le mariage, soutint, après avoir invoqué le principe de l'art. 54 de la Constitution Fédérale imposant à la femme la nationalité du mari, que « la femme suit le mari dans sa condition nouvelle » (*op. cit.*, pp. 128 et 130).

En Italie, devant le silence de l'art. 6 des Dispositions Prél. du Code Civil, Fiore, en défendant aussi pour le divorce le principe de la loi de la nationalité du mari, écrivait déjà en 1869 : « Noi abbiamo dimostrato che la legge la quale deve regolare il matrimonio, i rapporti di famiglia, le obligazioni

dei membri di questa, e tutte le conseguenze giuridiche che derivano dall'unione coniugale, è quella della nazione a cui *appartiene il marito*, per la semplice ragione che tutti i membri della famiglia *seguono la condizione del capo* e sono sotto la protezione *della stessa legge nazionale* » (*Elementi de D.I.P.*, Torino, 1894, p. 184 et pp. 1 et 2 de la dédicace ; voir aussi la traduction française de Pradier-Fodéré, Paris 1875, p. 227). Lomonaco ne tint pas compte de la question dans les rapports du mariage (*Trattato di Dir. Civ. Intern.*, Napoli, 1874, pp. 85 et 90). Esperson (*Clunet*, 1880, 339) et Catellani étaient d'accord avec Fiore. Catellani écrivit :

« Quest'ultimo accentra in sè il governo e la cura degli interessi domestici, da un nome alla famiglia, e *secondo una norma che ormai puo dirsi di diritto comune fa acquistare alla moglie per solo effetto del matrimonio la propria nazionalità...* debba regolarsi secondo la legge di *colui che colla nazionalità e col proprio nome imprime a dir così la propria fisonomia giuridica alla famiglia* » (*D.I.P.*, vol. 2 et 3, 1888, p. 151).

Mais en Roumanie il existait déjà une décision adoptant en matière de divorce, quoique sur fondement d'ordre public, les causes de la loi roumaine invoquée en Roumanie par une femme roumaine contre son mari étranger (Cour de Cassation, 13 septembre 1876, *apud* G. Plastara, *Répertoire*, vol. 7/67, n° 190).

Au Portugal, le Code Civil de 1867, art. 1107, détermina pour le régime matrimonial des mariages célébrés à l'Etranger entre conjoints portugais et étrangers, l'application de la *loi du mari*, sauvegardant toutefois les principes de l'autonomie de la volonté, et l'application de la *lex rei sitae* pour les immeubles.

En Espagne, au Congrès Juridique de Barcelone de 1888, on adopta les mêmes principes dans les Résolutions suivantes: « 3° *La mujer*, mientras permanezca casada, y el hijo, hasta que se emancipe legalmente, *gozan de la misma nacionalidad de su marido* y padre respectivo. 6° Las relaciones juridicas

procedentes del matrimonio, tanto entre los conyuges como entre éstos y sus hijos, se regularán por las leyes *de la nacionalidad a que pertenezca el jefe de la familia,* quedando siempre a salvo los derechos adquiridos por los pactos y contratos matrimoniales válidos ». On fit néanmoins une exception pour le divorce qui fut soumis à la loi du lieu de la célébration du mariage (Résolution n° 9). L'art. 1325 du Code Civil espagnol de 1888 régla le régime matrimonial par la loi du mari, dans les mêmes termes que ceux de l'article du Code du Portugal cité plus haut.

En Allemagne, Savigny adopta d'une façon absolue le domicile du mari qui « d'après le droit de tous les peuples et de tous les temps est reconnu comme le chef de la famille » (*Traité de Droit Romain,* trad. française, VIII, 1851, § 379, pp. 320 et ss.) même pour « les conditions de la possibilité du mariage ». Pour ce qui concerne le divorce il suivait la lex fori mais ajoutait que « ... Ce principe nous renvoie à la loi *en vigueur au domicile du mari* ; car là seulement se place la juridiction compétente pour connaître du divorce » (*op. cit.*, p. 333). Et de Bar qui s'éloignait du maître pour suivre le principe de la nationalité, donna, en général, la primauté à la nationalité du mari. Bluntschli établit qu'en cas de doute la femme acquérait la nationalité de son mari (*El Der. Intern. Codificado,* trad. espagnole de J. D. Covarrubias, Mexico, 1871, art. 308, p. 194). En Autriche et en Russie les opinions de Vesque von Püttlingen (*op. cit.*, § 66, p. 237) et de F. de Martens (*Traité de Droit International,* trad. franç., II, 1886, pp. 430 et 443) suivaient le courant général.

Il est intéressant d'observer qu'en Europe continentale deux partisans du principe domiciliaire, l'un français (Ch. Demangeat, *Histoire de la condition des étrangers,* 1844, p. 361) et l'autre belge (E. Haus, *op. cit.*, n° 38, pp. 143-145), avaient prévu le conflit entre la loi domiciliaire de l'étranger et la

lex fori de l'autre intéressé, français ou belge, dans le rapport de famille, et ont préféré cette dernière loi.

En Angleterre, Westlake soutint que la loi du domicile du mari devait être appliquée pour les effets du mariage sur les biens meubles — à moins qu'une autre loi n'eût été choisie dans la convention matrimoniale — réservant la *lex rei sitae* pour les immeubles ; il défendit la loi du domicile du mari, et même celle de sa résidence, pour la prononciation d'un divorce en Angleterre ; la loi du domicile des parties pour la reconnaissance des divorces accordés à l'étranger, mais il ne suivait pas toujours la loi du domicile du mari, acceptant celui de la femme qui a été abandonnée (*A Treatise on Private International Law*, §§ 39 et ss. ; 42 et ss. ; voir aussi Wharton, *Conflict of Laws*, 2nd. Edition, 1881, n° 220) ; et pour les effets d'ordre personnel la *lex fori* (*op. cit.*, § 29). Foote opinait à peu près comme Westlake au sujet du régime matrimonial et du divorce, mais ajoutait la condition suivante pour la reconnaissance du divorce étranger : « if granted for a cause of divorce recognised in this country ». (J. A. Foote, *A Concise Treatise on Private International Jurisprudence*, London, 1878, pp. 167, 239, 69-70). Dicey admettait des principes semblables pour la puissance maritale et pour le divorce (*Le Statut personnel anglais ou la loi du domicile* par A. V. Dicey, traduction de la 1re édition anglaise, de 1879, par E. Stocquart, Paris, I et II, 1887-1888, Règles 36, 46 et 60-61).

Aux Etats-Unis, Story *(Conflict of Laws)* suivit pour les effets d'ordre personnel, la loi de la résidence (n° 111 et 136 *fine*) ; pour le régime des biens, le pacte antinuptial — sujet, quant aux immeubles à la loi du lieu de leur situation — et, en l'absence de convention, la loi du domicile matrimonial pour les biens meubles et la *lex rei sitae* pour les immeubles : nos 184, 187, 454 ; finalement, pour la prononciation et reconnaissance du divorce, « la loi du domicile actuel *bona fide* des parties »,

n° 230*a*. Il faut néanmoins remarquer que Story considérait comme domicile matrimonial celui que les conjoints ont l'intention de fixer (n°s 191 et ss.), et que, pour le divorce, il ne préférait pas toujours la loi du mari (n°s 229 et ss.). Il faut aussi noter que ni Story ni Westlake n'admettaient l'application directe d'une loi étrangère par le juge du *forum*, même celle du domicile. C'est-à-dire que, pour prononcer un divorce, un juge anglais ou américain devait suivre seulement la *lex fori* (Story, n° 227, et Westlake, § 52).

En Amérique Latine, la doctrine territorialiste d'Andrés Bello, établie dans le Code Civil du Chili (1855) art. 14, 15, 119 à 121, et adoptée par les Codes qui imitèrent ce dernier : Equateur (1860), Venezuela (1862), Nicaragua (1867), Uruguay (1868), Colombie (1873), Salvador (1880), Honduras (1880), subordonnait les effets d'ordre personnel et patrimonial du mariage à la loi de la résidence, sauf pour les nationaux qui, même à l'étranger, devaient se soumettre à leur loi nationale, et pour le régime matrimonial, une légère exception en faveur de la *lex loci celebrationis*, art. 135, n° 2 ; pour le divorce la dite doctrine imposait l'application exclusive de la *lex fori*, soit pour sa prononciation, soit même pour la reconnaissance au pays des effets du divorce accordé à l'étranger.

En Argentine, le Code Civil de 1869, art. 160, 161, 162, 165 et 220, et la loi du mariage civil du 2 novembre 1888, art. 3 à 7 et 82, suivaient, en général, les principes de Story pour les effets d'ordre personnel et d'ordre patrimonial, et ceux de Bello et du Code Civil chilien pour le divorce, combinant toutefois les lois du lieu de la célébration du mariage et du lieu de la dissolution.

Au Mexique, l'adoption, par le Code Civil du District Fédéral et de la Basse-Californie de 1870, revisé en 1884, du principe de la nationalité de manière restrictive ne soulevait pas de problème (même en ces cas limités), car en ce pays,

quoique la Constitution ne l'établisse pas, une loi du 30 janvier 1854 reproduite dans une autre du 18 mai 1886, art. 1er, VI et 2, IV, prescrivait que la femme suivait la nationalité du mari (*apud* Pérez Verdía, *Trat. Elem. de Der. Int. Priv.* Guadalajara, 1908, p. 90 *fine*, et Vallarta, *Proyecto de Ley sobre Estrangeria*, Mexico, 1890, pp. 20, 21 et 59-61). A Costa Rica le Code Civil de 1887, art. 3, soumettait aux lois de Costa Rica sur les droits de famille, les nationaux et les étrangers qui y exécutaient les actes se rapportant à ces droits, excepté le régime matrimonial qui était sujet à la loi du domicile choisi par les époux ou à la loi du mari, art. 7, qui imposait sa nationalité à la femme.

Le problème ne se posait pas si l'on adoptait exclusivement la loi du lieu de la célébration du mariage qui unifiait les nationalités et les domiciles, par hasard différents, des époux. C'était un très ancien point de vue à l'égard du divorce (Catellani, *op.* et *loc. cit.*, n° 117, pp. 354-355), du vieux droit anglais (établi dans le célèbre *Lolly's case*, 1812, débattu par Westlake, Foote et Dicey) et français (Affaire *Mac-Mahon*, 1806, *apud* Brocher, *Traité de D. I. P.*, p. 132), défendu d'abord en Italie par Nicola Rocco (*Dell' Uso e Autorità delle Leggi del Regno delle due Sicilie*, 3a ediz., Napoli, 1859, vol. 3, pp. 167-170) et en Suède par K. de Olivecrona (*Clunet*, 1883/359 et 360).

Le problème ne surgissait donc pas dans les pays qui appliquaient uniquement la *lex fori* avec caractère d'ordre public, en matière de rapports personnels entre les époux et de divorce. L'application de la *lex fori* sans ce caractère impératif, signifie remettre le problème de la fixation du critérium de rattachement, parce qu'il faut alors découvrir un nouveau critérium, celui qui déterminera la compétence juridictionnelle, et on retourne ainsi, comme l'a fait Savigny, au domicile, ou à la nationalité, ou à la résidence, etc. On est obligé de revenir au problème de la différence de domicile, de nationalité ou de résidence des époux.

IV. Discussion antérieure du problème au Brésil (1853-68) et au Congrès des Jurisconsultes américains à Lima (1877-78). Solutions préconisées

Mais le problème se présenta avec intensité au Brésil et en Amérique Latine, dès le milieu du XIXme siècle.

En l'absence de règles de droit international privé (le Code Civil avec une introduction contenant des règles de conflits de lois ne date que du 1er janvier 1916), la doctrine brésilienne se divisa au siècle dernier entre le *principe de nationalité*, soutenu avec enthousiasme par Pimenta Bueno, et le *principe du domicile*, défendu avec exaltation par Teixeira de Freitas (Consolidaçao das Leis Civis, 1857 et 1865, Esboço do Codigo Civil, 1860). Le premier écrivait (*Droit Public Brésilien*, 1857, et *Droit International Privé*, 1863) sous l'influence des principes du Code Napoléon et de la doctrine de Foelix. Son orientation était alors fort avancée ; il réglait tous les rapports de famille par la nationalité du père et du mari qui donnaient selon lui la nationalité aux enfants et à la femme. Le second, Freitas, influencé par Savigny, mais ayant une orientation très personnelle, acceptait le domicile pour régler les rapports de famille, et déclarait que d'après la Constitution du Brésil de 1824, art. 6 et 7, la Brésilienne qui épouse un étranger ne deviendra jamais étrangère pas plus que l'étrangère qui se marie avec un Brésilien ne deviendra brésilienne. Dans le même ordre d'idées, les enfants nés au Brésil de parents étrangers ont une nationalité propre, différente de celle de leurs parents, et sont *brésiliens* par le *jus soli* adopté dans les textes constitutionnels.

La discussion fut très vive pour ce qui concerne *les effets de cette différence de nationalité dans les rapports de famille*, et passa au Parlement où Pimenta Bueno avait présenté, depuis le 27 mai 1853, un projet de loi sur la nationalité suivant

les principes du Code Napoléon. Mais ce que l'on approuva, contre l'opinion de Pimenta Bueno, fut un projet transformé en loi (n° 1096 du 10 septembre 1860) admettant qu'on pouvait suivre pendant la minorité des enfants, sans porter atteinte à leur nationalité brésilienne, la loi (domicile pour Teixeira de Freitas et nationalité pour Pimenta Bueno) du père étranger pour ce qui concerne les rapports de famille (art. 1er) et que la femme suivrait aussi, pendant le mariage, la condition du mari (art. 2). L'application de cette loi fut toujours très discutée, depuis l'Empire jusqu'à la République : on soutenait que la nationalité brésilienne que les Constitutions du Brésil, à partir de celle de 1824, assurent aux enfants et à la femme mariée serait inefficace si ceux-ci ne pouvaient l'invoquer dans leurs rapports de famille avec le père ou le mari étranger. On finit par juger la loi inconstitutionnelle à partir du 21 novembre 1868 ; cette inconstitutionalité a été maintenue jusqu'aujourd'hui, surtout depuis la République, car on a même établi dans la Constitution de 1891, art. 69, n° 5, que la nationalité brésilienne de la femme ou des enfants facilite la *naturalisation automatique du mari* ou du *père étranger* (H. Valladão, *op. cit.*, pp. 102 et ss.).

La question fut aussi débattue en dehors du Brésil à la première conférence internationale sur les conflits des lois, au Congrès des Jurisconsultes Américains, qui eut lieu à Lima, Pérou, en 1877-1878. On voulut adopter les principes de la théorie de la nationalité, mais pour les rapports de famille on prit en considération les dispositions constitutionnelles des Etats américains suivant lesquelles les enfants nés en Amérique ne suivraient pas la nationalité de leurs parents. On déclara ensuite que, sans une réforme des Constitutions, il était impossible d'assujettir ces enfants aux droits et devoirs des lois d'autres Etats auxquels appartenaient leurs parents, et qu'il faudrait encore que les familles ainsi constituées,

ayant des nationalités diverses, fussent absorbées dans le régime civil des Etats Américains.

Le premier traité international de nature générale, sur les conflits des lois, c'est-à-dire la Convention de Lima du 9 novembre 1878, prescrivit donc la loi du *domicile matrimonial actuel* pour régler les effets du mariage (art. 13 et 15) quoiqu'elle admît la loi de la nationalité pour l'état et la capacité, la capacité matrimoniale et la succession, art. 2, 10 et 18 (H. Valladão, *op. cit.*, pp. 28-33).

On peut donc noter que le problème qui nous occupe avait déjà été posé au Brésil et au Congrès de Lima, avant 1888, pour ce qui se rapporte aux effets du mariage, et que les solutions résidaient dans l'application soit de la loi nationale de la femme si elle l'invoquait en son pays *(nationalité de l'intéressée qui coïncide avec la* lex fori*)*, soit de la loi du domicile matrimonial actuel *(loi commune à la famille)*.

V. Premières études du problème en Europe

Pourtant, sauf ces exceptions du droit brésilien et du Congrès de Lima, ce n'est qu'après les décisions de l'Institut de Droit international (1880-1888) mentionnées ci-dessus, que le problème de la diversité de nationalités, et même de domiciles, des époux, commença peu à peu à préoccuper la doctrine et la jurisprudence et à faire l'objet des textes de lois et de traités.

On avait étudié sporadiquement la question des conflits des lois nationales des intéressés en matière de filiation, de tutelle et curatelle, et d'aliments. (A. Bard, *Droit Intern. Pénal et Privé*, 1883, n° 164 ; Laurent, V., 189 et ss., 509 ; Brocher, *Cours*, I/350 ; Lainé *apud* G. Bourdon-Viane et H. Magron, *op. cit.*, p. 174 ; Léon Duguit, *Clunet*, 1885/385 ; Pillet, *Clunet*, 1891, 25-26 et 1895, 508-509 ; Diena, *Condizione Giuridica della Vedova...* 1891, p. 127, etc.).

Mais la règle stipulant que la femme acquérait par le mariage la nationalité du mari était si fortement enracinée, que les premiers problèmes se référant aux rapports des époux de différentes nationalités ont surtout surgi dans les cas de changement de nationalité d'un des époux après le mariage (rappelons-nous l'affaire qui eut tant de retentissement à l'époque : le divorce de *la princesse de Bauffremont*) ; on donnait la préférence à la loi française si la femme continuait à être française (Brocher, *loc. cit.* et *Cours de D.I.P.*, 1882, I, n° 94) et encore à la loi française si le mari continuait à être français (Weiss, *Traité élémentaire de D.I.P.*, 1886, p. 678), ou à la loi du mari, l'ancienne, si c'était lui qui avait changé de nationalité (Despagnet, *Cours de D.I.P.*, 1886, n° 267 et ss.).

VI. Les premières Conférences de Droit international privé de La Haye

Aux premières Conférences de Droit international privé de La Haye, dès la 2me de 1894, les problèmes furent résolus par la Commission, « Observant enfin que la femme en se mariant, acquiert la nationalité du mari » (Lainé, *Clunet*, 1895/476), et, « Il peut arriver que le mari change de nationalité sans que celle de sa femme en soit atteinte »... D'accord avec la Commission, la Conférence a pensé qu'il serait injuste de permettre au mari de « *changer gravement par un acte de sa volonté*, la situation de sa femme ». En conséquence, elle a décidé que les rapports des époux demeureront sous l'empire de la dernière loi qui leur fut commune » (Lainé, *Clunet*, 1895/477).

En étudiant aussi le développement des solutions au cours de la 3me et 4me Conférences, et en comparant les Résolutions consignées dans les Conventions de La Haye — du 12 juin 1902 sur le divorce et la séparation, art. 1, 2 et 8, et du 17 juillet 1905

sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels, et sur les biens des époux, art. 1, 2 et 9, al. 2, on a l'impression que les Conférences ont ignoré l'existence du problème de la différence de nationalité des époux *à partir du mariage*.

On parle simplement de « leur loi nationale » ou de « loi nationale des époux » ; on prévoit la différence de nationalité vérifiée « au cours du mariage » pour déterminer l'application de « *leur dernière législation commune* », c'est-à-dire celle qu'ils ont eue, ensemble, à cause du mariage ; exceptionnellement on se réfère, à propos des effets du mariage sur les biens des époux, à la « loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage » comme critérium définitif pour la solution des conflits.

VII. Présentation et développement du problème dans l'Ancien Monde jusqu'à la fin de la Guerre 1914-18

Le problème commençait pourtant à surgir et à exiger des solutions dans le droit interne et dans la doctrine de l'Ancien Monde.

Aux Pays-Bas, Jitta considérait la diversité des personnes dans le même rapport de famille comme un grand écueil contre le principe de la nationalité (*La Méthode du Droit International Privé*, 1890, pp. 145, 153, 311).

En France, la loi du 26 juin 1889 avait modéré la rigueur du principe traditionnel en déclarant : « La femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, *à moins que* son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française. » Et la doctrine française commença immédiatement à considérer le problème. F. Surville et F. Arthuys se réfèrent à la divergence de nationalité du mari et de la femme : « Au début du mariage... très rare sans être impossible, puisque l'on peut imaginer que d'après la loi de son pays la femme n'acquiert pas la nationalité de

l'étranger qu'elle épouse », et ils donnent en certains cas la préférence à la loi de la femme (*Cours élémentaire du D.I.P.*, 1890, n° 296) ; Audinet déclara : « exceptionnellement, il peut arriver que la nationalité de la femme diffère de celle du mari : dans ce cas il faut tenir compte de la loi nationale particulière de la femme » (*Principes élémentaires de D.I.P.*, 1894, nos 550-554).

Pillet, abordant génériquement le sujet, proposa, dans les rapports juridiques mettant en présence plusieurs personnes de nationalité différente, l'application distributive des lois personnelles diverses, ou, si l'on ne pouvait les appliquer séparément, la cumulation avec prédominance de la plus restrictive de leur liberté ; en dehors de ces résolutions, il proclamait que le « conflit est rationnellement insoluble » et avait même écrit que « la doctrine doit rester muette en pareil cas » (*Clunet*, 1895, 504-509). Plus tard, en 1903, dans ses *Principes de D.I.P.*, il exposa les mêmes idées sans se référer à la cumulation des deux lois, avec l'application de celle la plus restrictive de leur liberté (nos 152 et ss.). Un de ses disciples, Georges Dreyfus, déclara peu après « que la difficulté qui s'élève lorsqu'au jour du mariage la femme conserve sa nationalité, différente de celle du mari », « nous apparaît comme théoriquement insoluble », en écartant le principe de la loi nationale du mari avec « son caractère de solution d'opportunité, de pur droit positif » (*L'Acte juridique en D.I.P.*, 1904, p. 256).

Mais ce fut de Vareilles-Sommières qui présenta le problème complet et qui donna les solutions précises : *a)* si un des époux est français on appliquera toujours en France la loi française, et *b)* si les époux sont étrangers on appliquera en France la loi française ; il s'éloignait de « l'Ecole » et invoquait des décisions des tribunaux français (*La Synthèse du D.I.P.*, II, 1897, nos 882, 883 et 891). En effet, dans le bilan que présenta Donnedieu de Vabres d'un siècle de jurisprudence française

en matière de conflits de lois : 1804-1904, on trouve la confirmation de la première solution proposée par de Vareilles-Sommières, car ladite jurisprudence avait appliqué dans la période de la *réalité du droit*, 1804 à 1840, la loi du père, français, en conflit avec la loi du fils, naturel de la Guyane française ; dans la période de *l'autonomie de la volonté*, de 1840 à 1874, la loi de la mère, française, contre la loi du fils, autrichien, et dans la phase de *la personnalité du droit*, de 1874 à 1904 : en matière de divorce, la loi française, si l'un des conjoints était français (*L'Evolution de la Jurisprudence française en matière de conflits de lois*, 1905, pp. 114, 368 et 531).

Les études postérieures, approfondies, de Champcommunal, en 1909/1910, qui choisissait la loi la plus en accord avec le but visé par le législateur quand la *lex fori* fut établie — choix qui donnerait alors en France la préférence à la loi du mari (*Revue de Darras et Lapradelle*, 1909/536 et 1910/59 — ainsi que celles de Surville (1912) qui préférait la loi la plus conforme à la nature du rapport juridique du point de vue de la *lex fori* — ce qui déterminerait en France l'application cumulative, en matière de divorce et de séparation (*Clunet*, 1912, 5 et ss. ; et 15 et ss.), font ressortir comme ils avaient recours à la *lex foir* pour préciser les solutions qu'ils préconisaient. J. Valery notait une faute de la doctrine italienne ; la nécessité de renoncer au principe de la nationalité « si les diverses personnes qui figurent dans un même rapport juridique appartiennent à des nationalités différentes », dans le cas où « on doit se référer à la loi du pays où ce rapport s'est formé » (*Manuel de D.I.P.*, 1914, p. 473).

En Belgique, Albéric Rolin présenta déjà le problème à la fin du XIXme siècle, et après avoir déclaré qu'il était impossible de résoudre la question « d'une manière tout à fait générale » et d'avoir proposé l'examen en chaque cas : « quel est celui... dont la situation paraît prépondérante », indiqua comme

solutions la loi du domicile matrimonial et la loi de la nationalité du mari, préférant cette dernière parce « qu'en se mariant la femme accepte... d'une manière nécessaire, la loi de la nationalité du mari » (*Principes de D.I.P.*, I et II, 1897, nos 117, 586 et 591).

En Roumanie, la loi nationale du mari persistait pour ce qui concerne les effets du mariage (décision du tribunal de Jassy, du 14 mars 1897, *apud* G. Plastara, *Répertoire*, vol. 6/63, article de C.N. Busdugan, président du Tribunal de Bucau, *Clunet*, 1900/530-531 et 771).

En Italie, on continuait à soutenir le critérium de la loi nationale du mari : *Fiore* (*Le Droit Intern. Codifié*, 1889, trad. franç. de A. Chrétien, Paris, 1890, art. 386, p. 167), Grasso (*Principii di D. Int. Pub. e Privato*, Firenze, 1890, §§ 86 et 87), F. Contuzzi, qui parlait « della necessità della comunanza di patria fra i coniugi come principio di Diritto Internazionale », et qui, en défendant la subordination de la femme à la nationalité du mari, ajoutait : « Questo effetto del matrimonio a riguardo della citadinanza è fondato su criteri di ordine publico... » (*Il Codice Civile nei Rapporti di D.I.P.*, vol. 1o, 1897, pp. 164-165), Gemma (*L'Obligazione Alimentare nel D.I.P.*, Macerata, 1908, p. 86), G. Diena, qui défendait la loi du mari « che è generalmente comune anche alla moglie » (*Principii di D.I.*, Parte Seconda (D.I.P.), 1912, no 113). Pour suivre le vieux critérium, on invoquait, dans le cas où la femme n'acquérait pas la nationalité du mari, le principe déjà défendu par Fiore et Esperson, de l'unité de la famille » (*Clunet*, 1889/339), « dall' unità del consorzio coniugale e domestico e dalla circonstanza che il marito è posto a capo di esso » (Olivi, *Manuale di Diritto Internazionale Pubblico e Privato*, Milano, 1902, pp. 716-717), parce que « si mantiene l'*unita* della famiglia » (F. Contuzzi, *D.I.P.*, 2a ediz., Milano, 1911, pp. 383-384).

D. Anzilotti, en étudiant le problème par rapport à la diversité de nationalité entre père et fils, soutint cependant la thèse de l'application des deux lois en conflit, « tener conto dell'una e dell'altra legge », « cercata nel loro *contemperamento,* si che ambedue spieghino la loro influenza sul rapporto » (*Rivista di D.I.*, 1907/118 et 119) et S. Gemma défendit, aussi, « la coincidenza delle due leggi per modo da non ammettere alcun diritto ed alcuna obligazione che non sia riconosciuta da entrambe » (*op. cit.*, p. 151). Ils soutenaient donc tous les deux la prédominance de la loi la plus restrictive, comme l'avait déjà enseigné Pillet.

En Hongrie, la loi XXXI sur le mariage, du 18 décembre 1894, prescrivait pour régler la validité du mariage la loi nationale de chacun des époux ; mais elle adoptait la loi hongroise « à l'exception de l'âge et de la capacité générale de la femme », si le mari était hongrois, art. 108 et 109 ; la loi XXXI *réservait à la femme hongroise d'un étranger ou d'un hongrois naturalisé étranger qui n'a pas suivi son époux à l'étranger*, le droit d'intenter en Hongrie une instance en invalidité de mariage ou de divorce. C'est que dans ces deux cas et dans celui de viduité, en la femme hongroise « ne perd pas la nationalité hongroise », selon l'expression de l'art. 3 de la loi de 1879 sur la nationalité en Hongrie. On préférait, ainsi, entre les deux lois nationales, celle qui coïncidait avec la *lex fori.*

En Allemagne, où persistait d'une manière absolue la règle établissant que la femme suit la nationalité du mari, le Code Civil de 1896 qui adoptait dans sa Loi d'Introduction les principes de la loi nationale pour les relations juridiques personnelles des époux, art. 14, et de la loi nationale du mari pour le régime matrimonial et pour le divorce, art. 15 et 17, fit cependant prévaloir la loi allemande pour les rapports personnels et le divorce si la femme avait conservé la qualité de sujet allemand. C'est encore la *préférence*, quoique dans

des cas exceptionnels, pour la loi nationale qui est en même temps la *lex fori*. En égard à l'omission de l'article 14 qui ne se référait pas comme les art. 15 et 17 à la loi nationale du mari, les premiers commentateurs se divisèrent entre le critérium traditionnel de la loi du mari, de Bar (*Lehrbuch des Internat. Privat- und Strafrechts*, 1892, § 21, IPR, trad. angl. de Gillespie, Edinburgh, 1892, 172) et des projets de Gebhard (art. 17 et motifs dans Th. Niemeyer, *Zur Vorgeschichte des IPR im Deutschen BGB.*, 1915, pp. 6, 16 et 183), critérium accueilli par Keidel qui invoquait la jurisprudence (*Clunet*, 1899/42) et par Th. Niemeyer (*IPR.*, 1901, 143), et celui de l'*application cumulative* des deux lois nationales, celle du mari et celle de la femme, proposée par Niedner (*Das Einführungsgesetz*, 1901, p. 43) et défendu plus tard par Habicht (*IPR*, 1907, p. 121) et par Zitelmann (*IPR*, II, 1912, pp. 670 et 689).

En Suède (voir Reuterskiöld, *Handbok i Svensk Intern. Rätt*, Upsala, 1912, §§ 34, 35 et 37 ; et art. dans *Clunet*, 1906, 1906 et 1911), la loi sur la nationalité du 1er octobre 1894 établit la complète soumission de la femme, suédoise ou étrangère, à la nationalité de son mari, art. 3 et 6 ; d'un autre côté, ce pays ratifia les Conventions de La Haye sur le mariage, le divorce et la séparation de corps, depuis le 1er juin 1904, et sur les effets du mariage depuis le 24 juin 1912. La Suède promulga en outre deux lois, dont l'une du 8 juillet 1904 sur divers points de droit international concernant le mariage et la tutelle, et l'autre, du 1er juin 1912, au sujet de quelques rapports internationaux relatifs aux effets du mariage. Il est important de signaler que, dans la loi de 1904, chapitre V, art. 2, on *avait prévu*, expressément, pour le divorce et la séparation, la différence de nationalité *à partir du mariage*, en appliquant toujours la loi du mari. C'était à notre avis, quoi qu'en aient dit Reuterskiöld et L. Beauchet (*Clunet*,

1911/767), un pas en avant sur les Conventions de La Haye qui avaient prévu la différence *seulement au cours du mariage.* Mais dans l'ancien droit, antérieur à ces lois, la jurisprudence suivait, en Suède, pour le divorce, la *lex locis celebrationis* (M. Synnestvedt, *Le D.I.P. de la Scandinavie*, Paris 1904, pp. 249-250).

En Suisse, où la Constitution Fédérale, art. 46, et la loi fédérale du 25 juin 1891, art. 2 et 34, avaient donné la préférence au principe du domicile, surtout pour ce qui concerne les effets du mariage, on établit à l'art. 6 de cette dernière que « le domicile de la femme mariée est au domicile du mari » et on déclara à l'art. 19 que « dans le doute on considère comme domicile matrimonial celui du mari... ». Roguin défendait la *lex fori* pour le divorce (*Conflits des Lois Suisses*, Lausanne, 1891, n°s 54 et ss.) et Meili louait le critérium de la loi nationale du mari, mais il mentionna une décision de la Chambre d'appel de Zurich qui soutenait la compétence de la juridiction suisse pour le divorce demandé par une Suissesse contre son mari nord-américain (*Das internationale Civil- und Handelsrecht*, I, Zurich, 1902, §§ 72, 74 et 77). La Suisse, qui conservait dans la loi sur la nationalité du 25 juin 1903 la soumission de la femme au mari en matière de naturalisation, ratifia les Conventions de La Haye sur le mariage, le divorce et la séparation de corps, mais *point celle sur les effets du mariage*, et régla dans le Titre Final du Code Civil de 1907, art. *7c*, *7g* et *7h*, la validité du mariage par la loi nationale de chacune des personnes étrangères, et le divorce par la loi nationale de l'époux, auteur de la demande.

Au Danemark et en Norvège, on suit le principe du domicile (F. Leske et W. Lœwenfeld, *Derecho Matrimonial de los Estados Europeos*, trad. de J. M. Planas y Casals, Barcelona, 1908, pp. 266-268), pour les effets du mariage, divorce et séparation, raison pour laquelle ces pays n'ont pas accepté les Conventions

de La Haye sur le mariage, ses effets et sa dissolution (M. Travers, *La Convention de La Haye relative au mariage*, I, 1912, n° 86, *relative au Divorce et à la Séparation de Corps*, 1909, n° 6 ; G.C. Buzzati, *Trat. di D.I.P. secondo le Convenz. Dell'Aja*, vol. I, 1907, n° 18 ; *Précis de D.I.P.* par Despagnet, 5me édition, par de Boeck, Paris, 1909, pp. 54 et 741, et note 2). Il est pourtant intéressant d'observer qu'au Danemark et qu'en Norvège *le domicile de la femme mariée peut être indépendant*, même si elle n'est pas séparée de son mari, mais surtout si ce dernier va s'établir à l'étranger et qu'*elle reste dans le vieux pays* (*Répertoire* cit. 7/214, n° 8, et 570, n° 71).

En dehors de l'Europe, en Afrique, une loi de l'Etat indépendant du Congo sur les étrangers et l'application des lois, du 20 février 1891, acceptait d'une façon absolue aux art. 6° et 7° *les solutions qu'avait adoptées en la matière l'Institut de Droit international en 1888*. Le Dahir Marocain, du 12 août 1913, admettait avec des réserves la loi du mari pour le régime matrimonial (art. 14 et 15) ; il n'y traitait pas des rapports personnels des époux ; il ne prévoyait pas la diversité des lois nationales dans le cas du divorce, art. 9.

Et en Asie, au Japon, dans une loi spéciale, Ho-Rei, de 1898, « Lois et Règlements Généraux », art. 14, 15 et 16, et en Chine dans une autre loi, « Fa lu che yong t'iao li » du 5 août 1918, art. 10, 11 et 12, *on établit avec plus de rigueur le principe de la loi nationale du mari* pour ce qui se rapporte aux effets d'ordre personnel du mariage, au régime matrimonial et au divorce. Mais il faut remarquer qu'au Japon, suivant la loi sur la nationalité du 15 mars 1899, art. 5 et 18, et en Chine, par les lois sur la nationalité du 28 mars 1909, art. 5*a* et 13*a*, et du 30 décembre 1914, art. 2, 1° et 12, 1°, *la femme suit la nationalité du mari.*

Pour bien signaler les contre-coups des principes de la nationalité sur ceux des conflits de lois, il faut consigner qu'en établissant la loi japonaise sur la nationalité, depuis le projet

de 1897 (*apud* Cahn, *Clunet*, 1899/736), qu'un étranger acquiert la nationalité japonaise « en devenant le mari d'une japonaise qui est chef de maison (chef de famille) pourvu qu'il entre dans la maison (restant membre de la famille) et aussi par « l'adoption de la part d'un sujet japonais », art. 5, 1° et 4°, la loi sur les conflits, Ho-Rei, a prescrit qu'on n'appliquerait pas la loi nationale du mari (art. 14 et 15), mais « les lois du Japon » lorsqu'un étranger se marie avec une femme japonaise et lorsqu'il est adopté par un japonais pour devenir le mari de sa fille ».

VIII. Mariages entre personnes régies par les droits de différents cultes

Finalement, examinons rapidement le problème dans les pays qui observaient pour le mariage et le divorce les lois des différents cultes.

En Russie *où dominait la religion orthodoxe, gréco-russe*, si *un* des intéressés, l'homme ou la femme, *appartenait à cette religion*, la célébration du mariage ou la prononciation du divorce incombait aux autorités religieuses de la dite Eglise suivant son rituel et ses prescriptions, sans tenir compte des principes de la croyance de l'autre intéressé ; les autorités pouvaient aussi célébrer le mariage entre deux chrétiens n'appartenant pas à l'Eglise orthodoxe, et le mariage restait sujet au droit de cette Eglise (E. Glasson, *Le mariage civil et le divorce*, 2me édit., Paris, 1880, pp. 414-415 ; E. Lehr, *Le mariage civil et la séparation de corps*, Paris, 1899, nos 865, 868, 869, 886 et 858 ; A. Mandelstam, *Clunet*, 1902/491, note). En Finlande, par exception, les mariages mixtes des chrétiens étaient célébrés dans les deux églises, même si un des futurs appartenait au culte gréco-russe (Lehr, *op. cit.*, n° 866). En Pologne les mariages mixtes des chrétiens qui n'appartenaient pas à la religion gréco-russe, étaient célébrés « par l'ecclésiastique du culte de la femme,

sauf recours au ministre du culte du mari, si l'autre, en qualité de prêtre catholique romain, refuse d'officier » (Lehr, *op. cit.*, n° 859) ; *mais on donnait la préférence absolue aux règles du culte gréco-russe* qui était celui de l'Empire russe si l'une des personnes appartenait à cette religion, et *une préférence relative*, dans les mariages mixtes de chrétiens d'autres sectes, aux *règles du culte catholique-romain* — celui de l'ancien Grand Duché de Pologne — si l'un des intéressés appartenait à cette dernière religion, selon ce qu'avait établi une loi de 1836 (A. Pierard, *Divorce et Séparation*, III, 1929, pp. 346 et 347). En Serbie, où prédominait aussi l'Eglise orthodoxe gréco-russe, le Code Civil de 1844 avait seulement réglé le mariage et le divorce entre sujets serbes appartenant à cette Eglise ; un décret du 9 septembre 1853 assujettissait les mariages mixtes où l'une des personnes était orthodoxe aux lois de cette religion, et un autre décret du 7 décembre 1861 réglant les mariages des Serbes catholiques ou protestants, établit pour le mariage mixte les prescriptions de l'Eglise qui l'avait célébré (G. Pavlovitch, *Clunet*, 1884, pp. 19-20 ; J. Péritch, *Clunet*, 1900, pp. 744-745). En Grèce, où prédominait l'Eglise grecque, un mariage « entre parties chrétiennes dont une seule appartient à l'Eglise grecque » était soumis aux préceptes de la dite Eglise (Lehr, *op. cit.*, n° 581).

En Autriche, où prédominait la religion catholique romaine, le Code Civil de 1811 assurait la primauté à cette religion dans les mariages mixtes des chrétiens, pour la célébration comme pour la dissolution, *si l'un était catholique au moment du mariage* (art. 71, 77, 111) ; et s'il y avait changement de religion de la part d'un des conjoints chrétiens non-catholiques, les règles du dernier culte commun étaient maintenues (art. 115 et 116).

Au Brésil, pendant l'Empire, avant l'institution en 1890 du mariage civil, on adoptait les principes de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, la religion officielle. Lorsqu'une loi

du 11 septembre 1861 permit le mariage de personnes professant une « religion différente de celle de l'Etat », l'opinion prévalut que le divorce prononcé par les autorités d'autres religions n'aurait, au Brésil, que les effets du droit canonique, c'est-à-dire de la séparation de corps. (P. Bueno, *op. cit.*, 1863, n° 109 ; Lafayette R. Pereira, *Direito de Familia*, 1869, § 34 *fine* et note, etc.) quoique l'opinion de A. H. Souza Bandeira *(Commentaire à la loi du 11 septembre 1861)* fût différente.

Dans l'Empire ottoman on donnait la préférence à la loi islamique comme système juridique dominant, dans tous les rapports que les infidèles maintenaient avec les Musulmans, et même dans les conflits de statuts personnels internes de différents rites et religions des uns et des autres (P. Arminjon, *Clunet*, 1912, pp. 1020-1027 et 1043[1] ; Raccah, *Mariages et Divorces des Pays d'Orient en D.I.P.*, Paris, 1926, p. 42).

On peut donc conclure que si on appliquait en principe la loi religieuse, la tendance qui prédomina clairement consista *à appliquer les règles du culte dominant*, c'est-à-dire les règles du culte suivi au pays du *forum*.

IX. La question dans les pays de l'Ancien Monde après 1918

Après la guerre de 1914-1918 on a observé dans l'Ancien Monde un grand mouvement d'opinion en faveur de l'indépendance en matière de nationalité de la femme qui se marie ;

---

[1] Nous transcrivons ici, en raison des observations de M. Arminjon (p. 69, note 2, ci-dessous), le passage suivant de son travail :

« S'agissant des conflits de statuts personnels internes qui se manifestent dans l'empire ottoman, le droit islamique ne pourrait-il pas jouer le rôle d'une loi territoriale dont l'application résoudrait ou même préviendrait de tels conflits ? Cette solution est, nous l'avons vu, celle qui se déduit des principes du droit islamique lui-même » (*Clunet*, 1912, p. 1043).

du régime traditionnel où la femme conservait la nationalité de son mari même après la dissolution du mariage, on a évolué dans le sens de lui faciliter la récupération de sa nationalité primitive et de lui permettre de conserver la dite nationalité en certains cas : on a finalement établi qu'elle ne la perdrait jamais.

Au fur et à mesure que cette évolution s'accomplit on voit s'effacer le principe de la loi nationale du mari pour les effets du mariage, pour le divorce et la séparation, en tant que se développe la reconnaissance, déjà ébauchée, comme nous l'avons signalé, de la grande influence de la loi nationale de la femme, surtout si elle l'invoque dans son pays, c'est-à-dire quand cette loi coïncide avec la *lex fori.*

Ainsi en France la jurisprudence se fixa définitivement, depuis la bien connue affaire Ferrari (*Clunet*, 1922/714 et 1928/382 et 1925/767 et 770), dans le sens de l'application de la loi française pour le divorce, au profit de la femme qui récupère la nationalité française ou qui l'avait conservée ; cette orientation se consolida et s'élargit (*Clunet*, 1929/402 et 1258 ; 1931/1020 ; 1934/94 ; L. Chéron, *Les Causes du divorce et séparation*, 1934, pp. 280-281 ; *Clunet*, 1937/789 ; J. Donnedieu de Vabres, *L'Evol. de la Jurisp. Franç. en conflits de lois*, Paris, 1937, pp. 474 et ss. ; affaire Canaveze, *Clunet*, 1938/482, *Revue*, 1947/110 et 444, affaire Touchet, 1948/112, affaire Sciachi — point maximum de l'évolution jurisprudentielle —) avec la loi française sur la nationalité du 10 août 1927 complétée par le Décret du 12 novembre 1938 qui assura l'indépendance de la femme en la matière ; pour le régime matrimonial, sauf intention contraire des époux, on suivit le domicile matrimonial s'ils sont de nationalité différente (*Revue* 1934/130-135 ; 1939/128 et 1947/450 ; Lombard, *Essai de Synth. de la Jurisprud.*, Paris, 1937, pp. 136 et 139) ; pour les effets d'ordre personnel du mariage, la jurisprudence, sans une ligne de conduite

fermement définie, donnait souvent la préférence à la loi française surtout s'il existait un intérêt français (affaire Morris v. J. Aubert, *Revue*, 1930/461 ; E. Aubry, *L'Incapacité de la femme mariée en D. I. P. français*, Paris, 1933, p. 57 ; J. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, pp. 467-469).

Une partie de la doctrine française a condamné la jurisprudence afin de maintenir toujours le principe de la loi du mari (Pillet, *Traité Pratique de D. I. P.*, Paris, 1925, I, pp. 591-592 et 609-610 ; G. Calbairac, pour le divorce parce qu'il y a intérêt bilatéral, affectation du statut de chacun d'eux, avec prédominance de celui du mari, *Traité de la nationalité de la femme mariée*, 1929, p. 370 ; E. Bartin, *Principes de D. I. P.*, Paris, 1932, II, § 289 ; Arminjon, *Précis de D. I. P.*, III, Paris, 1931, n°s 19 et 40 ; L. Rigaud, *Cours de D. I. P.*, Paris, 1937, pp. 421 et ss.). La plus grande partie de la doctrine a commencé à appuyer et même à étendre l'orientation des tribunaux dès la promulgation de la loi de 1927. En ce sens : P. Lerebours-Pigeonnière, *Précis de D. I. P.*, Paris, 1928, n°s 259, 345 et 346, 351 et 358, ayant forte préférence pour la loi de l'époux français qui doit même primer celle du domicile commun, et allant jusqu'à la loi de l'époux demandeur pour le divorce ; J. P. Niboyet, *Manuel de D. I. P.*, Paris, 1928, n°s 625 et 641, acceptant encore la loi du mari en général, mais faisant primer la loi française pour les ménages domiciliés en France dont la femme est française, et soutenant *de lege ferenda*, le critérium de la loi du domicile matrimonial ; la Commission de la Société d'Etudes Législatives, en 1929, selon le rapport de M. J. P. Niboyet, *Revue* 1929, avec primauté absolue de la loi française, même pour l'époux étranger si l'autre est français, art. 19-21 des textes de 1929, *Revue*, 1929/219, et art. 19 dans la rédaction définitive de 1930 (*apud* Bartin, *op. cit.*, II, p. 201) ; Champcommunal, *Revue*, 1929, pp. 7 et 9 ; René Cassin, *Recueil*, 1930, 34/755 et ss. ; E. Audinet, *Clunet*, 1930/327 et

1934/315 ; Crémieu, *Revue*, 1932/347, favorables, en général, au principe du domicile matrimonial, déjà appliqué sporadiquement par des tribunaux français pour des époux étrangers de nationalité différente comme on peut le vérifier dans L. Chéron, *op. cit.*, pp. 281-282 et J. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 361 ; L. Rigaud, *op.* et *loc. cit.* et 2me édit. 1948, pp. 720 et 735, acceptait le domicile matrimonial mais combattait les solutions de la Société d'Etudes Législatives, fondées sur « une intrusion fâcheuse des considérations politiques » représentatives d'un « nationalisme juridique exacerbé » ; A. Audinet, Decugis et autres, à la session du 8 août 1937, du Comité Français du D. I. P., indiquant la loi du domicile, et même la loi du lieu du contrat pour régler l'incapacité de la femme mariée ; René Savatier, *Cours de D. I. P.*, Paris, 1947, nos 267, 372 et 376, préfère la loi du juge si elle est la loi nationale d'un des époux, et, sauf le cas d'application cumulative, la loi du domicile si les époux sont étrangers ; J. P. Niboyet, *Traité de D. I. P. Fr.*, t. V, 1948, nos 1496 et 1514, proposant une solution juridique, la loi du mari pour le cas d'époux étrangers de nationalité différente, et une solution politique, la loi française, si l'un d'eux est français, même pour l'époux étranger ; P. Lerebours-Pigeonnière, *op. cit.*, 5me édit. 1948, nos 239, 332 et 339, développant ses idées de 1928 jusqu'à admettre une certaine extension de la loi française à l'époux étranger ; H. Batiffol, *Traité élémentaire de D. I. P.*, Paris, 1949, nos 388 et 460, qui critique l'application de la loi française, faite en vérité, seulement quand le Français « l'invoque » — ce qui arrive normalement dans le cas où elle lui est plus favorable — et qui propose la loi du *lien*, « d'une nationalité caractérisant la famille » avec l'intervention de la loi du domicile.

En Belgique, le principe traditionnel de la loi du mari, encore accepté par P. Poullet (*Manuel de D. I. P. Belge*, Louvain, Paris, 1925, pp. 431 et 445), par X. Janne (en 1930 au *Réper-*

toire, D. I. P., Belgique, n°s 51, 55 et 96) et, dernièrement, par Léopold de Vos (*Le Problème des conflits de lois*, Bruxelles, 1947, I, pp. 11, 128 et 145, n°s 85, 103 et 115) devait souffrir aussi les effets des nouvelles lois sur la nationalité du 15 mai 1922, du 4 août 1926 et du 15 octobre 1932, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, art. 18, 2°, qui permettaient aux femmes belges épousant des étrangers de conserver la nationalité belge. L'on voit ainsi certaines décisions judiciaires appliquer pour le régime matrimonial d'époux de nationalités différentes la loi du domicile conjugal (*Clunet*, 1932, p. 788), et, pour le divorce, la loi belge de la femme demeurée belge ou ayant recouvré la nationalité belge, quoique cette loi fût en divergence avec celle du mari qui n'admettait pas le divorce (*Clunet*, 1932/489 et ss.). De la même manière Pierard défend le critérium *de la loi de l'époux demandeur* (*op. cit.*, III/23) et Wigny l'application de la loi belge *si l'époux est belge et demandeur* (*apud* L. de Vos, *op. cit.*, I/145), ce qui équivaut à l'application de la loi la plus favorable au sujet belge. Le *critérium* du respect des deux lois nationales au moment du mariage a été défendu par W. van Hille (*Revue de Droit intern. et de Législ. comp.*, 1939, pp. 752 et 758) et fut adopté dans d'autres décisions (*Nouvelle Revue de D. I. P.*, 1939/477 et 1940/243).

En Roumanie, après la loi du 24 février 1924, art. 38, qui a accordé à la femme roumaine qui épouse un étranger la faculté de garder sa nationalité, on a mis en doute l'ancienne règle de la loi nationale du mari (G. Plastara, *Répertoire*, vol. 7, D. I. P. de la Roumanie, n°s 157 et 169), et l'Avant Projet du Code Civil Roumain de 1932, quoique admettant dans son art. 24 le critérium de la loi du mari, a formellement établi que la femme qui a conservé sa nationalité roumaine après son mariage avec un étranger, ou qui l'a acquise au cours de son mariage, peut obtenir le divorce suivant la loi

roumaine si cela lui est impossible d'après la loi de son mari (*Revue*, 1933/666).

En Suède, la loi sur la nationalité du 23 mai 1924 a établi que la femme mariée à un étranger ne perd la nationalité suédoise que si elle est domiciliée ou si elle fixe son domicile au pays de son mari (*Répertoire*, 9/762) ; on ne pouvait donc pas maintenir le principe absolu de la loi nationale du mari établi dans l'art. 2, du Chapitre V, de la loi déjà citée du 8 juillet 1904, et une nouvelle loi du 23 mars 1934 a prescrit que si l'un des époux est suédois et a résidé en Suède au moins pendant un an, il pourra demander le divorce suivant le droit suédois (*ZAIPR*, de Rabel, 8/639). En Finlande, où la Finlandaise conserve sa nationalité si elle garde sa résidence au pays, une loi du 5 décembre 1929 adopta pour le régime matrimonial, sauf option pour la loi finlandaise, la loi du mari, art. 14, 2me alinéa, et 17, et pour les effets d'ordre personnel et pour le divorce, l'application cumulative de façon différente pour l'un et l'autre cas, art. 10 et 14, 1er alinéa.

En Turquie, la loi sur la nationalité du 25 mai 1928 a déterminé, art. 14 § 2 (*Répertoire*, 9/790) que la femme turque qui épouse un étranger reste turque, et on défend dans ce pays le principe de l'application de la loi turque à un tel ménage parce que « le législateur... renonçant aux avantages pratiques de l'unité de la nationalité des époux, a voulu conserver à la femme sa propre nationalité » (E.R. Salem, *Répertoire*, 7/263).

En Espagne, le Code Civil en 1888 ordonnait l'application de la loi du mari pour le régime matrimonial, et la doctrine et la jurisprudence le suivaient pour ce qui concerne les effets d'ordre personnel du mariage (Orué, *Manual de D.I.P. Español*, Madrid, 1928, nos 429-430 et 438 ; Trias de Bes dans *Répertoire*, v. 7, D.I.P., Espagne, nos 103, 107 et 108, et *D.I.P. Derecho Positivo*, Barcelona, 1932, nos 112 et 120). Mais les dispositions de la Constitution Républicaine de 1931 établissant, art. 23

et 42, l'option, pour la femme, de la nationalité dans l'acte du mariage et l'égalité des droits des sexes dans le mariage, et la loi du 2 mars 1932 introduisant le divorce, ont servi de base à une surprenante décision du Tribunal Suprême du 27 janvier 1933 qui a confirmé l'application rétroactive de la faculté d'option, pour admettre le divorce, selon la loi espagnole, d'une femme espagnole mariée depuis plusieurs années à un Italien (*Revue*, 1933/142 et 553). La Constitution et la loi du 2 mars ont cependant été révoquées par des décrets du 12 mars et 24 mai de 1938 et 23 septembre 1939 qui ont rétabli les principes du Code Civil de 1888, particulièrement à l'égard de la femme qui perd de nouveau sa nationalité par le mariage (art. 22) et au sujet du divorce qui n'est plus permis (Trias de Bes, *op. cit.*, 2me édit., 1940, nos 103 et 140).

Dans l'Union Soviétique, où le mariage n'a pas d'influence sur la nationalité de la femme et où l'on proclame le principe de l'entière égalité du mari et de la femme, il y a tendance à appliquer les lois soviétiques si un des « intéressés appartient à l'Union » (Makarov, *Précis de D.I.P.*, Paris, 1932, p. 870 ; H. Valladão, *op. cit.*, pp. 78 et 79). Ce pays a donné, toutefois, une solution inattendue et définitive au problème : il a interdit le mariage de sujets russes avec des étrangers (Loi du 15 février 1947, *Revue Intern. de Droit comp.*, I/38, année 1949).

Passons aux Etats qui n'avaient pas donné l'indépendance en matière de nationalité à la femme mariée.

En Allemagne, après la guerre de 1914-1918, la plus grande partie de la doctrine continuait à suivre, pour les rapports personnels des époux — éventualité non prévue dans l'art. 14 de l'EG — le principe de la loi du mari (Neumeyer, *IPR*, 1930, p. 20 ; Lewald, *IPR*, 1931, p. 88 ; Raape, EG, *Staudingers Kommentar*, VI, pp. 275-276 ; Wolff, *IPR*, 1933, 123) ; la solution de l'application cumulative des deux lois nationales est adoptée par deux décisions récentes de la Cour d'appel de Berlin (*Nouvelle*

Revue, 1937/107) et, avec des conséquences qui amènent à la loi du demandeur, par E. Frankenstein (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit international* 1930 III, t. 33, p. 328 ; *IPR*, III, 416 et 417), ou qui conduisent à la loi de l'obligé, de la théorie de Zitelmann, par A.N. Makarov (*Précis*, p. 366 et *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international* 1937 II, t. 60, p. 205). Mais par la loi du 24 janvier 1935, le législateur allemand a admis l'application de la loi allemande du divorce et a augmenté la compétence des tribunaux allemands pour le divorce demandé par une femme « même lorsque la femme seule a la nationalité allemande » ou quand elle est « ressortissante allemande » ; la Cour d'appel de Berlin appliqua déjà ces principes dans un divorce demandé par une femme allemande mariée à un Argentin et redevenue allemande (*Nouvelle Revue*, 1939/243).

En Suisse aussi, les Tribunaux ont prononcé, d'accord avec le droit suisse, le divorce demandé par une femme qui avait recouvré la nationalité suisse (M. Petitpierre, *Répertoire*, 7-161 ; *Revue*, 1932/710 ; *Clunet*, 1932/1151 ; Schnitzer, *IPR*, 1937, 177).

Au Portugal, où l'on a ratifié les Conventions de La Haye, la doctrine appuyait la loi du mari pour les rapports personnels et pour le régime matrimonial, mais préférait l'application cumulative des lois nationales pour le divorce et la séparation (Machado Villela, *Trat. de D.I.P.*, I/461 et 463 ; Cunha Gonçalves, *Trat. de Dir. Civil*, I/689-691) ; mais pour ce qui se rapporte au divorce, la jurisprudence a évolué du critérium de la « cumulation » à celui de l'application de la loi portugaise si l'un des époux est portugais — très souvent dans le cas où l'autre époux est brésilien puisque le divorce n'existe pas au Brésil.

En Tchécoslovaquie, où l'on a établi que la femme suit la condition du mari en matière de nationalité (Loi Constitutionnelle du 9 avril 1920, art. 16), l'avant-projet du Code Civil

de 1921/1922, revu en 1931, adoptant le principe général de la nationalité, a prévu pour les rapports personnels et pour le divorce « *l'ordre juridique du dernier domicile commun des époux*, et s'ils n'en ont jamais eu, l'ordre juridique du mari » §§ 17 et 20, et pour le régime matrimonial, celui du mari au moment de la célébration du mariage, § 18. Et la nouvelle loi du 11 mars 1948 sur le droit international et interrégional privé a établi l'application des lois tchécoslovaques en matière d'effets d'ordre personnel, de régime matrimonial et de dissolution du mariage, toutes les fois que les époux n'ont pas la même nationalité ou n'ont pas eu une dernière loi commune.

En Italie, le principe de la loi du mari accueilli par la jurisprudence (*Rivista*, 1935/385) et dans la doctrine encore par Diena (*Recueil*, 17/414), Catellani (*Appendice al Corso di Dir. Internaz. de 1928-1929*, 1931, nos 188 et 189), S. Gemma (*Revue*, 1930/251), Bosco (*Rivista di Dir. Civile*, 1932/313), M. Udina pour ce qui concerne le régime matrimonial (*Elementi di D.I.P. italiano*, 2me édit., 1933, no 134) a triomphé dans le nouveau Code Civil de 1942, art. 18 et 19, delle Disposizioni nella Legge in Generale, pour ce qui concerne les effets d'ordre personnel et d'ordre patrimonial avec la justification dans les Relazioni del Sen. Venzi du Premier Projet, de correspondre « al sistema adottato in quasi tutti le legislazioni, che, cioè, la donna acquista la nazionalità dell'uomo che sposa », et dans les Relazioni du Projet définitif, « dalla preeminenza che al marito va riconosciuta nell'ambito della famiglia, oltre che dalla *difficoltà di contemperare*, como propone qualche scrittore, le leggi nazionali dei due coniugi ». Balladore Pallieri trouve « quanto mai inopportuno in questa ipotesi un contemperamento tra le due leggi nazionali » (*D.I.P.*, 1946/142) et G. Morelli fait rentrer dans les « rapports personnels », « l'amissibilità in genere della separazione e le condizioni » (*Elementi di D.I.P. ital.*, 2me édit., 1949/110).

Le critérium de l'application cumulative, « del contemperamento », défendu encore par D. Anzilotti (*Corso di lez. de D.I.P.*, 1919, 249-250 et 270) était suivi par Diena (pour le divorce, *Recueil*, 17/425), Salvioli (aussi pour le divorce, *Rivista*, 1927/354), Udina (pour les effets personnels, *op. cit.*, n° 131), S. Gemma (*Appunti di D.I.P.*, 1936, 148), G. Bosco (*Corso di D.I.P.*, 1937, 235) ; A. Cavaglieri qui l'avait adopté en 1929 (*Lez. di D.I.P.*, 2me édit., p. 151 *fine*), évolua et le critiqua en 1933 (*op. cit.*, 3me édit., 218) ; R. Ago l'acceptait avec des restrictions (*Rivista*, 1931/311, 313, 315) ; Prospero Fedozzi proposait la loi du domicile matrimonial pour le régime matrimonial d'époux de nationalités différentes (*Trat. di Dir. Intern.*, IV/238 et 45).

Aux Pays-Bas, où la femme est entièrement soumise à la nationalité du mari, l'opinion de Jitta en faveur de la loi du domicile des époux (*La Rénovation du Droit International*, 1919, 110-111) n'a pas été écoutée et on a continué à observer la loi du mari pour tous les effets du mariage, d'ordre personnel et patrimonial (A.P.J. Mulder, *Inleiding tot het Nederl. Intern. Priv.*, 1927/1928, 111-112 ; Van Hasselt, *Répertoire*, 6/629-631 et *Clunet*, 1933/110) ; le divorce a toujours été subordonné à la *lex fori* (*Répertoire* cité).

En Grèce, le nouveau Code Civil de 1940, mis en vigueur en 1946, a définitivement établi la loi du mari pour régler les affaires du mariage, le divorce et la séparation, aux art. 14, 15 et 16. C'était d'ailleurs l'orientation traditionnelle (Carabiber, *Répertoire*, 6/428) sauf pour le divorce, subordonné à la *lex fori* si les intéressés résidaient en Grèce (Streit dans *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international* 1927 V, t. 20, pp. 151 et 152 ; Carabiber dans *Répertoire*, 6/429-430), loi dont l'application était l'objet de controverses (*Clunet*, 1933/748, 1934/1041 et 1939/457). Le projet de G. Maridakis était inspiré par les principes des Conventions de La Haye et suivait complètement

en la matière les directives de la théorie de la nationalité (*ZAIPR*, 1937/121 et 122). Expliquant l'orientation du Code de la Grèce P.G. Vallindas écrit : « une famille : une nationalité » donnée par le mari qui est le chef, et, par conséquent, « une famille, une loi », et, « l'unité du droit dans la famille, du moment que la loi hellénique sur la nationalité consacre le principe de l'unité nationale de la famille » (*Rev. Intern. de Droit comp.*, 1/100-101).

La Pologne, qui subordonnait de façon absolue (Loi du 20 janvier 1920, art. 4, nos 3, 7 et 10) la femme mariée à la nationalité de son mari (*Répertoire*, 9/731), n'a pas prévu dans sa loi sur le droit international privé de 1926, la différence de nationalité des époux après le mariage, et Babińsky n'en fait pas mention (*Répertoire*, 6/659). On y a entièrement suivi les anciennes Conventions de La Haye. Sulkowski étudie le sujet et préfère la loi du mari pour les effets du mariage, et les deux lois pour le divorce et la séparation (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit international* 1932 III, t. 41, pp. 680-684 et 688). Aujourd'hui, la primauté de la loi du mari ne résistera pas au nouveau droit des mariages promulgué par le Décret du 25 novembre 1945, mis en vigueur en 1946, qui établit « une égalité complète de droits et de devoirs » entre les deux conjoints (*Rev. Intern. de Droit comp.*, 1/71).

L'Autriche, en consacrant les anciens principes sur la nationalité de la femme mariée (Loi du 30 juillet 1925, *Répertoire*, 9/549), suivait pour les effets du mariage, la loi de la nationalité ou du domicile du mari, avec une tendance pour celle du domicile matrimonial (Kunz, *Répertoire*, 6/114 ; Walker, *IPR*, 4me édit., 1926, 693 et 668/9, suggérant l'application cumulative ; Nussbaum, *IPR*, 151-152), sauf pour le divorce, soumis à la *lex fori* (Kunz et Walker in *loc. cits.*). L'influence des cultes a disparu avec la loi allemande sur le divorce du 6 juillet 1938, maintenue par la loi autrichienne du 1er mai 1945 (*Rev. Intern.*

de Droit comp. 1, 1939, p. 30, *Code Civil général autrichien*, trad. franç. 1947, pp. 41 et ss.).

En Hongrie, un projet récent (*Revue*, 1949/163 et 199) suit la loi du mari pour les effets du mariage sur la personne des époux et pour le divorce et la séparation, art. 79 et 80 ; la différence de nationalité n'y a pas été prévue à l'égard du régime matrimonial, art. 80 et 81.

Les principes des différentes religions ont été remplacés par une législation laïque en Bulgarie où le culte orthodoxe, la religion dominante, avait la primauté (Daneff, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international* 1930 III, t. 33, pp. 522-523) et, récemment, en Yougoslavie : Décret-Loi du 12 mai 1945 et Loi du 3 avril 1946 (*Rev. Intern. de Droit comp.*, 1/31 et 33).

Parmi les pays d'Europe qui suivaient le principe du domicile, le Danemark reconnaissait à la femme mariée le droit à son propre domicile (*Répertoire*, 6/214), la Norvège appliquait pour le divorce, en cas de diversité de domiciles des époux, le dernier domicile commun (*Répertoire*, 6/576, nº 120), et dans son Matrimonial Causes Act of 1937, art. 13, la Grande-Bretagne a reconnu l'ancien domicile anglais pour la femme abandonnée par son mari ou dont le mari a été déporté du pays, même s'il change aussi de domicile, principe déjà admis dans les Dominions, aux Indes et aux Colonies (Bentwich, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international* 1934 III, t. 49, pp. 415-417) ; ce pays a aussi révoqué son droit antérieur, British Nat. and Status of Aliens Act, 1914, art. 10 et 11, dans la nouvelle loi sur la nationalité du 30 juillet 1948, pour respecter l'autonomie de la femme mariée en matière de nationalité. La Lettonie dans son Code Civil du 28 janvier 1937, a adopté la loi du domicile, avec caractère unilatéral pour tous les effets du mariage, art. 13, et la *lex fori*, en augmentant trop la compétence de ses tribunaux, pour le divorce, art. 12 (B. Berent, *Nouvelle Revue*, 1938/501).

X. Les Conférences internationales en Europe après 1918

Le sujet fut fortement débattu aux Conférences de D.I.P. de La Haye, qui suivirent la guerre de 1914-18 (5me en 1925 et 6me en 1928), en vertu d'une demande de la Suisse qui voulait appliquer aux femmes suisses mariées à des étrangers et ayant récupéré plus tard la nationalité suisse, la loi suisse pour l'obtention du divorce, au lieu de la dernière loi nationale commune selon l'art. 8 de l'ancienne Convention du 12 juin 1902. Le sujet ayant été ajourné à la première Conférence, vu l'opposition de l'Italie qui voulait par son délégué Diena, l'adoption absolue du principe cumulatif, on demanda l'opinion des Gouvernements, et l'Italie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, fidèles aux principes classiques de l'unité de la nationalité qu'ils suivaient, proposèrent la loi du mari ; l'Allemagne et les Pays-Bas défendirent le système cumulatif, la Suède aussi, mais avec une restriction en faveur de la loi de la nationalité à laquelle était soumis au moment de la célébration du mariage, le conjoint qui la possède encore lors de l'ouverture de l'action ; le Danemark défendit la loi nationale de la femme qui a gardé sa nationalité ; la Suisse et la Yougoslavie, la loi nationale de la partie demanderesse (Makarov, *Recueil*, 60/218-219).

On n'arriva pas à un accord et deux points de vue furent approuvés pour ce qui se rapporte au divorce et à la séparation : 1) l'application cumulative des deux lois nationales, 2) la faculté de se prévaloir, dans son pays, de son droit en la matière, pour la femme qui a conservé ou recouvré sa nationalité, qui la possède encore et qui a sa résidence habituelle dans l'Etat dont elle est ressortissante (*Revue*, 1928/538-539). Le résultat fut la dénonciation immédiate, par la Suisse, de la Convention de La Haye sur le divorce et la séparation (*Clunet*, 1929/813).

Ce pays fut imité par la Suède et l'Allemagne (*Revue*, 1934/951-952, *ZAIPR*, 1934/638-639), tous les trois agissant ainsi parce que les autres Etats n'avaient pas accepté la solution n° 2, c'est-à-dire l'application de la loi nationale de la femme.

Pour ce qui concerne les effets du mariage, la 6me Conférence de La Haye adopta des projets de modifications des textes de la Convention du 17 juillet 1905, renforçant la loi du mari, mais aucun Etat n'a ratifié les textes proposés.

A la Convention des Etats Scandinaves de Stockholm, 1931, où prévalait la théorie établissant que l'épouse ne suit pas la nationalité du mari et que l'on doit observer l'égalité des sexes (Bentzen et Hammerich, *Revue*, 1934/862), la Suède et la Finlande, qui suivaient la loi de la nationalité, se mirent d'accord avec le Danemark et la Norvège, attachés à la loi du domicile, pour adopter, pour les effets du mariage, le principe de la loi de l'Etat où les époux fixent leur domicile, art. 3, et, pour le divorce et la séparation, la loi de l'Etat « dans lequel les deux époux ont leur domicile ou dans lequel, le plus récemment, ils ont eu un domicile simultané et *l'un d'eux reste toujours* domicilié », art. 7 et 9. On ne se réfère pas au domicile du mari ; on établit le domicile minimum de deux ans, exigé par la Finlande (H. Valladão, *op. cit.*, p. 59).

La Conférence de La Haye sur la nationalité, de 1930, approuva un vœu recommandant aux Etats le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité, et aussi, que la nationalité de la femme ne soit pas, en principe, affectée sans son consentement par le fait de son mariage ou du changement de la nationalité de son mari.

La Convention de Montreux sur l'abolition des Capitulations en Egypte, adoptait, à l'art. 29, alinéa 3 de l'Annexe II, Règlement de l'Organisation Judiciaire, la loi du mari pour les effets du mariage, et le divorce et la séparation, mais il faut considérer qu'en Egypte dominait la règle de la soumission absolue de

la femme au mari en matière de nationalité (Bourbousson, *Traité gén. de la nationalité*, 1931, 69 ; Makarov, *Recueil*, 60/83).

Après la dernière guerre, 1939-1945, l'International Law Association dans sa réunion de Prague de 1947 a proposé la reconnaissance des divorces, «... pronounced by a court of the local state. The decree must have been pronounced by a competent court of the country in which the husband or wife was domiciled at the time the suit was instituted, or in which either party has been actually resident for an aggregate period of one year during the eighteen months immediately preceding the institution of the suit, or of which, according to the *lex fori*, either party was a national at the time the suit was instituted » (*Amer. Journ. Int. Law*, 1948/142).

Le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme a été énoncé dans la Charte des Nations Unies, art. 1, n° 3, et dans les nouvelles Constitutions, de la France, de 1946, au Préambule ; de l'Italie, de 1947, art. 3 ; etc.

XI. Le problème au Nouveau Monde après 1888

Après les derniers travaux de l'Institut de Droit international de 1888, le sujet qui avait déjà préoccupé l'attention des pays du Nouveau Monde, comme nous l'avons constaté aux n°s IV et V de ce rapport, commença à y acquérir une importance toujours croissante.

Au Brésil, où d'abord la jurisprudence et la doctrine et ensuite le Code Civil de 1917, art. 8 de l'Introduction, avaient adopté le principe de la loi nationale pour les droits de famille, on avait, devant le silence de la législation, évolué à travers la jurisprudence, dans le sens de régler les rapports personnels et la séparation, au début, par la loi du mari, suivant la doctrine traditionnelle de Pimenta Bueno, encore soutenue par Clovis

Bevilacqua (*D. I. P.*, §§ 42 et 45), Rodrigo Octavio (*Manual do Cod. Civil*, I, 2me partie, pp. 200 et ss.) et Eduardo Espinola (*D. I. P.*, pp. 412, 489, 527 et 542), mais surtout dans le cas où la loi du mari étranger était plus favorable à la femme brésilienne. (H. Valladão, *op. cit.*, pp. 130-131). Plus tard, et pour la séparation de corps seulement, on appliqua la théorie de la « concordance » (cumulation) des deux lois nationales suivant les idées de D. Anzilotti en Italie et M. Villela au Portugal, idées acceptées même par E. Espinola depuis 1925 et Rodrigo Octavio depuis 1932 (*Arquivo Judiciario*, 41/371 ; 42/248 et 249 ; *Clunet*, 1931/1117). On opta finalement pour l'application de la loi brésilienne si un des époux est brésilien, et de la loi du domicile si les deux sont étrangers (voir les nombreuses décisions, à partir de 1937, de la Cour Suprême Fédérale et des Cours d'appel du District Fédéral, de São Paulo, etc. citées dans H. Valladão, *Estudos de D. I. P.*, 1947, pp. 138-139). C'était le point de vue que nous avions défendu depuis mai 1936, *de lege lata*, et nous proposions, *de lege ferenda*, l'adoption d'une loi propre au ménage ou à la famille, indépendante et supérieure à celle du mari ou de la femme, déterminée, soit par le domicile ou la résidence commune, soit par l'existence d'une coïncidence entre la loi personnelle d'un des intéressés et la *lex fori* (H. Valladão, *Conflitos das Leis Nacionaes dos Conjuges*, pp. 190 et ss.).

Pour le régime matrimonial on a aussi commencé par donner la préférence à la loi du mari étranger, ceci en des cas où cette loi était plus favorable à la femme ou aux enfants brésiliens, et on l'appliquait aussi entre époux étrangers, surtout quand la femme suivait la nationalité du mari (décisions rapportées dans H. Valladão, *Estudos de D. I. P.*, pp. 136-137). La loi du premier domicile matrimonial, principe traditionnel du vieux droit portugais et brésilien que nous avons défendu depuis 1936, est rentré dans la doctrine et dans la jurisprudence

(H. Valladão, *Estudos*, pp. 137-138), mais la tendance jurisprudentielle à préférer la loi brésilienne qui avantage le conjoint brésilien a persisté (H. Valladão, *Estudos*, p. 137).

La nouvelle Loi d'Introduction au Code Civil brésilien, Dec. Loi 4657 du 4 septembre 1942, a consacré le principe du domicile pour régler les droits de famille, mais a établi la loi du premier domicile conjugal pour le régime matrimonial lorsque les futurs ont des domiciles différents (art. 7, 4°). Elle a prescrit qu'en cas d'abandon, la femme et l'enfant auront droit à leur propre domicile (art. 7, § 7). L'éventualité de la diversité de domiciles n'a pas encore été examinée par la jurisprudence, mais la femme à qui la loi a concédé un domicile propre aura tout le droit d'invoquer la loi de son domicile, surtout s'il s'agit d'un dernier domicile commun ou si cette loi la favorise et si elle est brésilienne, comme vient de l'établir expressément un projet de réforme de la dite Loi d'Introduction au Code Civil (art. 7, § 9, dans *Jornal do Commercio* du 23. 10. 1949).

Au Chili, on a toujours suivi les principes déjà signalés du Code Civil de 1855 : territorialisme en général, loi nationale pour les nationaux résidant à l'étranger, *lex fori* pour la dissolution du mariage ; et la femme mariée continue à être indépendante en matière de nationalité (voir F. A. Valenzuela, *El D. I. P. ante la Jurisprudencia*, Santiago, 1943). Cette orientation a aussi prédominé dans les pays qui, en s'inspirant du Code Civil du Chili, n'en avaient pas changé les principes, c'est-à-dire l'Equateur — encore dans sa nouvelle loi du mariage civil de 1938 où, à propos du divorce, on parle du domicile que les tribunaux, cependant, réduisent à une simple résidence, comme on le constate dans les divorces prononcés en faveur de leurs voisins colombiens —, la Colombie (J. J. Caicedo Castilla, *Manual de D. I. P.*, 3me édit., 1947, pp. 112, 288, 300 ; et *Codigo Judicial*, art. 786 à 791), Salvador, Honduras

— même dans son Code de 1906 qui transcrit à l'art. 13, l'art. 9 du Code de l'Espagne, ce qui n'empêcha pas la jurisprudence de continuer à prononcer le divorce en faveur de nationaux ou d'étrangers qui l'y demandent ; le Panama, enfin, Code 1916, comme le Honduras et la Colombie. L'application impérative de la *lex fori* convenait donc aussi bien à des pays qui n'admettent pas le divorce — Chili et Colombie — qu'à ceux qui l'accordent avec facilité : Equateur, Salvador, Honduras, Panama... Au Mexique, les nouveaux Codes Civils, de 1928 (D. Fédéral et Basse-Californie), art. 12, et de 1935 (Etat de Jalisco), art. 10, adoptent un principe de large territorialisme qui soumet tous les résidents, nationaux et étrangers, aux lois mexicaines en matière de droit de famille. A Costa Rica, on maintient les anciennes dispositions du Code de 1883, y compris la *lex fori*, impérative, pour le divorce (G. Ortiz Martin, *Curso de D. I. P.*, 1947, pp. 306 et 325).

Examinons maintenant les Etats qui suivent le principe de la nationalité : Haïti, Code Civil de 1825, observant la propre jurisprudence française (*Code civil annoté* par Abel Léger, 1931) ; la République Dominicaine, avec son Code Civil de 1845 qui est le Code Napoléon, et avec sa réserve au Code Bustamante, affirma l'application de la loi de la nationalité spécialement pour les Dominicains, et la jurisprudence de ses tribunaux a prononcé le divorce, selon la loi dominicaine, d'époux de nationalités différentes dont l'une n'autorisait pas le divorce, parce qu'un des époux était dominicain, ou surtout parce que la loi du divorce est d'ordre public (J. de Galindez, *Principales Conflictos de Leyes en la America*... 1945, pp. 112 et ss. ; Gordon Ireland et J. Galindez, *Divorce in the Americas*, Buffalo, 1947, pp. 150-152) ; Cuba, où la doctrine et la jurisprudence voient consacrée dans l'art. 9 du Code d'Espagne, en vigueur dans ce pays, la théorie de la nationalité, accorde le divorce à tous sans égard à la nationalité ou au

domicile (S. de Bustamante, *Manual de D.I.P.*, 1941, pp. 195 et 203 ; Trib. Sup., Affaire Bacardi, 22. 8. 1939 dans *Rev. Cubana de Derecho*, XXI, n° 1/94) ; le Venezuela, avec la même orientation depuis l'art. 26 du Code de 1888 jusqu'à l'art. 9 du Code de 1942, commença par appliquer sa loi de divorce en faveur d'une femme vénézuélienne (Planas Suarez, *Los Estrangeros en Venezuela*, n° 50) et l'applique maintenant à tous, nationaux et étrangers, avec le caractère d'ordre public (L. Herrera Mendoza, *La Escuela Estatutaria en Venezuela y su evolucion hacia la territorialidad*, 1943/86-89). En Bolivie, où l'ancien Code de 1831 est une copie du Code Napoléon sauf pour la suppression du célèbre alinéa 3 de son art. 3, la loi du divorce du 15 avril 1932, art. 24, assujettit la possibilité du prononcé du divorce à la loi du lieu de la célébration du mariage. Le Nicaragua, dans son Code de 1904, art. VI, n° 6, accueillit aussi le principe de la *lex loci celebrationis*. Le Guatemala qui suivait la loi nationale depuis l'art. 44 de la loi (de Estrangeria) du 21 février 1894, évolua vers la loi du domicile, Code de 1926, et, après 1933, Loi Constitutive du Pouvoir Judiciaire et Loi d'*Estrangeria* de 1936, d'accord avec la doctrine de notre confrère José Matos (*Curso de D.I.P.*, 1922) dont l'opinion fut adoptée (*op. cit.*, 2me édit., 1941, pp. 266 et ss.) ; ce pays a établi expressément pour le régime matrimonial de conjoints de nationalité différente, la loi du premier domicile conjugal ; ses tribunaux accordent le divorce aux nationaux et aux étrangers indépendamment de leur nationalité ou domicile.

Au Pérou, l'évolution aboutit à l'établissement de la loi du domicile comme principe général pour les droits de famille, mais s'il y a des intéressés péruviens on applique toujours la loi péruvienne (Code Civil de 1936, Titre préliminaire, art. V).

L'Uruguay, qui suivait les principes de l'ancien Code du Chili, a pu, en alliant ces principes à celui de l'ordre public,

imposer ses larges lois de divorce de 1907 et 1914 (seule volonté de la femme) à tous ceux qui recouraient à ses tribunaux, nationaux ou étrangers, domiciliés ou non (Carrió, *Apuntes de D.I.P.*, 1911, pp. 151 et ss.). Ce pays a adopté dans une nouvelle loi du 3 décembre 1941 le *domicile matrimonial* pour les rapports personnels, le divorce et la séparation, art. 4, et le *premier domicile matrimonial* pour le régime des biens, sauvegardant toutefois la *lex rei sitae* (A. Vargas G., *Codif. Nac. del D.I.P.*, 1943).

En Argentine, et au Paraguay où l'on a adopté en 1889 le Code Civil argentin de 1860, et en 1898 la loi argentine sur le mariage civil de 1888, on n'a pas changé les anciens principes déjà mentionnés (Cf. pour l'Argentine : Vico, *Curso de D.I.P.*, 1927, 2-156, 166 ; A. Calandrelli, *El Divorcio ante el D.I.P.*, 1923, 161 ; Romero del Prado, *Manual de D.I.P.*, II, 1944, 34, 39 et 85 ; et pour le Paraguay : R. Sapena Pastor, I, 1944, 321, 328 et 348).

Aux Etats-Unis, le mouvement des idées s'orienta dans le sens d'accorder à la femme mariée le droit d'avoir son propre domicile, différent de celui de son mari, spécialement pour lui permettre d'invoquer les lois de l'Etat du nouveau domicile (voir l'exposé doctrinaire sur ce mouvement dans H. Valladão, *Conflitos*, pp. 62-63). Le regretté professeur J.H. Beale pouvait en effet écrire dans un bilan du droit international privé des Etats-Unis en un demi-siècle : « Perhaps the most striking legal development in the last fifty years is the greater independence of married women and their children... The domicile of the married woman, in England necessarily with the husband, may drift in this country far away from the husband's either because of a separation acquiesced in by the husband or because of a justifiable withdrawal by the wife from her husband's protection... An American court at any rate holds that if by the American law she has a domicile in the new state, then

that domicile is sufficient to obtain a divorce there. The woman being recognized as having a separate domicile according to the law of the state where she claims it, the next step is to transfer to that state the domicile of a minor child who is in fact living with her. » (*Conflict of Laws*, 1886-1936, *Harvard Law Review*, 50-890-891), et E.G. Lorenzen, aussi : « With the recognition of the wife's capacity to acquire a separate domicile for purposes of divorce, both spouses were enabled to establish their domicile in a state having the most liberal divorce laws and obtain a divorce there on grounds recognized by the law of the forum » (dans The Conflict of Laws, 1902-1942, *Michigan Law Review*, 40/781 et dans *Selected Articles on the Conflict of Laws*, 1947, p. 219).

Quant au divorce, l'application de la *lex fori* est subordonnée théoriquement au domicile de droit ou de fait (*Restatement*, §§ 110-113 et 135 ; J.H. Beale, *A Treatise on the Conflict of Laws*, I, 1935, 482 et ss. ; Lorenzen, *Répertoire*, 6-338 et ss.), mais en réalité la notion de domicile adoptée dans le droit des Etats de l'Union est très « lax » et ne correspond qu'à une simple résidence. Ceci a engendré la concurrence entre les Etats qui veulent faire une affaire des divorces faciles : Nevada, Idaho, etc. (E. Rabel, *The Conflict of Laws*, I, 1945, 388). La Cour Suprême fédérale, dans l'affaire bien connue Haddock v. Haddock avait autorisé la non-reconnaissance de ces divorces par d'autres Etats, permettant à l'Etat du domicile de la femme qui était celui du dernier domicile conjugal, de ne pas donner effet au divorce obtenu par le mari dans un autre Etat où il avait acquis à dessein un autre domicile. Cette ligne de conduite, développée dans la doctrine et la jurisprudence (voir H. Vreeland Jr., *Validity of Foreign Divorces*, 1938, 41), fut très affaiblie par la décision dans un cas récent, Williams v. North Carolina (I) de 1942, mais a été réaffirmée plus tard avec moins de force pourtant, dans Williams v. North Carolina (II), 1945 (voir

pour ces deux cas, Th. R. Powell, *Harvard Law Review*, 57, 1945-1946, 930-1017 ; E.G. Lorenzen, *Selected Articles* cit., 402 et 146 ; J. D. Falconbridge, *Conflict of Laws*, 1947, 665-675). Lorenzen, suivi par Powell, proposait le critérium de la résidence, défini par la Cour Suprême ou par le Congrès (voir aussi, les cas plus récents de 1948, Sherrer v. Sherrer et Coe v. Coe, ref. dans *Harvard Law Review*, 61, 1947/1948, 327, et 62, 1948/1949, 515-6). Les effets du mariage continuaient à être soumis à la loi de la résidence, et le régime matrimonial, aux anciens principes de Story (*Restatement*, §§ 238 et 289-293 ; Arthur K. Kuhn, *Comparat. Comment. on Priv. Int. Law*, 1937, 144 et 150).

Au Canada anglais, on suit les principes du droit anglais (J.D. Falconbridge, *op. cit.*, 1947, p. 611) et dans la Province de Québec, la loi de la résidence pour les rapports personnels du mariage, la loi du domicile matrimonial, qui est généralement celui du mari, pour le régime matrimonial (mais sauvegardant l'autonomie de la volonté), la *lex fori* pour le prononcé du divorce et pour sa reconnaissance, la loi du lieu de la célébration du mariage (Johnson, *Conflict of Laws*, I, 327 ; I, 361, 370, 384 et 394 ; II, 149). Une loi fédérale de 1930 (J.D. Falconbridge, *op. cit.*, p. 614) concède à la femme abandonnée par son mari qui en vit séparée pendant plus de deux ans au dernier domicile commun, le droit d'y intenter une action ou divorce, suivant les lois du dit domicile ; on trouve un principe semblable dans l'article 96 du Code de Procédure de Québec pour la séparation de corps.

Passons aux Conférences Internationales en Amérique visant à l'uniformisation du droit international privé. Dans celle de Montevideo de 1889, au Traité de Droit Civil International aujourd'hui en vigueur entre l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay, la Bolivie, le Pérou et la Colombie, on trouve la règle fixant la *loi du domicile matrimonial* (« celui constitué par les

époux » et, à son défaut, celui du mari, art. 8) pour les rapports personnels, art. 12, pour la séparation de corps, art. 13*a*, pour le divorce, mais dans ce cas combinée avec la loi du lieu de la célébration du mariage, art. 13*b* (proposition du délégué de la Bolivie avec l'appui du délégué de l'Argentine), pour le régime matrimonial, mais sauvegardant en cette matière, art. 40/43, les principes de l'autonomie de la volonté et de la *lex rei sitae*.

Dans le Code Bustamante, approuvé à la Conférence de la Havane de 1928 (en vigueur, avec des réserves surtout au sujet du divorce, dans tous les Etats américains, à l'exception de l'Argentine, la Colombie, les Etats-Unis, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay), on a adopté le système de distinction entre les divers effets d'ordre personnel du mariage, assujettissant à *la loi personnelle (nationalité ou domicile) des époux — et si elle est différente, à la loi du mari* — tous les effets spéciaux du mariage, particulièrement ceux qui se rapportent aux devoirs de protection et d'obéissance, à l'obligation pour la femme de suivre ou non le mari dans sa nouvelle demeure, à la disposition et l'administration des biens de la communauté ; à la *loi de la femme*, la disposition et l'administration de ses propres biens et son droit d'ester en justice ; et à la *loi territoriale*, l'obligation pour les époux de vivre ensemble, de se garder fidélité et de se secourir mutuellement, art. 43, 44 et 45. Pour le régime matrimonial on a établi la loi personnelle commune aux époux, et à son défaut, la loi du premier domicile matrimonial, art. 187 ; pour le divorce et la séparation, le principe de la loi du domicile matrimonial, art. 52, combinée avec la *lex fori*, art. 54, avec restrictions pour la reconnaissance du divorce et du nouveau mariage dans les Etats qui ne les admettraient pas, art. 53.

A la Conférence de Montevideo de 1940, à propos de la révision du Traité de Droit Civil International de 1889, par suite de la proposition de l'Uruguay qui ne l'appliquait plus en

matière de divorce, en invoquant l'ordre public (art. 4 du Protocole additionnel du Traité), on a cherché à modifier l'art. 13*b*, afin de laisser le prononcé du divorce soumis seulement à la loi du domicile matrimonial, art. 15*b* du projet de révision. Pour le régime matrimonial, on a approuvé la loi du premier domicile conjugal, sauf pour ce qui concerne les matières de strict droit réel, soumises à la *lex rei sitae*, art. 16 du projet. Le domicile matrimonial est celui du lieu où les époux vivent *de consuno*, d'un commun accord, art. 8 du Projet. L'Uruguay est l'unique Etat qui ait, jusqu'à ce jour, approuvé le projet.

Il faut enfin consigner que les Etats américains ont adopté dans quatre Conventions Internationales, déjà ratifiées et en vigueur en plusieurs Etats, les principes suivants : 1) qu'on ne ferait aucune distinction basée sur le sexe en matière de nationalité, ni dans la loi ni dans la pratique (Nationalité de la Femme, Montevideo, 1933) ; 2) que ni le mariage ni sa dissolution n'affecteraient la nationalité des époux ou des enfants (Nationalité, Montevideo, 1933, art. 5) ; 3) que les Etats américains s'obligent à accorder aux femmes les mêmes droits civils que possèdent les hommes (Concession des Droits civils à la Femme, Bogota, 1948) ; 4) que le droit au vote et à l'élection pour une charge publique nationale ne pourrait être restreint pour motif de sexe (Concession des Droits politiques à la Femme, Bogota, 1948).

XII. Les derniers travaux de l'Institut de Droit international

En vue du mouvement d'idées actuel, si favorable à l'indépendance de la femme mariée en matière de nationalité, l'Institut de Droit international jugea aussi nécessaire une révision du principe qu'il avait adopté en 1880 à Oxford, suivant lequel la femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari,

principe renforcé à Venise en 1896, art. 4 des Résolutions des Conflits de Lois en matière de nationalité.

La discussion surgit aux réunions de l'Institut à Stockholm, 1928, et à Oslo, 1932. A la première, les Résolutions sur la nationalité, art. 4 et 5, commencèrent déjà à reconnaître aux femmes mariées une certaine indépendance en matière de nationalité, bien que dans un vœu annexe on ait demandé aux Etats, « dans leurs législations sur la nationalité » de maintenir et respecter « l'unité de la famille autant que le permettent les circonstances », *Annuaire*, 1928, pp. 760 et 761. La Commission avait discuté l'influence des nouvelles idées sur les règles de droit international privé et on avait d'abord établi que les rapports des époux entre eux continueraient à être réglés par la loi nationale du mari (art. 4 du rapport de 1927, passé à un article final, 6, *Annuaire* 1928, pp. 27, 28, 31) mais on changea après d'orientation et on présenta deux formules, l'une réservant le sujet (b) et l'autre (a) proclamant que les règles posées pour ce qui concerne la nationalité de la femme mariée « ne devront préjuger en rien le règlement des rapports de droit international privé » (*Annuaire* cité, 32). L'Institut *repoussa* en séance plénière, par 24 voix contre 3, *cette dernière proposition* (*Annuaire* cité, 706), n'accueillant donc pas l'orientation qui voulait accepter une conception double de la nationalité, différente en droit international public et en droit international privé (*Annuaire* 1927, 30/31, et 1928, 16 ; Makarov, *Recueil*, 60/186).

A Oslo, en 1932, en considération d'un rapport de la Commission sur la nationalité de la femme mariée, l'Institut est arrivé à consacrer le principe de l'indépendance de la femme mariée avec ses deux vœux : 1) Que la nationalité de l'un des époux, et à plus forte raison son changement au cours du mariage, ne puissent s'étendre à l'autre contrairement à sa volonté ; 2) que, dans le cas où les époux ont des nationalités

différentes, chacun d'eux puisse acquérir le plus facilement et le plus promptement possible, la nationalité, soit de l'un, soit de l'autre (*Annuaire*, 1932, 564).

L'Institut accompagnait encore une fois le mouvement des idées et des législations, et il faudrait donc tirer les conséquences de cette orientation dans les questions de droit international privé. C'est ce que l'Institut a déjà commencé à faire à l'égard des « Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps » dans sa dernière réunion de Bruxelles, en 1948.

Il a *considéré* « la rupture de l'unité de nationalité des époux » et a proposé « la juridiction nationale de l'*un* ou de l'*autre* des époux " ou la « juridiction du pays de la résidence habituelle " (minimum de trois ans avant la demande), et pénétrant dans le sujet des conflits de lois substantielles, se référant à l'admissibilité du divorce et de ses causes, il a proposé, pour l'admissibilité, la loi du lieu compétent pour la demande combinée avec la loi de la nationalité d'une des parties qui est ressortissante du pays du tribunal saisi, et au cas où aucune n'est ressortissante du pays de ce tribunal, combinée avec la loi de la partie demanderesse ; et, pour la détermination des causes du divorce, la loi *du for*, c'est-à-dire la loi de la juridiction compétente selon les principes supra, une des quatre possibles : juridiction nationale du mari, juridiction nationale de la femme, juridiction du pays de la résidence habituelle du mari et juridiction du pays de la résidence habituelle de la femme (*Annuaire*, 1948, 281/282).

En ce qui concerne le divorce des ménages à nationalités ou domiciles ou résidences différents, on n'a pas cherché une loi commune, à laquelle se référait le rapport de Gutteridge (*Annuaire*, 1948, 92), mais on a admis la possibilité de la diversité absolue des lois et on a donné à l'époux demandeur le choix parmi quatre lois de celle qui l'avantage, conditionné à la coïncidence de la loi du pays du tribunal choisi avec la

loi nationale d'un des époux, ou si aucun d'eux n'a la nationalité de ce pays, avec la loi de la partie demanderesse.

On a aussi écarté au profit de la loi de l'époux demandeur, le principe proposé de la loi de la nationalité du mari (*Annuaire*, 1948, 253 et 282).

Maintenant, l'Institut va examiner les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce.

Pour cette étude les rapporteurs présentent le Questionnaire annexe.

(8 mars 1950.)

B.

Bases de discussion rédigées par M. H. Valladão

1° Il serait opportun d'examiner et de résoudre, en général, le problème des effets du mariage en droit international privé, vu que la première et l'unique étude du sujet par l'Institut date de plus de soixante ans, de 1888.

2° La matière ci-dessus devrait constituer l'objet d'études par une Commission nommée en vertu des articles 1er et ss. du Règlement de l'Institut.

3° Il y a lieu de distinguer entre les effets du mariage concernant la personne des époux et ceux qui intéressent le régime de leurs biens.

4° Il est encore convenable de faire une nouvelle distinction à l'exclusion des effets d'ordre personnel du mariage, pour ceux qui ne sont pas de droit civil, spécialement pour ceux qui ne concernent pas le droit de famille.

5° Il convient encore d'examiner et de résoudre simultanément les problèmes de conflits des lois qui résultent de la différence des lois des domiciles ou des résidences des époux, en raison de leur connexion manifeste avec ceux qui font l'objet de cette étude, ainsi que de la corrélation des solutions et en raison de l'adoption dans un grand nombre de pays des principes de la loi du domicile et de la résidence.

6° En ce qui concerne les effets d'ordre personnel du mariage qui ne sont pas de droit civil (ou de droit de famille) il faut

appliquer, selon l'élément de connexion adopté — nationalité, domicile ou résidence — la loi de la nationalité, du domicile ou de la résidence de l'époux intéressé.

7° Quant aux effets d'ordre personnel du mariage, exceptés ceux ci-dessus mentionnés, il faut appliquer, à titre principal, selon l'élément de connexion adopté — nationalité, domicile ou résidence : *a)* à défaut de nationalité commune, la loi du domicile conjugal ; *b)* à défaut de domicile commun, la loi de la résidence commune ; et *c)* à défaut de cette résidence, la loi de la résidence de l'un des époux qui est, aussi, celle du for.

Il faut admettre, toutefois : *a)* dans les Etats qui suivent le principe de la nationalité, l'application de la loi de l'Etat de la nationalité d'un des époux, lequel Etat est aussi celui du domicile ou de la résidence de cet époux, et celui du for ; *b)* dans les Etats qui suivent le principe domiciliaire, l'application de la loi de l'Etat du domicile d'un des époux, lequel Etat est aussi celui de la résidence de cet époux, et celui du for.

8° En ce qui concerne les effets du mariage sur le régime des biens des époux il faut appliquer, sauf intention contraire des parties : *a)* à défaut de nationalité commune, la loi du premier domicile conjugal, et *b)* à défaut de premier domicile conjugal, la loi du lieu de la célébration du mariage.

Il faut, toutefois, appliquer dans les matières relatives aux biens propres de chaque époux — selon la loi personnelle suivie — la loi de la nationalité, du domicile ou de la résidence de l'époux intéressé.

9° Les conflits qui résultent du changement de nationalité, du domicile ou de résidence d'un seul des époux après le mariage, doivent être résolus d'après les règles générales applicables aux conflits dans le temps, compte tenu, cependant, des solutions préconisées aux n°s 6, 7 et 8.

10° Il semble préférable de laisser sous l'empire du droit commun le problème de la reconnaissance dans un pays des droits résultant des solutions admises en la matière dans d'autres pays.

11° Le problème des conditions du divorce ne doit pas être étudié parce qu'il a déjà été examiné et résolu à la dernière session de l'Institut, à Bruxelles, en 1948.

(8 mars 1950.)

C.

Questionnaire rédigé par MM. H. Batiffol et H. Valladão

I. *Conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage*

1. Doit-on *a)* chercher de nouveaux critériums de solutions générales pour tous les problèmes relatifs aux effets du mariage, ou *b)* essayer de résoudre seulement les conflits qui surgissent de la *différence* des lois nationales des époux ?

2. Si l'on adopte la ligne de conduite *a)*, quels sont les changements que doivent subir les solutions traditionnelles ?

3. Faut-il agir suivant *b)* et adopter une *solution unique* pour *tous* les effets du mariage, et ceux relatifs à la personne et ceux concernant les biens des époux, ou adopter plusieurs solutions suivant des *distinctions* à faire entre les divers effets du mariage ?

4. En admettant la convenance de *distinctions entre les divers effets du mariage*, faut-il accueillir la séparation classique entre les effets d'ordre personnel et le régime matrimonial, ou aller encore plus loin et adopter, en la développant, l'orientation introduite en 1928 par le Code Bustamante (art. 43-46), tendant à classer en différents groupes, soumis à des lois différentes, tous les effets du mariage étrangers au régime matrimonial ?

5. Si la réponse à la dernière proposition de la question antérieure est affirmative, quelle serait la classification à adopter pour les effets d'ordre personnel du mariage ?

6. Convient-il aussi d'examiner et de résoudre les problèmes de conflits des lois sur les effets du mariage qui surgissent de la différence des lois domiciliaires ou des lois de la résidence respective des époux ?

7. Quel critérium de solution doit-on suivre dans les divers cas envisagés sous 3, 4, 5 et 6 ? Application cumulative des deux lois nationales, des deux lois domiciliaires, des deux lois des résidences, application de la loi du mari, de la femme, du lieu de la célébration du mariage, du lieu de l'acte ou du contrat dont il s'agit, application de la loi choisie par les époux, de la loi du domicile commun, de la résidence commune, du premier domicile conjugal, de la loi du pays du tribunal saisi qui est aussi celle de la nationalité, du domicile ou de la résidence d'un des époux, ou qui, par surcroît, l'avantage, application de la loi de l'époux demandeur, application exclusive de la loi du tribunal saisi, ou d'une autre loi quelconque ?

8. Serait-il opportun de choisir plusieurs des critériums mentionnés et les appliquer successivement en un ordre hiérarchisé ?

9. Faut-il aussi étudier et résoudre — et dans quels cas — le problème des conflits qui découlent du changement de nationalité, de domicile, ou de résidence, d'un seul des époux après le mariage ?

10. Faut-il de même étudier et résoudre le problème de la reconnaissance, dans un pays, des droits résultant des solutions admises, en la matière, dans d'autres pays ?

II. *Conséquences de la différence de nationalité des époux sur les conditions du divorce*

1. Faut-il encore examiner le problème en ce qui concerne les conditions du divorce puisqu'il a déjà été examiné et résolu à la dernière réunion de l'Institut à Bruxelles en 1948, où l'on a approuvé des Résolutions (*Annuaire*, 1948, p. 282, n°s 1, 2 et 3), relatives aux conflits de lois sur l'admissibilité et les causes du divorce, qui prévoyaient et résolvaient les conflits résultant de la différence de nationalité des époux ?

2. En admettant qu'il faille étudier le problème de nouveau, on demande des réponses aux questions déjà posées (I, n°s 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10), adaptées au prononcé du divorce (admissibilité et causes).

(8 mars 1950.)

D.

Observations de membres de la 15me Commission au sujet de l'Exposé préliminaire, des Bases de discussion et du Questionnaire

1. Observations de M. Pierre Arminjon

Genève, le 30 avril 1950.

Mon cher collègue,

Je viens d'adresser à M. Batiffol en double exemplaire, sous pli recommandé, mes observations sur vos projets de Résolutions, Exposé préliminaire et Questionnaire à l'Institut de Droit international.

J'en ai admiré les qualités de clarté, de précision, de logique, l'esprit juridique, la richesse de documentation. Par une curieuse coïncidence, j'ai en même temps que je rédigeais mes observations, préparé une consultation relative à une société hypothécaire brésilienne.

En les lisant, vous constaterez que mes idées ne concordent pas toujours avec les vôtres. Le contraire serait miraculeux. Ce terrible droit international privé est un foyer inextinguible de conflits de théories. Ceux qui le cultivent, ou presque tous, ont pour instrument un principe au moyen duquel chacun d'eux récolte dans ce terrain rocailleux, broussailleux ou marécageux une vérité qui lui est particulière et qu'il qualifie d'universelle. J'ai toujours été moins ambitieux et n'ai jamais cessé de préconiser et d'observer un pragmatisme et un relativisme qui, je le crains, sont peu goûtés.

Je ne suis malheureusement pas sûr de pouvoir assister à la session de l'Institut qui prendra place à Bath, où j'aurais bien

désiré faire votre connaissance personnelle. Mais j'espère que vous profiterez de votre séjour en Europe pour voyager en Suisse, tout au moins pour venir à Genève où je serais heureux de vous recevoir.

Croyez, mon cher collègue, avec mes félicitations, à la meilleure expression de mes meilleurs sentiments.

P. Arminjon

Annexe de la réponse de M. P. Arminjon

Observations sur l'Exposé préliminaire et les Bases de discussion. Réponse au Questionnaire

I.

Observations préliminaires

1° Il me semble difficile de faire un projet susceptible d'être adopté par tous les Etats qui font régir en principe le mariage et les relations entre les époux par la loi nationale. Un pays d'émigration comme l'Italie leur appliquera la loi nationale sans restriction. Dans un pays comme la France où — tout au moins avant la dernière guerre — étaient établis trois millions d'étrangers et un grand nombre de personnes récemment naturalisées, le législateur et le juge seront enclins à réduire l'application des lois étrangères de statut personnel. Comment les tiers pourraient-ils savoir quel est le régime matrimonial de ces immigrants dont ils ignoreront souvent la qualité d'étranger et dont la nationalité est parfois incertaine.

2° Le statut personnel des sujets des pays dont la législation n'est pas unifiée et dont les habitants se répartissent en systèmes juridiques territoriaux ou personnels dont l'ensemble forme un

système juridique complexe [1], ne saurait être régi par leur loi nationale car cette loi n'existe pas. On compte dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord 48 systèmes juridiques territoriaux dont chacun a une législation, une organisation administrative et juridictionnelle propre, mais les Etats-Unis n'ont pas de loi nationale commune. On peut en dire autant de la Grande-Bretagne. L'état, la capacité, le mariage, les relations de famille y sont réglés d'une façon générale par la loi du domicile. Je pense que les rapporteurs ont envisagé cette situation dans le n° 5 des « Bases de discussion ».

Un autre fait facile à constater est que le même territoire sert fréquemment d'assiette à plusieurs systèmes juridiques qui s'enchevêtrent entre ses frontières et que l'on peut dénommer personnels, par exemple le territoire de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Egypte, de la Syrie, de l'Iran, etc. Certains de ces systèmes juridiques personnels, comme les systèmes juridiques islamiques, s'étendent sur plusieurs territoires. Le statut personnel des sujets de ces pays est réglé par la législation du système juridique auquel ils se rattachent par leur race, leur origine, leur religion et cette loi est appliquée le plus souvent par les tribunaux et les autorités de ce système. On compte en Egypte, depuis la suppression des Capitulations, quinze systèmes juridiques personnels auxquels les Egyptiens se rattachent respectivement selon leur religion [2]. Les systèmes juridiques de l'Inde sont aussi nombreux.

---

[1] Je me permets de citer mon *Précis de droit int. privé*, t. I, 3me édition ; t. III, chap. III, nos 78 et ss. J'ai fait sur ce sujet un cours à l'Académie de droit international en août 1949.

[2] Mes articles sur le Droit international privé interne, *Clunet*, 1912, p. 34. Les rapporteurs me prêtent une opinion que je n'ai pas soutenue. Il n'est pas exact que « dans l'Empire ottoman on donnait la préférence à la loi islamique... dans les conflits de statuts personnels de différents rites et religions « non islamiques », *Clunet*, 1912, pp. 1032-1046.

Lorsque le système juridique conjoint, dont la législation est applicable, n'a pas de loi positive commune sur le mariage et ses effets mais seulement, comme les Etats-Unis ou l'Egypte, une règle de rattachement qui rend compétente soit la loi du domicile, soit la loi religieuse de la personne en cause, force est d'admettre le renvoi et d'appliquer les règles positives de la législation que cette règle de rattachement désigne. Cette solution qui a été adoptée par l'Institut de Droit international dans sa session de Cambridge, a été consacrée par l'art. 37 de la loi polonaise du 2 août 1928.

Dans le cas où le système juridique complexe n'a pas de règle de rattachement commune en matière de statut personnel, diverses solutions ont été proposées : on a attribué compétence soit à la loi de celui des systèmes juridiques qui forment le système juridique territorial complexe dans le ressort duquel se trouve la capitale [1] soit à la *lex fori*. Le problème est le même que celui que pose la détermination de la loi applicable au statut personnel d'un apatride. On recourra à une règle de rattachement subsidiaire de façon à substituer à la loi nationale une loi apte à jouer le même rôle, c'est-à-dire suffisamment stable, permanente et susceptible d'être déterminée au moment où le rapport se forme. S'agissant d'un système juridique complexe territorial cette loi sera soit la loi de l'indigénat dans un Etat fédéral, soit la loi du domicile ; à défaut de domicile, la loi de la résidence et finalement la *lex fori* [2].

---

[1] Loi suédoise du 6 juil. 1904, art. 2 et 3 cités dans Makarov, *Quellen des I.P.R.*, p. 182. Cf. Streit, Conception du droit int. privé en Grèce, *Recueil des Cours de l'Académie de droit intern.*, 1927, V, t. 20, p. 18. Voir les décisions de jurisprudence citées dans mon *Précis de droit int. privé*, t. III, 3me édit., n° 85, pp. 182 et ss.

[2] Mon *Précis de droit int. privé*, t. I, n° 86, pp. 184-185.

II.

Réponses au Questionnaire

1 *(a)*. Bien certainement. C'est ce qu'a décidé l'Institut lorsqu'il a confié l'étude de ce problème à la XVme Commission.

(b) Il me semble que la question soumise à la Commission est limitée par son titre et qu'elle porte sur un sujet suffisamment vaste.

2. Des solutions très différentes ont été proposées par la doctrine et adoptées par la jurisprudence ou la législation des divers pays. Il serait donc bien de préciser ce qu'il faut entendre par « les solutions traditionnelles ».

3. Le mariage a pour conséquence des droits et des obligations qui varient beaucoup selon les rapports juridiques qui en résultent. Soumettre à une loi unique les obligations réciproques des époux et le régime de leurs biens, la détermination de leurs droits successoraux, les causes et les effets du divorce ou de la séparation de corps, est une solution dont les inconvénients me semblent évidents. Je crois qu'une telle règle ne se trouve dans aucune législation. Je pense, d'autre part, que les rapporteurs n'ont pas visé dans l'article 3 de leur Questionnaire et dans les Bases de discussion le conflit des lois nationales des époux relatif à leurs droits successoraux.

4-5. Le paragraphe 4 des Bases de discussion fait une distinction « pour les effets d'ordre personnel du mariage qui ne sont pas de droit civil, spécialement ceux qui ne concernent pas le droit de famille ». Je me demande quels sont ces effets étrangers au droit civil et au droit de famille et dont l'alinéa 6 indique la loi qui leur est applicable.

Il me semble que les effets d'ordre personnel et le régime matrimonial doivent être étudiés séparément.

Les relations personnelles des époux et leurs relations avec les enfants posent les questions suivantes que résoudra la loi compétente :

Faut-il reconnaître au mari une certaine autorité sur sa femme et, dans l'affirmative, quelles doivent être la nature et l'étendue de cette autorité ? Implique-t-elle un droit de contrainte, de contrôle, de correction ? Faut-il reconnaître à la femme une capacité complète ou limitée ? Cette capacité lui donne-t-elle le droit d'acquérir une nouvelle nationalité distincte de celle de son mari, d'avoir un domicile ou une résidence séparé et, dans ce dernier cas, d'avoir la garde de ses enfants et de régler seule leur éducation, tout au moins jusqu'à ce qu'ils aient un certain âge ? Si les époux résident ensemble, dans quelle mesure exerceront-ils l'autorité parentale, spécialement lorsque leur loi nationale commune subordonnera à leur consentement la validité du mariage de leurs enfants mineurs[1] ? Même question quand la femme a un domicile ou une résidence différent de celui du mari.

Dans le cas où les lois nationales des époux étaient différentes au moment de leur mariage, à laquelle faut-il donner la préférence ?

Il me semble que pour saisir le sens des questions 5 et 6, il faut se reporter aux numéros 7 et 8 des Bases de discussion.

Je ne comprends pas très bien ce que signifie « quant aux effets d'ordre personnel du mariage... il faut appliquer à titre principal *selon l'élément de connexion adopté* ». Faut-il ajouter au mot « adopté » les mots *par la lex fori* ?

L'alinéa 2 du n° 7 des *Bases de discussion* ne prévoit pas le cas où chacun des époux a une loi nationale différente de celle de son conjoint et qui diffère également de celle en vigueur dans le pays de son domicile ou de sa résidence propre.

[1] Je me permets de me référer à mon *Précis de droit int. privé*, t. III, nos 18-23, pp. 18-25.

Il faut prévoir le cas où les époux, ayant des fors différents, chacun d'eux saisit du litige un tribunal de son Etat national ou du pays où il a soit son domicile, soit sa résidence. Comment se résoudra ce conflit de juridictions ?

Question 8. La loi choisie par les époux doit être exclue. Je ne crois pas qu'il soit contesté que les obligations personnelles des époux qui résultent du mariage sont hors du domaine de l'autonomie de leur volonté ; les lois sur l'état des personnes et les relations de famille sont impératives, elles s'appliquent sans qu'il y ait à tenir compte de l'intention des parties. Cette autonomie appartiendrait aux époux ou à l'un d'eux si la loi du lieu, souvent fortuit, où leur mariage a été célébré, réglait ses effets, ou encore si l'on appliquait au «contrat dont il s'agit » la loi du lieu où il a été passé. Attribuer compétence à la loi du tribunal saisi serait faire dépendre la détermination de la loi compétente du hasard ou du calcul.

Je crois que la loi compétente dans les cas prévus pour déterminer les obligations personnelles réciproques des époux est celle du mari, chef naturel de la famille.

Question 9. Le n° 9 des Bases de discussion résoud les conflits qui résultent du changement de nationalité, de domicile ou de résidence d'un seul des époux en appliquant «les règles générales applicables aux conflits dans le temps, compte tenu des solutions préconisées aux n°s 6, 7, 8 des Bases de discussion». Que décider si ces deux sortes de règles ne concordent pas ?

Les règles applicables aux conflits dans le temps seront naturellement celles de la *lex fori*, de sorte que les effets du mariage dépendront souvent du hasard ou du calcul et que si chacun des époux a un for différent de celui de son conjoint et le saisit du litige, des jugements contradictoires seront rendus.

Des distinctions sont donc nécessaires. Quand les époux avaient la même nationalité au moment où ils se sont mariés ou quand ils acquièrent ensuite une autre même nationalité,

leur nouvelle loi commune réglera leurs droits et leurs devoirs réciproques à partir de la date de ce changement. C'est ce qui résulte implicitement du n° 9 des Bases de discussion.

Si le changement n'a été réalisé que par un des époux, la loi compétente au moment du mariage le restera pour les raisons suivantes :

Il serait injuste qu'en acquérant un nouveau statut personnel cet époux changeât en même temps le statut de son conjoint et que celui-ci se vît opposer les effets d'un acte auquel il est resté étranger, et qui aura parfois été accompli pour nuire à ses intérêts. C'est ce qui se produirait notamment si un époux pouvait, après sa naturalisation ou son changement de domicile, divorcer et se remarier par application de son nouveau statut personnel, alors que son conjoint, qui a conservé le sien, resterait tenu des obligations qu'il lui impose.

Les droits et les obligations qui résultent du mariage doivent être réciproques, c'est-à-dire que les droits que le mariage confère à l'un d'eux doivent correspondre aux droits qu'il lui impose. La solution contraire produit, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, des conséquences qui suffiraient à la faire écarter. Le mariage doit donc se rattacher à une loi unique ; elle ne saurait changer qu'à l'égard de toutes les parties et par l'effet de leur rattachement à une nouvelle loi commune. Cette règle se trouve stipulée dans la Convention internationale conclue à La Haye le 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de divorce et de séparation de corps, article 12, et dans l'article 9 de la Convention conclue à La Haye le 17 juillet 1905 sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels.

La compétence de la loi nationale subit pourtant d'importantes restrictions au profit de la loi du pays où se trouvent les époux. De ces deux lois, c'est la plus restrictive qui doit être

observée. Il en est ainsi du droit de contrainte et de correction que certaines législations reconnaissent au mari[1].

Je me permets d'attirer l'attention des rapporteurs sur la question suivante : Si la loi nationale ou la loi de la résidence sanctionne pénalement la violation des devoirs réciproques des époux et que la loi du pays où ces devoirs ont été violés ne contient pas de dispositions de ce genre ou en contient de différentes, si par exemple elle ne punit pas l'adultère de l'un d'eux, quelle est celle des deux qui est applicable ? Je réponds immédiatement que les juges du pays où l'infraction a été commise devront lui appliquer leur loi conformément à la règle communément admise. Cette compétence se limite aux conséquences pénales de l'acte[2].

6. Dans le cas où la loi du domicile ou celle de la résidence est applicable, parce que la législation de l'Etat dont les époux sont les sujets, forme un système juridique complexe dont la législation n'a pas de règles positives communes sur les effets du mariage ni de règles de rattachement uniformes, les conflits de lois prévus dans la question 6 peuvent se produire notamment lorsque les époux ont des résidences ou des domiciles différents. Ces conflits seront résolus comme ceux que cause la diversité des lois nationales des époux en appliquant la loi la plus restrictive.

Paragraphe 8, alinéa 1 des Bases de discussion et alinéa 8 du Questionnaire

Les rapporteurs rattachent le régime matrimonial à la loi à laquelle se sont référés les époux; ils ne disent pas à quel

---

[1] Sur la discussion de cette question, mon *Précis de droit int. privé*, t. III, nos 12-17 et ses références de doctrine et de jurisprudence.

[2] Mon *Précis de droit int. privé*, t. III, no 20, pp. 19-20 et les références de doctrines et de jurisprudence qui y sont indiquées.

moment il faut se placer pour savoir quelle est leur intention. Est-ce seulement au moment de la conclusion du mariage? Faut-il tenir compte de cette intention si elle s'est manifestée par la suite ?

Quoi qu'il en soit, la compétence de la loi à laquelle se sont référées les parties doit être écartée pour les raisons suivantes [1].

L'intention tacite prêtée aux époux au moment où ils se sont mariés est presque toujours inexistante. Ils n'ont d'ordinaire nullement songé en se mariant au régime de leurs biens parce qu'ils n'en possédaient pas alors.

En admettant même qu'ils aient eu une intention à cet égard elle leur serait rarement commune. Chacun d'eux a pu envisager un régime différent de celui qu'a renvisagé l'autre, celui qu'il connaissait le mieux ou le plus favorable à ses intérêts.

De nombreuses législations prescrivent de passer le contrat de mariage par acte public ou authentique à peine de nullité. Si cet acte est nul pour défaut de forme, peu importe que les contractants aient exclu le régime matrimonial de droit commun même celui qui établit une loi qu'ils ont désignée au profit d'un autre régime. La volonté tacite qu'on leur prête aurait donc une valeur que leur volonté formellement exprimée n'a pas.

Les partisans de l'autonomie des parties en cette matière étendent cette règle même aux personnes incapables selon leur loi nationale de conclure un contrat ou qui ne peuvent le faire valablement qu'avec l'assistance de leur tuteur ou de leur curateur. On prétend donc suivre la volonté tacite et supposée de cet incapable dont on ne tient aucun compte quand elle s'est exprimée dans un acte authentique.

---

[1] Je me permets de me référer pour la discussion de cette question à mon *Précis de droit int. privé*, t. III, nos 94-101, pp. 49 et ss.

La jurisprudence considère le régime matrimonial comme un et indivisible. Comment justifier cette restriction si la volonté de parties est souveraine ? Pourquoi ne soumettraient-ils pas leurs biens à des législations différentes selon leur nature ou leur situation ?

La solution proposée est encore moins soutenable quand on l'envisage du point de vue pratique. L'intention commune des conjoints, en admettant qu'ils en aient eu une, étant presque toujours vague, douteuse et indéterminable, les circonstances dont on l'induit sont parfois contradictoires. S'en rapporter à la sagacité du juge pour désigner la législation à laquelle les époux sont censés s'être référés souvent très longtemps avant que la question se pose, c'est laisser les parties et les tiers dans une incertitude complète sur le régime matrimonial et la validité des opérations accomplies par eux durant leur vie commune, c'est leur interdire toute prévision. Pour que les intéressés soient fixés sur les droits et les obligations qui découlent de ce régime, ils devront engager un procès dont l'issue dépendra de l'impression personnelle et imprévisible du tribunal. S'il est une matière où la nécessité de règles de rattachement claires et certaines s'impose, c'est bien celle-là.

La compétence de la loi nationale commune se heurte à de sérieuses objections dans les pays où sont établis un grand nombre d'étrangers qui y gagnent leur vie, y possèdent leur patrimoine et s'y sont souvent mariés, qui ont rompu tout lien avec leur pays national dont ils ignorent eux-mêmes les lois et les usages. En pareille hypothèse, il semble préférable de rattacher le régime matrimonial des étrangers à la loi de leur domicile quand la question se pose dans le pays où se trouve ce domicile.

Paragraphe 8, alinéa 2, des Bases de discussion

« Appliquer dans les matières relatives aux biens propres de chaque époux... la loi de la nationalité ou de la résidence de l'époux intéressé » me semble encourir les objections suivantes :

Cette solution ne saurait évidemment convenir au régime matrimonial conventionnel.

1° S'agissant du régime matrimonial légal, il est généralement admis qu'il est un et indivisible. Etablir deux régimes différents aurait pour conséquence des difficultés inextricables.

2° Les régimes matrimoniaux français, allemand et suisse, pour ne citer que ceux-là, attribuent au mari des droits de disposition et d'administration sur les biens propres de la femme.

Quelle sera, dans ce cas, la loi applicable en cette matière? Celle qui régit dans son ensemble le régime matrimonial ou l'une de celles énumérées au n° 9 des Bases de discussion ?

3° Même question si l'une ou l'autre de ces lois accorde à la femme, à la différence de l'autre, des garanties en vue de protéger ses droits sur ses biens propres.

4° Il convient d'observer que la disposition proposée a eu apparemment pour but de favoriser la femme. Il arrivera souvent que les lois énumérées au n° 8 des Bases de discussion lui seront moins favorables que l'autre.

5° Si deux lois différentes sont applicables au régime matrimonial, les tiers risqueront d'autant plus d'être induits en erreur qu'ils seront portés à croire que la femme a la même nationalité et le même domicile que son mari.

Question 9. Oui certainement et dans tous les cas.

Question 10. En fait les tribunaux, devant lesquels on invoquera une loi étrangère ayant pour objet la question qui est le sujet du projet de Résolution, lui feront produire ses effets en appliquant les règles de rattachement de la *lex fori.* Mais les auteurs du projet se sont proposés justement de formuler les règles de rattachement qui déterminent les conséquences de la différence des nationalités sur les effets du mariage et les conditions du divorce. Quand ils l'auront fait, le problème de la reconnaissance dans un pays, des droits résultant des solutions admises en la matière dans d'autres pays, sera résolu.

III.

1. La question que doit résoudre la XVme Commission est intitulée : « *Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets... du divorce.* » S'abstenir d'y répondre serait donc modifier le sujet du projet de Résolution.

Le problème que l'Institut a examiné et résolu dans sa session de Bruxelles est celui des *Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps;* il diffère donc de celui qui fait le sujet du présent projet. Les Résolutions adoptées à Bruxelles sont d'ailleurs incomplètes.

2. La loi applicable à l'admissibilité et aux causes du divorce est celle qui régit les relations personnelles des époux. Les raisons sont les mêmes. Au surplus, le divorce et la séparation peuvent être considérés comme des modalités du mariage.

2. Observations de M. Léon Babiński

Poznan, le 4 avril 1950.

Cher et très honoré Confrère,

La lecture du magistral rapport sur « Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et

les conditions du divorce » pose tout d'abord devant les membres de la Commission (au moins en ce qui me concerne) une question préalable à résoudre, savoir comment affronter le problème. On reste confus devant son immensité et on se demande s'il est utile de l'aborder en formulant les réponses au Questionnaire détaillé des rapporteurs sans avoir dégagé au préalable les lignes générales et directrices du problème à résoudre. — Comme je penche vers cette dernière méthode pour laquelle je trouve un certain appui dans les « Bases de discussion », je commencerai par exposer mon point de vue d'ensemble par rapport au problème.

Il y a certains faits constatés dans la pratique du dernier demi-siècle en droit international privé que le rapport souligne à juste titre et qui militent en faveur du réexamen du problème par l'Institut de Droit international :

1. La législation comparée sur la nationalité n'est plus au stade de la suprématie de la législation du mari.

2. La différence de nationalité entre les époux depuis le commencement du mariage est devenue une hypothèse fréquente.

3. Cette différence pose la question de la concurrence entre les deux législations respectives (mari, femme), et plus particulièrement en ce qui concerne le divorce et la séparation de corps.

4. Les principes formulés par l'Institut de Droit international en 1888 demandent en effet un réexamen.

5. L'œuvre de La Haye de 1902 et 1905 est devenue mûre pour un réexamen.

6. La hiérarchie à établir entre les diverses règles de solution des conflits de lois mérite d'être discutée comme un point particulier, avec le but de chercher un compromis, puisqu'il est notoire, dès avant toute discussion, qu'il est exclu de trouver une solution unique.

7. Contrairement aux constatations du rapport, je garde cette impression de toute la *discussion* du rapport Gutteridge à Bruxelles en 1948 et avant, que les Résolutions de Bruxelles n'ont pas voulu dépasser les cadres du droit international privé formel (compétence, juridiction), et que les solutions sur les conflits matériels n'y sont entrées qu'à titre incidentel. La question des conflits de lois matériels en matière de mariage et de divorce reste ouverte.

8. Ceci dit (7), la question se pose, si le moment actuel est opportun pour procéder au réexamen de l'œuvre de La Haye. Lors de la discussion du rapport Gutteridge mentionné plus haut, je m'opposais, plutôt, à toucher à l'œuvre de La Haye. Mais aujourd'hui, étant donné que le problème est posé par les rapporteurs d'une manière très large, aussi large que possible, je trouve qu'on ne peut pas dissimuler la vérité. Le rapport constitue une invitation à réviser les Conventions de La Haye de 1902 et 1905, et au fond je n'y vois aucun obstacle. Seulement il faut être conscient de ce qu'on entreprend.

9. Le difficile problème de la hiérarchie à établir (en général) entre les règles de solution des conflits de lois me laisse personnellement dans le camp des partisans de la *lex patriae* s'opposant à celui de la *lex domicilii*. Je suis attentivement l'évolution qui se dessine depuis 30 ans contre ledit principe ; néanmoins plusieurs lois récentes sur le droit international privé ont réaffirmé le principe (en matière d'état et de capacité avant tout) — je citerai, outre le Code civil grec de 1940, la nouvelle loi tchécoslovaque sur le droit international privé de 1948, le Code civil égyptien de 1948, le nouveau Code civil italien de 1939-1940, etc., le projet hongrois, etc. Mais ce qui est encore plus impressionnant, c'est l'échange de notes entre le Royaume-Uni et la Syrie de 1946 où le Royaume-Uni explique l'équivalence pratique entre la notion britannique du domicile d'origine et la *lex patriae* (v. pour le texte *Revue critique de droit international privé*, 1949, pp. 376-379).

On reste à peu près dans la situation des rédacteurs en Code Bustamante, qui ont été amenés à adopter une solution de compromis dans l'art. 7 du Code.

En ce qui concerne le domicile comme règle de solution, je le place après la *lex patriae* et je suis d'avis que son application est difficile à cause de sa signification différente dans différentes législations. Dans ces conditions, je préfère personnellement lui substituer, le cas échéant, le critère de la résidence (habituelle), ou procéder par la méthode d'une explication détaillée de la notion (du domicile) à l'instar par exemple de l'art. 5 du Traité de Montevideo entre les six Républiques de l'Amérique du Sud en date du 19 mars 1940.

10. Le champ d'application de la *lex fori* en matière du droit international privé matrimonial s'élargit. C'est aussi une constatation, confirmée par les Résolutions de Bruxelles 1948 ; toute nouvelle formulation juridique doit en tenir compte, il est hors de doute que le statut local, soit national ou domiciliaire (résidentiel) d'un conjoint, soit en raison des intérêts publics ou quasi publics locaux, doit avoir des préférences en droit international privé matrimonial, matériel et formel. En faisant application maintenant de ce que j'ai exposé ci-dessus aux Bases de discussion et au Questionnaire, je tâcherai de donner, sinon complètement, au moins dans les points essentiels, mes réponses quant aux questions posées par les rapporteurs.

A. *Bases de discussion*

1-3. Dans mes observations qui précèdent il n'y a pas d'opposition à la position du problème, telle qu'elle est envisagée par les Bases.

4. Je trouve que, vu l'immensité des problèmes qui se posent ici en matière des conflits de lois, il serait mieux de ne pas s'éloigner du domaine du droit civil (y compris la procédure

civile). Au surplus la Base n'est pas pour moi suffisamment claire quant à son contenu.

5. Je ne comprends pas les raisons pour lesquelles la Base passe sous silence les différences avec les lois nationales ? La *lex patriae* est toujours une réalité et non un souvenir historique.

6. Voir mon observation ci-dessus quant à la Base 4.

7 et 8. Je suis d'accord pour l'ordre de discussion envisagé dans les Bases sans préjuger de la solution définitive à adopter.

9. La question doit être discutée sans aucun doute séparément, mais, au moins *prima vista*, je trouve que les solutions trouvées pour les cas des Bases 7 et 8 auraient ici une influence décisive.

10. Si l'Institut décide de traiter le problème des effets du mariage, etc., je trouve que le droit matériel est si intimement lié avec le droit formel (procédure civile) qu'il y aurait de l'utilité à placer à l'ordre du jour aussi la question de la reconnaissance des droits en la matière.

11. Comme je l'ai observé déjà, la question des conditions du divorce peut et doit être réexaminée en connexité avec le problème des effets du mariage, du moment qu'on la place sur la base aussi large que celle du rapport et des Bases de discussion.

B. *Questionnaire*

I.

1. Si j'ai bien compris les rapporteurs, ils désirent procéder à un réexamen du problème dans toute son ampleur. Telle est aussi mon opinion.

2. Réponse réservée pour l'instant, les idées seront dégagées par la discussion orale.

3. Les distinctions à introduire seront sans aucun doute nécessaires.

4. Les distinctions détaillées s'imposeront ici, à mon avis.

5. Réponse réservée pour l'instant, les idées seront dégagées par la discussion orale.

6. Oui, compte tenu de mes observations introductives ci-dessus.

7. Réponse réservée, les idées seront dégagées par la discussion orale, mais je me permets de renvoyer à mes observations introductives ci-dessus.

8. Je ne vois pas d'obstacle à l'adoption du système d'une certaine hiérarchie des normes, autrement dit donner une règle principale et des règles subsidiaires.

9. La question doit être discutée sans aucun doute séparément, mais, au moins *prima vista*, je pense que les solutions trouvées aux questions précédentes auront ici une influence décisive.

10. Oui.

II.

1. Oui, pour les raisons données plus haut dans mes observations introductives.

2. Les délais ne sont pas suffisants pour pouvoir risquer des réponses ; ce à quoi je me rapportais plus haut est la conviction que les Résolutions de Bruxelles ne se proposaient aucunement d'épuiser la matière des conflits de lois matériels en matière de divorce. Le problème mérite d'être discuté dans son ampleur, mais il serait peut-être mieux de procéder par étapes et aborder la Partie I du Questionnaire, ceci constitue déjà une tâche énorme et la discussion pourra servir de guide aux solutions à chercher dans la Partie II.

En terminant mes observations et réponses, je m'excuse de ce qu'elles se présentent à plusieurs reprises sous une forme laconique, mais l'immensité du problème et les délais très courts pour l'étude ne m'ont pas permis de procéder autrement.

Veuillez agréer, Monsieur le Doyen, les assurances de ma haute considération.

Léon Babiński

3. Responses to Questionnaire by Mr. Arthur K. Kuhn

3 April 1950.

Note : The following responses are not to be taken as necessarily representing the law of the United States or any of the separate States, but only as a possible general or international solution of the problems where the spouses have different nationality.

I. *Conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage*

Response to 1. We should endeavor to solve only the conflicts arising from the *difference* of nationality of the spouse.

Response to 2. See Response to 1.

Response to 3. We should adopt various solutions according to the *distinctions* to be made for various effects of marriage.

Response to 4. The classic separation between the effects of marriage of a personal nature and those relating to the matrimonial property regime should be retained, without a rigid classification such as introduced by Arts. 43-46 of the Bustamante Code.

Response to 5. The undersigned suggests that the effects of marriage of a personal nature as between the spouses, should be governed by the matrimonial domicile. However, as to the rights of third parties who have dealt with either of the spouses, the effects of marriage of a personal nature should be governed by the *lex loci actus.*

Response to 6. No, because the right of the wife to have a separate domicile should be limited to jurisdiction for divorce. (Even this right is recognized only in *some* states).

Response to 7. Adding to the Responses above, the effects of marriage on the property of the spouses should be governed by the property-regime selected by the parties at the time of marriage, or, if no regime has been selected, then by the law of the first matrimonial domicile. Any change in the domicile during marriage should not affect interests vested by the regime existing *before* the change of domicile. Under the foregoing rule, any difference of nationality of the spouses becomes irrelevant. (We are not here dealing with the *validity* of the marriage, or the *validity* of the marital property-regime, which *may* be affected by the national law of the spouses).

Response to 8. No.

Response to 9. Refer to previous Responses.

Response to 10. No, because if the solutions are accepted, the results should be recognized in other countries.

II. *Conséquences sur les conditions du divorce*

Response 1. No, because the Resolutions of Brussels 1948, were intended to apply.

Response 2. See Response 1.

Arthur K. Kuhn

4. Réponse de M. Hans Lewald au Questionnaire

Bâle, le 19 mai 1950.

Mon cher Confrère et Ami,

J'ai bien reçu le très remarquable rapport de la 15me Commission de l'Institut dont j'ai l'honneur de faire partie. Je l'ai étudié avec le plus vif intérêt, ce qui me permet de vous féliciter

du beau travail que vous avez accompli. Vous avez assumé là une tâche qui est extrêmement importante pour le progrès de notre science.

En ce qui concerne le Questionnaire que vous avez bien voulu ajouter à votre rapport, je m'empresse de vous dire qu'il m'est impossible d'y répondre d'une manière aussi approfondie que je le voudrais. C'est à mon grand regret que je dois me limiter à quelques remarques sur les points qui me semblent les plus importants, et que je suis obligé d'être aussi bref que possible.

ad 1 : Je suis d'avis qu'il vaut mieux se borner à résoudre les conflits qui surgissent de la différence des lois nationales des époux.

ad 3 : Il ne me semble pas opportun d'adopter une solution unique pour tous les effets du mariage. La distinction traditionnelle entre les effets personnels et ceux d'ordre patrimonial me semble bien fondée.

ad 6 : Il serait certainement très utile de prendre en considération les problèmes résultant de la différence existant entre les lois de domicile ou de résidence des époux.

ad 7 : A mon avis le meilleur moyen pour éviter les conflits résultant de la diversité de nationalité des époux serait de se prononcer en faveur de la loi du premier domicile conjugal. Ce serait là un retour vers le système préconisé jadis par Savigny et suivi en droit international privé suisse et dans la Convention conclue entre les pays scandinaves.

ad 9 : Je suis convaincu qu'il serait extrêmement utile d'étudier ces problèmes.

En regrettant infiniment de ne pas être à même de m'expliquer plus longuement, je vous prie de croire, cher Ami et Confrère, à mes sentiments les meilleurs.

Hans Lewald

5. Réponse de M. J. P. Niboyet au Questionnaire

Paris, le 1er avril 1950.

I. *Effets du mariage*

Question I. La Commission n'a pour mission de résoudre que les conflits qui surgissent de la différence de nationalité des époux. Elle me paraît donc devoir limiter à cette question son activité.

Question II. La réponse faite à la question I rend inutile une réponse à la question II.

Question III. Il ne me semble pas nécessaire de donner la même solution pour les effets personnels et pour les effets patrimoniaux du mariage, qui peuvent obéir à des lois distinctes, comme c'est d'ailleurs déjà le cas actuellement dans beaucoup de pays. Je suis partisan, pour le régime légal des époux mariés sans contrat, de la compétence de la loi du lieu de célébration du mariage. Elle a l'avantage d'être une loi très objective, fixe, facile à connaître par tous. Et il est normal d'admettre que ceux qui se marient sans contrat prennent le régime légal en vigueur dans le lieu où ils se marient. C'est le système que la Commission de Revision du Code civil français vient d'adopter à raison des avantages pratiques qu'il présente et de son fondement juridique.

Questions IV et V. En principe il est désirable de soumettre le plus possible d'effets à une seule loi, sous réserve évidemment des exigences de l'ordre public.

Néanmoins certains effets ressortissent nécessairement à d'autres lois, quelle que soit la loi applicable aux effets du mariage. Ce sont notamment :

1° L'obligation alimentaire entre époux, d'autant que dans certains pays, comme la France, une sanction pénale lui est attachée (délit d'abandon de famille).

2° L'obligation de la femme de résider chez le mari, celle du mari de recevoir sa femme chez lui et, de façon générale, l'obéissance de la femme au mari.

3° L'exercice d'une profession par l'un ou l'autre des époux, qui fait partie de l'organisation de l'industrie et du commerce et des professions en général, matières rigoureusement territoriales. La possibilité pour la femme d'exercer une profession et, le cas échéant, l'opposition possible du mari, ainsi que les conditions d'habilitation de la femme, doivent relever de la loi du lieu où s'exerce la profession.

4° Les lois sur le pouvoir domestique de la femme mariée (Schlüsselgewalt), qui se rattachent elles aussi aux lois de police.

5° Le droit de libre disposition de la femme durant le mariage sur les produits de son travail (régime des biens réservés en France), qui doit régir toutes les femmes mariées vivant sur le territoire où cette législation est en vigueur.

D'une manière générale il convient, dans les matières qui viennent d'être indiquées, et peut-être dans d'autres, *de réserver la compétence de la loi territoriale*, parce qu'il s'agit de matières qui font partie de ce qu'on peut qualifier la police du territoire.

Question VI. Il ne convient d'examiner cette situation que dans l'hypothèse où ces conflits seraient régis par la loi commune des époux ou par celle de leur résidence commune. Dans ce cas l'hypothèse de domiciles ou de résidences séparés doit être prévue.

Questions VII et VIII. On ne peut songer à une application cumulative des lois parce que c'est un système trop compliqué et qui pratiquement peut conduire à des impasses si ces lois sont en contradiction les unes avec les autres.

Je suis partisan d'une solution mixte, de caractère juridico-politique :

1° Si l'un des époux possède la nationalité de la *lex fori* au moment où une question se pose, c'est cette loi qui doit

s'appliquer, parce que le national a droit dans sa patrie à l'application de sa propre loi, dont il est difficile de le priver.

2° Dans les autres cas, le meilleur système est celui du domicile commun des époux dans le pays.

3° Si les époux ne possèdent pas, ou ne possèdent plus, de domicile commun ou de résidence commune, c'est parce que les relations conjugales sont très distendues. Dans ces conditions on ne peut guère s'attacher qu'à un système assez empirique. Il semble que la compétence du pays où l'un d'entre eux possède son domicile ou sa résidence soit justifiée. Il se peut alors que se produisent des conflits positifs, si chacun des Etats où l'un des époux a son domicile ou sa résidence applique sa loi. Mais les conséquences de cette concurrence s'arrangeront étant donné que chacun des pays ne peut faire prévaloir sa loi que sur son propre territoire, à l'exclusion de l'autre.

Lorsque la question se pose dans un pays tiers, où aucun des époux n'est domicilié ou résidant, et dont il n'a pas la nationalité, il n'y a pas d'autre ressource que d'appliquer la *lex fori.*

Question IX.

1° Dans la mesure où la nationalité est attributive de compétence, il importe peu que l'un des époux vienne à en changer. Dès l'instant où il possède actuellement la nationalité d'un Etat, il peut s'en prévaloir. Bien entendu celle-ci ne peut produire d'effet que pour les faits qui se sont déroulés postérieurement au changement de nationalité.

2° Même réponse en ce qui concerne l'hypothèse d'un changement de domicile ou de résidence, dans la mesure où ceux-ci sont pris en considération. Ils s'appliquent désormais, mais seulement pour les faits qui se produisent postérieurement au changement opéré. La loi antérieure demeure compétente pour les faits antérieurs.

Question X. Il est certain que si l'on se borne à indiquer les règles de compétence de la loi de chaque pays sans aborder le problème de l'efficacité internationale des droits qui ont été établis dans un pays, on n'aura résolu qu'une faible partie des difficultés. Mais c'est peut-être la partie la plus difficile. Voici comment on pourrait envisager la solution :

1° Dans le cas où la loi compétente aurait dû être celle du pays où l'on veut se prévaloir des droits qui ont été acquis dans un autre pays, et ceci en vertu du système de droit international privé de ce pays, il paraît impossible de faire produire le moindre effet à ces droits. Supposons, par exemple, un droit établi dans le pays A, d'après la loi de A, et qu'on veuille ensuite s'en prévaloir dans le pays B, alors qu'il aurait dû être établi d'après la loi de ce pays. Ce droit doit être inopposable en B puisqu'il méconnaît la compétence de l'Etat B.

2° Dans tous les autres cas, quelle que soit la loi qui ait présidé à l'établissement d'un droit, le pays B est désintéressé puisque sa loi n'est pas en cause. Il n'y a plus, en pareil cas, à tenir compte des règles de droit international privé du pays B. Celles-ci ne doivent être envisagées que dans la mesure où elles conduisaient à la compétence du pays B, mais non dans les autres cas. Cette conception assure une large efficacité dans un pays aux droits acquis dans un autre et respecte les souverainetés en présence dans la mesure où elles sont vraiment intéressées. C'est en ce sens que la Commission française de Revision du Code civil vient de se prononcer.

II. *Divorce*

Question I. Réponse négative. La question a été tranchée par l'Institut de Droit international au cours de sa session de Bruxelles.

J.-P. Niboyet

6. Réponse de M. J. Vallotton d'Erlach au Questionnaire

Lausanne, le 13 avril 1950.

Mes chers Confrères,

Voici mes premières réponses à votre Questionnaire du 8 mars 1950 :

ad 1 et 2: La tâche de la XVme Commission a été sagement limitée à la solution des conflits de lois dus au fait que les époux sont de nationalité différente.

Ceci n'interdit d'ailleurs pas à la Commission de se poser préalablement la question de savoir (par exemple) si l'ensemble des problèmes doit être étudié et résolu — en droit désirable — en vue de fortifier les liens du mariage, ou au contraire en vue de faciliter avant tout la dissolution de l'union conjugale.

En outre, le fait d'autoriser ou d'obliger les époux à vivre sous l'empire d'une différence de nationalité entre eux ou entre eux et leurs enfants est-il ou non un bienfait ?

Les points de vue divergents que l'on peut avoir à ce sujet influeront dans une certaine mesure sur les solutions qui paraîtront recommandables.

Il me paraît que ces considérations ne devront pas être négligées par la Commission, mais que celle-ci devra se borner à les exprimer dans le préambule des Résolutions qui seront proposées en droit désirable.

Le soussigné est donc en faveur, sous ces conditions, de la solution 1 *b*).

ad 3 et 4 : Il me paraît que la tâche de la Commission sera difficilement réalisable et que son œuvre n'aura qu'une valeur minime si elle tente de faire adopter une solution unique pour tous les effets du mariage. Cela paraît si manifeste qu'il serait superflu de justifier ici cet avis. Le soussigné se réserve toutefois

de s'expliquer à ce sujet dans le cas où la grande majorité de la Commission ne partagerait pas cette opinion.

Les utiles solutions adoptées par le Code Bustamante appellent certains amendements et réserves (p. ex. aux art. 45, 187, 52, etc.) sur lesquels je reviendrait au vu des propositions (en réponse à question 5) de MM. les rapporteurs.

ad 7 : Il semble prématuré de répondre à la question 7 avant d'être certain que la majorité de la Commission, ou tout au moins MM. les rapporteurs, se prononcent en faveur de 3) *in fine*, c'est-à-dire de solutions qui ne seront pas nécessairement les mêmes pour tous les effets du mariage.

Aujourd'hui le soussigné, dans l'attente de la réponse à question 3, peut seulement exprimer, en conséquence, un avis sur certains points :

L'idée même de l'application *cumulative* (des deux lois en présence), au sens propre du mot, lui paraît reposer sur un malentendu. Il est évidemment impossible, par exemple, d'appliquer « cumulativement » le régime de la communauté légale prescrit par la loi nationale de l'un des époux avec le régime légal de la séparation de biens régissant l'autre époux en vertu de sa propre loi nationale !

Le cumul n'est possible que dans ce sens que la loi nationale du mari régirait les devoirs de protection, d'obéissance, de choix à la demeure commune, tandis que la loi nationale de l'épouse régirait son droit d'administrer ses biens, de les donner, d'exercer certains droits sur les enfants, etc.

Il ne saurait davantage être question d'appliquer cumulativement deux lois domiciliaires, le « Domicil of origin » d'une part et le domicile du droit français, suisse, etc., d'autre part, pour déterminer le montant ou l'existence même d'une « légitime » ou « réserve » de l'épouse survivante, déjà suffisamment incertaine de son sort par le fait de la différence de nationalité.

Le lieu de la célébration du mariage, qui est souvent étranger à toute intention des époux d'y rattacher leurs rapports ultérieurs, doit être exclu *a priori* à titre de critérium de la solution de conflits de lois relatifs aux effets, tant de statut personnel que pécuniaire. Quant à l'application de la loi choisie par les époux, elle ne se justifie — à part le cas où les conflits de loi ont été éliminés par la rédaction d'un contrat relatif à leur futur régime matrimonial — que dans le cas où ce choix peut être indiscutablement établi par d'autres moyens.

La réponse aux autres questions sous 7), etc. demeure réservée au jour où la Commission se sera prononcée sur *3 in fine.*

ad 8 : Oui.

ad 9 et 10 : Il me paraît difficile d'éluder ces problèmes, dont la solution exercera son influence sur la portée des solutions proposées antérieurement [1].

II. 1 et 2. La Commission devra vraisemablablement tenir compte, dans son travail, des solutions déjà données par l'Institut à Bruxelles en 1948.

En résumé, le soussigné estime indispensable de connaître la solution proposée par la majorité de la Commission aux premières questions, et en particulier, à la question 3, ainsi que le projet de réponse à ces questions qui sera élaboré par MM. les rapporteurs, et de communiquer ensuite à la Commission, au nom de MM. les rapporteurs, *leur projet* de réponse aux autres questions, avant de poursuivre — sous forme d'observations sur le projet ultérieur de Résolutions de MM. les rapporteurs — l'étude des questions 7 et suivantes.

---

[1] Je suis de l'avis qu'un époux ne peut valablement diminuer les droits de son conjoint par l'effet d'un changement unilatéral de nationalité postérieur au mariage. (Exemple : époux mariés sans contrat. Privation de certains biens réservés en droit à l'épouse, par l'effet de la nouvelle nationalité du mari, etc.) *J. V.*

En vous priant, mes chers Confrères, de m'excuser du retard involontaire apporté à l'envoi de ces lignes, je saisis cette occasion de vous exprimer, avec mes sincères félicitations, l'assurance de mes sentiments très cordiaux et dévoués.

J. Vallotton

ANNEXE II

A.

Rapport provisoire de M. H. Valladâo

I. Les rapporteurs de la quinzième Commission n'ont reçu des réponses au sujet de leurs travaux — Exposé préliminaire, Bases de discussion et Questionnaire — que de six membres de la dite Commission : MM. Arminjon, Babiński, Kuhn, Lewald, Niboyet et Vallotton.

Cela fait, avec les deux rapporteurs, un nombre de huit membres qui ont opiné sur un total de treize. Il nous manque donc l'avis de cinq membres.

D'un autre côté, certains membres ont préféré réserver leur opinion sur une grande partie du sujet pour la discussion verbale (M. Babiński), ou désirent seulement l'exprimer après avoir connu la réponse des rapporteurs à certaines questions (M. Vallotton).

Comme il n'y a même pas eu le temps d'avoir une conférence, par correspondance entre les rapporteurs, nous sommes obligés, en attendant la discussion verbale à Bath, de tenir compte seulement de certaines observations provisoires que M. Batiffol nous a envoyées lors de l'organisation de notre Questionnaire.

Il n'est ainsi pas possible de rédiger un rapport définitif qui exprime au moins le point de vue de la majorité des membres (art. 4 du Règlement), c'est-à-dire celui d'un minimum de sept membres de la XVme Commission.

Nous présentons donc ce rapport provisoire qui sera expédié aux autres membres de la Commission afin d'être étudié par eux ; la rédaction définitive sera déterminée au cours d'une session de la Commission à Bath, le 4 septembre (art. 4 du Règlement).

II. Le sujet initialement examiné fut celui de l'opportunité d'une étude générale de la matière des effets du mariage en droit international privé, étant donné que la première et unique étude fut faite par l'Institut il y a plus de soixante ans, en 1888.

Nous estimons qu'il est temps de reconsidérer nos anciennes Résolutions à ce sujet en vue des transformations qui se sont opérées pendant ces derniers soixante-trois ans, dans le droit du mariage et dans le droit international privé.

Nous avons donc suggéré que la Commission propose à l'Institut la nomination — comme l'autorise l'article 1er du Règlement — d'une Commission pour l'étude, en général, de toute la matière des effets du mariage en droit international privé.

M. Babiński approuve cette suggestion ; M. Vallotton préfère qu'elle soit l'objet du préambule des Résolutions proposées, et M. Arminjon admet que l'étude générale du sujet soit faite par la XVme Commission même.

MM. Batiffol, Kuhn, Lewald et Niboyet déclarent que la Commission doit résoudre seulement les conflits qui surgissent en cas de différence des lois nationales des époux.

Mais nous n'avons pas suggéré *que l'actuelle XVme Commission étudiât toute la matière des effets du mariage en droit international privé :* nous n'avons pas essayé de changer le but de notre Commission.

La suggestion consiste à recommander *la nomination* par l'Institut d'une Commission à qui serait confiée (art. 1er du Règlement) *l'étude générale* des conflits de lois à propos des effets du mariage.

III. En examinant le thème confié à notre Commission, nous avons commencé par poser la question de la convenance de faire des distinctions entre les effets du mariage.

Nous avions proposé de distinguer entre les effets du mariage concernant la personne des époux et ceux qui intéressent le régime de leurs biens, et nous avions ajouté qu'il était convenable de faire une nouvelle distinction à l'exclusion des effets d'ordre personnel du mariage, pour ceux qui ne sont pas de droit civil, spécialement pour ceux qui ne concernent pas le droit de famille.

M. Babiński proclame la nécessité de faire des distinctions détaillées ; M. Niboyet les accepte aussi pour régler certains effets du mariage par d'autres lois, et M. Vallotton les admet en principe, se référant à celles faites par le Code Bustamante, en attendant toutefois le projet de réponse de la Commission.

MM. Batiffol, Kuhn et Lewald inclinent simplement pour la distinction traditionnelle entre les effets personnels et ceux d'ordre patrimonial du mariage. M. Arminjon, tout en approuvant cette séparation, parle cependant d'obligations personnelles réciproques des époux et pose des questions relatives à certains effets à déterminer par la loi compétente, tels que le droit de la femme d'avoir une nationalité distincte de celle de son mari, un domicile ou une résidence séparée, etc...

Il y a un accord général en faveur de la distinction classique entre les effets personnels et les effets patrimoniaux du mariage.

Pour ce qui concerne d'autres distinctions détaillées, quoique la majorité (cinq membres) les admette, il existe des divergences au sujet de leur présentation et classification.

Nous sommes d'avis que les expressions « effets d'ordre personnel », « effets personnels », « concernant la personne des époux », « dans leurs rapports personnels », ou « effets d'ordre patrimonial », « effets patrimoniaux », « qui intéressent le régime des biens », « sur les biens des époux », surtout celles du premier

groupe, sont des expressions vastes qui couvrent souvent des rapports très éloignés les uns des autres et d'essence bien diverse.

Ainsi, par exemple, les effets du mariage sur la matière de l'acquisition, du changement et de la perte de la nationalité d'un des conjoints [1], ou d'impôt sur le revenu, ou d'extinction de peine ou d'exercice de profession par la femme, sont d'une nature très distincte de ceux relatifs à la vie commune (cohabitation), à la fidélité réciproque, à l'assistance mutuelle, à la direction et à la représentation légale de la famille, à la fixation du domicile de la famille ou à la capacité de chaque conjoint de contracter dans l'intérêt de la famille.

Les premiers cas concernent un rapport de droit public ou de droit commercial ou de travail, les derniers, des rapports de famille proprement dits ou des rapports de la branche du droit civil dénommée droit de famille.

C'est pour cela que nous avons déclaré dans les « Bases de discussions », sous le n° 4, qu'il faudrait exclure du groupe *Effets personnels* ceux qui n'appartiennent pas au droit civil, et spécialement ceux qui ne se réfèrent pas au droit de famille, c'est-à-dire ceux qui concernent des rapports d'un autre caractère, droit public, etc.

On étudiera donc les effets directs du mariage, ceux qui constituent la société conjugale, qui règlent *les rapports de famille entre les époux*, c'est-à-dire leurs rapports internes pour ce qui concerne leurs personnes et leurs biens. On laissera de côté la situation des époux en dehors de la famille, leurs rapports, dirons-nous, externes, en leur qualité de membres d'un Etat

---

[1] Au Brésil, par un texte de la Constitution du 24-2-1891 (art. 69, n° 5), révoqué le 16-7-1934, *le mariage d'un étranger*, résidant, et propriétaire d'immeubles, au Brésil, *avec une femme brésilienne*, comportait, sauf déclaration contraire de cet étranger, l'acquisition automatique de la nationalité brésilienne.

ou de la société en général ; matière plutôt de droit public ou de droit civil *lato sensu*.

On suivra, avec cette orientation, l'évolution moderne du droit qui se fait dans le sens de limiter aux intérêts de la famille les restrictions des droits, jadis nombreuses et dépassant le cadre du droit de famille et même du droit civil, qu'on établissait pour chaque conjoint, surtout pour la femme.

IV. L'autre question posée aux membres de la Commission se réfère à la convenance d'examiner et de résoudre aussi les problèmes de conflits des lois sur les effets du mariage qui surgissent de la différence des lois domiciliaires ou des lois des résidences des époux.

Nous y avons répondu affirmativement, en raison de leur connexion manifeste avec ceux qui font l'objet de cette étude, ainsi que de la corrélation des solutions et en raison de l'adoption dans un grand nombre de pays des principes de la loi du domicile et de la résidence.

MM. Arminjon, Babiński et Lewald partagent ce point de vue ; M. Niboyet l'accepte pour le cas où les conflits seraient régis par la loi commune des époux ou par celle de leur résidence commune ; M. Batiffol l'accueille uniquement à *titre comparatif*; M. Kuhn s'y oppose parce que le domicile séparé de la femme est admis seulement sur la juridiction pour le divorce et en certains Etats ; M. Vallotton s'est abstenu pour le moment de répondre directement à la question, bien qu'il montre l'impossibilité aussi de l'application cumulative à propos de *deux lois domiciliaires*.

Nous croyons, et nous l'avons exprimé clairement dans notre Exposé préliminaire, que le problème de la diversité des lois domiciliaires ou même des lois de résidences est très pressant dans les nombreux pays qui règlent aujourd'hui les effets du mariage par le domicile ou la résidence, et non pas seulement

dans certains Etats et en ce qui concerne la compétence juridictionnelle pour le divorce.

L'étude de ce problème conjointement avec celui de la différence des lois nationales nous paraît donc utile, puisqu'elle permet de comparer les solutions et qu'elle contribue au développement de la science du droit international privé.

V. On a présenté au Questionnaire, sous les n°s 7 et 8, les divers critériums de solution en la matière, c'est-à-dire pour les effets du mariage lorsque diffèrent les lois nationales, les lois domiciliaires ou les lois de résidence des époux, dans les conventions internationales et dans le droit interne des divers Etats, aussi bien que dans la doctrine, suivant le minutieux compte rendu de notre Exposé préliminaire, et l'on a demandé quels étaient ceux qui devaient être suivis, et s'il ne serait point opportun d'en choisir plusieurs pour les appliquer successivement en ordre décroissant.

Dans les Bases de discussion, on a proposé aux n°s 6, 7 et 8, suivant l'élément de connexion considéré [1], nationalité, domicile ou résidence, et suivant les divers effets du mariage — d'ordre personnel, étrangers ou non au droit civil, spécialement au droit de famille, et d'ordre patrimonial — ou la loi de la nationalité, du domicile ou de la résidence de l'époux qui l'invoque (n° 6) ou la loi du domicile conjugal, et, à défaut de ce dernier, la loi de la résidence commune, et à défaut de celle-ci, la loi de la résidence d'un des époux qui est aussi celle du for, à la réserve : *a)* dans les Etats qui suivent le principe de la nationalité, de l'application de la loi de l'Etat de la nationalité d'un des époux, lequel Etat est aussi celui du domicile ou de la résidence de cet époux, et celui du for ; *b)* dans les Etats qui suivent le principe domiciliaire, de l'application

[1] Aux Bases de discussion, on a écrit, par erreur, « adopté » au lieu de « considéré ».

de la loi de l'Etat du domicile d'un des époux, lequel Etat est aussi celui de la résidence de cet époux et celui du for ; et, enfin, sauf intention contraire des parties, la loi du premier domicile conjugal et, à défaut de ce domicile, la loi du lieu de la célébration du mariage à la réserve de l'application aux actes relatifs aux biens propres de chaque époux, selon la loi personnelle suivie, la loi de la nationalité, du domicile ou de la résidence de l'époux qui l'invoque.

M. Babiński accepte l'orientation générale proposée au n° 8 du Questionnaire, qui consiste à admettre une hiérarchie de normes de solutions. Il déclare qu'après la *lex patriae* on devrait considérer le critérium du domicile (avec une explication détaillée) ou de la résidence (habituelle), et aussi le champ d'application de la *lex fori* qui s'élargit ; mais il se réserve toutefois pour la discussion orale.

M. Vallotton accepte aussi l'orientation du n° 8 du Questionnaire. Il juge utiles, tout en faisant certaines réserves et amendements, les solutions du Code Bustamante ; il n'approuve ni le critérium de l'application cumulative ni celui de l'application de la loi du lieu de la célébration du mariage, mais il accepte exceptionnellement la loi choisie par les parties. M. Niboyet suggère une solution mixte de caractère politique-juridique où l'on appliquerait une série de critériums successifs s'approchant d'une façon générale de ceux présentés aux Bases de discussion sous le n° 7, mais avec certaines différences : il préfère la loi du lieu de la célébration du mariage pour ce qui concerne le régime légal des époux mariés sans contrat. M. Batiffol propose en premier lieu la loi nationale du mari et, pour tenir compte de situations particulières et de la nationalité de l'ensemble des membres de la famille, la loi du domicile conjugal quand celui-ci est fixé dans le pays de la nationalité de la femme.

M. Arminjon suggère, pour les obligations personnelles réciproques des époux, la loi du mari, chef naturel de la famille.

Pour le régime matrimonial des étrangers, il préfère la loi de leur domicile quand la question se pose dans le pays où se trouve ce domicile ; et il suggère, en général, l'application de la loi la plus restrictive (conséquence de l'application cumulative) pour la solution de conflits, lorsque les époux ont des résidences ou des domiciles différents comme dans le cas de lois nationales différentes.

M. Lewald propose, en général, le critérium du premier domicile conjugal, et M. Kuhn qui s'oppose à une hiérarchie de solutions, suggère cependant pour le régime matrimonial, la loi choisie par les parties et, à défaut de ce choix, celle du premier domicile matrimonial.

VI. Le sujet confié à la XVme Commission est limité aux conflits des lois sur les effets du mariage et dans le cas de différence de nationalité des époux.

Nous avons jugé utile, suivant les éclaircissements donnés dans notre Exposé préliminaire et l'opinion exprimée ci-dessus, sous IV, d'étudier les problèmes corrélatifs, d'examiner aussi les conséquences que soulève sur les effets du mariage la différence de domicile ou de résidence des époux.

Les solutions proposées ne doivent donc pas se référer aux effets du mariage en général : elles sont restreintes aux problèmes qui se présentent dans les cas où — en admettant que la loi nationale, la loi du domicile ou celle de la résidence doivent régler certains effets — il y a diversité de nationalité, de domicile ou de résidence des époux.

On doit par conséquent chercher et proposer des mesures uniquement pour les cas considérés ci-dessus.

Il ne faudrait donc pas discuter les avantages en général des divers critériums de solutions énoncées dans le Questionnaire sous le n° 7 : il faudrait les pondérer pour choisir ceux qui s'appliquent le mieux aux cas cités plus haut.

Si l'on part de la question de base, objet direct de nos travaux, celle regardant les effets du mariage réglés par la loi nationale, nous estimons qu'il faut faire des distinctions et opter pour la loi nationale de l'époux intéressé quand ces effets ne concernent pas des rapports d'ordre personnel de droit de famille mais en atteignent d'autres de droit civil — comme la capacité civile en général — ou de droit public, comme la nationalité. Quant aux effets qui concernent les rapports de famille, il faudrait, dans le cas de diversité de nationalité du mari et de la femme, chercher une loi commune, supplétive, qui constituerait dans ce cas spécial la loi propre du ménage ou de la famille, et qui serait déterminée pour ce qui concerne les rapports personnels, soit par le domicile commun ou la résidence commune, soit par une coïncidence entre la loi nationale d'un des intéressés et la *lex fori* (H. Valladão, *Conflitos das Leis Nacionaes dos Conjuges*, pages 190 et ss.). Quant aux rapports d'ordre patrimonial, il faudrait leur appliquer la loi du premier domicile conjugal, et à défaut de celle-ci, la loi du lieu de la célébration du mariage, sauf toujours, intention contraire des parties.

Il faudrait enfin établir pour les ménages ou les familles à nationalité, domiciles ou résidences différentes, une loi unique pour tout ce qui concerne les rapports internes entre les époux, de droit de famille ou se référant aux intérêts du ménage ou de la famille ; et la loi de chaque époux devrait être appliquée pour tous les rapports externes, étrangers au ménage ou à la famille et à leurs intérêts.

Ces suggestions coïncident, comme nous avons tâché de le démontrer dans notre Exposé préliminaire, avec le point de vue qui prédomine dans le droit contemporain.

VII. Quant à la convenance d'étudier le problème des conflits qui résultent du changement de nationalité, domicile

ou résidence d'un seul des époux après le mariage, MM. Arminjon, Babiński, Lewald, Niboyet et Vallotton ont répondu affirmativement ; M. Batiffol trouve le thème inopportun puisque le problème peut être résolu suivant les règles générales sur les conflits dans le temps, et M. Kuhn le considère résolu par les réponses antérieures.

Nous avions déclaré dans les Bases de discussion, n° 9, que ces conflits doivent être résolus d'après les règles générales applicables aux conflits dans le temps, compte tenu, cependant, des solutions préconisées aux n°s 6, 7 et 8.

M. Babiński entend que, *prima vista*, le problème est décisivement influencé par les solutions données aux questions précédentes. M. Arminjon juge que la loi compétente au moment du mariage devrait continuer à régir car il serait injuste qu'un seul des conjoints changeât le statut de l'autre ; que les droits et les obligations sont réciproques et devraient se rattacher à une loi unique comme le décidèrent les Conventions de La Haye du 12.6.1902, art. 12 (8) et du 17.2.1905, art. 9 (dernière législation commune) ; M. Niboyet affirme que le conjoint qui a changé de nationalité, domicile ou résidence, peut s'en prévaloir pour des faits déroulés postérieurement au changement, et M. Vallotton déclare qu'un époux ne peut valablement diminuer les droits de son conjoint par l'effet d'un changement unilatéral de nationalité postérieur au mariage.

Nous sommes d'opinion que le sujet reste sous l'influence directe des réponses données aux questions précédentes, car le cas prévu ci-dessus crée justement la diversité de lois nationales, domiciliaires ou de résidences dans une famille antérieurement soumise à une seule loi. C'est l'application du problème non pas au moment du mariage mais après. Les solutions proposées précédemment s'imposent donc, mais elles peuvent toutefois faire surgir des conflits dans le temps entre les nouvelles lois

(celles suggérées pour le cas de lois personnelles différentes) et les anciennes (celles adoptées au moment d'une loi personnelle unique).

Si, comme on l'a suggéré plus haut sous n° VI, il y a des cas étrangers au droit de famille, on applique la loi de chaque époux; dans d'autres se référant aux rapports du ménage ou de la famille, si l'on applique une loi commune, supplétive, du ménage ou de la famille, la question sera toujours une question de droit intertemporel, de conflits dans le temps entre règles de droit international privé, avec la réserve : inefficacité d'un changement en cas de fraude à la loi.

VIII. Quant au problème de la reconnaissance, dans un pays, des droits résultant des solutions admises en la matière dans d'autres pays, M. Batiffol et nous jugeons préférable de laisser le sujet sous l'empire du droit commun ; M. Lewald s'est abstenu de se prononcer, et MM. Arminjon et Kuhn le considèrent résolu par l'acceptation des solutions proposées antérieurement pour les conflits en cause. MM. Babiński et Vallotton trouvent utile d'examiner la question, mais ne suggèrent pas de solutions pour le moment, et M. Niboyet accepte la reconnaissance des droits, sauf dans le cas où l'on n'a pas pris comme loi compétente, au moment de leur création, la loi du pays où l'on veut faire prévaloir les dits droits, loi qui était imposée par le système de droit international privé de ce pays.

Il est évident que *si les Etats en cause acceptent les solutions établies pour ce qui concerne les conflits à propos de la création des droits* (n° VI, ci-dessus), il n'existera logiquement pas le problème de la reconnaissance, spécialement dans le cas proposé par M. Niboyet, puisqu'en la matière, *les systèmes* de droit international privé de l'Etat où seront créés et de celui où seront reconnus les dits droits, *coïncideront.*

Le problème ne surgirait qu'entre les Etats qui ont adopté les solutions uniformes proposées et ceux qui maintiennent ou adoptent d'autres critériums de solutions.

Mais dans ce cas exceptionnel nous jugeons préférable de ne pas aborder le sujet, ici, et de le laisser sous l'empire du droit commun où la solution qui s'impose de plus en plus est celle d'admettre l'ample reconnaissance des droits, même lorsque l'on n'a pas observé dans l'Etat où ils furent créés, les règles de droit international de l'Etat où ils doivent être reconnus, sauf la réserve des principes d'ordre public de ce dernier Etat, qui ne s'identifieraient pas avec ses règles de conflits de lois.

IX. Finalement, nous jugeons que la question des conditions du divorce ne doit pas être étudiée parce qu'elle a déjà été examinée et résolue à Bruxelles, en 1948 (Bases, n° 11).

MM. Kuhn et Niboyet concordent avec nous sous ce point : « No because the Resolutions of Brussels 1948, were intended to apply », et : « Réponse négative. La question a été tranchée par l'Institut au cours de sa session de Bruxelles ». Et M. Vallotton, reconnaissant la connexion des matières, pense que la Commission « devra vraisemblablement tenir compte, dans son travail, des solutions déjà données par l'Institut à Bruxelles en 1948 ».

M. Lewald s'est abstenu d'opiner sur le sujet, et MM. Arminjon et Babiński qui trouvent que l'Institut à sa session de Bruxelles a seulement résolu des problèmes de compétence juridictionnelle en matière de divorce, ne partagent pas le même point de vue sur la solution du problème ; le premier préconise les mêmes solutions que celles adoptées pour les relations personnelles des époux, et le second préfère des solutions dépendant d'une étude par étapes en commençant par les effets du mariage. M. Batiffol pense que le problème des conditions de la demande en divorce ne paraît pas appeler de précisions autres que celles qui ont été données à propos des effets du mariage.

Nous croyons fermement que l'Institut ne doit pas étudier le sujet sans revenir sur les Résolutions prises il y a deux ans, ce qui nous paraît fort peu conseillable.

Il suffit de lire les Résolutions de Bruxelles (*Annuaire*, 1948, pp. 281-282), pour constater que la compétence juridictionnelle n'est mentionnée que dans la Résolution n° 1. Les Résolutions n°s 2 et 3 sont exclusivement *consacrées à la compétence législative, admissibilité et causes du divorce, et considèrent et résolvent les conflits qui découlent de la différence de nationalité des époux.*

C'est ce que nous avons déclaré dans notre Exposé préliminaire, en examinant l'attitude de l'Institut à Bruxelles : « Il a *considéré* « la rupture de l'unité de nationalité des époux » et a proposé « la juridiction nationale de *l'un* ou de *l'autre* des époux ou la « juridiction du pays de la résidence habituelle (minimum de trois ans avant la demande), *et pénétrant dans le sujet des conflits de lois substantives, se référant à l'admissibilité du divorce et de ses causes, il a proposé, pour l'admissibilité, la loi du lieu compétent pour la demande combinée avec la loi de la nationalité d'une des parties qui est ressortissante du pays du tribunal saisi, et au cas où aucune n'est ressortissante du pays de ce tribunal, combinée avec la loi de la partie demanderesse ; et, pour la détermination des causes du divorce, la loi du for, c'est-à-dire la loi de la juridiction compétente selon les principes supra, une des quatre possibles : juridiction nationale du mari, juridiction nationale de la femme, juridiction du pays de la résidence habituelle du mari et juridiction du pays de la résidence habituelle de la femme* (*Annuaire* 1948, pp. 281-282).

On avait adopté l'orientation traditionnelle, de Savigny et du droit anglo-américain en matière de divorce, qui consiste à déplacer le problème de la compétence législative en lui substituant celui de la compétence juridictionnelle ; de soumettre les conditions du divorce à la *lex fori*, et de discuter ensuite la

compétence du for ; de chercher la loi applicable à cette compétence, loi du domicile, de la résidence, de la nationalité (voir notre Exposé préliminaire, pages 23 et 26).

L'Institut ne doit certainement pas réexaminer maintenant un sujet qu'il a définitivement étudié à sa dernière réunion, il y a deux ans.

(20 juillet 1950.)

B.

Projet provisoire de Résolutions proposé par M. H. Valladão

I.

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est opportun de revenir sur les Résolutions de Lausanne (1888) concernant les effets du mariage en général, vu les transformations qui ont eu lieu après cette première et unique étude du sujet par l'Institut, datant maintenant de soixante-trois ans, dans le droit du mariage et dans le droit international privé ;

Décide d'inclure dans son programme de travaux l'étude des effets du mariage en droit international privé, et charge le Bureau de nommer une Commission à cet effet.

II.

L'Institut de Droit international,

Considérant les conflits de lois, à propos des effets du mariage, qui résultent de l'existence de différences de nationalité, de domicile ou de résidence des époux ;

Considérant que c'est un sujet de la plus haute importance et d'une actualité toujours plus pressante dans le droit international privé des rapports de famille ;

Déclare adopter les Résolutions suivantes :

Art. 1. — Pour les effets du mariage sur les rapports de droit de famille d'ordre personnel entre les époux, on appliquera :

a) au cas de conflit de leurs lois nationales, la loi du domicile conjugal ou de la résidence commune, sous la réserve de l'application de la loi de l'Etat de la nationalité d'un des époux, lequel Etat est aussi celui du domicile ou de la résidence de ce conjoint et celui du for ;

b) au cas de conflit de leurs lois domiciliaires, celle de la résidence commune, sous la réserve de l'application de la loi de l'Etat du domicile d'un des époux, lequel Etat est aussi celui de la résidence de ce conjoint et celui du for ;

c) au cas de conflit de lois de leurs résidences, la loi de la résidence d'un des époux qui est aussi celle du for.

Art. 2. — Pour les effets du mariage sur les rapports de droit de famille d'ordre patrimonial entre les époux, on appliquera :

a) au cas de conflit de leurs lois nationales, sauf intention contraire des parties, la loi du premier domicile conjugal ;

b) au cas de conflit de leurs lois domiciliaires, sauf intention contraire des parties, la loi du lieu de la célébration du mariage.

Art. 3. — Pour les effets du mariage sur les rapports entre les époux, étrangers au droit de famille, mais qui se rattachent à d'autres branches du droit civil ou du droit en général, on appliquera à chaque conjoint sa loi nationale, domiciliaire, ou de résidence.

(20 juillet 1950.)

C.

Observations de membres de la 15me Commission au sujet du rapport et du projet de Résolutions provisoires

1. Réponse de M. Léon Babiński

Szczecin (Stettin), le 26 juin 1951.

Monsieur et très honoré Confrère,

J'accuse réception de votre lettre du 29 avril (adressée à Poznan et reçue ici dans les derniers jours du mois de mai) au sujet des travaux à poursuivre par la XVme Commission de l'Institut, et je tâcherai de formuler ci-dessous mes réponses quant aux questions que vous y posez aux membres de la Commission. Pour cette formulation, mon absence à la session de Bath me place dans une situation moins avantageuse que celle des collègues qui y étaient présents ; le contact personnel avec les rapporteurs, l'échange de vues que nous a signalé notre Secrétaire général dans sa lettre circulaire du 26 octobre 1950, etc., me seraient autant d'éléments précieux pour la continuation du travail collectif que l'Institut nous demande. Je regrette encore aujourd'hui que, malgré mon très vif désir, je n'aie pas pu me rendre à Bath. Absent lors de la discussion entre les membres de la Commission et ignorant de ce qui a été élucidé par l'échange de vues, je suis limité dans mon appréciation et réduit aux matériaux écrits, c'est-à-dire à la documentation antérieure à la session de Bath et à votre dernière lettre.

Comme point de départ de ma réponse d'aujourd'hui, je dois observer que, en général, je n'ai pas changé d'avis depuis

ma lettre adressée à M. Batiffol l'année dernière (le 4 avril 1950) : utilité d'entreprendre l'étude de l'ensemble du problème des effets du mariage en droit international privé, y compris les questions du divorce ; discussion, dans la première étape des travaux aussi, du droit matériel du divorce (international) ; la priorité de la *lex patriae*, l'égalité de la situation de deux époux dans le mariage ; une place à réserver à la compétence de la *lex fori* tant au point de vue formel qu'au point de vue matériel à côté de la *lex patriae* (*lex domicilii*, résidence habituelle) ; élimination de la discussion des problèmes se trouvant en dehors des cadres du droit civil ; connexité entre le droit civil et la procédure civile pour ce qui concerne le droit international privé.

En reprenant l'ordre des questions posées dans votre lettre du 29 avril, je dois d'abord, quant au n° II, m'incliner devant l'opinion de la majorité de la Commission qui demande de procéder dans le travail au moins par étapes, c'est-à-dire laisser provisoirement de côté le divorce, et de se concentrer sur le problème des effets du mariage dans le cas de la différence de nationalité entre époux (domicile, résidence).

Quant à l'étendue du sujet (question n° IV), je continue d'accepter les deux côtés du problème, c'est-à-dire effets d'ordre personnel et effets patrimoniaux. Dans ma réponse contenue dans la lettre du 4 avril 1950, je m'exprimais en faveur d'une réglementation détaillée. A la vue des observations présentées à la date du 20 juillet 1950 par M. Valladão, qui se traduisent par une formule générale et, compte tenu des observations mentionnées au n° IV de la lettre du 29 avril 1951, j'ai réexaminé le problème et j'arrive à la conclusion qu'il y aurait peut-être lieu de distinguer entre les effets d'ordre personnel et les effets patrimoniaux ; les premiers, même si on y compte les rapports entre parents et enfants, et à condition de se limiter au droit civil *stricto sensu*, pourraient être

couverts par une formule d'ordre général, tandis que les effets patrimoniaux demandent toujours à mon avis une réglementation détaillée.

Quant à la question n° III, je dois souligner que non seulement plusieurs membres de la Commission, moi-même y compris, réclament l'égalité absolue dans le mariage entre mari et femme, mais que la même tendance ressort des codifications récentes (par exemple lois polonaises du 25. 9. 1945 et du 27. 6. 1950) et des projets législatifs, ainsi du projet français sur la réforme du Code civil (Travaux préparatoires, analysés dernièrement dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1951, p. 43).

En tirant les conclusions de ma réponse ci-dessus aux questions posées sous les n°s II, IV et III, j'en arrive au projet (provisoire) de Résolutions, annexé à l'exposé de M. Valladão du 20 juillet 1950.

Je n'ai rien à ajouter à la Résolution I.

Quant à la Résolution II, j'accepte d'une façon générale la position du problème en ce qui concerne les effets d'ordre personnel (art. 1).

Les effets patrimoniaux ne sauraient être, à mon avis, couverts par une formule générale (art. 2). Il y a cependant un doute même pour les effets d'ordre personnel (art. 1), notamment pour le cas où les époux auraient une nationalité *commune avec des résidences distinctes* ; dans l'hypothèse prévue sous la lettre *c)*, même pour les pays qui suivent le système du critérium de la résidence, cette dernière paraît un peu faible en comparaison avec le cas de nationalité commune.

Je comprends que le critérium de nationalité doit céder pour un grand nombre des systèmes au droit domiciliaire, mais peut-on étendre les conséquences à la résidence pure et simple ? Ceci me paraît au moins douteux, sans une définition plus précise de ce qu'on entend ici par résidence. Je crois que

le même doute devra venir à l'esprit de ceux qui sont partisans de la priorité du critérium domicile. En revenant à l'article 2, je n'y vois *pas de lettre* c). Quelles en sont les raisons ? La question mérite d'être expliquée. D'autre part, lorsqu'on passera, comme je l'espère, à la formulation détaillée, il faudra prendre en considération une limitation éventuelle de « l'intention contraire des parties ». En particulier pour les immeubles on doit songer à la possibilité d'une réserve en faveur de la loi du lieu.

L'article 3 me paraît sortir du cadre des préoccupations de la Résolution envisagée, si on adopte le point de vue qu'elle doit être restreinte au droit civil *stricto sensu*.

Veuillez agréer, mon cher et très honoré Confrère, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs. *Léon Babiński*

2. Observations de M. Ladislas Gajzago

Budapest, le 13 septembre 1951.

Mon cher et très honoré Confrère,

Je viens de recevoir par voie aérienne votre circulaire du 29 avril de cette année dont je vous remercie.

Je conclus de la phrase suivante, contenue dans son alinéa, chiffre V : « après avoir examiné l'Exposé préliminaire, les Bases de discussion et le Questionnaire », que vous êtes en possession de mes observations, que notre très estimé Confrère Henri Batiffol, votre co-rapporteur, a eu l'amabilité de vous transmettre en un exemplaire, en gardant un autre.

Par contre, je constate que le « rapport » et le « projet (provisoires) » ne me sont jamais parvenus. Mais il me semble que l'essentiel est contenu dans « l'Exposé préliminaire, les Bases

de discussion et le Questionnaire », auxquels je n'ai pas manqué, justement, de faire suivre mes « observations ».

Celles-ci contiennent déjà, me paraît-il, à peu près tout ce que vous me demandez encore dans votre circulaire. De sorte que je peux, me semble-t-il, renvoyer, en tout premier lieu, à elles, pour la plupart même de vos nouvelles questions.

Je regrette — et je m'en excuse — qu'il m'ait été impossible de quitter mon pays pour prendre part à la réunion de notre Institut de Droit international tenue à Bath, en Angleterre, au cours de l'an 1950, à quelle occasion — comme je l'apprends par votre lettre circulaire — notre 15me Commission a aussi tenu des réunions, dans lesquelles le travail commun de ses membres a fait du progrès.

En conséquence de l'issue de ces réunions, votre lettre circulaire me demande de prendre position, moi aussi, à l'égard d'une décision prise, de même que de certaines divergences de vue, qui se sont manifestées alors au sein de la Commission, pour pouvoir juger de la majorité des opinions.

I.

En répondant à vos demandes, je peux porter à votre connaissance, tout d'abord, que quant à la question des « conditions du divorce », j'ai déjà dans mes observations exprimé mon opinion dans le sens que cette question doit être considérée comme épuisée déjà par les Résolutions prises à Bruxelles en 1948. Je maintiens, quant à moi, mon opinion à cet égard qui, du reste, paraît être en harmonie avec les vues des autres membres de la Commission, qui en ont décidé pareillement.

II.

Quant à la question du choix des règles de droit qui doivent prévaloir pour régir les effets du mariage ayant caractère de

droit de famille d'ordre personnel et restant dans le domaine des droits civils, je suis entièrement acquis aux solutions préconisées dans vos Bases de discussion et répétées dans votre lettre circulaire, à savoir d'accepter le droit du lieu du domicile conjugal et, à défaut, du lieu de la résidence commune des conjoints comme devant trouver application, tout comme la phrase reproduite en citation au chiffre III de votre lettre circulaire le précise : « *Application de la loi du domicile conjugal ou de la résidence commune pour les effets du mariage sur les rapports du droit de famille d'ordre personnel entre les époux de nationalités différentes au cas de conflit de leurs lois nationales.* »

Cette solution neutralise, pour ainsi dire, en prévenant tout ressentiment entre époux, les conflits éventuels entre les lois des diverses nationalités.

C'est à l'adoption d'une telle solution du problème — dont nous devons, précisément, résoudre les difficultés — que nous sommes réduits en cas de divergence des nationalités entre les époux, et à mon humble avis pour les raisons suivantes :

a) En voulant nous laisser diriger à la fois par les lois des deux nationalités — ce qui, il va sans dire, répondrait au mieux aux exigences d'un traitement égalitaire des deux époux, qui reste une des exigences — nous n'obtiendrons aucune solution pour les conflits entre les lois des deux nationalités, ce qui est justement la plus grave partie du problème. L'application simplement cumulative des deux législations dans un *contemderamento* harmonieux, selon l'idéal de quelques plus anciens auteurs italiens, se laisserait réaliser en pratique seulement là où il n'y a pas de divergence fondamentale entre elles, mais non pas là où les difficultés surgissent. D'autre part, laisser prévaloir entre les deux législations la plus restrictive — comme notre regretté professeur Pillet s'était difficilement décidé à le penser, comme un pis aller, si je me souviens bien — ne comporterait non plus qu'une solution dépendant du hasard,

avec des difficultés même de l'application de ce critère lui-même dans des cas de simples divergences, où la réponse même à la question de savoir laquelle des deux est plus restrictive se révélerait embarrassante, et encore du point de vue duquel des époux ; outre qu'il pourrait en résulter un ensemble de règlement, plein de contradictions ou tout au moins de défaut d'harmonie, des rapports entre époux. Enfin, il serait impossible d'appliquer les deux législations même de telle façon cumulativement que les « devoirs » de chaque conjoint seraient considérés réglés par sa propre législation comme une *ne ultra vires*. Les effets d'ordre personnel du mariage ne se laissent pas, pour ainsi dire, disséquer de telles façons.

b) « Choisir la législation de la nationalité du mari comme devant trouver application, ce serait, à la vérité, une solution simple et commode. Mais ce serait, en même temps, une rechute dans les anciennes traditions et ne résoudrait pas juste le problème que l'on nous a posé, ou, pour mieux dire, que les nouveaux développements de la vie elle-même nous posent. Certaines femmes veulent garder leur nationalité même après leur mariage avec un étranger et exigent en même temps — et c'est l'autre embranchement du « mouvement » — l'égalisation de la femme avec l'homme dans le mariage. Certains pays ont cédé à ce « mouvement » dans leur législation. C'est un fait accompli. De là résultent les ménages multinationaux à partir de la conclusion du lien. Et c'est ce qui pose les problèmes au droit civil international. Je me demande si l'on peut satisfaire précisément aux exigences du « mouvement » dans le domaine du droit civil international par une solution des conflits de lois, qui vide simplement la nationalité différente de la femme, juste conquise — et seulement celle-ci et non pas en même temps celle du mari — de sa signification dans le domaine du droit civil international, mieux dit, du droit privé de la famille précisément. Ce serait alors une différence de nationalité de la femme

à peu près purement nominale. » Une telle division des effets de la nationalité différente de la femme peut très bien satisfaire à certaines aspirations démographiques de quelques nations, mais je crains qu'elle ne puisse, à l'heure qu'il est, être accusée du défaut d'avoir trop l'air de vouloir déjouer le « mouvement » social et politique, qui est indéniablement né et qui est en train de se poursuivre. Du point de vue de l'institution du mariage, il y a possibilité pour l'une des deux choses : *(a)* dénier la possibilité *institutive* de divergence de nationalités dans les ménages, *(b)* de l'admettre. Dans le premier cas, c'est la législation de la nationalité du mari qui l'emportera et fixera le contenu du mariage quant à ses effets d'ordre personnel aussi pour la femme, et c'est le domaine des solutions traditionnelles, et nous pouvons ajouter, plusieurs fois millénaires dans notre civilisation. Mais il paraît tout aussi inéluctable que dans le second cas, il faut rechercher une solution logiquement imposée et qui permette à des législations de se faire valoir sans anéantir l'égalité à cet égard des deux conjoints. Et c'est ce problème entier que nous devons résoudre. Or, il n'est pas résolu en restant dans les hypothèses du premier cas. C'est-à-dire, ce serait la négation de la possibilité complète de divergence de nationalités entre époux, et surtout la négation de cette possibilité précisément dans le domaine du droit de famille, même si elle semble être reconnue ailleurs. Or, c'est justement le terrain qui est intéressant de ce point de vue, plus intéressant que tous les autres. Cela peut avoir ses répercussions aussi sur la question des conditions du divorce, à propos desquelles l'Institut s'est déjà prononcé autrement même sur le terrain du droit de famille. De deux choses l'une. Du moins, je crains que le « mouvement » n'opine de cette façon contre une solution contraire.

c) Le choix de la législation du domicile conjugal ou, au cas de défaut, de la résidence commune ne fait tort à aucun des

époux et il résout et même prévient les conflits de lois. Et encore, il y a même quelques autres avantages à ce que les lois du lieu de la présence du ménage décident du contenu de leur union, qui est là sous les yeux, et doit se conformer là, en tout premier lieu, à la vie commune des autres. Même sans divergence de nationalités dans les ménages eux-mêmes, mais en vue des multitudes de couples d'étrangers dans quelques pays et dans quelques grandes capitales ou d'autres villes, on a déjà ressenti le besoin d'un semblable retour de la doctrine du droit civil international sur ce point vers l'exigence de la prédominance de la législation du lieu de la présence habituelle des ménages, qui a aussi l'avantage dans la plupart des cas d'être en même temps celle du for. Sauf si ce lieu est un pays exotique. Mais ce dernier est un autre problème d'une portée beaucoup plus générale, dans le cadre duquel je crains que nous ayons été aussi trop hâtifs avec nos modernismes. En tout cas, il est difficile, voire impossible, de construire des règles de droit civil international, correspondant à la fois aux besoins de tous les endroits du globe, même de tous les Etats d'une partie plus restreinte et plus conforme en civilisation de la terre. Entre parenthèses, cela me fait penser à l'éventuelle différence des points de vue entre ceux qui ont en perspective un ensemble de règles de conflit qui vaille pour certains pays déterminés, et qui puisse être inséré dans leur droit civil international, et ceux qui fixent leurs yeux sur une convention susceptible de rallier le plus de suffrages. Les divergences de vues entre eux peuvent être grandes et très compréhensibles.

d) C'est un argument moins décisif, qui a trait à un point auquel nous avons déjà touché aussi sous *b)*, et qui vaut également quelque chose ; de cette façon nous restons en conformité avec les Résolutions adoptées en 1948 sur les « conditions du divorce », qui est, il n'y a pas à dire, un problème quelque peu, mais seulement quelque peu, différent.

III.

J'ai déjà suffisamment développé, je crois, dans mes observations, les raisons pour lesquelles je suis contre des subdivisions à introduire entre les effets d'ordre personnel du mariage. Je n'ai qu'à y renvoyer.

Veuillez bien accepter ma présente réponse à votre circulaire avec le regret que l'avion n'en ait pas pris deux exemplaires.

Veuillez agréer, mon cher et très honoré Confrère, mes remerciements par avance, et les assurances de mes sentiments de haute considération et de dévouement.

L. Gajzago

Annexe des observations de M. Ladislas Gajzago

RÉPONSES

Aux parties I et II du Questionnaire

Ainsi qu'il paraît être l'opinion aussi de M. le co-rapporteur, je trouve superflu d'entrer de nouveau dans des recherches sur le sujet des « *conditions du divorce* », dernière partie du titre de notre thème, la question ayant été étudiée et heureusement résolue à l'avant-dernière réunion de notre Institut, à Bruxelles, en 1948, même quant au fond du problème, quoique sous le titre : *Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps*. Il serait peut-être indiqué de marquer cette circonstance expressément dans les Résolutions à adopter sur notre thème actuel. Ce serait un procédé préférable, peut-être, à un changement du titre de notre thème, le titre du thème précédent ne pouvant plus être changé. Mais sur ce détail, je m'en remets à la sagesse de la Commission, respectivement de la séance plénière.

Aux Bases de discussion

Je me permets de féliciter notre éminent co-rapporteur de l'ingénieuse méthode qu'il a adoptée en donnant à la fin un résumé sommaire et lucide de son si minutieux Exposé préliminaire. En me rapportant à cette partie de ses textes, plus spécialement à ses n°s 1 et 2, je me permets de vous faire part que c'est dans le sens des solutions qui ressortent de ces deux numéros que je donne réponse à la

Question N° 1

en adoptant la ligne de conduite marquée *b)*, à savoir que la ligne de conduite marquée *a)* devrait être réservée pour un moment ultérieur, après avoir mieux élucidé, cette fois, seulement une partie, la plus urgente, du problème, spécialement l'influence, sur les effets du mariage, de la diversité des nationalités des époux, ce qui est un nouveau problème, qui n'a acquis une importance plus générale que plus récemment, et qui exige dès maintenant une première solution.

Question N° 2

Tombe, par conséquent.

Questions N°s 3, 4, 5

La division classique en effets d'ordre personnel et en effets d'ordre patrimonial des « effets » du mariage devrait être maintenue, d'autres subdivisions imaginables ne paraissant pas très opportunes en ce moment et en ce lieu. En recherchant trop d'autres « effets » du mariage, on sortirait bientôt et inévitablement des cadres des droits civils et on entrerait dans le domaine de ce qui est déjà du droit administratif, voire, décidément, du droit public. Or, ces deux domaines sont des

terrains très différents, non seulement en eux-mêmes, mais encore du point de vue des solutions des conflits de leurs règles respectives de pays à pays. La discipline, ou le phénomène si vous voulez, qui s'appelle le droit civil international, ou plus couramment, même si moins correctement, le droit international privé, qui nous regarde pourtant uniquement en ce lieu, a pour objet seuls les conflits entre droits privés. Les conflits entre droits administratifs, à savoir des droits mineurs, mais ayant caractère de droit public, des divers pays, sont régis par une autre branche de droit, également un droit de conflits, le « droit administratif (dans une de ses parties droit financier) international », qui est aussi une branche de droit interne, mais non identique au « droit civil international ». Et, sans doute, sauf les solutions de conflits, sa nature en particulier en est aussi assez différente : il ne saurait souffrir l'immixtion dans ses tâches de la part d'un pur droit civil international. Leurs organes d'application sont aussi différents.

Je m'imagine que l'on pourrait penser à tels « autres effets » du mariage, comme l'acquisition par la femme du nom de famille, des titres nobiliaires, etc. de son mari de par le simple mariage, sans autorisation administrative spéciale. Et, d'une manière un peu plus éloignée de tels « effets », rasant encore le domaine du droit privé, on pourrait aussi englober en cette même « autre » catégorie, indubitablement, l'acquisition obligatoire et inéluctable, ou éventuellement seulement facultative, mais automatique, à savoir sans acte administratif spécial et séparé, par la femme, de la nationalité de son mari, encore en vertu d'une grande partie, même de la plupart, des législations. Il en est de même de l'acquisition, par la femme, également par le simple acte du mariage, de son appartenance plus stricte à une partie quelconque du territoire du pays de son mari, comme sa « *pertinenza* », sa « *Heimatzuständigkeit* », son « *derived domicile* », etc. Ce serait une grave erreur d'avoir

l'air de vouloir régler même ces « effets » du mariage dans les relations internationales par de simples règles de solution de conflits entre des lois civiles, globalement et sans plus. Je crois même que personne ne pensera à la probabilité d'une telle *intention*. Ce n'est pas même de cela qu'il s'agit. J'ai voulu seulement exprimer ma crainte qu'en entrant dans un domaine des « autres effets » du mariage au delà des deux catégories classiques, comme distinctions possibles, à savoir : *effets d'ordre personnel* et *effets d'ordre patrimonial*, avec l'idée sous-entendue : *dans le domaine des droits civils*, on risquerait de faire naître inutilement des malentendus dus à un égarement inaperçu sur des domaines du droit public. Une règle de solution de conflits entre des lois civiles ne peut pas avoir comme conséquence la détermination d'une règle de droit public qui doit trouver application. Les règles de droit public ont leur vie indépendante. Il est vrai que, comme les exemples cités le démontrent eux-mêmes, il ne sera pas toujours facile de fixer où cesse le domaine du droit civil et où commence le domaine du droit administratif. Le droit au nom de famille et éventuellement le droit aux titres nobiliaires peuvent être encore qualifiés *sous certains rapports* de droits civils, mais le droit à une nationalité, pas du tout.

Un autre inconvénient de l'établissement d'une troisième « autre » catégorie serait que pour celle-ci on devrait changer le critère de rattachement. Il me semble que le maintien de l'ancien critère de *la nationalité du mari* serait à l'égard de tels « autres » « effets » du mariage difficile à éviter. C'est l'autre raison pour laquelle j'ai mentionné cette catégorie. Car si les Résolutions devaient s'en occuper à la suite d'autres votes, il me semble que le choix du critère de rattachement devrait former, dans ce cas, l'objet de considérations spéciales. D'autant plus que ce sont justement telles ramifications des « effets » du mariage qui sont restées le plus sous l'influence d'une

idéologie qui considère le mari comme le chef de la famille. Je conviens que seule une telle énonciation jurerait déjà avec la tendance moderne de l'égalisation des conjoints. C'est aussi une conséquence qui me détermine à prendre plutôt position en faveur d'une solution qui se borne à la mention des deux catégories classiques. Si ensuite, au cours de l'application, on ne réussit pas à y faire entrer un « effet » quelconque, on pourra se sentir libre d'y appliquer un autre critère de rattachement, qui ne se trouve pas prescrit par les Résolutions.

Mais il est peut-être même superflu de vouloir trop souligner que les solutions préconisées pour les effets du mariage, ayant caractère de droits privés, ne peuvent pas être interprétées comme englobant aussi les solutions de la question du changement, du maintien ou de la réacquisition de la nationalité en simple « effet » du mariage ou de sa dissolution, en ce qui concerne les droits respectifs de la femme mariée. Cela découle tout aussi bien des prémisses sous-entendues que de mes propres remarques ci-dessus. Un autre traitement de la question serait une irruption avec des règles de droit civil sur le terrain du droit public. Même le fait ne change rien à cela que l'harmonisation des lois sur la nationalité des divers Etats n'existe même pas autant qu'une telle tendance s'effectue quant aux lois civiles grâce à un droit civil international. L'indépendance et les contradictions des lois sur la nationalité sont irréfrénées. De sorte qu'il n'est même pas facile d'établir quelquefois si les époux ont la même nationalité ou non, car les réponses à cette question peuvent être différentes, selon la loi nationale, du point de vue duquel on examine la question. La loi sur la nationalité du pays de la femme peut considérer la nationalité de la femme comme maintenue malgré son mariage avec un étranger, alors que la loi sur la nationalité du pays de ce mari étranger peut considérer la nationalité du pays du mari comme obligatoirement acquise par la femme en simple « effet » du

mariage. Ce ménage est donc « multinational » aux yeux du pays de la femme, et « uninational » aux yeux du pays du mari. Cette situation contradictoire est un fait aux yeux des deux pays respectifs. Mais quelle sera la qualification aux yeux d'un tiers pays ? Les femmes qui aspirent au maintien de leur nationalité malgré leur mariage avec un étranger, ne réussissent le plus souvent qu'à acquérir une double nationalité avec tous les avantages et avec tous les désavantages d'une telle situation. La purification de telles situations exigerait avant tout l'acceptation de règles de solution des collisions aussi entre les diverses lois sur les nationalités, comme l'Exposé préliminaire y renvoie expressément. Mais il y a peu d'espoir quant à la mise en activité de telles règles bientôt et dans une amplitude suffisante.

Je ne crois pas me tromper, si je suppose qu'il faut entendre par l'expression effets « du mariage » les effets *à la suite* de la conclusion, de la durée et de la dissolution totale ou partielle du mariage.

L'ordre d'idée des explications ci-dessus est probablement un peu différent de celui qui doit être à la base du résultat auquel aboutit le *n° 6 des Bases de discussion*. Je n'ai pu l'accepter tel quel, car je n'ai pu fixer qui est l'époux « intéressé » dans ces questions des « autres effets » du mariage, comme par exemple l'usage du nom de famille, des titres nobiliaires du mari, etc., en ne parlant que de ceux-ci : la femme ou le mari, surtout après la dissolution du mariage, étant donné qu'il y a des législations qui, sous certaines conditions à examiner au moment de la dissolution du lien matrimonial, accordent l'usage du nom de famille et des titres nobiliaires du mari même à la femme divorcée. On serait tenté de supposer que l'« époux intéressé » est dans ce cas la femme divorcée, et pourtant il est difficile à imaginer que la législation de *sa* nationalité, celle de *son* domicile ou de *sa* résidence pourraient être décisives à cet égard, et non pas uniquement la législation *de la nationalité du mari*. Et même

si le mari était l'« époux intéressé », les législations de son *domicile* ou de sa *résidence* y auraient peu de chose à voir.

Il sort du cadre de notre thème immédiat, néanmoins, il n'est pas sans importance, du point de vue du règlement complet de toute la question, de savoir quelle attitude un règlement international des conflits des diverses législations concernant les nationalités devra prendre à l'égard de la nationalité de la femme mariée. Les tendances générales dans ce domaine jusqu'à présent étaient d'éliminer les apatridies et les doubles nationalités. Mais comment atteindre même ces deux buts en arrivant à la question de la nationalité de la femme mariée ? En visant des ménages « uninationaux », comme c'était l'idéal encore tout récemment, ou bien plus modernement juste le contraire, des ménages « multinationaux » ? Auxquelles d'entre les diverses législations donner la préférence ? Ce sera une nouvelle pierre d'achoppement sur la voie déjà difficile à franchir d'un tel règlement.

De même, on ne doit pas oublier que, si, par combinaison, on voulait tout de même englober l'effet du mariage sur la nationalité de la femme entre les « autres effets » trouvant règlement par les règles de solution de conflits érigées, on s'exposerait à un danger pareil, danger de transformer, rien que par cette voie, et peut-être tout par hasard, des ménages autrement uninationaux en multinationaux et *vice versa*. Ce serait pour ainsi dire un cercle vicieux, ayant voulu régler les « *conséquences* de la différence de nationalité ». C'est en même temps aussi une raison, cette fois une raison de logique, de ne pas englober, s'il est possible, entre les « autres effets du mariage » son effet sur la nationalité de la femme mariée, respectivement de ne pas parler des « autres effets » du tout. Mais tant mieux, si l'on peut trouver une encore meilleure solution que le silence.

Au cas où il faudrait entendre par la troisième ou « autre » catégorie simplement une subdivision à part des effets d'ordre

personnel du mariage, *mais toujours restant dans le domaine des effets ayant caractère de droit civil,* comme par exemple le devoir à la fidélité et à l'assistance mutuelle, ou à la vie commune entre les conjoints, ainsi qu'il me semble résulter par exemple du Code Bustamante, articles 43-45, explicitement donnés comme exemple par l'Exposé préliminaire, il serait, à mon humble avis, aussi inutile de tenir compte de telle « autre » catégorie, à la condition du moins que le système de rattachements du n° 7, ci-dessous préconisé, des *Bases de discussion* soit adopté. Car, il me semble que les articles invoqués du Code Bustamante *ou autres dispositions semblables* sont destinés surtout à tenir compte des exigences et des traditions à l'égard de l'essence de l'institution du mariage dans les milieux sur les lieux, soit de l'existence du mariage, soit des tribunaux appelés à juger. Cette précaution s'explique là où, comme dans le Code Bustamante, le critère de rattachement, à titre principal, est resté la nationalité, toute seule sans combinaison, ce qui peut signifier, et fréquemment même, un envoi à une loi étrangère qui peut contenir, pour sa part, éventuellement des dispositions qui choquent dans les milieux des lieux de l'existence du ménage ou du for. Mais le système de rattachements du n° 7 est organisé de manière que seules les législations du domicile, de la résidence et du for sont évoquées, ce qui est naturel, les différentes législations des différentes nationalités voulant être précisément évitées. Et même si, par combinaison, une fâcheuse situation du point de vue signalé se présentait tout de même, à laquelle la subdivision des « autres » effets voulait parer à l'avance, il me semble qu'au pis aller, même l'emploi du principe de l'ordre public pourrait tirer de l'embarras, sans qu'une mesure de précaution conçue à l'avance et insérée exprès dans le système de rattachements à adopter, en l'alourdissant beaucoup, fût à cet effet nécessaire.

Question N° 6

A mon humble avis : *non*, si l'on ne veut pas régler *de nouveau* les « conditions du divorce ». Pendant la durée du mariage ou *lors* de sa dissolution en d'autres rapports que les « *conditions* » du divorce, il ne me semble pas que l'on satisferait même une exigence moderne, en tenant compte à tel point d'un éventuel domicile à part ou d'une éventuelle résidence à part de la femme mariée (admis par une législation quelconque), que l'on en ferait un critère de rattachement pour choisir avec son aide la réglementation décisive pour un *effet* quelconque du mariage. Vraiment, le modernisme en matière d'unité ou peut-être, pour mieux dire, de dislocation du mariage, respectivement des ménages, ne s'est pas encore manifesté jusqu'au point d'exiger pour la femme, outre son indépendance quant à sa nationalité, même sa complète indépendance quant au choix de son domicile à part ou de sa résidence à part, au moins pendant l'existence de l'intention commune des « conjoints » de rester en ménage. Et dès que la séparation, même seulement de fait, des conjoints quant à leur domicile ou quant à leur résidence s'opère, ces facteurs peuvent déjà jouer un tout autre rôle que la différence des nationalités. Cette dernière peut encore prendre un caratère semblable à celui de la différence des cultes. Celles-ci admettent encore une unité du ménage. Mais on saurait, peut-être, moins prétendre la même chose d'une multiplicité régulière des domiciles et des résidences. Le rôle de ces derniers phénomènes ne peut, à la vérité, entrer en ligne de considération devant le droit, en règle, que du point de vue du divorce et de la séparation de corps. Or, de ce rôle, il a été déjà tenu compte, très libéralement même, dans les Résolutions adoptées en 1948, dans le cadre du thème : *Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps*. Il est inutile de vouloir y revenir de nouveau. Aux autres besoins de tenir compte, tout de

même, dans la mesure du nécessaire, même de ces éléments, il est suffisamment satisfait dans les solutions données aux questions suivantes, n° 7 et n° 8, deuxième alinéa, surtout, des *Bases de discussion.*

Questions Nos 7 et 8

J'adhère à tous égards à l'ensemble des solutions qui se dégagent des nos 7 et 8 des *Bases de discussion.* Et je crois que c'est la partie la plus essentielle non seulement de mes réponses au Questionnaire, mais aussi de tout l'Exposé préliminaire. Seulement ce « toutefois » à la première ligne du deuxième alinéa du n° 7 exigerait, me semble-t-il, une précision : à quelle condition, au choix ou à la demande de qui ?

Question N° 9

Je crois que quant à la simple désignation des lois à appliquer, respectivement à y puiser les dispositions à appliquer, il n'y a pas de différence entre une situation où la diversité des nationalités a existé à partir du mariage ou bien où elle est née seulement ensuite. C'est une tout autre question de savoir quelles seraient les répercussions d'un changement unilatéral de sa nationalité par l'un des époux pendant l'existence du mariage sur l'attitude possible de l'autre époux. Ce n'est pas une question de solution de conflits de lois. Il me semble que c'est l'essentiel aussi du cas d'un changement unilatéral du domicile ou de la résidence.

En ce qui concerne les deux situations, l'une : des nationalités diverses des époux dès la conclusion et malgré le mariage, l'autre : des nationalités diverses seulement à partir d'un certain moment de l'existence du mariage, je ne vois pas d'autres divergences nécessaires dans le règlement des conflits de lois outre celles qui se dégagent déjà de la diversité des solutions des conflits de lois, proposées aux nos 7 et 8 des *Bases de discus-*

sion actuelles, d'une part, et adoptées dans les Résolutions respectives de 1948, de l'autre. Mais ces diversités ont leurs raisons aussi autrement qu'au cas de diversité du moment de la naissance de la variété des nationalités. Tout au plus pourrait-on admettre que l'époux qui n'a pas changé sa nationalité, son domicile ou sa résidence, puisse continuer à invoquer la loi de l'ancienne nationalité commune, de l'ancien domicile commun, de l'ancienne résidence commune toutes les fois où il pourrait les invoquer sans le changement survenu, ce qu'il choisira, si elle est plus avantageuse pour lui. Il ne saurait être privé d'un de ses droits ayant existé, par l'autre partie au moyen d'un pur acte de sa volonté.

Question N° 10

Au cas d'une adoption d'un projet de convention internationale, concernant les solutions préconisées dans les Résolutions, il serait indiqué d'y insérer une clause qui obligerait les Hautes Parties Contractantes à s'accorder réciproquement reconnaissance des décisions de leurs tribunaux, en tant que celles-ci sont conformes aux stipulations de la convention commune.

3. Response by Mr. Arthur K. Kuhn

New York, August 7th, 1951.

Dear and Honored Colleague,

Replying to your letter of April 29, 1951 (delayed in transmission), I wish to confirm my opinion already expressed by my answers to the Questionnaire based on your report, the projet of Resolutions and the Bases of discussion of the subject

matter of the XVe Commission of the Institut de Droit international.

I confirm my opinion that the question of Conditions de Divorce should not be further discussed because it has already been disposed of by the discussions and Resolutions of the Brussels Conference of 1948.

I also confirm my opinion in favor of the application of the law of the conjugal domicile or of the common residence in order to determine the effects of marriage upon the relations of the spouses *d'ordre personnel*, where they are of different nationalities and there is a conflict of their national laws.

The above refers to paragraphs of the Report numbered II and III.

With respect to paragraph IV, I am unable to give an opinion because I do not know what distinctions were suggested. I was not present at Bath, and I do not have before me the specific suggestions. The Annuaire of the Bath meeting has not reached me as yet.

Accordingly, may I refer you again to my answers to the original Questionnaire.

With cordial regards, I remain,

Sincerely yours,

Arthur K. Kuhn

4. Réponse de M. José Matos

Guatemala, le 29 septembre 1951.

Mon cher confrère,

J'ai lu avec la plus grande attention votre remarquable rapport et le projet (provisoire) de Résolutions, ainsi que l'Exposé préliminaire, les Bases de discussion et le Question-

naire de la quinzième Commission : « Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce ».

Je vois vous dire que j'ai été très favorablement impressionné par cet important travail préliminaire, ainsi que par votre exposé si nourri et votre abondante information comparative ; et permettez-moi, dès ce moment, de vous exprimer mes félicitations pour votre très intéressant et savant travail.

Je répondrai aux différentes questions que vous posez, sur le rapport et le projet de Résolutions provisoires et les questions discutées à Bath, et mentionnés aux n°s II, III et IV.

En ce qui concerne le rapport et le projet de Résolutions provisoires, je tiens à exprimer mon accord au point de vue général ; au moment de la discussion, si le cas se présente, on pourrait peut-être suggérer quelques légères modifications ou éclaircissements, pour mettre au point la Résolution définitive avec les tendances qui prédominent dans le droit contemporain, comme conséquences inévitables de la dernière guerre. J'accepte donc entièrement les Résolutions proposées dans votre excellent rapport.

II. En ce qui se réfère au point relatif à l'acceptation — aux deux sessions de la Commission, à Bath, l'année dernière — de ne pas étudier la question des conditions du divorce parce qu'elle a déjà été examinée et résolue à Bruxelles, en 1948, je me rallie à l'opinion du rapporteur.

III. Ce point pose la question de la convenance de faire des distinctions entre les effets du mariage. Le rapporteur propose de distinguer entre les effets du mariage concernant la personne des époux et ceux qui intéressent le régime de leurs biens et ajoute qu'il était convenable de faire une nouvelle distinction à l'exclusion de ce fait d'ordre personnel du mariage, pour ceux qui ne sont pas de droit civil, spécialement pour ceux qui ne concernent pas le droit de famille.

Tout d'abord il faut remarquer qu'il y a un accord général en faveur de la distinction classique entre les effets personnels et les effets patrimoniaux du mariage. Mais pour ce qui concerne d'autres distinctions détaillées, quoique la majorité des membres les admettent, il existe des divergences au sujet de leur présentation et classification. Le rapporteur donne des explications et présente des arguments très satisfaisants en défense de son point de vue sur la convenance de la distinction proposée et pour ma part je ne crois pas nécessaire d'insister en présentant de nouveau les mêmes arguments avec lesquels je suis tout à fait d'accord.

IV. La question posée dans ce point se réfère à la convenance d'examiner et de résoudre aussi les problèmes des conflits de lois sur les effets du mariage, qui surgissent de la différence des lois domiciliaires ou des lois des résidences des époux. Les arguments présentés par le rapporteur, sur cette matière, pour justifier son opinion affirmative, sont, à mon point de vue, tellement justes et opportuns que je crois inutile d'insister sur eux et c'est pour moi une grande satisfaction d'être entièrement d'accord avec les conclusions proposées par le rapporteur.

En conclusion, j'estime que le projet (provisoire) de Résolutions, proposé par le rapporteur, composé de trois articles et de leurs corrections manuelles à l'encre, telles qu'elles apparaissent à la page 110 du rapport présenté par la quinzième Commission, est susceptible de faciliter le travail de cette Commission et de conduire à une Résolution satisfaisante sur cette très importante matière.

Veuillez agréer, cher et honoré Collègue, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments cordialement dévoués,

José Matos

5. Réponse de M. J. P. Niboyet

Paris, le 5 juin 1951.

Cher Monsieur,

En m'excusant de mon retard, voici ma réponse à votre lettre du 29 avril.

I. *Divorce.* La question ayant fait l'objet des Résolutions de Bruxelles de 1948, je pense qu'il serait prématuré d'y revenir.

II. *Effets purement personnels du mariage.*
Selon moi, une distinction s'impose.

A. Si la question se pose dans le pays dont l'un des conjoints possède la nationalité, il me semble difficile de ne pas faire prévaloir la loi de ce pays. On ne peut contester à un pays le droit de faire bénéficier son national (mari ou femme) de ses institutions. Si aujourd'hui de très nombreux pays permettent à la femme d'avoir une nationalité distincte de celle de son mari, il faut qu'elle puisse invoquer les avantages attachés à celle-ci vis-à-vis de sa patrie, sinon cette nationalité perd beaucoup d'intérêt pour elle.

Il y a là une conséquence logique du dualisme de nationalité des époux.

B. Si les deux époux ont la nationalité d'un Etat tiers, je propose fermement — au moins s'ils n'ont pas la même nationalité — de reconnaître la compétence de la loi du pays de leur résidence habituelle (domicile). Il n'y a aucune raison de suivre la loi du mari, plutôt que celle de la femme. La compétence de la loi du mari se rattache à une période, actuellement dépassée par les faits, où il existait une hiérarchie dans la famille. L'égalité des droits civils et politiques actuellement conférée à la femme

conduit à placer les deux époux sur le même plan et non sur celui d'une subordination. La loi de la résidence habituelle, loi commune aux époux, ménage les intérêts respectifs.

Il y a certes l'hypothèse où les époux n'ont pas une résidence commune, par exemple lorsqu'ils sont séparés de fait. En pareil cas, je crois qu'une solution empirique doit être recherchée pour appliquer à chacun des époux distributivement la loi du lieu où il réside de façon permanente. C'est la moins mauvaise solution.

III. *Effets sociaux du mariage.* (Voir mon *Traité*, t. 5, n°s 1502 et ss.)

Certains effets du mariage, quelque solution que l'on adopte, relèvent de la loi du pays où ils se produisent, parce qu'ils mettent en jeu des lois de police.

1° *Obéissance de la femme.* — Il s'agit là d'une question qui est du ressort de la loi du pays où la femme vit effectivement, parce qu'elle intéresse la loi de police du territoire.

2° *Délit d'adultère.* — Toute loi pénale relève du lieu où une infraction est commise. Or l'adultère est souvent un délit.

3° *Exercice d'une profession.* — Cet exercice est nécessairement soumis à la loi du pays où la profession s'exerce, parce qu'il s'agit d'une question de police des activités individuelles. Dans un même lieu, les conditions d'exercice d'une profession doivent être les mêmes pour tous.

4° *Droit à des aliments.* — Cette obligation intéresse la police du territoire qui veut que les créanciers d'aliments reçoivent les aliments qui leur sont nécessaires. La réglementation doit être la même pour tous dans un seul et même lieu. En outre, l'abandon de famille constitue, dans certains pays, un délit pénal, qui ne peut obéir qu'à la loi du pays où le créancier d'aliments vit.

5° *Mandat tacite de la femme.* — Ce mandat est réglé par la loi du lieu où la femme procède à des achats pour elle et le ménage, loi qui ne peut varier avec la nationalité des personnes.

6° *Biens réservés de la femme.* — Le droit de la femme sur les produits de son travail obéit à une idée de protection sociale de la femme, régie par la loi du pays où la femme reçoit ces produits, c'est-à-dire où elle travaille.

Les diverses solutions qui précèdent sont celles de la Jurisprudence française et aussi d'une partie de la doctrine.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

J. P. Niboyet

6. Lettre de M. Georges Ripert

La Ciotat (Bouches-du-Rhône), le 6 septembre 1951.

Mon cher Confrère,

Votre rappel me parvient à ma villégiature de vacances. Je n'ai pas ici de documents me permettant de vous répondre utilement. Si je ne l'ai pas fait plus tôt c'est que je persiste dans mon opinion qu'il ne peut y avoir de règle générale en cette matière. Il faudrait commencer par définir et délimiter les effets du mariage et ensuite sans doute distinguer entre ces effets. Le rapporteur ne pourrait-il pas établir la liste des effets qu'il entend comprendre dans l'application de la loi générale ? Cette précision permettrait seule de prendre parti sur la loi qu'il convient de suivre (résidence commun ou loi du mari).

Recevez, mon cher Confrère, l'assurance de mes bien distingués et dévoués sentiments.

Georges Ripert

X. Les transferts internationaux de populations

(Quatrième Commission)

Rapport

présenté par

M. Giorgio Balladore Pallieri

A.

Rapport

Le transfert international des populations a pris des proportions inquiétantes dans l'Europe moderne. Bien que les statistiques soient loin d'être satisfaisantes à ce sujet, on estime que presque deux millions de personnes ont été transférées de 1913 à 1942.

I. La définition du transfert international de populations

Je ne comprends dans ce nombre que les personnes qui ont fait l'objet d'un transfert international au sens propre de cette expression. C'est-à-dire, en premier lieu, que j'y comprends seulement les cas de transfert d'une population du territoire d'un Etat sur celui d'un autre, et non pas les migrations internes, volontaires ou imposées, dans le territoire d'un même Etat.

En deuxième lieu, je n'y comprends pas les cas où un Etat expulse, le plus souvent à cause de leurs opinions politiques, un certain nombre de ses sujets. Il y a alors expulsion, et non

pas transfert des individus en question, car le transfert exige l'accord des deux Etats, celui qui chasse de chez lui l'individu et celui qui le reçoit.

En troisième lieu, il n'y a pas besoin de souligner que je n'y comprends pas les cas où l'exode d'un pays à l'autre a été volontaire et spontané de la part des individus intéressés. Un individu peut naturellement se transférer à l'étranger et y acquérir une nouvelle nationalité; sous la pression de certaines circonstances le même fait peut se vérifier pour un grand nombre d'individus ou même pour des collectivités tout entières. Mais il est de toute évidence que l'émigration à l'étranger ne modifie point son caractère à cause du nombre des personnes qui y prennent part. Il n'y a pas de transfert de populations lorsqu'un Etat ouvre ses portes aux travailleurs étrangers, et qu'une foule de citoyens d'autres Etats accourent chez lui et s'établissent d'une façon permanente dans le pays. De même, on ne saurait parler de transfert de populations lorsque des individus résidant dans un territoire cédé à un autre Etat abandonnent le territoire où ils vivaient pour se transférer dans l'Etat de la souveraineté duquel ils relevaient auparavant. Même si cette possibilité s'ouvre aux individus en conséquence d'un accord stipulé entre les Etats intéressés, on n'a jamais parlé dans ces exemples de transfert de populations, car l'émigration à l'étranger se produit par une libre détermination individuelle. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas eu, malgré l'avis contraire de la plupart des auteurs, transfert de population en conséquence de la Convention anglo-turque du 17 mai 1817, relative à la cession de la ville de Parga et de ses environs à la Turquie. Il est vrai que la population de Parga abandonna en masse la ville et se rendit à Corfou en se prévalant des dispositions du traité; mais ce fut un mouvement tout à fait naturel et spontané, identique aux autres qui se vérifient normalement, bien que dans une proportion

plus limitée, lorsqu'un territoire change de souveraineté. Dans l'hypothèse que nous venons d'envisager, l'Angleterre n'avait en effet aucun intérêt à recevoir les habitants de Parga, et la Turquie n'avait non plus aucun intérêt à s'en débarrasser : comme elle devait payer de fortes sommes pour les indemniser, elle essaya même de les retenir. Le transfert fut donc complètement spontané.

En conclusion, dans tous ces exemples, les intérêts en jeu étaient des intérêts des individus, qui réellement avaient le désir de se transférer d'un territoire à l'autre : les conventions internationales, lorsqu'elles existaient, venaient simplement à la rencontre des aspirations individuelles. C'est pour cette raison qu'on doit exclure qu'il s'agissait d'un « transfert de populations » au sens propre du mot, car par cette expression on entend des cas tous différents, à savoir ceux où la population n'est plus le *sujet* mais l'*objet* du transfert. En effet, il arrive parfois qu'un Etat a intérêt à attirer chez lui certains sujets d'un autre Etat, et que ce dernier a le même intérêt à se débarrasser de ces sujets; ou bien il se peut que l'intérêt soit celui d'un seul des deux Etats et que l'autre se prête à le satisfaire; ou bien encore, il est possible que chacun des deux Etats ait le désir de perdre certains de ses sujets et d'en acquérir certains de l'autre. Dans toutes ces hypothèses, les intérêts en jeu sont exclusivement des intérêts des Etats : ce sont les Etats qui visent à acquérir ou à perdre certains de leurs sujets. C'est lorsque les Etats s'accordent à cet égard et stipulent des conventions internationales que nous sommes en présence du fait qui nous occupe actuellement : le transfert international de populations.

Il ressort clairement de ce que nous venons de dire que le transfert international des populations n'est jamais un moyen de protection des droits de l'homme; tout au contraire, il est un moyen de satisfaction de certains droits que les Etats invo-

quent et qu'ils s'accordent à se reconnaître, par une convention internationale. C'est ce qui se manifeste d'une façon particulièrement frappante lorsque le transfert est obligatoire, et que les individus sont obligés, bon gré mal gré, de se transférer là où le leur impose l'accord international. Mais même lorsque les Etats n'ont pas recours à ces formes brutales, il ne faut jamais perdre de vue que les Etats, dans des conventions de ce genre, poursuivent leurs propres intérêts, et non ceux de leurs sujets. Ils peuvent subordonner l'exécution de l'accord au consentement des individus (transfert volontaire), mais alors ils ne manquent jamais d'exercer des menaces ou du moins des pressions, ou bien d'accorder des facilités exceptionnelles afin d'obtenir de l'individu le consentement qu'ils désirent. C'est pour cette raison qu'il est très difficile de distinguer le transfert obligatoire du transfert facultatif ou volontaire. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, un transfert tout à fait volontaire, au regard duquel les Etats se placent dans une position de complète indifférence, et laissent les individus libres de décider suivant leur bon plaisir, n'existe pas. Il s'agirait alors de conventions complètement différentes, portant d'autres dénominations et soulevant d'autres problèmes, mais non ceux dont nous avons à traiter ici. Une certaine pression, du moins indirecte, est toujours présente dans les traités de transfert de populations, même lorsqu'ils prennent le nom de transferts volontaires.

Partant, on peut définir de la façon suivante le transfert international de populations : un transfert prévu par un traité entre deux ou plusieurs Etats qui se mettent d'accord entre eux, en raison de certains de leurs intérêts, pour imposer ou du moins favoriser le transfert de certaines populations du territoire de l'un à celui de l'autre.

II. Les Conventions relatives au transfert international de populations

Selon cette définition, les Conventions concernant le transfert de populations sont les suivantes : Protocole N° 1 au Traité de paix de Constantinople du 16/29 septembre 1913 entre la Bulgarie et la Turquie ; Convention de Neuilly-sur-Seine du 27 novembre 1919 entre la Bulgarie et la Grèce ; article 143 du Traité de paix de Sèvres du 10 août 1920 entre la Grèce et la Turquie ; Convention de Bucarest du 4 septembre 1936 entre la Roumanie et la Turquie ; Arrangement de Béograd du 1er mars 1939 entre la Yougoslavie et l'Italie ; Accord de Berlin du 23 juin 1939 entre l'Allemagne et l'Italie ; Protocole de Tallinn du 15 octobre 1939 entre l'Allemagne et l'Estonie ; Traité de Riga du 30 octobre 1939 entre l'Allemagne et la Lettonie ; Traité de Moscou du 16 novembre 1939 entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. ; Traité de Prague du 29 mai 1940 entre l'Allemagne et la Hongrie ; Accord de Moscou du 5 septembre 1940 entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. ; Traité de Craïova du 7 septembre 1940 entre la Bulgarie et la Roumanie ; Convention de Bucarest du 22 octobre 1940 entre l'Allemagne et la Roumanie ; Accord de Kaunas du 10 janvier 1941 entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. ; Accord de Riga du 10 janvier 1941 entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. ; Convention de Moscou du 10 janvier 1941 entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. ; Convention du 31 août 1941 entre l'Allemagne et l'Italie ; Accord de Gratz du 12 novembre 1941 entre l'Allemagne et la Croatie ; Accord du 30 septembre 1942 entre les mêmes Etats ; Accord du 22 janvier 1943 entre l'Allemagne et la Bulgarie. Il faut aussi ajouter la décision de la Conférence de Potsdam (2 août 1945) de transférer en Allemagne les populations allemandes résidant

en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie. Il est vrai que dans ce cas, nous ne sommes pas en présence d'un accord international entre les Puissances intéressées (l'Allemagne et les Etats où les Allemands se trouvaient). Mais les gouvernements de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Hongrie avaient déjà manifesté leur intention d'expulser les Allemands se trouvant sur leurs territoires, et d'autre part, l'Allemagne n'avait qu'à subir ce que les vainqueurs décidaient à Potsdam pour son compte. En raison des circonstances exceptionnelles où elle fut rendue, cette décision tient donc lieu d'un accord international entre les parties intéressées.

III. Le caractère volontaire ou obligatoire du transfert de populations

Nous venons de dire qu'il n'y a jamais de transfert vraiment volontaire des populations. Lorsqu'il y a une liberté totale, absolue de l'individu de décider s'il veut rester ou s'en aller, lorsqu'aucune pression, même indirecte, n'est exercée sur lui, et qu'il reste tout à fait maître de sa décision, nous sommes loin des cas qu'on s'accorde à appeler des transferts de populations, et nous sommes bien plutôt en présence de figures désormais traditionnelles, telles que le droit d'option. Mais d'autre part, le cas d'un traité ordonnant le transfert obligatoire de populations est assez rare. On ne saurait citer d'autres exemples que la Convention gréco-turque du 30 janvier 1923 et le Traité bulgaro-roumain du 7 septembre 1940. Entre ces deux extrêmes, celui des traités laissant à l'individu pleine et entière liberté de décision, et celui des traités imposant le transfert indépendamment de toute décision individuelle, se rangent la plupart des traités de transfert de populations. C'est pour cela que nous disions tout à l'heure qu'il est très difficile de distinguer le transfert volontaire du transfert obli-

gatoire. On laisse presque toujours une liberté, plus ou moins illusoire, à l'individu ; et, d'autre part, on exerce toujours une pression plus ou moins dissimulée sur lui. Prenons comme exemple le Traité turco-bulgare du 16/29 septembre 1913 où il est stipulé que l'échange des populations sera facultatif mais « aura lieu par villages entiers ». Cela signifie que la majorité de la population de chaque village peut imposer sa volonté à la minorité. Peut-on encore parler dans ces conditions, et du point de vue individuel, de transfert volontaire ? Je crois devoir le nier. Lorsqu'on oppose le transfert obligatoire au transfert facultatif, on oppose en réalité les exigences collectives et la volonté d'un groupement aux exigences individuelles et à la volonté de l'individu. Que ce soit la décision de l'Etat ou que ce soit la décision du village qui oblige l'individu à se transférer, dans chaque cas il s'agit pour l'individu d'une obligation à laquelle il n'a qu'à se conformer.

Prenons un autre exemple : le transfert est-il facultatif lorsque la demande est individuelle, mais une fois déposée, ne peut plus être retirée ? C'est ce que prévoit le Traité germano-letton du 30 octobre 1939. Or non seulement l'individu peut modifier sa volonté et ne plus être disposé à partir au moment où il devrait le faire, mais il se peut qu'on ait arraché sa déclaration par la menace ou la propagande : lorsque l'intéressé n'est plus soumis aux influences externes, il n'est plus en mesure, dans ces hypothèses, de rétracter ce qu'en réalité il n'a jamais voulu.

Ainsi qu'on le voit, on passe par de telles nuances qu'il n'est guère possible de décider si tel ou tel traité prévoit un transfert volontaire ou obligatoire. Je crois, partant, qu'il faut abandonner cette distinction, et en rechercher une autre, si nous voulons diviser en deux catégories les traités de transfert de populations. Toute distinction, d'ailleurs, doit être formulée dans un but pratique, et dans notre cas le problème le plus

important qui se pose est le suivant : le transfert de populations tel que nous venons de le décrire, est-il admissible suivant nos conceptions modernes des droits de l'homme et du citoyen ? Ou bien, et il y aura alors une raison de distinguer parmi ces traités deux catégories, y a-t-il des cas où il est admissible et des autres où il ne l'est pas ?

IV. Le transfert de populations et les droits de l'homme

Nous avons à peine besoin de rappeler les art. 13 et 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948. D'après l'art. 13, n° 2, « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». D'après l'art. 15, n° 2, « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ». Il serait difficile de contester que la pratique du transfert de populations est souvent contraire à ces principes et à ces droits humains. Et on ne saurait non plus opposer que parmi les Etats qui ont approuvé la Déclaration des droits de l'homme, il y a les trois Puissances signataires de l'Accord de Potsdam, suivant lequel : « Les trois gouvernements, après avoir examiné la question sous tous ses aspects, reconnaissent qu'il y aura lieu de procéder au transfert en Allemagne des populations allemandes restant en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie. » Il n'y a aucun doute que le transfert dont il s'agit ici ne soit un transfert obligatoire; et on pourrait essayer de soutenir que les Puissances qui sont convenues de cette décision et qui, presque en même temps, ont approuvé la Déclaration des droits de l'homme, montrent ainsi qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux. Mais il est assez évident que la décision de Potsdam concerne un cas particulier et exceptionnel. On n'a pas appliqué aux Allemands, au lendemain de la dernière guerre, les principes

généraux de la communauté internationale. Il fallait réparer les torts qu'ils avaient causés et, à cette fin, il fallait faire usage contre eux des mêmes méthodes qu'ils avaient employées. On ne pourrait donc raisonner sur cet exemple et en déduire des conséquences applicables à d'autres cas.

La Déclaration des droits de l'homme exclut assez clairement toute forme de pression ou de menace afin de convaincre une population d'abandonner le territoire sur lequel elle se trouve. Et plus généralement, il me semble pouvoir affirmer que le droit international moderne interdit tout transfert obligatoire ou tout transfert qui, tout en étant apparemment facultatif, est obtenu par des coercitions indirectes, quelles qu'elles soient, ou bien encore lorsque la volonté individuelle n'a pu se manifester librement, n'ayant pas la possibilité d'être rétractée ou étant obligée de se conformer à la décision de la majorité.

Mais rien, à mon avis, ne s'oppose à ce que les Etats s'efforcent, par une propagande contenue dans de justes limites et par la concession de facilités exceptionnelles, d'inciter les populations à se transplanter. La question de savoir si les Etats se sont maintenus ou non dans les bornes qu'imposent l'humanité et les conceptions propres aux peuples civilisés ne peut évidemment être résolue que dans chaque cas particulier à la suite d'un examen attentif de la conduite des Etats. Mais, sans nous attarder sur cette question, nous avons encore à indiquer les raisons, assez fortes, qui nous poussent à admettre la possibilité pour les Etats de conclure les conventions nécessaires pour favoriser un transfert de populations.

V. Le transfert de populations et les droits de l'Etat

Nous avons jusqu'à présent considéré les droits de l'homme; mais l'Etat aussi a des droits et l'homme des devoirs. Le citoyen, surtout, en a envers son Etat; et si nous considérons

cet autre aspect de la question, les problèmes se rapportant au transfert de populations se posent d'une façon toute différente.

Selon les conceptions modernes, le soin des intérêts des citoyens est la raison d'être de l'Etat; mais d'autre part, dans le monde moderne, l'Etat demande à ses sujets d'être loyaux. Il y a aujourd'hui un rapport réciproque entre l'Etat et le citoyen, un lien qui les unit, et non seulement l'Etat mais aussi l'individu doit avoir conscience de ce lien, qui se traduit pour ce dernier dans le devoir de fidélité et de loyauté envers l'Etat. La situation que nous venons de décrire est sans doute celle qui est normale dans l'Etat moderne; mais on a parfois conglobé de force dans un Etat des individus qui, loin de se sentir ses citoyens, aspirent à s'en détacher. L'Etat ne peut leur faire confiance; il sait très bien que leurs sympathies vont à un Etat étranger, ou, en tout cas, qu'elles ne lui sont pas acquises; parfois même, il se sait haï par ces individus que le droit proclame ses citoyens. C'est une situation paradoxale et anormale, et c'est notre conception moderne du rapport entre l'Etat et le citoyen qui la rend telle.

Quelle doit être la conduite de l'Etat dans des hypothèses semblables ? Doit-il considérer comme ses citoyens ces individus qui ne sont pas tels par leurs sentiments et qui conservent sa nationalité uniquement pour des raisons pratiques, par exemple afin de ne pas devoir quitter le territoire ? L'Etat n'est-il pas autorisé à considérer la nationalité dont jouissent ces individus pour ce qu'elle est en réalité, une fiction, et à traiter ces individus comme des étrangers, et même comme des étrangers indésirables, puisque souvent ils sont animés d'un esprit de révolte contre l'Etat où ils résident ? Est-il admissible que l'individu puisse se servir de sa nationalité pour le côté actif, les droits qui en résultent, sans en observer loyalement le côté passif, les devoirs qu'elle comporte ?

En outre, il ne s'agit pas seulement des intérêts de l'Etat particulier. Une situation de ce genre cause toujours une certaine tension internationale. Les sympathies de ces minorités sont souvent dirigées vers un autre Etat, lequel s'en sert comme d'un prétexte pour prétendre annexer le territoire qu'elles habitent. Les frontières des Etats deviennent incertaines, et les bons rapports entre les Etats en souffrent. C'est une menace à la paix, et partant, aujourd'hui, une menace à la famille humaine tout entière.

VI. Les conditions de la légitimité du transfert de populations

Du point de vue des droits de l'homme, on aboutit certainement à une conclusion contraire aux transferts de populations; mais du point de vue des droits des Etats, dont il faut bien aussi tenir compte, et des droits de l'humanité qui aspire à la paix et qui voudrait éliminer tout ce qui peut devenir un danger de guerre, la conclusion est bien plus douteuse.

Pourtant, je ne pense pas devoir modifier ce que j'ai exposé plus haut. Tout ce que nous avons affirmé ou nié auparavant me semble au contraire confirmé par ces dernières observations.

En premier lieu, personne ne conteste que les situations que nous venons de décrire offrent bien des difficultés : on sait qu'on a essayé de les résoudre en 1919 par le système des minorités; on sait que maintenant on a presque abandonné ce système, et qu'on admet les tentatives d'assimilation par l'Etat des minorités existant sur son territoire, du moins dans les limites posées par la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948. Sans doute la tâche de l'Etat est particulièrement délicate lorsqu'il a affaire à des sujets de ce genre; mais nous n'avons pas ici à prendre position sur ce problème. Il nous suffit de considérer qu'on n'impose jamais à un Etat d'avoir tel ou tel territoire. S'il le possède, c'est qu'il l'a voulu, souvent

même qu'il a lutté pour l'avoir. La responsabilité incombe donc à l'Etat et c'est lui qui doit s'efforcer de faire, des habitants du territoire, de bons citoyens.

En second lieu, nous n'avons pas nié toute possibilité de transfert et nous le reconnaissons particulièrement utile dans les cas où l'opposition des individus à l'Etat est irréductible. Nous avons seulement dit que le transfert ne doit pas avoir lieu d'une façon inhumaine; nous avons seulement dit qu'aucun intérêt étatique ou superétatique ne saurait justifier une action contraire aux droits fondamentaux de l'homme. Ces droits sont écrits clairement dans la Déclaration de l'ONU; il n'y a pas de raison assez forte pour y apporter une exception dont le texte ne parle pas. Quelles que soient les difficultés causées par une population hostile à l'Etat auquel elle appartient, la solution du problème devra être recherchée par des moyens qui ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. Parmi ces moyens peuvent se ranger certains transferts de populations concordants et favorisés par les Etats; l'ordre international peut regarder avec sympathie les transferts de ce genre. Mais il faut toujours avoir présent à l'esprit le fait que le transfert de populations sert à satisfaire un intérêt des Etats. Il est partant parfaitement naturel qu'il appartienne à l'Etat de supporter la charge des sacrifices nécessaires à ce but. L'Etat, ou les Etats intéressés, doivent être prêts à faire tous les sacrifices nécessaires afin de convaincre la population, par les avantages qui lui sont offerts, à émigrer. Plus l'Etat tient au résultat, plus devra-t-il être prodigue de facilités.

En résumé, nous estimons qu'il n'y a rien à opposer au transfert de populations et que, dans certaines circonstances, les efforts faits dans ce sens doivent même être encouragés par le droit international : le légitime désir de tout Etat moderne d'avoir des citoyens loyaux, l'aspiration de l'humanité entière à sauvegarder la paix, nous donnent autant de raisons pour

favoriser, le cas échéant, le transfert de populations. Mais on ne doit jamais oublier qu'on a affaire à des hommes et qu'on leur demande de grands sacrifices, comme celui d'abandonner le territoire où ils sont nés et où ils ont vécu. Le seul moyen admissible pour réaliser ce résultat, est d'obtenir leur libre consentement par des avantages d'un autre genre qui, à leur avis, soient suffisants pour les indemniser du sacrifice qu'on leur demande. L'opération pourra devenir très onéreuse et coûteuse pour les Etats intéressés; mais c'est à eux de décider d'y recourir, ou de s'en abstenir parce qu'ils n'ont pas un intérêt assez vif à le faire.

* * *

Si l'on accepte le point de vue que nous venons d'exposer, on résout d'un seul coup et avec facilité la plupart des questions qui se posent normalement à l'occasion des transferts de populations. Les questions relatives au règlement des créances des émigrants, aux biens qu'ils peuvent transférer ou conserver dans le territoire, aux modalités de l'exécution du transfert, à leur sort dans le pays d'immigration, etc. sont des questions qui peuvent être résolues seulement dans chaque cas particulier et dans un seul sens, à savoir créer un régime propre à donner envie aux individus de se transférer d'un territoire à l'autre. Les individus peuvent être plus ou moins exigeants; aussi chaque transfert de populations devra-t-il tenir compte de la situation psychologique particulière à chaque cas, s'il veut atteindre son but par ceux de ses moyens que nous estimons être les seuls légitimes.

(29 avril 1950.)

B.

Questionnaire du 17 mai 1950 [1]

1. Existe-t-il un problème particulier du transfert international de populations, qui est différent du transfert de populations à l'intérieur d'un même Etat et qui seul doit retenir en l'espèce l'attention de l'Institut ?

2. *a)* Si tel est le cas, l'existence d'un accord international est-elle un élément constitutif nécessaire à l'existence d'un véritable transfert international de populations ?

b) Si tel n'est pas le cas, quel doit être selon vous le champ de nos investigations en cette matière ?

3. *a)* Faut-il, pour qu'il y ait vraiment un problème de transfert de populations, que l'accord entre Etats visé par la question 2 *a)* ci-dessus ait pour but de sauvegarder les intérêts des Etats, par opposition à ceux des individus ?

b) Si l'existence d'un accord international n'est pas nécessaire selon vous, quelles autres situations vous paraîtraient-elles dignes d'être retenues ici ?

4. La distinction entre transfert obligatoire et transfert volontaire de populations est-elle réellement possible, et peut-elle servir de base à une classification des divers types de transfert de populations ?

5. Dans quelle mesure la Déclaration des droits de l'homme, particulièrement en ses art. 13, par. 2, et 15, par. 2, limite-t-elle

[1] Ce Questionnaire a été rédigé par les soins du Secrétariat de l'Institut.

ou même interdit-elle absolument la conclusion de tout accord entre Etats relatif à un transfert de populations ?

6. Dans quelle mesure l'Etat peut-il, en vertu des droits qui lui sont reconnus, conclure avec un autre Etat un accord prévoyant un transfert de populations ?

7. L'intérêt de la communauté internationale à l'élimination des facteurs de conflit entre Etats justifie-t-il la conclusion d'accords relatifs à des transferts de populations ?

8. Les éléments qui font l'objet des questions 5, 6 et 7 peuvent-ils se combiner de telle manière qu'on puisse admettre la légitimité, dans certaines limites précises, du transfert de populations ?

9. Si tel est le cas, quelles sont ces limites ?

10. Le plus important des accords relatifs à un transfert de populations qui ait vu le jour ces derniers temps, à savoir la section XIII de l'Accord de Potsdam du 2 août 1945, relative au transfert méthodique des populations allemandes,

a) peut-il être assimilé, malgré son caractère particulier, à un accord international au sens de la question 3 *a)* ci-dessus ?

b) peut-il être considéré comme légitime au sens des principes visés par les questions 8 et 9 ci-dessus ?

C.

Observations de membres de la 4me Commission sur le rapport et Réponses au Questionnaire

1. Observations du baron F. M. van Asbeck

Leiden, le 18 juin 1951.

I.

Le rapport si intéressant de M. Balladore Pallieri traite d'un phénomène qui, dès l'antiquité, a bouleversé l'histoire humaine et qui, de nouveau, bouleverse le monde actuel. En effet, « le transfert international de populations a pris des proportions inquiétantes dans l'Europe moderne » (page 1 du rapport). Notre inquiétude tend à augmenter, quand en étudiant le problème des transferts, nous nous rendons compte qu'il se pose dans la sphère de la guerre. Les transferts modernes de populations se sont, au cours des dernières 40 années, déroulés principalement dans le cadre d'une politique de guerre ou de liquidation d'une guerre : échanges Turquie-Bulgarie et Turquie-Grèce 1913 après la guerre balkanique, Bulgarie-Grèce 1919 après la première guerre mondiale, Turquie-Grèce 1923 après la guerre en Asie Mineure. Et de même, les échanges survenus en 1939 et les années suivantes. Ces échanges-ci montrent encore un autre aspect troublant, celui du nationalisme et du racisme à outrance. Que l'on se souvienne du discours d'Hitler du 6 octobre 1939 dans lequel on trouve le passage significatif que voici : « Dans cette époque du principe des nationalités et des idéals racistes, il est utopique de penser

que les membres d'un peuple supérieur pourront être assimilés sans difficultés. » Hitler voulait dire : « Les Allemands en Europe orientale, membres d'un peuple supérieur, ne pourront pour cette raison être assimilés aux peuples moins développés, baltes ou balkaniques ou ukrainiens, etc. » Mais voilà tout simplement une violence faite à la vérité lorsqu'on porte les regards sur l'assimilation qui dans beaucoup de cas s'était déjà accomplie depuis des siècles, et en même temps une expression de racisme et de dédain nationaliste qui doit nécessairement fausser la solution du problème des populations mixtes. En même temps, le retrait des « Volksdeutschen » dans le sein du Reich servait à la poursuite des buts de guerre nazistes ; car ces mesures de transplantation amenaient en même temps l'accumulation de devises étrangères et l'augmentation de la population apte à renforcer les régiments militaires ou les contingents de travailleurs dans les industries de guerre [1].

Comparez avec ce qui précède la référence, faite par Molotov dans un discours du 17 septembre 1939, aux Ukrainiens et Bielorusses comme « consanguineous », et par l'*Isvestia* du 30 juin 1940 aux « consanguineous brethren in Bessarabia [2] ». En effet, comme remarque à juste titre Schechtmann, on était en présence d'un concept de « citoyenneté *raciale* (je souligne) supra-étatique » au lieu de la « citoyenneté traditionnelle étatique ».

Quand les faits en cause se trouvent liés à la guerre d'une façon tellement intime, c'est-à-dire liés aux relations de puissance de fait, ou à des concepts nationalistes et racistes si

---

[1] " The Exchange of Minorities and Transfers of Population in Europe since 1949 ", in *The Bulletin of International News*, vol. XXI, n° 17, p. 666.

[2] Citations prises dans l'article de Schechtmann, " The option clause in the Reich's treaties on the transfer of populations " (*AJIL* 38 (1944), p. 370 ss.).

notoirement pénétrés d'émotions et de sentiments, cette matière brute semble se prêter difficilement à une évaluation impartiale, condition *sine qua non* d'une réglementation juridique.

Combien les relations de puissance se font sentir dans notre domaine ressort de quelques faits assez curieux : 1) dans le Traité russo-allemand du 5 septembre 1940 sur le rapatriement des Allemands de la Bessarabie et de la Boukowine septentrionale (régions cédées par la Roumanie à l'U.R.S.S. en juin précédent), il est donné la possibilité aux Allemands d'opter pour l'Allemagne (qui n'avait rien à voir dans la tractation russo-roumaine) mais non pas pour la Roumanie, leur propre état précédent ; 2) lorsqu'à la suite de l'Accord de Vienne (août 1940, dicté par Hitler), la Roumanie fut contrainte de céder à la Hongrie plus de la moitié de la Transylvanie, il fut enjoint aux gouvernements hongrois et roumain de bien protéger tous les deux la minorité allemande en Transylvanie, qui, cette fois-ci, restait en place, fait qui contraste remarquablement avec la politique hitlérienne suivie partout ailleurs, de ramener les Allemands sous la protection directe du Reich [1].

Nonobstant toutes les difficultés, dont l'étude juridique du problème des transferts est parsemée, il importe d'en entreprendre l'examen impartial, condition préliminaire d'une réglementation. L'étude approfondie de M. Balladore Pallieri sert admirablement à stimuler nos pensées. Je me permets de présenter quelques considérations que la lecture de son étude a provoquées dans mon esprit.

II.

Tout d'abord en ce qui concerne la définition du transfert de populations. Il me semble que le terme et le concept de

[1] " The Exchange of Minorities and Transfers of Population in Europe since 1919 ", in *The Bulletin of International News, eod. loc.*, p. 665.

« transfert » dénotant toujours la migration « dirigée », plus ou moins imposée, par opposition à la migration dite « volontaire ». Encore un autre contraste entre ces deux : le transfert s'applique toujours à des groupes d'hommes, et jamais aux individus pris séparément. En effet, il n'existe point de transfert volontaire (comp. page 141 du rapport). Les hommes transférés étant toujours l'*objet* de la mesure (pages 140 et 143), il me semble peine perdue de vouloir rechercher une démarcation entre transfert volontaire et transfert obligatoire. M. Balladore Pallieri a parfaitement raison en soulignant (page 141) que la prétendue liberté de l'individu, laissée intacte sur le papier, est toujours entravée par la pression sous une forme ou une autre, ou bien manifestement n'existe pas du fait des circonstances pratiques : en Estonie et en Lettonie en 1939, par exemple, une fois la majeure partie de la population allemande partie, les possibilités de maintenir le caractère allemand à la petite minorité qui voulait rester — régime scolaire allemand, presse allemande, etc. — se trouvaient sensiblement restreintes, pour ne pas dire supprimées [1].

Cependant je ne saurais me rallier entièrement à la définition du rapporteur (page 141). La raison d'un accord ou traité de transfert peut se trouver non seulement dans « certains des intérêts » des Etats en cause, mais à part cela aussi, et surtout, dans l'intérêt de certaines populations, d'une part, et, de l'autre, dans l'intérêt supra-étatique de la société des Etats, l'intérêt du maintien de la paix et de l'ordre international. Aussi l'auteur du rapport s'exprime à mon avis de façon beaucoup trop absolue en bas de la page 140 : « Le transfert international des populations n'est jamais un moyen de protection des droits de l'homme .» Je crois que l'on ne se trompe pas en considérant la mesure du rapatriement des

[1] *Ibid.*, p. 663.

Grecs de l'Asie Mineure en 1923 et années suivantes, à certains égards, comme une protection des droits de ces hommes et femmes, de leur liberté de conscience, de leur droit de vivre en paix.

Quand, dans un Etat pluriforme, multi-national, multi-racial ou multi-religieux, une partie de la population est menacée de mort par une autre, le transfert du groupe menacé dans son pays d'origine peut apparaître comme la seule solution équitable et juste, comme le seul moyen de préserver la vie de milliers d'êtres humains. Dans un cas pareil, cette mesure-là constituerait peut-être la seule véritable protection des « droits de l'homme », et en même temps il pourrait s'avérer que le transfert était exigé par le maintien de la paix. Dans ce même ordre d'idées, je dirais que l'interprétation, donnée à la page 145, des motifs des Alliés en décidant à Potsdam le rapatriement des Allemands de Hongrie, etc. est trop étroite, parce qu'il s'agissait en l'espèce de la protection de groupes d'hommes haïs à outrance, d'une réglementation, si faible fût-elle, de l'expulsion pure et simple dont ils étaient menacés. Même objection contre l'expression, à la page 149 : « ... que le transfert des populations sert à satisfaire un intérêt des Etats ».

III.

Dans les parties IV-VI de son rapport, l'auteur entreprend la tâche difficile de mesurer les transferts des populations d'après les normes des droits de l'homme d'une part, des droits des Etats de l'autre. Je ne puis facilement le suivre dans cette entreprise, d'autant plus que le raisonnement aboutit à des conclusions opposées. Cela apparaît clairement, lorsqu'on compare les extraits suivants des pages 144-149 du rapport.

On lit aux pages 144, 145 :

« ... le problème le plus important qui se pose est le suivant : le transfert de populations... est-il admissible suivant nos conceptions modernes des droits de l'homme et du citoyen ? Ou bien, ... y a-t-il des cas où il est admissible et des autres où il ne l'est pas ? »

La réponse est cherchée dans la Déclaration de l'ONU de 1948, art. 13, al. 2, et 15, al. 2, dispositions rédigées dans le style et l'esprit de prohibition absolue qui ne souffrent point d'exception, comme l'auteur lui-même le reconnaît à la page 149.

Aussi à la page 146, il écrit :

« ... le droit international moderne interdit tout transfert obligatoire ou tout transfert qui, tout en étant apparemment facultatif, est obtenu par des coercitions indirectes, quelles qu'elles soient, ou bien lorsque la volonté individuelle n'a pu se manifester librement, n'ayant pas la possibilité d'être rétractée ou étant obligée de se conformer à la décision de la majorité.

» Mais rien... ne s'oppose à ce que les Etats s'efforcent, par une propagande contenue dans de justes limites et par la concession de facilités exceptionnelles, d'inciter les populations à se transplanter. »

Tout ce passage donne l'impression de traiter d'un transfert volontaire, incité peut-être par une propagande dite licite. Cette dernière expression est de nature à nous effrayer ; n'est-elle pas un peu trompeuse en l'espèce? Mais cette notion de transfert volontaire ne cadre pas bien avec l'affirmation, à mon sens irrécusable qu'on trouve à la page 141 et ailleurs, qu'il n'existe pas de transfert volontaire.

Je voudrais encore poser la question suivante : les articles de la Déclaration de l'ONU de 1948 que l'auteur cite, et dont la teneur est de protéger l'homme individuellement contre l'arbitraire de son propre gouvernement ou du gouvernement de son domicile, peuvent-ils être invoqués contre un transfert, motivé par des considérations de bien public par rapport à un *groupe* d'hommes ou au maintien de la paix internationale autant qu'interne ?

Enfin, à la page 149, l'Exposé me semble exprimer deux thèses irréconciliables : que l'on compare le passage :

« ...aucun intérêt étatique ou super-étatique ne saurait justifier une action contraire aux droits fondamentaux de l'homme. Ces droits sont écrits clairement dans la Déclaration de l'ONU; il n'y a pas de raison assez forte pour y apporter une exception dont le texte ne parle pas »

avec le « résumé » :

« En résumé, nous estimons qu'il n'y a rien à opposer au transfert de populations et que, dans certaines circonstances, les efforts faits dans ce sens doivent même être encouragés par le droit International... »

Je me rends parfaitement compte que l'alpha et l'oméga de l'opinion de M. Balladore Pallieri se trouve dans le « libre consentement » de ceux qui sont visés à « abandonner le territoire où ils sont nés et où « ils ont vécu » (page 150), et je me rallie entièrement aux sentiments humanitaires qui ont incité l'auteur à exiger que les gouvernements prennent toutes mesures, destinées à affaiblir les conséquences cruelles, inhumaines d'un transfert. Seulement, je ne puis me défaire de l'impression que, vu le caractère de migration dirigée, imposée (*supra* II) qui s'attache au transfert, ce « libre consentement » revient à une conception plutôt formelle qui n'a qu'une très faible signification pratique.

Pour les raisons que je viens d'exposer, je préférerais étudier les transferts dans un autre cadre que celui de ce « libre consentement », et de chercher d'autres garanties que l'observation des art. 13 et 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui à mon sens ne visent pas des mesures prises pour le bien général de groupes d'hommes telles que le transfert d'une population.

IV.

Quel devrait être le point de départ ?

10. Que le transfert d'une population est une mesure tellement révolutionnaire en elle-même, et tellement cruelle dans ses conséquences, qu'il n'apparaît licite qu'en des circonstances exceptionnelles de menaces pour la paix de la population ou pour la paix générale.

2° Que le transfert donc constitue une mesure d'ordre public dont l'exécution ne peut en dernière instance dépendre du libre consentement des intéressés, tout en reconnaissant qu'elle ne doit être décidée qu'après mûre réflexion et eu égard à tous les intérêts en cause, et qu'elle doit être exécutée avec tous les soins et ménagements possibles pour en adoucir la cruauté.

Si ces vues paraissent acceptables, il s'ensuit directement que la décision et l'exécution d'un transfert de populations ne sauraient être laissées au libre jugement des gouvernements en cause, mais qu'il faut exiger 1) une approbation d'une décision de transfert par une autorité internationale, et 2) un contrôle international sur l'exécution d'un transfert. Le rapport de M. Balladore Pallieri m'a frappé par l'absence de toute suggestion ou proposition d'intervention de la part d'une autorité internationale, soit lors de l'initiative du transfert, soit dans l'exécution.

Personne ne doutera que l'organisation d'une telle intervention internationale ne soulève bien des difficultés, surtout puisque ces transferts se rattachent toujours à des crises de guerre ou à de graves tensions intérieures dans un Etat, et qu'ils touchent aux intérêts estimés vitaux des Etats. Pour les Etats membres de l'ONU, on pourrait penser à un contrôle à exercer par un organe de celle-ci. En ce qui concerne le contrôle sur un transfert entre non-membres de l'ONU ou entre un membre

et un non-membre, les perspectives sont plus sombres. Dans ce domaine des transferts, l'injustice humaine s'est manifestée depuis l'antiquité — on pense tout naturellement à l'exil des Israélites — et sans contrôle efficace, elle pourra se déployer librement.

Le problème des transferts se pose d'une façon angoissante, et il ne sera pas facile de trouver une solution satisfaisante ni d'arriver à une réglementation ; puisque nous nous trouvons ici devant des émotions nationales, des antipathies raciales et des haines religieuses difficiles à surmonter. La solution semble être en relation directe avec la réponse à trouver à la question de la guerre et de la paix, et avec le renforcement du respect pour la dignité humaine.

V.

En conclusion j'aimerais donner les réponses suivantes au Questionnaire :

1. Oui, étant entendu toutefois que les transferts à l'intérieur d'un même Etat peuvent contenir des expériences et des éléments de comparaison dignes d'être retenus (p.e. les transferts de Javanais vers l'île de Sumatra entre 1931 et 1939).

2*a*. Oui; en outre il faut un contrôle international de l'accord.

3*a*. Le seul but d'un accord entre Etats doit être recherché dans la sauvegarde des intérêts de groupes d'individus, et de leurs « droits de l'homme », et dans le maintien de la paix générale.

4. Non.

5. La Déclaration ne semble pas applicable aux transferts, visés dans la réponse à la question 3*a*.

6. Voir la réponse à la question 3*a*.

7. Oui.

8-9. La légitimité ne saurait être reconnue que pour autant que le transfert sert l'intérêt de la population en cause ou de la paix générale. Mais il faut autant que possible prévoir un contrôle international de la légitimité de la décision de transfert et les modalités de l'exécution.

10*a*. Non; l'accord constituait un acte législatif supranational des occupants de l'Allemagne, imposé à l'adversaire terrassé.

b. Oui.

F. van Asbeck

2. Observations de M. Max Huber

Zurich, le 24 juin 1950.

Cher et très honoré Confrère,

Je me permets de vous soumettre ci-jointes quelques observations sur votre rapport et le Questionnaire préparé par le Secrétariat à l'intention des membres de la IVme Commission concernant les transferts internationaux de populations.

Avant de répondre au Questionnaire, j'estime utile de faire quelques observations préliminaires d'ordre général.

Le « transfert de populations », conception presque inconcevable il y a un demi-siècle, reste malgré tous les « transferts » qui ont eu lieu pendant et après les deux grandes guerres un phénomène exceptionnel qui ne se prête pas à une réglementation générale. Il n'est pas probable non plus que les Etats

soient disposés à conclure une convention par laquelle ils s'imposeraient des restrictions, d'ordre humanitaire surtout, pour le cas où ils entreraient dans des accords sur des transferts concrets. C'est plutôt un acte émanant d'un grand nombre d'Etats ou d'un grand organisme international, telle que la Déclaration des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui peut prétendre à fixer des limitations à des actes d'Etats de ce genre. Car, en effet, des transferts de populations sont à la limite de ce que le droit peut régler, d'une part parce qu'ils touchent à un élément constitutif de l'Etat même, la population, d'autre part ils peuvent constituer des atteintes extrêmes aux droits de l'homme.

Il est difficile de dégager entièrement le transfert de populations de l'ensemble du phénomène démographique des mouvements et des mélanges des populations, déterminés soit par les tensions entre leur nombre et l'espace territorial et de la productivité de ce dernier, soit par les différences ethniques, religieuses, linguistiques et autres.

Le libéralisme qui a permis des émigrations, si non massives, mais extrêmement nombreuses, soit en Europe même, soit, et surtout, vers les pays de l'Amérique a fourni au XIXe siècle, période d'accroissement rapide de la population européenne, des solutions relativement satisfaisantes et faciles du problème. Les traités de minorités, conclus en connexité avec les traités terminant la guerre de 1914/18, ont tenté de résoudre les tensions résultant de populations mélangées dans le même Etat. Le principe à la base de ces traités a été vicié par le fait que ces traités n'avaient pas une application générale, mais étaient imposés seulement à certains Etats.

L'idée de transfert de populations a pris naissance dans les traités réglant l'échange de populations pour donner aux Etats une plus grande homogénéité ethnique. L'échange offrait certaines garanties d'équité. Ce soin risque d'être perdu de

vue, où le but du transfert est surtout la disparition d'une population du territoire de l'Etat où il se trouvait jusqu'ici. Un transfert sans accueil correspondant peut créer des situations très graves au point de vue du droit et des intérêts humanitaires. Tout dépend des circonstances concrètes. C'est pourquoi le transfert ne se prête guère à une réglementation et il est permis de douter de l'opportunité du choix du sujet dont la IVme Commission est chargée.

Réponses au Questionnaire

1. Le transfert international peut être considéré comme un problème particulier, à part des mouvements de population effectués à l'intérieur d'un Etat. Mais du moment où les droits de l'homme, indépendants de l'allégeance de celui-ci à l'égard d'un Etat déterminé sont considérés comme partie du droit international, les transferts, internationaux aussi bien que nationaux, présentent un caractère commun pour autant qu'ils touchent aux individus comme tels. Mais il est justifié de s'occuper ici du problème plus complexe qui concerne le cas intéressant plus d'un Etat à la fois.

2 *a*. Un véritable *transfert* international n'est réalisable que sur la base d'un accord réel entre l'Etat dont une partie de la population est transférée et l'Etat ou les Etats qui accueillent la population à transférer; p.e. les transports en vertu des traités sur l'échange des populations grecques, resp. musulmanes des territoires d'Asie Mineure, resp. de la Thrace.

2 *b*. Il serait cependant impossible de se borner au cas où de véritables accords interviennent; il faut envisager toutes les situations où des parties d'une population sont l'objet de mesures de l'Etat de leur domicile qui ont pour effet que ces éléments de populations doivent chercher refuge sur le territoire d'autres Etats. Faute de véritables accords entre les

Etats intéressés, le transfert d'une population doit porter atteinte non seulement aux droits des individus transférés, mais aussi aux droits des Etats qui doivent recevoir contre leur gré des expulsés ou qui seraient contraints à les refouler dans des conditions contraires à l'humanité.

3. La distinction entre transferts obligatoires et volontaires est essentielle, bien que le caractère volontaire puisse dans bien des cas être assez fictif. Si le transfert est volontaire, les « transférés » sont en mesure de s'arranger avec l'Etat de leur futur domicile, tandis que tout transfert obligatoire auquel un accueil assuré ne correspond pas, met les « transférés » presque inévitablement aux prises avec les difficultés, mêmes les détresses, les plus grandes.

4. Les art. 13 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme bien qu'ils ne visent pas les transferts sont réellement incompatibles avec les transferts, car les transférés n'ont pas le droit de revenir dans « leur pays » et dans un grand nombre de cas ils sont privés de leur nationalité. Même si le pays vers lequel les transférés sont refoulés est celui dont ils sont les ressortissants, la situation de masses de personnes forcées de quitter des territoires passant sous une nouvelle souveraineté n'est aucunement comparable à celle d'individus isolés refoulés, par expulsion, dans leur Etat d'origine.

Si le « droit au sol natal » ne figure pas dans la longue liste des « Droits de l'Homme » de 1948, dont aucun Etat n'accorde actuellement la totalité, c'est pour la raison qu'à l'époque où l'idée des Droits de l'homme a commencée à pénétrer dans le droit positif, l'idée de transferts massifs de populations était inconcevable. Les droits de l'homme étaient nés, pour une grande part, du désir d'empêcher les « transferts » qui étaient du XVIme au XVIIIme siècles la conséquence de l'intolérance religieuse. La philosophie abstraite et individualiste

de l'époque des Lumières avait peut-être peu de sens pour l'attachement de l'homme au sol natal et cette question n'était pas d'actualité alors, mais les époques du romantisme et du nationalisme ont fait comprendre l'importance du sentiment d'attachement au sol natal, à un paysage et à un milieu de traditions. Ce sentiment s'est manifesté encore récemment de manière énergique même dans le cas où il s'agissait, en vue de la construction de barrages pour des usines électriques, de transférer, dans des régions alpestres, la population de villages dans des conditions économiquement favorables vers des régions voisines. Le terme allemand « Heimat » qui n'a pas de correspondance exacte dans plusieurs des langues principales et qui est une notion intermédiaire entre « foyer » et « patrie » correspond tout de même à une valeur psychique de haute importance et portée générale.

5 à 8. Pour répondre aux points 5 à 7, il y a lieu de se prononcer d'abord sur les limites dans lesquelles un accord entre deux Etats ou une intervention de la communauté internationale pour le transfert de populations peuvent être considérés comme justifiés en droit et en justice.

Le transfert est en tout cas un acte exceptionnel, mais des conditions exceptionnelles pourraient le justifier. Toutefois la justification ne dépend pas seulement des conditions politiques etc., qui peuvent induire les Gouvernements à procéder à des transferts; elle dépend autant des conditions dans lesquelles le transfert a lieu. A cet égard il faut tenir compte surtout des points suivants :

a) Il faut que le transfert se fasse vers des pays qui sont prêts à accueillir les transférés et en état de leur offrir des conditions acceptables pour leur établissement.

b) Il faut que le transfert se fasse dans un rythme qui permette aux transférés de liquider leurs affaires dans les pays qu'ils quittent et de s'installer dans leurs nouveaux foyers.

c) Il faut que les transférés puissent emmener leurs biens avec eux ou les liquider dans des conditions raisonnables et employer le résultat de la liquidation dans le pays où ils doivent s'établir. Transfert ne doit pas comporter spoliation.

d) Il faut que les familles puissent rester réunies.

Si des considérations supérieures de politique exigent des transferts obligatoires qui par leur nature même doivent heurter gravement les sentiments et les intérêts des transférés, il faut que le transfert se fasse au moins dans les conditions qui respectent autant que possible ces sentiments et ces intérêts. Même vis-à-vis des nécessités de guerre, il y a le principe que les rigueurs justifiées par les nécessités militaires doivent trouver leur mesure dans la notion de la nécessité. Le transfert d'une population à titre définitif et en dehors des opérations militaires ne saurait se prévaloir d'un droit de nécessité pour son exécution, même si le transfert est en liaison avec une guerre.

Les questions 5 et 6 ne peuvent pas trouver une réponse juridique et abstraite. La réponse sera toujours déterminée par les circonstances particulières de chaque cas. Comme il a été toujours admis que les Etats peuvent transférer des parties de leur territoire avec leur population à d'autres Etats, il est peut-être difficile d'exclure d'emblée que, en vertu de cette même souveraineté, ils peuvent s'entendre sur des transferts de parties de leur population dans le territoire occupé par elles. Toutefois, il faut qu'on se rende compte qu'un transfert de ce genre présuppose une conception d'Etat qui fait considérer la population et en conséquence l'homme comme un *objet* des pouvoirs politiques. Si pareil transfert se fait par la communauté internationale, et non pas par un accord entre les Etats intéressés, il faut qu'elle soit en mesure d'assurer le réétablissement de la population dans ses nouveaux lieux d'habitation. Une

simple expulsion n'est pas concevable dans un régime de droit international et est inconciliable avec le respect des Droits de l'homme.

9. Il n'appartient pas à l'Institut de consacrer ou de condamner juridiquement des événements politiques. En s'efforçant de fixer des règles de droit, il doit — c'est-à-dire chaque Membre et Associé — avoir présent dans son esprit les faits politiques qui sont pertinents pour la sphère du droit dont on s'occupe, mais il n'est pas désirable que l'on se prononce sur des faits concrets qui ne peuvent être appréciés qu'en tenant compte des événements qui les précèdent et des conséquences qu'ils ont eues ou qu'ils auront probablement. Cela entraînerait un débat politique qui doit rester en dehors de l'Institut.

Veuillez agréer, cher et très honoré Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Max Huber

3. Observations de M. Herbert Kraus

Göttingen, le 6 juin 1950.

Cher et très honoré Confrère,

C'est avec un grand intérêt que j'ai lu votre rapport important sur *Les transferts internationaux de populations*. Je regrette vivement que le peu de temps que j'ai à ma disposition pour donner mon avis, m'empêche d'entrer dans les détails en m'occupant de vos idées et propositions. C'est pourquoi je dois me borner à répondre en peu de mots au Questionnaire attaché à votre rapport.

1. Transferts internationaux de populations et transferts de populations à l'intérieur d'un même Etat sont, par leur essence,

d'un même caractère. Tous les deux empiètent sur le droit de domicile (Aufenthaltsrecht) de ceux qui sont transférés.

La différence entre les transferts de populations à l'intérieur d'un même Etat et les transferts internationaux consiste en ce que les derniers franchissent des frontières d'Etat ; il s'ensuit qu'ils touchent directement les intérêts de plusieurs Etats, à savoir premièrement de celui qui transfère, et secondement de celui qui reçoit les populations. Mais le transfert à l'intérieur, lui aussi, est d'importance internationale et établit un fait international (Tatbestand). La raison en est qu'il restreint le droit de l'individu au domicile (Freizügigkeit) qui est un droit fondamental (cf. la Déclaration des droits de l'homme, art. 13, de l'UNO).

De ce point de vue, le problème, si et dans quelle mesure les Etats sont autorisés à transplanter, à l'intérieur, des parties de leur population, est bien un sujet qui devrait retenir l'attention de l'Institut de Droit international.

2. Le rapport n'embrasse que des transferts basés sur des accords internationaux, et non pas des expulsions unilatérales de populations. A mon avis, les deux possibilités ne sont, en réalité, que deux espèces différentes de transfert international, et c'est pourquoi l'existence d'un accord n'est pas un élément constitutif nécessaire à l'existence d'un véritable transfert international de populations.

Le transfert unilatéral est d'une grande importance actuelle; il mérite, dans la même mesure que le transfert conventionnel, de retenir l'attention de l'Institut et il en a même besoin.

Il me semble hors de doute qu'une telle prise de position ne peut aboutir qu'à condamner les essais de transplantations unilatérales de populations.

3. La réponse à la question, si un accord sur le transfert de populations a pour but de sauvegarder les intérêts des Etats

par opposition à ceux des individus, rend nécessaire une prise de position, fondée sur des principes, au sujet du problème si et à quelles conditions des transferts par accord sont justifiables.

Il faut distinguer ici les transferts *facultatifs* et les transferts *involontaires* (obligatoires).

Sont des transferts volontaires ceux qui sont effectués avec le consentement ou à la demande de *tous* les individus appartenant au groupe à transférer. Ce n'est pas la population, mais l'individu qu'il faut envisager.

Il est essentiel que tout individu frappé par un transfert y ait consenti. Le transfert d'une population auquel la majorité, mais non pas tous les membres de cette population, ont donné leur consentement, est involontaire pour ceux qui n'y consentent pas. Les populations sont des parties d'une nation, n'ont pas de volonté collective, mais sont plutôt des multitudes d'individus.

A mon avis, il n'y a pas d'objections, en principe, à des transferts conventionnels de populations, auxquels tous les membres ont consenti.

Des objections d'autant plus graves peuvent être dirigées contre des transferts effectués sans égard à la volonté de tous ceux que cela concerne, ou en y comprenant ceux qui n'y ont pas consenti.

Il faut trancher la question de savoir si, en cas de contradiction avec les intérêts spéciaux de l'Etat (staatliche Sonderinteressen) ou bien avec les intérêts communs des Etats (staatliche Gemeinschaftsinteressen), les intérêts de l'humanité prévalent ou doivent au contraire passer après les deux autres espèces d'intérêt.

Du point de vue juridique, on peut formuler cela de la manière suivante : Quel est l'ordre hiérarchique des trois espèces de droit, à savoir des droits de l'homme, des droits particuliers des Etats, et des droits communs des Etats

(Menschenrechte, einzelstaatliche Rechte, gemeinschaftliche staatliche Rechte) dans leurs rapports mutuels ?

A mon avis, ce sont les droits de l'homme qui occupent le premier rang. L'Etat et la communauté des Etats (Staatengemeinschaft) existent pour les hommes, et non pas les hommes pour eux. Protéger et favoriser les biens humains (menschliche Lebensgüter) est une tâche imposée à l'Etat ; c'est pourquoi l'Etat — pour autant que les biens humains en question soient reconnus dignes de protection par l'humanité tout entière et acceptés par elle dans sa sphère d'intérêts — agit en quelque sorte comme un fidéicommissaire de l'humanité, quand il protège ces biens humains.

C'est la conception de la *dignité humaine* (Menschenwürde) qui embrasse tous ces biens. Dignité humaine signifie la reconnaissance de la personnalité de l'homme dans les divers épanouissements de la *quidditas qua homo est quod est.*

Il en résulte comme conséquence *positive* le droit à la protection et au développement de la personnalité de l'homme par tous les Etats, comme conséquence *négative* l'interdiction du traitement des hommes comme des choses.

Sous ce rapport, je rappelle le point 2 du discours du Président Wilson, prononcé devant le Congrès américain le 11 février 1918 : « that peoples and provinces are not to be bartered about from sovereignty to sovereignty as if they were mere chattels and pawns in a game ».

Des populations qui sont expulsées du pays de leur nationalité — soit par accord, soit par transfert unilatéral sans égard pour la volonté des individus qui en font partie — sont traitées comme des choses, mais non pas comme des personnalités (Persönlichkeiten).

Sous ce rapport, il est digne d'être mentionné que l'Association des professeurs de Droit international allemands, à sa quatrième conférence au commencement du mois de mai 1950, a formellement proclamé un *droit de l'homme à la « Heimat »*.

4. Théoriquement, on peut bien faire une différence entre transfert obligatoire et transfert volontaire de populations, mais c'est justement le présent rapport qui m'a confirmé que, *in praxi*, une telle distinction ne sera pas possible. Interdire des transferts obligatoires, mais permettre ceux de caractère volontaire, doit pratiquement aboutir à des querelles sur la question de savoir si, réellement, la spontanéité est garantie, ou, si ce n'est pas le cas, pour la raison que le consentement des individus à transférer fut donné sous une pression politique exercée par l'Etat ou par d'autres.

Il faut souligner, sous ce rapport aussi, que la spontanéité n'est donnée que lorsque et en tant que *chaque* individu à transférer donne son consentement.

5. La Déclaration des droits de l'homme de l'ONU dans l'art. 15, 1, garantit à chacun le droit de chaque homme de retourner dans son pays, s'il l'avait quitté ; l'art. 15, cependant, interdit la soustraction arbitraire de la nationalité.

Vu ces propositions, je ne vois pas que la Déclaration de l'ONU laisse place à un transfert de multitudes de personnes de leur pays, transfert qui, de plus, a pour conséquence la perte de la nationalité que ces personnes ont eue jusqu'à leur expulsion.

6. Il ressort de ce que je viens de dire que des traités relatifs à des transferts ne devraient être conclus que quand chaque individu à transférer a formellement consenti, sans aucune pression directe ou indirecte, à son transfert dans le cadre de la transplantation d'une population.

7. Le rapport pose la question de savoir si des transferts peuvent être justifiés du point de vue de l'intérêt de la communauté internationale à l'élimination des facteurs de conflit entre Etats.

Je me demande d'ailleurs si de tels transferts, le cas échéant, ne peuvent même troubler la paix et une bonne entente entre les nations.

Je renonce également à répéter ici l'opinion exposée ci-dessus que les intérêts de l'humanité prévalent sur les intérêts communs des Etats.

Mais il faut, à cet égard, porter son attention sur les conséquences pratiques dangereuses du point de vue de votre rapport, attaqué dans la présente lettre. On pourrait, par exemple, se servir de la thèse soutenue dans le rapport pour justifier l'anéantissement d'un Etat pour la raison que son existence trouble la paix mondiale.

8-10. Les questions sont résolues par ce que je viens de dire.

Agréez, cher et très honoré Confrère, l'expression de mes sentiments très distingués et dévoués.

Herbert Kraus

4. Réponse de M. Henri Rolin au Questionnaire

Bruxelles, le 10 juin 1950.

1. Le transfert de populations d'un Etat à un autre se distingue de la transplantation à l'intérieur d'un pays en ce qu'il implique pour les individus intéressés non seulement changement de domicile et généralement perte d'emploi, mais encore très généralement changement de nationalité. D'autre part, il sera dicté plus fréquemment par des considérations ethniques.

Vu toutefois qu'il implique l'accord entre l'Etat de l'accueil et l'Etat de l'évacuation, je ne pense pas qu'il soulève d'autres questions juridiques que celle relevant de la protection des

droits de l'homme amorcée dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration de 1948 et les travaux de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Or celles-ci se posent également en cas de transplantation à l'intérieur d'un pays.

2. Si la Commission se range à l'avis exprimé *sub.* 1, je pense qu'elle devrait définir comme son objet : la recherche des conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la faculté pour un Etat de procéder à des déplacements de populations soit à l'intérieur des territoires soumis à son autorité, soit vers un autre Etat, fût-ce après accord avec celui-ci.

3. Le transfert, qu'il soit interne ou externe, suppose dans l'esprit des gouvernants l'existence d'un intérêt de l'Etat ou des deux Etats procédant au transfert — intérêt d'une importance suffisante pour justifier l'emploi de la contrainte contre les récalcitrants éventuels.

4. Il n'y a aucun problème juridique qui se pose lorsque le fait du transfert et ses modalités ont rencontré l'accord de tous les intéressés. La Commission ne doit donc envisager que les mesures législatives ou administratives réglant d'autorité le transfert et ne se bornant pas à offrir une option et des facilités aux individus qui ultérieurement s'y déclareraient disposés.

5. L'art. 13 de la Déclaration s'oppose sans doute en principe au transfert des populations. Mais il doit être lu en liaison avec l'art. 29 suivant lequel l'exercice des droits et la jouissance des libertés énumérés dans la Déclaration sont « soumis aux limitations établies par la loi », notamment afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'*ordre public* et du *bien-être général* dans une société démocratique ».

Il ne semble pas qu'on puisse à priori rejeter comme inadmissible l'intervention de législateurs étatiques instituant le transfert obligatoire pour des raisons d'ordre public ou de bien-être général.

6-9. L'appréciation des considérations de nature à justifier un transfert de populations me paraît incontestablement entrer dans la compétence de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent fixées les populations à transférer et éventuellement de celui vers le territoire duquel elles seront dirigées. Mais ce n'est pas une compétence exclusive, elle est liée par l'obligation du respect des droits des individus, notamment celui inscrit à l'art. 17 de la Déclaration.

Il faudra donc que toute loi ou tout accord décrétant le transfert se réclame expressément de considérations d'ordre public ou de bien-être général. Mais je ne pense pas qu'il soit possible de déterminer de façon plus précise les cas de justification.

Je pense même que dans les cas où les décisions prises sont régulières en la forme, c'est seulement en recourant à la notion de détournement ou dépassement de pouvoir et seulement dans les cas graves et flagrants qu'il sera possible de contester devant l'Autorité internationale la légitimité des mesures prises. (Je n'exclus pas qu'exceptionnellement dans certaines régions le transfert de populations puisse apparaître comme indispensable pour éliminer les causes de conflit.)

A mon sens, la Commission devrait surtout s'attacher à mettre en évidence les modalités dont devrait s'entourer toute mesure de transfert en vue de réduire au minimum les souffrances infligées aux populations transférées.

10. Je ne pense pas qu'il soit indiqué pour l'Institut d'émettre un jugement sur les transferts de populations effectués dans le passé, tel celui décrété à Potsdam le 2 août 1945 relativement aux populations allemandes.

Henri Rolin

5. Observations de M. Georges Scelle

Paris, le 13 août 1950.

Il paraît difficile de formuler des règles juridiques s'appliquant à des opérations politiques qui constituent la négation même des principes élémentaires et fondamentaux du Droit des gens.

A moins que l'on ne considère que toute pratique d'un gouvernement, par cela seul qu'elle est pratique gouvernementale, est en soi une source de Droit, ce que nous nions absolument.

Tout transfert de populations constitue une négation de l'éthique internationale moderne, base première de l'ordre juridique international. Tout transfert collectif constitue une violence contraire aux principes généraux du Droit, qu'il s'agisse de transfert interne ou international.

L'élément premier de toute société, aussi bien internationale que nationale, est l'individu, seul agent juridique réel, seul être capable de vouloir et d'agir socialement. Toute règle de droit quel que soit l'ordre juridique envisagé est une réglementation des compétences individuelles (des particuliers, des agents ou des gouvernements). La norme fondamentale de tout système juridique évolué est la reconnaissance de l'autonomie de la volonté du sujet de Droit, dans les limites de ses compétences légales. Admettre le principe inverse, c'est accepter implicitement la possibilité de la servitude et même de l'esclavage.

C'est ce que traduisent clairement les art. 13 et 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme qui, comme toute Déclaration de droits est l'expression des normes essentielles qui régissent les rapports de sociabilité d'une collectivité

donnée, à un moment donné (en l'espèce, la communauté mondiale) et limitent, par conséquent, les compétences des gouvernements par voie arbitraire.

Or, les transferts de populations sont en contradiction directe avec l'évolution déjà séculaire du Droit des gens, évolution que jalonnent des institutions telles que la naturalisation, les options de nationalité, le plébiscite, le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et tout simplement le droit d'établissement.

Il appert en outre que l'état actuel de la sédentarité des entités politiques que les migrations collectives n'interviennent qu'à titre tout à fait exceptionnel, sous la pression de cataclysmes, fléaux naturels, ou modifications des conditions de l'habitat ou de la vie commune. Ces migrations, même lorsqu'elles revêtent une certaine importance ou une certaine continuité, obéissent à des déterminations individuelles résultant des contraintes matérielles. Les individus et les familles sont en fait étroitement attachés aux demeures, aux lieux, et aux sites familiers. L'exil a été de tout temps une peine cruelle que seul un acte gravement anti-social peut légitimer. Il a d'ailleurs disparu des Codes des Nations civilisées, c'est-à-dire des principes généraux du Droit (art. 38 du Statut de la C.I.J.).

On sait en outre, par l'expérience la plus récente, que les exils collectifs entraînent pour la population qui en est la victime innocente, la perte parfois totale des patrimoines individuels, les souffrances physiques et cruelles de l'exode, les affres morales de la transplantation et fréquemment la mort des plus faibles. On comprend donc mal comment des juristes pourraient discuter de sang-froid sur l'existence de compétences gouvernementales aboutissant à décréter de pareilles horreurs. Il devrait s'agir bien plutôt des devoirs d'intervention susceptibles d'y mettre fin.

Si la tentation se présentait ici d'un recours exégétique à l'art. 2, § 7 de la Charte de San-Francisco, on rappellerait les décisions successives et concordantes du Conseil de Sécurité qui se refuse à voir, dans l'arbitraire des gouvernants vis-à-vis des gouvernés, une compétence juridique, surtout dans le cas où les souffrances et les troubles qui en résultent sont susceptibles d'engendrer d'immédiates répercussions dans l'ordre public international et de compromettre le maintien de la paix indivisible.

Il nous paraît donc difficile d'envisager les différentes hypothèses qui apparaissent dans le Questionnaire ci-joint, si ce n'est pour y répondre par des négations successives. Les transferts de populations internes ou internationales sont également condamnables, également proscrits par le Droit international dont les règles s'imposent automatiquement aux Etats. La seule utilité que puisse présenter l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour de notre Compagnie semble être de lui fournir l'occasion d'une condamnation absolue et solennelle des pratiques criminelles de plusieurs gouvernements.

Ce que le Droit international doit étudier, ce sont les moyens propres à empêcher les agissements gouvernementaux qui ont abouti, dans le passé, et dans le présent, à engendrer des situations tellement désastreuses qu'on a pu en venir de bonne foi, à faire considérer les échanges forcés de populations comme un moindre mal. Ces procédés sont bien connus : discriminations, spoliations, arbitraires policiers, brimades des minorités, dévastations guerrières, annexions impérialistes, etc...

Les échanges de troupeaux humains, les déportations *super flumina Babylonis*, les trocs du Congrès de Vienne, ne peuvent passer pour des remèdes qu'en tant qu'ils sont des succédanés des exterminations et du génocide. Ils ne cessent pas pour autant de participer à sa nature, et l'on ne voit pas comment les uns et les autres relèveraient d'une branche autre du Droit international que celle du Droit pénal.

Leur perpétration ne servirait en outre, vraisemblablement à rien, car si le Droit international triomphe de son actuelle crise de régression, ce sera pour s'orienter vers la constitution d'une société œcuménique de plus en plus cosmopolite où s'atténueront les oppositions hostiles des nationalismes étatiques.

Réponse au Questionnaire

1. Le transfert de populations peut affecter la forme d'un transfert *intra*-étatique ou d'un transfert *inter*-étatique. Il nous paraît aussi inacceptable dans un cas que dans l'autre pour les raisons données ci-dessus et par conséquent ne mérite d'être étudié sous ses deux aspects par l'Institut qu'en vue d'une condamnation.

S'il est, comme nous le pensons, interdit par le Droit des gens, il ne peut être autorisé par le Droit interne, en raison de la hiérarchie des ordres juridiques. Il constitue une pratique susceptible de mettre la paix en danger et par conséquent échappe à la conception de l'art. 2, §7 de la Charte de San-Francisco, au même titre que les affaires d'Espagne, de l'Afrique du Sud, d'Indonésie, etc...

2. Il y a donc lieu de considérer le problème dans son ensemble, et de l'intituler « Transfert de populations ». La caractéristique de l'opération consistant, *a)* dans son caractère collectif; *b)* dans son caractère forcé (directement ou indirectement).

3. Le transfert de populations ne suppose donc pas un accord entre Etats, il suffit d'une décision unilatérale.

Le soussigné ne comprend pas l'« opposition » alléguée entre les intérêts des Etats et ceux des individus. L'Institut a déjà proclamé que l'existence des Etats ne se légitimait que pour autant qu'elle avait pour « but » de satisfaire les intérêts des individus membres de la collectivité.

4. Il n'y a pas de « transfert » volontaire : les deux termes sont contradictoires. Le transfert est collectif; ce qui est volontaire ne peut être qu'individuel. Il s'agit en ce dernier cas d'« établissement » libre, à l'intérieur d'un Etat ou dans un Etat étranger, d'option de nationalité, d'émigration, de naturalisation, etc...

5. Les art. 13, § 2 et 15, § 2 de la Déclaration universelle nous paraissent interdire, de façon absolue, tout accord entre Etats relatif à un transfert de populations. De tels accords seraient radicalement nuls. En ce qui concerne les transferts intra-étatiques ils relèvent de la compétence du Conseil de Sécurité et du chapitre VII de la Charte.

6. Réponse formulée ci-dessus.

7. L'intérêt de la communauté internationale ne peut pas justifier la violation du Droit.

8. Réponse ci-dessus.

9. Réponse ci-dessus.

10. L'accord de Potsdam ne s'explique que comme un recours des Chancelleries à la politique du moindre mal, telle qu'elle est définie à la fin de notre réponse globale.

Georges Scelle

6. Réponse de M. Walter Schätzel au Questionnaire

Bonn, le 31 mars 1951.

1. Oui. On ne peut pas nier que les transplantations de populations à l'intérieur d'un Etat soulèvent des questions analogues, mais elles échappent à la compétence du droit international. Elles y pourraient entrer seulement du point de

vue de la protection des minorités si l'on rétablissait le système des minorités de la période de la Société des Nations. Mais ce serait alors une toute autre question qui suivrait ses propres règles. On devra donc écarter cette question du problème du transfert de population entre Etats souverains.

2. Un accord entre les deux Etats intéressés est une condition indispensable. Il s'ensuit que toute expulsion en masse de population est contraire au droit international et qu'aucun Etat n'est obligé de recevoir ces expulsés.

3. Oui. Mais il ne faut pas confondre les intérêts de l'Etat avec les intérêts d'un gouvernement transitoire qui chercherait à se débarrasser d'une opposition incommode.

4. Il est vrai que dans beaucoup de cas le transfert dit volontaire ne sera qu'un transfert obligatoire déguisé. Mais on ne peut pas nier la possibilité d'un transfert vraiment volontaire. Par exemple l'Australie a l'intention de porter à bref délai le chiffre de sa population à 30 millions d'habitants. Il n'est pas improbable qu'elle conclue dans ce but des accords avec les Etats surpeuplés qui seraient prêts à favoriser une émigration en masse réglementée et dirigée vers l'Australie. De tels accords allant peut-être jusqu'à prévoir le nombre exact des émigrants et à contenir des dispositions sur leur âge, leur sexe et leur profession, pourraient être reconnus comme des transferts vraiment volontaires.

5. Un accord de transfert ou d'échange de populations conclu sans l'assentiment des populations intéressées lèserait les droits de l'homme et serait contraire aux principes constitutionnels d'une vraie démocratie. En conséquence un tel accord ne peut pas être considéré comme permis. L'Etat est lié par un lien de fidélité (on pourrait aussi dire par le contrat social) à tous les citoyens qui le composent sans distinction

de race, de langue ou de religion et il n'a pas le droit de faire des différences entre ceux qu'il aime et ceux qu'il déteste. L'expulsion ou le transfert forcé d'une portion de sa population violerait la base légale de l'Etat et le principe d'égalité de tous les citoyens qui, dans leur totalité, représentent la souveraineté de l'Etat.

6. Seul le vœu librement exprimé par la population intéressée, par exemple par un plébiscite non influencé, pourrait exceptionnellement autoriser le gouvernement d'un Etat à conclure un accord sur le transfert ou l'échange de la population. Il incomberait à l'autre Etat contractant de s'assurer de l'observation de cette condition préalable. En aucun cas les Etats ne seraient légitimés à se mettre d'accord aux dépens des intéressés et à s'arranger sur le dos de leurs populations non interrogées.

7. Tout en admettant qu'il existe un intérêt de la communauté internationale à éliminer des facteurs de conflit entre les Etats et à prévenir la tension internationale, il est permis de douter, en général, que l'expulsion ou le transfert de portions de population soit le moyen équitable. Dans la plupart des cas c'est l'Etat et non la population qui crée la situation dangereuse, l'Etat qui s'identifie avec une religion, une nationalité, une race sans tenir compte du fait que la composition de sa population ne correspond pas à l'idéal imaginé. Les temps ne sont pas trop éloignés où, en Europe même, des Etats s'imaginaient qu'il était de l'intérêt public de se débarrasser des hommes d'une autre religion ou confession. Encore au début du XVIIIe siècle l'archevêque de Salzburg chassait ses sujets protestants. Personne en Europe ne comprendrait aujourd'hui une telle mesure. Aux Indes, des millions d'individus sont jetés hors de leur foyer seulement parce que les Etats prétendent de ne pas pouvoir vivre avec les adhérents d'une autre religion. En Europe la fièvre nationale a suivi l'intolérance religieuse. Qu'arrivera-t-il

aux Indes, si un jour le fanatisme religieux est remplacé par la fureur nationale ? Les mêmes personnes qui sont persécutées aujourd'hui à cause de leur religion seront peut-être chassées encore une fois en raison de leur langue ou de leur race. L'histoire nous montre que les Etats changent leurs idées politiques ; souvent ce ne sont pas les Etats, mais des gouvernements passagers qui, dans l'intérêt de leur propre stabilité, cherchent à supprimer toute résistance en sacrifiant ou expulsant des minorités ne correspondant pas à leurs buts politiques, nationaux ou religieux. Chaque partie d'une population a un droit sacré à son pays, aux terres que ses ancêtres ont cultivées depuis des siècles. Des exceptions ne peuvent être reconnues que dans les rares cas d'une immigration récente qui pourrait influencer le caractère ethnographique de la population d'un Etat. Dans le cas contraire d'une population ancienne et autochtone, c'est l'Etat qui devra s'adapter à sa population et non pas la population à des idées politiques passagères d'un gouvernement quelconque. L'histoire nous enseigne que les nations sont d'une plus grande stabilité que les Etats. Le droit des populations autochtones devrait donc avoir la primauté sur les intérêts des Etats dont la composition, la constitution et les frontières sont soumises à des changements continuels.

8. En principe, il ne peut être reconnu aux Etats aucun droit de disposer de leurs populations contre la volonté de celles-ci.

9. Si on voulait admettre un tel droit des Etats, il serait nécessaire de le limiter étroitement.

a) Aucun Etat n'a le droit de se débarrasser d'une population qui se trouvait déjà sur le sol avant la création de l'Etat. On devrait reconnaître un droit fondamental de toute population autochtone sur son sol natal (Heimatrecht).

b) Jamais le transfert de population ne peut être justifié par un traité qui serait imposé à un Etat contre sa volonté.

Vouloir forcer un Etat à recevoir telle ou telle portion de la population d'un autre Etat serait en même temps une violation de la volonté de cet Etat et de celle de la population intéressée.

c) Le transfert de population ne devrait jamais servir à l'acquisition de nouveaux territoires en dehors des limites antérieures. L'argument d'un apaisement international ne peut pas jouer de rôle dans ce cas. Comme l'Etat lésé ne reconnaîtra jamais cette mesure imposée, la transplantation de la population, au lieu d'écarter une tension internationale, ne serait qu'une source permanente de revendications futures.

d) Le transfert de population ne devra jamais se faire dans l'intérêt égoïste d'un gouvernement qui se servirait de ce moyen pour écarter une opposition politique.

e) Si en des cas tout à fait exceptionnels, on voulait attribuer aux Etats un droit de disposer de leurs populations, il faudrait créer pour celles-ci des garanties juridiques. Par exemple, examen par la Cour internationale de Justice, aux fins de savoir si les conditions posées par les constitutions et les lois des Etats contractants sont remplies; garantie intégrale pour la propriété privée des personnes à transférer; indemnisation totale et payable en argent comptant pour leurs immeubles laissés dans l'Etat cédant; reconnaissance de tout examen, diplôme, grade ou licence acquis dans l'Etat cédant; règlement des modalités du transfert conformément aux exigences de l'humanité et sous le contrôle d'organes internationaux; estimation des valeurs abandonnées par la population transplantée par des commissions internationales.

10. Il me semble que le transfert de population prévu par l'accord de Potsdam n'est qu'une mesure provisoire et que l'intention des contractants de Potsdam était de réserver le règlement définitif au traité de paix ou à un arrangement ultérieur. La question se trouve donc encore dans le domaine

politique et n'a pas jusqu'à présent trouvé sa solution juridique. Vu cette situation particulière, je doute qu'il soit opportun de discuter cette question déjà maintenant.

Walter Schätzel

7. Réponse de M. J. Spiropoulos au Questionnaire

Athènes, le 22 février 1951.

1. Il existe un problème particulier du transfert international de populations qui est différent du transfert de populations à l'intérieur d'un même Etat.

2. On ne saurait concevoir, au point de vue de la pratique internationale, comment un transfert international de populations pourrait avoir lieu sans un accord international prévoyant les modalités de pareil transfert.

3. C'est à l'autorité qui conclut l'accord qu'il incombe de déterminer librement les intérêts qu'il convient de protéger.

4. En droit, il existe certainement une différence entre transfert obligatoire et transfert facultatif de populations, bien qu'en fait le transfert facultatif, lui aussi, ne soit pas toujours exempt de pression politique. La distinction, en droit, entre transfert obligatoire et transfert volontaire peut servir de base à une classification des divers types de transfert de populations.

5. La Déclaration des droits de l'homme n'est pas, à l'heure actuelle, un obstacle à la conclusion d'accords relatifs à un transfert de populations, étant donné que cette Déclaration, d'après son propre préambule, ne représente qu'un idéal à atteindre et non pas un texte obligatoire.

6. Du point de vue du droit international, il existe, en cette matière, liberté d'action absolue des Etats pourvu que les lois sur l'humanité ne soient pas violées.

7. La question doit être jugée d'espèce en espèce.

8-10. Si l'on part de l'hypothèse, et c'est bien notre point de vue, que le transfert de populations est quelque chose de légitime, la réponse aux questions 8-10 semble superflue.

J. Spiropoulos

8. Réponse de M. Alfred von Verdross

Vienne, le 16 juin 1950.

Cher et très honoré Confrère,

En réponse à votre aimable lettre du 17 mai, j'ai l'honneur de vous soumettre mes observations sur votre Questionnaire.

D'après le droit international général, les Etats peuvent conclure des traités sur un objet *quelconque*. Nulle règle ne leur interdit de stipuler des accords sur un transfert de populations. Un tel accord pourrait être attaqué seulement dans des cas extrêmes s'il viole les principes élémentaires de l'humanité.

D'autre part, à la base des principes de la Charte de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, il me semble clair que les individus ne sont plus des simples objets des Etats, mais des personnes qui ont des droits propres qui doivent être reconnus et protégés par les Etats. De cela découle que les Etats ne peuvent plus disposer d'eux comme du bétail. Un transfert de populations contre la volonté des individus intéressés me semble donc exclu.

A cela on oppose, il est vrai, que l'existence de la paix peut exiger le transfert des minorités déloyales. Mais cette thèse oublie que la déloyauté des minorités peut aussi résulter, soit

du fait que les frontières d'un Etat n'ont pas été tracées d'après le principe démocratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (principe reconnu par le Président *Wilson* dans son fameux discours du Mount-Vernon)[1], soit du fait que les Etats respectifs ont violé les droits de l'homme et des minorités au détriment d'une minorité déterminée. Le transfert involontaire d'une minorité pourrait donc être admis uniquement si l'Etat qui invoque leur déloyauté peut exceptionnellement démontrer qu'il a scrupuleusement observé envers elle les droits de l'homme en général et des minorités en particulier.

Veuillez agréer, cher et très honoré Confrère, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Alfred Verdross

9. Observations de M. Fernand De Visscher

Alba Fucense, le 20 juin 1950.

Le rapport de M. Balladore Pallieri sur les transferts internationaux de populations contient des considérations du plus grand intérêt. On peut toutefois regretter l'absence de conclusions plus précises — fussent-elles présentées à titre purement provisoire — sur les conditions de légitimité de pareils transferts. C'est ce qui rend parfois assez malaisées les réponses au Questionnaire annexé au rapport.

1. Tout transfert de population, fût-il interne, met en cause les droits de l'homme et à ce titre intéresse l'ordre international

[1] " ... the settlement of every question whether of territory, of sovereignty, of economic arrangement, or of political relationship, upon the bases of the acceptance of that settlement by the people immediately concerned... "

au sens le plus large ; mais j'estime que, pour des raisons de méthode et tenant compte du droit positif actuel, il convient de limiter le projet aux transferts internationaux proprement dits.

2 *a*. L'existence d'un accord international, sous quelque forme que ce soit, peut seule soulever le problème tel que nous l'entendons ci-dessus.

3 *a*. Tout accord de ce genre qui laisse déceler un élément quelconque de contrainte à l'égard des individus — ce qui exclut les traités d'émigration — doit être considéré comme justiciable du droit international, quel que soit le but invoqué ou apparent (intérêt de l'Etat ou de l'individu).

4. La distinction entre transferts obligatoires et transferts volontaires est vaine et le plus souvent trompeuse. En de telles matières l'élément volontaire n'est jamais invoqué que pour dissimuler les mesures de contrainte directe ou indirecte qui répondent aux visées réelles de l'Etat.

5. J'estime que les art. 13 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme ont eu principalement en vue la sauvegarde des droits individuels contre l'arbitraire du pouvoir interne, et ne peuvent constituer un empêchement absolu à des accords internationaux limitant dans une certaine mesure la liberté en cette matière.

Avant de tenter de répondre aux questions suivantes, qu'il me soit permis de faire une observation d'ordre général.

Il est frappant de voir à quel point persiste encore aujourd'hui une conception essentiellement, pour ne point dire purement territoriale de l'Etat. Devant les difficultés que soulève la présence de certains groupes de populations au sein d'un Etat, deux solutions internationales ont été envisagées : 1° les

traités de minorités, qui imposent aux Etats certaines obligations vis-à-vis d'une catégorie de leurs ressortissants ; 2° les transferts de populations. Mais une troisième solution, de nature à donner dans bon nombre de cas une solution rationnelle, est généralement passée sous silence : c'est un déplacement de frontières qui, sans arracher les populations à leurs foyers, les restitueront à leur groupe national, d'où le plus souvent elles ont été arrachées par la conquête. Loin de nous de prétendre que cette solution soit toujours applicable, le mélange des populations l'excluant très souvent. J'estime toutefois que cette solution, avec celle des traités des minorités, dont on peut regretter les échecs dans le passé, mérite d'être envisagée en premier lieu parce qu'elle est la plus logique et la plus humaine. Je n'ignore point que les Etats modernes cèdent plus volontiers des millions de leurs ressortissants qu'un seul pouce de leur territoire. Et il sera très rare de voir des Etats consentir par voie de traité particulier à un déplacement de frontières en vue de régler de tels problèmes. Mais pareille solution est pratiquement réalisable à l'occasion de traités de caractère de portée plus générale ayant pour but de régler la situation politique d'un ensemble plus ou moins vaste d'Etats, comme il en advient à la suite des grandes guerres.

Je pense donc que le transfert des populations doit dans tous les cas être considéré comme un moyen extrême, subsidiaire à celui des traités de minorités qui s'accorde le mieux avec une conception humaine et tolérante de l'Etat, et celui du déplacement des frontières, dans la mesure où celui-ci serait susceptible d'assurer l'apaisement.

6. Ceci admis, répondant à la question 6, on peut estimer que la procédure des traités particuliers entre deux Etats ne laisse aux populations aucune sauvegarde suffisante de leurs droits fondamentaux. Si dans l'état actuel du droit, il serait néanmoins difficile de contester la validité de pareils traités,

du moins serait-il désirable que les Etats s'engagent à ne recourir à des transferts de populations qu'après en avoir référé, selon une procédure à établir, au Conseil de l'O.N.U.

7. L'intérêt de la communauté internationale constitue une justification suffisante des accords de transfert de populations, lorsqu'il est reconnu qu'aucune autre méthode n'est praticable ni susceptible de donner l'apaisement.

8 et 9. En dehors du caractère essentiellement subsidiaire du transfert de populations et du devoir de sauvegarder les intérêts humains, moraux et économiques des populations soumises à cette terrible épreuve, il nous paraît difficile de tracer des limites précises à la légitimité de ce procédé. Dans tous les cas, il nous semble qu'il ne pourrait jamais être légitimement appliqué qu'à des populations représentant une très faible proportion numérique des habitants de la zone particulière dans laquelle se manifeste le trouble.

10 *a*. L'Accord de Potsdam du 2 août 1945 relatif au transfert des populations allemandes peut, à notre avis, être assimilé à un accord international au sens de la question 3.

b. Mais ses dispositions, inspirées par des visées d'ordre purement politique, ne peuvent être considérées comme légitimes du point de vue du droit international.

Fernand De Visscher

10. Réponse de M. Bohdan Winiarski au Questionnaire

La Haye, le 26 juin 1950.

1. Certainement, il existe un problème du transfert intertional des populations, celui du transfert de populations à l'intérieur d'un même Etat ne pouvant intéresser l'Institut qu'en

tant qu'il pose des problèmes touchant aux droits de l'homme reconnus internationalement. Il existe un troisième cas, celui du transfert tel qu'il était pratiqué par les Allemands en Pologne pendant la dernière guerre : ils incorporèrent la partie occidentale de la Pologne au Reich purement et simplement, tandis que le sort de la partie centrale (General-Gouvernement) était réservé; or, ils procédèrent au transfert en masse dans le Gouvernement général de la population polonaise de la partie incorporée au Reich, pour faire ainsi place aux Allemands transférés de l'Est. Toutefois ce cas, à mon avis, rentre dans le problème des droits et devoirs du belligérant en territoire occupé.

2. Oui. On ne peut pas imaginer qu'un tel transfert soit imposé aux deux Etats contre leur volonté (mais peut-être le fameux *peaceful change* ?).

3. Je ne comprends pas très bien la question. Il suffit qu'il y ait accord; il n'est pas nécessaire d'établir dans l'intérêt de qui l'accord a été conclu. L'opposition des intérêts des Etats et de ceux des individus peut être admise *grosso modo*. Le transfert facultatif au gré des intéressés est certainement aussi dans l'intérêt de l'Etat, et le transfert obligatoire n'est pas dans tous les cas opposé aux intérêts d'une partie au moins de la population transférée.

4. A mon avis, oui, bien qu'il soit nécessaire de tenir compte de formules diplomatiques employées par le traité, ainsi que l'a très bien montré notre éminent rapporteur.

5-9. Les art. 13, par. 2 et 15, par. 2, de la Déclaration des droits de l'homme visent les rapports de tous les jours. Le transfert international obligatoire des populations a jusqu'ici présenté un caractère absolument exceptionnel; il accompagnait les cataclysmes sans précédent dans le monde moderne.

D'une manière générale, je suis d'accord sur les conclusions du rapport qui se fondent sur les intérêts vitaux des Etats et l'intérêt majeur de la paix entre nations. Les règles de civilisation et les règles conventionnelles relatives aux droits de l'homme doivent adoucir les rigueurs de ces opérations dans toute la mesure du possible.

10. L'accord de Potsdam, du 2 août 1945, constitue, à mon avis, une de ces opérations exceptionnelles mais nécessaires. L'assentiment de l'Allemagne est donné par le fait qu'elle a accepté la capitulation sans condition ; le consentement de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie était acquis expressément. Cet accord est l'aboutissement naturel des quelque quinze Traités, Conventions et Accords conclus par l'Allemagne de 1939 à 1943, avec l'intention de concentrer des masses ethniquement allemandes, venues des divers pays, en territoire polonais. Une partie considérable du nombre total des Allemands transférés de la Pologne après Potsdam est constituée par ceux qui n'avaient jamais été liés à ce territoire et n'y séjournaient que provisoirement pendant la guerre. (Il n'est pas sans intérêt de noter que des Allemands de l'Estonie et de la Lettonie furent transférés en Pologne en 1939, renvoyés à leurs pays en 1941 et ramenés définitivement en 1944.) Enfin, l'Accord de Potsdam a tenu compte de l'arrivée des masses émigrées volontairement des anciennes provinces polonaises de l'Est. C'est sans doute pour ces raisons que la mesure exceptionnelle et grave adoptée à Potsdam a été considérée comme légitime par les Puissances signataires des propositions de Dumbarton Oaks, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Bohdan Winiarski

D.

Remarques complémentaires du rapporteur, M. Giorgio Balladore Pallieri

Les réponses-observations qui me sont parvenues au sujet de mon rapport montrent combien la question est controversée. Je me bornerai ici à examiner à nouveau, en utilisant les observations qui m'ont été adressées de la part des membres de la quatrième Commission [1] quelques points parmi les plus importants.

I.

On a soutenu (M. *Max Huber*) que, dans les transferts de populations, tout dépend des circonstances concrètes et on a en conséquence douté « de l'opportunité du choix du sujet dont la IVme Commission est chargée ». Bien que rapporteur sur cette question, je suis loin de nier le bien-fondé des réserves de M. Huber. Le sujet dont nous nous occupons présente en effet plusieurs aspects politiques se dérobant à toute analyse juridique. Le juriste qui ne veut pas empiéter sur le terrain d'autrui et, surtout, sur un terrain où il est, comme tel, incompétent, doit se borner aux seules questions qui rentrent dans son domaine propre et qui souvent ne sont pas les plus importantes à ce sujet. Et lorsque, d'un autre côté, M. *F. De Visscher* me reproche « l'absence de conclusions plus précises », je dois

[1] La composition de la quatrième Commission est la suivante : M. G. Balladore Pallieri (rapporteur), le baron van Asbeck, MM. Gajzago, Huber, Kraus, Pusta, Rolin, Scelle, Schätzel, Spiropoulos, von Verdross, F. De Visscher, Winiarski. Tous les membres ont envoyé des observations, à l'exception de MM. Gajzago et Pusta.

sans doute à son amabilité ce reproche atténué, car il aurait pu me reprocher avec plus d'exactitude, le manque de conclusions sur bien des points de grande importance. Parmi les deux opinions opposées de mes deux éminents collègues, dont l'un semble contester la possibilité de toute construction juridique, et l'autre souhaite un examen plus approfondi et plus circonstancié du problème, je ne crois pas devoir abandonner le système prudent que j'ai suivi dans mon rapport, consistant à dégager ce qu'il y a de juridique dans les nombreuses questions politiques, morales, économiques et surtout humaines que soulèvent les transferts de populations.

II.

J'avais affirmé dans mon rapport que nous devions nous borner à examiner les transferts de populations d'Etats à Etats; et on m'a opposé qu'il n'y a aucune différence essentielle entre le transfert d'une région à l'autre du même Etat et le transfert d'un Etat à un autre : les souffrances humaines et la lésion des droits de l'homme étant le plus souvent les mêmes dans l'un et l'autre cas. D'un point de vue abstrait, on ne saurait rien opposer à cette conception. Seulement, je fais remarquer qu'il ne s'agit pas pour nous d'une question de justice abstraite, mais d'une question de droit. Est-il possible pour le droit international d'intervenir dans ces procédés exclusivement internes par lesquels un Etat prend des mesures relatives à sa population ? Je ne le crois pas; du moins au moment où nous vivons. D'ailleurs nous n'avons pas, en tant que membres de cet Institut, à nous occuper de tous les problèmes possibles ni, heureusement, de toutes les mesures inhumaines prises dans le monde entier ; nous avons à nous occuper des questions internationales, et, partant, seulement des transferts internationaux, c'est-à-dire d'Etat à Etat.

III.

Les réponses ont été extrêmement variées sur la question de la légitimité, d'après le droit international, des transferts de populations. On pourrait dire que toutes les nuances d'opinion possibles ont été représentées dans ces réponses. D'un côté, il y a l'opinion radicale de M. *Scelle* niant toute possibilité de transfert de populations. « Tout transfert de populations, nous dit-il, constitue une négation de l'éthique internationale moderne, base première de l'ordre juridique international. Tout transfert collectif constitue une violence contraire aux principes généraux du droit, qu'il s'agisse de transfert interne ou international. » Pour M. *F. De Visscher* le transfert est possible seulement comme un moyen extrême et dans des hypothèses tout à fait exceptionnelles. Tout à fait pareil est l'avis de M. *van Asbeck*; M. *Schätzel* est presque aussi rigoureux envers le transfert; M. *Kraus* se déclare contraire à tout transfert forcé directement ou indirectement; M. *Winiarski* se rallie à mon opinion et M. *Verdross* est très proche d'elle; M. *Rolin* et M. *Max Huber* hésitent davantage à formuler des prohibitions internationales à ce sujet, et, enfin, M. *Spiropoulos* déclare que « du point de vue du droit international il existe, en cette matière, liberté d'action absolue des Etats, pourvu que les lois sur l'humanité ne soient pas violées ».

Il y a donc presque unanimité (exception faite pour M. *Scelle*) à reconnaître du moins quelques possibilités de transfert des populations; il y a également unanimité (exception faite, peut-être, pour M. *Spiropoulos*) à reconnaître la nécessité de restreindre la liberté des Etats en cette matière. Encore une fois, je ne crois pas devoir changer l'opinion que j'avais exprimée dans mon rapport; et j'y apporte seulement quelques précisions.

Tout d'abord, lorsque j'opposais entre eux les droits et les intérêts des individus et les droits et les intérêts des Etats, je me rendais parfaitement compte que même les intérêts des Etats ne sont, en réalité, que les intérêts des individus, ainsi que l'a très bien souligné M. *Scelle*. Mais, on peut toutefois opposer les intérêts individuels aux intérêts collectifs, c'est-à-dire les intérêts d'un ou de plusieurs individus déterminés aux intérêts d'un groupe, d'une collectivité humaine, telle la collectivité étatique, ou l'humanité entière. Il n'y a point de coïncidence nécessaire entre ces intérêts, et il se peut très bien que ceux d'un groupe déterminé, considéré dans son ensemble, soient différents de ceux d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement. Rien ne nous empêche, me semble-t-il, de faire usage des expressions traditionnelles, et de parler d'intérêts des Etats ou de la communauté internationale pour indiquer les intérêts relatifs à une communauté humaine donnée. Et j'avais affirmé, et je continue d'affirmer, que dans cette matière les intérêts individuels ont le pas sur les intérêts collectifs.

Il est évident que lorsque le transfert est parfaitement volontaire, il y a alors pleine coïncidence entre les intérêts collectifs qui poussent les Etats au transfert et les intérêts des individus qui souhaitent le transfert, et aucun problème ne se pose. Mais lorsque les individus ne veulent pas être arrachés à leur sol, je crois qu'aucun intérêt, étatique ou superétatique, ne justifie leur transfert forcé. Je crois en outre devoir me tenir à ce principe même dans l'hypothèse envisagée par M. *van Asbeck* : « Quand dans un Etat pluriforme, multi-national, multi-racial ou multi-religieux, une partie de la population est menacée de mort par une autre, le transfert du groupe menacé dans son pays d'origine peut apparaître comme la seule solution équitable et juste, comme le seul moyen de préserver la vie de milliers d'êtres humains. Dans un cas pareil, cette mesure-là constituerait peut-être la seule véritable pro-

tection des « droits de l'homme ». » Je crois au contraire qu'il faut respecter, même dans ce cas, la liberté individuelle. La liberté juridique (je tiens à souligner qu'il s'agit ici seulement de la liberté juridique et non pas de la liberté morale de l'homme) consiste pour l'individu à faire ce que bon lui semble et même à se casser la tête si cela lui plaît. Il n'y a dans le droit rien de plus despotique et de plus tyrannique que la prétention d'amener les hommes, malgré eux, au bonheur, et ce serait avec la plus préoccupation et méfiance que je regarderais toute mesure qui prétendrait transférer obligatoirement des individus, en soutenant que cela est conforme à leurs intérêts et à leur bien-être.

En conclusion, j'estime que nous sommes ici en présence d'un de ces cas où l'exigence du respect des droits individuels prime toute autre considération. Pourtant j'ai ajouté que les Etats ou, parfois, la communauté internationale ont, au transfert d'une population, des intérêts dignes de la plus haute considération. Je ne répète pas ce que j'avais dit auparavant sur ce sujet; mais il me semble que les Etats sont autorisés à prendre, le cas échéant, des dispositions afin d'obtenir le consentement individuel nécessaire à cette fin. Les Etats peuvent accorder des facilités et en général prendre toutes les mesures propres à pousser l'individu à se transférer, pourvu que celui-ci reste réellement et complètement libre de consentir ou de refuser. Il est évident qu'on ne saurait formuler de règles générales à cet égard et qu'une considération attentive doit être prêtée à toute espèce particulière. En outre, on a proposé d'instituer un contrôle international. En théorie, je n'ai rien à opposer; mais je dois faire remarquer que cela supposerait, pour cette matière, une réglementation détaillée qui est loin d'exister dans le droit international actuel et qui, à mon avis, a de bien minces probabilités d'y être introduite.

IV.

Je ne pense pas devoir m'attarder trop longtemps à examiner si le transfert des populations est en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme formulée par l'ONU, et si cette Déclaration contient des règles obligatoires suivant le droit international. Les déclarations internationales des droits de l'homme se sont multipliées depuis l'époque où j'ai rédigé mon rapport. Elles ne font d'ailleurs que sanctionner des principes qui reposent sur la conscience juridique commune des peuples civilisés et qui ont déjà reçu plusieurs consécrations positives dans le droit international contemporain : il suffira de rappeler que les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme ont été considérées comme des crimes par les tribunaux de Nuremberg et autres tribunaux analogues. Il s'agit donc seulement de déterminer si l'interdiction des transports obligatoires de populations rentre aussi dans ce patrimoine commun. La réponse, à mon avis, doit être affirmative. Le droit à ne pas être transféré d'un Etat à un autre, au gré des exigences politiques des Etats intéressés, se range parmi les droits fondamentaux de l'homme, c'est-à-dire parmi ces droits que la communauté internationale a pris tout récemment sous sa protection particulière.

V.

Pour conclure, le problème essentiel est le suivant. Doit-on recommander l'inclusion, dans les déclarations internationales des droits de l'homme, du droit de l'individu à ne pas être transféré d'un Etat à un autre sans son consentement ? Ou bien doit-on recommander la stipulation, sur l'exemple de la Convention sur le génocide, d'une convention pour les transferts de populations ? Ou bien encore le droit international n'a-t-il rien à dire à ce sujet, et faut-il laisser les Etats

tout à fait libres, ou, du moins, apporter à leur liberté quelques exceptions et limitations seulement, afin d'empêcher les mesures particulièrement inhumaines ?

Il ressort assez clairement de tout ce qui précède que j'exclus la dernière solution. J'ajoute que mes préférences vont à la première, peut-être aussi pour des raisons pratiques. Je ne crois guère probable la conclusion d'une convention en notre matière. Il est vrai que nous avons l'exemple de la Convention sur le génocide, c'est-à-dire d'une Convention consacrée à un moyen particulier de porter atteinte aux droits de l'homme. Il est vrai aussi que les cas de génocide n'ont pas été si fréquents que les cas de transfert de populations. Mais la réaction internationale n'a pas été aussi forte dans cette dernière hypothèse; elle n'a pas soulevé autant d'indignation; des hésitations et des doutes qu'on ne saurait concevoir pour le génocide subsistent pour le transfert de populations; en résumé, l'opinion publique internationale ne me semble pas assez mûre pour une convention détaillée à ce sujet. Tout ce qu'on peut demander aux Etats et aux Organisations internationales qui contribuent à la formation du droit international, c'est d'insérer une clause concernant le transfert de populations dans les conventions, actuellement en cours d'élaboration, qui protègent les droits essentiels de l'homme.

(7 février 1952.)

DEUXIÈME PARTIE

Session de Sienne, avril 1952

I.

Indications préliminaires

La quarante-cinquième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Sienne, sous la présidence de M. Tomaso Perassi, du jeudi 17 avril au samedi 26 avril 1952.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu dans l'Aula de l'Université de Sienne, le jeudi 17 avril 1952 à 16 heures.

Les séances administratives se tinrent le jeudi 17 avril à 9 heures 45 et le samedi 26 avril à 10 heures.

Les séances de travail commencèrent le jeudi 26 avril à 18 heures 15 et se terminèrent le vendredi 25 avril à 16 heures 45.

La séance de clôture a eu lieu le samedi 26 avril 1952 à 11 heures.

Ordre du jour

L'ordre du jour pour les réunions plénières comportait :

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Discours de M. MARIO BRACCI, Recteur de l'Université de Sienne.
2. Discours de M. TOMASO PERASSI, Président de l'Institut.
3. Rapport de M. HANS WEHBERG, Secrétaire Général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, notamment de celle de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

A. *Droit international public*

1. La composition de la Cour internationale de Justice et ses garanties statutaires. Communication de M. J. GUSTAVE GUERRERO.
2. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Rapporteur : M. PAUL GUGGENHEIM.
3. Les effets internationaux des nationalisations. Rapporteur : M. ALBERT DE LA PRADELLE (troisième Commission).
4. L'interprétation des traités. Rapporteur : M. H. LAUTERPACHT (douzième Commission).

5. Les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers. Rapporteur : M. ALEXANDRE MAKAROV (sixième Commission).

6. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers. Rapporteur : M. ERNEST LÉMONON (première Commission).

7. La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats. Rapporteur : M. CHARLES ROUSSEAU (deuxième Commission).

8. Annuaire juridique des Nations Unies. Lettre du SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DES NATIONS UNIES, chargé du Département juridique, adressée au Secrétaire Général de l'Institut de Droit international le 10 mars 1952.

B. *Droit international privé*

1. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois. Rapporteur : M. JOSÉ DE YANGUAS MESSIA (treizième Commission).

2. Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce. Rapporteurs : MM. HENRI BATIFFOL et HAROLDO VALLADÃO (quinzième Commission).

3. L'arbitrage en droit international privé. Rapporteur : M. GEORGES SAUSER-HALL (quatorzième Commission).

4. La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé. Rapporteur : M. MAX GUTZWILLER (dix-huitième Commission).

C. *Proclamation des lauréats du prix Grotius 1952.*

Le manque de temps n'a pas permis d'aborder toutes ces questions. Seuls les sujets indiqués sous A, 1, 3-6, 8 ; B, 1 et C furent maintenus à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances administratives comportait :

1. Election de deux Vice-Présidents.
2. Renouvellement du mandat du Trésorier.
3. Election de Membres honoraires et titulaires.
4. Election de nouveaux Associés.
5. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée.
6. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes.
7. Election des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.
8. Siège et date de la prochaine session.
9. Election du Président et du Premier Vice-Président pour la prochaine session.

Membres et Associés présents à la Session de Sienne

Membres honoraires :

MM. 1. Alvarez (Alejandro)
2. Guerrero (J. Gustave)
3. Huber (Max)

Membres titulaires :

MM. 4. Badawi (Abdel Hamid)
5. Basdevant (Jules)
6. Bourquin (Maurice)

MM. 7. François (J. P. A.)
8. Gidel (Gilbert)
9. Hsu (Mo)
10. Idman (Karl-Gustaf)
11. Kuhn (Arthur K.)
12. La Pradelle (Albert de)
13. Lauterpacht (H.)
14. Lémonon (Ernest)
15. Lewald (Hans)
16. McNair (Sir Arnold Duncan)
17. Makarov (Alexandre)
18. Muûls (Fernand)
19. Perassi (Tomaso)
20. Pusta (Charles-Robert)
21. Ripert (Georges)
22. Rolin (Henri)
23. Salvioli (Gabriele)
24. Sauser-Hall (Georges)
25. Scelle (Georges)
26. Trias de Bes (José-Maria)
27. Valladão (Haroldo)
28. Vallotton d'Erlach (James)
29. Verdross (Alfred)
30. Verzijl (J. H. W.)
31. Visscher (Fernand De)
32. Wehberg (Hans)
33. Winiarski (Bohdan)
34. Yanguas Messia (Don José de)

Associés :

MM. 35. Ago (Roberto)
36. Asbeck (Baron Frederik-Mari van)
37. Balladore Pallieri (Comte Giorgio)

Mme 38. Bastid (Suzanne)
MM. 39. Batiffol (Henri)
40. Bolla (Plinio)
41. Brüel (Erik)
42. Castberg (Frede)
43. Castrén (Erik)
44. Cheshire (Geoffrey-Chevalier)
45. Colombos (Constantine-John)
46. Fitzmaurice (Gerald-Gray)
47. Guggenheim (Paul)
48. Gutzwiller (Max)
49. Hambro (Edvard I.)
50. Kaeckenbeeck (Georges)
51. La Pradelle (Paul de)
52. López Oliván (Julio)
53. Luna (Antonio de)
54. Meijers (Eduard-Mauritz)
55. Morelli (Gaetano)
56. Ross (Alf)
57. Rousseau (Charles)
58. Sandström (Emil)
59. Schätzel (Walter)
60. Spiropoulos (Jean)
61. Udina (Manlio)
62. Vallindas (Petros G.)
63. Waldock (Claud-Humphrey-Meredith)
64. Wengler (Wilhelm)

II.

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative jeudi 17 avril 1952 (matin)

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 45 dans la salle de l'Aula de l'Université par M. Tomaso Perassi, Président de l'Institut.

Sont présents : MM. Alvarez, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Guerrero, Max Huber, Kuhn, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Fernand De Visscher, Verdross, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Le Président, après avoir souhaité la bienvenue aux Membres présents, rappelle que l'Institut a été récemment éprouvé par la perte de deux Vice-Présidents, MM. H. Donnedieu de Vabres et Charles Cheney Hyde. L'assemblée, debout, observe une minute de silence en hommage à la mémoire des deux Membres défunts.

Le Secrétaire Général, après avoir procédé à l'appel nominal, communique à l'assemblée que les secrétaires de la session ont été désignés en la personne de MM. Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au Barreau de Nice; Jean-Flavien Lalive, Premier Secrétaire à la Cour internationale de Justice; Pierre A. Lalive, docteur en droit, avocat au Barreau de Genève; Claude Mercier, docteur en droit, avocat

au Barreau de Lausanne; Gaetano Arangio Ruiz, professeur à l'Université de Camerino; Paul De Visscher, professeur à l'Université de Louvain. En outre M. Antonio Malintoppi, docteur en droit, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Rome, est nommé secrétaire spécial à la disposition de la Présidence. Enfin M. Roger Fahrni fonctionnera comme secrétaire spécial du Trésorier.

Il donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser : MM. Arminjon, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Baty, Sir Eric Beckett, MM. Borel, Brierly, Marshall Brown, Calonder, Coudert, Dehousse, Dickinson, Fenwick, Finch, Gajzago, Gutteridge, Hackworth, Hobza, Hudson, Sir Cecil Hurst, MM. Kaufmann, Klaestad, Kraus, Laun, Liang, Matos, Planas-Suárez, Podesta Costá, Sibert, et Charles De Visscher.

1. — *Election de deux Vice-Présidents*

LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à procéder à l'élection de deux Vice-Présidents, au scrutin secret. A titre de suggestion, le Bureau propose les noms de MM. Gidel et Makarov.

Vingt-quatre Membres prennent part au vote. Il ressort du dépouillement que MM. Gidel et Makarov ont recueilli tous deux 22 voix. Il est trouvé deux bulletins blancs dans l'urne. Par application de l'article 13, al. 2 du Règlement, M. Gidel est proclamé second Vice-Président et M. Makarov troisième Vice-Président de l'Institut. Les deux nouveaux Vice-Présidents prennent aussitôt place au Bureau, aux applaudissements de l'assemblée.

2. — *Election du Trésorier*

Sur proposition du Président et aux acclamations unanimes de l'assemblée, M. Sauser-Hall est réélu Trésorier de l'Institut pour la durée de trois sessions.

3. — *Elections au titre de Membre honoraire*

LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé à l'élection de deux Membres honoraires. Les candidatures de MM. Alvarez et Borel sont proposées aux suffrages des Membres.

Il est aussitôt procédé au vote des Membres présents au scrutin secret. Vingt-six Membres y prennent part. Les deux candidats recueillent chacun 25 voix. Il est trouvé un bulletin blanc.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les votes adressés par les Membres absents. Les douze Membres suivants ont voté par correspondance : MM. Arminjon, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Brierly, Gajzago, Gutteridge, Hudson, Sir Cecil Hurst, MM. Kaufmann, Matos, Pusta et Charles De Visscher.

Les votes adressés par MM. Marshall Brown et Kraus, qui n'ont pas assisté aux sessions de Bruxelles (1948) et Bath (1950), sont tenus pour nuls (article 14, al. 4 des Statuts).

Il résulte du dépouillement que MM. Alvarez et Borel ont recueilli chacun 12 voix des Membres absents.

En conséquence, sur 38 votants ayant émis un vote valable, MM. Alvarez et Borel ont recueilli 37 voix (dont 12 des Membres absents). Aux applaudissements de l'assemblée, le Président donne connaissance de ce résultat et proclame MM. Alvarez et Borel élus en qualité de Membres honoraires.

4. — *Elections au titre de Membre titulaire*

LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé à l'élection des nouveaux Membres titulaires. Douze places sont vacantes et huit candidats sont présentés aux suffrages de l'assemblée. Il ne peut être voté qu'au profit des seuls candidats présentés.

Aucun Membre ne demandant la parole pour discuter les titres des candidats, il est procédé aussitôt, au scrutin secret, au vote des Membres présents.

Vingt-six Membres prennent part à l'élection (majorité : 14). Il est ensuite procédé au dépouillement des 12 votes valables adressés par correspondance. Majorité absolue de tous les votants : 20. Tous les candidats ont obtenu la double majorité requise et sont élus dans l'ordre suivant :

MM. Verzijl :	38	voix	(dont	26	des	Membres	présents)
Hsu Mo :	37	»	»	26	»	»	»
Lauterpacht :	37	»	»	25	»	»	»
Badawi :	36	»	»	25	»	»	»
Valladão :	36	»	»	25	»	»	»
Planas-Suárez :	35	»	»	25	»	»	»
Idman :	34	»	»	24	»	»	»
Babiński :	30	»	»	21	»	»	»

LE PRÉSIDENT proclame tous ces candidats élus au titre de Membres titulaires.

La séance est suspendue à 11 heures.

5. — *Elections au titre d'Associé*

La séance est reprise à 11 heures ¼. Les Membres nouvellement élus et les Associés entrent en séance. Ce sont : *Membres :* MM. Badawi, Hsu Mo, Idman, Lauterpacht, Valladão, Verzijl ; *Associés :* MM. van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Bolla, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Waldock, Wengler.

LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée les décisions prises au cours de la réunion réservée aux Membres. Il annonce ensuite qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 10 nouveaux Associés. 14 candidats ont été présentés. 58 Membres et Associés prennent part au scrutin. Les 58 bulletins recueillis étant valables, la majorité requise est de 30 voix.

Il est ensuite procédé au dépouillement des 12 votes adressés par correspondance par les Membres absents. Au total 70 votes valables sont donc émis. La majorité absolue est de 36 voix. Le Président constate que sont élus :

MM. Ago :	61	voix	(dont	49	des	Membres	présents)
Accioly :	59	»	»	51	»	»	»
Jenks :	55	»	»	45	»	»	»
Giraud :	52	»	»	42	»	»	»
Maury :	52	»	»	46	»	»	»
Andrassy :	47	»	»	41	»	»	»
Reut-Nicolussi :	46	»	»	40	»	»	»
Vallindas :	46	»	»	40	»	»	»
Yepes	45	»	»	36	»	»	»

Deux candidats (MM. Yokota et Bosco) ayant obtenu 44 voix (dont 37 des Membres présents), le Président proclame élu, par application de l'article 16, al. 7 du Règlement, le plus âgé des deux : M. Yokota.

Ne sont pas élus :

MM.								
Bosco	(qui a	obtenu	44	voix	dont	37	des Membres	prés.)
Offerhaus	»	»	43	»	»	36	»	»
Beitzke	»	»	31	»	»	25	»	»
Dölle	»	»	23	»	»	20	»	»

6. — *Questions financières*

Après une brève suspension, la séance est reprise en la seule présence des Membres titulaires.

Le Président donne la parole au Trésorier de l'Institut, M. Sauser-Hall.

LE TRÉSORIER donne lecture à l'assemblée de son rapport sur la gestion financière de l'Institut et de la Fondation auxiliaire pour les deux exercices de 1950 et de 1951. Il signale que toutes les valeurs de l'Institut ont été incorporées dans la fortune de la Fondation auxiliaire. Il n'y a donc plus de dossier de titres appartenant à l'Institut; tout fait désormais partie du patrimoine de la Fondation auxiliaire. La période de transition pendant laquelle les transferts de titres ont été opérés ou régularisés est révolue. Il n'y a plus que quelques comptes en monnaies étrangères qui figurent au nom de l'Institut et qui seront aussi peu à peu résorbés.

Le Trésorier indique que les comptes de la Fondation auxiliaire pour 1950 ont été examinés par l'Autorité Suisse de Surveillance et approuvés par elle. Ceux de l'année 1951 lui ont été expédiés le 5 avril 1952 mais la réponse n'est pas encore arrivée[1].

Les finances de l'Institut sont florissantes. Malgré les frais de la session de Bath en 1950 (plus de 40.000 fr. s.) et ceux de la publication d'un Annuaire en deux forts volumes, la fortune de l'Institut a augmenté grâce à une plus-value importante de la plupart des valeurs composant le dossier de la Fondation auxiliaire au cours de l'année 1951. Cette augmentation est due aussi à l'exercice, au bénéfice de la Fondation auxiliaire, de droits de souscription dans diverses entreprises suisses qui ont procédé à des augmentations de capital. Un Associé a en outre fait généreusement un don de plus de 1 000 fr. s. et le Trésorier tient à lui exprimer la reconnaissance de l'Institut.

Le Trésorier tient à souligner que la fortune de l'Institut, à son avis, a atteint actuellement son maximum. On ne peut guère s'attendre à de nouvelles hausses de valeurs au cours des

[1] Cette approbation est intervenue le 19 avril 1952. Le document a été adressé au domicile du Trésorier et n'a pu être communiqué à l'Institut pendant la session de Sienne.

années prochaines; au contraire des baisses sont possibles. Le Conseil de la Fondation auxiliaire devra continuer à gérer le patrimoine de manière très prudente et le capital ne devrait pas être entamé, afin d'assurer à l'Institut un revenu régulier sur lequel il lui soit possible de compter.

Les revenus de l'Institut ne suffisent pas actuellement à couvrir les frais d'une session chaque année et le Trésorier, en se plaçant au point de vue financier, croit devoir recommander, en considérant surtout l'énorme augmentation des frais d'impression des rapports et de l'Annuaire, de ne pas modifier le rythme d'une session tous les dix-huit mois.

Le Trésorier signale que les intérêts du fonds « Prix James Brown Scott » permettront d'attribuer cette année le prix de 1 200 fr. s. au meilleur travail sur « la condition juridique du plateau continental ». Les revenus permettraient d'offrir publiquement un nouveau prix équivalent sur un sujet à déterminer.

Le Président remercie le Trésorier et le félicite de ces heureux résultats, dus à sa prudente administration de la fortune de l'Institut.

Sur la proposition du Bureau, l'assemblée élit deux vérificateurs des comptes en la personne de MM. Ripert et Idman.

La séance est levée à 13 heures 20.

Deuxième séance administrative samedi 26 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents : MM. Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Max Huber, Idman, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

1. — *Questions financières*

L'ordre du jour appelle pour commencer l'élection de 4 membres du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut dont le mandat est arrivé à expiration.

Ce sont MM. Dollfus, Guggenheim, Max Huber et Vallotton d'Erlach.

Ils sont tous quatre réélus par acclamations.

LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. RIPERT, qui lit le rapport des vérificateurs des comptes dont la teneur est la suivante :

Messieurs,

Conformément au mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons procédé à l'examen des comptes et du bilan de l'Institut pour les années 1950 et 1951.

M. le Trésorier a mis à notre disposition les livres de comptes. Nous avons constaté qu'ils sont régulièrement et clairement tenus. Les bilans ont été établis en parfaite concordance avec les chiffres de la comptabilité.

Il y a lieu, vous le savez, de distinguer le bilan de l'Institut de Droit international de celui de la Fondation auxiliaire, qui est chargée de gérer le patrimoine de l'Institut. Cette dualité paraît nécessaire : Il avait été

indiqué à votre session de Bath qu'il restait encore dans le bilan de l'Institut des valeurs et sommes qui devraient être versées à la Fondation auxiliaire. La situation est aujourd'hui régularisée. Le bilan de l'Institut ne correspond plus qu'à un compte de caisse, réserve faite de deux avoirs en pesetas et en francs belges qui sont destinés à disparaître.

Seul par conséquent le compte de profits et pertes de l'Institut est à examiner. Ce compte est alimenté par les versements de la Fondation auxiliaire, les cotisations des membres et les ventes de l'Annuaire. Au bilan de 1950, les cotisations figuraient par Fr. 2 788,90. Elles ne figurent plus au bilan de 1951 car elles sont actuellement versées à la Fondation auxiliaire.

En revanche, le bilan de 1951 comporte un compte de Fr. 1 058,40 pour vente des annuaires.

Les frais généraux qui étaient de Fr. 20 604,16 en 1950, se sont élevés à Fr. 24 086,15 en 1951, soit une augmentation de Fr. 3 482,— due à la majoration générale des prix.

Les frais de la session de Bath portés au bilan de 1950 se montent à la somme de Fr. 41 847,80. Aucune session n'ayant eu lieu en 1950, le chiffre des dépenses a considérablement diminué dans cet exercice. Les paiements faits sur la Fondation auxiliaire qui se sont montés à Fr. 60 907,37 en 1950, ont été réduits à Fr. 24 900,— en 1951.

M. le Trésorier, évaluant à Fr. 40 000,— environ le montant des recettes totales annuelles de l'Institut, il sera facile de faire face aux charges des sessions, s'il est tenu seulement deux sessions en trois ans. S'il était nécessaire de tenir une session annuelle, la plus-value des valeurs appartenant à l'Institut, qui est considérable, pourrait dans une certaine mesure être considérée comme une compensation de l'augmentation des dépenses.

Le bilan de la Fondation auxiliaire ne vous est présenté que pour l'année 1950 — il a été examiné par l'autorité suisse de surveillance. Le bilan de 1951 a été soumis à cette autorité le 9 avril 1952, mais l'approbation n'est pas encore parvenue [1].

Le bilan au 31 décembre 1950 comprend tous les fonds appartenant à la Fondation, avec affectation spéciale des fonds de la fondation Brown Scott.

L'inventaire des titres révèle que des placements heureux ont été faits avec toute la prudence nécessaire, en une cinquantaine de valeurs de premier ordre et de différents pays, sans qu'aucun placement dépasse en valeur actuelle Fr. suisses 100 000.— et pour la plupart Fr. 30 000,—.

---

[1] Voir supra page 212, note 1.

Le montant total qui était en 1950 de Fr. 859 607,—, s'élève à la fin de 1951 à Fr. 1 048 676,90. Cette plus-value considérable témoigne de la compétence du Trésorier dans la gestion de la fortune de l'Institut et des soins qu'il a apportés à la maintenir et à la développer.

Nous demandons à l'Institut d'approuver les comptes et le bilan de l'Institut des deux exercices 1950 et 1951 et de donner au trésorier quitus de sa gestion.

Nous lui proposons d'ajouter à cette approbation administrative ses félicitations et ses remerciements pour celui de ses confrères qui a accepté dans l'intérêt commun cette charge et l'a remplie avec le plus grand dévouement.

Siena, le 24 avril 1952.

Signé : G. RIPERT R.G. IDMAN.

L'assemblée adopte les propositions des vérificateurs à l'unanimité moins deux abstentions, celles de MM. Max Huber et Vallotton d'Erlach, qui sont membres du Conseil de la Fondation.

M. SAUSER-HALL remercie les vérificateurs pour leur rapport et l'assemblée pour son vote, en ajoutant qu'il ne manquera pas de reporter les remerciements et félicitations qui lui ont été adressés sur tous les membres du Conseil de la Fondation, dont la collaboration lui a été particulièrement utile dans l'accomplissement de sa mission.

2. — *Siège et date de la prochaine session*

LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion au sujet du lieu de la prochaine session, en relevant qu'aucune invitation n'a été formulée et en demandant aux Membres quelles suggestions ils pourraient faire.

M. PUSTA, tout en soulignant qu'il n'a aucune qualité pour formuler une invitation au nom de la France, estime que c'est au tour de ce grand pays d'être choisi maintenant par l'Institut comme siège de la prochaine session. Il ne doute pas que, si

ce choix était fait, le groupe français pourrait accepter de se charger de l'organisation de la session.

Aucune autre proposition n'étant formulée, le PRÉSIDENT met la proposition de M. Pusta au vote et elle est adoptée par 22 voix sans opposition.

Quant à la ville et à la date précise de la prochaine session, le PRÉSIDENT rappelle que les Statuts (article 2, al. 3) permettent de laisser au Bureau le soin de les fixer.

L'assemblée décide à l'unanimité de faire usage de cette faculté et s'en remet donc à la décision que le Bureau prendra après s'être procuré les renseignements et précisions qui sont encore nécessaires.

3. — *Election du Président et du premier Vice-Président*

Passant ensuite à l'élection du Président, l'assemblée, suivant une proposition de M. Pusta, désigne M. Albert de La Pradelle par 15 voix sur 27 bulletins délivrés et rentrés, dont 4 blancs.

Obtiennent des voix : MM. Gidel : 6, Basdevant : 1, Pusta : 1.

LE PRÉSIDENT félicite M. A. de La Pradelle pour son élection, qu'il considère comme un juste hommage à son long dévouement pour l'Institut et aux brillantes qualités qu'il y a fait valoir.

Très ému, M. DE LA PRADELLE remercie l'assemblée pour l'honneur qu'elle lui fait et la joie qu'elle lui procure.

On passe enfin à l'élection du premier Vice-Président. Sur une proposition de M. Salvioli, l'assemblée, par 24 voix sur 27 bulletins délivrés et rentrés, désigne M. Alfred Verdross.

Obtiennent des voix : MM. Trias de Bes : 1, Verzijl : 1, Winiarski : 1.

LE PRÉSIDENT félicite M. VERDROSS, qui remercie l'assemblée de cette élection, qu'il accepte comme un hommage à son pays.

La séance est levée à 10 heures 40.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session

Jeudi 17 avril 1952, à 16 heures

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-cinquième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le jeudi 17 avril 1952, à 16 heures, dans l'Aula de l'Université de Sienne, sous la présidence de M. Tomaso Perassi. Elle était honorée de la présence du Préfet, du Syndic, de l'Archevêque, du Recteur de l'Université et d'autres personnalités siennoises.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. MARIO BRACCI, Recteur de l'Université de Sienne.

1. — **Discours de M. Mario Bracci, Recteur de l'Université de Sienne** (traduction)

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Cette antique cité, cette vieille université ont rarement, peut-être jamais, eu l'occasion de recevoir jusqu'ici dans leurs murs une assemblée de savants aussi importante que la vôtre.

Certes, des saints, des docteurs, des papes, des empereurs et des condottieri, qui symbolisent une grande partie de la civilisation de l'Europe et de l'Italie ont emprunté la route qui, de la Porte Camollia à la Porte Romana, traverse notre ville, ou s'y sont arrêtés. Ici même, non loin de ce palais,

un peuple qui fut l'un des premiers à conquérir son indépendance et le dernier à tenir haut et ferme le drapeau de la liberté communale, eut son glorieux gouvernement.

Vous êtes donc dans une ville habituée depuis des siècles à recevoir des hommes illustres et à être témoin d'événements dont le souvenir demeurera lorsque se sera tu le bruit passager de l'actualité.

Mais l'importance de votre réunion est d'un tout autre caractère.

Dans l'évolution lente et douloureuse de l'humanité, on dirait que les héros perdent peu à peu leur caractère, d'ailleurs symbolique, d'artisans principaux de l'Histoire, et sont remplacés par les peuples qui s'avancent aujourd'hui sur la scène, tel le chœur de la tragédie antique.

Nous avons vu, en fait, dans les dernières décennies, s'élever des monuments au sacrifice anonyme des peuples à la place de ceux que l'on érigeait autrefois aux grands capitaines dressés sur leur cheval de bronze. Les intérêts économiques et les passions ne cessent pas, il est vrai, d'agiter les grandes communautés humaines, de les dresser les unes contre les autres. Ceci paraît être le tragique destin de l'humanité. Mais depuis longtemps on constate chez les peuples le désir toujours plus grand, toujours plus insistant et impérieux d'un règlement des rapports internationaux qui soit véritablement inspiré des idéals supérieurs de paix et de justice. Et la Constitution de la République italienne a solennellement consacré cette exigence en subordonnant à ces idéals supérieurs la souveraineté du peuple italien. Les tentatives se multiplient aujourd'hui dans cette direction et c'est d'une manière toujours plus éclatante et plus puissante que se manifeste cette aspiration collective vers un ordre juridique international qui donne à la société moderne cette protection adéquate que, dans l'ordre interne, lui assure la certitude des ordres juridiques nationaux.

C'est là comme une prière qui depuis longtemps s'élève de la collectivité, prière que les déceptions et les terribles malheurs d'une époque récente ont rendue plus anxieuse et même angoissée.

Cette prière a été recueillie depuis près de quatre-vingts ans par votre Institut dont, pour notre plus grande gloire nationale, Pasquale Stanislao Mancini fut l'un des fondateurs et le premier président. Sans bruit, fort de la seule autorité des illustres juristes qui en ont fait, ou en font aujourd'hui partie, il a travaillé de maintes manières au progrès du droit international.

Votre œuvre porte véritablement l'empreinte quasi religieuse qui pour moi caractérise les plus nobles initiatives collectives de notre civilisation contemporaine, celles qui avec dévouement et modestie, et presque anonymement, servent l'humanité.

Peu de gens, hors du monde des juristes et des spécialistes de la politique, connaissent l'existence de votre Institut. Le grand public apprend les noms fameux des juristes qui nous honorent aujourd'hui de leur présence lorsque, dans des moments d'anxiété, lors d'une crise internationale précise, il a besoin de leurs avis et de leur jugement autorisés.

Pendant les sessions périodiques de votre Institut qui, après une longue absence de trente années, est venu honorer notre pays avec cette quarante-cinquième session, votre pensée juridique impartiale et sereine, inspirée des principes moraux les plus hauts et des idéals de justice et de paix, s'est exprimée dans des résolutions qui guideront la pratique des Etats et ont souvent influencé directement les travaux diplomatiques.

C'est ainsi que la pensée d'une élite, gardienne des principes moraux et juridiques les plus élevés et des traditions les plus précieuses de notre civilisation, s'intègre par votre œuvre collective dans la vie internationale, l'enrichit et l'entraîne dans la direction des désirs des peuples, beaucoup plus effi-

cacement peut-être que ne le pourraient faire les méthodes et les passions des politiciens.

C'est la raison pour laquelle j'ai pu vous dire ici, sans la moindre rhétorique, que jamais peut-être notre ville n'avait vu en ses murs plus importante assemblée de savants. C'est aussi pourquoi, lorsque seront achevés vos travaux, nous apposerons une plaque commémorative, non seulement comme un rappel de l'honneur que vous nous avez fait en choisissant notre cité et notre université pour lieu de votre réunion, mais aussi comme témoignage encourageant de l'influence heureuse et progressiste qu'exercent dans la vie sociale, la science et la morale des juristes. Cela ajoutera encore à l'éclat de notre université.

Nous espérons que votre séjour parmi nous sera heureux et calme et nous souhaitons que vos travaux soient riches de résultats comme vous l'espérez. Pour notre part, nous ferons de notre mieux pour que chacun de vous soit ici comme chez lui. C'est là le vœu le plus sincère et le plus vif que nous avons dans le cœur.

C'est en formant ces vœux et ces souhaits que je vous apporte ici très cordialement, Messieurs, la bienvenue de la ville et de l'université de Sienne. *(Applaudissements.)*

2. — Discours de M. Tomaso Perassi, Président de l'Institut

Monsieur le Recteur,
Mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

Je me dois tout d'abord de remercier, au nom de l'Institut, le Recteur M. Bracci des nobles paroles qu'il vient de prononcer, et de lui exprimer notre vive gratitude pour avoir bien voulu accorder à l'Institut le privilège de tenir sa 45e session dans

cette antique et illustre Université, en laquelle nos regrettés Confrères, Giulio Diena et Scipione Gemma, ont enseigné le droit international.

La réunion de la 45e session de l'Institut en Italie me donne l'occasion de rappeler que récemment a eu lieu le centenaire d'un événement auquel s'attache le nom d'un éminent juriste et homme d'Etat italien, qui fut l'un des fondateurs de l'Institut et son premier Président : Pasquale Stanislao Mancini. Je fais allusion au célèbre discours prononcé par Mancini à l'Université de Turin, sur la nationalité comme fondement du droit des gens, discours qu'on peut considérer à bon droit comme le manifeste de l'école italienne de droit international.

Je n'ai guère l'intention de m'étendre sur la doctrine de Mancini concernant le droit internationl public. Il me suffira de dire que l'on ne saurait contester la valeur politique, et même révolutionnaire, des principes de cette doctrine si l'on considère les conditions historiques de l'Italie il y a un siècle. Mancini avait revêtu d'une forme juridique les aspirations de la nation italienne à son unité politique.

Je me bornerai ici à rappeler la théorie du droit international privé de Mancini, qui fut acceptée par la plupart des juristes italiens et gagna de nombreuses adhésions dans d'autres pays. Ce qui caractérise la doctrine de Mancini, c'est d'avoir indiqué trois principes comme critères rationnels sur lesquels devrait être construit le système du droit international privé : le principe de nationalité, celui de liberté et celui de souveraineté. Les deux premiers détermineraient les matières auxquelles doit être appliquée la loi étrangère, tandis que le principe de souveraineté établirait le domaine dans lequel l'application des lois étrangères est exclue.

La doctrine de Mancini ne manqua pas de soulever des critiques, même de la part des juristes italiens, à cause du caractère abstrait des principes qu'elle mettait à la base du système

de droit international privé. Toutefois, il est certain que l'universalisme dont s'inspirait cette doctrine fut le motif qui amena Mancini à se faire le fervent promoteur d'une action internationale pour l'unification du droit international privé.

Sur sa proposition, la Chambre des députés italienne adopta le 30 mars 1863, une motion invitant le Gouvernement italien à promouvoir des accords internationaux sur cette matière. En 1867 Mancini obtint d'être chargé d'une mission officieuse auprès de certains gouvernements européens en vue de la conclusion d'un traité concernant l'adoption de certaines règles uniformes de droit international privé.

Et c'est au nom de Mancini que sont liées les premières manifestations de notre Institut dans le domaine du droit international privé. Ce fut lui qui proposa à l'Institut d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session, la question suivante : « Utilité de rendre obligatoire pour tous les Etats, sous la forme d'un ou plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles ».

Au cours de la session de Genève, en 1874, Mancini présenta un remarquable rapport, en proposant quelques « conclusions générales » que l'Institut adopta à l'unanimité.

La première conclusion était ainsi conçue : « L'Institut reconnaît l'évidente utilité et même, pour certaines matières, la nécessité de traités, par lesquels les Etats civilisés adoptent, d'un commun accord, des règles obligatoires et uniformes de Droit international privé, d'après lesquelles les autorités publiques et spécialement les Tribunaux des Etats contractants devraient décider les questions concernant les personnes, les biens, les actes, les successions, les procédures et les jugements étrangers. »

La seconde conclusion précisait que « le meilleur moyen d'atteindre ce but serait que l'Institut lui-même préparât des projets de pareils traités, soit généraux, soit concernant des matières spéciales, telles que les mariages, les successions et l'exécution des jugements étrangers. Les projets de traités pourraient servir de base aux négociations officielles et à la rédaction qui seraient confiées à une conférence de jurisconsultes et de spécialistes délégués par les différents Etats ou du moins par quelques-uns d'entre eux, en réservant dans le dernier cas aux autres Etats, la faculté d'y adhérer, quand cela pourrait se faire sans inconvénient. »

L'Institut, en adoptant la proposition de Mancini, traçait ainsi, dès ses débuts, le programme de son action dans le domaine du droit international privé, préconisant l'œuvre qui devait être entreprise plus tard, sur l'initiative du Gouvernement des Pays-Bas, par la Conférence de Droit international privé de La Haye.

Depuis 1874 l'Institut a examiné au cours de ses sessions plusieurs questions de droit international privé. La table des matières indiquant les titres des Résolutions adoptées par l'Institut au cours des quarante-quatre sessions tenues depuis sa fondation jusqu'à 1950 enregistre plus de cinquante résolutions concernant cette matière.

La méthode selon laquelle l'Institut a presque toujours examiné les questions de droit international privé s'inspire des directives énoncées dans le programme établi par la Résolution adoptée à Genève en 1874. La tâche des Commissions et des rapporteurs chargés d'étudier un problème déterminé consiste à proposer à l'Institut des projets de Résolutions indiquant la loi qui devrait être appliquée dans les matières examinées. Les Résolutions adoptées par l'Institut sont, en général, rédigées sous forme de projets de convention ou de lois uniformes, que l'Institut soumet à l'appréciation des

Etats. Ce caractère des conclusions auxquelles l'Institut se propose d'aboutir lorsqu'il examine une question de droit international privé se reflète sur les débats qui ont lieu au cours de ses réunions. Ces débats ne diffèrent guère de ceux d'une Conférence internationale officielle, si ce n'est par leur niveau scientifique plus élevé et par une plus grande liberté d'opinion due au fait qu'il s'agit de discussions entre juristes indépendants.

Mais on peut se demander s'il n'existe pas d'autres objectifs que l'Institut pourrait aussi se proposer dans le domaine du droit international privé.

Prenons les questions de droit international privé inscrites à l'ordre du jour de cette session. L'une d'elles est ainsi conçue : « L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois ». De l'énoncé même de ce sujet il ressort qu'il s'agit d'un problème tout à fait différent des autres, tels que : l'arbitrage en droit international privé, les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce. Il est évident que le problème de l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois sort du cadre habituel des questions de droit international privé généralement examinées par l'Institut. L'éminent Rapporteur, M. de Yanguas Messia, lui-même, n'a d'ailleurs pas manqué de remarquer que « la nature du sujet soumis à notre étude ne rentre pas dans le cadre traditionnel des institutions et des questions classiques de tout système de droit international privé ». Cette observation ne diminue en rien l'utilité de l'étude de ce problème de la part de l'Institut. Il est en effet intéressant de constater, par rapport au développement historique et aux tendances des systèmes nationaux de droit international privé, dans quelle mesure les conditions démographiques des divers pays, et en particulier de ceux à forte émigration ou immigration, ont

eu ou ont encore une influence sur la formation des règles de droit international privé, et notamment sur l'élément qui caractérise ces règles, à savoir le choix des points de rattachement qu'elles utilisent pour désigner la loi applicable à un acte ou à un rapport.

Or, si l'Institut a jugé qu'il y a intérêt à s'attacher à l'étude d'un problème de ce genre, je me demande s'il ne serait pas aussi utile d'étudier d'autres questions de droit international privé qui, bien que sortant du cadre traditionnel, présentent, du point de vue juridique, un intérêt scientifique et pratique.

Tout le monde sait que la nature particulière du droit international privé soulève des problèmes fondamentaux qui ont donné lieu et continuent à donner lieu à des controverses doctrinales ayant souvent des répercussions sur la pratique jurisprudentielle.

Je me borne ici à en rappeler quelques-uns. Il est généralement admis que les règles de rattachement font partie de l'ordre juridique interne de chaque Etat. Ainsi que l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt n° 14 du 12 février 1929, « les règles du droit international privé peuvent être communes à plusieurs Etats et même être établies par des conventions internationales ou des coutumes et dans ce dernier cas avoir le caractère d'un vrai droit international régissant les rapports entre des Etats. Mais, à part cela, il y a lieu de considérer que les dites règles font partie du droit interne ». Chaque Etat a son propre droit international privé. Les constructions doctrinales de certains auteurs qui ont prétendu déduire du droit international public un système complet de règles de droit international privé que tous les Etats devraient adopter dans leur droit interne, se heurtent à la réalité historique qui leur oppose le fait frappant des profondes différences existant entre les sytèmes de règles de rattachement en vigueur dans les divers pays. Mais cela n'est pas une raison pour exclure de façon absolue toute question con-

cernant la légitimité internationale des règles du droit international privé. Mancini avait posé cette question préliminaire dans son rapport à l'Institut, et il avait conclu que l'application de la loi étrangère en certaines matières était, selon sa formule d'ailleurs assez vague, un devoir de justice internationale. En effet, abstraction faite du cas où un Etat s'est obligé par une convention internationale à adopter certaines règles de droit international privé, il est permis de se demander si le droit international public limite, en quelque mesure, la liberté de chaque Etat en ce qui concerne l'agencement de son système de droit international privé.

Quelle que soit la réponse, on ne saurait nier l'intérêt d'une étude de cette question.

Il existe en outre de nombreux problèmes touchant au fonctionnement technique des règles de rattachement, qui se posent de la même façon, quel que soit le système national de ces règles.

Je ne m'attarderai pas à énoncer toutes les questions de cette nature. Quelques exemples suffiront.

La structure propre des règles de droit international privé consiste à désigner la loi applicable à un fait donné au moyen d'une circonstance par laquelle le fait considéré révèle un rattachement à une loi qui se trouve ainsi désignée. Ces règles en désignant la loi étrangère applicable au fait visé par elles n'ont pas le but de déclarer que l'ordre juridique dont elles font partie se désintéresse du règlement de ces faits en l'abandonnant au droit étranger. Bien au contraire, elles se proposent d'établir le règlement qui leur sera donné dans l'ordre juridique auquel elles appartiennent. Ce qui les distingue des règles de droit matériel, c'est le procédé indirect par lequel elles déterminent ce règlement en se référant à une loi étrangère.

Si cette analyse est exacte, une question se pose : quel est l'effet juridique que la règle de droit international privé pro-

duit dans son système juridique par le renvoi à une loi étrangère ? Cette loi sera-t-elle appliquée par le juge en sa valeur de loi étrangère ? Et encore, sera-t-elle appliquée aux faits en question seulement si les règles de droit international privé du système juridique dont elle fait partie en décident ainsi ? Autrement dit, la loi étrangère sera-t-elle applicable seulement, selon la thèse de plusieurs auteurs, si elle accepte la compétence que lui reconnaît la règle de rattachement de la « lex fori » ?

Ne s'agit-il pas de problèmes de technique juridique relatifs à l'interprétation du fonctionnement des règles de rattachement qui se posent de la même façon pour tous les pays ?

J'ai mentionné des questions qui semblent avoir un intérêt purement doctrinal. Il n'en est pas ainsi. Les solutions qu'on donne à ces questions ont des conséquences pratiques considérables en ce qui concerne la valeur de la loi étrangère, l'admissibilité du recours en cassation pour violation de la loi étrangère, l'interprétation du système de renvoi, etc.

L'interprétation des règles de droit international privé soulève aussi d'autres problèmes, dont l'intérêt pratique ne saurait être mis en doute.

Prenons, par exemple, la règle qui fait dépendre la désignation de la loi applicable aux contrats de l'autonomie des parties. Cette règle est généralement adoptée par les systèmes de droit international privé des divers pays. Or, combien de questions se posent lorsqu'il s'agit d'expliquer le fonctionnement de cette règle ! Quelle est la fonction attribuée à la volonté des parties dans le choix de la loi applicable à leur contrat ? La liberté des parties de choisir cette loi, à défaut de dispositions légales explicites, est-elle limitée ou non ? L'accord des parties sur le choix de la loi applicable au contrat, est-il un simple fait ou bien un acte juridique ? Et dans ce dernier cas quelle est la loi selon laquelle doit être établie la validité de cet accord ?

Je viens d'indiquer plusieurs questions qui se posent de manière identique du point de vue de la technique juridique, quel que soit le système national de droit international privé considéré.

Si la liberté dont jouit chaque Etat dans la construction de son système de droit international privé explique le fait que le point de rattachement utilisé pour désigner la loi applicable à la capacité d'une personne est la nationalité dans certains pays, le domicile ou la résidence dans d'autres, il est moins compréhensible que le fonctionnement technique d'une règle identique de droit international privé, en vigueur dans plusieurs législations nationales, soit conçu de manière différente dans les divers pays.

L'expérience nous fait constater combien d'obstacles s'opposent à la réalisation de l'idéal de l'unification des règles de droit international privé. Il s'agit de résistances qui ont leur origine soit dans les traditions législatives, soit dans des intérêts politiques et économiques divergents. Mais n'est-il pas raisonnable de penser que des résistances moins fortes s'opposeraient à un certain rapprochement des doctrines relatives à la technique juridique du fonctionnement des règles de droit international privé ?

Si certaines questions que je viens de mentionner étaient l'objet de débats approfondis entre juristes de différents pays, de manière que les différentes thèses soient confrontées, il est probable qu'un examen critique de ce genre éliminerait certaines querelles d'école et amènerait à des conclusions doctrinales communes qui auraient des répercussions pratiques sur la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les questions de technique juridique dont la solution n'est pas préjugée par des textes législatifs formels.

Je me demande si l'Institut, tout en continuant à examiner les questions de droit international privé selon sa méthode

habituelle, ne pourrait aussi s'engager dans cette direction, c'est-à-dire en mettant de temps à autre à l'étude certains problèmes concernant la technique juridique de l'interprétation et de l'application des règles de rattachement.

Je pense qu'une telle forme d'activité rentrerait dans le cadre de cette « action scientifique collective » que les fondateurs de l'Institut de Droit international avaient indiquée, dès le début, comme l'une des tâches de notre Compagnie. *(Applaudissements.)*

3. — Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire Général de l'Institut

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,

Mon prédécesseur, notre cher Confrère M. Fernand De Visscher, a présenté son dernier rapport comme Secrétaire Général à la session de Bath. A notre regret unanime, il a renoncé à ses fonctions. Nous n'oublierons pas que c'est à lui que revient le très grand mérite d'avoir assuré, après la fin de la deuxième guerre mondiale, la reprise des activités de l'Institut, avec l'aide de nos Confrères M. Borel, le baron Nolde, M. Max Huber et d'autres. L'Institut doit se féliciter d'avoir eu comme Secrétaire Général, à un moment critique de son existence, ce Confrère aimé de tous pour l'indépendance de son esprit, son tact et sa haute conception de la justice internationale.

Le témoignage le plus convaincant du travail accompli par mon dévoué prédécesseur est l'activité croissante de l'Institut. M. Fernand De Visscher, comme les autres Secrétaires Généraux du temps d'entre-deux-guerres, MM. Albéric Rolin, Nerincx et Charles De Visscher, a été le gardien fidèle de la

haute tradition de l'Institut de Droit international. Aujourd'hui comme lors de sa fondation en 1873, l'Institut demeure une association internationale indépendante et active. Le nombre limité de ses Membres et Associés est choisi selon une procédure compliquée. La collaboration permanente des spécialistes de droit international donne à ses Résolutions une autorité particulière. D'autre part, nous ne recevons pas de mandat des Gouvernements ou des institutions officielles. L'amour de la justice dans la vie internationale nous guide seul dans nos travaux.

Notre dernière session de Bath en 1950 a été couronnée d'un plein succès. Notre si actif ancien Président, Sir Arnold McNair, notre ancien Vice-Président M. Henri Rolin et les trois rapporteurs, Mme Bastid, le très regretté M. Donnedieu de Vabres et M. Perassi, notre Président actuel, ont été pour beaucoup dans ce résultat. Selon une décision prise à Bath, notre Résolution sur « L'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée » a été communiquée à tous les Gouvernements accrédités à Berne. Vingt-deux légations ont remercié pour l'envoi de la Résolution et l'ont transmise à leurs Gouvernements. Sep^t^ légations ont montré un intérêt particulier, en demandant encore d'autres exemplaires de la Résolution.

En mai de l'année passée, vous avez reçu le quarante-troisième volume de notre Annuaire. Conformément à une ancienne proposition de notre éminent Confrère M. Gidel, l'Annuaire contient une sorte de table des matières indiquant le titre de toutes les Résolutions adoptées par l'Institut depuis 1873. Il y figure aussi une liste de toutes les sessions, comprenant le nom du Président de chaque session. J'ai l'intention d'ajouter à l'un des prochains Annuaires des indications sur l'histoire de l'Institut et les écrits s'y rapportant. Cette année notre Annuaire fête son soixante-quinzième anniversaire. C'est en effet en 1877 que, selon une suggestion du

Président de Parieu, le premier tome de notre Annuaire était publié par le Secrétaire Général Rolin-Jaequemyns avec la collaboration des Associés Alphonse Rivier et Albéric Rolin.

Ce premier Annuaire, comme les autres Annuaires des premières années, contenait beaucoup plus que des renseignements sur l'organisation et la vie de notre Institut. On y trouve un tableau chronologique des faits les plus importants relatifs à l'histoire de la législation et du droit public, le texte de traités et d'actes internationaux, des décisions arbitrales, une bibliographie du droit international, etc. Depuis 1877, la vie internationale s'est développée à tel point qu'il est bientôt devenu impossible de réunir dans l'Annuaire une documentation générale du droit international. Aussi l'Annuaire est-il depuis longtemps limité aux travaux de l'Institut. Mais ce premier effort de publication d'un Annuaire riche de documentation générale reste mémorable. Il n'a pas été accompli sans retard ni sans difficultés. Le rapport de notre Trésorier sur l'année 1877 parle des dépenses considérables causées par l'impression de ce premier Annuaire. L'Institut était encore très jeune à cette époque et n'avait pas de fortune. Pour aider l'Institut, le Gouvernement italien, imité en cela par le Gouvernement belge, ne souscrivit pas moins de 50 exemplaires de l'Annuaire. Nous avons eu, depuis, d'autres raisons encore d'être reconnaissants envers le Gouvernement et le peuple italiens. Mais ce geste méritait, je crois, d'être rappelé.

L'effort le plus important de l'Institut entre deux sessions consiste dans le travail de ses Commissions. A la session de Bruxelles, Sir Arnold McNair a proposé d'établir un nouveau programme d'ensemble des travaux. Dix-huit Commissions ont été ainsi constituées, 12 concernant le droit international public et 6 le droit international privé. Une de ces Commissions, celle sur le plateau continental, a été supprimée, en raison de la difficulté de trouver un rapporteur. A Bath, 2 autres

Commissions ont été créées, et notre éminent Confrère M. Guggenheim a reçu le mandat de rédiger un rapport sur une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ceci fait un total de 20 sujets, soumis à 19 Commissions et à 1 rapporteur. Jusqu'à la session de Bath, 10 de ces Commissions avaient présenté leur rapport. Trois de ces rapports ont été discutés à Bath et l'Institut a adopté, après une discussion approfondie, trois Résolutions à leur égard. Trois autres rapports ont été discutés à Bath au sein de Commissions, et les rapporteurs de ces trois Commissions ont présenté après Bath un rapport complémentaire. Restaient encore 10 autres sujets à traiter de la part des Commissions qui n'avaient présenté ni un rapport définitif ni provisoire pour la session de Bath. Nous pouvons constater avec satisfaction que 7 de ces 10 sujets ont fait l'objet d'un rapport définitif. Toutes les questions de droit international privé ont été traitées. Le programme de Bruxelles et de Bath est donc en grande partie réalisé. Seuls manquent les rapports de 3 Commissions. L'une d'elles, qui s'occupe de la distinction entre les eaux territoriales et intérieures, a ajourné ses travaux pour attendre la décision de la Cour internationale de Justice dans le litige entre la Norvège et la Grande-Bretagne. Elle les reprendra immédiatement après cette session. Ainsi deux Commissions seulement sont en retard. Il s'agit de la Commission sur la règle d'épuisement des recours internes et de celle sur la modification et terminaison des traités collectifs. Mais, à ces 2 exceptions près, toutes les Commissions ont travaillé avec un grand élan. La participation des membres aux travaux de leurs Commissions a été impressionnante. L'ensemble des rapports peut être regardé comme une base solide pour nos débats en séances plénières. Votre Secrétaire Général tient à exprimer ici la vive reconnaissance de l'Institut aux rapporteurs et aux membres de leurs Commissions.

Les 7 rapports nouveaux, dont l'un est rédigé par deux co-rapporteurs, ont comme auteurs 3 Membres et 5 Associés. Nos Associés collaborent activement, on le voit, à nos travaux, ce que démontre aussi leur participation si nombreuse à cette session.

En tout cas, nous avons terminé la plus grande partie de notre programme de Bruxelles et de Bath. Ce sera la tâche de notre « Commission des travaux » de faire de nouvelles propositions en vue de notre travail futur.

L'Institut a mis au concours en 1950 pour l'attribution du *prix Grotius* la question du plateau continental. Cinq travaux ont été présentés. Le jury, composé de MM. François, Gidel et Lauterpacht, a donné sa décision qui sera proclamée en séance plénière de cette session. Mais je voudrais aujourd'hui déjà exprimer les remerciements les plus vifs aux trois membres du jury, qui ont travaillé avec le plus grand dévouement. Au nouveau Bureau incombera la tâche de mettre au concours le prix Francis Lieber qui sera décerné en 1954.

Selon une vieille tradition l'Institut rend, dans cette séance solennelle, un pieux hommage à la mémoire des Confrères disparus depuis la dernière session. Les pertes que nous avons subies sont cruelles.

Le 8 novembre 1950, notre Confrère DEMÈTRE NEGULESCO est décédé à Paris. Il avait commencé d'étudier avec succès les mathématiques, pour prouver plus tard que qui est un bon mathématicien peut aussi être un excellent juriste. Il fut juge et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bucarest. Son gouvernement le délégua plusieurs fois à l'Assemblée de la S.d.N. et plus tard à la Conférence de codification. Entre temps l'Assemblée et le Conseil de la S.d.N. l'avaient élu juge suppléant, puis, en 1931, juge titulaire de la Cour permanente de Justice internationale, poste qu'il occupa jusqu'à 1946. Pour notre Institut Negulesco a rédigé deux rapports sur la

nature des avis consultatifs, d'abord, en collaboration avec notre Confrère M. de La Pradelle, pour la session de New-York (1929) et, plus tard, pour la session de Luxembourg (1937). Cette dernière session a accepté une Résolution proposée par Negulesco sur cette question. Nous perdons en lui un Confrère très fidèle, qui a participé à beaucoup de nos sessions, et qui a été très attaché à nos idéaux communs.

SCIPIONE GEMMA avait déjà donné sa démission, pour laisser la place aux jeunes, lorsqu'il s'est éteint à Bologne le 14 janvier 1951. Son domaine a été en même temps le droit international public et privé. Il a enseigné entre autres ici-même et plus tard à Modène et à Bologne. Son ouvrage magistral « Appunti di diritto internazionale pubblico » et son cours fait à l'Académie de Droit international eurent grand succès. Il s'intéressait aussi à l'histoire du droit international, aux problèmes de la guerre et de la neutralité. On lui doit une première esquisse de droit international administratif. Il s'est voué à l'étude du droit international ouvrier en un temps où l'Organisation internationale du Travail n'existait pas encore. Gemma a été un savant d'une haute culture générale et d'une grande finesse juridique. Homme aux larges horizons, il détestait le formalisme juridique. Il a été un Confrère aimable et dévoué.

Le 4 février 1951 est décédé à Paris notre Associé MIROSLAV SPALAIKOVITCH, ancien ministre des Affaires étrangères de Yougoslavie. Diplomate de grande classe il était entré au Ministère des Affaires étrangères de son pays comme Secrétaire Général en 1906. Il fut plus tard ministre à Sofia, et signa le traité serbo-bulgare en mars 1912 et le traité de Bucarest en avril 1913. Ministre à Saint-Pétersbourg pendant la première guerre mondiale, il représenta ensuite son pays comme ministre des Affaires étrangères aux deux premières Assemblées de la S.d.N. Les années les plus heureuses de la carrière diplomatique de Spalaikovitch furent celles de 1922-1935 où il a représenté

son pays comme ministre plénipotentiaire à Paris. Car il aimait la France, et c'est à Paris qu'il finit ses jours, dans l'exil.

GEORGE GRAFTON WILSON, mort le 30 avril 1951 dans sa quatre-vingt-neuvième année, a été un des professeurs américains d'une réputation mondiale. Il avait étudié entre autres à Heidelberg, Berlin et Paris. Il fut nommé professeur à la Brown University en 1891, au Collège militaire naval des Etats-Unis en 1900 et à l'Université de Harvard en 1910. Le Gouvernement des Etats-Unis l'a délégué plusieurs fois à des Conférences internationales, comme la Conférence navale de Londres en 1908/09 ou la Conférence sur la limitation des armements de Washington en 1921/22. Mais ce qu'il aimait avant tout, c'était étudier le droit international dans son cabinet de travail et l'enseigner à la jeunesse de son pays. Il fut un savant dans le vrai sens du mot. Il vécut pour son enseignement et pour ses étudiants auxquels il destinait son « International Law », publié en trois éditions. Il était ouvert à tout ce qui pouvait faire progresser le droit international. Il fut l'un des fondateurs de l'« American Society for International Law » en 1905. Lorsque éclata la première guerre mondiale, il mit son grand talent au service de la « League to enforce Peace ». Conscient des grandes difficultés de l'humanité dans sa marche vers la paix, il a tout fait pour renforcer l'empire du droit dans la vie internationale, sans jamais perdre d'ailleurs, dans ce noble combat, la prudence du savant. Associé de notre Institut en 1910, il devint Membre en 1921 et Membre honoraire en 1948. En 1935/36, il rédigeait pour l'Institut, en collaboration avec Sir John Fischer Williams, un rapport sur « Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer », rapport qui fut discuté à la session de Luxembourg (1937). Avec lui disparaît une des plus nobles figures qui aient jamais honoré notre Institut.

RAPHAEL ALTAMIRA, décédé à Mexico le 1er juin 1951,

dans sa quatre-vingt-sixième année, s'est d'abord distingué surtout comme pédagogue et historien, plus encore que comme juriste. Son histoire de la propriété communale (collective), magnifique thèse de doctorat en trois volumes, parue en 1890, est reconnue comme un ouvrage classique par tous ceux qui ont abordé plus tard le même sujet. D'autres monographies d'Altamira ont traité le droit coutumier de la province d'Alicante, l'histoire du droit espagnol et maintes questions d'histoire du droit et de législation comparée. Pendant cette même période Altamira a participé à la réforme pédagogique en Espagne. En 1897, il devint professeur de l'histoire du droit espagnol à l'Université d'Oviédo, chaire qu'il garda jusqu'en 1910. En 1900 il a publié le premier volume de son histoire de l'Espagne et de la civilisation espagnole, dont le quatrième volume a paru en 1911. Pendant cette période de sa vie des idées sociales retinrent surtout son attention. Il fut souvent nommé arbitre dans les conflits entre le capital et le travail. Il organisa à l'Université d'Oviédo des cours populaires destinés aux milieux ouvriers des Asturies et de Santander. Nous le voyons en 1911 quitter sa nouvelle chaire de l'Université de Madrid pour accepter les fonctions de directeur général de l'Enseignement primaire. Dès 1914 il occupa la chaire des « Institutions civiles et politiques de l'Amérique » à l'Université de Madrid. Ajoutons encore qu'Altamira a été arbitre espagnol dans la Commission internationale des litiges miniers au Maroc en 1919/20. Quel enrichissement inestimable pour la Cour permanente de Justice internationale que l'élection, en 1921, d'un homme d'une telle compétence comme juge titulaire ! C'était une époque où des raisons politiques n'étaient pas encore considérées comme décisives pour le choix d'un juge. Altamira a fait honneur à la justice internationale par son indépendance et par l'impartialité de son jugement. Dans les opinions dissidentes qu'il a ajoutées à plusieurs arrêts et

avis consultatifs, on trouve des constatations qui gardent encore toute leur valeur aujourd'hui.

Une tout autre personnalité était celle d'EDWIN BORCHARD, emporté par la mort le 22 juillet 1951. Elève du grand juriste John Bassett Moore, il enseigna dès 1917 à l'Université de Yale. Ce fut un brillant professeur qui s'occupait beaucoup de ses étudiants. Son premier ouvrage remarquable publié en 1915 sur « Diplomatic Protection of Citizens Abroad » est encore indispensable aujourd'hui pour les spécialistes du droit international. Comme rapporteur de notre Institut, Borchard a traité le même sujet, en collaboration avec notre éminent Confrère M. Kraus, lors de la session d'Oslo en 1932. Il y avait alors au sein de l'Institut de graves divergences sur la nature même du droit de l'Etat à la protection de ses nationaux. Le premier article fondamental du projet Borchard-Kraus fut repoussé par l'Institut par 29 voix contre 27 voix avec 6 abstentions. La discussion de ce sujet fut abandonnée plus tard. Borchard était, cela n'est pas douteux, un conservateur, plus que sceptique vis-à-vis de la Société des Nations et des Nations Unies. Mais derrière ce scepticisme vivait un intérêt profond pour les problèmes du droit international. Il faut aussi souligner que ce juriste de l'école positiviste fut toujours présent lorsqu'il s'agissait d'aider ceux qui sont dans la misère et de combattre de tout son cœur contre ce qu'il regardait comme injuste.

STÉLIO SÉFÉRIADÈS qui s'est éteint à Ezanville, son dernier domicile en France, le 6 août 1951, étudia aux Universités d'Aix et de Paris avant d'occuper dès 1920 la chaire de droit international à l'Université d'Athènes et de devenir, la même année, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères. Il fut délégué de son pays à plusieurs Conférences internationales, surtout à l'Assemblée de la S.d.N. On lui doit un cours de Droit International Public en langue grecque et en deux volumes. Devenu Associé de notre Institut en 1925, il prit

part à beaucoup de nos sessions. Ses interventions étaient pleines de vigueur et contribuaient toujours à élever le niveau de nos débats. En 1928, il aborda l'importante question de l'accès des particuliers à des juridictions internationales, un rapport limité d'ailleurs au cas des litiges entre particuliers et Etats. A la session de New-York (1929) l'Institut ouvrait une discussion générale sur ce sujet et votait une Résolution selon laquelle l'accès direct des particuliers à une instance internationale est désirable, dans certains cas et sous certaines conditions. Souffrant depuis plusieurs années, Séfériadès démissiona en 1948 pour faire place aux jeunes. Le souvenir de cet aimable et fidèle Confrère représentant l'esprit grec ne s'effacera jamais.

La mort de notre Confrère ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE survenue le 24 août 1951, évoque le souvenir des temps classiques de notre Institut. Bustamante était le vétéran de l'Institut et le dernier survivant des Confrères élus avant 1900. Il n'avait que trente ans, lorsque les Membres de l'Institut, au nombre desquels on trouve alors les noms illustres de von Bar, Holland, Lammasch, Lyon-Caen, le Comte Kamarowsky, de Martens, Renault et Westlake, l'élirent Associé à la mémorable session de Cambridge en 1895. Bustamante fut notre Confrère fidèle pendant 56 ans. Il avait étudié à l'Université de La Havane, où il devint professeur de droit international public et privé à l'âge de 26 ans. Il occupa cette chaire plus de soixante ans. Il fit en outre partie du Barreau de La Havane dès l'âge de 19 ans. Aux Conférences panaméricaines il fut un des grands organisateurs et collaborateurs de la codification du droit international public et privé. Son projet de code de Droit international privé, le Code Bustamante, adopté par beaucoup d'Etats latino-américains, tenta de donner une solution pratique au problème des conflits de lois, en prenant comme base une classification tripartite des lois civiles.

Nous retrouvons Bustamante comme représentant de Cuba à bien d'autres Conférences internationales, par exemple à la deuxième Conférence de la Paix à La Haye en 1907, à la Conférence de la Paix de Paris en 1919, à la sixième Conférence panaméricaine de La Havane dont il fut le Président. Le point culminant de sa carrière fut sa nomination comme juge à la Cour permanente de Justice internationale à laquelle il appartint 24 ans. Les cinq volumes de son ouvrage principal, un traité de Droit international public, furent traduits en français. Tous ses Confrères, qui le rencontraient souvent à nos sessions, l'aimaient beaucoup et appréciaient à leur valeur l'élévation de son esprit et la modestie avec laquelle il dissimulait ses vastes connaissances.

D'une rare modestie était aussi notre ami néerlandais JAN KOSTERS, souffrant depuis quelques années et décédé le 11 novembre 1951. Il était en même temps un juriste de grande valeur et un homme d'un charme peu commun. Après des études à l'Université de Leyde, il entra pour quelques années comme fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. En 1907, il fut nommé professeur de droit civil, de droit commercial et de procédure civile à l'Université d'Etat de Groningue. Son discours inaugural avait pour sujet « le caractère du droit international privé ». Il quitta sa chaire en 1916 déjà, pour devenir juge, et plus tard Vice-Président, de la Cour suprême, fonction qu'il garda 25 ans. En dehors de ces devoirs judiciaires, il restait fidèle à son amour pour le droit international. Dans un magistral ouvrage, publié en 1917 sur le droit international civil aux Pays-Bas, il considère le droit international privé comme une branche du droit national. Kosters voulut donner à la fin de sa vie une deuxième édition de ce traité de grande réputation, mais il ne put malheureusement en terminer le manuscrit. Il s'intéressait aussi au droit international public, et surtout à son histoire et à

ses bases fondamentales. Son livre de 1925 sur les fondements du droit international est une précieuse contribution pour tous ceux qui désirent éclaircir ces questions controversées. Kosters a consacré plusieurs monographies au droit international public au temps de Grotius. Esprit universel, connaissant bien la théorie et la pratique, réfléchissant toujours avec prudence avant de prononcer un jugement, il a collaboré avec beaucoup de dévouement aux travaux de l'Institut qui recevait toujours ses avis avec respect. Il ne comptait dans notre association que des amis, qui garderont dans leurs cœurs le souvenir de cette personnalité exceptionnelle.

Les derniers mois nous ont de nouveau frappé durement. Le 13 février de cette année notre 2e Vice-Président, le grand juriste américain CHARLES CHENEY HYDE a été enlevé dans sa soixante-dix-neuvième année. Après avoir étudié aux Universités de Yale et de Harvard, Hyde s'est inscrit au Barreau de Chicago et plus tard à celui de la Cour suprême des Etats-Unis. Il commença sa carrière universitaire comme professeur à la Faculté de droit de la Northwestern University d'Evanston-Chicago en 1895. Trente années plus tard, il fut nommé professeur à la chaire Hamilton Fish de l'University of Columbia, chaire qu'il occupa jusqu'à 1945. Il a été Solicitor du Department of State de 1923 à 1925. Son ouvrage le plus remarquable présente le droit international tel qu'il est interprété et appliqué surtout par les Etats-Unis d'Amérique. Cet ouvrage se distingue par sa rigueur juridique, sa large documentation, par son réalisme et son amour pour l'idée de la justice et de la paix. Hyde a été un homme très progressiste. Dans un de ces derniers articles publié dans le « Texas Law Review » en décembre 1950, il s'est occupé de la question de savoir quel serait le prix que les Etats devraient payer pour gagner la paix. Il a proposé que tous les armements soient transférés aux Nations Unies. Hyde a beaucoup aimé l'Ins-

titut. Dans la deuxième édition de son grand ouvrage, publiée en 1947, il se nommait avec fierté : « Associé de l'Institut de Droit international ». Une année plus tard il fut élu Membre à la session de Bruxelles, et, en 1950 déjà, deuxième Vice-Président. Il était conscient de ses devoirs comme membre du Bureau. Il m'écrivait en janvier dernier : « Je viendrai à Sienne. C'est mon devoir comme Vice-Président ». Quel chagrin pour nous tous de ne pas avoir le grand plaisir de le voir de nouveau parmi nous !

Un jour après la mort de Hyde, le 14 février 1952, un autre de nos Vice-Présidents, HENRI DONNEDIEU DE VABRES, nous a été enlevé. Comme Hyde, Donnedieu de Vabres avait été élu Membre en 1948 et nommé Vice-Président en 1950. D'une ancienne famille des Cévennes profondément attachée au protestantisme, il était pénétré de cette tradition morale et religieuse, et combattait bravement pour ses idées. C'était en même temps un esprit libéral qui s'efforçait toujours de comprendre l'opinion d'autrui. Il avait étudié et les lettres et le droit. Sa thèse de doctorat en droit a pour sujet : « L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflits de lois ». Mais, à côté du droit international privé, son intérêt se fixa très tôt sur le droit pénal, et particulièrement sur le droit pénal international. En 1918, il fut nommé professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Montpellier et en 1924 à la Faculté de droit de Paris. On connaît ses idées originales sur l'avenir du droit pénal international. Il a fait à la session de l'Institut de Bruxelles (1948) un rapport sur la création d'une juridiction pénale internationale. Il a approfondi cette idée maîtresse de sa pensée dans un autre rapport rédigé pour notre Institut en octobre 1951. C'est là son dernier ouvrage. Malgré beaucoup d'objections des membres de sa Commission, il a insisté sur la nécessité d'établir une Cour pénale internationale pouvant connaître surtout des crimes de

droit international, c'est-à-dire des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, imputés à des personnes ayant agi en qualité de chefs d'Etat ou d'agents d'un Gouvernement, et à leurs complices. Ma tâche n'est pas d'examiner ici si la création d'une telle Cour est aujourd'hui possible. Mais il faut admirer ce savant honnête qui n'a jamais cessé de combattre pour l'idée qui lui était chère. Nous avons vu aussi Donnedieu de Vabres défendre à Bath en séance plénière son projet de Résolutions sur la portée exterritoriale des sentences répressives étrangères. Il a réussi à faire accepter son projet après un combat acharné. Sa mort est une grande perte pour la science du droit pénal international et pour l'Institut. Mais son œuvre vivra. Tant que l'on s'occupera des problèmes de droit pénal international, l'on s'inspirera des hautes idées de Donnedieu de Vabres.

Jean Paulin Niboyet décédé à Paris le 2 mars 1952 a été un des auteurs les plus représentatifs dans le domaine du droit international privé. Il avait étudié à Paris comme élève de Renault, Laîné, de La Pradelle et surtout de Pillet. Sa thèse de doctorat déjà traite la matière dans laquelle il devait devenir un maître incontesté. Elle avait pour titre : « Des conflits de lois relatifs à l'acquisition de la propriété et des droits sur les meubles corporels à titre particulier ». Il fut nommé professeur d'abord à Strasbourg, puis à Lille et, en 1929, à Paris. En 1924, il publia son « Manuel de droit international privé ». De 1928 à 1931 il dirigea avec M. A. de La Pradelle la publication du « Répertoire de droit international », ouvrage en 10 volumes qui rend aujourd'hui encore de grands services aux spécialistes du droit international. Dès 1947 il a publié son « Manuel de Droit international privé » en six volumes, un développement détaillé et approfondi de son système de droit international privé considéré comme partie du droit national français. Ses livres et articles, très nom-

breux, se distinguent toujours par une clarté admirable et une rare rigueur juridique. Niboyet a pris part très souvent à nos sessions depuis qu'il fut nommé Associé en 1927. Il a combattu dans nos séances pour ses idées avec une grande vigueur. On trouve dans les derniers rapports des MM. Arminjon, Batiffol-Valladão, Gutzwiller et Lémonon des observations remarquables. Son dévouement pour l'Institut était profond. Permettez-moi d'en donner ici un exemple, pris entre beaucoup d'autres : Je lui demandais un jour de me faire des suggestions concernant une table analytique des matières traitées jusque là par l'Institut; il reçut ma lettre un samedi après-midi. Le lundi suivant déjà je recevais une longue réponse analysant, sur la base de son système de droit international privé, toutes les Résolutions acceptées par l'Institut depuis sa fondation dans le domaine de droit international privé. Il les avait rassemblées depuis longtemps. Quel travailleur infatigable, quel maître du droit international privé, quel charmant Confrère nous a quitté ! Il s'est éteint trop jeune, alors que sa plume originale nous promettait encore une abondance de nouvelles publications. *Vita somnium breve !*

Francis Rey, un de nos anciens Membres actifs, qui avait déjà donné sa démission pour raison d'âge en 1948, est décédé le 17 mars 1952. Il a voué sa vie au droit international. Sa thèse sur « La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie » de 1899 fut couronnée par le prix de thèses de la Faculté de droit de l'Université de Paris. On lui doit d'autres travaux remarquables sur la situation internationale de la Corée, la condition juridique des étrangers en Corée, la guerre russo-japonaise, etc. En 1910 il fut nommé professeur de droit international à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Paris, puis, en 1911, Secrétaire Général de la Commission Européenne du Danube. Il a exercé cette importante fonction au sein d'une Commission d'une

structure quasi-supernationale pendant 25 années. En 1931, il publia, en collaboration avec Carlo Rossetti, un ouvrage monumental sur l'œuvre de cette Commission dans les premiers 75 ans de son existence. Il a participé souvent à nos sessions. Tous, nous avons aimé ce Confrère charmant et modeste qui a enrichi la littérature du droit international par tant de monographies sur des sujets généralement négligés.

Nous avons enfin perdu le 15 juin 1948 notre éminent Confrère LUIS ANDERSON de Costa Rica. Né le 8 juin 1875, Anderson a commencé ses études à l'Université de Costa Rica et a été nommé professeur de cette Université à l'âge de 28 ans. Plus tard il devint ministre des Affaires étrangères et de l'Instruction publique et ministre plénipotentiaire de son pays accrédité auprès des Gouvernements de Nicaragua, de Salvador, du Mexique et des Etats-Unis. Anderson a été une des grandes personnalités du mouvement panaméricain et de la codification du droit international en Amérique. Il a présidé les Conférences centre-américaines de 1906 et 1907. En 1912, il fut l'un des fondateurs de l'Institut Américain de Droit international. Les 30 célèbres projets adoptés par cet Institut en 1924/25, sont en grande partie l'œuvre de Luis Anderson, d'Alvarez et de Brown Scott. Plus tard, notre Confrère a été un des collaborateurs les plus éminents de la Commission de Juristes de Rio de Janeiro, en 1927, et de beaucoup d'autres réunions du Panaméricanisme.

Vous voyez, mes chers Confrères, que la liste de nos pertes est cette fois particulièrement longue. Nous avons perdu une élite de grands internationalistes travaillant selon des méthodes et des conceptions différentes, mais tous inspirés du même culte pour l'idée immortelle de la justice entre les peuples. Par nos élections de ce matin nous avons en partie comblé ces vides. Nous sommes persuadés que les nouveaux Membres et Associés lutteront pour nos grands idéaux avec l'ardeur

et le dévouement que nous avons admirés chez ceux qui nous ont quittés et auxquels l'Institut gardera toujours un souvenir ému.

Aujourd'hui comme par le passé, notre Association reste placée devant des tâches importantes. Nous avons la conviction que l'Institut de Droit international restera digne de ces grands prédécesseurs et contribuera d'une manière efficace à favoriser le progrès du droit international, comme le prévoit le premier article de ses Statuts. Je forme le vœu, en terminant, que cette session se déroule dans la même atmosphère de collaboration dévouée et fraternelle que les précédentes, et que nous ne quittions pas cette belle et historique cité de Sienne sans avoir obtenu de précieux et durables résultats. *(Applaudissements.)*.

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières et en sections

Propositions du Bureau concernant le programme, la méthode de travail et la composition de certaines Commissions

1.

A la fin de la première séance plénière du jeudi 17 avril 1952 (après-midi) [1], l'Institut aborde la question du programme et de la méthode de travail à prévoir pour la session de Sienne.

Le Président, M. Tomaso Perassi, fait part à l'assemblée du programme de travail proposé par le Bureau, en ce qui concerne les rapports des différentes Commissions :

1° Sujets de droit international public

a) Discussion du rapport de M. A. de La Pradelle « Les effets internationaux des nationalisations »;

b) Discussion du rapport de M. H. Lauterpacht « De l'interprétation des traités »;

c) Discussion du rapport de M. Alexandre Makarov « Les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers »;

d) Discussion du rapport de M. Ernest Lémonon « L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers »;

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 439 ci-dessous.

e) Discussion du rapport de M. Charles Rousseau « La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats ».

2° Sujets de droit international privé

a) Discussion du rapport de M. José de Yanguas Messia « L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois »;

b) Discussion du rapport de MM. Henri Batiffol et Haroldo Valladão « Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce »;

c) Discussion du rapport de M. Georges Sauser-Hall « L'arbitrage en droit international privé »;

d) Discussion du rapport de M. Max Gutzwiller « La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé ».

Ce programme est très chargé, mais le Président espère qu'il pourra être épuisé. Il propose que la méthode de travail instituée à la session de Bath soit à nouveau employée et qu'après une discussion générale de chaque rapport, l'assemblée se divise en deux sections, l'une pour le droit international public, l'autre pour le droit international privé, lesquelles sections parachèveront la discussion dans les détails moins importants.

M. Basdevant estime qu'étant donnée l'importance du rapport de M. A. de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations, rapport qui intéresse au même titre publicistes et privatistes, la discussion entière, y compris celle des détails, devrait avoir lieu en assemblée plénière.

M. Vallotton d'Erlach préférerait que toutes les discussions aient lieu en séance plénière.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que, dans tous les cas, le vote en séance plénière succède à la discussion en sections.

M. SPIROPOULOS demande comment et quand les sections séparées examineront les rapports en détail, puisqu'elles seront par ailleurs occupées à la discussion en assemblée plénière des autres rapports.

M. ROLIN indique que ce problème a été étudié au cours de la session de Bath 1950 et que cette procédure a été efficace puisqu'elle a permis d'examiner complètement 3 rapports particulièrement délicats. Il a été constaté à cette session que l'on pouvait parfaitement siéger simultanément en sections séparées, malgré les discussions générales, quitte à revenir en assemblée plénière en fin de session. Il demande que cette façon de procéder continue au cours de la session de Sienne.

LE PRÉSIDENT constate que les Membres et Associés sont d'accord pour utiliser à Sienne cette procédure. Il ajourne l'assemblée au vendredi 18 avril, à 9 heures 30 pour la discussion en assemblée plénière du rapport de M. A. de La Pradelle.

La séance est levée à 19 heures 30.

2.

Au début de la deuxième séance plénière du vendredi 18 avril 1952 (matin) [1], LE PRÉSIDENT, M. Tomaso Perassi, fait à l'assemblée les communications suivantes :

1° Le Bureau propose de former la Commission chargée d'étudier la proposition faite la veille par M. Guerrero de la façon suivante : MM. Guerrero, Max Huber, A. de La Pradelle, Bourquin, Fitzmaurice.

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 251 ci-dessous.

Cette Commission pourra encore se réunir aujourd'hui même à 16 heures.

2° Le Bureau propose que la Commission chargée de donner son avis sur la publication de l'Annuaire juridique de l'O.N.U. soit formée de Mme Bastid, MM. Lauterpacht, Guggenheim, Spiropoulos et Balladore Pallieri.
Pour cette Commission, M. Wehberg a reçu de l'O.N.U. une documentation qu'il remettra à Mme Bastid, à l'intention des membres de la Commission.
A la demande de Mme Bastid, cette Commission se réunira également à 16 heures le 18 avril.

3° Le Bureau a décidé de fixer à 5000 Lires le montant de l'indemnité quotidienne allouée aux participants à la présente session.

4° Le Bureau propose de compléter la Commission des travaux en y adjoignant MM. Kuhn et Lauterpacht.
La prochaine séance de cette Commission est fixée au lundi 21 avril, à 18 heures.

5° Enfin, le Président rappelle que les rapporteurs peuvent réunir leur Commission pendant le cours de la présente session, s'ils l'estiment utile. A cet effet, il conviendrait qu'ils communiquent leurs intentions au Secrétariat.

Les propositions du Bureau sont acceptées.

La suite de la séance est consacrée à la discussion du rapport de M. A. de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations.

PREMIÈRE QUESTION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur : M. A. de La PRADELLE

Deuxième séance plénière : vendredi 18 avril 1952 (matin) [1]

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, de

[1] Le début de la séance a été consacré à une communication du Président sur la composition de certaines Commissions, etc. Voir page 249 ci-dessus.

Luna, Meijers, Morelli, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Waldock, Wengler.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la troisième Commission sur « Les effets internationaux des nationalisations[1] ».

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. A. de La Pradelle;

LE RAPPORTEUR remercie tout d'abord le Bureau d'avoir accepté le sujet qu'il a proposé à Bruxelles et d'avoir décidé d'en discuter en séance plénière. Il remercie ensuite les divers membres de la Commission qui, malgré des divergences parfois totales, lui ont toujours, avec une parfaite courtoisie, accordé le bénéfice de leurs observations qui lui ont été d'un grand prix.

Au sein de la Commission, des oppositions aussi formelles que contradictoires se sont manifestées :

D'une part, M. Hobza estime qu'il n'y a pas de problème, parce qu'il n'existe pas de droit naturel de l'homme. Il ne peut exister que les droits concédés par l'Etat et la propriété privée doit disparaître, en vertu d'une nécessité historique et sociale inéluctable. Le rapporteur relève, à propos du point de vue de M. Hobza, qu'il procède d'une conception juridique doublée d'une conception politique. Or, l'Institut ne doit pas avoir de conceptions politiques. Il doit s'en tenir strictement aux conceptions juridiques. — En sens opposé, M. Verzijl exige le respect intégral et sans réserve du droit de propriété. Il demande donc que le passage d'un bien du secteur privé au secteur public ne puisse être effectué que moyennant le paiement d'une indemnisation totale.

---

[1] Voir ce rapport dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 43e vol., Session de Bath, 1950, tome I, pp. 42-132.

C'est entre ces deux positions extrêmes qu'il faut chercher un système qui tienne compte à la fois de l'équité et de la réalité et permette de maintenir la paix.

Certains phénomènes se manifestent avec une très grande force sous la pression des événements. Pour remédier à la misère engendrée par la guerre, certains Etats ont estimé devoir recourir à des nationalisations qui ont pris des proportions immenses depuis la deuxième guerre mondiale. Ces nationalisations constituent une nouvelle forme d'expropriation qui se distingue de l'expropriation proprement dite à caractère administratif.

Cette nouvelle forme d'expropriation est-elle recommandable ? Il n'appartient pas à l'Institut de se prononcer à ce sujet, mais il lui appartient de déterminer sous quelle forme ces nationalisations doivent être effectuées pour que soient sauvegardés le mieux possible les droits acquis des individus en même temps que les droits de l'Etat.

L'idée fondamentale du rapport se situe dès lors dans l'article 11 du projet de Résolutions, qui constitue le nœud du problème à résoudre et sur lequel il importerait que la discussion porte pour commencer.

Le rapporteur souligne que la jurisprudence antérieure, si désirable qu'il soit de la maintenir en matière d'expropriation, est périmée en ce qui concerne les nationalisations. Les circonstances de fait ont changé essentiellement la position des problèmes juridiques, et dans la mesure où des problèmes nouveaux se présentent, il faut créer des systèmes juridiques qui leur soient adaptés.

Le rapporteur relève d'autre part qu'en fait, les nationalisations de grande envergure ont fait apparaître une difficulté qui ne se présentait pas en matière d'expropriation : c'est celle de savoir comment les intérêts des étrangers pourront pratiquement être défendus à l'encontre de l'Etat expropriateur

lorsque celui-ci ne veut et peut-être ne peut donner la contre-partie de la valeur expropriée. Il est manifestement impossible, dans le cas des grandes nationalisations, qu'un Etat étranger prenne fait et cause pour chacun de ses nationaux séparément et plaide sa cause individuelle avec chacun d'eux devant un tribunal étranger.

D'où la nécessité de laisser l'Etat national discuter avec l'Etat expropriateur une indemnité forfaitaire globale qu'il lui appartiendra ensuite de répartir entre ses nationaux frappés par les mesures de nationalisation étrangères.

Le rapport pose dès lors la question de savoir si on peut concevoir une sorte de droit, particulier à l'Etat lui-même, découlant de sa puissance économique qui est fonction notamment de l'activité de ses ressortissants à l'étranger, et qui se trouve atteint par les mesures de nationalisation qui frappent ses ressortissants.

Tels sont les points essentiels sur lesquels il conviendrait que l'Institut se base pour guider la pratique qui, actuellement, ne peut s'appuyer sur aucune jurisprudence.

Le Président remercie M. de La Pradelle de son remarquable rapport et ouvre la discussion générale.

M. de Luna croit discerner une contradiction entre le texte proposé pour l'article 11 et l'affirmation du rapporteur selon laquelle l'Institut n'a pas à porter de jugement de valeur sur les nationalisations. Il voit un sens péjoratif dans les mots « atteinte à la propriété, droit naturel de l'homme ». Or, la propriété n'est pas un droit naturel *absolu* de l'homme, mais ce que les auteurs classiques nomment un *jus naturae secundarium*, un droit naturel *relatif*. Le droit est la technique de la réalisation du bien commun concret exigé par une conjoncture historique donnée. Par « bien commun », l'on doit entendre l'obtention et le perfectionnement des biens existen-

tiels de l'homme, et non pas le bien d'une personne collective monstrueuse, étrangère à l'individu. L'Etat existe pour l'individu, et non l'inverse. Ce bien est commun précisément parce qu'il n'est pas un *bonum alienum* aux individus, mais un *bonum proprium*. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit un *bonum suum singulare* — une simple addition de biens privés, comme le voudrait un individualisme extrême.

Si donc ce bien commun, ainsi entendu, exige à un moment donné la disparition totale ou partielle, pour certaines catégories de biens, de la propriété privée, on ne peut pas dire alors que les nationalisations portent atteinte au droit naturel; au contraire, elles sont exigées par le droit naturel, qui s'oppose à l'égoïsme individuel nuisible.

M. FITZMAURICE pense que la distinction entre l'expropriation et la nationalisation est plus une distinction de fait qu'une distinction de droit. Il ne voit pas de différence purement juridique entre ces deux institutions. Il y a peut-être des différences de degrés, de modalités ou de motifs, mais il n'y a pas de différence de fond; le résultat est identique. Néanmoins, M. Fitzmaurice est en principe d'accord avec les grandes lignes du projet, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel qu'il se réserve de communiquer par écrit à ses Confrères.

M. GUTZWILLER fait observer que le passage du secteur privé au secteur public est beaucoup plus complexe qu'il n'apparaît à première vue. Il n'y a pas seulement les nationalisations radicales auxquelles ont procédé certains Etats, mais il y a partout une série de mesures intermédiaires, par exemple lorsque, petit à petit, l'Etat s'immisce dans des sociétés en se faisant attribuer des sièges dans l'administration. A quel moment peut-on parler de nationalisation, d'expropriation ? C'est une question très complexe à laquelle le projet de Résolutions ne paraît pas répondre.

D'autre part, M. Gutzwiller estime que l'article 1er, rapproché de l'article 6, est utopique. Quand pourra-t-on affirmer qu'une nationalisation a été entreprise uniquement pour des motifs de haute politique dans le but de réformer, en tout ou partie, la structure économique d'un pays sans arrière-pensée de fiscalité ? Il serait prudent de définir les nationalisations dans des termes moins larges.

Enfin, la différence entre l'expropriation et la nationalisation ne paraît pas définie avec assez de précision. Il faut se garder des grandes notions abstraites qui peuvent changer avec le temps ou avec les pays.

SIR ARNOLD MCNAIR estime que le rapport devrait mieux préciser dans quelle mesure il parle *de lex lata* ou *de lex ferenda.*

Il est évident que l'opportunité des nationalisations n'est pas une question de doctrine juridique; c'est une question de bien-être humain. L'Institut n'a donc pas à émettre d'opinion sur ce point. Son étude doit se limiter aux effets internationaux des nationalisations, sans prêcher aux Etats ce qu'ils doivent ou devraient faire chez eux. Ainsi l'article 4, selon Sir Arnold, paraît toucher au domaine interne des Etats. Il ne semble pas que l'Institut doive aborder cette question.

Enfin, l'orateur ne distingue pas très bien la différence entre l'expropriation et la nationalisation. Il estime que cette distinction devrait être précisée et proposée par l'Institut *de lege ferenda*, et non pas comme un fait acquis.

M. GUGGENHEIM partage l'avis de Sir Arnold McNair. Il faut se montrer extrêmement prudent sur ce terrain qui aborde des questions de grande importance politique. Par ailleurs, puisque l'Institut poursuit une œuvre *de lege ferenda,* il serait recommandable que ses travaux n'empiètent pas trop sur le domaine du droit interne et que l'Institut se limite en conséquence à examiner les répercussions de la nationalisation, phénomène de droit national, sur l'ordre international.

Mais même sur le plan du droit international, l'Institut va se trouver en présence de grandes difficultés pour aboutir à des solutions concrètes. En prenant l'exemple des négociations que la Suisse a été amenée à poursuivre avec différents Etats étrangers pour la solution du problème créé par leurs mesures de nationalisation, on constate une grande variété de cas d'espèce. C'est ainsi que dans les rapports avec des pays dits capitalistes, comme c'était le cas pour la nationalisation des industries électriques françaises, la solution du problème a pu être trouvée par la référence à des principes traditionnels reconnus par chaque partie. On a pu dans ce cas admettre le principe de l'indemnisation individuelle.

Le problème se pose de façon très différente dans les rapports avec les pays dont l'économie générale est en voie de transformation. L'on se trouve alors en présence de deux principes contradictoires, invoqués par les deux parties : Celui de la réparation adéquate et complète, qui ne peut pas être réalisée en pratique, et celui de la priorité de l'ordre public interne sur les droits des particuliers, contraire aux principes géneraux du droit international. On ne peut dans ces cas poser de règle générale, car les solutions sont toujours d'espèce et souvent d'ordre transactionnel.

La situation est alors différente suivant que le pays nationalisant entretient ou non avec l'Etat lésé des échanges commerciaux poussés. Dans l'affirmative, les indemnités sont naturellement plus favorables aux individus étrangers, bien qu'elles soient aussi souvent échelonnées sur une longue période.

L'Institut va donc se trouver devant des questions pour lesquelles il serait difficile de ne pas se borner à énoncer des principes généraux sans portée pratique. Les notions d'indemnité globale ou d'indemnité individuelle ou d'indemnité équitable ne sont que des variantes de solutions qui reflètent les

résultats des négociations dans les cas d'espèce. Il serait difficile à l'heure actuelle d'en tirer une conclusion quant au contenu d'une règle précise de droit international ou d'une proposition définitive *de lege ferenda*.

D'autre part notre sujet devrait être étudié à la lumière des grands principes qui dominent le traitement des étrangers et la protection diplomatique. Ce faisant, on peut aussi se poser la question de savoir si les principes que nous allons énoncer ne se rapportent qu'aux étrangers ou aussi aux nationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U. ouvre à ce sujet des perspectives qu'on devra soigneusement étudier.

M. Guggenheim, sans s'opposer à la discussion dès son début, et tout en affirmant son admiration pour le rapport présenté, exprime son scepticisme quant à la possibilité, pour l'Institut, d'aboutir à des résultats très appréciables sur le plan concret.

M. VALLADÃO rappelle que le problème est celui des effets *internationaux* des nationalisations. Il s'agit simplement de déterminer les conditions minima pour que la nationalisation puisse produire des effets internationaux. On peut, à ce sujet, profiter de l'article 11 *in fine* du rapport. L'orateur ne comprend pas la distinction que l'on veut faire entre la nationalisation et l'expropriation qui sont des concepts identiques au point de vue juridique.

Il n'admet pas des titres tels que « Conditions de la nationalisation de biens des étrangers » car la justice est la même pour les étrangers et les nationaux. On peut dire, naturellement, que les nationaux ne jouissent pas de la protection diplomatique à l'égard de leur propre pays. Mais cela n'a pas de portée juridique sérieuse.

Il s'agit simplement de déterminer le minimum d'indemnisation qui donnera à une nationalisation des effets internationaux, c'est-à-dire au delà de ses frontières, vis-à-vis des

nationaux comme des étrangers. Pour cela, il convient de changer la méthode du projet : on doit d'abord fixer les conditions « minima » de légitimité d'une nationalisation, et ensuite établir les effets internationaux de cette mesure.

M. KUHN exprime sa gratitude à M. de La Pradelle pour son travail extrêmement intéressant et important. Ce sujet, malgré sa nouveauté et sa gravité, entre bien dans la ligne générale des travaux de l'Institut, qui n'a jamais craint d'aborder des problèmes osés. — L'Institut, étant donnée l'ampleur du problème, doit chercher à formuler quelques règles générales. Ces règles, contrairement à l'avis de Sir Arnold McNair, peuvent parfaitement être étrangères à toute préoccupation politique, car les Membres et Associés de l'Institut sont suffisamment avisés pour éviter ce danger.

Les réalités de la vie internationale se sont aggravées depuis la rédaction du rapport. Il existe une tendance accrue à la nationalisation de toutes les formes de l'économie.

L'Institut devrait se référer à des exemples concrets pour déceler certains problèmes spéciaux qui doivent être examinés. C'est ainsi que lors de la nationalisation des industries pétrolifères mexicaines, qui avaient été créées en majeure partie grâce aux capitaux américains, et pendant leur exploitation par la « Petroleos Mexicanos », s'est posé aux juges américains le problème de l'immunité de juridiction invoquée par l'Etat Mexicain. Dans l'exemple iranien, où l'« Anglo-Iranian » était sous contrôle majoritaire du Gouvernement Britannique, il s'est posé la question de la possibilité pour une loi interne de déposséder indirectement un Etat étranger.

De tels problèmes devraient faire entre autres l'objet de nos travaux. Le sujet proposé est d'une grande importance sur le plan du maintien de la paix et regarde au premier chef la vie internationale.

M. ROLIN constate que l'objet du rapport dépasse, comme le relevait M. Valladão, le titre indiqué : « Effets internationaux des nationalisations », puisqu'il traite aussi des conditions (parmi lesquelles on peut placer l'indemnisation) et la procédure.

Quant aux *effets*, le rapport semble contenir une certaine confusion entre la sphère d'application de la nationalisation et la force obligatoire à l'étranger. De nombreuses lois de nationalisation doivent, dans l'esprit du législateur, s'appliquer aussi aux biens de leurs ressortissants ou régnicoles situés en pays étranger, mais ces dispositions s'avèrent inefficaces si l'Etat nationalisateur ne possède pas des moyens de pression suffisants sur les personnes dont les biens sont visés et si les Etats étrangers refusent de donner effet à des mesures qu'ils considèrent comme politiques. Ce droit de refus, pour l'orateur, est absolu, et doit être reconnu quelles que soient les circonstances qui accompagnent les mesures de nationalisation.

C'est sous la notion de *Conditions* que l'on pourra faire intervenir les distinctions possibles entre nationalisation et expropriation, et entre les mesures s'appliquant aux nationaux et les mesures s'appliquant aux étrangers. D'accord en cela avec M. Valladão, M. Rolin relève que les Etats étrangers auront souvent à examiner dans quelles conditions ces mesures de nationalisation doivent avoir été prises avant de reconnaître sur leur territoire les droits acquis par le gouvernement nationalisateur à l'intérieur de ses frontières.

La première condition suggérée — celle de la réalité de « l'utilité économique » présentée par la nationalisation — paraît assez discutable à l'orateur, qui est sur ce point de l'avis de Sir Arnold McNair. Il serait peu réaliste d'inviter les Etats étrangers à discuter si les pouvoirs publics de l'Etat nationalisateur ont bien apprécié la réalité de cette « utilité économique » ou de confier cette tâche à un tribunal technique composé d'économistes, lequel serait sans doute plus divisé encore

qu'un tribunal ordinaire. Il vaudrait donc mieux renoncer à cette condition, sauf à exiger que la nationalisation revête bien un caractère de réforme de structure.

Passant à une question essentielle, celle de l'indemnité, M. Rolin se demande si elle doit être une condition de la légitimité de la nationalisation, alors que souvent on ne pourra l'apprécier qu'après coup. De même si l'on admet le principe de la nationalisation, doit-on exiger l'indemnisation des ressortissants étrangers seulement ? L'orateur se déclare partisan d'un régime spécial pour les étrangers, ce qui se justifie entre autres par le fait que le propriétaire étranger ne participe pas, comme le national, à la formation de la volonté de l'Etat nationalisateur, mais il semble que l'ordre public international dans la plupart des Etats se refuse à admettre les effets des mesures équivalant à la confiscation, même lorsqu'elles frappent les ressortissants de l'Etat nationalisateur.

Abordant la question de la procédure, M. Rolin estime que l'Etat étranger intervient en tant que protecteur et non pas, comme le pense le rapporteur, parce qu'il a un intérêt économique personnel à agir. D'autre part les négociations provoquées par la nationalisation ne devraient pas pour lui être toujours et obligatoirement des négociations d'Etat à Etat.

M. Rolin se déclare, pour terminer, et sous ces diverses réserves, prêt à soutenir le projet.

LE PRÉSIDENT propose que la suite de la discussion du rapport de M. A. de La Pradelle soit renvoyée à l'après-midi à 15 heures 30 et lève la séance à 11 heures 55.

Troisième séance plénière : vendredi 18 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Sauser-Hall, Scelle, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Waldock, Wengler.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Spiropoulos pour la suite de la discussion générale sur le rapport de M. A. de La Pradelle.

M. SPIROPOULOS, après avoir rendu hommage au rapporteur, déclare qu'il importe de préciser l'objet du débat. Le titre même du rapport, intitulé : « Les effets internationaux des nationalisations » paraît trop général. Les nationalisations emportent des effets internationaux de nature diverse : effets économiques, effets politiques, effets sociaux, effets juridiques.

C'est à ces derniers seulement que M. Spiropoulos croit que l'Institut doit accorder son attention. Le rapport pourrait donc, pour plus de clarté, en vue de mieux situer le débat, porter le titre suivant : « Problèmes soulevés par les nationalisations au point de vue du droit international ». Cette observation générale vaut également pour les diverses Résolutions que M. de La Pradelle a soumises à l'Institut. De l'ensemble de ces Résolutions l'Institut ne devrait retenir que celles d'entre elles qui ont une portée exclusivement juridique.

Pour M. Spiropoulos, la nationalisation doit être considérée comme un fait que le droit international peut réglementer dans ses effets internationaux, mais qu'il ne peut prétendre condamner dans son principe. — Partant de ce point de vue objectif, l'orateur considère que deux questions doivent être considérées comme essentielles et c'est sur ces deux questions qu'il aimerait voir l'Institut fixer son attention. La première question essentielle est celle des conditions que doit remplir la nationalisation pour être conforme au droit international (spécialement le problème de l'indemnisation des étrangers). La seconde question essentielle est celle de la procédure, c'est-à-dire de la mise en œuvre de la protection diplomatique.

Si l'Institut se borne à ces deux questions essentielles et à celles qui pourraient leur être connexes, en abandonnant les Résolutions qui soulèvent des problèmes d'ordre philosophique, économique, ou politique, il présentera au monde des juristes un texte précis qui, par sa concision même, aura plus d'autorité qu'un texte portant la trace de conceptions philosophiques et politiques sur lesquelles l'accord risque de ne pas pouvoir se faire. Au point de vue méthode de travail, M. Spiropoulos suggère qu'à l'issue de la discussion générale, il soit créé un Comité restreint chargé d'établir un nouveau texte de Résolutions sur les deux points qu'il a personnellement cru devoir mettre en relief.

M. CASTBERG déclare qu'il ne considère pas comme fondée en droit la distinction établie par le rapporteur entre la nationalisation et l'expropriation. Il illustre cette proposition en passant en revue divers articles des Résolutions.

C'est ainsi que M. Castberg croit qu'il n'est pas exact de dire (article 2) que « la nationalisation ne peut s'exercer que par un acte de la puissance publique *souveraine* ». On ne voit pas en effet pourquoi des entités qui ne seraient pas pleinement souveraines, ne pourraient pas procéder à des nationalisations au même titre qu'elles procèdent à des expropriations (ex. : Etats membres d'une union fédérale).

Avec M. Rolin, M. Castberg croit également devoir contester la distinction établie entre la nationalisation et l'expropriation quant à l'effet extraterritorial de ces mesures. Il peut exister un obstacle à *l'exécution* de telles nationalisations. Mais le droit international ne défend pas que l'Etat y soumette ses ressortissants.

Quant à la disposition finale de l'article 7, M. Castberg considère que l'Etat peut valablement limiter une nationalisation aussi bien qu'une expropriation *ratione personae*, aux seuls étrangers. Il en sera ainsi par exemple pour des raisons de sécurité, en ce qui concerne les industries vitales pour la défense nationale.

Quant à la mise en jeu de la protection diplomatique, la différence entre la nationalisation et l'expropriation tient uniquement au fait que, dans le premier cas, il n'existe normalement pas de voies de recours internes, alors que celles-ci sont organisées à l'égard des mesures d'expropriation.

Quant aux motifs qui peuvent justifier la nationalisation d'une part et l'expropriation d'autre part (nécessité ou utilité publique), M. Castberg considère que cette question ne relève pas du droit international. En matière de nationalisation, comme en matière d'expropriation, chaque Etat doit pouvoir

déterminer librement les motifs qui justifient la mise en œuvre de telles mesures.

En bref, M. Castberg estime qu'il convient d'examiner de très près chacun des articles des Résolutions en recherchant chaque fois s'il existe des raisons valables pour distinguer la mesure de nationalisation de la mesure d'expropriation. Personnellement, il considère cette distinction comme dépourvue de portée juridique.

M. VERZIJL hésite à discuter de manière approfondie un rapport dont il ne sait exactement quelle est la véritable tendance et dont certains textes condamnent la politique des nationalisations alors que d'autres s'expriment à leur égard en termes laudatifs.

Il est un point cependant où M. Verzijl se sépare nettement de M. de La Pradelle et c'est celui qui se rapporte à la mesure de l'indemnisation qu'il y a lieu d'accorder aux étrangers victimes d'une nationalisation. Alors que M. de La Pradelle considère comme suffisante une indemnité « basée sur les possibilités du débiteur », M. Verzijl considère que l'indemnisation doit toujours être intégrale. Sur ce point, il est permis d'invoquer une jurisprudence très ferme, tant des tribunaux arbitraux que de la juridiction internationale, et cette jurisprudence doit être suivie à l'égard de ce fait nouveau que constitue la nationalisation.

D'après M. Verzijl, le gouvernement qui désire entreprendre une politique de nationalisation ne peut s'y engager que s'il est à même d'en payer le prix. Dans le cas contraire, il lui appartient de différer la mise en œuvre de sa politique de nationalisation. Pareille solution qui a récemment été énoncée par le gouvernement indonésien dans un débat parlementaire est la seule qui soit conforme au droit international. Il serait regrettable que l'Institut vienne accorder le crédit de son auto-

rité morale à une solution différente qui, aux yeux de M. Verzijl, constituerait une évolution rétrograde.

Passant à des observations moins générales, M. Verzijl relève une contradiction dans le fait d'admettre d'une part que la politique de nationalisation relève de la compétence réservée et d'autre part que l'utilité d'une nationalisation concrète puisse néanmoins faire l'objet d'un contrôle par une autorité internationale (art. 13). Enfin, M. Verzijl considère que la définition de la nationalisation telle qu'elle ressort de l'article premier est trop étroite. L'article premier ne vise en effet que les seules nationalisations portant sur les « entreprises industrielles et agricoles ». Selon l'orateur, il n'existe aucune raison valable pour exclure du champ des Résolutions les nationalisations qui frapperaient les entreprises commerciales et financières (transports, banques, assurances).

M. Hsu Mo ne voudrait pas se prononcer pour l'instant sur la légitimité de la distinction entre la nationalisation et l'expropriation. Il comprend parfaitement que le rapporteur ait introduit cette distinction dans l'article 11 relatif à l'indemnisation, celle-ci étant intégrale en cas d'expropriation et pouvant n'être que partielle en cas de nationalisation. Sur ce point, le texte est exempt de toute équivoque.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne d'autres articles, et notamment les articles 5 et 7 dont on peut se demander s'ils visent exclusivement la nationalisation ou s'ils s'étendent également à l'expropriation.

Personnellement M. Hsu Mo croit que les textes consacrés à la nationalisation visent *a fortiori* l'expropriation, mais il serait peut-être utile de le préciser.

M. A. de La Pradelle ayant répondu que, dans sa pensée, la nationalisation n'est qu'une forme d'expropriation, M. Hsu Mo déclare qu'il conviendrait de préciser en tête des Résolutions les définitions respectives de la nationalisation et

de l'expropriation. Le rapport, éventuellement complété quant à l'expropriation, pourrait dans ce cas s'intituler « Les effets internationaux des nationalisations et des expropriations ».

M. SCELLE considère qu'il existe une différence essentielle au point de vue juridique entre la nationalisation et l'expropriation. La nationalisation est la suppression totale et définitive d'une compétence juridique au profit de l'Etat. L'expropriation, au contraire, n'est autre chose que la privation particulière des bénéfices que l'individu a pu retirer à un moment donné d'une compétence déterminée.

La nationalisation, à la différence de l'expropriation, supprime définitivement pour l'avenir toute utilisation quelconque de la compétence nationalisée. La nationalisation touche le droit dans son essence, l'expropriation dans son objet.

Cette différence de nature justifie une différence de réglementation, spécialement en ce qui concerne le mode d'indemnisation. En effet, s'il est relativement aisé d'apprécier et de calculer le montant du préjudice causé par une expropriation qui porte sur un objet matériel précis, il est autrement hasardeux de prétendre évaluer le préjudice actuel et futur d'une nationalisation, c'est-à-dire de la privation définitive d'une faculté, d'une compétence.

M. RIPERT ne croit guère fondée la distinction séduisante proposée par M. Scelle. Pour M. Ripert, la nationalisation n'est qu'un mot qui recouvre une réalité aux contours mal définis et qui englobe de nombreuses mesures de spoliations opérées dans des buts différents et dans des formes diverses.

En raison de cette imprécision, le problème est délicat. L'Institut doit se préoccuper de protéger les droits acquis. M. Ripert ne prétend pas pour l'instant proposer un mode déterminé de protection de ce droit. Il entend simplement mettre en lumière la complexité du phénomène de la nationa-

lisation. La nationalisation ne frappe pas toujours l'entièreté d'un secteur économique. Ainsi, en France, le secteur bancaire n'a été nationalisé que partiellement. La nationalisation peut donc se combiner avec la concurrence. D'autre part, les entreprises nationalisées peuvent conserver, nonobstant la nationalisation, la forme juridique d'une entreprise de droit privé. Tout ceci prouve combien le problème est complexe et nuancé.

Le Président, constatant que la liste des orateurs est épuisée, donne la parole au rapporteur.

Le Rapporteur remercie vivement les Membres et Associés qui ont pris part au débat, tant pour les éloges qu'ils ont bien voulu adresser au rapporteur sinon au rapport, que pour la pertinence de leurs observations.

Répondant à M. de Luna qui a discuté les pensées philosophiques du rapport, M. A. de La Pradelle déclare qu'il ne lui a pas paru possible de traiter un sujet aussi fondamental que celui des nationalisations sans s'inspirer de cette conception du droit qui est celle de notre civilisation occidentale. Entre cette conception, qui voit dans le droit une discipline de vie axée sur la prééminence de la personne humaine, et la conception marxiste dont s'inspirent les observations de M. Hobza, il fallait choisir et le rapporteur l'a fait pour dissiper en cette matière une équivoque dangereuse. Pour le surplus, le rapporteur considère la nationalisation comme un fait dont il faut tenir compte et avec lequel, sur le terrain du droit positif, il convient de composer.

Le rapporteur remercie M. Fitzmaurice qui a bien voulu marquer son accord sur les grandes lignes du projet et qui, par un amendement écrit, a contribué à améliorer sensiblement le texte des Résolutions soumises à l'Institut.

Le rapporteur a vivement apprécié la prudence de Sir Arnold McNair et il croit avec lui qu'il faudra se limiter à l'essentiel et renoncer à traiter le sujet sous tous ses aspects.

Quant au problème de la protection diplomatique soulevé par M. Valladão, le rapporteur le considère comme éminemment délicat. Il existe en ce domaine des positions très arrêtées tant en Amérique latine qu'en Europe occidentale. L'Institut doit à cet égard élaborer une formule de compromis qui conciliera les intérêts des expropriants et ceux des expropriés.

M. Kuhn a d'ailleurs très bien compris le rapporteur sur ce point. Si nous devons composer et sacrifier certains intérêts des expropriés, c'est dans l'intérêt supérieur de la paix. L'étranger doit consentir à ces sacrifices au profit de l'indépendance des pays où il vit. Toutefois les sacrifices exigés des étrangers ne peuvent en toute justice être aussi lourds que ceux que l'Etat est en droit de réclamer de ses propres nationaux, qui participent pleinement, par l'exercice de leurs droits politiques, à la vie nationale. Exiger l'indemnisation intégrale, c'est s'exposer soit à devoir abandonner totalement la réclamation, soit à devoir affronter un conflit armé. A ces solutions extrêmes, il faut préférer la formule de compromis suggérée par l'article 11.

Le rapporteur tient à ajouter qu'il a été sensible à la remarque de M. Rolin qui a bien voulu convenir qu'il avait traité le sujet avec toute la « positivité » possible de la part d'un défenseur du droit naturel.

En conclusion, le rapporteur croit avec M. Spiropoulos qu'il convient de centrer les Résolutions sur les aspects essentiels du problème, à savoir celui de l'indemnisation et celui de la protection diplomatique.

LE PRÉSIDENT, après avoir remercié M. A. de La Pradelle, déclare la discussion générale close et ouvre le débat sur les articles des Résolutions. A la demande du rapporteur, la discussion détaillée débutera par l'article 11.

M. DE LUNA aimerait que les termes employés dans l'article 11 soient modifiés. Il semble que le rapporteur ne fasse dépendre

du Droit naturel que le droit de propriété individuelle, alors que la nationalisation et la propriété collective peuvent être également fondées sur le Droit naturel, lorsqu'elles sont exigées par le bien commun. En conséquence il faudrait remplacer le mot « atteinte », qui a un sens péjoratif, par le mot « effet ».

LE RAPPORTEUR est d'accord avec M. de Luna sur cette modification.

M. SPIROPOULOS préférerait que la notion d'expropriation ne soit pas évoquée dans l'article 11, puisqu'elle ne figure ni dans le titre du projet ni dans l'article 6. Il propose qu'un Comité de rédaction soit désigné pour la discussion article par article du projet.

M. RIPERT veut revenir sur la distinction entre nationalisation et expropriation. A son avis, l'idée du rapporteur était seulement que l'indemnité n'est pas fixée de même manière dans l'un et l'autre cas, mais que le principe de l'indemnité n'est pas discutable. Or la rédaction de l'article 11 peut prêter à équivoque, puisqu'elle fait mention d'une indemnité, dans le cas de nationalisation, « basée sur les possibilités du débiteur ». Cette formule pourrait constituer un encouragement à des nationalisations sans indemnité.

LE RAPPORTEUR partage cet avis et pense que la question de rédaction sera tranchée par le Comité.

M. GUGGENHEIM aimerait qu'avant d'aborder la question de l'indemnisation, l'assemblée mette au clair la distinction entre nationalisation et expropriation. Les observations présentées sur ce point n'ont pas complètement épuisé la question. Il serait désirable que la Commission dont a parlé M. Spiropoulos soit chargée uniquement de ce point précis. Une discussion générale sur ce point amènerait les Membres et Associés à examiner trop de cas concrets pour qu'il soit possible d'aboutir rapidement.

M. VALLOTTON D'ERLACH et LE RAPPORTEUR estiment préférable qu'on ne renvoie pas encore en Commission.

M. SAUSER-HALL est du même avis, car la discussion générale est loin d'être épuisée. Par exemple, on n'a pas encore évoqué la contradiction entre l'article 11 et l'article 5, le premier admettant la nationalisation de droits acquis dans des activités économiques, et le second excluant la nationalisation de droits acquis en vertu de contrats. Or, il y a des nationalisations qui portent atteinte à des droits découlant de contrats; il faut protéger également les droits acquis quelle que soit leur origine.

LE RAPPORTEUR explique que son idée était de prévoir à l'article 5 le cas où un Etat, après avoir nationalisé une activité économique, garantit par contrat les particuliers auxquels il fait appel pour l'exercice de cette activité. C'est de toute manière une question de détail et de rédaction.

M. CASTBERG estime qu'il faudrait préciser si la seule création d'un monopole d'Etat est ou non une nationalisation dans les prévisions du projet.

M. BADAWI préférerait, pour une raison de méthode, qu'on poursuive la discussion article par article sans l'interrompre à tout moment par un renvoi au Comité.

LE PRÉSIDENT rappelle que deux questions ont été posées sur l'article 11 qui a été discuté jusqu'à présent — l'une tendant à supprimer dans cet article ce qui concerne l'expropriation — l'autre tendant à préciser la question de l'indemnisation. Il faut avant tout répondre à ces deux points.

M. SCELLE, appuyé par *M. Spiropoulos*, voudrait que la discussion se poursuive article par article dans l'ordre numérique.

LE PRÉSIDENT ouvre en conséquence la discussion sur l'*article premier* qui est ainsi conçu :

« La nationalisation est l'opération de haute politique par laquelle un Etat, réformant tout ou partie de sa structure économique, enlève aux personnes privées, pour la remettre à la nation, la disposition d'entreprises industrielles ou agricoles d'une certaine importance en les faisant passer du secteur privé au secteur public. »

M. GUTZWILLER croit pouvoir constater une impossibilité de distinguer nettement la nationalisation, l'expropriation, la confiscation et le monopole. D'autre part, il lui semble inutile de vouloir essayer de définir chacune de ces notions voisines. En conséquence, il propose la suppression des articles 1, 2 et 3, la division du projet en deux titres concernant, l'un, les conditions de la nationalisation, de l'expropriation ou autres mesures semblables, et l'autre la procédure. L'ancien article 5 deviendrait l'article 1 et l'ancien article 4, la deuxième partie du même article. Cela permettrait de se borner au plan strictement juridique en laissant complètement de côté le plan idéologique. A la place des définitions formulées aux articles premier et 11 du projet, il suffirait d'énumérer dans le *nouvel* article premier toutes les mesures qu'il se propose de régler.

LE RAPPORTEUR tient à ce que l'on conserve l'idée essentielle du projet, selon laquelle il n'est pas permis de porter atteinte à la propriété privée, sauf pour des raisons supérieures. Il ne faut pas se placer uniquement au point de vue du droit positif, car on assiste actuellement à un amenuisement du droit de propriété.

M. SPIROPOULOS demande qu'on s'en tienne à la discussion article par article.

M. SCELLE revient donc à l'article premier et relève l'inutilité de définir la nationalisation comme une opération de haute politique. L'Institut doit rechercher une définition juridique. En outre, il vaudrait mieux définir la nationalisation sur le

plan du droit objectif et ne pas toujours penser en termes de droit subjectif. Il serait également intéressant de voir, dans cette matière de droit international, quelles sont les répercussions de la nationalisation, non pas tellement sur les intérêts des particuliers ou de deux ou trois Etats que sur l'ensemble de la Communauté internationale.

SIR ARNOLD MCNAIR s'excuse de revenir une fois de plus sur la distinction entre nationalisation et expropriation, mais cette question lui semble primordiale. Il donne l'exemple du charbon anglais pendant ces trente dernières années. En 1922, la propriété du minerai de charbon fut transférée à l'Etat, sans que cette mesure ait pour effet de supprimer l'activité des entreprises minières, qui eurent à payer une royauté à l'Etat au lieu de la payer au propriétaire du sol. Ces dernières années, on décréta la nationalisation des industries du charbon. Ces deux genres d'expropriation par l'Etat, de la propriété d'une part, d'une activité industrielle ou commerciale d'autre part, sont sans doute très différents du point de vue économique et l'on pourrait se servir de cet exemple pour distinguer l'expropriation de la nationalisation, bien qu'en Grande-Bretagne on qualifie ces deux opérations de nationalisation. Mais du point de vue des intérêts des étrangers lésés par l'une ou l'autre de ces mesures, et sur le plan du droit international et de la protection diplomatique quelle est la différence ? Sir Arnold remarque que les Parties 1 et 2 ne semblent concerner que la nationalisation proprement dite; le rapporteur n'a-t-il pas voulu appliquer également à l'expropriation les articles de son projet ?

LE RAPPORTEUR reconnaît qu'on peut considérer en effet, sous cet angle, qu'il n'y a pas de différence entre expropriation et nationalisation, en ce sens que l'Etat doit sa protection diplomatique dans l'un et l'autre cas à ses ressortissants demeurant à l'étranger. Mais il y a une différence sur la manière dont

s'exercera dans l'une ou l'autre éventualité cette protection diplomatique, car la mesure de cette dernière sera donnée par les conséquences que la nationalisation ou l'expropriation pourront avoir sur la Communauté internationale.

Le rapporteur estime qu'en principe les atteintes à la propriété individuelle doivent être intégralement indemnisées. Mais l'on ne peut pas appliquer strictement ce principe au cas exceptionnel où un Etat prend des mesures de nationalisation en vue de la réorganisation de sa structure interne pour des raisons d'intérêt public ou social. Il s'agit donc de déterminer quand les mesures spoliatrices peuvent être considérées comme si importantes qu'elles deviennent un fait national et même international. Pour arriver à ces fins, M. de La Pradelle ne tient pas essentiellement au maintien de ses formules, mais demande que toutes les compétences présentes à l'Institut l'aident à trouver une solution.

M. VALLOTTON D'ERLACH pense que l'on peut trouver la distinction recherchée dans l'histoire d'activités comme l'armée, les postes, les communications d'abord exercées par des particuliers, puis prises en charge par l'Etat, ce qui était juste s'agissant d'activités d'intérêt public. Mais dès que l'Etat nationalise d'autres formes d'activités, c'est de la spoliation et c'est cette distinction que l'Institut devrait préciser principalement.

M. FITZMAURICE précise quelle est sa position quant à la distinction entre expropriation et nationalisation : L'expropriation est régie par trois principes essentiels, à savoir qu'elle doit être justifiée par des motifs légitimes, qu'elle doit être indemnisée de manière équitable, et qu'elle ne doit pas comporter de discrimination contre les étrangers. Quant à la nationalisation, qui est une mesure nouvelle posant des problèmes non encore résolus, les règles, d'après M. A. de la Pradelle, sont les mêmes,

sauf qu'en ce qui concerne l'indemnisation il n'est pas possible de maintenir une compensation totale, car ce serait rendre toute nationalisation impossible. Mais il serait nécessaire de préciser dans le projet que, à part cette distinction, les principes posés sont applicables tant à l'expropriation qu'à la nationalisation. Pour en venir à la discussion article par article, M. Fitzmaurice a rédigé un projet de modification. Il propose que dans l'article premier le mot « réformant » soit remplacé par « changeant » qui ne comporte pas d'appréciation de valeur. Il serait peut-être même préférable de supprimer l'article premier, qui ne donne pas une définition juridique et pourrait impliquer une attitude favorable aux nationalisations [1].

M. BOLLA est d'avis que les définitions, pour dangereuses qu'elles soient, sont parfois nécessaires. La reconnaissance en droit international public de la nationalisation suppose que ce terme soit défini, c'est-à-dire qu'on trace la limite entre la nationalisation et l'expropriation. Examinant les critères pro-

---

[1] Ce projet de modification, communiqué le 18 avril 1952 par M. Fitzmaurice à ses Confrères, était le suivant :

« I. *Article 1 :* Pour « réformant », lire « changeant »; *Article 11,* al. 3 : pour « réformes », lire « changements ». L'acte de nationalisation n'est pas nécessairement une réforme dans le sens d'une amélioration : cela dépend du point de vue. Les articles 6 et 13 d'ailleurs font ressortir qu'un acte déterminé de nationalisation peut ne pas être justifié en tant que « réforme ». Il ne faudrait donc pas préjuger de sa qualité aux articles 1 et 11.

II. *Article 2 :* Insérer après « ne peut s'exercer que » la phrase « pour des raisons appartenant au bien-être public (public welfare) et par... etc. », pour faire ressortir plus nettement et dès le début la pensée de l'article 6.

Article 6 : Remplacer les mots « d'une arrière-pensée de fiscalité » par « d'arrière-pensées quelconques ». Il y a d'autres arrière-pensées que celles se rapportant à la fiscalité. Pourquoi cette limite, quand la *seule* justification devrait être la réforme économique ou sociale ?

III. *Article 5 :* Ajouter à l'al. 1 la phrase « et ne peut s'effectuer là où l'Etat a pris un engagement de ne pas nationaliser ». Les événements

posés par le rapporteur et qui ont trait aux mobiles et aux effets de la nationalisation, M. Bolla doute qu'ils soient suffisants. La nationalisation n'est pas toujours dictée par le désir de réformer la structure économique de l'Etat (par ex., nationalisation de la fabrication des armes). Elle n'a pas toujours pour effet de faire passer des biens du secteur privé au secteur public; l'orateur cite à titre d'exemple les réformes agraires destinées à remplacer les *latifundia* par la petite ou la moyenne propriété. Peut-être pourrait-on trouver le critère de la distinction en ceci que l'expropriation vise la propriété comme telle, alors que la nationalisation a en vue la propriété comme instrument d'une certaine activité économique (industrielle, commerciale, agricole, etc.). L'indemnisation en nature, dont la possibilité est admise par beaucoup de législations en matière d'expropriation, est inconcevable en matière de nationalisation, ce qui souligne la différence entre les deux institutions.

M. SPIROPOULOS relève la nécessité de voter d'abord sur le principe d'une définition, avant d'en discuter le contenu. D'autre part, il conseille de procéder par amendements si l'on veut changer le texte proposé.

---

récents ont démontré l'importance de cette considération. Dans les termes actuels l'article pourrait être interprété comme portant seulement sur les *modalités* de la nationalisation et non pas sur sa validité fondamentale.

IV. *Articles 16 et 17 :* L'effet de ces articles n'est pas parfaitement clait quant à leurs rapports *inter se*.

V. *Article 19 :* Supprimer cet article, qui semble inapproprié dans un projet visant purement les *effets* de la nationalisation, les droits et obligations de l'Etat nationalisateur, et les droits envers ce dernier Etat de l'Etat dit « nationalisé ».

VI. *Articles 24, 25 et 26 :* Supprimer ces articles; ils introduisent un élément politique, d'ailleurs fort contestable, dans un projet qui, d'autre part, est admirablement objectif et conçu dans des limites strictement juridiques. »

M. BADAWI estime indispensable en l'espèce de définir la nationalisation, en ayant à l'esprit la notion de l'expropriation. Les effets de cette mesure ne pourront être utilement étudiés que plus tard, lorsque le contour du sujet aura été précisé.

Les Résolutions se rattachent nécessairement au rapport et en constituent les conclusions, mais, il ne faut pas l'oublier, elles doivent fournir la base d'éventuels articles d'un texte juridique : loi ou convention. Il convient donc d'éviter les appréciations et les motivations, et de se contenter de ce qu'on peut appeler proprement « dispositions ».

L'orateur relève enfin que l'article premier peut être combiné avec l'article 11 du point de vue du rapprochement avec l'expropriation, mais non de celui des effets de la nationalisation, qui devront être envisagés plus tard.

M. GUGGENHEIM est d'avis que la définition doit également tenir compte des effets; il demande en conséquence que ce point reste en dehors de la question qui va être soumise au vote.

Consultée par le Président, l'assemblée, au vote, décide de mettre une définition de la nationalisation en tête du projet.

LE PRÉSIDENT demande s'il vaut mieux poursuivre la discussion en séance plénière ou confier à un Comité restreint le soin d'élaborer une définition. M. A. DE LA PRADELLE, rapporteur, est favorable à un petit Comité.

M. DE YANGUAS MESSIA propose que fassent partie de cette Commission les orateurs qui viennent d'exprimer les opinions les plus divergentes.

M. PAUL DE LA PRADELLE demande si l'on pourrait communiquer à la Commission un projet de définition, telle qu'elle semble résulter du débat et, à la demande du Président, donne lecture du texte suivant :

« La nationalisation est l'opération par laquelle l'Etat supprime sur certains biens, droits ou intérêts, l'emprise individuelle de la propriété privée en vue de modifier sur son territoire le régime économique des entreprises. »

La Commission est ensuite constituée des Membres et Associés suivants : MM. A. de La Pradelle, rapporteur, Bolla, Fitzmaurice, Ripert, Rolin, Scelle, Verzijl. Elle se réunira le lendemain, samedi 19, à 9 heures.

Il est décidé que la séance plénière reprendra à 10 heures, avec la suite de la discussion du rapport de M. A. de La Pradelle, si la Commission est parvenue à élaborer un projet de définition — ou, si non, avec la discussion du rapport de M. de Yanguas Messia sur : « L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois ».

La séance est levée à 19 heures.

Quatrième séance plénière : samedi 19 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 20 sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Waldock, Wengler.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article premier du projet de Résolutions.

LE RAPPORTEUR donne lecture du texte rédigé par le Comité spécial :

« La nationalisation est le transfert à l'Etat, par mesure législative, dans un intérêt public, de biens ou droits privés ou de facultés d'une certaine catégorie, en vue de leur exploitation

ou contrôle par l'Etat, ou d'une nouvelle destination qui leur sera donnée par celui-ci. »

M. SAUSER-HALL critique les mots « facultés d'une certaine catégorie », dont le sens ne lui paraît pas clair, et en demande la suppression.

M. RIPERT précise que les mots « d'une certaine catégorie » s'appliquent aux trois termes qui précèdent : « biens, droits, facultés ». Le terme de « facultés » vise le cas où des biens et droits ne sont pas encore exploités.

M. SCELLE, complétant l'explication de M. Ripert, ajoute que les nationalisations, si elles entraînent souvent des expropriations, ne le font pas nécessairement. Par « facultés » on a entendu viser ce que les Allemands appellent « Kompetenz ».

M. PAUL DE LA PRADELLE ne comprend pas ce que l'on a visé par « nouvelle destination » en plus de l'exploitation et du contrôle par l'Etat. C'est une expression équivoque qui risque de permettre des abus. Par exemple si un Etat voulait prendre des mesures de nationalisation dans le seul but de modifier les conditions d'un contrat ou d'une concession. Sans doute a-t-on voulu viser la réforme agraire, mais la réforme agraire n'est pas forcément une nationalisation qui, comme l'a précisé M. Scelle, a pour effet de supprimer une faculté, c'est-à-dire l'expectative de la propriété.

M. ROLIN serait d'accord avec M. Paul de La Pradelle, si l'Institut pouvait s'en tenir à la définition académique du mot « nationalisation », mais ce qu'il faut faire maintenant c'est définir la nationalisation au sens du règlement. A ce point de vue, l'essentiel est la dépossession.

Peu importe dès lors de savoir si la dépossession a pour but une redistribution de la propriété privée ou la suppression de celle-ci.

M. VALLOTTON D'ERLACH demande s'il faut comprendre le mot « contrôle » dans son sens français, ou dans son sens anglais, c'est-à-dire d'une influence prépondérante sur l'administration de l'entreprise nationalisée.

Au nom de la Commission, LE RAPPORTEUR répond qu'il faut entendre ici « contrôle » dans le sens anglais.

M. ROLIN avait songé à demander la suppression de ce mot précisément parce qu'on l'avait pris dans son sens anglais. Vérification faite, il n'y a pas d'inconvénient à le maintenir. En effet, le texte du Comité implique une mainmise de l'Etat, ce qui dépasse le simple contrôle même au sens anglais du mot. C'est à un stade ultérieur que la définition admet l'éventualité d'une mise sous contrôle, telle la création d'une concession. Le mot peut donc être maintenu avec le sens large qu'il a dans la langue française.

M. SCELLE répond à M. Paul de La Pradelle et insiste sur le fait que la réforme agraire comporte bel et bien une nationalisation, précisément par l'introduction d'un contrôle de certaines facultés. L'Etat prend pour lui la totalité de la propriété agraire et en redistribue une partie en limitant la faculté d'être propriétaire à une surface maximum. Donc, même en cas de distribution, la réforme agraire comporte une nationalisation.

M. SAUSER-HALL revient sur le mot « facultés » qui lui paraît faire double emploi avec les mots « droits privés » auxquels il n'ajoute rien, car les facultés juridiques envisagées ne sont pas autre chose que des droits dont un Etat veut enlever la jouissance à certaines personnes.

M. ROSS est d'avis que si la nationalisation constitue une forme qualifiée d'expropriation, la définition proposée n'est pas suffisante. Tout le début de la définition vise aussi bien

l'expropriation que la nationalisation. Il conviendrait de préciser ce qui distingue la nationalisation de l'expropriation.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Sauser-Hall tendant à la suppression des mots « ou de facultés ».

Cet amendement est accepté par 26 voix contre 16.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement de M. Paul de La Pradelle tendant à la suppression des mots « ou contrôle ».

Cet amendement est repoussé par 33 voix contre 8.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'ensemble du texte.

M. VALLADÃO demande si, par « mesure législative », on comprend également les dispositions constitutionnelles.

M. ROLIN précise que tel est bien le cas. Il ajoute que, pour faciliter la lecture du texte, on pourrait remplacer par le mot « et » la virgule qui sépare les mots « par mesure législative » des mots « dans un intérêt public ».

M. BADAWI demande si le cas de la nationalisation ordonnée en vue de l'exploitation d'une entreprise non pas par l'Etat, mais par une municipalité, est également visé par ce texte.

M. ROLIN l'assure que tel est le cas.[1]

---

[1] Le 22 avril 1952, M. MAX HUBER a envoyé au rapporteur une lettre destinée à la Commission de rédaction, expliquant :

1. *Articles 1 et 2.* L'expression « droits et biens » et « biens » signifiant la même chose, il faudrait maintenir partout le même texte pour une même chose dans un texte unique et ne pas varier selon les exigences de l'élégance du texte.

2. Biens *privés.* Ce terme peut prêter à des doutes. *Privé* peut signifier la propriété « privée » fiscale de l'Etat ou d'une organisation de droit public ou mixte. Ou il se peut qu'un Etat nationalisateur ait intérêt à se transférer la propriété (p. ex. actions) appartenant à un Etat étranger qui pourrait aussi exercer une influence.

Passant au vote, l'assemblée adopte par 27 voix contre 10 et 15 abstentions le texte suivant pour l'article premier :

« La nationalisation est le transfert à l'Etat, par mesure législative et dans un intérêt public, de biens ou droits privés d'une certaine catégorie, en vue de leur exploitation ou contrôle par l'Etat, ou d'une nouvelle destination qui leur serait donnée par celui-ci. »

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion au sujet de l'*article 2* qui a la teneur suivante :

« La nationalisation ne peut s'exercer que par un acte de la puissance publique souveraine, seule qualifiée pour demander aux personnes physiques ou morales le sacrifice de leurs droits particuliers à l'intérêt général. »

LE RAPPORTEUR demande si M. Fitzmaurice maintient l'amendement qu'il a proposé dans la séance précédente.

M. FITZMAURICE demande tout d'abord si l'idée contenue dans son amendement n'a pas été retenue dans la rédaction du nouveau texte de l'article premier.

Le Rapporteur l'ayant assuré que tel était bien le cas, M. Fitzmaurice déclare alors renoncer à sa demande d'amendement.

LE RAPPORTEUR et M. ROLIN ayant l'un et l'autre déclaré que tout l'article pouvait disparaître parce que la nouvelle définition de l'article premier le rendait superflu, l'assemblée décide, à l'unanimité, la suppression de l'article 2.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion au sujet de l'*article 3* qui est ainsi conçu :

« Elle ne peut prétendre, au stade actuel de la civilisation, qu'à des applications limitées par le droit, sans rompre entre les Etats la communauté juridique universelle. »

M. DE LUNA propose de supprimer également cet article pour les mêmes raisons que pour l'article 2.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec cette suppression, tout en soulignant que les raisons n'en sont pas absolument les mêmes. La suppression de l'article 3 est justifiée par le fait que l'Institut ne veut entrer dans aucune considération d'ordre politique pour ne faire œuvre que purement juridique.

L'assemblée décide la suppression de l'article 3 par 48 voix contre une.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 4* qui a la teneur suivante :

« Elle ne peut s'étendre au delà des frontières, soit au regard des nationaux, soit au regard des étrangers. »

LE RAPPORTEUR explique qu'il s'agit de déterminer les effets de la nationalisation vis-à-vis des pays tiers, des juges internes auxquels on demande de lui donner effet. Il propose de compléter le texte du projet par les mots : « qu'à condition pour le juge interne de respecter sa conception de l'ordre public interne ».

M. MAKAROV estime que l'article 4 est peut-être le plus important du projet parce qu'il traite expressément des effets internationaux des nationalisations. Le texte proposé par le rapporteur est basé sur le principe de la stricte territorialité de mesures de nationalisation. Cependant la pratique internationale connaît des exceptions à ce principe. Ainsi la nationalisation des flottes marchandes par les gouvernements des Pays-Bas et de la Norvège en exil a été reconnue aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne pendant la dernière guerre. On peut citer encore quelques autres exemples. C'est pour cette raison que le texte proposé par M. Verzijl dans ses observations

écrites sur le projet provisoire du rapporteur est préférable : « Chaque Etat est libre de dénier à une nationalisation décrétée par un Etat étranger tout effet sur son territoire. »

M. VALLADÃO considère que cet article 4 traite d'un effet de nationalisation et qu'il est en rapport étroit avec l'article 23. Avant de parler des effets, il faudrait préciser les conditions de la légitimité d'une mesure de nationalisation, c'est-à-dire celles auxquelles elle doit satisfaire pour être reconnue en droit international.

LE RAPPORTEUR rappelle l'adjonction qu'il a proposée; il rappelle également qu'il a été convenu que la redistribution des articles serait faite plus tard par une Commission de rédaction. Il faut donc suivre l'ordre des articles et ne pas se mettre à discuter maintenant l'article 23.

M. VALLADÃO précise que l'article 4 lui paraît en contradiction avec l'article 23 et que c'est pour cette raison qu'il a fait allusion à celui-ci.

M. SPIROPOULOS estime que l'idée qui est à la base de l'article 4 n'est pas clairement exprimée. Dans le texte proposé on paraît vouloir restreindre la liberté des Etats qui sont disposés à accepter les effets d'une nationalisation étrangère. Il faut dire que les Etats tiers sont libres de reconnaître ou non les effets d'une nationalisation étrangère sur leurs territoires.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec cette idée.

M. FERNAND DE VISSCHER estime qu'il faut proclamer la règle générale d'absence d'effets obligatoires d'une mesure de nationalisation dans les Etats tiers, sauf à réserver la faculté, pour ces Etats tiers, de reconnaître ces effets ou certains d'entre eux.

M. ROLIN estime que la place de l'article 4 est juste. Il s'agit d'une règle générale qui est valable aussi bien lorsque la nationalisation est justifiée du point de vue du droit international que lorsqu'elle ne l'est pas. Il faut simplement réserver le cas d'une « convention particulière entre Etats », comme il le proposait dans le texte annexé à sa lettre du 27 janvier 1950 au rapporteur.

M. MORELLI demande si l'on ne devrait pas plutôt interpréter l'article 4 dans le sens que la mesure de nationalisation « ne peut frapper les biens qui se trouvent à l'étranger ». En ce cas, l'article 4 viserait une question autre que celle de la reconnaissance de la nationalisation par les pays étrangers.

M. VALLINDAS considère qu'il s'agit ici de la territorialité d'une mesure de nationalisation. C'est tout autre chose que ce dont traite l'article 23. L'article 4 est nécessaire, mais il faut dire que la nationalisation ne peut s'étendre « à des biens ou droits situés » au-delà des frontières...

M. LAUTERPACHT est d'accord avec M. Makarov pour juger que l'article 4 est peut-être le plus important du projet.

Il convient de garder à l'esprit deux distinctions fondamentales :

1° L'acte de nationalisation est-il ou non conforme au droit international ?

2° Cet acte a-t-il ses effets sur les biens situés sur le territoire de l'Etat nationalisateur ou sur des biens situés en dehors de ce territoire.

Prenant d'abord le cas de la nationalisation qui est conforme au droit international, l'orateur énonce ce qui lui paraît être la règle de droit international à ce sujet :

« Les Etats étrangers doivent reconnaître l'acte de nationalisation qui porte sur des biens situés sur le territoire de l'Etat nationalisateur, mais ils ne sont pas tenus de le faire si cet acte affecte des biens situés en dehors de ce territoire. »

Pour M. Lauterpacht, les suggestions de M. Verzijl et celles de M. Rolin vont au delà du droit positif actuel : les premières — selon lesquelles les Etats étrangers ont toute liberté de refuser de reconnaître la nationalisation — vont trop loin si elles entendent viser aussi les biens situés sur le territoire de l'Etat nationalisateur. La même critique peut s'adresser aux secondes, selon lesquelles l'Etat étranger aurait le devoir de reconnaître.

Passant à la nationalisation qui n'est pas conforme au droit international, M. Lauterpacht pense que, nonobstant certaines décisions contraires, les Etats étrangers ne sont pas tenus en droit international de leur reconnaître un effet.

M. VERZIJL rappelle ses observations écrites, déjà citées par M. Makarov, et ne voit pas pourquoi la nationalisation ne pourrait pas s'étendre au delà des frontières dans les Etats qui sont disposés à lui donner effet. Ne vaut-il pas mieux prévoir simplement que « chaque Etat est libre de dénier à une nationalisation décrétée par un Etat étranger, tout effet sur son territoire » ? Pour lever les objections faites par M. Lauterpacht, on pourrait ajouter à cette formule les mots : « si elle ne remplit pas les conditions internationalement requises ».

M. BADAWI pense que l'on veut donner à cet article 4 plus de sens qu'il n'en comporte. Il ne s'agit ni de conditions ni d'effets extra-territoriaux d'une mesure de nationalisation. Il ne s'agit que d'une règle d'interprétation. On a simplement voulu dire que, normalement, et sauf disposition contraire, une mesure de nationalisation n'a aucun effet à l'extérieur.

M. SPIROPOULOS rappelle quelle est la question juridique du point de vue international. Est-ce que les Etats tiers sont obligés de reconnaître les effets d'une nationalisation décrétée par un Etat tiers ? Doivent-ils reconnaître que des biens situés sur leurs territoires et appartenant jusqu'alors à des particuliers deviennent la propriété de l'Etat nationalisateur ? On ne peut évidemment pas le leur interdire, mais on peut dire qu'ils ne sont pas obligés de le faire.

M. VALLADÃO considère que si la nationalisation est légitime du point de vue du droit international, elle doit avoir effet dans les Etats tiers. C'est pourquoi il faut commencer par poser les conditions auxquelles une nationalisation doit satisfaire pour être légitime du point de vue du droit international.

M. GUGGENHEIM rappelle que, du point de vue du droit international, la nationalisation est un phénomène de droit interne et qu'elle ne peut avoir plus d'effets que n'importe quel autre phénomène du droit interne. En revanche, si une convention internationale intervient, le phénomène du droit interne devient un phénomène de droit international. On ne peut donc pas parler, comme M. Lauterpacht, d'une pratique internationale déjà établie. On en voit la preuve dans le fait, par exemple, qu'il a fallu une convention particulière entre la Suisse et la Hongrie pour donner effet, en Suisse, à des mesures de nationalisation hongroises. L'Institut doit-il se borner à constater les répercussions internationales du phénomène de droit interne que constitue une nationalisation, ou veut-il créer une nouvelle notion autonome qui ferait partie d'une règle générale de droit international public ? Nous transformerions alors le phènomène de droit interne en phénomène de droit international. Dans ce cas, il faut alors suivre M. Lauterpacht et faire la distinction entre les nationalisations légitimes et les nationalisations illicites.

M. ROLIN constate qu'il a été mal compris peut-être parce que le texte qu'il a proposé était trop large. Il y a deux questions à distinguer :

a) Tout d'abord celle soulevée par M. Badawi sur laquelle il sera sans doute facile de se mettre d'accord : il peut être intéressant comme règle d'interprétation de prévoir que, sauf disposition contraire, une mesure de nationalisation n'a pas d'effet en dehors du territoire. Il s'agit là d'une règle qui permettrait au juge étranger d'interpréter la volonté du législateur de l'Etat nationalisateur.

b) Ensuite il faut voir si l'on peut poser des règles imposant la reconnaissance de certains effets en dehors du territoire ou si l'on doit subordonner la reconnaissance de certains effets à la volonté des Etats tiers. Or, les mesures de nationalisation sont nécessairement d'essence *politique*. Il semble donc bien que leurs effets à l'étranger doivent toujours être soumis à la volonté des Etats tiers. Telle est la règle qu'il faut exprimer.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec M. Rolin.

M. FITZMAURICE ne pense pas que l'on puisse soumettre d'une façon absolue les effets d'une mesure de nationalisation à la volonté des Etats tiers. Sans doute n'y a-t-il pas de règle de droit positif, mais il faut proposer des règles *de lege ferenda*. Si l'on prend le cas d'une industrie nationalisée, il est impossible d'attribuer ses biens à l'étranger à ses actionnaires, parce que ceux-ci sont inconnus et que la société a disparu. Il y aurait donc peut-être avantage à ne pas laisser la question à la libre décision de l'Etat tiers.

M. RIPERT est tout à fait d'accord avec M. Fitzmaurice. Les nationalisations modernes frappent presque toujours de grandes sociétés qui peuvent avoir à l'étranger des succursales sans personnalité juridique. La nationalisation vise tous les

biens de ces sociétés. Si l'on dit que la nationalisation n'a pas d'effets à l'étranger, que vont devenir ces biens ?

Pourquoi présumer que la nationalisation ne les touche pas ? On ne peut pas poser comme principe que, selon la volonté du législateur de l'Etat nationalisateur, la nationalisation ne s'étend pas à l'étranger.

M. ROLIN demande si l'Institut entend réagir contre une jurisprudence trentenaire fixée en ce sens que la décision de nationalisation a effet à l'étranger dans la mesure où elle met fin à l'existence de la personne morale titulaire des biens ou des droits; mais que, dans la mesure où elle attribue ces biens à l'Etat nationalisateur elle n'a d'effet que du consentement de l'Etat étranger parce que c'est une décision politique, qu'elle soit légitime ou non.

M. GUGGENHEIM considère qu'il s'agit d'un cas typique de concurrence entre deux ordres juridiques, celui dont relève l'établissement principal et celui dont relève la succursale. Il paraît inadmissible que l'un des deux ordres impose une solution à l'autre. Il faut qu'un accord entre les deux ordres juridiques intervienne.

M. SCELLE pense que la discussion, si intéressante soit-elle, est inutile. La nationalisation est, du point de vue international, ou illicite ou légitime. Si elle est légitime, aucune raison ne permet à un Etat tiers de ne pas la reconnaître au même titre que n'importe quelle règle étrangère de droit interne. Il n'y a aucune règle particulière à poser pour les nationalisations, différente de celles qui existent pour les autres dispositions de droit interne.

M. SAUSER-HALL estime qu'il ne faut pas confondre la *portée* de la nationalisation et ses *effets*. On peut considérer qu'un Etat commet un abus en prétendant régler le sort de

biens situés hors de son territoire. Toute la question des effets doit être réglée dans les articles ultérieurs en relation avec l'obligation d'indemniser de l'Etat nationalisant.

M. VALLINDAS considère que l'article 4 n'a rien à voir parmi les « conditions » de la nationalisation. Ce n'est pas pour être légitime que la nationalisation ne doit pas s'étendre en dehors du territoire de l'Etat nationalisateur. La règle qui doit être posée en vertu du principe de la *lex rei sitae* c'est que la nationalisation ne peut s'étendre « à des biens ou droits situés au delà des frontières ».

M. DE YANGUAS MESSIA rappelle que la nationalisation est une règle de droit interne qui répond à des besoins économiques, sociaux ou politiques. C'est toujours une règle interne. Elle a des effets internationaux, soit en raison des étrangers dont les intérêts sont lésés sur le territoire de l'Etat nationalisateur, soit en raison des biens appartenant à des nationaux et situés à l'étranger. Il ne faut pas donner à la volonté de l'Etat nationalisateur un effet international qui ne peut pas être accordé en principe. Si on ne pose pas le principe de la stricte territorialité et qu'on se borne à déclarer que les Etats tiers peuvent refuser d'admettre l'extraterritorialité de la nationalisation, les juges de ces Etats tiers ne sauront pas que prononcer si l'organe législatif de leur Etat n'a pris aucune décision sur ce point.

M. LAUTERPACHT remarque que le problème est compliqué par la question plus complexe des effets internationaux de la législation interne. Il propose un amendement qui ne serait d'ailleurs valable que pour les nationalisations conformes au droit international avec la teneur suivante :

> « Elles ne s'étendent pas au delà des frontières en ce qui concerne les biens nationalisés situés à l'étranger, soit au regard des nationaux, soit au regard des étrangers. »

M. SCELLE estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir un régime spécial en matière de portée externe des nationalisations. Celles-ci doivent être soumises exactement au même régime que toutes les autres lois internes. Il propose donc la suppression de l'article 4.

LE RAPPORTEUR s'oppose à cette suppression qui rendrait inutile toute la discussion qui vient d'intervenir.

Au vote la suppression de l'article 4 proposée par M. Scelle est repoussée par 39 voix contre 6 et 3 abstentions.

LE PRÉSIDENT donne lecture des différents amendements proposés à l'article 4 :

Amendement de M. Rolin :

« Une loi de nationalisation d'un Etat ne peut être comprise, en l'absence de dispositions contraires, comme s'étendant aux biens appartenant à ses ressortissants ou personnes domiciliées sur son territoire, mais situés au moment de leur nationalisation hors de ses frontières.

Sauf convention contraire, les Etats étrangers ne sont pas tenus de reconnaître les effets qu'un Etat nationalisateur voudrait donner à ses mesures quant aux biens situés hors de ses frontières. »

Amendement de M. Lauterpacht :

Après les mots « au delà des frontières » ajouter les mots : « à l'égard de biens nationalisés situés à l'étranger ».

Amendement de M. Vallindas :

Après les mots « s'étendre » ajouter les mots : « à des biens ou droits situés ».

Après les mots « des frontières » ajouter les mots : « de l'Etat nationalisateur ».

Amendement de MM. Makarov et Verzijl :

« Chaque Etat est libre de dénier à une nationalisation décrétée par un Etat étranger tout effet sur son territoire si elle ne remplit pas les conditions requises. »

L'assemblée décide de charger une Commission restreinte de préparer un nouveau texte qui sera étudié au cours de sa prochaine séance, fixée au lundi 21 avril à 10 heures.

La séance est levée à 12 heures 50.

Cinquième séance plénière : lundi 21 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Waldock, Wengler.

Le Secrétaire Général attire l'attention des Membres et Associés sur la nécessité d'examiner soigneusement les procès-verbaux. Il expose ensuite le programme de travail des Commissions pour l'après-midi.

M. Gutzwiller attire l'attention des Membres et des Associés sur la prochaine session de l'« International Law Association » à Lucerne. Il invite les Membres et Associés à s'y rendre et souhaite que le Bureau de l'Institut désigne un représentant, comme on l'a fait à l'occasion de la session précédente.

LE PRÉSIDENT remercie M. Gutzwiller de cette communication.

Quelques membres, MM. BASDEVANT, GIDEL, et VALLOTTON D'ERLACH tiennent à préciser qu'à leur avis, l'Institut ne devrait envoyer de représentant auprès d'aucune conférence.

La discussion du rapport de M. A. de La Pradelle est reprise.

LE RAPPORTEUR donne lecture du texte rédigé par le Comité spécial, chargé d'élaborer un *nouvel article 2* :

> « Ce transfert ne s'étend pas de plein droit aux biens situés en pays étranger, et la loi de nationalisation ne doit pas être considérée, sauf dispositions contraires, comme s'appliquant à ces biens.
>
> Même en cas de nationalisation internationalement régulière, les Etats ne sont pas tenus d'autoriser ni de reconnaître les transferts à un Etat étranger de biens situés dans leur territoire.»

M. ROLIN précise que lorsqu'on parle de « biens » à l'alinéa 2 de l'article 2, on se réfère aux « biens et droits » mentionnés à l'article 1. Il propose ensuite que l'ordre des deux alinéas de l'article 2 soit interverti.

M. VALLOTTON D'ERLACH aimerait qu'on revoie la rédaction de l'article 1er où le mot « contrôle » pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

M. BADAWI propose la séparation des deux alinéas de l'article 2 en deux articles puisqu'ils règlent deux questions différentes par leur nature. Il estime qu'il ne faudrait pas changer l'ordre des deux dispositions qui est tout à fait logique et correspond à l'intention du rapporteur. L'alinéa 1er continue la définition et doit précéder l'alinéa 2.

Il pose ensuite une question au sujet des mots « nationalisation internationalement régulière ». S'ils se rapportent à la définition donnée à l'article 1er, ils sont inutiles. Si, d'autre part, ils se réfèrent à la régularité de la mesure de nationalisation en ce sens que le droit international établit des conditions de régularité ou de validité de l'acte de nationalisation, autres que celles déjà prévues dans la définition, ce membre de phrase ouvrira la porte à des discussions interminables sur des sujets fort controversés. C'est pourquoi il estime que, dans un sens ou dans l'autre, il est nécessaire de le supprimer.

LE RAPPORTEUR explique qu'à l'alinéa 2 de l'article 2, on visait des conditions de « régularité » à établir ultérieurement. La « régularité » ne pouvait pas se définir par une simple référence à l'article 1 qui ne donne qu'une définition.

Selon le rapporteur il n'y a lieu ni de séparer les deux alinéas en deux articles, ni de les intervertir.

M. FITZMAURICE désire que l'on précise deux points :

Au deuxième alinéa de l'article 2, il estime que l'expression « tenus » devrait être remplacée par le mot « obligés ».

En ce qui concerne l'alinéa 1 du même article, il demande quel est le sens exact des mots « sauf disposition contraire ».

LE RAPPORTEUR explique que l'alinéa 1 prévoit l'hypothèse d'une loi de nationalisation ne spécifiant pas qu'elle s'étend aux biens à l'étranger. Le législateur lui-même ne voulant pas sortir des limites de la souveraineté de l'Etat, on doit en induire que la loi n'est pas applicable aux territoires étrangers.

Dans l'hypothèse où le législateur a visé les biens sis à l'étranger, le Comité a voulu présiser que, même si la nationalisation est régulière, les Etats étrangers ne seront pas obligés de reconnaître les effets extraterritoriaux de la nationalisation. Tel est le sens de l'alinéa 2.

M. GUGGENHEIM estime qu'on devrait réserver le vote sur l'article 2 jusqu'au moment où l'on aura examiné le projet dans son ensemble, car la notion de « nationalisation internationalement régulière » ne peut être éclaircie que sur la base des dispositions ultérieures du projet. C'est alors qu'on saura s'il y a lieu d'admettre une notion de ce genre. Il ne s'oppose pas à ce qu'on maintienne la phrase en question, mais il aimerait y voir clair, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La seule notion juridique qu'on ait eue jusqu'ici en droit international public est celle qu'on peut déduire de certains traités. Mais cette notion — ces notions, devrait-on dire — est purement conventionnelle et n'appartient donc pas au « droit international coutumier ».

M. KUHN pense qu'il serait dangereux et inutile de maintenir dans le projet une phrase telle que « nationalisation internationalement régulière ». Si on la maintient, la Résolution à prendre pourrait être interprétée comme impliquant une attitude favorable de l'Institut à l'égard des nationalisations. On devrait donc se limiter à définir le phénomène à l'article 1 et renvoyer à cette définition dans l'article 2.

Selon M. Kuhn, il serait préférable de se décider à ce sujet tout de suite, de façon à trancher la question une fois pour toutes. Le reste du travail serait ainsi facilité.

M. ROLIN propose qu'on se prononce séparément sur les deux alinéas de l'article 2.

En ce qui concerne l'alinéa 1, il est d'accord avec M. Fitzmaurice que la rédaction actuelle n'est pas suffisamment claire. A son avis, il suffirait de supprimer la première partie de la phrase et de se limiter à la deuxième partie, de façon que l'alinéa 1 commence par les mots « la loi de nationalisation... ».

LE RAPPORTEUR estime que cet amendement serait acceptable.

M. ROLIN, en ce qui concerne l'alinéa 2, partage l'attitude de MM. Guggenheim et Kuhn, car l'expression « nationalisation internationalement régulière » donnerait lieu à des critiques et à des hésitations. Les mots « même en cas de nationalisation internationalement régulière » devraient donc tout au moins être réservés.

M. WENGLER estime que l'article 2 est quelque peu confus. Il y a trois questions à résoudre du point de vue du droit international. Il s'agit de savoir :

a) s'il existe une règle juridique du droit international public interdisant ou limitant le pouvoir de nationaliser ;
b) s'il existe une obligation de la part des Etats de reconnaître les mesures de nationalisation adoptées par un autre Etat dans les limites des mesures visées sous a) ;
c) — c'est là une question de droit interne ou de droit international privé — il s'agit de savoir si l'on peut parler de présomptions concernant le champ d'application territoriale ou personnelle des mesures de nationalisation.

Selon le texte actuel de l'article 2, l'alinéa 1 répond à la troisième question et l'alinéa 2 à la deuxième, tandis qu'il faudrait, selon M. Wengler, qu'on commence par la première question, savoir : s'il existe des règles de droit international public qui interdisent ou limitent les mesures de nationalisation prises par un Etat, surtout quand ces mesures se rapportent à des biens situés en dehors du territoire de l'Etat nationalisant.

M. SPIROPOULOS estime que l'alinéa 1 contient, dans la présente rédaction, deux idées pratiquement équivalentes, à savoir que :

a) le transfert ne s'étend pas aux biens situés à l'étranger;
b) la loi de nationalisation ne doit pas être considérée comme s'appliquant à ces biens. Il serait donc préférable d'aller plus loin que M. Rolin et de supprimer tout à fait l'alinéa 1.

Quant à l'alinéa 2, M. Spiropoulos partage en principe l'avis de M. Guggenheim, de réserver l'appréciation de la formule « nationalisation internationalement régulière ». Mais on pourrait faire encore mieux en supprimant tout simplement la partie initiale de l'alinéa. Le résultat serait le même, car de toute manière, régulière ou non, la nationalisation ne peut s'étendre aux biens situés à l'étranger.

M. LAUTERPACHT partage l'avis de M. Fitzmaurice suivant lequel l'expression « sauf dispositions contraires » n'est pas claire. Et l'amendement Rolin n'élimine pas la difficulté. Il faudrait adopter la proposition de M. Spiropoulos, supprimer l'alinéa 1 et réduire l'alinéa 2 à la phrase « Les Etats ne sont pas tenus... ».

En ce qui concerne les mots «nationalisation internationalement régulière » et ce qu'en dit M. Kuhn, il estime, au contraire, que l'Institut reconnaîtrait dans une certaine mesure, en adoptant cette formule, la légitimité de la nationalisation.

Or, c'est justement le but du projet que de préciser dans quels cas et à quelles conditions une nationalisation est « internationalement régulière ». La pensée du rapporteur lui-même était de distinguer entre nationalisations légitimes et illégitimes.

M. RIPERT veut défendre le projet contre les attaques dont il a été l'objet.

En rédigeant le texte, le Comité a voulu formuler des principes généraux, et c'est justement ce qu'on a voulu faire par la disposition de l'alinéa 1. Si on la supprimait, on ôterait toute signification au projet.

Ce qui rend le texte un peu obscur, c'est le fait qu'on a résumé parfois dans la même phrase des idées distinctes. En premier lieu, la Commission a voulu affirmer que la loi de nationalisation ne peut avoir pour effet d'entraîner de plein droit le transfert au profit de l'Etat nationalisateur des biens qui se

trouvent à l'étranger. En second lieu, il est indiqué que si la loi de nationalisation ne contient aucune disposition spéciale, le législateur a entendu ne pas l'appliquer aux biens situés à l'étranger. Enfin, il est indiqué que même dans le cas où la loi est déclarée applicable aux biens situés à l'étranger, l'Etat dans lequel ces biens se trouvent peut refuser de reconnaître le transfert des biens.

Ces trois propositions se tiennent. Si on supprime la première, il n'y a plus de règle générale relative à l'effet normal de la nationalisation.

LE RAPPORTEUR estime que les explications données sont suffisantes mais que pour éviter toute équivoque, il vaudrait mieux fractionner le texte de l'article 2 en différentes phrases et noter chaque phrase séparément. De cette façon, il serait plus facile de s'entendre.

M. VALLOTTON D'ERLACH voudrait que la discussion elle-même se porte sur chaque point séparément. En ce qui concerne le fond, il estime que la proposition de M. Spiropoulos est fort judicieuse, surtout à l'égard de la suppression de la première phrase de l'alinéa 2.

M. Vallotton d'Erlach attire ensuite l'attention des Membres et des Associés sur certains problèmes pratiques soulevés par les nationalisations et sur la nécessité d'en tenir compte dans la discussion et dans la rédaction de la Résolution. Il cite à titre d'exemple les cas des gares communes, du régime des navires en cas de nationalisation de la Marine marchande, des relations commerciales, etc.

M. SPIROPOULOS remarque que l'article 2 proposé par le rapporteur et le Comité de rédaction traite principalement des effets des nationalisations et il estime que cette question ne peut être étudiée que si l'on a préalablement établi quand une nationalisation est régulière ou non. Il faut que l'Institut

parvienne à déterminer les conditions générales de la légalité ou de la régularité d'une mesure de nationalisation, avant de pouvoir aborder l'étude des effets d'une mesure de ce genre. En conséquence, à son avis, il serait préférable que l'Institut ne s'occupe de l'article 2 et ne vote sur l'adoption de ces différentes dispositions que lorsque tous les autres articles relatifs aux principes régissant la matière des nationalisations seront discutés et adoptés.

Par ailleurs, si l'Institut désire que l'on examine l'article 2 M. Spiropoulos remarque que cet article semble prévoir qu'une mesure de nationalisation peut avoir un effet dans un pays étranger. Or, il est un principe universellement reconnu que les lois politiques n'ont généralement pas d'effet dans un pays étranger. Il est nécessaire que l'Institut ne perde pas de vue ce principe. Il n'y a pas de raison pour qu'en matière de nationalisation une exception soit apportée à cette règle générale.

Selon M. VALLADÃO, — ainsi qu'il l'a déclaré au cours de la discussion générale —, on ne peut statuer sur l'article 2 qu'après le vote sur les conditions de légitimité de la nationalisation. Il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs. On se prononce sur les effets avec des réserves mentales parce qu'on ne connaît pas encore les conditions de régularité de la nationalisation. M. Valladão propose de renvoyer la question à une date ultérieure, lorsqu'on aura voté sur les conditions de légitimité de la nationalisation.

M. GUTZWILLER est d'avis qu'il y aurait lieu de préciser la terminologie adoptée et en particulier en ce qui concerne le mot « biens ». Ce mot, en effet, a en français des significations multiples, qui ne sont pas contenues dans les synonymes allemands ou anglais (« Güter » ?, « movables » ?). Si tous les sens indiqués par ce mot ne sont pas précisés dans le texte

cela pourra prêter à confusion pour les pays utilisant une traduction du texte adopté par l'Institut.

LE RAPPORTEUR explique que si le Comité, dans le projet provisoire qui est actuellement discuté, n'a retenu que le mot « biens », ce n'est pas pour exclure des dispositions de l'article proposé l'ensemble des significations de ce mot en français, mais simplement parce qu'une phrase plus explicite aurait nécessité l'emploi du mot « droits » et une répétition de ce terme. C'est uniquement une question de rédaction qui pourra être mise au point ultérieurement, étant bien précisé que la signification du mot « biens » comprend l'intégralité des sens de ce terme en français. Le rapporteur demande toutefois que l'Institut ne s'arrête pas à des questions de détail et de rédaction, mais donne son avis sur le principe du texte qui lui est soumis.

LE PRÉSIDENT, dans un but de clarté, résume les différentes propositions faites jusqu'à présent par les différents Membres ou Associés qui sont intervenus dans les débats :

a) Proposition de M. Spiropoulos tendant à la suppression de l'alinéa 1 de l'article 2.
b) Proposition de M. Rolin tendant à la suppression de la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 2.
c) Proposition de MM. Spiropoulos et Lauterpacht tendant à la suppression de la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 2.
d) Proposition de M. Rolin tendant à réserver cette première phrase pour une discussion ultérieure.
e) Proposition de M. Valladão tendant à réserver l'examen de tout l'article 2 quand l'Institut aura terminé les conditions de légitimité internationale des nationalisations.

LE PRÉSIDENT estimant que la proposition de M. Valladão est la plus radicale met au voix cette proposition en premier lieu.

L'assemblée se prononce contre cette proposition par 35 voix contre 14, et 6 abstentions.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition de M. Spiropoulos tendant à la suppression de l'alinéa 1 de l'article 2.

L'assemblée se prononce contre cette proposition par 26 voix contre 22, et 4 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Rolin tendant à supprimer la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 2 (« ce transfert ne s'étend pas de plein droit aux biens situés en pays étrangers »).

Cette proposition est adoptée par 29 voix contre 12 voix et 6 abstentions.

M. SAUSER-HALL précise, avant que le vote n'intervienne sur la deuxième partie de l'alinéa 1, qu'il désire que cette phrase soit supprimée. Car, à son avis, elle ne constitue pas une règle de droit international mais simplement une règle d'interprétation de droit interne; en effet elle ne concerne pas le sujet en discussion, à savoir les effets internationaux d'une nationalisation, mais c'est une disposition d'ordre interprétatif du droit national du pays qui procède à une nationalisation.

LE RAPPORTEUR déclare qu'il est prêt à renoncer à cette disposition.

M. ROLIN pense que cette disposition doit être maintenue, car il est nécessaire que l'Institut donne son avis sur l'interprétation par les jurisdictions des différents pays des dispositions de droit interne de l'Etat nationalisateur. Si tel est l'avis de

l'assemblée, l'on pourrait insérer cette disposition à la suite du deuxième alinéa de l'article 2.

LE RAPPORTEUR indique que dans ces conditions il serait favorable au maintien de cette proposition, mais placée après le deuxième alinéa.

M. GIDEL désire qu'une précision soit apportée à la terminologie utilisée, et ceci en vue d'une nouvelle rédaction par le Comité désigné à cette fin. En effet, le mot « s'appliquant à » n'est ni juridique ni précis. Si l'Institut entend par ce terme « visant » ce qui indique plus clairement qu'il s'agit des dispositions prises par le législateur interne, il serait préférable que les Résolutions définitives contiennent ce terme, car dans sa rédaction actuelle l'on pourrait penser que l'Institut a voulu dire qu'il s'agit d'une application en droit international.

M. GUGGENHEIM appuie la proposition de M. Sauser-Hall et préférerait en effet que l'Institut ne mêlât pas des règles de droit interne avec les règles de droit international qui doivent seules préoccuper l'assemblée. Il est mauvais d'appliquer les régles de droit international dans un domaine réservé au droit interne.

La proposition de M. Sauser-Hall étant la plus radicale, *le Président* la met aux voix, c'est-à-dire demande à l'assemblée de se prononcer sur la suppression de l'alinéa 1 de l'article 2 proposé.

L'assemblée se prononce pour la proposition Sauser-Hall par 32 voix contre 13, et 6 abstentions.

En conséquence l'alinéa 1 de l'article 2 est supprimé.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Spiropoulos tendant à la suppression du premier membre de phrase de l'alinéa 2 de l'article 2 (suppression des termes « même en cas de nationalisation internationalement régulière »).

Cette proposition est adoptée par 37 voix contre 21 et 1 abstention.

Le Président met aux voix la fin de l'article 2.

M. SAUSER-HALL fait remarquer qu'étant donné la suppression de tout le début de l'article 2, l'idée de nationalisation n'est plus évoquée dans cet article. Il serait nécessaire que le Comité de rédaction rappelle ce terme dans le nouveau texte.

LE PRÉSIDENT précise que le Comité de rédaction introduira le terme de nationalisation dans le nouvel article à rédiger et met aux voix l'article 2.

L'assemblée se prononce pour cet article par 50 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

En conséquence l'article 2 est déclaré adopté, étant rappelé ici pour plus de clarté, qu'il contiendra à peu près les termes suivants :

« Les Etats ne sont pas tenus d'autoriser ni de reconnaître les transferts à un Etat étranger de biens ou droits privés situés dans leur territoire. »

La discussion est ouverte sur l'ancien *article 5* du projet définitif de Résolutions qui est ainsi conçu :

« La nationalisation, acte unilatéral de souveraineté, doit respecter les engagements valablement conclus, soit par traité, soit par contrat.

Faute de ce respect, il y aurait déni de justice donnant naissance, non pas à une simple indemnité, valeur pour valeur, mais à des dommages-intérêts, à caractère pénalisateur. »

M. LAUTERPACHT se déclare d'accord avec le rapport sur l'ensemble de cet article. Mais il ne lui semble pas logique que le deuxième paragraphe relatif à l'indemnisation et aux sanctions prévues dans le cas de nationalisation faisant échec à un traité

ou à un contrat, figure dans l'article 5. En effet, les autres articles de ce titre (art. 6 et suivants) ne contiennent aucune disposition quant à l'indemnisation, dont il n'est traité que dans le titre 3. Comme il s'agit non pas seulement d'indemnisation, mais également de sanctions, il serait préférable de réserver le deuxième alinéa de l'article 5 pour la discussion relative au 4me titre des Résolutions.

M. SPIROPOULOS juge plusieurs des termes employés dans l'article 5 parfaitement inutiles. Il n'est pas nécessaire dans la définition de la nationalisation de dire que cette mesure est un « acte unilatéral de souveraineté ». Il n'est pas non plus indispensable de rappeler qu'un Etat doit respecter les traités et les contrats qu'il a conclus. Il semble superfétatoire de parler d'engagements valablement conclus, car il est évident que si un engagement n'avait pas été valablement conclu, il n'y aurait pas lieu de le respecter.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'article 5, il estime comme M. Lauterpacht que cet article traitant des sanctions et de l'indemnisation, doit être placé dans une autre partie des Résolutions. Par ailleurs il n'y a pas lieu en cette matière de parler de déni de justice; c'est une terminologie qui ne s'applique qu'aux jugements des tribunaux judiciaires et non pas aux relations internationales.

Enfin, et pour le cas où l'assemblée examinerait quand même la deuxième partie de l'article 5, l'orateur pense que si, dans un cas semblable, une indemnité est donnée valeur pour valeur, il ne devrait pas y avoir lieu à dommages-intérêts à caractère pénalisateur.

LE RAPPORTEUR est prêt à supprimer dans sa rédaction les mots « acte unilatéral de souveraineté », « valablement » et « déni de justice ». Il ne voit pas d'inconvénients à repousser

dans une des parties suivantes la fin de l'article 5, mais préférerait que l'assemblée donne son avis sur ce texte dès maintenant puisque aussi bien il a déjà été discuté.

M. ROLIN se permet de formuler à nouveau les objections qu'il avait déjà exprimées en 1950 relativement à cet article 5. Il estime tout d'abord comme M. Spiropoulos, qu'il va de soi qu'une nationalisation ne peut pas faire échec à un traité antérieurement conclu, mais il fait remarquer qu'à peu près toutes les nationalisations ont été des mesures abrogeant des contrats. C'est ainsi que les nationalisations des sociétés d'électricité ont toujours passé outre aux contrats de concession qui avaient été consentis aux sociétés d'exploitations frappées par cette mesure. Comme la violation des contrats privés est de la nature même de la nationalisation et fait partie de la pratique internationale, il n'y a pas lieu de sanctionner spécialement ce type de nationalisation.

M. LAUTERPACHT analyse les observations de MM. Spiropoulos et Rolin. Le premier désire que l'on supprime la première partie de l'article 5 sous prétexte que l'obligation de respecter les traités internationaux est tellement normale qu'il n'est pas nécessaire de la répéter dans la Résolution de l'Institut. Il y a pourtant des choses qu'il faut dire et répéter même si elles vont de soi. Dans l'article 2 également, on répète des principes universellement reconnus, mais il est bon de le faire pour ne pas paraître abandonner ces principes. La nationalisation est une importante prérogative de l'Etat dont il a été fait grand usage dans les dernières années, et il n'est pas superflu d'insister sur la nécessité de limiter au maximum de telles mesures.

Pour ce qui est de l'avis de M. Rolin, il est inexact de dire que les mesures de nationalisation qui violent les contrats

sont d'une pratique internationale courante. Il existe de nombreuses décisions de la Cour permanente de Justice internationale qui sanctionnent sévèrement de telles pratiques, et il serait dangereux que l'Institut prenne une position contraire.

Puisque le débat est circonscrit à la seule discussion de la première partie de l'article 5, M. Lauterpacht se réserve de discuter ultérieurement la fin de ce texte.

M. FITZMAURICE appuye ce qui a été dit par M. Lauterpacht contrairement à l'opinion exprimée par M. Spiropoulos. Il est certainement indispensable de répéter, même si c'est universellement reconnu, qu'un Etat ne doit pas violer des contrats ou un traité qu'il a conclus, et les nationalisations récentes prouvent que l'on ne saurait trop insister sur ce point. De même il est certain, contrairement à ce qu'a indiqué M. Rolin, que l'Institut se doit de réagir contre la tendance fâcheuse existant actuellement dans la vie internationale à la violation des contrats; il est erroné de mettre les nationalisations dans une catégorie à part où il serait permis de ne pas respecter ses engagements.

M. Fitzmaurice désire même aller plus loin en ce sens, et rappelle qu'il a déposé un projet de modification de l'article 5 tendant à ajouter à la fin de l'alinéa 1 la phrase : « et ne peut s'effectuer là où l'Etat a pris un engagement de ne pas nationaliser ». Il est nécessaire de préciser en effet que les règles proposées par l'Institut ne portent pas seulement sur les modalités de la nationalisation mais aussi sur sa validité fondamentale. Une nationalisation qui viole un contrat ou un engagement doit être déclarée illégale, de manière nette.

M. PAUL DE LA PRADELLE désire que le rapporteur précise au sujet de la dernière observation présentée par M. Fitzmaurice s'il était dans son intention par l'article 5 de déclarer qu'une

nationalisation qui violerait des engagements antérieurement conclus doit être interdite. Il a cru comprendre que l'article 5 se bornait dans un cas semblable à établir une règle spéciale en ce qui concerne l'indemnité. C'est là un point qu'il serait utile de préciser.

LE RAPPORTEUR indique que telle était en effet son intention et qu'il y aurait peut-être lieu de modifier le texte en ce sens; c'est encore là une question de détail de rédaction qu'il n'est pas nécessaire de considérer maintenant.

M. GUGGENHEIM déclare qu'à première vue il a cru que cet article ne soulevait aucune difficulté. Mais en relisant le texte avec plus d'attention il est surpris que le rapporteur ait indiqué qu'une nationalisation ne devait pas violer des engagements internationaux comme les traités ou les contrats. Si l'article se borne à condamner la violation des engagements internationaux il n'y a aucune difficulté; mais la précision qu'il y est apportée — que ces engagements ne peuvent consister qu'en contrats ou en traités — semble vouloir dire que d'autres sortes d'engagements pourraient être violés. M. Guggenheim ne décèle pas encore de quels autres engagements il pourrait s'agir, mais serait d'avis que l'on modifie le texte proposé en indiquant seulement le respect des engagements internationaux. Il faudrait également, pour éviter toute ambiguïté, préciser qu'il s'agit non pas de contrats mais de contrats internationaux. Sans cela on serait obligé de prévoir la protection des droits acquis, ce qui soulèverait une multitude de questions bien délicates et en particulier la question de la protection des étrangers; il vaut mieux que la Commission de rédaction se serve d'une terminologie moins ambiguë.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'article 5, l'orateur ne voit pas en quoi la question des dommages-intérêts pourrait constituer en aucune manière un traitement spécial pour

des cas de ce genre. La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale est bien fixée en ce sens que faute de réparation en nature, une réparation par allocation de dommages-intérêts est obligatoire. Le plus simple et le moins dangereux serait donc de maintenir uniquement ce principe de la responsabilité internationale et ne pas vouloir innover sur la jurisprudence de la Cour permanente.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 13 heures et renvoie la suite de la discussion à lundi 21 avril à 15 heures 30.

Sixième séance plénière : lundi 21 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Waldock, Wengler.

LE PRÉSIDENT remet en discussion l'article 5 et donne la parole à M. Verzijl.

M. VERZIJL estime que c'est à tort que M. Guggenheim prétend établir en cette matière une différence entre la nationalisation effectuée en violation d'un traité et la nationalisation effectuée en violation d'un contrat passé par un Etat avec une Société étrangère. Dans les deux cas il y a violation du droit international et il importe peu que cette violation soit

directe ou indirecte. La violation d'un contrat de concession passé avec un étranger constitute en effet une violation du droit international coutumier et justifie à ce titre la mise en jeu de la protection diplomatique. Une action en justice sera possible parce qu'il y a eu violation d'une obligation internationale substantielle.

L'orateur estime, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de suivre M. Fitzmaurice lorsque celui-ci distingue le cas où l'Etat s'est engagé de manière explicite à ne procéder à aucune nationalisation et le cas où cette promesse est limitée dans le temps.

En conséquence, M. Verzijl suggère, comme sous-amendement à la proposition de M. Fitzmaurice, que le texte proposé par celui-ci soit complété de la façon suivante : « et ne peut s'effectuer là où l'Etat a pris l'engagement explicite ou implicite de ne pas nationaliser ».

M. Bolla est de l'avis de M. Guggenheim quant à l'alinéa 2 de l'article 5; quant à l'alinéa 1 de l'article 5, il ne partage pas les réserves exprimées par MM. Rolin et Guggenheim qui s'inspirent trop exclusivement du passé. L'Institut doit faire œuvre de création. Le texte en discussion fait de nombreuses concessions aux Etats nationalisateurs. Ces concessions sont justifiées mais ne peuvent cependant être admises que moyennant certaines conditions. La première et la plus fondamentale de ces conditions est le respect par l'Etat nationalisateur de l'engagement de ne pas nationaliser, ou de ne nationaliser que selon certaines modalités, qu'il a pris, soit vis-à-vis d'Etats étrangers, soit vis-à-vis de particuliers étrangers. L'Institut doit mettre l'accent sur cette condition qu'exprime la règle traditionnelle *Pacta sunt servanda*. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que les contrats de concession prévoient normalement des clauses de rachat qui faciliteront aux Etats nationalisateurs

la réalisation de leur politique dans le respect de leurs obligations contractuelles.

M. ROLIN tient à préciser qu'avec M. Guggenheim, il estime qu'un Etat ne peut procéder à une nationalisation qui serait contraire à un engagement international. Sur ce point, aucun doute n'est permis.

Mais faut-il accorder cette qualité d'engagement international à un contrat de droit interne ? Oui, nous disent certains et notamment M. Verzijl, qui voit dans la violation du contrat de droit interne, la violation du droit international coutumier. M. Rolin ne peut admettre semblable raisonnement qui perd de vue la subordination des contrats de droit interne à la souveraineté du législateur interne. Depuis plus de cinquante ans, les auteurs de droit administratif les plus classiques, comme M. Jèze, enseignent que les concessions ont, par nature, un caractère précaire et les pratiques française et anglaise confirment cette opinion.

M. Rolin ne saurait accepter une solution différente. On ne peut élever les contrats de droit interne au rang d'engagements internationaux. Pareille solution qui serait révolutionnaire sur le plan des principes conduirait d'ailleurs à cette conséquence inadmissible d'accorder aux droits contractuels une protection plus grande que celle dont jouissent les droits non contractuels.

LE RAPPORTEUR considère qu'il est essentiel de condamner la nationalisation contraire aux engagements internationaux. Se limiter à cette seule règle serait cependant insuffisant, si on entend par engagements internationaux les seuls engagements interétatiques. Pour le rapporteur, la protection doit également s'étendre aux engagements pris par l'Etat nationalisateur à l'égard des personnes privées. Evoquant l'expérience des nationalisations opérées en Pologne et en Tchécoslovaquie,

le rapporteur attire l'attention de l'assemblée sur le fait que certaines lois de nationalisation ont prévu expressément l'exemption de leurs effets au bénéfice des entreprises étrangères qui viendraient s'établir ou qui reviendraient s'établir sur le territoire. Lorsqu'une promesse semblable a été faite, elle doit être tenue, et il faut éviter d'encourager les Etats nationalisateurs à faire dans ce domaine des promesses fallacieuses qu'ils seraient décidés à ne pas tenir.

Le rapporteur admet que l'Etat possède le droit de nationalisation, mais s'il est lié par un contrat à l'égard de particuliers, il ne peut le faire qu'en respectant les clauses de rachat de l'acte de concession.

En conclusion, M. A. de La Pradelle propose le texte suivant :

« La nationalisation doit respecter les engagements, exprès « ou tacites, valablement (ou librement) conclus de ne pas « nationaliser, soit vis-à-vis de l'Etat, soit vis-à-vis d'un ressor- « tissant étranger. En cas contraire, si la mesure était prise « sans être rapportée, il y aurait lieu à indemnisation pour le « plein de la valeur, augmentée, le cas échéant, de dommages- « intérêts. »

M. GUGGENHEIM propose le texte suivant :

« La nationalisation doit respecter les engagements internationaux de l'Etat nationalisateur.

Faute de ce respect, la responsabilité internationale de cet Etat est engagée. »

M. SAUSER-HALL considère que l'expression « engagements internationaux » est équivoque. Il faut préciser si l'on entend par là les seuls engagements entre Etats ou aussi les engagements envers des particuliers, engagements qui ont une portée internationale.

M. ROLIN revenant au texte proposé par le rapporteur, déclare, au point de vue de la forme, que le texte devrait débuter par les mots : « L'Etat nationalisateur doit respecter... »

Mais l'orateur ne peut accepter l'idée contenue dans le texte proposé par le rapporteur. Indépendamment des objections déjà indiquées, ce texte établit une distinction que rien ne justifie entre le sort fait aux étrangers d'une part et le sort réservé aux nationaux d'autre part. Même si l'on se place au point de vue des traités, on peut parfaitement concevoir que des traités relatifs à la protection des droits de l'homme ou au sort des minorités nationales, viennent protéger les nationaux de l'Etat nationalisateur. Quant aux principes, il paraît difficilement justifiable d'admettre le caractère précaire des concessions vis-à-vis des nationaux et ne pas l'admettre vis-à-vis des étrangers. Enfin, la solution préconisée par le rapporteur conduira en pratique à une situation juridique inextricable, puisque une même nationalisation devra être considérée comme valable vis-à-vis de certains ayants-droit de l'entreprise nationalisée et comme nulle vis-à-vis d'autres.

En conclusion, M. Rolin déclare appuyer l'amendement de M. Guggenheim au sujet duquel il réclame l'appel nominal.

M. GUGGENHEIM considère qu'il existe un abîme entre la proposition du rapporteur et la sienne propre. Cette dernière n'est inspirée par aucune conception politique quant au fond du problème. C'est uniquement pour éviter une confusion inadmissible entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne que M. Guggenheim a proposé d'exclure du champ d'application de l'article 5 la matière des contrats internes. Elever les contrats de droit interne au rang d'engagements internationaux revient à bouleverser les conceptions les plus fermement établies quant à la nature de l'ordre juridique international.

Quant au fond du problème, M. Guggenheim estime que l'Institut ne pourrait aboutir qu'à un texte très général et très vague, qui serait de ce fait dépourvu de toute utilité, ou bien procéder par examen de cas d'espèces, ce qui ne paraît pas opportun.

M. BADAWI propose de réserver momentanément le cas visé par le texte de M. de La Pradelle; ce texte s'inspire trop directement d'une situation particulière qui, normalement, ne serait pas venue à l'esprit de ceux qui envisagent les effets généraux des nationalisations.

M. SPIROPOULOS considère comme superflu le texte proposé par M. Guggenheim. Il est inutile de dire que l'Etat ne peut sans engager sa responsabilité violer ses engagements internationaux. Pour cette raison, M. Spiropoulos propose la suppression totale de l'article 5.

M. RIPERT se demande s'il n'est pas permis de considérer certaines lois comme ayant une cause illicite. Tel pourrait être le cas des lois qui sont faites dans le but de détruire des situations particulières régulièrement créées. Ne pourrait-on pas dire que « la nationalisation ne peut être faite dans le but de violer des contrats particuliers » ?

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Spiropoulos qui a été appuyée par MM. Guggenheim et Rolin.

Cette proposition est rejetée par 32 voix contre 11.

M. BADAWI demande le renvoi de tous les textes en Commission.

M. FITZMAURICE considère qu'il convient de voter d'abord sur le texte du rapporteur. En effet, le vote sur le texte de M. Guggenheim risquerait d'être équivoque, certains membres approuvant ce texte en soi, mais estimant qu'il faudrait aller

plus loin. Ces derniers pourraient fort bien vouloir voter pour le texte de M. Guggenheim, si le texte du rapporteur était rejeté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL estime qu'il est dangereux de procéder à un appel nominal au sujet d'un texte dont la portée n'est pas claire. Il rappelle au surplus que toute demande d'appel nominal doit être appuyée par 5 membres.

M. FERNAND DE VISSCHER suggère qu'il soit procédé à un vote de principe par lequel l'Institut déciderait s'il y a lieu ou non de renvoyer en Commission la partie du texte qui se rapporte aux contrats.

Cette proposition, appuyée par MM. Guggenheim et Rolin, est acceptée après que M. GUGGENHEIM a précisé qu'il entendait par « engagements internationaux » les « engagements interétatiques », quelles que soient d'ailleurs les sources de droit international dont découlent ces engagements, M. ROLIN ajoutant que cela implique les manifestations expresses ou tacites de la volonté de se lier, à l'exclusion des obligations dérivant d'autres sources.

LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à voter sur la première partie de l'alinéa 1 de l'article 5 ainsi conçu :

> « L'Etat nationalisateur doit respecter les engagements (exprès ou tacites) de ne pas nationaliser pris soit vis-à-vis de l'Etat . . . . » Les mots « exprès ou tacites » sont réservés.

Ce texte est adopté par 50 voix.

LE RAPPORTEUR, avant de passer au vote de la partie finale de cet alinéa, estime nécessaire de dire à M. Rolin que la distinction qu'il a faite entre étrangers et nationaux lui paraît essentielle. Dans l'état actuel du droit des gens, seuls les étrangers disposent en effet d'une procédure de garantie de

leurs droits par la mise en jeu de la protection diplomatique. Le jour où la protection des droits de l'homme sera garantie par un mécanisme de sanctions adéquat, il en sera différemment et l'idée de M. Rolin pourra recevoir satisfaction. Le rapporteur a entendu élaborer un texte répondant à l'état actuel de développement du droit des gens.

LE PRÉSIDENT, constatant que l'appel nominal a été demandé par M. Rolin et est appuyé par cinq membres, met aux voix le texte suivant :

« L'Etat nationalisateur doit respecter les engagements (exprès ou tacites) de ne pas nationaliser pris *tant* vis-à-vis de l'Etat *que du ressortissant étranger.* » — Seuls les mots soulignés sont mis aux voix.

Ce texte est rejeté par 20 voix contre 16 et 22 abstentions.

Ont voté contre la proposition : MM. Huber, Bourquin, Gidel, Idman, Kuhn, Lémonon, Perassi, Ripert, Rolin, Scelle, Ago, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Batiffol, Colombos, Guggenheim, Morelli, Rousseau, Schätzel et Udina.

Ont voté pour la proposition : MM. A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lewald, Salvioli, Sauser-Hall, Verzijl, van Asbeck, Bolla, Castrén, Cheshire, Fitzmaurice, Gutzwiller, Paul de La Pradelle, Ross, Vallindas et Waldock.

Se sont abstenus : MM. Alvarez, Guerrero, Badawi, Basdevant, François, Hsu Mo, Makarov, Muûls, Vallotton d'Erlach, Verdross, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, Bruël, Castberg, Hambro, López Oliván, de Luna, Meijers, Sandström, Spiropoulos et Wengler.

M. BATIFFOL demande que l'idée émise par M. Ripert puisse être reprise au moment où l'article 13 sera mis en discussion. Cette proposition est acceptée par le rapporteur.

LE PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée que M. Wengler a proposé d'ajouter à l'article 5 le texte suivant :

« L'acte de nationalisation violant une obligation découlant du droit interne de ne pas nationaliser engage la responsabilité de l'Etat s'il y a méconnaissance grave de la bonne foi et des droits acquis des étrangers. »

L'assemblée estimant que l'essentiel de ce texte étant inconciliable avec le vote qui a eu lieu au sujet de la finale de l'article 5, al. 1, le Président annonce que le texte de M. Wengler fera l'objet d'un nouvel examen lorsque l'Institut abordera l'étude des sanctions. Il en est décidé de même au sujet de l'alinéa 2 de l'article 5 dans la rédaction nouvelle proposée par le rapporteur.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion au sujet de l'*article 6* qui est ainsi conçu :

« Elle ne doit pas procéder d'une arrière-pensée de fiscalité, mais procéder, directement, d'une idée de réforme à caractère économique et social.»

LE RAPPORTEUR se rallie à l'amendement proposé par M. Fitzmaurice, consistant à renoncer à exprimer l'idée de fiscalité. Quant au mot « directement », le rapporteur lui attribue ici le sens de « sincèrement ».

M. FITZMAURICE suggère un nouveau moyen qui aurait le même effet que son premier amendement. Il consisterait à supprimer le début de la phrase et dire simplement : « Elle doit procéder, directement, d'une idée de réforme à caractère économique et social. » D'autre part, le vote qui vient d'être pris, à une très faible majorité, pourrait créer l'impression qu'un Etat ne serait pas tenu de respecter les contrats conclus avec les particuliers, tandis qu'il serait obligé de respecter les traités.

L'orateur est convaincu que telle n'a pas été la pensée réelle de l'Institut. Celui-ci a simplement estimé qu'il ne convenait pas de faire allusion à des contrats privés dans un texte de droit international.

M. SPIROPOULOS appuye l'amendement de M. Fitzmaurice.

M. ROLIN convient que la fraude à la loi ne saurait être admise en droit international davantage qu'en droit interne. Dans le projet, l'article 6 va plus loin. Il tend à restreindre la notion de l'intérêt public qui avait été retenu dans l'article premier. L'on parle de « réformes à caractère économique et social ». Or, il faut bien admettre qu'un certain nombre de nationalisations récentes (p. ex. en Grande-Bretagne) ont été effectuées pour des motifs politiques, beaucoup plus que pour des considérations économiques et sociales. L'orateur demande en conséquence qu'on s'en tienne à la notion de l'intérêt public, sauf à préciser, dans un article ultérieur, que la fraude à la loi ne saurait être admise.

M. RIPERT ne partage pas l'opinion de M. Rolin. L'intérêt public ne suffit pas ici. Les termes de l'article 6 sont nécessaires pour distinguer la nationalisation de la confiscation. Dans ce dernier cas, l'Etat prétend agir dans l'intérêt public. Mais au point de vue international il ne faudrait pas admettre qu'une confiscation puisse sortir des effets à l'étranger.

LE RAPPORTEUR confirme qu'il ne s'oppose pas à l'amendement initial de M. Fitzmaurice. La question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

M. FITZMAURICE attache de l'importance au principe. Les deux formules qu'il a proposées lui conviennent également.

M. GUGGENHEIM fait observer que cette disposition a pour effet d'introduire dans le système de droit international une

notion autonome de la nationalisation licite. C'est une conception erronée. La notion ressortit au droit interne et doit demeurer telle.

Un vote par appel nominal est pris sur l'article 6 (avec l'amendement le plus radical de M. Fitzmaurice : suppression du premier membre de phrase).

Ce texte est rejeté par 23 voix contre 22 et 14 abstentions.

Ont voté contre : MM. Huber, Bourquin, Gidel, Lémonon, Perassi, Rolin, Scelle, Fernand De Visscher, Ago, Mme Bastid, MM. Castberg, Guggenheim, Gutzwiller, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos et Wengler.

Ont voté pour : MM. François, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Sauser-Hall, Verzijl, Wehberg, van Asbeck, Balladore Pallieri, Batiffol, Bolla, Castrén, Colombos, Fitzmaurice, Paul de La Pradelle, Vallindas et Waldock.

Se sont abstenus : MM. Alvarez, Guerrero, Badawi, Basdevant, Hsu Mo, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Salvioli, Vallotton d'Erlach, Verdross, Winiarski, Brüel, Hambro et Udina.

Le Président déclare que la séance est levée pour permettre à diverses Commissions de se réunir. La prochaine séance plénière aura lieu le mardi 22 avril 1952, à 9 heures 30.

La séance est levée à 17 heures 55.

Septième séance plénière : mardi 22 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Waldock, Wengler.

Le Rapporteur tient à attirer l'attention de l'assemblée sur le fait que l'Institut a déjà consacré de nombreuses séances à l'étude de son rapport. Les débats, extrêmement intéressants, ont révélé que plusieurs membres sont influencés dans leurs votes et dans leurs interventions par des considérations d'espèces. Alors que le rapporteur avait songé exclusivement aux nationalisations entreprises en vue de réformes d'ordre économique ou social, plusieurs orateurs envisagent les nationalisations sous un angle différent. Dans ces conditions, le rappor-

teur, désireux de permettre à l'Institut de discuter d'autres rapports et soucieux de préserver la réputation d'impartialité de l'Institut, considère qu'il serait préférable d'abandonner la discussion du texte des Résolutions. L'Institut pourrait, soit se livrer à un simple échange de vues sur les idées contenues dans les Résolutions, soit interrompre toute discussion et demander au Bureau de reporter à une prochaine session la discussion de cette matière qui présente aujourd'hui une actualité trop brûlante.

LE PRÉSIDENT rend hommage à la sagesse du rapporteur qu'il remercie pour son esprit de dévouement et sollicite l'avis de l'assemblée au sujet de la proposition qui lui est soumise.

M. ROLIN estime avec le rapporteur qu'il serait sage de renoncer au vote formel des articles de nouvelles Résolutions. Il considère pourtant que l'Institut doit rester saisi du problème, dont la discussion pourra être reprise à une prochaine session lorsque le Bureau, d'accord avec les membres de la Commission, l'estimera opportun. Une telle procédure a déjà été suivie par l'Institut en d'autres occasions.

Cette proposition est adoptée.

La suite de la séance a été consacrée à la proclamation des lauréats du prix Grotius 1952 et à la discussion du rapport de M. Makarov sur les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers.

DEUXIÈME QUESTION

Les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers

Rapporteur : M. A. Makarov

Septième séance plénière : mardi 22 avril 1952 (matin) [1]

M. FERNAND DE VISSCHER, ayant remplacé M. Perassi à la présidence, donne la parole au rapporteur, M. Makarov.

LE RAPPORTEUR rappelle que c'est pour la première fois que le problème spécial des effets des changements territoriaux sur les droits des particuliers fait l'objet des travaux de l'Institut. La Commission créée en 1929 et présidée par feu M. Cavaglieri avait déjà effleuré ce problème, mais les rapports soumis par M. Cavaglieri en 1931 et en 1934 n'ont jamais été discutés et n'ont fait l'objet d'aucune Résolution. Au surplus, les rapports de M. Cavaglieri consacrés aux effets juridiques des changements de souveraineté territoriale avaient un objet beaucoup plus général que celui du présent rapport.

Le rapporteur signale en outre que, dans le rapport préliminaire [2] qu'il a eu l'honneur de soumettre aux membres de

[1] Le première partie de la séance a été consacrée à la discussion du rapport de M. A. de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations, et à la proclamation des lauréats du prix Grotius 1952. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 322 ci-dessus.

[2] Voir le rapport préliminaire dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 43e vol., Session de Bath, 1950, tome I, pp. 208-294.

la Commission avant la réunion de l'Institut à Bath, il avait fondé ses conclusions sur la distinction entre droits publics, droits privés et droits mixtes. La Commission, qui a saisi l'occasion de la réunion de l'Institut à Bath pour délibérer du rapport préliminaire, a estimé que la classification mentionnée était trop large et que le rapport définitif devait se borner à l'examen des effets des changements territoriaux sur les seuls droits *patrimoniaux* des particuliers.

Enfin la Commission a adopté comme base de son rapport définitif [1] le principe de la survivance des droits patrimoniaux et a pris la décision de se borner à étudier son application aux diverses catégories de ces droits. Le problème du traitement *ultérieur* des droits qui survivent se rattache au problème général du traitement des droits acquis et dépasse par conséquent le thème spécial des travaux de la Commission.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion générale et donne la parole à M. Gidel.

M. GIDEL considère qu'il est dangereux d'employer l'expression « Etat successeur » à propos de l'Etat qui bénéficie d'un changement territorial. Si l'expression « Etat prédécesseur » est absolument correcte pour désigner l'Etat victime d'un changement territorial, parce qu'elle évoque une simple relation temporelle, au contraire, l'expression « Etat successeur » évoque l'idée d'un lien juridique de succession, et est dès lors susceptible de créer une équivoque. En conséquence, M. Gidel suggère que soit employée l'expression « l'Etat *dit* successeur ».

Cette suggestion est acceptée par le rapporteur.

M. PERASSI estime, pour sa part, que le mot « survivance » des droits des particuliers ne traduit pas exactement la pensée

---

[1] Voir l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 44e vol., Session de Sienne, tome I, pp. 181-196.

du rapporteur et des membres de la Commission telle qu'elle s'exprime page 11 *in fine* du rapport supplémentaire. Ainsi que l'indique ce rapport, les droits des particuliers acquis avant le changement territorial font l'objet d'une « novation » après le changement territorial. Ils reçoivent une base juridique nouvelle par l'effet de la reconnaissance que doit leur accorder l'ordre juridique de l'Etat dit successeur. Pour cette raison, M. Perassi souhaiterait que les Résolutions expriment positivement cette obligation de reconnaissance ou de respect, en écartant le mot « survivance ».

LE RAPPORTEUR est favorable à la suggestion de M. Perassi. Il appartiendra au Comité de rédaction d'élaborer un texte nouveau conforme à cette idée.

M. BASDEVANT estime que, compte tenu de la décision, prise à Bath par la sixième Commission, de limiter le champ d'application des Résolutions, il conviendra de modifier le titre et le préambule de celles-ci, de manière à faire apparaître qu'elles ne visent que l'effet des changements territoriaux à l'égard des seuls droits patrimoniaux des particuliers.

LE PRÉSIDENT constate que la discussion générale est close et demande à l'assemblée si elle souhaite le renvoi du rapport à la section de droit international privé ou la poursuite de l'étude du texte en séance commune.

Sur proposition de M. Fitzmaurice, il est décidé de poursuivre l'examen des articles en séance commune.

LE PRÉSIDENT annonce, à la demande de M. Rolin, que l'Institut abordera ensuite l'examen du rapport de M. Lauterpacht sur l'interprétation des traités.

La discussion est ouverte sur l'*article premier*.

LE RAPPORTEUR précise la portée de l'article premier et rappelle que, par la finale de cet article, la sixième Commission

a voulu exclure l'hypothèse de la non-reconnaissance de certains changements territoriaux (doctrine Stimson) et envisager le cas le plus normal, dans lequel le changement territorial est reconnu au moins par la majorité des Etats membres de la Communauté internationale.

M. BASDEVANT, appuyé par M. Spiropoulos, considère la disposition finale de l'article premier comme superflue et en propose la suppression.

M. ROLIN propose également la suppression de cette disposition finale pour cette raison que les Etats visés comme devant avoir reconnu sont les Etats prédécesseurs; dès lors la phrase finale n'est pas superflue mais inexacte, car on ne voit pas pourquoi l'Etat dit successeur serait soumis à moins d'obligations lorsque son annexion est contestée.

M. GUGGENHEIM est au contraire d'avis que le maintien de la disposition finale de l'article premier s'impose, pour cette raison que le projet de Résolutions ne vise pas seulement le sort des droits patrimoniaux des particuliers. L'article 6-a par exemple se rapporte aux « concessions octroyant certaines prérogatives de puissance publique ». C'est pour cette raison que la Commission, tenant compte de la doctrine Stimson, a estimé devoir limiter la portée de ses Résolutions aux seuls changements territoriaux reconnus.

LE PRÉSIDENT met l'article premier aux voix par division.

La première partie de l'article premier est adoptée à l'unanimité. La seconde partie est rejetée par 31 voix contre 12.

L'article premier se lit donc comme suit :

« Les règles exposées ci-dessous se rapportent à toutes les espèces de changements territoriaux. »

La discussion est ouverte sur l'*article 2*, qui est ainsi conçu :

« Ces règles n'ont trait qu'aux droits patrimoniaux des particuliers, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales, et que ces droits soient basés sur des dispositions législatives ou sur des actes administratifs de l'Etat prédécesseur. »

M. BASDEVANT propose la suppression du deuxième membre de phrase de cet article. Ce membre de phrase pourrait en effet être interprété comme ayant pour objet de restreindre la portée générale de l'article 2.

LE RAPPORTEUR déclare que dans la pensée de la Commission, le dernier membre de phrase a été ajouté pour souligner et non pour restreindre la portée générale de l'article 2. Ce membre de phrase englobe notamment la matière des contrats qu'il faut considérer comme basés sur des dispositions législatives.

M. FERNAND DE VISSCHER estime que la pensée de la Commission serait plus clairement exprimée si le texte parlait des droits « régis » par les dispositions législatives.

M. RIPERT croit qu'il est inutile de parler des actes administratifs, ceux-ci se fondant nécessairement sur les dispositions législatives générales de l'Etat prédécesseur.

SIR ARNOLD MCNAIR demande au rapporteur s'il entend bien faire rentrer dans la notion de droits patrimoniaux, le droit d'ester en justice au sujet de ces droits patrimoniaux. Supposons qu'un gouvernement ait illégalement saisi une quantité d'or à une société et que l'Etat que représente ce gouvernement soit ensuite annexé. Il se demande si, dans l'idée du rapporteur, la société spoliée se voit reconnaître le droit d'actionner en justice l'Etat dit successeur pour obtenir une indemnité pour la saisie illégale.

LE RAPPORTEUR répond à Sir Arnold McNair qu'il considère en effet le droit d'ester en justice comme le corollaire nécessaire des droits patrimoniaux.

M. SPIROPOULOS déclare appuyer la proposition de M. Basdevant tendant à la suppression du dernier membre de phrase de l'article 2.

M. BADAWI ne partage pas cette opinion. L'article 2 a pour objet de préciser le champ d'application des Résolutions sur le plan du droit privé et sur le plan du droit public. Le dernier membre de phrase de l'article 2 précise cette portée sur le plan du droit public et administratif. Son maintien est donc nécessaire.

M. GUGGENHEIM partage cet avis. Il relève au surplus qu'il est des droits patrimoniaux qui ne sont pas fondés sur une base législative.

LE PRÉSIDENT met l'article 2 aux voix par division, sous réserve de correction de forme.

La première partie de l'article est adoptée à l'unanimité. La seconde partie de l'article 2 est adoptée par 25 voix contre 19.

L'*article 3* est mis en discussion. Cet article a la teneur suivante :

« Il est désirable que ces règles soient appliquées aussi aux droits patrimoniaux appartenant à des communes ou à d'autres subdivisions territoriales de l'Etat frappées par le changement territorial. »

LE RAPPORTEUR signale que le texte de l'article 3 n'a pas reçu l'appui unanime des membres de la Commission. La majorité a été d'avis que le projet devait exprimer le vœu que les droits patrimoniaux des communes soient traités de la

même manière que les droits des personnes privées. Les membres de la majorité ont invoqué à ce propos l'arrêt N° 7 de la C.P.J.I. qui a considéré que la commune de Ratibor pouvait être considérée comme rentrant dans la catégorie des « ressortissants allemands » au sens de la Convention de Genève sur la Haute Silésie. En suggérant le texte de l'article 3, la Commission a voulu encourager la généralisation de cette jurisprudence.

M. GUGGENHEIM estime que la Résolution ne doit pas consister en un vœu, mais qu'il y a lieu de dire : « Ces règles s'appliquent aussi aux droits patrimoniaux appartenant à des communes ... »

M. MORELLI souhaiterait que la règle soit étendue à toutes les personnes morales publiques, même lorsque celles-ci ne possèdent pas d'assise territoriale.

M. ROLIN propose l'adoption de l'expression « les collectivités locales ».

M. VAN ASBECK suggère l'expression « ou autres corporations de droit public similaires ».

LE RAPPORTEUR propose de laisser au Comité de rédaction le soin de trouver la formule la plus adéquate, étant entendu que la Résolution ne vise que les entités dotées de la personnalité juridique.

M. SPIROPOULOS, appuyé par M. Badawi, suggère la suppression du membre de phrase qui vise les collectivités de droit public, cette matière étant étrangère au domaine propre des Résolutions, lesquelles ont trait aux droits des personnes privées.

Cette suggestion est combattue par M. GUGGENHEIM.

M. BOLLA croit nécessaire de conserver la disposition relative aux communes, lesquelles, au même titre que les particuliers, peuvent être titulaires de droits patrimoniaux. Supposons par exemple le cas d'une commune propriétaire de pâturages qui, par l'effet d'un traité de paix, viendraient à être détachés de l'Etat auquel la commune se rattache. Il y a lieu, dans un tel cas, de sauvegarder les droits patrimoniaux de la commune vis-à-vis de l'Etat dit successeur.

M. PERASSI partage l'opinion de M. Bolla. Les communes doivent sans doute avoir les mêmes droits que les particuliers, pour autant que ces droits ont un caractère privé. Mais il est fort douteux que les droits patrimoniaux qui ont un caractère public doivent aussi être respectés. Une Commission de rédaction pourrait se charger de préciser la portée de la règle qui ne vise que les droits privés.

M. PAUL DE LA PRADELLE estime que l'hypothèse signalée par M. Bolla n'est pas prévue par le projet, car elle se ramène à une question de frontières, comme le montre le cas du traité franco-italien de délimitation de Turin (1860) qui contient des clauses sur le respect des droits de propriété.

L'orateur a l'impression que le projet vise uniquement les obligations de droit interne de l'Etat dit successeur, et non pas les obligations résultant d'un traité international. Si au contraire, le projet avait voulu traiter des dispositions conventionnelles protectrices de la propriété, il aurait fallu l'indiquer dès l'article 2.

LE RAPPORTEUR répond que la Commission a envisagé les droits privés basés sur des règles de droit interne et non pas sur des traités.

LE PRÉSIDENT pense que les observations que vient de faire M. Paul de La Pradelle ont en somme été acceptées par le rapporteur.

M. BOLLA tient à répondre à M. Paul de La Pradelle qu'un changement territorial suppose toujours un déplacement de frontières ; si les conséquences de ce déplacement sont réglées par un traité, celui-ci prévaudra sur nos Résolutions.

Pour le reste, il est d'avis, comme M. Perassi, que les corporations de droit public ne doivent être protégées que dans la même mesure que les particuliers.

LE PRÉSIDENT suggère que soient soumis au vote, d'abord la proposition la plus radicale tendant à supprimer l'article 3, puis les divers amendements.

M. RIPERT relève que la suppression des mots : « il est désirable » au début de l'article 3, risque de créer une contradiction avec l'article 2, selon lequel ces règles s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales.

En outre, il préférerait une formule plus générale, comme celle de « personnes morales de droit public autres que l'Etat ».

M. SPIROPOULOS doute qu'il soit utile d'énoncer la règle que les droits privés des communes doivent être reconnus comme valables. Ce qui intéresse l'Institut et le droit international, en matière de changements territoriaux, c'est la protection des étrangers.

Mise aux voix, la suppression d'ensemble de l'article 3 est repoussée par 32 voix contre 7.

L'article 3 étant maintenu, le Président soumet à l'assemblée l'amendement de M. Guggenheim selon lequel le début de cet article devra se lire ainsi :

« Ces règles s'appliquent aussi aux droits patrimoniaux. »

Au vote, l'amendement de M. Guggenheim est *adopté* par 23 oui contre 16 non.

LE PRÉSIDENT met ensuite en discussion la suite de l'article 3 (et en particulier, l'adjonction éventuelle des mots « de caractère privé » ou « privés » après ceux de « droits patrimoniaux »).

M. BASDEVANT se demande ce qu'il faut entendre par droits patrimoniaux qui ne sont pas de caractère privé. Pourquoi l'article 2 parle-t-il de « droits patrimoniaux » tout court, et l'article 4 de « droits patrimoniaux de caractère privé » ?

LE RAPPORTEUR déclare qu'il existe des droits patrimoniaux qui sont de droit public et surtout administratif, et que la Commission a envisagé seulement les droits patrimoniaux rentrant dans le droit privé.

M. BASDEVANT précise alors sa question en citant l'exemple d'une commune possédant des pâturages. S'agit-il en un tel cas de droits patrimoniaux tout court, ou de droits patrimoniaux de caractère privé, ou encore de droits patrimoniaux d'un autre caractère ?

LE RAPPORTEUR répond que cela dépend de la législation interne.

M. DE LUNA, reprenant l'exemple cité par M. Basdevant, cite la solution du droit espagnol, dans lequel une commune peut jouir de droits patrimoniaux de trois catégories :

1) de droit public ;
2) de droit privé :
   a) aux biens communaux (pâturages, routes, etc.) ;
   b) aux biens donnant un revenu privé à la commune (« proprios »).

M. GUGGENHEIM souligne que la Commission a bien vu les différences souvent très grandes qui séparent les systèmes

administratifs nationaux, dont plusieurs ignorent par exemple les distinctions reconnues en droit français. Mais elle a estimé qu'il était impossible d'entrer dans le détail de ces divergences.

Il faut donc maintenir cette disposition, d'autant plus que, dans les cas d'espèce, il est aisé de distinguer la véritable base du droit patrimonial en cause.

C'est lorsque l'assemblée en sera à l'article 4 qu'il conviendra de réexaminer les termes « de caractère privé », dont l'orateur préconise d'ores et déjà la suppression.

M. SAUSER-HALL demande quel ordre juridique décidera si ces droits patrimoniaux sont ou non de caractère privé ? Il y a là la source de conflits de lois, puisque la réponse donnée par le droit de l'Etat prédécesseur pourra être différente de celle que donnera l'ordre juridique de l'Etat dit successeur.

M. ROLIN a été vivement intéressé par les remarques de M. de Luna, sur les distinctions du droit espagnol. Il voit là une raison de plus d'éviter les termes « privés » ou « de caractère privé », car il convient assurément de conserver aux habitants d'une commune annexée les droits de passage ou autres qu'ils possèdent en tant que membres d'une collectivité.

M. BOLLA appuie la suggestion de M. Rolin, pour une raison de forme. Ce serait une répétition inutile que d'insérer ici le terme « privés ».

Il est en effet entendu que l'on étend aux communes les règles applicables aux particuliers. Or, l'article 4 contient déjà la restriction indiquée par les mots « de caractère privé », et qui s'applique dès lors automatiquement aux communes.

Au vote, l'assemblée décide, par 45 voix contre 2, de ne pas ajouter les mots « privés » après ceux de « droits patrimoniaux ».

Le texte de l'article 3 se lira désormais comme suit :

« Ces règles s'appliquent aussi bien aux droits patrimoniaux appartenant à des communes ou à d'autres subdivisions territoriales de l'Etat frappées par le changement territorial. »

LE PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur l'*article 4* qui est ainsi conçu :

« Les droits patrimoniaux de caractère privé des particuliers, que ce soient des droits envers des titulaires privés ou envers l'Etat, survivent aux changements territoriaux. L'Etat-successeur assume les obligations respectives de l'Etat-prédécesseur. »

LE RAPPORTEUR après avoir lu le texte de cet article, explique que les mots « *de caractère privé* » ont été insérés ici pour bien distinguer l'hypothèse envisagée à l'article 4 de celle de l'article 7, où il sera question de certains droits patrimoniaux *publics*.

M. BADAWI propose la suppression des termes : « de caractère privé » et « que ce soient des droits envers des titulaires privés ou envers l'Etat ».

Il convient d'éviter les incidentes qui obscurcissent sans nécessité le sens de la phrase, et d'énoncer la règle sous sa forme la plus simple, par exemple ainsi : « Les droits patrimoniaux survivent aux changements territoriaux. »

LE RAPPORTEUR déclare que la Commission a jugé important de préciser qu'il s'agissait aussi, à l'article 4, des droits envers l'Etat.

M. WENGLER demande au rapporteur ce qu'il entend par le verbe « *survivent* » et cite l'exemple d'une créance d'un particulier envers un autre, garantie par une clause-or, et celui du droit pour le « landlord » d'exiger certains travaux de ses fermiers. Prétend-on interdire à l'Etat dit successeur d'abolir de tels droits à l'avenir ?

LE RAPPORTEUR répond que la Commission a simplement voulu marquer ici que le changement territorial n'éteint pas les droits acquis avant lui. Mais ces droits passent dans l'ordre juridique de l'Etat dit successeur (novation), comme le dit plus loin l'article 8.

La Commission s'est tenue au principe que le projet ne devait pas aborder le traitement de ces droits après le changement territorial.

M. RIPERT tient à faire ici deux observations de pure forme : C'est à tort que le projet parle de « titulaires » alors qu'il s'agit de « débiteurs ». D'autre part, il faudrait, dans la dernière phrase du même article, dire : « L'Etat assume le *respect*... » car il n'a pas d'engagements à prendre en matière de droits privés.

LE RAPPORTEUR propose que ces critiques soient examinées par la Commission de rédaction.

SIR ARNOLD MCNAIR relève que l'article 3, qui était d'abord une déclaration *de lege ferenda*, a été transformé en une déclaration *de lege lata*. L'article 4 considère la *lex lata*. L'Institut doit donc être prudent avant d'exprimer son opinion, ce d'autant plus que l'article 9 emploie par deux fois le terme « il est désirable » — ce qui suppose une opinion *de lege ferenda*.

L'orateur est favorable à la suppression des termes « de caractère privé », qui a été proposée par M. Badawi. Ces mots paraissent admettre que tous les Etats connaissent la division du droit en deux grandes catégories : Droit public — Droit privé, division ignorée de beaucoup. L'Institut doit être prudent, si, par le terme « droits privés », il veut parler des droits ressortissant à une certaine division du droit — et non pas simplement des droits appartenant aux particuliers.

Enfin, Sir Arnold McNair éprouve des doutes au sujet de la phrase : « Les droits... survivent ». Cette déclaration

précise ne lui paraît pas toujours correspondre à la réalité; ainsi lorsqu'il s'agit d'un droit de nature délictuelle. Comme il ressort par exemple de la décision rendue en 1911 par la Commission mixte anglo-américaine, dans l'affaire *Robert Brown*, des droits de cette nature ne survivent pas, tout au moins dans la pratique de l'Empire Britannique et peut-être aussi des Etats-Unis.

M. ROLIN est d'avis que, après la modification de l'article 3 et l'assimilation faite des droits des particuliers et de ceux des communes, il importe que l'article 4 vise clairement tous les droits patrimoniaux prévus aux articles 2 et 3. Il faut donc supprimer la mention des particuliers. On peut, à la rigueur, comprendre les termes « de caractère privé » s'ils marquent une opposition aux droits nés d'une concession, mais ils demeurent cependant assez insolites.

D'autre part, le principe général de l'article 4 concerne à la fois les droits réels et les droits personnels. Comme l'expression de « droits envers des titulaires privés ou envers l'Etat », semble imposer l'idée de droits *personnels*, alors que les droits réels aussi sont maintenus, il serait sage d'y renoncer.

Le terme d'« obligations respectives » n'est pas heureux, lui aussi; il vaudrait mieux parler d'« obligations *corrélatives* ».

Enfin, l'orateur suggère qu'une exception soit prévue pour les droits nés de délits ou de quasi-délits, le droit positif actuel, comme l'a montré Sir Arnold McNair, ne permettant pas d'affirmer que l'Etat dit successeur hérite d'une obligation de réparer.

LE PRÉSIDENT demande à M. Rolin s'il dépose formellement des amendements à cet effet.

M. ROLIN estime superflu de transformer pour l'instant en amendement ses observations, dont il espère que le rapporteur voudra bien tenir compte.

LE RAPPORTEUR explique que les mots « droits patrimoniaux de caractère privé » ont bien été insérés, comme l'a supposé M. Rolin, pour souligner leur opposition avec ceux qui résultent d'une concession (article 6).

La Commission a préféré user de la méthode comparative, plutôt que de se fonder sur un système juridique déterminé.

M. WENGLER demande au rapporteur ce qu'il adviendra lorsque la survivance des droits patrimoniaux se heurte à l'ordre public de l'Etat dit successeur.

LE RAPPORTEUR répond que la Commission a mentionné ce point lors de l'article 6 (concessions) mais non ici, parce que c'est un principe généralement reconnu que les droits de nature privée ne peuvent survivre s'ils sont contraires à cet ordre public.

M. RIPERT est d'avis que l'observation de M. Wengler soulève de graves problèmes. L'article 8 dit que « les droits patrimoniaux mentionnés dans les articles précédents sont soumis après le changement territorial à l'ordre juridique de l'Etat-successeur ». Ne faudrait-il pas faire une réserve et ajouter, par exemple : « dans la mesure où ils sont compatibles avec cet ordre juridique » ?

Quelle sera en effet la solution si cet ordre juridique nouveau ne connaît pas de catégorie où puissent entrer ces droits (comme il arrive assez souvent en matière de droits nés du régime matrimonial ou de la constitution d'un certain type de Société) ?

M. VALLADÃO pense que tout le projet se fonde sur le respect des droits acquis. Il faut parler de *respect* et non de survivance, car, comme vient de le montrer M. Ripert, il se peut que des droits réels, existant dans l'Etat prédécesseur, ne puissent pas survivre dans l'Etat dit successeur.

M. GUGGENHEIM explique, au nom de la Commission, que l'article 4 n'envisage pas seulement la *lex lata* (selon laquelle l'Etat dit successeur est en fait libre d'agir comme bon lui semble envers ses nationaux) mais aussi la *lex ferenda.*

Les termes « de caractère privé » visaient à limiter dans une certaine mesure le cadre de l'article 4. Si on les supprime, ce que l'orateur est prêt à accepter pour sa part, il faudra prévoir une clause particulière pour les exceptions, qui sont nombreuses (par exemple cas des emprunts de guerre de l'Etat prédécesseur).

M. BASDEVANT estime, avec M. Badawi, que l'article 4 contient trop de choses d'une part et pas assez de l'autre. Ce que l'on a voulu dire au fond dans cet article, c'est que les droits patrimoniaux survivent aux changements territoriaux. Peut-être devrait-on dire que ces changements « *laissent subsister* les droits patrimoniaux » — rédaction qui répondrait aux critiques qui viennent d'être faites.

Dans sa forme actuelle, l'article 4 pourrait faire croire qu'il ne couvre pas les droits envers une collectivité territoriale ou une commune, mais seulement les droits envers les particuliers et envers l'Etat. Pour parer à ces inconvénients, il faut adopter une formule simple et brève, sauf à la nuancer plus tard pour répondre aux réserves de MM. Wengler et Ripert, quant à l'ordre public et à l'absence, dans l'Etat dit successeur, de catégories juridiques correspondantes.

La dernière phrase de l'article 4 est peut-être une rédaction trop rapide, qui ne convient guère, par exemple, à la délicate question de la succession aux dettes.

M. ROLIN constate qu'après les observations de M. Basdevant, il sera nécessaire de voter par division et de réserver la dernière phrase de cet article.

M. ROUSSEAU suggère que l'on adopte la rédaction suivante : « L'Etat-successeur assume, à cet égard, le respect des obliga-

tions de l'Etat-prédécesseur », sans préjuger la question de l'obligation aux dettes.

M. ROLIN demande que l'on distingue bien les deux situations, celle où l'Etat se substitue à l'Etat-prédécesseur, et celle où un Etat protège son ressortissant en invitant un autre Etat à accomplir ses obligations. Il ne suffit pas d'affirmer la survivance d'un droit, il faut déterminer à qui incombe la charge.

M. RIPERT précise alors que, par la formule : « l'Etat assure le respect... », il a voulu dire que l'Etat doit assurer l'accès de ses tribunaux aux particuliers qui ont des prétentions à faire valoir.

M. BASDEVANT propose de substituer aux articles 4 et 5 [1] une disposition plus simple, rédigée par exemple ainsi :

paragraphe 1er : « Le changement territorial laisse subsister les droits patrimoniaux régulièrement acquis antérieurement à ce changement. »

Ensuite un paragraphe 2 (pour répondre aux réserves faites au cours du débat) commençant par le mot : « Toutefois ... »

LE RAPPORTEUR accepte la proposition de M. Basdevant.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement proposé par M. Wengler, visant à rédiger l'article 4 de la façon suivante : « Les droit patrimoniaux ne s'éteignent pas par le seul fait du changement territorial, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre public de l'Etat-successeur. »

M. GUGGENHEIM propose que soit soumis au vote cet amendement, qui est d'une importance capitale puisqu'il introduit l'idée d'ordre public; cette notion ouvre, on le sait, la porte à toutes les interprétations et à tous les abus.

---

[1] L'article 5 du projet a la teneur suivante : « La survivance des droits patrimoniaux suppose leur acquisition définitive avant le changement territorial. ».

M. RIPERT demande à M. Wengler ce qu'il entend par « ordre public ».

M. WENGLER illustre sa pensée par un exemple, celui du statut de la femme mariée, qui peut se heurter à des dispositions d'ordre public.

M. MEIJERS ne voit pas nettement ce que M. Wengler prétend viser par le terme « ordre public ». S'agit-il de l'ordre public du droit international, ou des lois impératives du droit interne ?

M. WENGLER explique qu'on sait du droit international privé que le contenu de la notion de l'ordre public varie nécessairement selon les circonstances dans lesquelles elle est employée. Malgré la continuation en principe de la législation d'un territoire rattaché à un autre Etat, et malgré la continuation des droits subjectifs ayant leur base dans cette législation, il est possible qu'une certaine règle ou qu'un certain droit subjectif se heurtent à une règle constitutionnelle ou à une autre règle fondamentale du droit de l'Etat dit successeur, qui valent, elles, automatiquement aussi pour le territoire annexé. Ce sont ces cas-là que M. Wengler voudrait embrasser par l'expression « ordre public ».

M. RIPERT suggère de remplacer « ordre public » par l'expression « règles d'ordre juridique obligatoire ».

Il relève l'impossibilité de forcer l'Etat dit successeur à reconnaître des institutions et des droits qui se heurteraient à des dispositions impératives de son ordre juridique. La question s'est posée lors du retour à la France de l'Alsace-Lorraine.

M. WENGLER déclare ne pas insister sur l'adoption des mots « ordre public ».

LE RAPPORTEUR suggère que l'article 8 du projet renferme peut-être déjà l'idée qu'a voulu exprimer M. Wengler.

LE PRÉSIDENT pense que l'article 8 vise les droits qui subsistent et sont ensuite soumis à l'ordre juridique de l'Etat dit successeur. Au contraire, il s'agit ici de savoir si ces droits vont subsister ou être supprimés.

M. LEWALD estime trop forte et dangereuse l'expression d'« ordre public ». Il suffit et il est nécessaire d'exiger que les droits acquis puissent entrer dans une catégorie juridique correspondante, mais il est inutile de parler d'ordre public.

M. MEIJERS estime que l'article 4 énonce un *principe*, et qu'il est superflu d'y ajouter des restrictions d'ordre public, etc. D'ailleurs, on pouvait tout aussi bien soulever ce point lors de la discussion de l'article 3, ce que personne n'a fait.

Il y a aussi, en effet, des institutions de droit public qui sont tout-à-fait ignorées du droit de l'Etat dit successeur, tels le « Kreis » allemand et le « département » français, inconnus en Hollande.

LE RAPPORTEUR se rallie aux remarques de M. Meijers, et propose de passer au vote du texte de M. Basdevant, déjà accepté par lui.

M. BADAWI propose le vote du texte rédigé par M. Basdevant, et le renvoi à la Commission de rédaction de toutes les restrictions à ce texte.

Au vote, le texte de M. Basdevant est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures.

Huitième séance plénière : mardi 22 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Fernand De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Ripert, Rolin, Trias de Bes, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Castrén, Colombos, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Udina, Vallindas, Waldock, Wengler.

LE PRÉSIDENT constate que l'article 5 du projet doit, suivant la décision prise le matin même, être fondu dans l'article 4. Il ouvre donc la discussion sur l'*article 6* dont le rapporteur donne lecture :

« Par rapport aux concessions résultant d'un acte individuel d'une autorité publique compétente les règles suivantes doivent être observées :

a) Les concessions octroyant certaines prérogatives de puissance publique ne lient pas l'Etat-successeur; mais si dans une telle concession les éléments de pouvoir politique et de

droits patrimoniaux peuvent être séparés, les droits patrimoniaux survivent comme tels.

b) Les concessions octroyant l'exercice de certaines fonctions dans l'intérêt public et les droits patrimoniaux résultant de telles concessions survivent au changement territorial, sauf les concessions susceptibles de heurter l'ordre public de l'Etat-successeur ou ne répondant plus aux conditions économiques qui étaient décisives pour leur octroi.

c) Si une concession susmentionnée n'est pas respectée, le concessionnaire doit recevoir un dédommagement adéquat.

d) Doit être considérée comme condition préalable de la survivance d'une concession son acquisition faite avant le changement territorial et en conformité du droit en vigueur au moment de son octroi.

e) Les concessions qui établissent des obligations « odieuses » pour l'Etat-successeur ou qui furent octroyées *mala fide* ne survivent pas au changement territorial, mais la qualification d'« odieux » ou d'« octroyé *mala fide* » doit avoir une base réelle. »

M. KAECKENBEECK observe au sujet de la lettre a) qu'il serait préférable de parler de pouvoir public plutôt que de pouvoir politique. D'autre part, sous la lettre c) les mots « concession susmentionnée » ne sont pas suffisamment précis. Enfin, est-il vraiment facile de déterminer le « dédommagement adéquat » pour une concession ? Il semble que le mot « équitable » serait meilleur.

M. PAUL DE LA PRADELLE estime que la lettre a) est trop absolue. Une concession de service public entraîne fréquemment au profit du concessionnaire l'exercice de compétences détachées de la puissance publique (expropriation, occupation temporaire de terrains privés, perception de taxes). Est-ce

qu'une telle concession ne lie pas l'Etat dit successeur du fait qu'un élément de puissance publique, étroitement lié à l'exploitation de la concession, s'y trouve accordé par l'Etat dit prédécesseur ?

M. BADAWI pense que les mots « peuvent être séparés » apportent une réponse à la question de M. P. de La Pradelle.

M. PAUL DE LA PRADELLE n'est pas de cet avis. Les éléments qu'il a signalés sont inséparables de l'exploitation économique de la concession, et il ne saurait être question de les détacher, sans compromettre l'avenir de l'ensemble.

M. ROLIN saisit mal la différence entre la lettre a) et la lettre b). Cette distinction paraît plus théorique que pratique.

LE RAPPORTEUR explique que sous la lettre a) on a envisagé l'exemple d'un pouvoir juridique ou administratif, soit d'une prérogative de la puissance publique.

M. GUGGENHEIM demande si l'on ne pourrait pas fondre a) et b) en un alinéa ou ne parler que des droits patrimoniaux sans mentionner la puissance publique.

Il signale d'autre part un autre problème, celui des concessions accordées par un Etat colonisateur et au sujet desquelles l'Etat dit successeur soulève parfois de nombreuses difficultés, lors même qu'il ne s'agit pas de concessions accordées *mala fide*. Ne pourrait-on pas parler de « concessions valablement accordées » de manière que la discussion puisse être portée devant un tribunal international ?

En outre, M. Guggenheim se demande si l'alinéa c) est nécessaire. Il semble que l'on traite là d'un problème analogue à celui qui se pose en matière de nationalisation, problème que l'Institut devrait traiter une autre fois, dans un cadre plus général.

Enfin, M. Guggenheim pense que sous la lettre e) on peut laisser tomber toute la fin de l'alinéa, depuis les mots « mais la qualification... ».

M. BADAWI observe que toute concession comporte nécessairement certaines prérogatives de puissance publique. Mais il arrive que l'on donne aux concessionnaires, par surcroît, certaines prérogatives auxquelles l'exercice de la concession n'est pas intimement lié. La règle qui importe, semble-t-il, c'est que les prérogatives intimement liées à l'exercice des droits patrimoniaux doivent subsister, tandis que les autres peuvent être supprimées.

M. GUTZWILLER estime que si, sous la lettre a), on vise toutes les concessions imaginables, il semble dangereux de dispenser l'Etat dit successeur de les respecter.

LE RAPPORTEUR précise que sous l'alinéa a) on a visé seulement les concessions très rares qui ont pour objet l'exercice de fonctions des pouvoirs publics généralement réservées à l'Etat.

M. GUTZWILLER pense qu'il faut alors mieux caractériser les deux hypothèses visées sous la lettre a) et la lettre b).

M. RIPERT trouve que d'une façon générale on a posé dans l'article 6 des restrictions telles qu'elles détruisent la règle généralement admise. On a réservé l'ordre public de l'Etat dit successeur, et le cas où la concession ne répondrait pas aux conditions économiques de celui-ci, l'Etat dit successeur pourra toujours trouver qu'une concession tombe sous le coup de l'une ou de l'autre de ces réserves. L'essentiel est donc de poser le principe que le concessionnaire a droit à un dédommagement si l'Etat dit successeur lui retire sa concession.

M. VALLINDAS est du même avis que M. Ripert, et souligne encore d'autres réserves qui auront pour effet d'anéantir le principe général.

M. ROLIN est également d'accord avec M. Ripert. Les concessions de services publics lui paraissent toujours sujettes à suppression parce qu'elles comportent toujours des prérogatives de puissance publique, et parce que l'Etat dit successeur sera seul compétent pour apprécier la situation.

L'essentiel de l'article 6 est donc la lettre c). Il faut dire simplement que « les concessions peuvent être retirées. Toutefois, le concessionnaire doit recevoir un dédommagement adéquat. »

M. KAECKENBEECK estime que le texte à adopter dépend de la question de savoir si la Résolution doit exprimer la *lex lata* ou la *lex ferenda*. Le projet paraît bien tenir compte de la complexité des décisions rendues jusqu'à maintenant. *De lege ferenda*, il est évidemment plus simple de suivre M. Rolin. Mais il ne faut pas oublier que la concession implique un contrat. La question est alors de savoir s'il y a subrogation de l'Etat dit successeur dans les obligations de l'Etat prédécesseur.

LE RAPPORTEUR précise qu'il s'est basé sur le droit établi par la jurisprudence. Si l'Institut veut se borner à poser une règle plus simple *de lege ferenda*, c'est évidemment possible.

M. GUGGENHEIM pense que *de lege ferenda*, il faut faire une distinction très nette entre les concessions qui peuvent subsister parce que les éléments de puissance publique qu'elles comportent sont secondaires, et les autres, dont la suppression doit être autorisée, mais pour lesquelles il faut alors fixer le principe de dédommagement.

M. PERASSI estime que les mots « suivre » et « survivance » devraient être remplacés par des mots plus appropriés.

LE RAPPORTEUR est d'accord et pense que la Commission de rédaction s'en chargera.

M. BASDEVANT est peu satisfait de cet article 6 qui prétend épuiser la matière et pose une série de solutions particulières, mais aucun principe général, notamment pas celui, adopté ce matin, suivant lequel le changement territorial ne doit pas affecter les droits patrimoniaux. Il faudrait poser en principe que si le maintien des droits patrimoniaux n'est pas possible en raison des éléments de puissance publique qui sont liés à son exercice, alors le concessionnaire doit recevoir une indemnité.

M. RIPERT remarque qu'il y a une grande différence entre le principe généralement admis pour les droits patrimoniaux et le régime des concessions. L'Etat n'étant plus le même, le principe même de la concession est discutable. La proposition de M. Basdevant ne serait admissible qu'à la condition que l'Etat dit successeur ait repris l'obligation de l'Etat prédécesseur.

LE RAPPORTEUR est en principe d'accord avec M. Basdevant, mais il estime que le principe de survivance ne peut — si fréquemment qu'il ait été inclus dans des traités internationaux — être posé d'une façon aussi générale.

LE PRÉSIDENT met au vote l'*amendement Rolin* concernant l'article 6, lettre c). Il est repoussé par 23 voix contre 9.

M. BADAWI propose alors de renvoyer tout l'article à la Commission de rédaction. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 7*, qui est ainsi conçu :

« Le principe de la survivance des droits patrimoniaux acquis avant le changement territorial doit trouver application aux catégories suivantes de droits de caractère public :

a) aux pensions et aux autres allocations de retraite des fonctionnaires civils et des employés de l'Etat et des militaires ainsi que des membres de familles de ces personnes, pour autant que les ayants droit acquièrent la nationalité de l'Etat-successeur et n'optent pas pour la nationalité de l'Etat-prédécesseur;

b) aux pensions et autres allocations de retraite conférées par les provinces et les communes à leurs fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux membres de leurs familles;

c) aux droits à des rentes provenant de toutes les catégories d'assurances sociales obligatoires ou volontaires pour autant que les réserves techniques appartenant aux Etablissements d'assurance en question soient dévolues aux institutions ayant leur siège sur le territoire passant à l'Etat-successeur. »

LE RAPPORTEUR en donne lecture en précisant qu'il s'agit de règles ayant pour base des traités qui ont réglé la matière après la première guerre mondiale et que la Commission a pensé utile de généraliser.

SIR ARNOLD MCNAIR demande tout d'abord que la Commission de rédaction indique si, en employant le mot « doit » à la deuxième ligne, le rapporteur a entendu énoncer une règle de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*. Il pense que la Commission de rédaction devrait le préciser.

D'autre part, la lettre a) permettrait, semble-t-il, à l'Etat dit successeur de vider cette disposition de toute portée pratique en refusant aux ressortissants de l'Etat prédécesseur la possibilité d'acquérir la nouvelle nationalité. Pour éviter cela, il faudrait donner à la fin de la lettre a) la teneur suivante :

« ... de ces personnes, que celles-ci acquièrent ou non la nationalité de l'Etat-successeur, pour autant que la non-acquisition de cette nationalité ne soit pas due au fait qu'elles ont opté pour l'ancienne. »

LE RAPPORTEUR répond, en ce qui concerne la première question posée par Sir Arnold, qu'il s'agit d'un point controversé dans la jurisprudence internationale. Sans doute la règle a-t-elle été admise dans de nombreux traités. Il s'agit néanmoins, plus de *lex ferenda* que de *lex lata*. Quant à la deuxième proposition, elle changerait complètement la pratique.

M. BASDEVANT a beaucoup de sympathie pour l'amendement de Sir Arnold McNair. Mais s'il est adopté, il n'y aura plus aucun critère de rattachement à l'Etat dit successeur. Il semble qu'il y aurait alors une lacune.

Au vote, l'amendement McNair est adopté, sous réserve de rédaction, par 23 voix contre 14.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 8* dont le texte est le suivant :

« Les droits patrimoniaux mentionnés dans les articles précédents sont soumis après le changement territorial à l'ordre juridique de l'Etat-successeur. Les règles générales applicables à la protection des droits régulièrement acquis trouvent application aux droits patrimoniaux frappés par un changement territorial. »

LE RAPPORTEUR en donne lecture en expliquant qu'il s'agit d'un principe général qu'il paraît naturel de poser.

M. MAX HUBER se demande si l'Institut tient assez compte de la situation actuelle, idéologique, sociale et politique du monde. En matière de nationalisation, il s'agit de tenir compte, en droit international, de droits subjectifs isolés. Mais dans le

cas de changements territoriaux, il s'agit de tout un ensemble de droits et obligations. Or, nous ne sommes pas maintenant à l'époque du droit classique d'inspiration libérale.

Si le principe de la propriété privée et des droits acquis était encore admis dans tous les Etats, le système envisagé pourrait jouer. Mais il devient impossible si les régimes économiques des Etats qui se succèdent sont différents. La *lex ferenda* doit être posée en vue d'une application positive. Elle ne doit pas ignorer la différence de régimes économiques. Il faudrait donc chercher une solution qui soit réellement internationale, parce qu'applicable quels que soient les régimes économiques différents des Etats auxquels elle devra s'appliquer.

LE RAPPORTEUR estime que la question posée par M. Huber est primordiale. La Commission en a discuté, mais elle a pensé que ce problème dépassait le cadre de ses travaux. Il n'est qu'une partie du problème général de la protection des droits acquis. Si nous voulons attaquer ce problème, il faut ajouter une deuxième partie au projet de Résolutions. La question ne peut être résolue dans un seul article.

M. WENGLER estime que les mots « ordre juridique » devraient être remplacés par les mots « pouvoir législatif ». Dans l'hypothèse visée par la première phrase de l'article 8, on ne peut penser que la succession détermine un changement automatique dans le droit matériel en vigueur dans le territoire dont il s'agit.

Selon M. RIPERT, il faut admettre que si un changement territorial a lieu, une adaptation du droit maintenu aux institutions de l'Etat dit successeur est inévitable. Il propose que la formule de l'article 8 soit modifiée en ce sens que « l'Etat successeur peut prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer le droit maintenu dans les institutions de son ordre juridique ».

M. ROLIN, d'accord avec MM. Ripert et Huber, estime qu'on devrait accepter l'amendement proposé par le premier et faire tomber la deuxième phrase de l'article 8.

M. GUGGENHEIM s'oppose à l'amendement Wengler, car le droit maintenu par l'Etat successeur se trouve soumis, non seulement au pouvoir législatif, mais à d'autres pouvoirs aussi. Il se rallie, d'autre part, à la proposition de M. Rolin de laisser tomber la deuxième phrase de l'article 8. En ce qui concerne l'amendement Ripert, M. Guggenheim estime que l'exigence dont il s'inspire est déjà satisfaite, puisqu'il s'agit seulement des droits patrimoniaux et que nous n'avons pas à examiner, dans le cadre de la discussion actuelle, le problème du rapport général entre ordre juridique prédécesseur et successeur.

M. RIPERT estime qu'une adaptation plus ou moins importante est souvent indispensable, même pour les droits patrimoniaux.

M. KAECKENBEECK suggère que l'amendement Ripert soit inséré sous forme de vœu (« Il est désirable que » ... etc.).

L'assemblée décide de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

Au vote, l'amendement Rolin (suppression de la deuxième phrase de l'article 8) est rejeté par 25 voix contre 13.

LE RAPPORTEUR lit ensuite l'*article 9*, qui est approuvé par 39 voix.

La séance est levée à 17 heures 40.

Douzième séance plénière : vendredi 25 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 45 sous la présidence de M. Fernand De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Udina, Vallindas, Wengler.

Le Rapporteur, M. Makarov, présente à l'assemblée plénière le projet définitif de Résolutions concernant *Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux* rédigé par la Commission. Ce projet est ainsi conçu :

« L'Institut de Droit international,

Rappelant la Déclaration des droits internationaux de l'homme, votée par l'Institut au cours de sa XXXVIe Session à New-York (1929), et les travaux de sa Commission sur les effets juridiques des changements de souveraineté territoriale constituée à la même Session;

S'inspirant de la Déclaration adoptée par l'Institut au cours de sa XLIIe Session à Lausanne (1947) sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international;

Réservant la matière des dettes publiques et des droits patrimoniaux des particuliers qui en découlent ;

Adopte les Résolutions suivantes sur les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux :

1) Les règles exposées ci-dessous se rapportent à toutes les espèces de changements territoriaux.

2) Les règles n'ont trait qu'aux droits patrimoniaux des particuliers, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales, et que ces droits soient basés sur des dispositions législatives ou sur des actes administratifs de l'Etat prédécesseur.

3) Ces règles s'appliquent aussi aux droits patrimoniaux de communes ou d'autres collectivités faisant partie de l'Etat atteint par le changement territorial.

4) Le changement territorial laisse subsister les droits patrimoniaux régulièrement acquis antérieurement à ce changement.

   Réserve faite des obligations incombant à l'Etat prédécesseur au titre délictuel ou quasi délictuel ou en vertu d'emprunts de guerre ou de régime, l'Etat dit successeur assume les obligations respectives de l'Etat prédécesseur.

5) Les droits patrimoniaux résultant de concessions valablement octroyées doivent être respectés. Toutefois, ceux qui résultent de concessions incompatibles avec l'ordre juridique de l'Etat dit successeur ne donnent droit qu'à une indemnité équitable.

Les droits patrimoniaux résultant de concessions octroyées *mala fide* ou comportant des obligations « odieuses » pour l'Etat dit successeur, ne s'imposent pas au respect de celui-ci.

6) Ce principe de la survivance des droits patrimoniaux acquis avant le changement territorial devrait trouver son application par le règlement légal ou conventionnel concernant les droits suivants :

   a) les pensions et autres allocations de retraite des fonctionnaires civils et des employés de l'Etat et des militaires ayant leur résidence dans le territoire qui a changé de souveraineté, la même règle s'appliquant au droit à pension des membres de leur famille;

   b) les pensions et autres allocations de retraite conférées par les provinces et les communes à leurs fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux membres de leur famille ;

   c) les droits à des rentes provenant de toutes les catégories d'assurances sociales obligatoires ou volontaires pour autant que les réserves techniques appartenant aux Etablissements d'assurance en question soient dévolues aux institutions ayant leur siège sur le territoire passant à l'Etat dit successeur.

7) Les droits patrimoniaux mentionnés dans les articles précédents sont soumis après le changement territorial à l'ordre juridique de l'Etat dit successeur, et ce dernier peut en particulier prendre toutes dispositions pour faciliter cette transition. Les règles générales applicables à la protection des droits régulièrement acquis trouvent application aux droits patrimoniaux frappés par un changement territorial.

8) Il est désirable que les contestations qui pourraient surgir au sujet des principes ci-dessus énoncés soient déférées à un tribunal arbitral auquel auraient accès les particuliers intéressés. »

* * *

Le rapporteur explique la modification du titre original du projet. Au lieu de « les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers » le projet aura pour titre « *Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux* ». Cette modification est approuvée à l'unanimité.

On passe ensuite à la discussion et au vote sur le Préambule et les articles du projet, qui sont approuvés avec les modifications indiquées ci-dessous.

Préambule. — Après une discussion à laquelle participent MM. ROLIN, BASDEVANT et MAKAROV, le texte du projet est approuvé avec une seule modification. A la ligne 8 *in fine* au lieu de « droits patrimoniaux » on lira « droits ».

Article 1. — Approuvé à l'unanimité avec la modification suivante : au lieu de « règles exposées » on lira « règles énoncées ».

Article 2. — Le texte est approuvé à l'unanimité avec quelques modifications de forme. Au lieu de « Les règles n'ont trait qu'aux droits patrimoniaux particuliers... » on lira « Ces règles ont trait aux droits patrimoniaux des particuliers ... »

Article 3. — Adopté à l'unanimité.

Article 4. — M. ROLIN propose d'éliminer toute mention des « emprunts de guerre et de régime » dans l'alinéa 2 de ce paragraphe. Ces emprunts sont visés déjà par la réserve faite plus haut à l'égard des emprunts n'ayant pas un rapport direct avec le territoire cédé.

Le texte est approuvé avec cette modification. A la ligne 2 de l'alinéa 2, au lieu de « au titre délictuel ou quasi délictuel ou en vertu d'emprunt de guerre ou de régime » on lira donc « au titre délictuel ou quasi délictuel ».

Article 5. — M. ROLIN attire l'attention de l'assemblée sur la rédaction défectueuse de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

A la suite d'une discussion à laquelle participent MM. GUGGENHEIM, WENGLER, KAECKENBEECK, MAKAROV, BASDEVANT, BOLLA, PAUL DE LA PRADELLE et SAUSER-HALL, le PRÉSIDENT propose que le texte en question soit amendé comme suit :

« Toutefois, en cas de concessions incompatibles avec l'ordre juridique de l'Etat dit successeur, la suppression de ces droits donne lieu à une indemnité équitable. »

Au vote, cette formule est adoptée par 35 voix.

Après une discussion sur l'expression « octroyées *mala fide* », à laquelle prennent part MM. PERASSI, ROLIN, MAKAROV, KAECKENBEECK, DE LUNA et GIDEL, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est adopté à l'unanimité, sans modifications.

Article 6. — Le texte proposé est approuvé à l'unanimité avec deux modifications de forme. Au lieu de lire « Ce principe de la survivance des droits patrimoniaux acquis avant le changement territorial devrait trouver son application par le règlement ... » on lira :

« Le principe *du respect* des droits ... devrait trouver son application par règlement ... »

Article 7. — Le texte proposé est adopté par 59 voix, avec quelques modifications suggérées par MM. GIDEL, ROUSSEAU et KAECKENBEECK. Au lieu de lire « les règles générales appli-

cables à la protection des droits » on lira : « les règles générales en matière de protection des droits. » Le mot « frappés » (dernière ligne) est remplacé par le mot « atteints », et les mots « trouvent application » (avant-dernière ligne) sont remplacés par les mots « sont applicables ».

Article 8. — Le texte proposé est adopté par 42 voix avec une modification de forme. Au lieu de « au sujet des principes ... » on lira « au sujet de l'application des principes ».

On procède ensuite au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet [1].

Tous les Membres et Associés présents (49) ont voté oui, à l'exception de MM. Lewald et Hambro, momentanément absents. Ces derniers rentrant dans la salle et exprimant leur assentiment au projet, une brève discussion de procédure a lieu entre MM. WEHBERG, BASDEVANT, GUERRERO, BOURQUIN, HAMBRO et LÉMONON. En conclusion, le PRÉSIDENT propose de s'en tenir à la règle énoncée par M. Basdevant : aucun vote ne peut être enregistré après la clôture du scrutin et la proclamation des résultats.

Le Président exprime ses remerciements à M. Makarov, qui remercie à son tour les membres de la Commission.

La séance continue avec la discussion du rapport de M. de Yanguas Messia.

---

[1] Voir l'ensemble du texte définitif des Résolutions adoptées par l'Institut à la page 470 ci-dessous.

TROISIÈME QUESTION

De l'interprétation des traités

Rapporteur : M. H. Lauterpacht

Neuvième séance plénière : mercredi 23 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. Gilbert Gidel.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Wengler.

Au début de la séance, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Institut que la bibliothèque de celui-ci a reçu en don plusieurs

livres et articles de la part de MM. Barcia Trelles, Idman, Sibert et Valladão. Il tient à exprimer la gratitude du Bureau pour l'envoi de ces publications qui enrichissent notre bibliothèque, laquelle se trouve à la Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

M. GIDEL, Président de séance, indique que l'ordre du jour appelle l'examen de la question de l'interprétation des traités. Il invite le rapporteur, M. Lauterpacht, à introduire la discussion.

LE RAPPORTEUR remarque qu'une introduction détaillée n'est pas nécessaire, car deux rapports (juin 1950 et décembre 1951) [1] ont été distribués. Le premier d'entre eux met à jour les derniers développements de la question.

Si les Résolutions auxquelles aboutit le rapport sont relativement brèves, cela est dû au fait qu'avec la grande majorité de la Commission, le rapporteur est arrivé à la conclusion que tout énoncé détaillé des règles techniques d'interprétation serait inutile, voire dangereux.

Il a envisagé la possibilité d'insérer dans la Résolution des règles telles que la règle *contra proferentem* ou la règle *a contrario*. Mais il a paru inutile de le faire, et il a été jugé préférable d'énoncer certains principes fondamentaux qu'appliquent de manière constante les juridictions internationales.

Le rapporteur attire l'attention sur le fait que le dernier texte des Résolutions, texte dactylographié, est presque identique au texte publié dans le projet ; certaines retouches très légères ont été apportées. Ce nouveau texte est le suivant :

---

[1] Voir ces deux rapports dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 43e vol., Session de Bath, 1950, tome I, pp. 366-460; 44e vol., Session de Sienne, 1952, tome I, pp. 197-223.

Projet définitif de Résolutions

« I. La recherche de l'intention des parties étant le but principal de l'interprétation, il est légitime et désirable, dans l'intérêt de la bonne foi et de la stabilité des transactions internationales, de prendre le sens naturel (ou ordinaire) des termes comme point de départ du processus d'interprétation. C'est à la partie qui prétend donner aux termes ou dispositions contestées du traité un sens différent du sens naturel (ou ordinaire) qu'incombe le fardeau de la preuve. La clarté apparente ou supposée de ces termes ou dispositions ne saurait justifier le rejet de la preuve contraire, ni la rendre indûment difficile.

Le recours aux travaux préparatoires est notamment un moyen légitime et désirable aux fins d'établir l'intention des parties dans tous les cas où, malgré sa clarté apparente, le sens d'un traité prête à controverse. Dans chaque cas, le tribunal devrait apprécier si et dans quelle mesure, étant donné l'absence manifeste de toute difficulté qui empêcherait de donner effet au sens ordinaire et naturel des termes du traité, un examen détaillé des travaux préparatoires est nécessaire. Il n'y a aucun motif d'exclure l'usage de travaux préparatoires, dûment consignés et publiés, à l'encontre d'Etats ayant adhéré au traité postérieurement à sa signature par les parties originaires.

II. Ainsi que le démontre la jurisprudence en matière arbitrale et judiciaire internationale, le principe de l'interprétation restrictive, à l'égard des clauses imposant des obligations aux parties contractantes, est d'importance nettement secondaire. Il n'y a aucune raison d'en faire usage si ce n'est dans le cas extrême où tout autre moyen fait défaut pour établir l'intention des parties. A cet égard, il n'y a aucune différence entre les clauses conférant compétence aux tribunaux internationaux et les autres dispositions des traités.

III. Dans la mesure où, en se fondant sur des considérations de bonne foi et sur la nécessité de remplir l'objet essentiel du traité, on peut invoquer le principe de l'effet utile — parfois appelé la règle de l'interprétation effective — ce principe constitue un guide légitime et un critère solide en matière d'interprétation, tant que son usage n'est pas exclu par la claire indication d'une intention contraire des parties. Il faut notamment envisager l'éventualité de dispositions conventionnelles auxquelles les parties n'ont pas entendu donner leur pleine efficacité.

Si l'intention des parties est un élément décisif en matière d'interprétation de traités, elle n'est pas toujours l'élément exclusif ou indispensable. Dans le cas d'un défaut d'intention réelle chez les parties, il incombe aux organismes internationaux compétents, judiciaires ou arbitraux, de combler les lacunes qui en résultent et de résoudre les divergences conformément aux exigences fondamentales de la plénitude du droit et de la justice internationale.

IV. Il n'y a pas lieu, en matière d'interprétation, d'adopter des méthodes ou des principes différents selon qu'il s'agit des « traités-lois » ou des autres catégories de traités.

V. Les dispositions des traités doivent être interprétées à la lumière des principes généraux du droit international coutumier et des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

* * *

Passant à un commentaire des divers articles, M. Lauterpacht est d'avis que le but principal de l'interprétation est de rechercher l'intention des parties. C'est là le point de départ du travail de l'interprète. Cette vue est celle de la majorité de la Commission, mais ce n'est pas l'opinion universelle. Certains sont d'avis qu'il est impossible logiquement de découvrir l'intention des parties, notamment dans les traités collectifs. D'autres (M. Alvarez, par exemple) estiment que les traités, dès qu'ils sont signés, ont une vie indépendante, entièrement distincte de l'intention des parties. Selon le rapporteur, la pratique judiciaire internationale apporte un démenti à l'idée que l'intention des parties ne compterait pas.

Le rapporteur passe à l'examen de la question pratique la plus importante, celle de l'utilité d'un recours aux travaux préparatoires. Ceux-ci ont été constamment utilisés par les juridictions internationales. Selon le rapporteur et la Commission, la pratique internationale, avec certaines réserves, a donné sa sanction à l'usage des travaux préparatoires. C'est une méthode qui mérite d'être approuvée. L'opinion contraire est principalement représentée au sein de l'Institut par Sir Eric Beckett, qui conteste en principe l'utilité même des travaux préparatoires. D'autres, tel Sir Arnold McNair, ont conseillé la prudence. D'autres encore s'opposent à l'usage des travaux préparatoires. Ce sont ceux qui sont d'avis que l'interprétation ne doit pas tendre à une recherche de l'intention des parties. Dans ce cas, de toute évidence, les travaux préparatoires sont inutiles. Enfin, il en est pour qui les travaux préparatoires ne peuvent que rendre plus confuse et plus obscure l'intention des parties.

Le rapport de la Commission a cherché à établir un compromis tenant compte des prononcés apparemment contradictoires de la Cour internationale de Justice. Le rapporteur insiste sur le mot « *apparemment* ». De l'avis de celui-ci, les travaux pré-

paratoires sont inutiles lorsque le sens du texte est entièrement clair. Mais cette solution confère une très lourde responsabilité au juge international, puisque celui-ci doit décider si le terme est d'une clarté si évidente que le recours aux travaux préparatoires est devenu inutile. Cette responsabilité est lourde parce que, ainsi que le démontre l'expérience, ce qui est clair aux uns est obscur aux autres. Il est arrivé qu'aux yeux de la majorité de la Cour internationale de Justice une solution déterminée s'imposait avec une clarté évidente, tandis qu'aux yeux de la minorité, c'était la solution inverse qui devait prévaloir d'une manière non moins évidente. Il faut espérer que les tribunaux renonceront le plus souvent à se contenter d'affirmer qu'un terme est clair et qu'ils éviteront de donner l'impression qu'ils ont cherché à échapper à la lourde tâche d'examiner les travaux préparatoires.

Les articles suivants du projet de Résolutions sont moins importants.

Pour ce qui est de l'interprétation restrictive, il sera impossible d'empêcher les parties de soutenir que toute clause limitant la souveraineté doit s'interpréter restrictivement. *De lege lata*, la règle de l'interprétation restrictive n'a guère d'importance pratique. On pourrait en admettre l'usage lorsque tous les autres procédés d'interprétation se sont révélés insuffisants. Cette situation ne se présentera d'ailleurs presque jamais.

Les articles 4 et 5 concernent le principe de l'effet utile ou de l'efficacité. Du point de vue pratique, cette règle est aussi importante que celle de l'usage des travaux préparatoires. Les tribunaux en ont constamment fait application, notamment la Cour internationale de Justice et sa devancière. Sans doute, le principe de l'effet utile soulève-t-il certaines difficultés pratiques. Il est des cas où l'interprétation de bonne foi démontre que les parties, d'accord entre elles, n'entendaient pas obtenir la pleine efficacité de certaines dispositions conventionnelles.

Telle a été, par exemple, l'opinion de la Cour internationale de Justice dans l'avis qu'elle a rendu au sujet des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (2me phase).

Il est clair que si les parties n'ont pas entendu donner pleine efficacité à certaines clauses, les tribunaux ne peuvent guère combler cette lacune, mais en principe, lorsqu'il y a lacune, la règle de l'efficacité doit s'appliquer et le traité doit recevoir pleine force opérante.

Peut-être le rapport aurait-il pu s'arrêter ici, car les articles 6 et 7 ne sont pas absolument indispensables. L'article 6 énonce qu'il n'y a pas de différence en matière d'interprétation entre les « traités-lois » et les autres catégories de traités (traités-contrats) ou certaines catégories de contrats multilatéraux. Cet article peut prêter à controverse et il est de caractère purement négatif. Peut-être l'Institut préférera-t-il y renoncer. Le rapporteur a cru devoir l'insérer à cause de l'importance que certains membres de la Commission attachaient à cette question.

Selon le rapport, il n'y a pas de différence du point de vue de principe entre les deux catégories de traités. L'une et l'autre tendent à établir des règles de conduite entre les parties.

Quant à l'article 7, il prévoit que les traités doivent être interprétés à la lumière des principes généraux du droit international coutumier. Cette disposition a été insérée à la demande de M. Verdross. Elle ne prêtera guère à controverse et cette précision peut ne pas être inutile. Il en est de même de la deuxième partie (ajoutée sur le texte dactylographié) qui vise les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Cette préférence à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice peut n'être pas inutile.

Pour terminer, le rapporteur indique qu'il sera peut-être difficile d'arriver à l'adoption d'une Résolution par l'Institut. Il est d'avis qu'à moins d'un accord très général de l'Institut,

l'adoption des Résolutions serait inutile. En tout état de cause, une discussion est pleinement justifiée et ne manquera pas de servir la cause de la justice internationale et la science du Droit des gens.

LE PRÉSIDENT exprime au rapporteur et à la Commission la gratitude de l'Institut pour leur remarquable travail.

M. ALVAREZ est d'avis que le sujet traité est de capitale importance dans le Droit international nouveau.

Il faut nettement distinguer les traités ordinaires des traités qui visent des aspects de la vie internationale, notamment des traités-lois; l'interprétation de ces deux catégories obéit à des règles différentes.

Lorsqu'il s'agit de traités ordinaires, on prendra en considération la volonté des parties, en recourant, s'il y a doute, aux travaux préparatoires et aux autres moyens d'interprétation de ces traités.

Mais lorsqu'il s'agit de traités visant la vie internationale, la situation est différente : ces traités, une fois conclus, acquièrent une vie propre et vont être affectés par les nouvelles conditions de la vie des peuples. L'interprétation devra donc se modeler sur ces nouvelles conditions et tout recours aux travaux préparatoires n'a ici aucune raison d'être.

Et si le traité devient caduc par suite de grands changements survenus dans la vie internationale, il faut avoir recours alors aux principes généraux du Droit international.

L'orateur relève enfin que, comme l'ont prouvé les débats qui viennent d'avoir lieu ici sur le rapport relatif aux nationalisations, il est nécessaire de trouver de nouveaux critères juridiques permettant de résoudre les cas nouveaux.

SIR ARNOLD MCNAIR approuve la position générale prise par le rapporteur qui a su donner au projet, plutôt que le carac-

tère précis d'une série de Résolutions semi-législatives, la valeur d'une inspiration.

Mais la question des *travaux préparatoires* constitue aujourd'hui le point faible de la matière de l'interprétation des traités. L'orateur ne nie pas la nécessité d'y recourir dans certains cas, mais il relève l'usage extensif et incertain que l'on a fait souvent de ces termes, pour introduire dans le débat des éléments irrelevants. C'est ainsi que des parties en litige n'ont pas hésité parfois à citer des faits postérieurs à la signature du traité.

Il importe de remédier à cet abus, qui complique singulièrement la tâche des juges internationaux et des conseillers juridiques, et de limiter le sens des mots *travaux préparatoires*. A cette fin, Sir Arnold McNair propose d'ajouter, après « travaux préparatoires », les mots : « c'est-à-dire les travaux auxquels tous les signataires du traité ont participé en commun au cours de la négociation et avant la signature du traité ».

M. Hsu Mo considère que Sir Arnold McNair vient de soulever une question très importante. Il tombe d'accord avec lui qu'on ne doit recourir aux travaux préparatoires que s'il y a nécessité véritable, ce que le tribunal aura à décider dans chaque cas. L'orateur estime que, dans sa seconde partie, la première phrase du 2me alinéa de l'article premier :

> « ... dans tous les cas où, malgré sa clarté apparente, le sens d'un traité *prête à controverse* »

soulève certaines difficultés.

Les mots « prête à controverse » ne suffisent pas; en effet, lorsque surgit un différend, c'est qu'une partie considère le sens comme clair, ce que conteste l'autre partie. Faut-il, en un tel cas, recourir aux travaux préparatoires, même si le tribunal pense que le sens est parfaitement clair ?

Il serait par conséquent désirable d'ajouter aux mots « prête

à controverse » — « et *soulève des doutes* », et l'orateur précise qu'il entend par là des doutes dans l'esprit du tribunal.

M. BADAWI suggère la suppression de la seconde partie de la première phrase du 2me alinéa à partir des mots : « dans tous les cas où... ».

M. SPIROPOULOS doute qu'il faille préciser le sens du terme « travaux préparatoires » comme le désire Sir Arnold McNair, car cette tâche devrait être laissée au juge. Il est bien entendu d'ailleurs que celui-ci ne pourrait tenir compte que des travaux *antérieurs* à la signature.

L'orateur avoue ne pas voir où est la difficulté signalée par M. Hsu Mo. Quand la majorité des juges estimera peu clair le sens du traité, elle ne manquera pas de recourir aux travaux préparatoires.

LE PRÉSIDENT, avant de lever la séance, propose de poursuivre dès 15 h. 30 la discussion générale du rapport de M. Lauterpacht. L'assemblée décidera ensuite sur quel rapport elle entend engager la discussion générale.

La séance est levée à 11 heures 50 pour permettre à l'Institut de visiter les Archives de la Ville de Sienne.

Dixième séance plénière : mercredi 23 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Gilbert Gidel.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Brüel, Batiffol, Bolla, Castberg, Castrén, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Waldock, Wengler.

M. FITZMAURICE s'excuse de devoir prendre un peu de temps à l'assemblée, mais il attache beaucoup d'importance au sujet, et son opinion s'éloigne sous divers aspects de celle du rapporteur et de la majorité de la Commission. M. Fitzmaurice estime qu'une exposition approfondie de son point de vue est d'autant plus nécessaire que la plupart des orateurs qui l'ont précédé ont appuyé les propositions du rapporteur et que Sir Eric Beckett, le seul membre de la Commission qui ait adopté une attitude différente, n'est pas présent. Ce qui ne signifie

nullement, d'autre part, que les idées qu'il va exprimer soient celles de ce dernier. Par son activité professionnelle, l'orateur se trouve avoir acquis une expérience considérable dans la négociation et l'interprétation des traités.

Le premier point fondamental du rapport de M. Lauterpacht, c'est que la plupart des règles d'interprétation sont sans valeur et qu'il n'y a d'exception, en somme, que pour deux principes : le premier est celui de « l'efficacité » et le second celui du recours normal aux « travaux préparatoires ». Le rapporteur écarte, par exemple, toute idée d'interprétation restrictive et il estime que l'objet primordial de l'interprétation est de déterminer l'intention des parties sur la base des travaux préparatoires, à moins que la signification du texte ne soit absolument claire, mais dans la plupart des cas, le texte (d'après le rapporteur) n'est pas suffisamment clair pour exclure la nécessité d'avoir recours aux travaux préparatoires.

M. Fitzmaurice trouve difficile de se rallier à l'idée qu'on ne doit pas élaborer des règles d'interprétation et que la détermination de l'intention des parties peut se substituer à ces règles. Plutôt qu'une règle d'interprétation, cette détermination est un but et même un but assez illusoire, car dans beaucoup de cas une intention « commune » n'existe pas. Il est donc nécessaire de chercher des règles d'interprétation tout comme en droit interne. Et il ne faut pas oublier l'importance des règles d'interprétation pour la négociation des traités. La règle de l'interprétation restrictive, par exemple, joue un rôle essentiel lors de la négociation de traités dans lesquels les parties posent des règles qui dérogent plus ou moins au droit international général. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les contractants prennent position vis-à-vis de toutes les règles générales régissant la matière donnée. Elles se limitent, en effet, à l'énoncé des règles dérogatoires. On applique donc la règle de l'interprétation restrictive. Ce même principe a été suivi

par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des traités de paix avec certains pays de l'Europe orientale lorsqu'elle a décidé que les « implied terms » ne doivent pas être considérés comme étant incorporés dans un traité simplement parce que cela serait une conséquence *possible* des termes employés, mais seulement si cela en est une conséquence nécessaire. Les Etats contractants s'en tiennent ordinairement à ce principe dans la rédaction des traités, et ils doivent pouvoir compter sur son application.

On ne peut pas nier que, dans le passé, on a exagéré dans l'énoncé des règles interprétatoires et que certaines d'entre elles sont contradictoires. Et il est vrai que l'on a souvent invoqué de ces règles pour justifier auprès de tribunaux internationaux des interprétations subjectives de dispositions conventionnelles. Mais le remède n'est pas d'abolir les règles, mais d'en fixer la valeur respective. Et c'est bien là, comme le dit Sir Eric Beckett, la tâche (sans doute difficile) d'un collège de savants tel que l'Institut. La formulation d'un certain nombre de règles objectives et leur collocation en ordre de priorité serait plus utile, selon M. Fitzmaurice, que la formulation de quelques principes généraux.

Le deuxième point essentiel du rapport se trouve dans l'idée que le but primordial de l'interprète, c'est de rechercher « l'intention des parties », et que pour déterminer cette intention, il faut avoir normalement recours aux travaux préparatoires. Sur ce point aussi, tout en reconnaissant l'importance de l'intention des parties et des travaux préparatoires, M. Fitzmaurice ne peut pas se rallier à l'opinion du rapporteur.

En premier lieu, l'objet de l'interprétation est de déterminer la « signification du texte » plutôt que l'« intention » des parties. L'« intention commune » peut même ne pas exister ou être très confuse. Et si elle existe vraiment, il n'y aura pas de différend. En second lieu, même si l'on admet l'importance de

cette intention, c'est dans le texte qu'il faut la chercher plutôt que dans les travaux préparatoires. Les négociations se prolongent parfois pendant des semaines pour en arriver enfin à un texte. Par conséquent, c'est à l'intention exprimée dans ce *texte* et non pas à l'intention ou aux intentions antérieures qu'il faut se rapporter. Le point de départ est donc le texte lui-même. Si, au contraire, on acceptait la suggestion du rapporteur, on devrait faire abstraction de la disposition elle-même, consulter les travaux préparatoires, et interpréter finalement la disposition suivant les conclusions tirées de l'examen des travaux préparatoires. L'orateur ne nie pas qu'il est souvent nécessaire, si le texte n'est pas clair, de se référer à des éléments externes au texte lui-même. Mais cela ne signifie pas qu'on doive se rapporter à ces éléments dès le début, pour rechercher l'intention des parties, ni que ces éléments s'identifient avec les travaux préparatoires.

Il est aussi très douteux que l'examen des travaux préparatoires mène à l'intention des parties. Le rapporteur lui-même admet que l'intention fait défaut dans certains cas; et il mentionne au moins cinq hypothèses dans lesquelles le recours aux travaux préparatoires serait inutile. Il ne semble pas s'apercevoir, toutefois, que ces 5 ou 6 hypothèses couvrent la presque totalité des controverses d'interprétation et que, par conséquent, son système mène dans la plupart des cas à un *circulus inextricabilis*.

Les inconvénients du projet sont évidents si l'on considère ce qui arrive dans la pratique lorsqu'on a recours aux travaux préparatoires. En premier lieu, il y a souvent des contradictions dans ces travaux. Chaque fois que l'une des parties invoque des travaux préparatoires en sa faveur, l'autre partie en fait de même. En deuxième lieu, il arrive souvent au cours d'une conférence internationale, qu'un Etat maintienne tel ou tel autre point de vue jusqu'à un certain moment, mais qu'il

s'abstienne de le faire expressément dans une phase ultérieure. Le recours aux travaux préparatoires soulèverait par conséquent des doutes sur la signification de ce silence. Il ne faut pas oublier non plus que très souvent des décisions importantes ne figurent pas dans les procès-verbaux. C'est un fait d'expérience que, dans les conférences internationales, des difficultés majeures sont surmontées grâce à des arrangements conclus en dehors du cadre des réunions principales et que les raisons et les sentiments des parties lors de ces arrangements ne figurent pas dans les documents officiels de la conférence. Dans ce cas, les travaux préparatoires sont tout à fait inutiles et même illusoires pour l'interprétation du traité. Il en est de même au point de vue des intentions des parties :

a) Il y a le cas où les Etats contractants n'ont pas songé à une question qui se pose plus tard; et
b) le cas où les parties ont songé à une question, n'ont pas réussi à s'accorder sur le point spécifique, mais ont formulé, pour en sortir, une disposition ambiguë.

Dans des cas de ce genre, on se trouve en face d'intentions tout à fait opposées, et le recours aux travaux préparatoires ne fait qu'aggraver la difficulté. En réalité, selon M. Fitzmaurice, si deux Etats se disputent au sujet d'une disposition conventionnelle, et ont recours au jugement d'un tribunal, l'Etat contre lequel la décision est prise ne sera jamais disposé à admettre que l'interprétation acceptée par le tribunal correspond à son intention au moment de la conclusion du traité. S'il se soumet au jugement, ce sera sur la base du *texte*. Ce qui est essentiel, en conclusion, c'est le texte et non pas les intentions, qui sont différentes. On peut dire que, dans ce cas, le traité devrait ne pas être valable, mais la pratique nous montre que la nullité est rarement admise en droit international.

Il ne faut pas oublier non plus que les conventions multi-

latérales restent souvent non ratifiées par plusieurs Etats qui ont participé à la conférence et peuvent recevoir l'adhésion d'autres Etats qui n'y ont pas participé. Dans ce cas il y a des « intentions » qui ne devraient pas entrer en ligne de compte et il y a des Etats qui n'ont pas d'intention du tout, car ils ont accédé au traité sur la base du texte et sans consulter les travaux préparatoires. Dans ces circonstances, la recherche de l'intention des parties devient illusoire.

Tout cela apparaît d'autant plus important si l'on considère la différence entre les traités et les contrats entre particuliers. Dans ces derniers, les parties sont presque toujours les mêmes, tandis que cette identité est très relative dans les traités internationaux. Et il faut rejeter l'analogie souvent établie entre l'interprétation des traités et l'interprétation des Actes du Parlement. Les membres du corps législatif ne sont jamais appelés à faire état de leur « intention » devant des juges, tandis qu'en droit international ce sont les parties contractantes elles-mêmes qui discutent.

Pour conclure, M. Fitzmaurice se rallie à l'opinion de Sir Arnold McNair sur la nécessité d'une définition des travaux préparatoires. Puisqu'un recours aux travaux préparatoires ne peut pas être exclu d'une manière absolue, il est essentiel qu'on dise ce qu'on entend par là. Sir Arnold propose de restreindre la définition afin d'exclure le recours à certains documents qui n'ont aucune valeur objective. Mais il faudrait exclure aussi, dans un but opposé, d'autres documents qui en réalité font partie intégrante du texte lui-même, et qui ne sauraient être écartées dans le processus d'interprétation. C'est le cas, par exemple, des documents auxquels se sont référés quatre juges de la Cour (Basdevant, Winiarski, Read et Sir Arnold McNair) dans l'affaire des Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies. La Déclaration des quatre Puissances sur le veto, comme l'a dit le juge Azevedo

dans un autre avis, fait partie intégrante du texte de la Charte des Nations Unies. Si l'on acceptait cette proposition, conclut M. Fitzmaurice, on se rapprocherait beaucoup de la proposition du rapporteur.

LE PRÉSIDENT demande si l'assemblée est disposée à entamer l'examen des articles.

M. BASDEVANT déclare que dans l'état actuel de la discussion, il éprouve certaines inquiétudes. Il se demande en effet si l'Institut parviendra à énoncer des règles d'interprétation assez précises pour servir utilement de guide aux Etats et aux juridictions internationales. Pour M. Basdevant, le débat qui s'est institué sur le thème de l'interprétation des traités a été du plus haut intérêt au point de vue doctrinal. Peut-on sur cette base aboutir à des textes de Résolutions ? C'est ce dont il est permis de douter. L'interprétation d'un traité est essentiellement une opération d'*art juridique* pour laquelle la science du droit est certes indispensable, mais non suffisante. On ne saurait enseigner cet art par des règles précises. Il semble d'ailleurs que le rapporteur lui-même ait éprouvé des doutes à cet égard. En effet, le texte des Résolutions comporte, à côté de règles d'interprétation, des principes d'une nature différente, si bien que le texte ne présente pas une unité suffisante. On y trouve notamment des règles de procédure judiciaire relatives à la charge de la preuve. Règles qui sont utiles pour le juge international mais qui sont sans intérêt pour les gouvernements qui sont journellement appelés à interpréter les traités. A côté de l'interprétation judiciaire, il y a l'interprétation gouvernementale et l'interprétation doctrinale, interprétations que l'article 1 semble ignorer.

Dans le projet, les règles d'interprétation sont confondues avec une série de considérations latérales qui affaiblissent la portée des prescriptions que l'on cherche à établir. Ainsi, le

principe de l'interprétation de bonne foi; ainsi encore le principe rappelé par M. Max Huber dans ses observations écrites et selon lequel « pour le droit écrit, la certitude de la règle juridique est l'intérêt qui prime ». Toutes ces règles essentielles devraient être plus nettement dégagées, de manière telle que l'Institut puisse proposer un vrai code d'interprétation composé de véritables règles à la fois complètes et précises. Toutefois l'on peut se demander si, en matière d'interprétation, il est possible d'aboutir à une telle précision. C'est sur ce point que M. Basdevant éprouve les doutes les plus sérieux car, ainsi qu'il l'a dit en débutant, l'interprétation est pour lui plus un art qu'une science.

LE RAPPORTEUR se demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à l'Institut le temps de méditer les observations qui ont été exposées au cours du débat général et de reporter l'examen détaillé des articles à une séance ultérieure. L'Institut pourrait peut-être entamer l'étude du rapport de M. de Yanguas Messia dont le rapporteur salue la présence dans la salle.

LE PRÉSIDENT adresse à M. de Yanguas Messia les souhaits de l'assemblée. Il estime personnellement que le temps dont l'Institut dispose ne permettrait pas d'accorder au rapport de M. de Yanguas Messia toute l'attention qu'il mérite. En conséquence il propose de poursuivre l'examen du rapport de M. Lauterpacht.

M. BASDEVANT marque son accord sur cette procédure et LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 1*, alinéa 1 qui est ainsi conçu :

« La recherche de l'intention des parties étant le but principal de l'interprétation, il est légitime et désirable, dans l'intérêt de la bonne foi et de la stabilité des transactions internationales, de prendre le sens naturel (ou ordinaire) des termes

comme point de départ du processus d'interprétation. C'est à la partie qui prétend donner aux termes ou dispositions contestées du traité un sens différent du sens naturel (ou ordinaire) qu'incombe le fardeau de la preuve. La clarté apparente ou supposée de ces termes ou dispositions ne saurait justifier le rejet de la preuve contraire, ni la rendre indûment difficile. »

M. CASTBERG aimerait suggérer une solution de compromis entre les thèses contraires qu'ont exposées avec tant de talent MM. Lauterpacht et Fitzmaurice. Pour lui, on ne peut faire abstraction dans l'interprétation des traités de l'intention commune des parties. Toutefois il ne s'agit pas alors toujours de l'intention psychologique, de fait, mais de l'intention rationnelle, que l'on pourrait appeler « construite ».

M. Castberg rappelle l'exemple de l'élaboration de la Charte des Nations Unies et la place accordée récemment, en matière d'interprétation, à l'*intention rationnelle*, pour ce qui est des règles concernant les sanctions.

D'autre part, l'orateur désire maintenir la distinction entre traités-lois et traités-contrats.

M. VERDROSS, tout en marquant son accord à l'égard des thèses générales du rapporteur, tient cependant à faire des réserves quant à l'usage des travaux préparatoires. Il cite le cas des traités imposés à un Etat vaincu, ainsi que des traités issus d'une conférence très nombreuse lorsque les textes discutés en commission sont simplement votés par la conférence. Dans de tels cas, les travaux préparatoires sont ou bien inexistants ou bien de peu d'utilité. Il évoque également le cas de l'accord des Grandes Puissances à propos de l'usage du veto.

Selon M. Verdross les travaux préparatoires ne peuvent être invoqués que si l'on peut y trouver une intention des parties. D'autre part, le recours aux travaux préparatoires ne se conçoit

pas lorsque, après conclusion du traité, les parties au litige ont conféré au traité une interprétation différente.

M. ROUSSEAU voudrait faire quatre brèves observations dont seule la première implique un désaccord fondamental à l'égard des conclusions du rapport.

L'orateur ne saurait admettre l'application d'une méthodologie unitaire d'interprétation applicable aux traités-contrats et aux traités-lois. Cette conception ne concorde pas avec l'état actuel et récent de la jurisprudence internationale.

Il considère d'autre part comme dangereux de limiter, ainsi que le fait M. Lauterpacht, le principe de l'effet utile. Cette disposition du rapport risque d'énerver la force obligatoire des préambules.

En cas de défaut d'intention commune, le rapport propose de résoudre les divergences « conformément aux exigences de la plénitude du droit et de la justice internationale ». M. Rousseau s'inquiète devant le caractère vague et imprécis de cette formule, qui lui paraît aussi équivoque que celle exprimée jadis par l'article 15, alinéa 7 du Pacte de la S.D.N.

Enfin, l'article 7 du projet de Résolutions propose que l'interprétation des traités se fasse « à la lumière des principes généraux du droit international coutumier et des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». C'est là, selon M. Rousseau, une règle sans efficacité et d'autant plus dangereuse que le rapport écarte la règle de l'acte clair et la règle *contra proferentem.*

M. ROLIN, soucieux de concilier les tendances opposées qui se sont fait jour, souhaiterait voir disparaître de l'article 1, alinéa 1, certaines formules qui trahissent avec trop de netteté l'opinion personnelle du rapporteur.

C'est ainsi que la formule suivant laquelle « la recherche de l'intention des parties étant le but principal de l'interpré-

tation... » a alarmé certains Membres et Associés. Le rapporteur lui-même ayant admis que cette « recherche » n'est pas primordiale lorsque le texte est absolument clair, l'Institut pourrait renoncer à cette rédaction trop catégorique. D'autre part, le rapporteur propose que si une partie s'insurge contre un texte clair, il lui soit permis de prouver que l'intention réelle des parties a été différente. C'est là une proposition sage qu'il y a lieu de retenir. L'orateur estime que l'article 1, alinéa 1 pourrait être condensé en une formule plus brève, susceptible de rallier l'accord de tous, et il propose le texte suivant :

« Les traités devant être interprétés conformément à l'intention commune des parties, il convient, dans l'intérêt de la bonne foi et de la sécurité internationale, que les organes internationaux compétents admettent le sens naturel des termes comme conformes à cette intention commune, à moins que le contraire résulte clairement des éléments produits par une partie intéressée ».

M. MAX HUBER rappelle que, dans ses observations écrites déjà, il a longuement insisté sur l'importance du texte et croit utile de revenir sur ce point. Il est indispensable de distinguer plus nettement la disposition de l'article 1 qui traite du texte et celle qui se rapporte aux travaux préparatoires. M. Huber rappelle à l'assemblée que la parole écrite tient dans l'art du juriste une place éminente, aussi éminente que la place des mathématiques dans l'art de l'ingénieur. Les uns et les autres visent à la précision, et cette précision ne peut être atteinte par le juriste que par un choix réfléchi et judicieux des mots.

M. FERNAND DE VISSCHER tient pour inexacte la définition contenue dans l'article 1, alinéa 1. Le but de l'interprétation n'est pas de rechercher l'intention des parties, mais bien plutôt de fixer le sens des termes adoptés par les parties. Aussi, M. De Visscher suggère-t-il le texte suivant :

« Le but principal de l'interprétation étant de fixer le sens que les parties ont entendu donner aux termes du traité, il est légitime de prendre le sens naturel de ces termes comme point de départ du processus d'interprétation. »

M. BOURQUIN, tout en admettant que le texte n'est pas toujours suffisant, s'inquiète de la facilité avec laquelle le rapporteur ouvre les écluses devant le flot des travaux préparatoires. Avec M. Huber, l'orateur estime qu'il faut opposer des digues à ce flot et maintenir l'autorité primordiale du texte. En conséquence M. Bourquin propose la formule suivante :

« L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel de ce texte comme base du processus d'interprétation. »

Selon M. Bourquin, l'Institut doit insister sur deux idées fondamentales : l'autorité primordiale du texte et la prudence dans le recours aux travaux préparatoires.

M. PAUL DE LA PRADELLE appuie la proposition de M. Bourquin. Il faut éviter de mettre l'accent sur une thèse qui s'attache trop exclusivement à la recherche de l'intention des parties.

M. GUGGENHEIM estime que l'intention des parties joue un rôle très différent selon la nature du traité. D'une part, nous trouvons les traités bilatéraux ou multilatéraux fermés, d'autre part, les traités multilatéraux ouverts. Si, dans le premier cas, la recherche de l'intention des parties s'impose, il n'en est pas de même — du moins avec la même force — dans la seconde hypothèse. Ici en effet le texte doit primer, puisque plusieurs Etats, obligés par le traité, n'ont pris aucune part à son élaboration.

M. Guggenheim se demande par ailleurs si l'expression « interprétation » est encore justifiée lorsque le sens du texte

est absolument clair. N'est-il pas plus exact, dans ce cas, de parler « d'application » plutôt que « d'interprétation » du traité ?

M. BOLLA croit, avec M. Basdevant, que l'article 1 ne doit pas énoncer des règles de procédure judiciaire. Il propose en conséquence de remplacer la seconde phrase de l'article 1er par le texte suivant :

« La clarté apparente ou supposée des termes ou dispositions contestés du traité ne saurait toutefois empêcher le recours à tout autre moyen aux fins d'établir la volonté des parties. »

Pour le surplus, M. Bolla se déclare d'accord avec le rapporteur.

LE RAPPORTEUR, interrogé par *le Président* après que celui-ci a donné lecture des divers amendements déposés, déclare qu'à son avis, ces amendements ne sont pas inconciliables avec l'objet principal de l'article 1. Il croit dès lors que l'ensemble de ces amendements pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

M. BASDEVANT, constatant que M. Fernand De Visscher se rallie à l'amendement de M. Bourquin, est d'avis que l'assemblée pourrait être invitée à voter sur cet amendement qui est très clair. Ainsi le Comité de rédaction connaîtrait avec plus de précision l'intention de l'assemblée.

LE PRÉSIDENT constatant que l'assemblée est d'accord sur cette procédure met aux voix l'amendement de M. Bourquin ainsi conçu :

« L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel de ce texte comme base du processus d'interprétation. »

Ce texte est adopté par 44 voix, sans opposition.

LE PRÉSIDENT annonce que l'ensemble du texte et des amendements est renvoyé au Comité de rédaction, composé par les membres présents de la douzième Commission.

La séance est levée à 18 heures 45.

Première séance de la section de droit international public : vendredi 25 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 15 sous la présidence de M. Gilbert Gidel.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Udina, Waldock, Wengler.[1]

LE PRÉSIDENT met en discussion le texte de l'*article 1 nouveau* rédigé par le Comité de rédaction. Ce texte est ainsi conçu :

« 1. L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel de ce texte comme base du processus d'interprétation.

[1] Cette liste comprend également les noms des Membres et Associés qui, bien qu'ayant siégé en section de droit international privé (voir page 412 ci-dessous), ont assisté à une partie de la présente séance.

2. Les dispositions d'un traité doivent être interprétées dans leur contexte, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.
3. C'est à la partie qui prétend donner aux dispositions du traité un sens différent du sens naturel qu'incombe le fardeau de la preuve. La clarté apparente de ces dispositions ne saurait exclure la preuve contraire ni la rendre indûment difficile. »

M. GUGGENHEIM considère que l'allusion de l'alinéa 2 aux « principes du droit international » constitue une tautologie puisque ce sont nos Résolutions qui visent à définir les principes du droit international en la matière. Il faut d'ailleurs se méfier de ces formules imprécises. Les uns y verront des principes du droit international substantiel. Les autres verront dans cette formule le souci d'exclure les procédés d'interprétation suivis en droit interne. D'autres enfin peuvent y voir la réception des principes d'interprétation interne par le droit international. Pour cette raison M. Guggenheim propose la suppression de ce dernier membre de phrase.

LE RAPPORTEUR ne considère pas ce membre de phrase comme essentiel. Le Comité de rédaction a entendu préciser que l'interprétation devait se faire avec un « *background* » dominé par les principes du droit international *coutumier*. Le Comité pourrait revoir ce texte de manière à éviter toute équivoque.

M. VERDROSS considère que le dernier membre de phrase de l'alinéa 2 est essentiel. Pour M. Verdross ce membre de phrase signifie que les *termes* des traités doivent être pris dans le sens que leur donne le droit international commun, à moins que les parties aient nettement entendu leur donner un sens différent.

M. PAUL DE LA PRADELLE estime qu'il est indispensable de préciser dans un texte distinct la primauté du texte et du contexte. Pour cette raison il suggère de fondre l'alinéa 1 avec la première partie de l'alinéa 2 et de traiter dans un alinéa distinct la question de la bonne foi. L'alinéa 1 se lirait comme suit :

« L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel des termes de la disposition en cause et de son contexte comme base du processus d'interprétation. »

Quant à l'alinéa 3, M. Paul de La Pradelle considère qu'il est regrettable que ce texte réduise l'interprétation à un problème de caractère contentieux en traitant de la charge de la preuve, question purement procédurale. Selon lui, un texte de ce genre ne doit pas trouver place dans l'article premier.

LE RAPPORTEUR signale que l'alinéa 2 a été maintenu par le Comité de rédaction parce que celui-ci était tombé d'accord pour supprimer l'ancien article 5. Quant à l'alinéa 3, le rapporteur continue à le considérer comme essentiel.

M. KAECKENBEECK estime, avec M. Guggenheim, que l'expression « principes du droit international » est dangereuse et doit disparaître. Evoquant l'expérience qu'il a acquise comme Président du Tribunal arbitral de Haute Silésie, il signale à l'assemblée que les plaideurs ont coutume d'invoquer les principes du droit international pour faire obstacle à l'application des tendances progressistes que le juge pourrait normalement déceler dans les clauses qui sont soumises à son appréciation. Une telle coutume ne saurait être encouragée par l'Institut.

Quant à l'alinéa 3, M. Kaeckenbeeck propose la suppression des mots « ni la rendre indûment difficile ».

M. BOLLA appuie la proposition de suppression de l'alinéa 3 faite par M. Paul de La Pradelle. Il rappelle que le juge international, dans l'interprétation du traité, n'est pas limité par les allégués de fait et par les moyens de preuve des parties. Le juge peut et doit rechercher lui-même tous les éléments qui sont susceptibles de conduire à une interprétation correcte du traité, même lorsque certains de ces éléments ont été négligés par les parties.

M. ROLIN constate que, dans l'alinéa 2, ce sont essentiellement les mots « principes du droit international » qui empêchent l'accord de se réaliser. Ces mots sont équivoques ainsi que l'établissent les commentaires divergents que leur ont donnés MM. Lauterpacht et Verdross. M. Rolin considère que l'idée exprimée par M. Verdross reçoit satisfaction dans l'alinéa 1 qui parle du « sens naturel » du texte et non du sens usuel ou habituel. Par là le texte vise le sens naturel au regard du droit international. L'orateur croit que, dans ces conditions, l'Institut pourrait suivre M. Guggenheim et renoncer à cette allusion aux principes du droit international.

Quant à l'alinéa 3, M. Rolin voudrait exprimer l'idée juste qu'il contient sous une forme qui lui enlèverait ce caractère trop exclusivement procédural qui heurte M. Bolla. On pourrait dire par exemple :

« Si un Etat prétend donner aux dispositions du traité un sens différent du sens naturel, il lui incombe d'en faire la preuve. La clarté apparente de ses dispositions ne saurait exclure cette preuve. »

LE RAPPORTEUR remercie M. Rolin pour sa suggestion, dont la première phrase lui paraît acceptable. Il est également d'accord avec M. Kaeckenbeeck pour supprimer à l'alinéa 3 les mots « ni la rendre indûment difficile ».

Toutefois le rapporteur considère que l'alinéa 3 ne peut être supprimé, car il tend à établir un équilibre essentiel entre le caractère sacro-saint du texte et l'intention des parties. Il est indispensable qu'une partie à un traité puisse tenter de prouver que le texte ne reflète pas l'intention des parties.

M. PAUL DE LA PRADELLE tient à préciser qu'il n'a pas demandé la suppression de l'alinéa 3. Il souhaite simplement que l'idée énoncée par cet alinéa ne soit pas développée dans l'article premier. Rien ne s'oppose à ce que cette idée soit reprise ultérieurement.

M. FERNAND DE VISSCHER voudrait condenser l'alinéa 3 en une formule plus brève en disant par exemple : « La priorité qui revient au sens naturel des termes ne saurait exclure la preuve contraire ».

M. BASDEVANT estime aussi que l'alinéa 3 de l'article premier met l'accent de manière trop nette sur l'aspect purement procédural de la question. L'Institut s'occupe de l'interprétation en général et non seulement de l'interprétation judiciaire. On peut retenir l'idée contenue dans l'article 3 à la condition de la formuler dans une terminologie moins spécifiquement procédurale.

Quant à l'alinéa 2, le texte proposé développe l'idée contenue dans l'alinéa 1. Il est juste à cet égard de faire allusion au principe de la bonne foi. D'autre part, l'orateur estime préférable d'abandonner la référence aux « principes du droit international ». Les interventions de MM. Lauterpacht et Verdross établissent en effet que cette notion peut être comprise dans des sens différents. Dès lors il vaut mieux ne pas y faire allusion dans le texte de nos Résolutions, du moins à cet endroit.

M. BOLLA partage l'opinion de M. Rolin. Pour répondre à la préoccupation de M. Basdevant quant à la terminologie

de l'alinéa 3, il suggère de substituer le mot « démonstration » au mot « preuve » dont le sens ordinaire est trop procédural.

M. FERNAND DE VISSCHER reprenant l'idée avancée par M. Bolla propose que son propre amendement soit rédigé dans la forme suivante :

> « La priorité qui revient au sens naturel des termes n'exclut pas la recherche d'autres éléments d'interprétation. »

M. BOURQUIN propose que l'alinéa 3 soit rédigé comme suit :

> « L'interprétation résultant du sens naturel du texte ne doit céder que s'il est établi qu'elle ne correspond point à l'intention réelle et concordante des parties. »

LE PRÉSIDENT croit utile de résumer l'état du débat. Il constate que l'assemblée marque son accord sur la proposition de M. Paul de La Pradelle tendant à fondre en un seul texte l'alinéa 1 et la première partie de l'alinéa 2 de manière que cet alinéa unique soit consacré à la primauté du texte et du contexte. Quant à l'alinéa 2, le Président remarque que le désaccord porte sur les termes « principes du droit international ». Ces termes pourraient être réservés pour un examen plus attentif de la part du Comité de rédaction.

MM. *Guggenheim* et *Kaeckenbeeck*, consultés par le Président, se déclarent d'accord sur cette manière de procéder.

Quant à l'alinéa 3, LE PRÉSIDENT constate que M. Bolla, qui en avait proposé la suppression radicale, veut bien se rallier à l'amendement de M. Fernand De Visscher. L'assemblée se trouve ainsi saisie de trois amendements émanant respectivement de MM. Rolin, De Visscher et Bourquin. Le Président demande au rapporteur s'il estime nécessaire de procéder à un vote sur ces textes.

LE RAPPORTEUR constate que l'assemblée est d'accord sur le sens général de l'article premier. Il croit que les divers amende-

ments pourraient dès lors être renvoyés au Comité de rédaction sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote.

Il en est ainsi décidé.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'*article 2* du projet de Résolutions relatif aux travaux préparatoires et rappelle que des amendements à ce texte ont été soumis par Sir Arnold McNair, par M. Hsu Mo et par M. Badawi, amendements qui seront pris en considération par le Comité de rédaction. Cet article est ainsi conçu :

« Le recours aux travaux préparatoires est notamment un moyen légitime et désirable aux fins d'établir l'intention des parties dans tous les cas où, malgré sa clarté apparente, le sens d'un traité prête à controverse. Dans chaque cas, le tribunal devrait apprécier si et dans quelle mesure, étant donné l'absence manifeste de toute difficulté qui empêcherait de donner effet au sens ordinaire et naturel des termes du traité, un examen détaillé des travaux préparatoires est nécessaire. Il n'y a aucun motif d'exclure l'usage de travaux préparatoires, dûment consignés et publiés, à l'encontre d'Etats ayant adhéré au traité postérieurement à sa signature par les parties originaires. »

SIR ARNOLD MCNAIR remercie le rapporteur et le Comité de rédaction d'avoir bien voulu accorder leur attention à son amendement. Il tient à insister sur l'intérêt qu'il y a à limiter la notion de travaux préparatoires. D'après l'orateur, il conviendrait même de préciser dans le texte que seuls peuvent être considérés comme travaux préparatoires les documents *écrits* antérieurs à la signature du traité. Sir Arnold McNair se rappelle une occasion où il a été fait état devant une juridiction internationale des conversations téléphoniques intervenues entre deux secrétaires de commissions en cours de négociation. De tels éléments ne peuvent être considérés comme rentrant dans la notion de travaux préparatoires.

M. FITZMAURICE voudrait soumettre à l'assemblée une proposition plus radicale. Selon lui on pourrait supprimer totalement la première phrase de l'article 2. Cette phrase qui vise les travaux préparatoires sera d'ailleurs superflue si le Comité de rédaction retient l'amendement de M. Fernand De Visscher. Cet amendement qui vise, à côté du texte, « tous autres éléments d'interprétation » recouvre les travaux préparatoires et il est dès lors inutile et illogique de consacrer un texte spécial à un élément d'interprétation alors qu'on exclut les autres.

Si même le Comité de rédaction estimait nécessaire de faire allusion aux travaux préparatoires, M. Fitzmaurice demanderait au moins à ce Comité d'adopter des termes moins nets, car ceux qui sont actuellement proposés à l'agrément de l'Institut ont un caractère trop exclusif.

LE RAPPORTEUR rend hommage à la netteté et à la précision avec lesquelles M. Fitzmaurice a exposé son point de vue. Il croit qu'entre M. Fitzmaurice et lui-même, il existe une opposition qui est plus dans la forme que dans le fond. La place des travaux préparatoires dans le processus d'interprétation est toujours une question d'espèce et de mesure. Pour le rapporteur, cette place est généralement importante et il suffit pour s'en convaincre de constater que dans toutes les affaires d'interprétation de traités soumises à la Cour internationale de Justice les débats ont toujours été centrés sur les travaux préparatoires. Les autres éléments d'appréciation n'interviennent qu'exceptionnellement.

Le rapporteur tient d'ailleurs à attirer l'attention de M. Fitzmaurice sur le fait que les Résolutions n'ont d'autre objet que d'abandonner au juge international, et suivant les cas d'espèce, le soin de déterminer l'influence qu'il faut accorder aux travaux préparatoires. Au surplus, il convient que le Comité de rédaction pourrait adopter une formule moins nette

que celle qui a été soumise à l'Institut, de manière à faire mieux apparaître ces nuances.

M. PAUL DE LA PRADELLE estime que le désaccord qui s'est manifesté au sujet des travaux préparatoires n'est pas irréductible. Quant au rôle que ces travaux peuvent jouer dans le processus d'interprétation, il croit qu'une rédaction plus nuancée pourrait satisfaire les représentants des deux tendances. Cette rédaction devrait plus clairement préciser que le rôle des travaux préparatoires est particulièrement important lorsque le sens des termes est contesté. Quant à savoir ce qu'il convient de considérer comme travaux préparatoires, l'orateur craint que l'Institut ne se fasse une conception trop étroite de cet objet. Dans les traités institutionnels tels que la Charte des Nations Unies, dans de nombreux traités-lois, les Etats sont moins des parties contractantes que des législateurs obligés. Pour interpréter convenablement de tels traités, on ne peut se limiter à la recherche de l'intention des parties telle qu'elle ressort des travaux préparatoires. Ainsi que l'a si clairement exposé M. Alvarez, de tels traités acquièrent une vie indépendante de leurs auteurs occasionnels. Ils sont le reflet d'un milieu social. Dès lors il convient de prendre en considération ce que M. Rousseau a appelé la « finalité objective » de ces traités.

D'autre part, l'interprétation raisonnable des textes quasi législatifs et spécialement des textes institutionnels ne peut se faire qu'à la lumière de la pratique qui a été faite de ces textes, après leur ratification. Ainsi, nombreux sont les textes de la Charte des Nations Unies qui ont reçu depuis la Conférence de San Francisco un sens qu'il serait difficile de trouver dans les travaux préparatoires.

M. HSU MO croit comprendre que M. Fitzmaurice n'a pas entendu exclure les travaux préparatoires comme *un* des moyens d'interprétation. Ce que l'Institut discute, ce n'est pas la légi-

timité du recours aux travaux préparatoires mais simplement la question de savoir dans quelles conditions et dans quelle mesure il est permis de recourir aux travaux préparatoires. Les craintes exprimées par M. Fitzmaurice pourraient être apaisées si on supprimait le mot *notamment* dans la première phrase de l'article 2.

M. FERNAND DE VISSCHER craint que, par l'article 2, on condamne la priorité du sens naturel des termes, priorité que l'Institut a affirmée dans l'article 1. Il importe dès lors de préciser que le recours aux travaux préparatoires est un moyen *subsidiaire* d'interprétation. Le texte répondrait à cette préoccupation s'il énonçait que, « en dépit du sens naturel des termes, le recours aux travaux préparatoires est un moyen légitime aux fins d'établir l'intention des parties en cas de difficulté résultant du contexte ou de l'économie générale du traité ». Par là serait rétablie l'unité de pensée entre les articles 1 et 2.

M. ROLIN juge difficile d'établir une règle valable pour tous les travaux préparatoires de tous les traités. La valeur de ces travaux est essentiellement une question d'espèce, et, dans chaque cas d'espèce, les travaux préparatoires demandent à être pesés, suivant la nature du traité et les circonstances de son élaboration. Ainsi, en ce qui concerne les travaux préparatoires du traité concernant la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier : ces travaux ont été cahotiques et désordonnés au point qu'ils seront de peu d'utilité pour l'interprète. Au contraire, ce même traité a fait l'objet de déclarations officielles des six gouvernements signataires devant leurs parlements nationaux. Dans la mesure où ces déclarations purement unilatérales seront concordantes, il sera légitime d'en tenir compte dans le processus d'interprétation du traité. Pour cette raison M. Rolin croit que les Résolutions doivent être très prudentes et nuancées, de manière à laisser à l'interprète, dans

chaque espèce, la faculté de peser les documents très divers qui lui sont soumis.

L'orateur croit que le texte suivant permettrait d'exprimer cette préoccupation :

« Il pourra notamment être recouru en ce cas aux travaux préparatoires ou aux commentaires officiels. On aura toutefois égard dans l'évaluation de leur importance à la qualité des auteurs des déclarations produites, aux circonstances dans lesquelles elles ont été formulées et à la connaissance qu'en ont eue d'autres organes compétents ou les organes d'autres Parties au traité. »

M. BOLLA comprend et partage le souci de prudence de Sir Arnold McNair. Il ne croit pas cependant qu'une définition — nécessairement générale — de la notion de travaux préparatoires puisse constituer un barrage efficace au flot des prétendus travaux préparatoires. La notion de travaux préparatoires se limite elle-même étymologiquement puisqu'elle implique d'une part un lien de causalité et d'autre part une idée d'antériorité dans le temps.

Quant à dire que les travaux préparatoires sont nécessairement des documents « communs », c'est là, selon M. Bolla, une affirmation hasardeuse dont l'exactitude est démentie par l'exemple des travaux préparatoires des traités de paix imposés par une coalition de vainqueurs à un Etat vaincu comme elle est démentie par l'exemple des travaux préparatoires des traités collectifs ouverts à la signature d'Etats tiers.

Quant à la valeur intrinsèque de ces travaux, M. Bolla estime qu'il faut s'en remettre, dans chaque cas d'espèce, à la sagesse de l'interprète.

M. BASDEVANT se déclare en principe favorable à l'idée contenue dans l'amendement de M. Rolin, amendement qui a

pour heureux effet d'enlever au texte son caractère trop exclusivement procédural.

M. Basdevant croit d'autre part que le Comité de rédaction serait bien inspiré en attachant la plus grande importance aux points soulevés par M. Paul de La Pradelle. Celui-ci a très justement souligné l'importance de l'application des traités institutionnels et la nécessité pour l'interprète de tenir compte de la finalité objective des traités-lois.

M. SCELLE appuie cette manière de voir. Il croit également que l'on attache en général une importance trop considérable à la volonté des parties. Ce procédé d'interprétation emprunté à la technique civiliste de l'interprétation des contrats est, à l'heure actuelle, de moins en moins important, étant donné que la plupart des traités participent à la nature de l'acte législatif.

LE PRÉSIDENT demande au rapporteur et à l'assemblée si l'ensemble des amendements ne pourrait pas être renvoyé au Comité de rédaction.

LE RAPPORTEUR voudrait connaître l'intention de l'assemblée quant à la suite du débat. Il paraît en effet difficile au rapporteur d'épuiser la discussion sur l'ensemble du texte et d'aboutir à des votes sur tous les articles au cours de la session de Sienne.

M. ROLIN suggère que la discussion se poursuive sur les articles suivants. A l'issue de la session de Sienne les textes discutés et adoptés dans leur principe pourraient être renvoyés à la Commission, laquelle serait invitée à soumettre un texte définitif à la prochaine session de l'Institut.

Cette procédure ayant reçu l'agrément de l'assemblée, le texte de l'*article 3*[1] relatif à l'interprétation restrictive est mis en discussion.

---

[1] Voir cet article 3 (= chiffre II du projet définitif dactylographié) ci-dessus, p. 361.

M. ROLIN ne croit pas que le principe de l'interprétation restrictive soit un moyen d'établir l'intention des parties. Le principe de l'interprétation restrictive peut être retenu par le juge en cas d'impossibilité d'établir l'intention réelle des parties. On peut y voir une règle subsidiaire, mais non une règle auxiliaire d'interprétation. Le texte des Résolutions devrait préciser cette nuance essentielle.

M. FITZMAURICE considère que l'interprétation restrictive joue un rôle primordial dans l'interprétation des traités parce que les négociations des traités se font toujours dans l'idée que l'interprétation des textes sera restrictive. Peut-être pourrions-nous tenter de définir avec plus de précision le sens exact de cette règle.

M. GUGGENHEIM voudrait que les Résolutions ne se prononcent pas de manière trop nette en faveur de l'interprétation restrictive. D'autre part, il croit qu'il convient de choisir une définition de l'interprétation restrictive. Il existe à cet égard deux conceptions, l'une selon laquelle l'interprétation restrictive consiste à admettre l'obligation la moins onéreuse qui découle du texte d'un traité à la charge d'une partie, l'autre, exposée par feu le juge Anzilotti, qui voit dans l'interprétation restrictive l'adoption du sens le plus étroit des termes. L'Institut devra, soit opter pour l'une ou l'autre de ces acceptions, soit tenter de les concilier.

Enfin, M. Guggenheim estime que le principe de l'interprétation restrictive doit recevoir des applications différentes suivant la nature des traités en cause et suivant l'objet de ces traités. Dans certains traités, l'interprétation restrictive sera de règle (traité sur la double imposition fiscale) alors que dans d'autres traités l'interprétation qui cherche à réaliser l'effet utile sera plus justifiée (Charte des Nations Unies).

M. PAUL DE LA PRADELLE estime qu'il faudrait supprimer le point 3, avec lequel le projet entre dans une qualification précise, qui est en somme la méthode des maximes, employée par Vattel. C'est cette méthode que la Commission a voulu écarter. Pourquoi, en effet, devrait-on mentionner seulement les deux principes de l'interprétation restrictive et de l'effet utile — et non pas, par exemple, celui de la bonne foi, dont M. Max Huber a montré l'importance ?

Un désaccord fondamental vient d'opposer au rapporteur et à la Commission M. Fitzmaurice; les premiers sont hostiles à l'interprétation restrictive, le second y voit un point essentiel. Tout en admettant que ce principe est tout de même utile parfois — par exemple lorsqu'il s'agit d'une convention d'armistice — l'orateur préférerait qu'on ne le citât point.

Les interventions qui viennent de se produire montrent que l'Institut va au-devant d'un écueil, s'il ne se borne pas à donner des directives claires et s'il maintient ce catéchisme incomplet et équivoque, qui rappelle la vieille liste de Vattel.

M. BOURQUIN voit dans les observations de M. Paul de La Pradelle, auxquelles il se rallie dans une large mesure, la preuve qu'il est impossible de parler du principe de l'interprétation restrictive sans discuter aussi celui de l'effet utile; les parties du projet qui traitent de ces deux points sont en effet étroitement liées.

Il apparaît clairement que le rapporteur et la Commission sont hostiles au premier de ces principes, et favorables au second. Or, comme l'a démontré M. Fitzmaurice, l'interprétation restrictive joue un rôle important, aussi le projet est-il trop radical sur ce point. — L'orateur se réfère alors aux très intéressantes remarques de M. Max Huber, publiées à la page 5 du rapport complémentaire [1]. — Le choix entre ces deux méthodes d'inter-

[1] Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 44e vol., Session de Sienne, tome I, 1952, p. 201.

prétation résulte par exemple de l'existence d'un lien fédératif entre les parties; lorsque un tel lien fait défaut, l'interprétation restrictive sera plus justifiée.

D'autre part, l'*objet* du traité est essentiel, et M. Bourquin d'appuyer ici ce qu'ont dit MM. Paul de La Pradelle et Rolin. Une interprétation extensive se justifiera, par exemple, pour une convention de la Croix-Rouge, vu la présence d'un but humanitaire commun; il en sera tout différemment pour un traité de commerce.

En conclusion, M. Bourquin déclare qu'il est impossible et dangereux de se prononcer d'une façon générale et à priori sur l'emploi de ces deux méthodes d'interprétation. Il faut pouvoir choisir entre elles en tenant compte des liens juridiques existant entre les parties, de l'objet du traité, et des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

M. SCELLE se demande si la Commission n'a pas interverti l'ordre des facteurs. Il constate que la discussion porte de plus en plus sur le terrain du *but* et de l'*objet* des traités. Le rôle principal de l'interprétation est en effet de définir l'*objet* du traité et c'est à cette fin seulement que l'on recherche l'intention des parties. L'orientation primitive du projet devrait donc être modifiée, pour éviter que cette recherche de l'intention n'apparaisse comme l'essentiel.

D'autre part, le *titre* même du rapport ne semble pas satisfaisant à l'orateur. Il est erroné de parler de « traités » seulement, alors que les règles que l'on s'efforce en ce moment d'élaborer s'appliquent à tous les actes normatifs.

Pour tout dire, l'orateur avoue n'avoir jamais rencontré d'exemple de traité que l'on pût assimiler à un contrat. Un traité vise à imposer des obligations (c'est-à-dire à modifier des compétences) à *tous* les sujets de droit des Etats qui l'ont conclu (gouvernants, fonctionnaires, particuliers, etc.); il doit donc être soumis aux règles d'interprétation employées pour les *lois*.

L'Institut ferait un travail dénué de toute utilité s'il persistait à examiner la question sous l'angle des *conventions* et de l'intention des parties. Un traité ne prend de valeur internationale que par l'intervention des Parlements et les ratifications. Les négociations ne constituent qu'un stade préparatoire de la situation juridique normative qui résulte du traité. Il est d'ailleurs impossible d'élaborer des règles sérieuses permettant de déterminer l'intention des parties.

En concluant, M. Scelle recommande à la Commission de rechercher l'*objet* du traité, et de n'utiliser dans cette recherche qu'*in extremis* l'intention des parties, l'un des critères les plus faibles et les plus aléatoires qui soient.

M. BASDEVANT est également d'avis que la Commission devrait étudier de façon approfondie le *but* du traité; c'est là une considération plus importante que les deux règles particulières mentionnées par le projet.

En passant, l'orateur relève que si l'on retient ces deux principes secondaires, l'on pourrait peut-être mentionner aussi l'interprétation *contra preferentem*, utile dans certains cas.

La question de l'interprétation restrictive ne se pose pas seulement lorsqu'il s'agit d'établir les obligations d'un Etat, mais aussi lorsqu'on veut déterminer la compétence d'une organisation internationale. Elle se pose encore quand il est dérogé par traité, d'une façon ou d'une autre, à un principe de droit international. Et M. Basdevant de citer l'article 15 du Pacte de la S.D.N., qui prévoit le jeu d'un principe et d'une exception. — Dans toutes ces hypothèses, l'interprétation restrictive jouera un rôle et l'orateur regrette que le projet limite ce rôle de manière excessive.

LE RAPPORTEUR résume les deux courants d'opinion qui se sont manifestés au cours de la délibération. D'une part, M. Fitzmaurice préconise l'élaboration de règles détaillées

d'interprétation, placées même dans une hiérarchie précise. De l'autre, M. Paul de La Pradelle et, dans une certaine mesure, M. Scelle, désirent que l'Institut se borne à énoncer des principes généraux.

Cette seconde vue est, en grande partie, celle de la Commission; la pratique internationale démontre en effet l'inutilité des règles précises d'interprétation.

Mais cette vue est modifiée par le fait que, dans cette pratique, une ou deux règles ont cependant revêtu une importance. La Commission a voulu tenir compte de ce fait, sans se prononcer *pour* ou *contre* ces règles.

S'il est vrai que les parties recourent fréquemment au principe de l'*interprétation restrictive*, celui-ci ne joue qu'un rôle très subsidiaire, voire nul, pour les juges internationaux. L'Institut fera œuvre utile, estime le rapporteur, en énonçant ce qu'est pour lui, *de lege lata*, la règle en cette matière, ce qui découragera peut-être les parties d'en faire trop large usage et facilitera la tâche des tribunaux internationaux.

La Commission s'est, de même, placée sur le terrain du droit actuel, à l'égard de la règle de l'*effet utile*, en évitant de l'approuver ou de la condamner. C'est dans cette partie du projet que l'on retrouvera l'idée de l'objet ou du but du traité, sur laquelle ont insisté plusieurs orateurs.

Revenant sur l'intervention de M. Fitzmaurice, pour qui les législations internationales connaîtraient de nombreuses règles d'interprétation, le rapporteur, citant entre autres l'exemple du Code civil allemand, estime que cela est au contraire fort rare. Il est enfin très difficile d'établir un ordre quelconque entre les règles d'interprétation.

LE PRÉSIDENT, après avoir résumé la position prise par la Commission, demande à l'assemblée si elle entend que soit modifiée ou maintenue cette position et lui rappelle que la

Commission serait heureuse de recevoir des directives pour son travail ultérieur.

M. FITZMAURICE tient à déclarer qu'il n'est pas, comme l'a cru le rapporteur, en opposition complète avec MM. Paul de La Pradelle et Scelle. Il préférerait sans doute que l'on énonçât des règles détaillées. Si l'Institut rejette cette méthode, il ne devrait pas choisir l'une ou l'autre de ces règles seulement, mais adopter un projet tout à fait général. C'est sur ce point que l'orateur avait voulu insister.

D'autre part, M. Fitzmaurice ne croit pas, pour sa part, que l'on puisse interpréter la pratique internationale comme l'a fait le rapporteur. Si seuls certains principes d'interprétation sont fréquemment discutés devant les tribunaux, ce n'est pas qu'ils aient plus de valeur. Au contraire, cela prouve peut-être qu'il existe d'autres et meilleurs principes permettant de résoudre les problèmes d'interprétation sans recourir aux tribunaux.

M. ROLIN redoute que l'Institut se laisse enfermer dans le dilemme indiqué par M. Paul de La Pradelle : ou élaborer des règles détaillées ou se contenter d'un projet tout à fait général.

Le projet tend seulement à mettre en garde l'interprète contre certains préjugés; il est utile que ce texte mentionne ces deux principes. Sans doute l'interprétation restrictive ne doit être qu'un mode subsidiaire, utile lorsque a échoué la recherche de l'intention des parties. Quant à la seconde règle, celle de l'effet utile — il faut éviter le terme d'interprétation *extensive* — elle fixe une limite nécessaire à la première.

L'orateur croit enfin conforme aux vœux de l'assemblée que soit reconnue l'importance plus grande de ce second principe de finalité en cas de traités-lois ou traités d'organisation internationale.

M. ROUSSEAU, contrairement à M. Paul de La Pradelle, juge essentiel d'inscrire dans le projet le principe de l'effet utile, mais motivé par la règle de la bonne foi. Ces deux notions sont de nature différente. L'une — de l'effet utile — est pure technique; l'autre — de la bonne foi — domine à la fois l'*interprétation* et l'*application* des traités.

Enfin, l'on devrait supprimer le dernier alinéa du projet au chiffre III, à partir des mots : « Il faut notamment... ». Pourquoi affaiblir d'avance la force obligatoire des traités en prévoyant expressément le cas où les parties n'entendent pas les appliquer ? Cette hypothèse est d'ailleurs déjà couverte par la phrase précédente.

LE PRÉSIDENT, avant de lever la séance, constate que, sans avoir peut-être épuisé tous les aspects du problème, les débats ont permis d'avancer considérablement. Les termes jusqu'ici réservés « à la lumière des principes du droit international » et le chiffre II du projet définitif dactylographié pourront être discutés dans l'après-midi.

La séance est levée à 12 heures 50.

Deuxième séance de la section de droit international public : vendredi 25 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Gilbert Gidel.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Udina, Vallindas, Wengler.[1]

Le Président invite la section de droit international public à continuer la discussion du rapport de M. Lauterpacht sur « L'interprétation des traités ». Il indique que sont distribués en ce moment les textes des différents amendements proposés par les Membres et Associés, amendements ainsi conçus :

---

[1] Cette liste comprend également les noms des Membres et Associés qui, bien qu'ayant siégé en section de droit international privé (voir page 437 ci-dessous), ont assisté à une partie de la présente séance.

Article 1, alinéa 2

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. HSU MO :

Suppression du mot « notamment ».

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. FITZMAURICE :

« Parmi les moyens légitimes et désirables aux fins d'établir l'intention des parties dans tous les cas où, malgré sa clarté apparente, le sens d'un traité prête à controverse, se trouve notamment le recours aux travaux préparatoires, lorsqu'ils sont accessibles. »

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. ROLIN :

Remplacer cet alinéa par :

« Il pourra notamment être recouru en ce cas aux travaux préparatoires ou aux commentaires officiels; on aura toutefois égard dans l'évaluation de leur importance à la qualité des auteurs des déclarations produites, aux circonstances dans lesquelles elles ont été formulées, et à la connaissance qu'en auront eue d'autres organes compétents ou les organes d'autres Parties au traité. »

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. PAUL DE LA PRADELLE :

Sur le point II, texte de Résolution du rapporteur, lire le texte comme suit :

« 1. L'opération d'interprétation implique le choix d'une méthode qui soit, dans chaque cas, susceptible de permettre une application de bonne foi du traité conformément à l'intention commune des parties.

2. Pour dégager cette intention le recours aux travaux préparatoires est utile et il n'y a aucun motif de l'exclure à la demande d'un Etat ayant postérieurement adhéré au traité, dès l'instant qu'ils ont été dûment consignés

et publiés et que celui-ci a pu en prendre connaissance avant de donner son adhésion.

L'autorité saisie déterminera en pleine indépendance la mesure et l'étendue de sa recherche.

3. Elle appréciera l'intention commune des parties en prenant en considération l'objet et la finalité du traité.

N. B. Ce texte remplace également le point V. »

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il y a lieu tout d'abord de revenir sur la question, qui a été réservée précédemment, de la référence, en matière d'interprétation, aux principes généraux du droit.

SIR ARNOLD MCNAIR demande quelle précision ajoute cette référence. A supposer qu'une loi française précise, dans un de ses articles, que l'ensemble de cette loi sera interprété à la lumière des principes généraux du droit français, en quoi cet article apporterait-il une notion utile ? De même si un contrat conclu en France entre des Français indiquait dans une de ses clauses qu'il sera interprété suivant la loi française, quel serait l'intérêt pratique d'une telle disposition ? Il serait donc préférable, dans les Résolutions présentées par le rapporteur, de supprimer la référence aux principes généraux de droit comme base d'interprétation des traités.

M. GUGGENHEIM remarque qu'en maintenant l'indication que les traités doivent être interprétés à la lumière des principes généraux de droit, on laisse entendre qu'il existe deux sortes de principes d'interprétation : ceux qui sont énoncés expressément par les Résolutions proposées par le rapporteur et ceux, non déterminés, qui découleraient des règles générales du droit international. Si ces principes, dans la pensée du rapporteur, font partie du droit international positif, M. Guggenheim se demande quels ils seront, car les règles énoncées expressément

par le rapporteur contiennent l'intégralité des principes de droit positif. Si au contraire on entend par cette expression des principes généraux ne faisant pas partie du droit international positif, ce serait là une formule dangereuse comme pouvant permettre d'appliquer à la matière n'importe quelle notion non reconnue.

LE RAPPORTEUR estime en effet que cette expression est une de celles qui n'ajoutent pas grand'chose au projet, mais qu'il lui semble désirable de conserver. La Commission et lui-même ont estimé que cette mention pouvait être utile. Un exemple le montrera plus facilement : Si un traité international prévoit qu'un Etat jouira de certains droits sur le territoire d'un autre Etat, il faudra peut-être déterminer si les eaux territoriales sont visées par ce texte. Or, ce n'est que par application des principes du droit international que l'on pourra dire que les eaux territoriales font partie intégrante du territoire d'un Etat.

M. BASDEVANT est d'avis, comme le rapporteur, que si la mention des principes généraux du droit n'ajoute que peu de précision au projet, elle n'est pas inutile. S'il faut déterminer la juste portée d'un traité, il n'est pas superflu de tenir compte de tout ce qui se trouve à l'arrière-plan. On ne peut pas faire abstraction du milieu juridique dans lequel ce traité se place, et ce milieu est bien constitué par l'ensemble des règles de droit, dont font partie les principes généraux du droit international.

D'ailleurs, cette mention a souvent été employée. Ainsi, dans la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, les dispositions relatives au pouvoir pour le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence, indiquaient que le tribunal devra le faire en appliquant le compromis et les principes généraux du droit international.

M. VERDROSS précise que la Commission a voulu indiquer par cette formule que chaque disposition particulière des traités doit être interprétée dans le cadre du traité tout entier, et que chaque traité doit être interprété dans le cadre de l'ensemble des règles du droit international.

LE PRÉSIDENT demande au rapporteur s'il désire que l'on soumette la question à un vote.

LE RAPPORTEUR indique qu'en l'état de tous les avis contradictoires qui ont été exposés, il préfère que l'Institut ne se décide pas par un vote sur un texte que la Commission, avec le temps et la réflexion, sera peut-être amenée à remanier.

LE PRÉSIDENT, dans ces conditions, remercie à nouveau le rapporteur et la Commission et déclare closes la discussion et la séance de la section de droit international public.

La séance est levée à 16 heures 45.

QUATRIÈME QUESTION

L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois

Rapporteur : M. José de Yanguas Messia

Onzième séance plénière : jeudi 24 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. A. Makarov.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Guerrero et Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Ripert, Rolin, Sauser-Hall, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, van Asbeck, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Morelli, Rousseau, Sandström, Udina, Vallindas.

LE PRÉSIDENT avant d'ouvrir la discussion générale sur le rapport de M. de Yanguas Messia « L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois », passe la

parole à M. le *Secrétaire Général* qui donne lecture d'une lettre de M. Borel remerciant ses collègues de l'attachement qu'ils lui ont témoigné en l'élevant à la dignité de Membre honoraire.

LE PRÉSIDENT invite ensuite M. de Yanguas Messia à présenter son rapport [1].

LE RAPPORTEUR s'excuse du retard avec lequel il se présente devant l'Institut, retard causé par son état de santé. Il remercie les membres de sa Commission de la contribution précieuse qu'ils lui ont apportée et relève que si le rapport qu'il présente aujourd'hui a quelque valeur, c'est grâce à leurs très intéressantes communications. Il tient enfin à exprimer ses regrets pour la perte qu'ont faite l'Institut et la Commission par le décès de l'excellent juriste et travailleur infatigable qu'était M. Niboyet.

Quelques-uns des membres de cette Commission, MM. Niboyet, Klaestad, Brierly, ont exprimé des doutes sur l'intérêt pour l'Institut d'aborder ce sujet, à leur avis plus politique que juridique. Sans se borner à se décharger de cette accusation sur le Bureau, auteur du choix du sujet, le rapporteur assure l'Institut qu'il a accepté volontiers cette tâche, convaincu qu'il était de son intérêt juridique, et encouragé qu'il fut par les autres membres de la Commission, tels que MM. Basdevant, Gutzwiller, A. de La Pradelle, Lewald, Marshall Brown, Salvioli, Valladão, Charles De Visscher et le baron Nolde. D'ailleurs, même les membres qui ont fait des réserves sur le caractère politique de ce sujet ont montré, par leurs intéressantes communications, tout l'avantage que le droit international pourrait retirer de cette étude.

---

[1] Voir ce rapport dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 43e vol., Session de Bath, tome I, pp. 461-546.

Le rapporteur renvoie ensuite les membres de l'assemblée à certains passages des réponses de MM. Basdevant, A. de La Pradelle et Valladão, tous originaires de pays où les conditions démographiques exercent une grande influence soit sur la législation en matière de conflits de lois, soit sur la vie juridique et politique du pays entier.

Il rappelle par ailleurs certains passages du discours de M. le Président Perassi, prononcé à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la présente session, soulignant l'intérêt que ces matières nouvelles offraient pour l'Institut.

Mais la nouveauté de cette question pose un problème de méthode. Le rapporteur estime qu'il y a lieu, à cet égard, de commencer par une constatation des faits — il est inutile d'insister longuement ici sur l'importance de l'influence des conditions démographiques sur les faits économiques, les lois, les conventions et les doctrines — et en tirer ensuite les conséquences juridiques.

Il cite ensuite des applications différentes, en matière de conflits de lois, des lois nationales ou territoriales aux pays suivants : Angleterre, Norvège, Danemark, Haïti, République Dominicaine, Cuba, Argentine, Chili, France. Dans ce dernier pays, en particulier, l'application de la loi du domicile s'entend au double sens de l'application de la loi territoriale aux étrangers domiciliés, et de la loi nationale aux nationaux, ce qui ne répond pas à une raison d'être juridique cohérente, mais montre une préoccupation de politique défensive.

Les 7 premières Résolutions du projet décrivent l'état de fait du problème. Les 4 dernières propositions sont les conséquences des premières. Elles ne visent pas à régler un conflit déjà existant, mais à éviter que de nouveaux conflits ne surgissent dans l'avenir.

Le rapporteur, après avoir lu ces propositions, indique que sa préoccupation principale a été le respect de la personne humaine,

malgré les nécessités démographiques. C'est à l'article 11 du projet de Résolutions que l'on trouvera l'essentiel de ses désirs. Il faut, à son avis, tout en tenant compte des facteurs démographiques, éviter que ceux-ci n'influent sur le règlement des conflits de lois de manière à dépasser les limites juridiques indispensables à l'équité et la liberté individuelle.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion générale et donne la parole à M. de Luna.

M. DE LUNA estime que l'étude remarquable entreprise par le rapporteur est d'un grand intérêt par cela même qu'elle sort du cadre habituel des études juridiques. Le droit international fait l'objet actuellement de violations de plus en plus fréquentes. Or, les politiciens actuels ne sont ni pires ni meilleurs qu'autrefois. C'est donc que les normes traditionnelles du droit international ne sont plus en rapport avec la vie actuelle. Par ailleurs, il n'est pas possible d'admettre qu'il ne doit pas y avoir de différences de législation entre les pays d'émigration et les pays d'immigration. Le droit doit tenir compte des données objectives de la nature des choses. Mais on doit aussi respecter la justice et l'équité. L'orateur estime, sur le plan concret, que l'Institut se doit de condamner avec force les législations qui appliquent aux étrangers résidant dans le territoire national la loi du domicile, et à leurs nationaux à l'étranger, la loi nationale.

M. GUTZWILLER estime qu'il serait impossible d'arriver à un accord sur des règles concrètes, mais qu'il suffirait que l'Institut acceptât comme une importante contribution au droit international la matière contenue dans le rapport et ses annexes, et renvoyât le tout devant la Commission pour résumer cette matière dans des propositions formelles plus générales.

LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition.

L'assemblée repousse cette proposition par 20 voix contre 18.

Mme BASTID suggère que l'on renvoie la suite de la discussion à la section séparée de droit international privé, proposition qui est successivement adoptée par M. *Gutzwiller* et par *le Rapporteur*.

LE PRÉSIDENT déclare donc close la discussion générale sur le rapport de M. de Yanguas Messia et fixe la réunion de la section de droit international privé au vendredi 25 avril, à 9 heures.

La suite de la séance est consacrée à l'examen des rapports de MM. Lémonon et Guerrero.

Première séance de la section de droit international privé : vendredi 25 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. A. Makarov.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Idman, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Makarov, Perassi, Ripert, Sauser-Hall, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Batiffol, Castberg, Gutzwiller, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Vallindas, Wengler.

Le Président ouvre la discussion sur le rapport de M. José de Yanguas Messia sur « L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois », et donne la parole au rapporteur.

Le Rapporteur donne lecture à la section d'un nouveau texte qu'il a établi en s'inspirant de la discussion en assemblée plénière :

« L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois, est reconnu en droit, à condition :

1. qu'elle respecte les droits fondamentaux de la personne humaine.
2. qu'elle ne discrimine pas entre la loi imposée aux étrangers et celle appliquée aux nationaux, ni ne donne lieu à des solutions différentes pour des situations égales. »

M. VALLINDAS propose le texte suivant :

« L'Institut de Droit international,

Soucieux comme il l'a toujours été de contribuer au progrès du droit international privé,

Considérant que l'influence des conditions démographiques sur le droit international privé, comme d'ailleurs des autres facteurs politiques, ne devrait pas dépasser des limites juridiques qu'il faut respecter,

Adopte les Résolutions suivantes :

1. Les règles du droit international privé ne doivent pas en principe, pour des raisons démographiques ou autres considérations politiques, utiliser des points de rattachement discriminatoires entre la loi nationale et la loi étrangère.

2. Les règles du droit international privé doivent en général utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire susceptibles d'être éventuellement adoptés par des conventions internationales. »

M. Vallindas fait observer que cette seconde proposition n'est pas tout à fait dans le cadre des Résolutions proposées, mais il semble résulter du rapport et de la discussion générale du jeudi 24 que ce principe de l'internationalisation est une conséquence de la non-discrimination, et une conséquence nécessaire.

LE RAPPORTEUR indique qu'il avait rédigé son projet pour réduire le plus possible le texte primitif, suivant le vœu exprimé par M. Gutzwiller. Le texte proposé par M. Vallindas lui semble très acceptable, et il s'y rallierait volontiers.

M. BATIFFOL demande si les deux textes seraient destinés à remplacer l'ensemble des Résolutions anciennes, et sur la réponse affirmative qui lui est faite, constate que ce serait la condamnation des pays qui appliquent la loi nationale à l'étranger et

la loi territoriale sur leurs territoires. Il aimerait qu'à part ce point de vue négatif, une proposition plus concrète soit formulée.

LE RAPPORTEUR indique qu'il n'a pas de préférence pour un système déterminé de règlement des conflits de lois, mais qu'il veut simplement condamner la discrimination faite par certains pays entre la loi applicable aux nationaux et celle applicable aux étrangers. Il existe de nombreuses raisons en faveur tant de la loi nationale que de la loi territoriale. Mais l'application simultanée de ces deux lois prouve que seul l'intérêt de l'Etat est pris en considération et non celui de la personne humaine.

M. VALLADÃO estime que le droit international privé est une science foncièrement juridique, multiséculaire, ayant des règles et des préceptes déjà établis; son but est de protéger la personnalité humaine dans son expansion dans l'espace en défendant la justice et l'équité. Il ne peut donc, à son avis, être régi par des facteurs de nature exclusivement politique et d'un caractère purement transitoire, comme une législation fluctuante et occasionnelle dans le genre de celle adoptée pour les tarifs douaniers ou pour les contingents et permis d'importation et d'exportation. Telle serait la destinée du droit international privé si ses règles finissaient par dépendre des mouvements migratoires révélés périodiquement dans chaque pays par les statistiques. Il faudrait donc refuser aux facteurs démographiques toute influence.

M. Valladão, sur l'interpellation du Président, propose le texte suivant :

« 1. Les conditions démographiques, transitoires, dépendantes de facteurs politiques, n'ont pas joué et ne doivent pas jouer un rôle décisif dans la formulation des règles de droit international privé, qui est une science séculaire et foncièrement juridique.

2. Si l'on admet une certaine influence en la matière des dites conditions démographiques, il faut qu'elle soit, en premier lieu, d'ordre secondaire et subordonnée aux facteurs d'ordre juridique; en second lieu, cette influence doit être limitée aux matières régies dans presque tous les pays par les principes de la nationalité ou du domicile, c'est-à-dire seulement à la matière du statut. »

M. DE LUNA n'est pas de l'avis de M. Valladão. Il remercie le rapporteur de la formule qu'il a proposée, qui est à la fois simple et juste. Il estime qu'il y aurait lieu peut-être de combiner l'alinéa 2 du projet du rapporteur avec l'amendement de M. Vallindas, pour introduire dans ce texte l'idée d'internationalisation.

M. RIPERT, sur le plan de la rédaction, fait quelques observations qui sont approuvées par le rapporteur.

M. CASTBERG estime qu'on ne doit pas dire que la loi ne peut pas être différente entre les étrangers et les nationaux, car la situation est différente pour les uns et les autres. On pourrait modifier la formule proposée pour préciser que la loi existante ne doit pas être appliquée, dans le règlement des conflits de lois, de façon discriminatoire.

M. WENGLER est opposé à la formule « donne lieu à des solutions différentes pour des situations égales » qui serait, d'après lui, une source de discussions inépuisable. Ce qu'il faut c'est indiquer que la répartition des domaines d'application des deux lois, nationale et étrangère, retenues pour des cas différents, doit être équitable. Il faut que ces deux lois aient des champs réservés quantitativement égaux.

M. SAUSER-HALL estime que la question qui est posée ressortit au domaine politique et non pas juridique. Il n'est pas

dans le rôle de l'Institut de Droit international de traiter de pareilles matières. Il faudrait donc supprimer le texte proposé, ou adopter un texte semblable à celui de M. Valladão.

Si toutefois l'Institut décide de poursuivre l'examen de cette matière, l'assemblée devrait bien voir en premier lieu qu'il ne s'agit pas d'une question de droit international, mais d'un point de droit interne. Et en second lieu, on ne peut pas condamner tout traitement discriminatoire entre étrangers ou nationaux, dont la situation est totalement différente. Enfin, toutes les règles que l'on pourrait instituer sur ce point resteraient vaines et platoniques.

M. Batiffol ne partage pas l'avis de l'orateur précédent et estime que le texte proposé par le rapporteur vise une solution précise, déjà adoptée par différents pays, et qu'il y aurait lieu de donner un exemple aux autres législations. Dans les pays où cette règle de la non-discrimination n'est pas en vigueur, beaucoup pensent comme le rapporteur sans oser le dire, et ce serait pour eux une aide considérable si l'Institut se prononçait sur cette question.

M. Meijers se demande si le projet présente une utilité quelconque. Si l'on veut exprimer par ce texte qu'il y a sur le règlement des conflits de lois une influence des facteurs démographiques, c'est là une constatation de fait. Si l'on veut dire que l'on doit reconnaître cette influence, c'est peut-être plus discutable.

Le Rapporteur précise que son projet tend tout d'abord à constater l'influence des facteurs démographiques et le fait du traitement discriminatoire, et, de cette constatation, tirer les conséquences qui s'imposent et réagir contre la tendance constatée. Le rapporteur demande à l'Institut de le suivre dans cette voie.

M. GUTZWILLER rappelle que c'est lui-même qui a demandé à la précédente séance la rédaction d'un texte sommaire. Mais il pensait à une rédaction encore plus sommaire, consistant à prendre acte du rapport, sans adopter de Résolutions positives. Il propose en ce sens le texte suivant :

« L'Institut de Droit international,

Considérant,

1. l'intérêt que présente le problème démographique,

2. les faits développés et très intéressants relevés par le rapporteur,

3. la complexité du problème qui se compose d'éléments techniques, doctrinaux, jurisprudentiels et démographiques,

Prend acte du magistral rapport de M. de Yanguas Messia, des contributions très importantes que constituent les réponses de MM. de La Pradelle, Niboyet, Basdevant, Valladão, ainsi que de la discussion animée qui est intervenue à l'occasion de la discussion du rapport, et recommande vivement la poursuite de recherches dans ce domaine. »

LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition qui est repoussée par 15 voix contre 4.

Après une intervention de M. PERASSI sur diverses questions de rédaction, le PRÉSIDENT décide la formation d'un Comité de rédaction (MM. Batiffol, Perassi, Vallindas, Wengler et le rapporteur) et la suspension provisoire de la séance.

La séance est ensuite reprise à 11 heures 15 et la parole est donnée au rapporteur.

LE RAPPORTEUR explique que le Comité de rédaction est arrivé à une formule conciliant le texte de M. Vallindas avec le sien, et qui est la suivante :

« L'Institut de Droit international,

Considérant que l'influence des conditions démographiques sur le droit international privé, comme d'ailleurs des autres facteurs politiques, ne devrait pas dépasser des limites juridiques qu'il faut respecter,

Adopte les Résolutions suivantes :

1. Les règles du droit international privé ne doivent pas, en principe, pour des raisons démographiques ou autres considérations politiques, utiliser des points de rattachement donnant lieu à une différence entre le domaine d'application de la loi nationale et celui de la loi étrangère.

2. Les règles du droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire notamment, susceptibles d'être éventuellement adoptés par des conventions internationales. »

Sur la demande de MM. DE LUNA et RIPERT, LE RAPPORTEUR accepte de supprimer dans ce texte au N° 1, les mots « en principe » et « ou toutes autres considérations politiques ».

MM. VALLOTTON D'ERLACH et SAUSER-HALL demandent la suppression, l'un de la deuxième phrase du N° 1, et l'autre de tout le N° 1, ce qui n'est pas accepté par le rapporteur.

La proposition de M. Sauser-Hall, la plus radicale, est mise aux voix et repoussée par 3 voix contre 13.

MM. MORELLI, LEWALD, BATIFFOL, VALLINDAS et CASTBERG prennent part à une discussion rapide et animée sur des questions de forme ou de terminologie.

Les mots « en principe » sont supprimés par 9 voix contre 6.

Les mots « ou autres considérations politiques » sont supprimés par 12 voix contre 5.

Finalement le N° 1 est adopté en son entier par 14 voix contre 3.

Sur le N° 2, M. VALLOTTON D'ERLACH propose la suppression au N° 2 des mots « susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire, notamment ». Cette proposition est repoussée par 13 voix contre 3.

Une discussion intervient ensuite entre M. SAUSER-HALL qui désirerait qu'on précisât au N° 2 qu'il ne faut pas qu'il y ait de contradiction entre les différentes législations, et MM. MEIJERS, VALLINDAS, BATIFFOL, PERASSI; le N° 2 est mis aux voix avec la suppression du mot « éventuellement » et l'addition *in fine* des mots « pour éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents ».

Cette rédaction est adoptée par 17 voix contre 1, et 1 abstention.

Le préambule est également adopté par 17 voix contre 1, et 1 abstention.

LE PRÉSIDENT exprime au rapporteur les remerciements de la section et déclare close la discussion de la section de droit international privé sur le rapport de M. de Yanguas Messia.

La fin de la séance a été consacrée à la discussion du rapport de M. Lémonon sur l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers.

Douzième séance plénière : vendredi 25 avril 1952 (après-midi) [1]

LE PRÉSIDENT de la séance, M. Fernand De Visscher, donne la parole à M. de Yanguas Messia, rapporteur.

LE RAPPORTEUR présente le texte définitif qui a été adopté par la section de droit international privé, texte ainsi rédigé :

« L'Institut de Droit international,

Considérant que l'influence des conditions démographiques sur le droit international privé, comme d'ailleurs celle des autres facteurs politiques, ne devrait pas dépasser des limites juridiques qu'il faut respecter,

Adopte les Résolutions suivantes :

1. Les règles du droit international privé ne doivent pas, pour des raisons démographiques, utiliser des points de rattachement donnant lieu à une différence entre le domaine d'application de la loi nationale et celui de la loi étrangère.

2. Les règles du droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire, notamment, susceptibles d'être adoptés par des conventions internationales pour éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents.»

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le préambule.

M. GUTZWILLER désirerait que l'on précisât le sens des termes « conditions démographiques », qui est vague. On pourrait

[1] La première partie de cette séance a été consacrée à la discussion et au vote du projet de Résolutions sur les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 353 ci-dessus.

mettre entre parenthèses les mots « émigration, immigration, etc. ».

M. BATIFFOL estime qu'une telle énumération serait incomplète et que les mots « conditions démographiques » se suffisent à eux-mêmes. L'Institut n'a pas pour mission de donner des définitions.

M. CASTBERG aimerait que le rapporteur s'explique sur les termes « limites juridiques ». Ne vaudrait-il pas mieux parler des limites qui découlent du droit international public ?

LE RAPPORTEUR estime qu'une telle précision dénaturerait la portée des termes employés, s'agissant d'une matière de droit international privé. Il n'accepte pas une telle modification.

M. PERASSI estime que les mots « limites juridiques » soulèvent des difficultés. Si l'on entend par là se référer à des limites découlant du droit international public, l'Institut prendrait position d'une façon incidente sur la question de savoir si le droit international public comporte des limites à la liberté de chaque Etat d'adopter ses propres règles de droit international privé. On ne saurait, d'autre part, préciser ces limites, comme on l'a suggéré, par référence aux principes fondamentaux du droit international privé, l'existence de ces principes, en tant que principes juridiques, ne pouvant être catégoriquement affirmée.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. PAUL DE LA PRADELLE, A. DE LA PRADELLE, WENGLER et LE RAPPORTEUR, M. ROLIN parvient à concilier les différents avis en proposant la formule : « Considérant que... ne devrait pas dépasser certaines limites. »

Le texte ainsi amendé est mis aux voix et est adopté par 37 voix sans opposition.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le N° 1 des Résolutions.

M. BATIFFOL, répondant à une critique selon laquelle l'interdiction devrait logiquement être adressée aux auteurs des règles et non aux règles elles-mêmes, estime que la rédaction proposée est acceptable; il est usuel de dire qu'une loi ne doit pas faire telle ou telle chose.

Le N° 1 des Résolutions est mis aux voix et est adopté par 42 voix sans opposition.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le N° 2 du projet. Après des interventions de MM. UDINA, ROLIN, GIDEL et BATIFFOL, le texte, amendé de la manière suivante, est mis aux voix :

« Les règles du droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire, notamment, susceptibles d'être adoptés par des conventions internationales, de manière à éviter les solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents. »

Ce texte est adopté par 41 voix sans opposition.

L'ensemble du projet de Résolutions est alors soumis au vote nominal et adopté par 34 voix et 9 abstentions.

Ont voté pour les Résolutions : MM. Guerrero, Max Huber, Bourquin, Gidel, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Castberg, Gutzwiller, Hambro, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Morelli, Rousseau, Sandström, Schätzel, Udina, Vallindas, Wengler.

Se sont abstenus : MM. Basdevant, François, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Sauser-Hall, Winiarski, Cheshire, Guggenheim, Kaeckenbeeck.

LE PRÉSIDENT proclame donc adoptées les Résolutions suivantes :

« L'Institut de Droit international,

Considérant que l'influence des conditions démographiques sur le droit international privé, comme d'ailleurs celle des autres facteurs politiques, ne devrait pas dépasser certaines limites,

Adopte les Résolutions suivantes :

1. Les règles du droit international privé ne doivent pas, pour des raisons démographiques, utiliser des points de rattachement donnant lieu à une différence entre le domaine d'application de la loi nationale et celui de la loi étrangère.

2. Les règles du droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire, notamment, susceptibles d'être adoptés par des conventions internationales, de manière à éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents. »

LE PRÉSIDENT adresse ses félicitations à M. DE YANGUAS MESSIA, qui le remercie ainsi que les membres de sa Commission et de l'Institut.

La fin de la séance est consacrée à la discussion et au vote sur le rapport de la Commission concernant l'Annuaire juridique des Nations Unies.

CINQUIÈME QUESTION

L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers

Rapporteur : M. Ernest Lémonon

Onzième séance plénière : jeudi 24 avril 1952 (matin)[1]

LE PRÉSIDENT de la séance, M. A. Makarov, déclare ouverte la discussion sur le rapport de M. Ernest Lémonon, « L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers[2] » et donne la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR indique que le problème qui a été étudié par la première Commission est un problème délicat par la question de principe qu'il soulève et les solutions différentes qui lui sont données dans les différents pays. L'Institut s'est déjà occupé de ce sujet à la session de 1891 à Hambourg et des Résolutions ont été adoptées sur « Les immunités dues au chef d'Etat étranger et aux Etats étrangers ». Mais le problème s'est amplifié et développé depuis cette date et il apparaît maintenant nécessaire de l'étudier à nouveau, non pas

---

[1] La première partie de la séance a été consacrée à la discussion du rapport de M. de Yanguas Messia sur l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 407 ci-dessus.

[2] Voir ce rapport dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 44e vol., Session de Sienne, tome I, pp. 5-136.

pour poser des règles, mais pour inspirer les Gouvernements quant aux conventions qu'ils pourraient conclure en la matière.

La Commission n'a entendu poser de règle que pour résoudre les problèmes soulevés par une assignation dirigée par ou contre un Etat devant un tribunal étranger. Elle a entendu laisser de côté la question de savoir si l'Etat avait le droit ou non d'assigner ou d'être assigné. Par ailleurs, le sujet est double puisqu'il s'agit de savoir si l'Etat jouit à l'étranger, d'une part, d'une immunité de juridiction et d'autre part d'une immunité d'exécution forcée. La jurisprudence établie par le Tribunal de Bruxelles dans un litige opposant une Société belge à l'Etat Hellénique, précise que la seconde des immunités est la conséquence de la première, mais tel n'est pas l'avis de la Commission.

1) Question de l'immunité de juridiction d'un Etat devant un tribunal étranger. — On peut se demander pourquoi ce privilège de l'Etat à l'égard de simples particuliers. De nombreuses raisons existent pour expliquer ce privilège et le rapporteur estime, pour sa part, qu'il dérive du caractère souverain de l'Etat. Ce point sera sans doute éclairci par la discussion.

Il faut également déterminer si l'immunité de juridiction est applicable devant tous les tribunaux — il semble que devant des tribunaux administratifs, on ne puisse l'admettre —, pour toutes les matières — il y a tendance à l'admettre, mais que de brèches ont été ouvertes dans cette clôture ! — et dans tous les cas.

Le rapporteur, sans entrer dans le détail, donne quelques précisions sur les idées directrices qui l'ont guidé. D'après la doctrine classique, l'immunité de juridiction est absolue. Certains tenants de ce classicisme admettent cette règle de principe mais également certaines exceptions. C'est la thèse que défend le rapport. D'après une doctrine moderne, l'immunité de juridiction comporterait de nombreuses réserves.

Quand l'Etat fait des affaires à l'étranger, qu'elles soient commerciales, financières ou civiles, il fait des actes de gestion identiques à ceux de particuliers. Les doctrines classique et moderne se rejoignent pour dire qu'il n'y a pas lieu dans ces cas à immunité de juridiction, mais elles se séparent dans les autres hypothèses.

Il y a lieu aussi de distinguer suivant que les Etats sont souverains ou non, personnes morales provenant de démantèlements de l'Etat, collectivités locales. Tout ceci est examiné dans le rapport, et même le problème des services publics internationaux.

Enfin, trois questions spéciales sont examinées : le cas de la renonciation à l'immunité, le cas de demandes reconventionnelles formées en réponse à une action de l'Etat, et les questions de procédure telles que l'obligation pour l'Etat de déposer *cautio judicatum solvi*. .

2) L'immunité d'exécution forcée n'est traitée que par deux articles du rapport. La Commission a estimé que le créancier de l'Etat ne pouvait saisir que les biens faisant l'objet direct du litige. Quant aux saisies conservatoires, la Commission n'est pas allée jusqu'à admettre la tendance actuelle qui consiste à les interdire tout à fait, mais s'est bornée à les limiter.

Le rapporteur termine en soumettant le projet à l'approbation de l'Institut, tout en se déclarant prêt à admettre toutes modifications ou additions qui n'en altèreraient pas l'esprit général.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion générale.

M. MORELLI estime qu'il y a lieu de distinguer entre deux catégories de rapports. Tout d'abord lorsque l'Etat est intéressé en tant que puissance publique, l'immunité est absolue, puisqu'il n'y a pas, dans ce cas, de rapport de droit reconnu par l'ordre juridique étranger. Etant donné que l'Etat n'a alors, dans cet

ordre juridique, aucune obligation, le juge étranger est dans l'impossibilité de le condamner. Cette immunité absolue s'applique que l'Etat soit demandeur ou défendeur. Elle s'applique aussi aux autres personnes morales publiques. On ne peut renoncer à cette immunité.

Il y a, en deuxième lieu, les rapports auxquels l'Etat est intéressé comme un particulier. Ces rapports étant reconnus par les ordres juridiques étrangers, les juges étrangers pourraient, en principe, en connaître, à moins qu'on ne prouve qu'il existe une règle de droit international coutumier accordant aux Etats, en tant que défendeurs, l'immunité de juridiction. Il semble que cette règle, à l'heure actuelle, n'existe pas, et que l'on doit approuver les jurisprudences belge, suisse et italienne qui nient l'immunité.

M. BASDEVANT désire relever l'explication qu'a donnée le rapporteur du principe de l'immunité, explication selon laquelle l'immunité serait une conséquence de la souveraineté de l'Etat. Il préfère, pour sa part, rattacher l'immunité à l'adage souvent invoqué : *Par in parem non habet juridictionem.* Le tribunal devant lequel se pose la question d'immunité est un organe de l'Etat, il juge au nom de l'Etat : un Etat ne peut pas en juger un autre. Si l'on explique l'immunité par l'idée de la souveraineté de l'Etat, on renforce l'état d'esprit de certains Etats qui refusent la juridiction internationale en arguant de leur souveraineté, et cela ne paraît pas désirable. La Cour internationale de Justice et sa devancière la Cour permanente ne sont pas de même nature que les tribunaux nationaux; elles ne jugent pas au nom de l'Etat ou d'un groupe d'Etats, mais au nom du droit.

M. Basdevant n'est pas non plus d'accord avec le rapporteur sur ce que celui-ci a dit concernant la non-immunité de juridiction devant les tribunaux administratifs. Devant ceux-ci

assurément l'Etat étranger sera le plus souvent demandeur, mais il peut arriver qu'il soit défendeur et alors pourquoi lui refuser l'immunité de juridiction ?

Enfin, le problème des services publics internationaux devrait être écarté du projet en cours de discussion, comme ne rentrant pas dans le sujet actuellement étudié, mais plutôt dans celui du statut de ces services publics. Si dans le cas d'une action contre un Etat étranger, on peut reconnaître à celui-ci une immunité de juridiction, c'est parce que le demandeur trouvera — ou tout au moins on a l'espoir qu'il trouvera — un tribunal de l'Etat défendeur auquel le demandeur pourra s'adresser. Il n'en est plus de même lorsque est en cause un service public international : à l'égard de celui-ci le problème n'est pas celui d'une immunité de juridiction mais celui de créer un tribunal compétent pour statuer sur les litiges concernant ce service public.

M. Ripert remarque qu'il est souvent bien difficile aujourd'hui de distinguer l'activité privée de l'activité publique des Etats. D'autre part, l'« acte de commerce » n'est pas une notion courante dans tous les Etats. Il vaudrait dès lors mieux viser « les activités de l'Etat qui se manifestent comme des services industriels ou commerciaux ».

Dans le même ordre d'idées, on peut hésiter entre le caractère public ou privé des services d'une flotte marchande nationalisée.

M. Rolin relève le lapsus qui a fait imprimer, au 3e alinéa de l'article premier, « démantèlements » au lieu de « démembrements ».

En ce qui concerne les services publics internationaux, il ne paraît pas opportun d'étendre cette notion. Ils ne doivent pas bénéficier de l'immunité lorsqu'ils se livrent à des activités industrielles ou commerciales. Ne ferait-on pas mieux de parler d'« organisations internationales » ?

Quant aux « actes de commerce », ce sont, d'après la terminologie juridique française, ceux qui permettent de porter une cause devant les tribunaux de commerce.

Enfin, la question de l'immunité d'exécution forcée devrait être revue.

M. RIPERT est d'accord avec le premier alinéa de l'article 7. Mais l'idée d'immunité en faveur des biens affectés à l'activité gouvernementale devrait se retrouver au deuxième alinéa, par exemple en précisant que les biens au bénéfice desquels l'immunité ne saurait être invoquée sont ceux qui peuvent être nettement individualisés « comme affectés à cette activité commerciale ».

M. CASTBERG pense que les textes modifiés par un petit nombre de membres de la Commission, sous la présidence du rapporteur, répondront à plusieurs des observations qui précèdent.

M. PAUL DE LA PRADELLE approuve le projet dans ses grandes lignes, mais formule quelques observations de détail :

a) Le projet ne paraît pas avoir envisagé le problème de l'immunité à accorder à un Etat membre d'un Etat fédéral. La question est controversée et elle a fait l'objet, en France notamment, d'une intéressante jurisprudence. La Commission ne pourrait-elle pas étudier cette question ?

b) Au deuxième alinéa de l'article premier, on paraît avoir visé, sous des termes assez vagues, deux procédés de gestion des services publics, la régie directe par l'Etat et le procédé autonome dit de « l'établissement public ». Ne pourrait-on pas introduire ces termes usuels dans le texte de la Résolution ?

c) Le maintien du quatrième alinéa de l'article premier paraît opportun, dans la mesure où il vise des services publics internationaux différents des organisations spécialisées de

l'O.N.U., comme le service du transport aérien européen, récemment projeté à l'Assemblée consultative de Strasbourg.

d) Enfin, en complément de l'observation de M. Ripert relative aux services d'Etat, il semble que l'on devrait tenir compte également de la Convention de Rome de 1933 concernant l'immunité de saisie des aéronefs d'Etat.

M. PERASSI s'associe à la position prise par M. Morelli, qui correspond à la doctrine et à la jurisprudence italiennes actuelles. Il est d'accord avec M. Basdevant pour ne pas parler des services publics internationaux.

Quant à la formule « acte de commerce », elle est trop étroite si on lui donne le sens précis qu'elle a actuellement en droit français. Il faudrait une expression plus large, comme « acte de droit privé » ou quelque chose d'analogue.

M. LÉMONON remercie les divers orateurs pour leurs utiles observations.

Il assure MM. Castberg et Morelli qu'il n'a pas oublié les textes élaborés avec eux, mais pensait les soumettre à la section de droit international privé, lorsqu'elle examinera les articles du projet en détail.

Quant à la source de l'immunité, dont a parlé M. Basdevant, il semble que l'on puisse se dispenser d'en discuter, car il n'en est question nulle part dans le texte de la Résolution.

La question des tribunaux administratifs sera soumise à la section de droit international privé. Celle des services publics internationaux ne rentrait évidemment pas dans le cadre primitif des travaux de la Commission. Le rapporteur est tout prêt à en faire abstraction.

Pour ce qui est des « actes de commerce », le rapporteur comprend fort bien le point de vue italien. Il faudra que la section de droit international privé reprenne les textes et trouve peut-être une autre formule.

Enfin, la question des Etats membres d'un Etat fédéral n'a pas été examinée en détail par la Commission. Elle sera soumise à la section de droit international privé.

L'assemblée, suivant les propositions du rapporteur, décide de laisser la section de droit international privé examiner les observations qui précèdent avec le détail des articles du projet.

La suite de la séance est consacrée à l'examen du rapport de la Commission de M. Guerrero sur la composition de la Cour internationale de Justice.

Première séance de la section de droit international privé : vendredi 25 avril 1952 (matin)[1]

LE PRÉSIDENT de la séance, M. A. Makarov, donne la parole au rapporteur, M. Lémonon.

LE RAPPORTEUR lit l'article premier du projet. Il ajoute qu'ensuite de la discussion en assemblée plénière, il propose la suppression des deux premières lignes de l'alinéa 1, ainsi que de l'alinéa 4. Ainsi, ce qui reste de l'alinéa 1 ne fait plus que poser le principe général de l'immunité. L'alinéa 2 en définit la portée : l'Etat et ses services, qu'ils soient exercés directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale. L'alinéa 3 exclut du bénéfice de l'immunité les démembrements d'Etat et l'alinéa 5 formule une exception générale au principe posé à l'alinéa 1.

M. MORELLI pense que l'on pourrait beaucoup simplifier le projet en établissant dès le début une très nette distinction entre les rapports dont un Etat étranger est partie en tant que puissance publique et les autres, pour lesquels le principe général serait l'absence d'immunité. M. Morelli dépose donc les contre-propositions suivantes :

« *Article premier*. Les juges d'un Etat ne peuvent connaître des rapports dont un Etat étranger est partie en tant que puissance publique.

---

[1] La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Yanguas Messia sur l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 412 ci-dessus.

La même règle s'applique aux communes, aux provinces et aux autres personnes morales publiques.

Article 2. Les juges d'un Etat peuvent connaître, à l'égard d'un Etat étranger demandeur ou défendeur, des rapports auxquels celui-ci est intéressé de la même façon qu'un simple particulier.

Article 3. Dans les cas visés à l'article précédent l'assignation contre un Etat étranger doit être dirigée par la voie diplomatique.

Article 4. On ne peut procéder ni à l'exécution forcée ni à la saisie conservatoire sur les biens appartenant à un Etat étranger et affectés à son activité gouvernementale. »

M. CASTBERG préfère au texte de M. Morelli la règle générale posée par le texte du projet. Il serait en revanche d'accord d'étendre l'immunité aux communes et provinces dans la mesure où elles ont agi en tant que puissance publique.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec M. Castberg.

M. VALLADÃO trouve le premier alinéa du projet excellent. La prudence commande que l'on pose pour commencer le principe généralement admis dans la pratique, pour le faire suivre des exceptions. D'ailleurs la distinction entre actes de puissance publique et rapports de droit privé peut soulever des difficultés considérables. En outre cette distinction s'éloigne trop de la jurisprudence établie. Il faut donc s'en tenir au texte du projet.

M. WENGLER ne voit pas la nécessité d'une règle générale. Malgré les difficultés nées de la distinction entre actes de puissance publique et rapports de droit privé, cette distinction est, en principe, reconnue par le droit positif. Puisque cette distinction est à la base de deux règles précises du droit positif,

ayant toutes deux le même rang et le même poids, il est impossible de regarder l'une comme le principe ou règle générale, l'autre comme l'exception.

M. PERASSI observe que les actes de puissance publique sont des actes étrangers à l'ordre juridique du juge, de sorte qu'il ne s'agit pas, pour eux, d'immunité de juridiction à proprement parler. Le juge étranger ne peut que les ignorer. Au contraire les rapports de droit privé pourraient, en théorie, relever de la compétence d'un juge étranger. M. Morelli a donc raison de proposer deux règles claires. Quant à la distinction que craint M. Valladão, elle est inéluctable : il faudra toujours la faire.

M. DE LUNA est d'avis de s'en tenir au texte du projet pour l'alinéa 1, mais de le faire suivre de l'alinéa 2 des contre-propositions de M. Morelli, sans toutefois y laisser subsister les mots « et aux autres personnes morales publiques » qui sont susceptibles d'être interprétés trop extensivement.

M. CASTBERG relève qu'en parlant d'actes de puissance publique et de rapports de droit privé, on ne couvre peut-être pas tous les cas qui peuvent se présenter. C'est pourquoi il vaut mieux poser un principe général, comme le fait le projet, et énumérer ensuite les exceptions. Ainsi tous les cas possibles seront couverts.

M. RIPERT souligne la profonde divergence qui sépare M. Morelli et le rapporteur : dans le système traditionnel dont le projet est le reflet, c'est la *personne* du défendeur qui justifie l'immunité tandis que dans le système de M. Morelli c'est *la nature du litige*.

M. VALLADÃO rappelle que le titre du rapport parle de l'immunité... *des Etats*. Il faut donc s'en tenir à la notion traditionnelle et poser pour commencer le principe fondamental énoncé dans le projet.

M. MORELLI insiste sur la différence profonde de principe qui existe entre le projet et ses contre-propositions. C'est là le point à discuter. Comme M. Perassi l'a relevé, le critère fondé sur la nature des rapports se justifie du fait qu'en matière d'actes de puissance publique il ne s'agit pas à proprement parler d'immunité de juridiction.

M. BATIFFOL est embarrassé parce qu'à son avis M. Morelli est dans la voie des solutions à venir. Mais l'Institut doit-il s'écarter du droit positif généralement admis actuellement pour proposer une distinction reposant sur les notions d'actes de puissance publique et de rapports de droit privé ? La meilleure formule serait peut-être d'adopter le texte du projet, quitte à revenir sur la notion du rapport de droit privé dans l'énoncé des exceptions.

LE RAPPORTEUR ne pense pas qu'il soit exclu de concilier ses idées avec celles de M. Morelli. Il estime que la règle traditionnelle doit se retrouver dans la Résolution, tandis que la tendance de MM. Morelli et Perassi devrait ressortir du procès-verbal et servir ainsi à l'interprétation du texte.

Au vote, le projet de texte du rapporteur est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le deuxième alinéa de l'article premier.

M. RIPERT reprend l'observation qu'il a formulée devant l'assemblée plénière : il est abusif de mettre au bénéfice de l'immunité les services publics exercés par l'intermédiaire de personnes morales privées, telles que des banques ou des compagnies d'assurance par exemple. Il faut donc préciser « ... personnes morales *publiques* ».

LE RAPPORTEUR est d'accord avec M. Ripert.

M. CASTBERG pense qu'il faudrait voter sur l'alinéa 2 de M. Morelli avant de voter sur celui du projet.

M. MORELLI relève que son deuxième alinéa n'était admissible que dans le cadre restreint des actes de puissance publique, tel qu'il était posé dans son premier alinéa. Du moment que la section ne l'a pas suivi et qu'elle a adopté le texte du rapporteur, toute la suite des contre-propositions tombe.

M. VALLADÃO a des doutes sur l'opportunité d'étendre trop la portée de l'immunité, du moment que les Etats modernes ont tendance à étendre de plus en plus la notion de services publics.

M. RIPERT propose le texte suivant, auquel le rapporteur déclare se rallier :

« L'immunité s'applique aux services publics de l'Etat qui ont une personnalité juridique propre. »

Au vote, le texte est adopté par 15 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

La séance est levée à 13 heures.

Deuxième séance de la section de droit international privé : vendredi 25 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. A. Makarov.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Makarov, Perassi, Ripert, Sauser-Hall, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Batiffol, Castberg, Gutzwiller, López Oliván, de Luna, Meijers, Morelli, Vallindas, Wengler.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 3 de l'article premier.

M. WENGLER estime que l'immunité devrait s'étendre aux actes visés à l'alinéa 2 même s'ils sont accomplis par des démembrements d'Etats, des provinces, villes, etc. En effet, l'Etat confie souvent à ces personnes morales, par voie de délégation, l'accomplissement de fonctions de puissance publique. La police, par exemple, est une fonction de l'Etat, mais le pouvoir de police est parfois délégué aux municipalités, qui l'exercent en leur nom. L'immunité ne devrait-elle pas s'étendre aux actes accomplis dans ces conditions ? Le critère décisif devrait être celui de la « puissance publique ».

M. CASTBERG se rallie à la proposition de M. Wengler.

M. PERASSI estime lui aussi qu'il devrait être sous-entendu que l'immunité juridictionnelle joue dans tous les cas où l'acte en question constitue un acte de puissance publique.

M. A. DE LA PRADELLE estime que la section est d'accord sur le fond de la solution à adopter. Il faut seulement qu'on abandonne les critères traditionnels d'ordre subjectif basés sur les notions de souveraineté et d'égalité des Etats, en y substituant le critère objectif de la distinction entre les actes de puissance publique et les actes de gestion. La difficulté, naturellement, se présente lorsqu'il s'agit de tracer la ligne de démarcation entre ces deux catégories d'hypothèses.

M. WENGLER précise sa proposition : il désirerait que l'on formule un article général visant tous les actes de puissance publique couverts par l'immunité.

M. VALLINDAS propose l'adoption d'une disposition suivant laquelle :

> « Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique d'un Etat étranger, soit qu'ils soient accomplis par l'Etat lui-même, soit qu'ils soient accomplis par une personne morale distincte (démembrements d'Etats, provinces, villes, services publics, etc.). »

M. Vallindas rappelle l'exemple de l'Etat de São Paulo dont l'immunité juridictionnelle a été reconnue par la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique.

M. PERASSI constate que la Commission est unanime sur la nécessité de revenir sur la décision prise antérieurement au sujet de la proposition de M. Morelli. Il propose qu'une formule dans le sens de celle suggérée par M. Vallindas soit insérée en tête du projet.

M. MORELLI se déclare favorable à la proposition Vallindas avec une réserve d'ordre formel.

La proposition Vallindas est adoptée.

La séance est levée à 16 heures.

SIXIÈME QUESTION

La composition de la Cour internationale de Justice et ses garanties statutaires

Communication de M. J. Gustave Guerrero

Première séance plénière : jeudi 17 avril 1952 (après-midi)

La séance est ouverte à 18 heures 15 sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Badawi, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kuhn, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Sir Arnold McNair, Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rolin, Sauser-Hall, Scelle, Trias de Bes, Valladão, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. van Asbeck, Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, de Luna, Meijers, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Waldock, Wengler.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Guerrero qui désire faire une communication sur la composition de la Cour internationale de Justice.

M. GUERRERO : La question inscrite à l'ordre du jour de la présente session, sous le titre « La composition de la Cour internationale de Justice et ses garanties statutaires », intéresse au plus haut degré toutes les institutions qui participent au développement et à la consolidation du droit international.

A ce titre, notre association est tout particulièrement qualifiée pour entreprendre l'étude des conditions dans lesquelles pourrait être efficacement assurée la composition adéquate du plus haut tribunal du monde qui, aux termes de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Cette étude peut être abordée de deux manières, l'une générale qui consisterait à prendre dans son ensemble le Statut annexé à la Charte pour voir si et sur quels points il y a lieu de le reviser, et l'autre, particulière, qui aurait seulement pour objet d'entourer de certaines garanties l'application de l'article 2 du Statut où sont énoncés les principes fondamentaux régissant le choix de ces « magistrats indépendants » qui composeront la Cour.

La première manière d'envisager le problème présenterait un avantage incontestable; elle donnerait l'occasion de réaliser une œuvre complète sur la base d'une expérience déjà longue d'une trentaine d'années. Le Statut en vigueur est en effet à peu près le même que celui de 1920. Mais elle soulèverait une objection grave : la lenteur forcée de la procédure ne pourrait se concilier avec le caractère d'urgence que revêt la situation qui est à l'origine de la présente communication.

En effet, la revision est un travail de longue haleine et le résultat de l'étude qui serait confiée à une Commission restreinte,

ne pourrait pas être soumis à la considération de l'Institut avant sa prochaine réunion en 1954. Dans un second stade, il faudrait saisir l'Assemblée Générale des Nations Unies par l'entremise soit de l'un de ses Membres, soit de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 70 du Statut. Puis commencerait le travail des commissions et des sous-commissions de l'O.N.U. chargées d'établir les amendements, lesquels devraient être finalement adoptés en séance plénière de l'Assemblée Générale. Un troisième stade s'ouvrirait alors : il faudrait obtenir la ratification des amendements par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité (articles 108 et 109 de la Charte des Nations Unies). Nous savons par expérience le temps que peut prendre la revision du Statut : le texte du Statut de 1920, amendé conformément au Protocole de septembre 1929, est entré en vigueur seulement le 1er février 1936.

La seconde manière d'envisager le problème de la composition de la Cour et de ses garanties statutaires ne soulèverait pas de tels obstacles. La tâche de notre association se bornerait alors à voir quelles mesures pratiques, d'ordre administratif, seraient de nature à assurer l'application de l'article 2 du Statut conformément à sa lettre et à son esprit. Le seul fait qu'une institution scientifique comme la nôtre s'occupe d'une question relative à la composition de la Cour, suffirait peut-être à exercer une grande et salutaire influence sur les esprits et dans la pratique internationale.

L'article 2 du Statut de la Cour actuelle est ainsi conçu :

« La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs,

des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. »

Les termes de ce texte ont été mûrement pesés et l'idée fondamentale qui s'en dégage est claire : les juges doivent être élus « sans égard à leur nationalité ». Cela veut dire que les Etats doivent porter leur choix sur des hommes et non sur des pays. Le Statut a entendu ainsi éliminer toute considération politique.

Les articles 4, 5 et 6 du Statut obéissent à la même préoccupation. Le droit de l'Etat de choisir ses juges n'est pas absolu. Il doit être exercé dans le cadre restreint d'une liste où ne figurent que les noms des personnes présentées comme candidats par chacun des groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, après consultation d'institutions non politiques : la plus haute Cour de Justice, les facultés de droit, les académies nationales et les sections nationales des académies internationales vouées à l'étude du droit. L'Etat est ainsi amené à concentrer son attention sur les seules qualités personnelles des candidats ; les conditions géographiques ou politiques des pays dont ils sont les ressortissants n'entrent pas en ligne de compte.

L'article 2 du Statut en vigueur figurait déjà sous sa forme actuelle dans le Statut de la Cour permanente et, pendant un quart de siècle, son application n'a pas soulevé la moindre difficulté. Il n'en est pas de même aujourd'hui.

Ce n'est pas dévoiler un secret que de rappeler les commentaires de la presse à la suite de la dernière élection des juges, pratiquée le 6 décembre 1951. La presse a porté à la connaissance du public que le principal enjeu de ces élections avait été la répartition sur une base régionale ou locale des sièges devenus vacants par suite de l'expiration du mandat de cinq juges qui avaient été élus pour six ans seulement. C'était là sans doute

une véritable déviation de l'article 2 du Statut, qui prévoit — je le répète — que le choix des juges doit se faire sans égard à leur nationalité.

Ce précédent est d'autant plus regrettable que la même déviation risque de se reproduire souvent, en raison de la méthode du renouvellement triennal introduite dans le Statut en 1945, méthode dont l'utilité peut être contestée et qui, en tout cas, a de graves inconvénients.

Le premier inconvénient est d'entretenir l'instabilité dans la composition de la Cour en faisant naître périodiquement une concurrence pour occuper des sièges dont, dans l'intérêt général, les titulaires devraient changer le moins possible. Un autre inconvénient est qu'elle place la Cour sur le même plan de rotation que les autres organes des Nations Unies : Conseil de Sécurité, Conseil Economique et Social et Conseil de Tutelle. Or, ces organes sont politiques alors que la Cour est un organe judiciaire. Ce parallélisme pourrait devenir inquiétant, s'il était exploité pour négocier les sièges de la Cour tout comme les autres. Contrairement au vœu formel de l'article 2 du Statut, la personnalité des candidats ne compterait plus : mise en présence de préoccupations politiques, elle disparaîtrait.

Voyons maintenant ce qu'il conviendrait de faire pour éviter que risque de se produire une telle situation, et pour entourer le Statut de garanties nouvelles.

Mes suggestions seraient de deux ordres différents.

L'une, à longue échéance, serait de mettre à l'étude les amendements à apporter au Statut, par une Commission qui ferait rapport à l'Institut lors de sa prochaine session de 1954.

L'autre, à échéance immédiate, consisterait à étudier au cours de la présente session, les mesures pratiques qui pourraient être recommandées par l'Institut en vue d'assurer la juste application de l'article 2 du Statut.

Dès maintenant, j'indiquerai à titre d'exemple une de ces mesures : celle qui consisterait à isoler l'élection des juges. De la sorte, cet acte si important resterait dans l'atmosphère sereine, seule propre à tout ce qui touche à la justice; et l'on éviterait de voir une entorse regrettable se transformer insensiblement en une pratique et un fait normal.

Sur la base des considérations que je viens d'énoncer et de l'urgence du problème, j'ai l'honneur de proposer à l'Institut de désigner dès demain une Commission qui ne soit pas trop large et qui aurait pour mission :

1. d'aborder immédiatement et de poursuivre au cours de la présente session l'examen des questions que soulève la composition de la Cour internationale de Justice, en vue, tout particulièrement, d'assurer le respect de l'article 2 de son Statut;

2. de continuer, après la session, son échange de vues par écrit;

3. d'établir les termes d'un Mémoire qui serait soumis à l'Institut au cours de sa session de 1954.

LE PRÉSIDENT remercie M. Guerrero et donne la parole à M. Max Huber.

M. MAX HUBER : Je suis heureux que M. Guerrero ait fait la communication que nous venons d'entendre et je l'en félicite. J'avais aussi l'intention de soumettre à l'Institut des propositions semblables, et pour les mêmes motifs. Dans la situation actuelle, je peux me borner à appuyer chaleureusement les propositions de M. Guerrero.

J'estime très sage de distinguer, comme le fait M. Guerrero, les deux voies de procéder pour assurer à l'article 2 du Statut de la Cour son plein effet et de suivre l'une et l'autre. Il faut

profiter de la présente session pour examiner les possibilités d'atteindre le but envisagé sans devoir recourir à la revision du Statut, procédure lente et compliquée. A côté de l'exemple donné par M. Guerrero, je crois voir encore d'autres améliorations réalisables dans le cadre du Statut. Mais aussi l'examen du Statut au point de sa revision éventuelle en vue de notre session de 1954 me paraît justifié et hautement désirable. A cet égard, j'estime qu'on devrait s'occuper avant tout aussi des dispositions relatives à la composition de la Cour. La revision de la totalité du Statut à la lumière des expériences des dernières trente années me paraît appartenir avant tout à la Cour elle-même, aux termes de l'article 70 de son Statut.

En ce qui concerne la composition de la Commission qui, d'après la proposition de M. Guerrero, devra être constituée dès demain, il est évident que ses membres seront choisis parmi les Membres et Associés ici présents. Pour ce qui est de la poursuite ultérieure des études en vue d'un rapport à soumettre à la session de 1954, il paraît désirable d'élargir la Commission, soit par le Bureau, soit par cooptation, soit encore en l'ouvrant aux Membres et Associés qui désirent s'y joindre.

Et maintenant, je vous prie de me permettre de soulever, avec l'autorisation de notre Président, un autre point qui est une question à part et sur lequel vous voudrez bien vous décider indépendamment des conclusions de M. Guerrero mais qui ne manque pas d'avoir une connexité, je dirais spirituelle, avec ces dernières.

M. Guerrero a souligné avec éloquence la haute signification de l'article 2 qui vise l'importance primordiale des qualités personnelles des juges pour le prestige et l'efficacité de la Cour.

Or, feu M. Anzilotti, ancien président de la C.P.J.I., décédé peu de jours avant notre session de Bath, a été précisément un juge de qualités vraiment exceptionnelles. A mon vif regret, je n'ai pas pu assister à la session de Bath. Je n'avais donc pas

l'occasion de dire là un mot sur cette noble et éminente personnalité, mais je sens le besoin de profiter de notre réunion présente pour dire que les neuf années de collaboration intime avec Anzilotti est un des plus profonds souvenirs de ma vie de juriste. Le fait que nous nous trouvons ici sur le sol de l'Italie peut certainement justifier l'évocation tardive de ce souvenir.

Il ne rentre pas dans mon intention de vouloir exposer ici l'œuvre du savant, du maître et auteur, ou du jurisconsulte de son Gouvernement ou du Sous-Secrétaire Général de la S.D.N. D'autres plus compétents que moi l'ont fait. Mais je tiens à dire que j'ai suivi l'activité d'Anzilotti dans la Cour pendant neuf ans, avec une admiration grandissante pour la conscience, la pénétration intellectuelle de tous les problèmes, le dévouement au travail qu'Anzilotti a apportés à ses fonctions de juge et de Président de la Cour. Il était un grand taciturne qui ne disait pas beaucoup de mots, mais ceux qu'il prononçait ou écrivait avaient la transparence, la précision et l'éclat de la pierre précieuse. Il exerçait la fonction de magistrat avec le sérieux, la dignité, l'indépendance morale et le sens de responsabilité d'un sacerdoce. Sans qu'il ait parlé, on sentait qu'il puisait les forces pour cette activité grande et noble des profondeurs de son âme et de sa foi.

J'ose vous proposer de rendre hommage à la mémoire de Dionisio Anzilotti à peu près dans les termes suivants :

Les Membres et Associés de l'Institut de Droit international, réunis sur le sol classique de l'Italie qui a fait, à travers des siècles, une si glorieuse contribution à l'humanité dans le domaine du droit et de la science du droit, tiennent à rendre un témoignage d'admiration et de gratitude à la mémoire de Dionisio Anzilotti, ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, qui, en savant et en magistrat, a été un grand juriste par la lucidité et la profondeur de son esprit,

par son sens immuable de justice, par la rectitude et l'indépendance de son caractère.

J'ai dit.

LE PRÉSIDENT, au nom des Membres et Associés de l'Institut, ainsi qu'en qualité de représentant du groupe italien, s'associe aux nobles paroles de M. Max Huber, et le remercie d'avoir fait revivre la figure du grand juriste que fut M. Dionisio Anzilotti. Il souligne combien ses compatriotes et lui-même ont été sensibles à l'hommage rendu au maître à la fois si compétent et si modeste qu'était Anzilotti.

LE PRÉSIDENT rappelle ensuite la question posée par M. Guerrero et demande à l'assemblée de prendre position sur la désignation de la Commission que l'orateur a définie.

M. ROLIN demande si la Commission en question devra faire rapport à l'Institut au cours de la présente session en ce qui concerne les mesures techniques à proposer pour l'application du Statut actuel de la Cour internationale de Justice.

M. GUERRERO précise que la mission confiée à la Commission est double; qu'il serait désirable, d'une part, qu'elle présente un rapport avant la fin de la session sur les mesures techniques à recommander sur le plan administratif, et d'autre part qu'elle prépare pour la session de 1954 un rapport définitif tendant à la revision du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le principe de la désignation de cette Commission ne soulevant pas d'objection, LE PRÉSIDENT suggère à l'assemblée, au nom du Bureau, la composition suivante : MM. Basdevant, Guerrero, Hsu Mo, Max Huber et Sir Arnold McNair.

SIR ARNOLD MCNAIR estime que cette composition pourrait être gênante, tous les membres proposés faisant ou ayant fait partie de la Cour internationale de Justice. Il pense qu'il serait

préférable que la Commission envisagée comprît également des Membres ou Associés étrangers à la Cour.

M. ROLIN demande que le Bureau invite aussi dans la Commission des membres de la Cour permanente d'Arbitrage, qui est chargée de la désignation des candidats aux postes devenus vacants au sein de la Cour internationale de Justice.

Cette proposition est acceptée. Le Bureau examinera à nouveau la question et proposera une nouvelle composition de la Commission [1].

La suite de la séance est consacrée 1) à la question de l'Annuaire juridique des Nations Unies, 2) à la question du programme et de la méthode de travail à prévoir pour la session de Sienne.

---

[1] Voir sur la composition définitive de la Commission, la communication faite par le Président au début de la deuxième séance plénière, page 249 ci-dessus.

Onzième séance plénière : jeudi 24 avril 1952 (matin) [1]

LE PRÉSIDENT de la séance, M. A. Makarov, met en discussion le *rapport de la Commission de M. J. Gustave Guerrero*, dont le texte est le suivant :

« I. Comme suite à la communication qui lui a été faite par M. Guerrero, au cours de sa séance du 17 avril 1952, l'Institut a pris la décision de constituer une Commission restreinte, chargée d'aborder immédiatement l'examen des questions que soulève la formation de la Cour Internationale de Justice, et de présenter, avant la fin de la présente session, un rapport sur les mesures d'ordre administratif, qu'il y aurait lieu de recommander en vue d'assurer le respect des dispositions du Statut, particulièrement de son article 2.

L'Institut a prévu que cette Commission, qui pourrait être élargie par la suite, préparerait, pour la session prochaine, un rapport sur l'ensemble du problème, y compris la révision du Statut actuel de la Cour.

La Commission composée de MM. Guerrero, Max Huber, A. de La Pradelle, Bourquin et Fitzmaurice, a désigné M. Max Huber comme rapporteur.

II. Conformément aux termes de son mandat, elle ne s'est occupée, pour le moment, que des mesures d'ordre administratif, qui pourraient être prises sans modification du Statut.

---

[1] La première partie de la séance a été consacrée à l'examen des rapports de M. de Yanguas Messia sur l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois et de M. Lémonon sur l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 407 ci-dessus.

Dans cet ordre d'idées, son attention s'est fixée sur les points suivants :

1. La Cour étant un organe non politique et ses membres devant être essentiellement choisis en raison de leurs qualifications personnelles, il faudrait éviter que leur élection se trouve confondue avec celles des autres organes des Nations Unies, tels que le Conseil de Sécurité et le Conseil Economique et Social, où le choix doit se porter non sur certaines personnalités, mais sur certains Etats.

2. Le système spécial d'une double élection par l'Assemblée et par le Conseil de Sécurité étant une des garanties principales de l'objectivité des élections à la Cour, il faudrait veiller à ce que son application fût rigoureusement conforme à la lettre et à l'esprit des dispositions du Statut. Or il est évident que le processus d'une élection *indépendante* par chacun des deux organes, tel que le prévoit l'article 8, ne peut être assuré que si, dans chacun d'eux, l'opération est conduite à son terme, pour chaque séance d'élections, sans connaissance aucune de la marche de l'élection dans l'autre organe. Il faut attendre que chacun d'eux ait choisi le nombre de juges requis, pour procéder à la comparaison des résultats. »

Après une première séance d'élections, sont proclamés élus ceux des candidats qui ont obtenu la majorité requise tant à l'Assemblée qu'au Conseil de Sécurité. Dans le cas où des sièges resteraient encore à pourvoir, le Statut prévoit qu'il serait procédé à une deuxième et, éventuellement, à une troisième séance d'élections. Il va de soi que la règle de l'isolement des deux organes compétents devrait être observée pour chacune de ces séances.

Officiellement, c'est bien ce qui se passe, le Secrétariat refusant toujours très correctement de communiquer à l'un des deux organes le résultat du vote dans l'autre, avant que le

premier ait achevé l'opération qui lui incombe — mais *en fait* des infiltrations se produisent par l'action non autorisée de particuliers qui circulent d'une salle à l'autre; et il est hors de doute que ces communications prématurées peuvent exercer une influence contraire à l'esprit du Statut.

Il appartient au Secrétariat de prendre les mesures administratives nécessaires pour éviter cette possibilité de déviation.

3. Après s'être mis d'accord sur les deux idées qui viennent d'être énoncées, le Comité a constaté que les rapports existant entre les articles 2 et 9 du Statut pourraient faire naître un certain doute. Alors que le premier de ces articles prévoit que l'élection des juges doit avoir lieu « sans égard à leur nationalité », le second se prononce en faveur d'une représentation « des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ».

Le Comité est d'avis que les qualités personnelles du juge ont la primauté sur toute autre considération; et il a envisagé la possibilité de consacrer ce principe par la voie d'une clause interprétative, à insérer dans les règles de procédure de l'Assemblée et du Conseil de Sécurité.

Toutefois cette mesure nécessiterait un vote de l'Assemblée et du Conseil. Sa réalisation ne pourrait donc pas être aussi rapide que celle des deux précédentes. Il paraît donc plus sage de faire porter uniquement sur celles-ci le Vœu à transmettre au Secrétariat Général de l'O.N.U., et dont le texte figure plus loin.

Projet de Vœu

III. La Commission recommande à l'Institut de transmettre au Secrétaire Général des Nations Unies le Vœu suivant :

« L'Institut de Droit international,

» Très attentif à l'importance croissante de la Cour internationale de Justice et de son rôle dans le développement du droit international,

» Soucieux, comme il l'a toujours été, de contribuer au perfectionnement de la Justice internationale, a résolu de mettre à l'étude les améliorations qui pourraient être apportées au Statut de la Cour en vue d'une révision éventuelle,

» Mais en attendant le résultat de cette étude, l'Institut estime que, pour répondre à l'esprit comme à la lettre des articles 2 et 8 du Statut, il serait hautement désirable de prendre dès maintenant dans la pratique, les mesures administratives suivantes :

1. » En raison de son caractère non politique, l'élection des membres de la Cour, qui porte sur des personnes, non sur des Etats, devrait être nettement séparée des élections relatives aux autres organes des Nations Unies, et autant que possible fixée à la date la plus rapprochée de l'ouverture de la session de l'Assemblée, immédiatement après la clôture du débat général initial.
2. » En vue d'assurer l'autonomie du vote dans les deux organes chargés de procéder à l'élection simultanée des juges, des mesures devraient être prises pour éviter que des communications s'établissent entre eux, en dehors de l'annonce officielle, faite de l'un à l'autre du résultat de chacune de leurs séances d'élections.

» En transmettant au Secrétaire Général des Nations Unies ce premier résultat de ses délibérations, l'Institut émet le vœu que les mesures énoncées ci-dessus soient prises dès les prochaines élections à la Cour ».

Suite des travaux de la Commission

IV. Conformément à la décision du 17 avril 1952, la Commission abordera l'étude du problème dans son ensemble, y compris les amendements qu'il conviendrait de proposer d'apporter au Statut actuel de la Cour.

La Commission propose à l'Institut de l'autoriser à se compléter par cooptation, cette méthode étant la plus rapide et la mieux appropriée à l'urgence du travail, la présentation du rapport définitif étant prévue pour la prochaine session de l'Institut. »

Sir ARNOLD MCNAIR propose une modification du dernier alinéa du vœu proposé à l'adoption de l'assemblée.

M. BASDEVANT, allant plus loin, propose la suppression de ce dernier alinéa, considérant que ou bien le Secrétaire Général de l'O.N.U. ne tiendra aucun compte du vœu émis par l'Institut, ou bien, s'il décide d'en tenir compte, ce sera à la prochaine occasion qui se présentera.

M. GUERRERO se rallie à la proposition de M. Basdevant, qui est adoptée par l'assemblée.

LE PRÉSIDENT propose de passer au vote à l'appel nominal, conformément aux Statuts de l'Institut.

M. A. DE LA PRADELLE se demande s'il est vraiment nécessaire de suivre cette procédure solennelle alors qu'aucune opposition ne s'est manifestée dans l'assemblée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lui fait observer que l'article 41 du Règlement exige l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique. Cette procédure ne peut d'ailleurs que donner plus de poids au vœu de l'Institut. A l'appel nominal, le vœu[1] est adopté à l'unanimité par les 46 Membres

[1] Voir le texte définitif de la Résolution adoptée par l'Institut, à la page 470 ci-dessous. Le Secrétaire Général de l'Institut a transmis la Résolution le 15 mai 1952 au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies avec une lettre contenant les noms des quarante-six Confrères qui prirent part à ce vote unanime. M. Trygve Lie a accusé réception de la Résolution par lettre du 22 mai 1952.

et Associés présents, qui sont: MM. Guerrero, Max Huber, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Lémonon, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Perassi, Ripert, Rolin, Sauser-Hall, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Verdross, Verzijl, Fernand De Vischer, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia, Ago, van Asbeck, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Morelli, Rousseau, Sandström, Udina et Vallindas.

M. GIDEL remarque, en ce qui concerne la suite des travaux, que la Commission envisage de se compléter par cooptation. Les autres membres de l'Institut pourront-ils néanmoins soumettre à la Commission leurs observations ou suggestions éventuelles ?

M. GUERRERO en serait d'autant plus heureux qu'il aimerait voir tous les membres de l'assemblée participer aux travaux de la Commission.

M. BASDEVANT rappelle qu'il appartient au Bureau de fixer la composition des Commissions — ce qui, pratiquement, ne changera d'ailleurs pas grand'chose puisque le Bureau ne manquera pas de consulter le rapporteur.

LE PRÉSIDENT remercie M. Guerrero et M. Huber de leur excellent travail.

A son tour, M. GUERRERO remercie le Bureau d'avoir accepté de porter le sujet à l'ordre du jour de l'Institut et tous ses Confrères pour le vote unanime qu'ils viennent d'émettre.

Avant que le Président ne lève la séance, M. A. DE LA PRADELLE signale à ses Confrères une réunion de l'Association

Vitoria-Suarez fixée au vendredi 25 avril, à l'issue des travaux des deux sections de l'Institut.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL saisit cette occasion pour relever qu'il est douteux que l'Institut puisse continuer à insérer dans son Annuaire le procès-verbal de la réunion de cette association qui est, en définitive, parfaitement indépendante de l'Institut.

M. DE YANGUAS MESSIA souligne cependant l'intérêt que l'activité de cette Association peut présenter pour l'Institut.

Le Président lève la séance à 12 heures 45.

SEPTIÈME QUESTION

Lettre du Secrétaire Général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, concernant l'Annuaire juridique des Nations Unies

Rapporteur : Mme Suzanne Bastid

Première séance plénière : jeudi 17 avril 1952 (après-midi) [1]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part d'une demande adressée à l'Institut, en même temps qu'à plusieurs autres institutions internationales, par les Nations Unies, et tendant à obtenir de ces organismes leur avis sur la publication de l'Annuaire juridique des Nations Unies. Il suggère que l'assemblée désigne une Commission restreinte comprenant des Membres ou Associés délégués aux Nations Unies : Mme Bastid, MM. Fitzmaurice, Guggenheim et Spiropoulos. Cette Commission serait invitée à présenter un rapport au cours de la présente session, l'avis de l'Institut étant demandé pour le 1er juillet 1952.

Mme BASTID souligne que, comme pour la Commission dont il était précédemment question, il serait bon que la Commission comprenne des Membres ou Associés étrangers à l'Organisation des Nations Unies; qu'en effet cette demande

[1] La première partie de la séance a été consacrée à la communication de M. J. Gustave Guerrero sur la composition de la Cour internationale de Justice et ses garanties statutaires. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 439 ci-dessus.

a été adressée à l'Institut et aux autres institutions internationales pour recueillir des avis non encore obtenus auprès des délégués aux Nations Unies.

M. SPIROPOULOS propose que cette Commission comprenne à la fois des membres de l'Institut délégués aux Nations Unies et des membres étrangers à cette Organisation.

LE PRÉSIDENT, M. Tomaso Perassi, indique que le Bureau étudiera à nouveau cette question et proposera à l'assemblée une nouvelle liste [1].

L'assemblée passe alors à la question du programme et de la méthode de travail à prévoir pour la session de Sienne.

---

[1] Voir sur la composition de la Commission la communication faite par le Président au début de la deuxième séance plénière, page 250 ci-dessus.

Douzième séance plénière : vendredi 25 avril 1952 (après-midi) [1]

LE PRÉSIDENT de la séance, M. Fernand De Visscher, donne ensuite la parole à Mme BASTID, qui expose le rapport suivant :

« Dans une lettre du 10 mars 1952, le Secrétaire Général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, a informé l'Institut qu'une Résolution de l'Assemblée Générale du 1er février 1952 a prié le Secrétaire Général de préparer des plans concernant notamment la forme et le contenu de diverses publications que pourrait faire paraître l'Organisation.

Le rapport de la sixième Commission de l'Assemblée Générale contenait l'expression du désir de la délégation française que, lors de ces travaux préparatoires, le Secrétaire Général consulte des institutions scientifiques nationales ou internationales qualifiées.

L'Institut a été, dans ces conditions, sollicité de présenter ses commentaires sur la forme et le contenu d'un Annuaire juridique des Nations Unies ainsi que sur la forme de diverses autres publications.

Au cours de la session de Sienne une Commission composée de M. Balladore Pallieri, Mme Bastid, MM. Guggenheim, Lauterpacht et Spiropoulos a examiné, avec la collaboration de M. Charles Rousseau, les questions posées par la communication du Secrétaire Général des Nations Unies. Elle a abouti aux conclusions suivantes :

---

[1] La première partie de cette séance a été consacrée à la discussion des rapports de M. Makarov sur les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux et de M. de Yanguas Messia sur l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 353 ci-dessus.

I. *Observations sur les propositions du Secrétaire Général des Nations Unies*

D'après le rapport du Secrétaire Général du 8 novembre 1951 (A/1934) sur les *Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier*, rapport qui a été communiqué à l'Institut, l'Annuaire juridique devrait comprendre :

— les nouveaux textes législatifs;
— les sentences arbitrales;
— les décisions jurisprudentielles d'ordre interne d'intérêt international.

La Commission estime que ces propositions appellent diverses observations :

1. En ce qui concerne la publication des textes législatifs, la Commission considère qu'il conviendrait de limiter la publication aux seuls textes présentant un intérêt direct pour le droit international, les textes législatifs ayant une portée différente devant être publiés par la Société de législation comparée.

Toutefois il y a lieu d'attirer l'attention du Secrétaire Général des Nations Unies sur la difficulté que présenterait une telle publication.

a) Quant à son importance : dans certains pays tels que la France et l'Italie, l'inflation législative est considérable. Ainsi sur les 500 pages que compte l'Annuaire italien de Droit international, plus de 100 sont consacrées à la législation interne de portée internationale. Sans doute n'en est-il pas ainsi dans tous les pays, en Angleterre notamment quelques textes seulement concernent cette matière chaque année. Il faut cependant prévoir un ouvrage assez volumineux.

La publication des textes législatifs devrait d'ailleurs, pour répondre à l'idée de documentation relative au droit coutumier

s'étendre à tous les Etats, sans se limiter aux Membres des Nations Unies. Il y aurait lieu de préciser le critère de l'Etat pris en considération pour cette publication.

b) Quant à la sélection des textes, il convient d'attirer l'attention des Nations Unies sur le risque d'un choix arbitraire. Les Nations Unies pourraient se mettre en rapport avec les instituts et personnes privées qui publient déjà de tels recueils, en vue d'établir des critères uniformes de sélection des textes législatifs. Peut-être serait-il utile pour les Nations Unies de constituer une Commission à cet effet.

Ces instituts et personnes privées seraient sans doute susceptibles de contribuer à fournir la documentation nécessaire. Mais il serait nécessaire que les Nations Unies obtiennent dans ce domaine la collaboration directe des Gouvernements. Il est en effet des textes d'intérêt international qui ne font l'objet d'aucune publication officielle et qui échappent de ce fait à la connaissance des auteurs de recueils privés. Ainsi en est-il en Suisse où certaines dispositions d'exécution des traités sont prises, par suite d'une autorisation de l'Assemblée Fédérale, sous forme d'un arrêté s'adressant à la seule administration. Ces textes ont cependant une portée générale et méritent d'être publiés par les Nations Unies. Il en est de même pour les avis des divers Conseils d'Etat relatifs aux questions internationales.

c) Quant à la forme, la Commission estime qu'une publication qui se bornerait à renvoyer aux sources serait dépourvue d'utilité : il faut publier les textes eux-mêmes, en se limitant éventuellement aux seuls articles relatifs au droit international. A cet égard aussi le choix sera délicat.

Etant donné l'importance de cette partie de l'Annuaire juridique consacrée à la publication des textes législatifs, la Commission estime qu'elle devrait faire l'objet d'un volume distinct publié chaque année.

2. En ce qui concerne les sentences arbitrales, il semble qu'elles pourraient continuer à faire l'objet d'une publication spéciale des Nations Unies, sans qu'il soit nécessaire d'observer une périodicité régulière.

3. Quant aux décisions jurisprudentielles d'ordre interne, il est apparu à la Commission que les Nations Unies serviraient plus utilement le droit international en subventionnant les publications existantes, plutôt qu'en entreprenant un travail analogue.

II. *Suggestions de la Commission relatives à un Annuaire périodique des Nations Unies*

La Commission estime que le Secrétaire Général des Nations Unies est en mesure d'assurer la réunion et la publication périodique de documents d'une grande importance pour le développement du droit international, documents qui, sans présenter de caractère confidentiel, restent difficilement accessibles car ils sont ronéotypés et dispersés.

L'Annuaire pourrait notamment contenir :

1. Les avis du département juridique du Secrétariat des Nations Unies relatifs à des questions de principe, la date de publication restant à la discrétion du Secrétaire Général.

2. Les décisions des tribunaux administratifs des Nations Unies et des Institutions spécialisées.

3. Des documents d'intérêt juridique à diffusion limitée, élaborés dans le cadre des Nations Unies et des Institutions spécialisées, tels, par exemple, les rapports et procès-verbaux de la Commission du Droit international, certains documents établis dans des circonstances particulières comme le rapport de la Commission des juristes concernant la constitution de l'Erythrée, etc.

4. Une bibliographie complète des publications juridiques relatives aux Nations Unies et aux Institutions spécialisées.

5. Le texte des nouvelles dispositions conventionnelles relatives aux Nations Unies ou aux Institutions spécialisées ainsi que celui des règlements intérieurs les plus importants.

6. Le texte des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies et un état des ratifications et des adhésions à ces conventions.

La Commission a procédé à un échange de vues sur les autres publications envisagées par les Nations Unies (répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité, liste des recueils de traités, index des traités publiés par la S.D.N.). Elle en a reconnu l'importance sans juger nécessaire de présenter des suggestions à cet égard. »

Ce rapport [1] est adopté à l'unanimité par acclamations, et Mme Bastid est félicitée par LE PRÉSIDENT. Ce dernier annonce à l'assemblée que le samedi 26 avril, à 9 heures, aura lieu une séance administrative réservée aux Membres, et à 10 heures, la séance de clôture.

La séance est levée à 18 heures 45.

---

[1] Le Secrétaire Général de l'Institut a transmis ce rapport à M. Kerno, Secrétaire Général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, le 12 mai 1952, qui a exprimé ses remerciements à l'Institut par une lettre du 15 mai 1952.

Proclamation des lauréats du prix Grotius 1952

Septième séance plénière : mardi 22 avril 1952 (matin) [1]

LE PRÉSIDENT, M. Tomaso Perassi, rappelle à l'assemblée que le prix Grotius, institué grâce au fonds James Brown Scott, doit être décerné au cours de l'année 1952. Il donne la parole à M. Gidel, Président du jury, qui lit le rapport du jury dont la teneur est la suivante :

« L'Institut avait proposé, pour le Prix Grotius en 1952, le sujet ci-après :

> « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (continental shelf) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. »

Cinq mémoires ont été remis dans le délai prévu qui expirait le 31 décembre 1951. Deux étaient rédigés en anglais, deux en espagnol, un en français.

Le jury, composé de MM. François, Lauterpacht et Gidel, a été unanime à penser que le mémoire écrit en anglais, mais portant l'épigraphe française : « C'est un rude métier, le métier de marin; ce ne sont que les pauvres et les fous qui vont à la mer », se détachait très nettement de tous les autres.

---

[1] La première partie de la séance a été consacrée à la discussion du rapport de M. A. de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 322 ci-dessus.

Il constitue une contribution importante à l'étude du sujet. Il repose sur une documentation abondante, précise, bien à jour. Peut-être même l'auteur a-t-il une propension parfois excessive pour des développements techniques dont le caractère détaillé ne s'impose pas toujours complètement. On ne saurait en tout cas méconnaître l'excellente connaissance de la matière et la somme considérable de travail et d'efforts personnels dont témoigne cet ouvrage de valeur indiscutable. Il a été, sans aucune hésitation, jugé digne de l'intégralité du prix Grotius.

Le mémoire écrit en espagnol, portant l'épigraphe *Mare est ejus cujus est terra cui adjacet* a retenu également l'attention du jury, mais sans entrer en ligne pour l'attribution ou le partage du prix; une simple mention honorable constituerait, de l'avis des membres du jury, une récompense équitable pour ce mémoire qui donne une vue d'ensemble de la question, mais dont l'auteur aurait dû s'attacher davantage à tenter d'en établir la construction juridique.

Les trois autres mémoires remis n'ont pas semblé au jury de nature à justifier une mention.

Le jury se plaît à constater que toutes ses décisions ont été prises à l'unanimité des trois membres qui le composaient.

Signé : J.P.A. François G. Gidel H. Lauterpacht. »

Ayant procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les noms des lauréats, le jury a constaté que l'auteur du mémoire portant la devise : « C'est un rude métier, le métier de marin... » est M. Martinus Willem Mouton de nationalité néerlandaise, né à Amsterdam le 10 juillet 1901 et domicilié à Wassenaar (Pays-Bas).

L'auteur du mémoire portant la devise : *Mare est ejus cujus est terra cui adjacet* a pour auteur M. José Luis Azcárraga, de

nationalité espagnole, né à Vittoria le 26 octobre 1918 et domicilié à Madrid (Espagne).

LE PRÉSIDENT proclame ces résultats aux applaudissements unanimes de l'assemblée et remercie les membres du jury qui se sont acquittés de leur tâche avec autant de dévouement que de compétence.

M. BASDEVANT propose qu'à l'avenir la proclamation des résultats du prix se fasse en séance solennelle d'ouverture de la session.

Cette proposition est acceptée.

La suite de la séance a été consacrée à la discussion du rapport de M. Makarov sur les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux.

V.

Séance de clôture : samedi 26 avril 1952 (matin)

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. Tomaso Perassi.

Sont présents, en plus des Membres mentionnés en tête du procès-verbal de la deuxième séance administrative [1], les Associés suivants : Mme Bastid, MM. Batiffol, Bolla, Brüel, Castberg, Castrén, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, López Oliván, de Luna, Morelli, Ross, Rousseau, Sandström, Schätzel et Wengler.

Le Président annonce à l'assemblée que, au cours de sa deuxième séance administrative, l'Institut a pris les décisions suivantes :

1. La prochaine session aura lieu en France à une date et dans une ville que déterminera le Bureau en accord avec les membres français.

2. M. Albert de La Pradelle a été élu en qualité de Président de l'Institut de Droit international.

3. M. Verdross a été élu en qualité de premier Vice-Président de l'Institut.

4. L'assemblée a renouvelé le mandat des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire : MM. Dollfus, Guggenheim, Max Huber et Vallotton d'Erlach.

---

[1] Voir page 214 ci-dessus.

Le Président donne ensuite la parole au Secrétaire Général.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique à l'assemblée les recommandations de la Commission des travaux.

1. Cette Commission a exprimé le vœu de voir aboutir les travaux de la huitième Commission, chargée de préparer un rapport sur « La règle de l'épuisement des recours internes ». Si le rapporteur de cette Commission se trouvait empêché de soumettre son rapport dans un délai raisonnable, la Commission suggérerait que l'étude de ce sujet fût confiée à M. Verzijl;

2. La Commission suggère au Bureau d'inviter M. Guggenheim à élaborer, comme rapporteur d'une nouvelle Commission à instituer par le Bureau, un projet définitif sur « L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice »;

3. La Commission demande au Bureau de mettre à l'étude le problème du « renvoi en droit international privé ». MM. Meijers et Lewald pourraient être invités à rédiger ce rapport;

4. Prenant en considération la suggestion de M. Coudert, tendant à mettre à l'étude une question relevant du domaine du droit de la guerre, la Commission des travaux suggère que l'opportunité d'une telle étude soit examinée en commun par MM. Coudert, François et Lauterpacht. Si l'opinion de ces trois Membres était favorable à ce projet, MM. Coudert, François et Lauterpacht pourraient soumettre à l'Institut un plan de travail en la matière.

M. VALLOTTON D'ERLACH estime nécessaire d'attirer l'attention de l'Institut sur les charges financières impliquées par un programme de travail aussi chargé.

LE PRÉSIDENT lui répond que le Bureau tiendra compte de son observation. Il constate l'accord de l'assemblée au sujet du programme qui lui est soumis et remercie les membres de la Commission des travaux pour leurs heureuses suggestions.

Avant de déclarer close la session de Sienne, le Président tient à remercier tous les Membres et Associés pour la contribution qu'ils ont apportée au succès de cette session.

Peu de sessions ont été aussi réussies, non seulement parce qu'un nombre exceptionnellement important de Membres et Associés y ont pris part, mais surtout parce que les débats se sont maintenus à un niveau scientifique rarement égalé. L'Institut a abordé au cours de la présente session des problèmes actuels et éminemment délicats, qui ont été traités dans un esprit de parfaite courtoisie et de grande sérénité scientifique. Ces débats, ainsi que les Résolutions auxquelles l'Institut a abouti sur certains problèmes, font honneur à notre assemblée et permettent d'augurer favorablement de l'avenir de nos travaux.

Le Président tient à remercier les Vice-Présidents et tout particulièrement celui qui a été l'artisan principal du succès de la session de Sienne : M. Hans Wehberg, qui s'est acquitté avec tant de dévouement et de zèle de sa tâche délicate de Secrétaire Général. Il associe à ces remerciements les secrétaires-rédacteurs et le personnel du secrétariat *(Applaudissements)*.

M. BASDEVANT se fait l'interprète de l'assemblée pour remercier avec chaleur le Président Perassi qui a assumé la lourde charge de préparer et de diriger la session de Sienne. L'Institut a éprouvé une très vive satisfaction à pouvoir tenir ses assises dans ce pays de Toscane qui fut la patrie d'un de ses Membres les plus éminents, Dionisio Anzilotti. Dans cette vieille ville de Sienne, aucun Président ne pouvait diriger avec plus de distinction les débats de l'Institut que M. Perassi, qui fut le disciple de prédilection de M. Anzilotti. M. Basdevant

tient à associer à cet hommage Mme Perassi, pour le rétablissement de laquelle l'assemblée forme les vœux les plus sincères *(Applaudissements)*.

LE PRÉSIDENT remercie avec émotion M. Basdevant pour les paroles aimables qu'il vient de prononcer. Il souhaite à tous les Membres et Associés un heureux retour dans leur pays et déclare close la 45me session de l'Institut de Droit international.

La séance est levée à 11 heures 30.

VI.

Résolutions adoptées par l'Institut à la Session de Sienne, 17–26 avril 1952

I. — La composition de la Cour internationale de Justice

(22e Commission) [1]

L'Institut de Droit international,

Très attentif à l'importance croissante de la Cour internationale de Justice et de son rôle dans le développement du droit international,

Soucieux, comme il l'a toujours été, de contribuer au perfectionnement de la Justice internationale, a résolu de mettre à l'étude les améliorations qui pourraient être apportées au Statut de la Cour en vue d'une révision éventuelle.

Mais en attendant le résultat de cette étude, l'Institut estime que, pour répondre à l'esprit comme à la lettre des articles 2 et 8 du Statut, il serait hautement désirable de prendre dès maintenant, dans la pratique, les mesures administratives suivantes :

1. En raison de son caractère non-politique, l'élection des membres de la Cour, qui porte sur des personnes, non sur des Etats, devrait être nettement séparée des élections relatives aux autres organes des Nations Unies, et autant que possible fixée à la date la plus rapprochée de l'ouverture de la session de l'Assemblée, immédiatement après la clôture du débat général initial.

[1] Commission Guerrero.

2. En vue d'assurer l'autonomie du vote dans les deux organes chargés de procéder à l'élection simultanée des juges, des mesures devraient être prises pour éviter que des communications s'établissent entre eux, en dehors de l'annonce officielle, faite de l'un à l'autre du résultat de chacune de leurs séances d'élections.

II. — Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux

(6e Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant la Déclaration des droits internationaux de l'homme, votée par l'Institut au cours de sa XXXVIe Session à New-York (1929), et les travaux de sa Commission sur les effets juridiques des changements de souveraineté territoriale constituée à la même Session;

S'inspirant de la Déclaration adoptée par l'Institut au cours de sa XLIIe Session à Lausanne (1947) sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international;

Réservant la matière des dettes publiques et des droits des particuliers qui en découlent;

Adopte les Résolutions suivantes sur les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux :

1. Les règles énoncées ci-dessous se rapportent à toutes les espèces de changements territoriaux.

2. Ces règles ont trait aux droits patrimoniaux des particuliers, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales, et que ces droits soient basés sur des dispositions législatives ou sur des actes administratifs de l'Etat prédécesseur.

3. Ces règles s'appliquent aussi aux droits patrimoniaux de

communes ou d'autres collectivités faisant partie de l'Etat atteint par le changement territorial.

4. Le changement territorial laisse subsister les droits patrimoniaux régulièrement acquis antérieurement à ce changement.

Réserve faite des obligations incombant à l'Etat prédécesseur au titre délictuel ou quasi-délictuel, l'Etat dit successeur assume les obligations respectives de l'Etat prédécesseur.

5. Les droits patrimoniaux résultant de concessions valablement octroyées doivent être respectés. Toutefois, en cas de concessions incompatibles avec l'ordre juridique de l'Etat dit successeur, la suppression de ces droits donne lieu à une indemnité équitable.

Les droits patrimoniaux résultant de concessions octroyées *mala fide* ou comportant des obligations « odieuses » pour l'Etat dit successeur, ne s'imposent pas au respect de celui-ci.

6. Le principe du respect des droits patrimoniaux acquis avant le changement territorial devrait trouver son application par règlement légal ou conventionnel concernant les droits suivants :

a) les pensions et autres allocations de retraite des fonctionnaires civils et des employés de l'Etat et des militaires ayant leur résidence dans le territoire qui a changé de souveraineté, la même règle s'appliquant au droit à pension des membres de leur famille;

b) les pensions et autres allocations de retraite accordées par les provinces et les communes à leurs fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux membres de leur famille;

c) les droits à des rentes provenant de toutes les catégories d'assurances sociales obligatoires ou volontaires pour autant que les réserves techniques appartenant aux Etablissements d'assurance en question soient dévolues aux institutions ayant leur siège sur le territoire passant à l'Etat dit successeur.

7. Les droits patrimoniaux mentionnés dans les articles précédents sont soumis, après le changement territorial, à l'ordre juridique de l'Etat dit successeur, et ce dernier peut en particulier prendre toutes dispositions pour faciliter cette transition. Les règles générales en matière de protection des droits régulièrement acquis sont applicables aux droits patrimoniaux atteints par un changement territorial.

8. Il est désirable que les contestations qui pourraient surgir au sujet de l'application des principes ci-dessus énoncés soient déférées à un tribunal arbitral auquel auraient accès les particuliers intéressés.

III. — L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois

(13e Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que l'influence des conditions démographiques sur le droit international privé, comme d'ailleurs celle des autres facteurs politiques, ne devrait pas dépasser certaines limites,

Adopte les Résolutions suivantes :

1. Les règles du droit international privé ne doivent pas, pour des raisons démographiques, utiliser des points de rattachement donnant lieu à une différence entre le domaine d'application de la loi nationale et celui de la loi étrangère.

2. Les règles du droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire, notamment, susceptibles d'être adoptés dans des conventions internationales de manière à éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents.

Resolutions adopted by the Institute at its Session at Siena, April 1952

I. The Composition of the International Court of Justice

(22nd Committee) [1]

The Institute of International Law,

Being deeply conscious of the growing importance of the International Court of Justice and of its rôle in the development of International Law ;

Being desirous, as it always has been, to contribute to the improvement of international justice, has resolved to undertake a study of the improvements that might be made in the Court's Statute, with a view to its possible revision.

But, pending the results of these studies, the Institute considers it highly desirable, as a practical step, that, in order to comply with the letter and the spirit of Articles 2 and 8 of the Statute, the following administrative measures should be taken at once :

1. By reason of its non-political character, the election of the Members of the Court, being concerned with persons, not with States, should be kept altogether apart from the elections relating to the other organs of the United Nations, and should take place at the nearest possible date to the opening of the Session of the Assembly and immediately after the closure of the general opening debate.

2. In order to ensure independence for the voting in the two organs which have to carry out the elections of the judges

[1] The Guerrero Committee.

simultaneously, steps should be taken to prevent any communications passing between them, save only the official announcements made by each body to the other, of the results of their respective electoral meetings.

II. Effects of Territorial Changes upon Patrimonial Rights

(6th Committee)

The Institute of International Law,

Recalling the Declaration of the International Rights of Man, adopted by the Institute at its XXXVIth Session at New York (1929), and the work of its Committee on the legal effects of changes in territorial sovereignty, which was set up at the same session ;

Basing itself on the Declaration adopted by the Institute at its Forty-second Session at Lausanne on the fundamental rights of man, as the basis for the restoration of international law ;

Reserving the question of public debts, and the rights of private persons arising therefrom ;

Adopts the following Resolutions on the effects of territorial changes upon patrimonial rights :

1. The rules set forth below are applicable to territorial changes of all kinds.

2. These rules relate to the patrimonial rights of private persons, whether they are natural or legal persons, and whether those rights are based on the provisions of the law, or the administrative measures, of the predecessor State.

3. These rules also apply to the patrimonial rights of municipalities or other corporate bodies belonging to the State which is affected by the territorial change.

4. The territorial changes leave intact those patrimonial rights which were duly acquired before the change took place.

Save in the case of delictual or quasi-delictual obligations which were incumbent on the predecessor State, the successor State assumes the corresponding obligations of the latter.

5. Patrimonial rights arising from validly granted concessions must be respected. Nevertheless, in the case of concessions that are incompatible with the legal régime of the so-called successor State, equitable compensation is due for the suppression of these rights.

The successor State is not bound to respect patrimonial rights resulting from concessions which were granted *mala fide* or which would entail " odious " obligations for that State.

6. In the case of the following rights, effect should be given by legal enactment or contractual agreements, to the principle that patrimonial rights acquired before the territorial change are to be respected :

a) pensions and other retirement benefits due to civil servants or other State employees, and to members of the forces resident in the territory which has suffered a change of sovereignty. The same rule shall be applied in regard to the pension rights of members of their families ;

b) pensions and other retirement benefits granted by local government authorities to their officials and employees, and also to members of their families ;

c) rights to annuities payable in pursuance of compulsory or voluntary insurance schemes, in so far as the technical reserves belonging to the said organisations have been assigned to institutions having their head offices in the territory transferred to the successor State.

7. The patrimonial rights referred to in the preceding articles will become subject, after the transfer of territory, to the legal

régime of the successor State; in particular, the latter may take such measures as are necessary to facilitate this transfer. The general rules governing the protection of duly acquired rights shall be applicable to patrimonial rights affected by a transfer of territory.

8. It is desirable that any disputes that may arise in regard to the application of the principles set forth above be referred to an arbitral tribunal to which the persons affected have access.

III. The Influence of Demographic Conditions on the Settlement of Conflicts of Laws

(13th Committee)

The Institute of International Law,

Whereas the influence of demographic conditions on private international law—like that of other political factors—should be kept within certain limits,

Adopts the following Resolutions :

1. The rules of private international law should not, for demographic reasons, make use of connecting factors *(points de rattachement)* which give rise to a difference between the spheres of application of national and foreign legislation.

2. The rules of private international law should, generally speaking, use criteria which are capable of internationalisation, i.e., which lend themselves, in particular, to adoption in international conventions, thus avoiding the danger of conflicting solutions of a given case in different countries.

TROISIÈME PARTIE

I. — Notices relatives aux Associés élus à la Session de Sienne

M. Hildebrando Pompeu Pinto Accioly

Né à Fortaleza, Etat de Ceará, Brésil, le 25 juin 1888; licencié en sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de Ceará; Membre de la Société Brésilienne de Droit international (Rio-de-Janeiro), de l'Institut Historique et Géographique Brésilien (Rio-de-Janeiro), de l'Institut Américain de Droit international (Washington, D.C.), de l'Académie Diplomatique internationale (Paris), de l'International Law Association (American Branch), du Conseil Consultatif de « The Consular Law Society », de New-York; Correspondant de l'Institut Argentin de Droit international (Buenos-Aires); Correspondant du Comité de Législation étrangère du Ministère de la Justice de France (Paris); professeur de Droit international public à la Faculté de droit de l'Université Catholique de São Paulo (Brésil); Membre de la Commission permanente de conciliation entre l'Italie et le Chili; Membre, pour le Brésil, de la Commission permanente de conciliation entre le Brésil et la Pologne; Ex-Directeur de l'Institut Rio-Branco, du Ministère des Relations Extérieures du Brésil.

Appartient à la carrière diplomatique brésilienne, depuis septembre 1914; Secrétaire de la Délégation permanente du Brésil à la Société des Nations, de 1924 à 1926, Conseiller de l'ambassade du Brésil à Washington, en 1933 et 1934, et chargé d'affaires en 1934; ministre plénipotentiaire à Bucarest, en

1934 et 1935; ambassadeur auprès du Saint-Siège, depuis le mois de mars 1939 jusqu'à fin octobre 1944 ; Assesseur de la Délégation du Brésil à la VIe Conférence Internationale Américaine (La Havane, 1928); Délégué du Brésil : à la Conférence Interaméricaine pour la Consolidation de la Paix (Buenos-Aires, 1936), à la VIIIe Conférence Internationale Américaine (Lima, 1938), à la Conférence Internationale sur les problèmes de la Guerre et de la Paix (Mexico, 1945), à la Conférence de la Paix (Paris, 1946), à la Conférence pour le maintien de la Paix et de la Sécurité dans le Continent (Rio-de-Janeiro, 1947); Secrétaire général du Ministère des Relations Extérieures du Brésil, de janvier 1937 à janvier 1939, et de décembre 1946 jusqu'à février 1949; comme Secrétaire général du Ministère des Relations Extérieures, a remplacé deux fois le ministre d'Etat (en 1947 et 1948), faisant fonctions de ministre d'Etat intérimaire; actuellement : Ambassadeur-Représentant du Brésil auprès de l'Organisation des Etats Américains et, depuis le 15 novembre 1950, Président du Conseil de ladite Organisation.

Publications principales : Tratado de Direito Internacional Público, 3 vol., Rio-de-Janeiro 1933-1935. — Traduction française par Paul Goulé *(Traité de Droit International Public)*, Paris 1940-1942. — Traduction espagnole *(Tratado de Derecho Internacional Público)*, Rio-de-Janeiro 1945-1946. — *Actos Internacionaes Vigentes no Brasil*, 2e édition, 2 vol., Rio-de-Janeiro 1936-1937. — *Manual de Direito Internacional Público*, Rio-de-Janeiro 1948. — *Freedom of River Navigation in Time of War*, The Iowa Law Review, Iowa City, 1934. — *Le Brésil et la doctrine de l'uti possidetis*, Revue de Droit International, Paris, 1935. — *O Barão do Rio-Branco e a 2ª Conferência da Haia*, Rio-de-Janeiro 1945. — *A paz mundial e a Organização das Nações Unidas*, São Paulo 1946. — Plusieurs articles dans le « Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional ».

M. Roberto Ago

Né à Vigevano (Pavie) le 26 mai 1907; études universitaires à Naples; Docteur en droit en 1928; Docteur ès sciences politiques en 1929; Boursier de l'Université Charles de Prague en 1929 et de l'Académie de Droit international de La Haye en 1935; Chargé des cours de droit international successivement aux Universités de Cagliari et de Messine de 1930-31 à 1933-34; en 1932 privat-docent de droit international; Professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Catane en 1934-35 et à l'Université de Gênes en 1935-36 et 1936-37; depuis 1937-38 professeur ordinaire de droit international à l'Université de Gênes et depuis 1938-39 à l'Université de Milan où il enseigne actuellement; Chargé des cours de droit international aussi à l'Université Commerciale Luigi Bocconi; a donné des cours à l'Académie de Droit international de La Haye en 1936 et 1939 et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève en 1947 et 1948; a donné des cours et des conférences de droit international à plusieurs reprises en Italie et à l'étranger; depuis 1936 membre du Comité de rédaction de la « Rivista di diritto internazionale »; depuis 1942, directeur des « Comunicazioni e Studi dell'Istituto di diritto internazionale dell'Università di Milano »; depuis 1946, directeur responsable de la revue trimestrielle « La Comunità Internazionale »; avocat à la Cour de Cassation d'Italie; Conseil du Gouvernement italien à la Cour permanente de Justice internationale en 1935-38; Membre de la Commission d'étude pour les travaux de l'Assemblée Constituante et co-rapporteur du projet rédigé par ladite Commission, concernant le droit international dans la Constitution (1946-47); Membre de la délégation du Gouvernement italien aux Conférences Internationales du Travail de 1946 à 1951; Délégué suppléant du Gouvernement italien au Conseil d'Administra-

tion du B.I.T.; Conseil de la Mission à Rome de l'O.I.R. depuis 1947; Membre de la délégation italienne aux Conférences de l'UNESCO en 1950 et 1951; depuis 1951 Secrétaire général de la Société italienne pour l'Organisation Internationale; depuis 1951 président du Comité exécutif de la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies; depuis 1948 membre du Conseil exécutif de la Conférence Permanente des Hautes Etudes Internationales; depuis 1948 membre de la Commission Permanente d'Arbitrage entre la Suisse et les Pays-Bas.

Publications : Conflitti di leggi regionali diverse nella Repubblica Cecoslovacca, Studi economico-giuridici della Università di Cagliari, 1931, pp. 1-35; Pravnik, 1931, pp. 649-680. — *Le norme di diritto internazionale privato nel progetto di Codice Civile,* Rivista di diritto internazionale, 1931, pp. 277-351. — *Limiti all'applicazione della « lex loci actus » in materia di testamento fatto all'estero,* Rivista italiana di diritto internazionale privato e processual, 1931, pp. 1-10. — *Studi di diritto internazionale privato (Rapporti di famiglia, di obbligazione, di successione),* Padova, Cedam, 1932, vol. I, pp. 1-196. — *Teoria del diritto internazionale privato. Parte generale,* Padova, Cedam, 1934, pp. XV, 338. — *Il requisito dell'effettività dell'occupazione in diritto internazionale,* Roma, ARE, 1934, pp. 1-125. — *I principi generali del diritto internazionale privato nella più recente dottrina germanica,* Rivista di diritto internazionale, 1934, pp. 197-232. — *Questioni varie di diritto processuale internazionale. La dottrina della « Gesamtverweisung » e il problema del doppio rinvio,* Annuario di diritto comparato, 1936, pp. 131-138. — *La prescrizione estintiva e il problema delle qualificazioni,* Annuario di diritto comparato, 1936, pp. 160-168. — *La responsabilità indiretta nel diritto internazionale,* Archivio di diritto pubblico, 1936, pp. 1-52. — *Règles générales des conflits de lois,* Recueil des cours de l'Académie

de Droit international de La Haye 1936 IV, t. 58, pp. 247-469. — *Sui limiti del mare territoriale*, Rivista di diritto della navigazione, 1937, pp. 370-381. — *L'opera scientifica di Arrigo Cavaglieri*, Rivista di diritto internazionale, 1938, pp. 125-151. — *Filiazione (Diritto internazionale)*, Nuovo Digesto Italiano, 1938, pp. 3-18. — *La regola del previo esaurimento dei ricorsi interni in tema di responsabilità internazionale*, Archivio di diritto pubblico, 1938, pp. 180-250. — *Illecito commissivo e illecito omissivo nel diritto internazionale*, Diritto internazionale, 1938, pp. 9-16. — *La colpa nell'illecito internazionale*, Scritti giuridici in onore di Santi Romano, Padova, 1939, III, pp. 177-206. — *Lezioni di diritto internazionale privato*, Milano, Giuffrè, 1939, pp. 1-324, ristampa 1948. — *Le délit international*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye 1939 II, t. 68, pp. 419-554. — *Diritto internazionale della neutralità*, Lit., Milano, 1939-40, pp. 1-128. — *Das Verschulden im völkerrechtlichen Unrecht*, Zeitschrift für öffentliches Recht, 1940, pp. 449-484. — *Lezioni di diritto internazionale*, Milano, 1943, pp. 1-128. — *Diritto Internazionale Privato Comparato — Parte generale*, Milano, Cisalpino, 1945, pp. 1-166. — *L'occupazione bellica di Roma e il trattato lateranense*, Comunicazioni e Studi dell'Istituto di diritto internazionale della Università di Milano, II, 1945, pp. 129-172. — *Elementi di diritto pubblico nord-americano*, non compl., Ed. it. Roma, 1945, pp. 1-84. — *L'organizzazione internazionale della Società delle Nazioni alle Nazioni Unite*, La Comunità Internazionale, 1946, pp. 5-23. — *L'eccidio delle Fosse Ardeatine alla luce del diritto internazionale di guerra*, Rivista di diritto penale, 1949, pp. 216-235. — *Comunità Internazionale universale e comunità internazionali particolari*, La Comunità Internazionale, 1950, pp. 195-202. — *Scienza giuridica e diritto internazionale*, Milano, Giuffrè, 1950, pp. 1-108. — *Lezioni di diritto internazionale*, en cours de publication.

M. Georges Andrassy

Né à Zagreb, le 12 août 1896 ; études universitaires à Zagreb; Docteur en droit 1919; études postuniversitaires à Paris 1922-23 et Vienne 1924; service dans l'administration et dans la magistrature 1918-26; stage au barreau 1926-30; enseigne le droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb depuis 1928, privat-docent, professeur extraordinaire et, depuis 1937, professeur ordinaire; enseigne, en outre, le droit international à l'Ecole des Hautes Etudes économiques et commerciales 1930-41; Doyen de la Faculté de droit 1938-39 et 1951-52; enseignement à l'Académie de Droit international en 1937 et 1951; participation aux travaux de la Conférence permanente des Hautes Etudes Internationales 1938-39; élu, en 1949, collaborateur de l'Académie yougoslave des sciences à Zagreb; Membre associé de l'Institut international de sociologie 1930, pas de contact après la guerre; Membre associé de l'Académie internationale de science politique et d'histoire constitutionnelle 1936; Membre de l'International Law Association 1951; Chevalier de la Légion d'honneur.

Publications principales :

A. *En croate :* 1. *Livres : Etudes critiques sur la souveraineté nationale*, Zagreb 1927. — *La Société des Nations*, Zagreb 1931. — *Vie et œuvre d'Alphonse Domin de Petruševec.* Travaux de l'Académie yougoslave des sciences, vol. 266, Zagreb 1939, résumé français au Bulletin international de l'Académie, vol. 12, pp. 1-10. — *La justice internationale*, Zagreb 1948. — *Traité de droit international*, Zagreb 1949. — *La zone épicontinentale*, Zagreb 1951, avec résumé français. — 2. *Articles : Le développement récent du droit international*, Mjesečnik, 1929. — *La Société des Nations et le règlement pacifique des différends internationaux*, Mjesečnik, 1929. — *Tacna et Arica.* Contribution à l'étude du règlement pacifique des différends interna-

tionaux, Mjesečnik, 1929. — *Les Anglais comme nation politique*, Nova Europa, 1930. — *Le conflit sino-japonais*, Mjesečnik, 1932. — *La légalité des règlements*. Rapport présenté au Congrès des juristes yougoslaves à Zagreb, 1934. Travaux du Congrès. — *La constitution et la situation internationale de l'Ethiopie*, Ekonomist, 1935. — *Les principes politiques et le droit international*, Arhiv za pravne i društvene nauke, 1938.

B. *En français : Les traités d'arbitrage et de conciliation conclus par la Yougoslavie*, Annuaire de l'Association yougoslave de droit international, I, 1931. — *Règlement des questions de frontière entre la Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, l'Autriche et la Hongrie, d'autre part*, Annuaire cité, II, 1934. — *La souveraineté et la Société des Nations*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international 1937 III, t. 61. — *L'arbitrage international comme moyen de règlement des conflits économiques*. Mémoire présenté à la Conférence Permanente des Hautes Etudes Internationales pour la session de Bergen 1939, édition ronéographiée de l'Institut international de coopération intellectuelle. — *Les relations internationales de voisinage*, cours à l'Académie de Droit international en 1951.

M. Emile Giraud

Né à Dieppe le 9 octobre 1894; Lauréat de la Faculté de droit de Paris; Docteur en droit ès sciences politiques et économiques (1917); Diplômé d'études supérieures d'histoire et de géographie (1917); Docteur en droit ès sciences juridiques (1920); reçu premier à l'agrégation des Facultés de droit (Section du droit public) (1924); Professeur à la Faculté de droit de Rennes; Membre du Secrétariat de la Société des Nations (1927-1947); Conseiller juridique de cette Institution (1940-1947); Membre du Secrétariat des Nations Unies (depuis 1947), en premier lieu, Chef de Section à la Division des droits

de l'homme (1947-1950), en second lieu, Directeur-adjoint de la Division pour le développement et la codification du droit international; comme fonctionnaire international s'est occupé spécialement de la question du règlement pacifique des différends internationaux, de l'organisation des institutions internationales et a préparé de nombreuses études (voir, par exemple, l'Etude sur l'Apatridie parue en 1949 — Publication imprimée des Nations Unies) et rédigé des projets de conventions; Membre de l'Institut international de droit public, de l'Académie internationale de science politique et d'histoire constitutionnelle et de l'American Society for International Law.

Publications :

I. *Thèses de doctorat : De la responsabilité de l'Etat en raison des dommages naissant de la loi*, Paris 1917, 360 pp. — *L'œuvre d'organisation judiciaire de l'Assemblée nationale constituante*, Paris 1921, 116 pp.

II. *Droit international public et politique internationale.*

De la valeur et des rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international, Revue générale de droit international public, 1922, 42 pp. — *Le droit des nationalités, sa valeur, son application*, Revue générale de droit international public, 1924, 55 pp. — *L'œuvre de la Société des Nations*, Politique, 15 septembre 1928, 18 pp. — *La révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale*, Revue de droit international, 1929; tirage à part 2me édition, 151 pp. — *L'arbitrage international*, Répertoire de droit international public, par MM. de Lapradelle et Niboyet, t. I, Paris 1929, pp. 658 à 694. — « Redonensis », *La procédure de la première conférence de codification. Les caractères des accords envisagés*, Journal du droit international, 1re livraison 1930, pp. 17 à 63. — « Gallus », *L'Acte général d'arbitrage*, Revue de droit international et de législation comparée, 1930, Nos 1, 2 et 4, 165 pp. — « Gallus »,

Des amendements au Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris, Revue générale de droit international public, 1930, 24 pp. — « Gallus », *La mise en harmonie du Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de Paris. Après le comité des juristes avant la 11me session de l'Assemblée*, Revue de droit international 1930, N° 3, 109 pp. — « Gallus », *L'Acte général a-t-il une réelle utilité ?* Revue de droit international 1931, N° 4, 50 pp. — *La théorie de la légitime défense*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international 1934 III, t. 49, 182 pp. — *L'admission de l'Union des Républiques socialistes dans la Société des Nations*, Nordisk Tidsskrift for International Ret. Acta scandinavica juris gentium, vol. VII, fasc. I, 1936, pp. 18 à 30. — *La réforme de la Société des Nations*, La Paix par le Droit, janvier 1937, pp. 2 à 5. — *La réforme de la Société des Nations*, Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert, 1938, 10 pp. — *Sur la Société des Nations, son histoire et son action*, Le mouvement pacifiste, Organe du Bureau international de la Paix, juillet 1939, pp. 50 à 59. — *La Société des Nations. L'expérience de vingt ans*, Revue générale de droit international public, 1940, pp. 45 à 65. — *La nullité de la politique internationale des grandes Démocraties (1919-1939). L'échec de la Société des Nations. La guerre.* Paris, Sirey, 1949, 278 pp. — *Les conditions politiques et techniques de la sécurité collective. L'expérience de l'entre deux guerres*, Revue générale de droit international public 1949, pp. 162 à 184. — *Le Secrétariat des Institutions internationales*, cours à l'Académie de Droit international 1951.

III. *Droit constitutionnel et Science politique.*

La réduction du nombre des députés et la doctrine démocratique, Les grandes journées parlementaires, 1923, 4 pp. — *La crise de la démocratie et les réformes nécessaires du pouvoir législatif*, Paris, Giard, 1925, 239 pp. — *Le renforcement de*

l'autorité, « Politique », 15 février 1927, 12 pp. — *Le scrutin d'arrondissement avec représentation proportionnelle*, « Politique », 15 août (pp. 710 à 722) et 15 septembre 1930 (pp. 809 à 819). — *La représentation proportionnelle dans le cadre du scrutin d'arrondissement*, Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1930, 17 pp. — *Le vote obligatoire du point de vue des principes et du bon fonctionnement des institutions représentatives*, Revue de droit public, juillet-août-septembre 1931, 23 pp. — *La crise de la démocratie et le renforcement du pouvoir exécutif*, Bibliothèque de l'Institut international de droit public, Paris, Sirey, 1938, 184 pp. — *Le pouvoir exécutif dans les démocraties d'Europe et d'Amérique*, Bibliothèque de l'Institut international de droit public, Paris, Sirey, 1938, 414 pp. — *Plan de réforme d'ordre constitutionnel* (Emile Giraud et André Canem), Revue de droit public et de la science politique, janvier, février, mars 1940, 57 pp. — *La Reconstruction politique de la France*, Paris, Flammarion, 1946, 239 pp. — *Le projet de Constitution de la Commission de l'Assemblée*, Revue politique et parlementaire, 10 février 1946, 32 pp. — *Corrections à la Constitution écartée par le pays*, Revue politique et parlementaire, 10 juillet 1946, 13 pp. — *Le gouvernement du Général de Gaulle (1948). Un échec relatif*, Revue politique et parlementaire, 9 livraisons, 1948/49.

IV. *Droit administratif.*

Etude sur la notion de pouvoir discrétionnaire, Revue d'administration, mai, juin et juillet, août 1924, 43 pp. — *Il faut enseigner l'administration*, Revue du droit public, 1951, pp. 357 à 368.

V. *Législation financière et Science des finances.*

Le système du décri légal comme moyen de réduire l'inflation financière, Revue de Science et de Législation financière, avril, mai, juin 1922, 17 pp. — *La France économique*, Annuaire pour

1925. La législation fiscale. Paris, Sirey, 1926, pp. 264 à 276. — *La France économique*, Annuaire pour 1926. La législation fiscale. Paris, Sirey, 1927, pp. 329 à 344. — *La France économique*, Annuaire pour 1927. La législation fiscale. Paris, Sirey, 1928, pp. 487 à 498.

M. C. WILFRED JENKS

Né à Bootle, Lancashire, Angleterre, le 7 mars 1909; Scholar de Gonville and Caius College, Cambridge, 1927-1931; Diplôme universitaire de Bachelor of Arts, 1931, et de Master of Arts, 1936; admis au Barreau anglais par Gray's Inn, 1936; titulaire du Prix Cecil pour la Paix, en 1928, pour une étude intitulée « Dans quelle mesure l'arbitrage international peut-il être complétement substitué à la guerre ? »; tuteur de droit international au Bureau d'études internationales de Genève, 1931-1934; Professeur à l'Académie de droit international de La Haye, 1939 et 1950; Membre du Comité de rédaction du « British Yearbook of International Law »; Membre de la Section juridique du Bureau international du Travail, 1931; Membre des comités de rédaction chargés de la rédaction des Conventions internationales du Travail N°s 32 à 100 et des Recommandations N°s 40 à 92, 1932-1951 ; Conseiller du Gouvernement du Venezuela pour la législation du Travail, 1938; Secrétaire du Comité de crise du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, 1939; agent de liaison entre le Bureau international du Travail et le Gouvernement Canadien, 1940-1948; Conseiller de la Délégation de la Conférence pour les questions constitutionnelles qui fut chargée de préparer les amendements apportés en 1946 à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ; représentant de l'O.I.T. aux négociations avec le Conseil fédéral suisse relatives à l'Accord sur le statut juridique en Suisse de l'O.I.T., 1946;

représentant de l'O.I.T. aux négociations relatives à la dissolution de la Société des Nations et la répartition des avoirs de la S.d.N.; Conseiller de la délégation de négociation de l'Organisation internationale du Travail chargée de la négociation de l'Accord entre l'O.I.T. et les Nations Unies; auteur du mémoire concernant les réserves aux Conventions internationales du Travail soumis par l'Organisation internationale du Travail à la Cour internationale de Justice dans l'affaire des « Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »; Conseiller juridique des Conférences des Etats d'Amérique Membres de l'O.I.T., Santiago, 1936, La Havane, Cuba, 1939, et Montevideo, 1944, des Conférences régionales asiatiques, New Delhi, 1947, et Nuwara Eliya, Ceylan, 1950, et de la Réunion régionale pour le Proche et le Moyen Orient, Istamboul, 1947; Membre du Comité préparatoire du Comité administratif de coordination des Nations Unies et des institutions spécialisées, 1946-1951; Membre de la délégation de l'O.I.T. à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social des Nations Unies et à la Commission des droits de l'homme, à la Conférence Inter-Américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, Chapultepec, 1945, à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, Bretton Woods, 1944, au Conseil de l'UNRRA, à la Conférence des ministres alliés de l'éducation et à la Conférence chargée de constituer une Organisation des Nations Unies pour l'Education et la Culture, 1945, à la Conférence internationale de la Santé, 1946, et à l'Assemblée Mondiale de la Santé, ainsi qu'à d'autres réunions internationales; Conseiller de l'American Law Institute pour l'étude des Droits fondamentaux de l'homme, 1942-1944; agent de liaison du B.I.T. auprès du Gouverneur Lehman au cours de la préparation de l'Accord sur l'UNRRA

et des préparatifs pour le Conseil de l'UNRRA; Conseiller du Comité des questions constitutionnelles de la Commission intérimaire des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1944-1945; Sous-Directeur général (depuis 1948) et Conseiller juridique (depuis 1940) du Bureau international du Travail.

Publications principales : The Interpretation and Application of Municipal Law by the Permanent Court of International Justice, British Yearbook of International Law, vol. XIX, 1938, pp. 67-103. — *The Authority in English Courts of Decisions of the Permanent Court of International Justice*, British Yearbook of International Law, vol. XX, 1939, pp. 1-36. — *The Status of International Organisations in relation to the Inter-National Court of Justice*, Transactions of the Grotius Society, 1946, pp. 1-41. — *Regionalism in International Judicial Organisation*, American Journal of International Law, vol. 37, 1943, pp. 314-320. — *Les instruments internationaux à caractère collectif*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1939 III, t. 69, pp. 451-552. — *The Need for an International Legislative Drafting Bureau*, American Journal of International Law, vol. 39, 1945, pp. 163-179. — *Some Constitutional Problems of International Organisations*, British Yearbook of International Law, vol. XXII, 1945, pp. 11-72. — *Co-ordination : A New Problem of International Organisation. A Preliminary Survey of the Law and Practice of Inter-Organisational Relationships*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1950. — *The Legal Personality of International Organisations*, British Yearbook of International Law, vol. XXII, 1945, pp. 267-275. — *Some Problems of an International Civil Service*, Public Administration Review, 1943, pp. 93-105. — *The Headquarters of International Institutions : A Study of their Location and Status*, Royal Institute of International Affairs, 1945. — *Some Legal Aspects of the*

Financing of International Institutions, Transactions of the Grotius Society, vol. XXVIII, 1942, pp. 87-132. — *Copyright in respect of the Publications and Other Documents of Official International Bodies*, University of Toronto Law Journal, vol. V, 1943, pp. 71-94. — *The Significance Today of Lorimer's " Ultimate Problem of International Jurisprudence "*, Transactions of the Grotius Society, vol. XXVI, 1940, pp. 35-65. — *The Proposed Peace Act*, Transactions of the Grotius Society, vol. XXI, 1935, pp. 1-21. — *Expulsion from the League of Nations*, British Yearbook of International Law, vol. XVI, 1935, pp. 155-157. — *The Montreux Conference and the Law of Peaceful Change*, New Commonwealth Quarterly, vol. II, 1936, pp. 242-251. — *The Statute and Fundamental Law of the Sanjak of Alexandretta*, Die Friedens-Warte, vol. XXXVIII, N° 1, 1938, pp. 34-37. — *The Separation of the Covenant from the Treaty of Versailles*, Acta Scandinavica Juris Gentium, vol. VIII, 1937, pp. 50-60. — *The International Labour Organisation as a subject of study for International Lawyers*, Journal of Comparative Legislation and International Law, 3rd series, vol. XXI, Part 4, 1939. — *The Significance for International Law of the Tripartite Character of the International Labour Organisation*, Transactions of the Grotius Society, vol. 22, 1936, pp. 45-81. — *Les fonctions et les formes de l'Organisation internationale du Travail*, Mélanges Ernest Mahaim, Liège, 1935, pp. 561-569. — *La compétence de l'Organisation internationale du Travail*, Revue de Droit international et de Législation comparée, 3rd series, vol. XVIII, 1937, pp. 156-183 and 586-623. — *La Organización internacional del trabajo como instrumento para la elaboración de una legislación internacional*, Revista de Derecho Internacional, Havana, vol. XXXVI, No. 71, pp. 53-76, 30.9.39. — *The Nature of the Competent Authority contemplated by Article 19 of the Constitution of the International Labour Organisation*, Official Bulletin of the

International Labour Office, vol. XXVI, No. 2, 1 December 1944, pp. 206-221. — *The Relationship between Membership of the League of Nations and Membership of the International Labour Organisation*, British Yearbook of International Law, vol. XVI, 1935, pp. 79-83. — *The Revision of International Labour Conventions*, British Yearbook of International Law, vol. XIV, 1933, pp. 43-64. — *The Contribution of the International Labour Organisation to the Development of Procedures of Peaceful Change*, New Commonwealth Quarterly, vol. IV, No. 4, 1939, pp. 361-379. — *The Revision of the Constitution of the International Labour Organisation*, British Yearbook of International Law, vol. XXIII, 1946, pp. 303-317. — *The Interpretation of International Labour Conventions by the International Labour Office*, British Yearbook of International Law, vol. XX, 1939, pp. 132-141. — *Nationality, the Flag and Registration as Criteria for Demarcating the Scope of Maritime Conventions*, Journal of Comparative Legislation and International Law, 3rd series, vol. XIX, Part 4, 1937, pp. 245-252. — *La Contribution de l'Organisation internationale du Travail à l'élaboration d'un droit uniforme du travail maritime*, Introduction à l'étude du droit comparé, Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert, 1938, vol. II, pp. 870-883. — *The Maintenance of Migrants' Pension Rights Convention, 1935*, Political Science Quarterly, vol. LI, No. 2, 1936, pp. 215-229. — *The Constitutional Capacity of Canada to give Effect to International Labour Conventions*, Journal of Comparative Legislation and International Law, 3rd series, vol. XVI, Part 4, 1934, pp. 201-215, and vol. XVII, Part 1, 1935, pp. 12-30. — *Some Characteristics of International Labour Conventions*, Canadian Bar Review, vol. XIII, No. 7, 1935, pp. 448-462. — *The Dominion Jurisdiction in Respect of Criminal Law as a Basis for Social Legislation in Canada*, Canadian Bar Review, vol. XIII, No. 5, 1935, pp. 279-289. — *Can the Obligation to Ratify*

International Labour Conventions be Time-Barred ?, Canadian Bar Review, vol. XV, No. 2, 1937, pp. 86-92. — *The Present Legal Status of the Bennett Ratifications of International Labour Conventions*, Canadian Bar Review, vol. XV, No. 6, 1937, pp. 464-477. — *Are International Labour Conventions Agreements between Governments ?* Canadian Bar Review, vol. XV, No. 7, 1937, pp. 574-578. — *The International Aspect of the Indian Constitution*, India Analyzed, edited by Freda M. Houlston and B. P. L. Bedi, vol. I, 1933. — *Miscellaneous notes, reviews and digests of cases* in British Yearbook of International Law, Journal of Comparative Legislation, Law Quarterly Review, Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, etc. — Editor of *The International Labour Code, 1939*, International Labour Office, 1941, pp. XI, 920; Second edition, 1951, in two volumes, in the press. — Editor of *Constitutional Provisions Concerning Economic and Social Policy*, International Labour Office, 1944, pp. ix, 755. — Editor of *Intergovernmental Commodity Control Agreements*, International Labour Office, 1943, pp. viii, 221.

M. Jacques Maury

Né à Ginestas (Aude) le 8 juillet 1889 ; Docteur en droit (Faculté de droit de l'Université de Toulouse) et agrégé des Facultés de droit (section de droit privé et de droit criminel) en 1920; agrégé, chargé du cours de droit criminel, à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers (1920-1921); agrégé, chargé des cours de droit civil comparé et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse; à partir du 1er janvier 1923, professeur de législation comparée, chargé du cours de droit international privé, à la même Faculté; Directeur de l'Institut de Droit comparé de l'Univer-

sité de Toulouse (1925); chargé du cours de droit civil approfondi (1935); Doyen de la Faculté de droit (1947-1950); chevalier de la Légion d'Honneur (1946).

Publications principales : Essai sur le rôle de la notion d'équivalence en droit civil français, 2 vol., Paris 1920. — *Successions* (en collaboration avec M. H. Vialleton), t. IV et t. XIV (Additions), pp. 73-132, du « Traité pratique de droit civil français » par Planiol et Ripert, Paris, 1928 et 1934. — *Observations sur les idées du Professeur H. Kelsen*, Revista de Derecho Privado, Madrid, 1929, pp. 305 et s.; Revue critique de législation et de jurisprudence, Paris, 1929, pp. 537 et s. — *Nationalité* (Théorie générale et droit français), extrait du « Répertoire de droit international », t. IX, de Lapradelle et Niboyet, Paris, 1931. — *La lésion dans les contrats*, Revue critique de droit international, 1936, pp. 344-383. — *Les règles générales des conflits de lois*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1936 III, t. 57, pp. 329-569. — *Examen doctrinal, droit international privé, Nationalité et condition des étrangers, 1932-1936*, Revue critique législation et jurisprudence, 1938, pp. 5-109. — *Observations sur les modes d'expression du droit : règles et directives, Introduction à l'étude du droit comparé*, Recueil d'études en l'honneur d'Ed. Lambert, t. I, 1938, pp. 421-433. — *L'erreur sur la substance dans le contrat à titre onéreux*, Etudes de droit civil à la mémoire de H. Capitant, pp. 491-515. — *Les lois récentes sur la nationalité : 1° Le droit nouveau de la perte-déchéance ; 2° Les droits réservés à certains Français*, Juris Classeurs périodiques 1940, 165 et 169. — *De quelques grands problèmes de droit international privé*, Nouvelle Revue de droit international privé, 1943, pp. 35-59. — *Le Code de la nationalité française (Attribution, acquisition et perte de la nationalité)*, Juris Classeurs périodiques 1946, I, 514. — *Les Nations Unies et la paix*, Bulletin de l'Université et de l'Académie de Toulouse, 1946, pp. 117-135; Nouvelle

Revue de Droit international privé 1946, pp. 37-55. — *Sur quelques questions de droit international privé*, Publications de l'Institut turc de droit international, N° 5, 1948. — *Les affaires Toledo et d'Hollander (Observations sur le rôle de la bonne foi dans le délit de violation d'un arrêté d'expulsion)*, Mélanges Magnol, 1948, pp. 311-329. — *Des mariages civils d'Espagnols célébrés en Espagne (« zone non nationale ») après la loi franquiste du 12 mars 1938 et de leur valeur en France*, Festschrift für L. Raape, Hamburg, 1948, pp. 53-65, et Matrimonios espanoles ante tribunales franceses, Instituto de Estudios Politicos, Madrid, 1949, pp. 29-58. — *Derecho internacional privado*, 1948-1949, Cours traduit par Lic. Jose M. Cajica Jr., Puebla, 1949. — *Du conflit de nationalités et, en particulier, du conflit de deux nationalités étrangères devant les autorités et les juridictions françaises*, Etudes G. Scelle, La technique et les principes de droit public, t. I, 1950, pp. 365-395. — *La inseminación artificial*, La Ley, 20 avril 1950, Buenos-Aires. — *Les conflits de lois en matière d'exécution testamentaire et d'administration des successions*, rapport général au troisième Congrès de Droit Comparé de Londres (août 1950). — *Observations sur la jurisprudence en tant que source de droit*, Etudes G. Ripert, Le droit privé français au milieu du XXme siècle, t. I, pp. 28-50. — *L'éviction de la loi étrangère normalement compétente*, cinq leçons au cours de vacances de Vitoria, Université de Valladolid, août 1950. — *Le concept et le rôle de la cause des obligations dans la jurisprudence*, rapport général aux troisièmes Journées franco-latino-américaines de Toulouse, octobre 1950, Revue Internationale de Droit Comparé, 1951. — *Le Code civil français et son influence dans le Bassin méditerranéen, l'Orient, l'Extrême-Orient*, rapport général à la Semaine internationale de droit, Paris, d'octobre 1950. — *L'ordre public en droit international privé français et en droit international privé allemand : convergences et divergences*, Communication aux Journées

franco-allemandes organisées par la Faculté de droit de l'Université libre de Berlin (janvier 1951). — *L'effet de la guerre sur les traités de droit privé*, Revue critique de droit international 1950, pp. 279-298. — *La condition de la loi étrangère en droit français*, Rapport du Comité de droit international privé, 27 avril 1951. — *Encyclopédie juridique Dalloz, Droit civil*, vol. I, v° Cause (en cours d'impression).

M. Eduard Reut-Nicolussi

Né le 22 juin 1888 à Trente; Docteur en droit à l'Université d'Innsbruck 1911; avocat à Bozen (Tyrol du Sud) 1911-27; service militaire dans l'armée autrichienne 1915-18; membre du Parlement de la République d'Autriche 1919; membre de la Chambre des Députés Italienne comme représentant du Tyrol du Sud 1921-24; rayé du rôle des avocats par ordre des autorités fascistes, et émigré de l'Italie 1927; 1928-30 voyages d'études en France, Grande-Bretagne, U.S.A.; établi à Innsbruck et agrégé de l'Université d'Innsbruck : chargé de cours de droit international 1931; nommé professeur extraordinaire de la Faculté de droit de l'Université d'Innsbruck 1934 et professeur ordinaire 1945; Doyen de la Faculté de droit 1946-47; Recteur de l'Université d'Innsbruck 1951-52; nationalité autrichienne.

Publications principales : Das altösterreichische Nationalitätenrecht in Welschtirol, 1929. — *Zur Problematik der Heiligkeit der Verträge*, 1931. — *Die Wiederannahme der Fakultativklausel durch Grossbritannien als Überleitung zur autonomen Kriegsmanier*, 1939. — *Unparteilichkeit im Völkerrecht*, 1940. — *Die Wandlung des Krieges vom Rechtsverhältnis zur Revolution*, dans l'ouvrage en hommage de Dolenc et Krek, 1937. — *Staat und Nationalität*, dans la Rundschau des Deutsch-schweizerischen Sprachvereins, 1934. — *Schwierigkeiten der*

zwischenstaatlichen Rechtsprechung und ihre Überwindung, dans Zeitschrift für öffentliches Recht, 1939. — *The Reform of the Permanent Court of International Justice*, dans Transactions of the Grotius Society, 1939. — *L'Experimento del Tribunal Permanente de Justicia Internacional*, dans Investigación y Progreso, 1941. — *The Displaced Persons and International Law*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international 1948 II, t. 73. — *Um die Rechtskontinuität Österreichs*, dans Wissenschaft und Weltbild (revue), 3e année, 1950, No 6. — *State Sovereignty and International Community*, dans La Coopération de l'Intellectuel à l'œuvre de la Rédemption, Fribourg 1951. — *Zum Problem der Friedenssicherung durch Strafgerichtsbarkeit*, Discours inaugural prononcé comme Recteur de l'Université, dans « Festgabe für Rudolf Laun » (pas encore publié).

M. Petros G. Vallindas

Né à La Canée (Crète) le 20 avril 1912; Docteur en droit de l'Université d'Athènes; Carnegie Fellow in International Law; études à l'Université de Berlin et assistant à l'« Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht » et au « Kaiser Wilhelm-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht »; Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Athènes (1938-1944); Professeur à l'Ecole des Sciences Politiques (1938-1946); Directeur du Service d'Etudes Législatives du Ministère de la Justice (1938-1941); Membre de la Commission Législative; a particulièrement travaillé pour le projet de loi sur les prises de guerre; Membre de la Commission pour l'élaboration de la nouvelle loi sur la nationalité grecque (depuis 1940) et du Conseil de la Nationalité (depuis 1943); Directeur de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger, fondé sur son initiative (depuis 1939), institut qui, depuis 1948, publie la « Revue Hellénique de Droit Inter-

national » (en langue française et anglaise), dont il est l'un des deux Directeurs scientifiques; Directeur, dès 1942, du « Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère » (fondé en 1881), le plus ancien périodique juridique grec; Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de Salonique (depuis 1944); élu Doyen de cette Faculté en 1949; y donne des cours de droit comparé; y a donné aussi des cours de droit international public (1946-1949); Professeur du Droit des Nations Unies à l'Ecole de la Défense Nationale (depuis 1951); Jurisconsulte honoraire du Ministère des Affaires étrangères (depuis 1947); Membre du Conseil des Affaires politiques, du Conseil des Traités de Paix et de la Commission pour l'élaboration de la nouvelle loi sur le service diplomatique auprès de ce même Ministère; y a donné des cours sur la Charte des Nations Unies et sur le droit anglo-américain pour les fonctionnaires diplomatiques; Membre de la Commission pour l'application des lois sur le séquestre de la propriété ennemie (depuis 1940) et sur le contrôle des avoirs grecs à l'étranger (depuis 1949), dont il est l'un des principaux rédacteurs; Membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (depuis 1947); a été inclus dans la « Liste des personnalités en vue de la constitution de Commissions d'enquête et de conciliation » qui a été dressée conformément à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 avril 1949; Vice-Président de la Société Hellénique de Droit International; Membre du Comité Exécutif de la Branche Grecque de l'« International Law Association »; Vice-Président de la Ligue Hellénique de Coopération Européenne; Membre de la Commission Nationale Grecque de l'UNESCO, de l'American Society of International Law, de l'American Academy of Political and Social Science, de la Société de Législation Comparée de Paris, de la Commission Internationale pour les Arts et Traditions Populaires (Paris); Membre du Conseil de Direction de l'Institut International

pour l'Unification du Droit Privé (Rome); Membre de la Commission consultative pour la création de l'Association Internationale de Droit Comparé, sous les auspices de l'UNESCO; Membre du Bureau du Comité International de Droit Comparé; Membre correspondant de l'« Academia de Derecho Internacional » (Medellin-Colombie), de l'« Instituto de Derecho Internacional » (Buenos-Aires), de la « Deutsche Gesellschaft für Rechtsvergleichung » et de l'« Institut de Droit comparé des Pays Latins de l'Université de Toulouse »; Délégué grec à la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (Paris, 1948) et au Comité Juridique de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale; envoyé en missions spéciales à l'étranger par le Ministère grec des Affaires étrangères; M. Vallindas parle le français, l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol.

Publications principales : Uniformité d'interprétation des conventions internationales de droit international privé, Athènes 1932. — *Le droit international privé du Code Callimaque*, Athènes 1934. — *Le droit international privé grec pendant la première moitié du 19e siècle*, Athènes 1935. — *Die vorläufige Inkraftsetzung völkerrechtlicher Verträge in Griechenland*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht 5, 1935, pp. 210 et suiv. — *De la nécessité d'un Institut de Droit International et Etranger*, Archives de droit privé 2, 1935, pp. 265 et s. — *La réserve de l'ordre public en droit international privé*, Athènes 1937, 314 pp. — *Droit international privé* (en collaboration avec G. Streit), deux volumes, Athènes 1937, XXI+400 et XV+575 pp. — *L'evoluzione dottrinale intorno al problema dell'interpretazione delle convenzioni internazionali di diritto privato e di diritto internazionale privato*, Annuario di diritto comparato e di studi legislativi XIV, 1939, pp. 381-438. — *Les principes théoriques du droit international privé dans le Code civil hellénique*, Archives de droit privé 9,

1942, pp. 170-224. — *Introduction au droit international privé « lato sensu »*, Athènes 1943. — *Droit de la Nationalité* I, Athènes 1943. — *Le principe du droit unique en droit international privé grec*, Revue Hellénique de Droit International I, 1948, pp. 41 et s. — *Les principes de l'indépendance et de l'autonomie du droit international privé*, Revue Hellénique de Droit International I, 1948, pp. 209 et s. — *Les principes de la bilatéralité et de la possibilité d'internationalisation des règles du droit international privé*, Revue Hellénique de Droit International I, 1948, pp. 329 et s. — *The concept " Matters which are essentially within the Domestic jurisdiction " contained in Article 2, Section 7 of the United Nations Charter*, Revue Hellénique de Droit International I, 1948, pp. 375 et s. — *Les principes de la nationalité et de l'unité de droit dans la famille suivant le droit international privé grec*, Revue Hellénique de Droit International 2, 1949, pp. 1 et s. — *Le droit international privé dans le Code civil hellénique*, Revue internationale de Droit Comparé I, 1949, pp. 95 et s. — *Le principe de l'élasticité de la réserve de l'ordre public et les réserves spécialisées*, Revue hellénique de droit international 3, 1950, pp. 55 et s. — *Le droit international privé de la Loi Civile grecque de 1856 et le Code de Zurich de 1854*, Zeitschrift für Schweizerisches Recht, N. F. 69, 1950, pp. 401 et s. — *La réserve de l'ordre public en droit international privé*, Revue hellénique de droit international 3, 1950, pp. 270 et s.

M. Jesus Maria Yepes

Né à Granada (République de Colombie) le 13 août 1892; études secondaires au Séminaire Conciliaire de Medellin et à l'Université d'Antioquia (Colombie) jusqu'au grade de Bachelier ès philosophie et lettres; Docteur en droit et en sciences politiques de l'Université d'Antioquia en 1912; Professeur chargé du cours de droit international public et

privé à la même Université alors qu'il était encore étudiant; Lauréat du concours national ouvert par le Gouvernement colombien entre tous les jeunes jurisconsultes du pays; entra par la suite dans la carrière diplomatique et obtint — également à la suite du dit concours — une bourse officielle pour continuer ses études de droit international à l'Université Catholique de Louvain (Belgique); en 1914, Docteur en droit *(maxima cum laude)* et licencié ès sciences politiques et sociales (mention droit international et avec « la plus grande distinction ») de cette dernière Université; depuis 1916 : Professeur titulaire de droit international public et privé et d'histoire diplomatique à l'Université d'Antioquia; Rédacteur de plusieurs journaux politiques à Medellin et à Bogota; Membre de l'Assemblée départementale d'Antioquia; à plusieurs reprises, Député au Congrès national et Vice-Président de la Chambre des Représentants; finalement, Sénateur pendant deux périodes législatives; Chancelier de la Légation de Colombie en Belgique; Secrétaire, puis Chargé d'affaires p.i. de la Légation de Colombie en Grande-Bretagne; Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères de Colombie et Président de la Commission des Juristes du même Ministère; Président de la Délégation du Parlement colombien à la session de Washington et Ottawa de l'Union Interparlementaire (1925); Délégué plénipotentiaire de la Colombie à la Commission internationale des Jurisconsultes Américains (Rio-de-Janeiro, 1927) et à la Sixième Conférence panaméricaine (La Havane, 1928); Conseiller juridique de la Délégation permanente de Colombie à la Société des Nations; Délégué de la Colombie et du Guatemala à la Conférence Internationale du Travail; Délégué de la Colombie à l'Assemblée de la Société des Nations (1934-1939); Délégué plénipotentiaire de la Colombie à la Conférence mondiale de San-Francisco (1945) pour l'élaboration de la Charte des Nations Unies; figure parmi les signataires

de la Charte; à la Conférence de San-Francisco, prit l'initiative de faire approuver, en séance plénière, *la clause de la bonne foi*, qui constitue l'alinéa 2 de l'article 2 de la Charte; Délégué de la Colombie à l'Assemblée générale des Nations Unies (1946-1947) et Membre du Comité des Dix-sept pour le développement progressif du Droit international et sa codification nommé par l'Assemblée générale des Nations Unies; élu, en 1948, par l'Assemblée générale, Membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, actuellement l'un de ses Vice-Présidents; désigné par le Gouvernement colombien comme son Agent auprès de la Cour internationale de Justice pour l'affaire entre la Colombie et le Pérou relative au droit d'asile; en cette qualité, a plaidé devant la Cour, étant le premier juriste latino-américain qui ait plaidé devant la Cour de La Haye; appelé à plusieurs reprises (1930, 1934 et 1947) par l'Académie de Droit international de La Haye à faire des cours sur les problèmes du droit international américain. A fait des cours également sur le droit international américain aux Universités de Salamanca et de Santander (Espagne), à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes internationales de Genève (Suisse), de même qu'à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris; actuellement Professeur titulaire de droit international public et de droit international américain à l'Université Xavérienne et au « Colegio Mayor del Rosario », à Bogota (Colombie); Membre de l'Institut Américain de Droit international, de l'International Law Association, de l'Académie colombienne de Jurisprudence, de l'Association internationale Francisco Vitoria et de l'American Society of International Law.

Publications principales : La Colombie et les Etats-Unis (Etude historique et juridique sur le Traité de 1914 entre la Colombie et les Etats-Unis, Bogota 1922. — *Le Parlementarisme* (Essais de Philosophie politique), Bogota 1925. —

La Réforme Educative en Colombie, Bogota 1926. — *La Codification du Droit international américain et la Conférence de Rio-de-Janeiro de 1927*, Bogota 1928. — *Les problèmes internationaux de la Colombie*, Bogota 1929. — *Le Panaméricanisme et le Droit international*, Bogota 1930. — *La contribution de l'Amérique latine au développement du Droit international public et privé*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international 1930 II, t. 32. — *Les problèmes fondamentaux du Droit des Gens en Amérique*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international 1934 I, t. 47. — *Les Institutions américaines et le Droit des gens à l'Assemblée de la Société des Nations*, Paris, Pedone, 1935. — *L'Union panaméricaine. Une Synthèse historique, juridique et politique* (R.I.F.D.G.), Paris, 1936. — *Carnegie, Apôtre de la paix*, Paris 1936. — *La Société des nations américaines*, Genève 1936. — *La solidarité continentale américaine. Ses origines et son avenir*, Paris 1936. — *Pax Americana. The New Panamericanism*, Washington 1936. — *Le Panaméricanisme au point de vue historique, juridique et politique* (Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris), Paris, Les Editions Internationales, 1937. — *La Conférence panaméricaine pour la consolidation de la paix et le nouveau Panaméricanisme* (R.D.I.P. et L.C.), Bruxelles, 1937. — *La question de la réforme du Pacte de la Société des Nations* (en collaboration avec le Prof. Da Silva), Paris, Pedone, 1937. — *Alejandro Alvarez, Créateur du Droit International Américain*, Paris, Les Editions Internationales, 1938. — *La conception américaine de la paix et la Conférence de Buenos-Ayres*, Paris, Pedone, 1937. — *La Conférence panaméricaine de Lima et les progrès du Droit des gens*, Paris, Pedone, 1939. — *Bolivar et Wilson, Le Traité de Panama de 1826 et le Pacte de la Société des Nations de 1919* (Cours professé à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Genève), Die Friedens-Warte, Zurich, 1940.

— *Commentaire théorique et pratique du Pacte de la Société des Nations et des Statuts de l'Union Panaméricaine* (en collaboration avec le Professeur Da Silva), 3 vol., Paris, Pedone, 1934/40. — *La Colombie dans le monde* (Conférence à l'Institut Méditerranéen des Hautes Etudes internationales), Nice 1942. — *Philosophie du Panaméricanisme et Organisation de la paix*, Neuchâtel et Paris, Editions de la Baconnière, 1945. — *Le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies*, Bogota 1946. — *Le nouveau Panaméricanisme et la seconde guerre mondiale*, Paris, Pedone, 1947. — *La politique internationale de la Colombie et le Panaméricanisme*, Bogota 1947. — *Les droits et les devoirs des Etats*, Bogota 1947. — *Les Accords régionaux et le Droit international*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1947, II, t. 71. — *La Conférence panaméricaine de Bogota et le Droit international américain*, Paris, Pedone, 1949. — *La question du droit d'Asile devant la Cour internationale de Justice : Requête* (octobre 1949), *Mémoire* (janvier, 1950) et *Réplique* (avril, 1950) présentés à la Cour au nom du Gouvernement colombien. *Plaidoiries orales devant la Cour internationale de Justice* (septembre et octobre 1950). Publications de la Cour, La Haye, 1949-1950.

M. Kisaburo Yokota

Né à Ashiya, Préfecture de Hyogo, le 6 août 1897; mars 1922, diplômé de la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio; avril 1922, nommé assistant à la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio; avril 1924, nommé Professeur-adjoint à la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio; janvier 1926, envoyé par le Ministère de l'Education Nationale pour études en France, en Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique, rentré au Japon en novembre 1929; décembre 1929, en mission à Londres comme Attaché au Délégué japo-

nais à la Conférence Internationale de la Réduction des Armements; avril 1930, nommé Professeur à la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio (cours de droit international); décembre 1948, élu Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Tokio; octobre 1949, élu Membre de l'Académie Japonaise; décembre 1950, envoyé en France comme Délégué japonais au 1er Congrès de l'Association internationale des Universités à Nice; domicilié à Tokio, 1900, Kichijoji, Musashino-shi.

Publications principales : Droit International, 2 vol., 1933/34, publié par la Librairie Yuhikaku; édition revisée 1939/40. — *Etudes sur les jurisprudences de droit international*, 1940. — *Caractère essentiel des jugements internationaux*, 1941, Librairie Iwanami. — *Liberté des mers*, 1944, Librairie Iwanami. — *Etudes sur la confédération internationale*, 1947, Editions Ginza-Shuppansha. — *Essai sur les Crimes de guerre* (édition augmentée), 1948, Librairie Yuhikaku. — *Problèmes sur les garanties de sécurité*, 1949, Librairie Keiso-shobo. — *Théorie fondamentale de droit international*, 1949, Librairie Yuhikaku. — *Problèmes de la paix au Japon*, 1950, Librairie Keiso-shobo.

II. Publications récentes des Membres et Associés

AGO (Roberto)

1. *Scienza giuridica e diritto internazionale.* Milano 1950, Giuffrè, pp. 1-108.

2. *Comptes-Rendus* et *notes* dans « Communicazioni e Studi dell' Istituto di diritto internazionale dell' Università di Milano », vol. III, et dans « La Comunità Internazionale », 1951 et 1952.

ARMINJON (Pierre)

1. Arminjon-Nolde-Wolff, *Traité de Droit comparé.* 3 vol. Paris 1949-1952.

2. *Précis de Droit international privé,* tome III. 2e édition revue, mise à jour et augmentée. Paris 1952, 483 p.

ASBECK (Baron Frederik-Mari van)

1. *Welke plaats heeft het Evangelie aan de Openbare Universiteit ?* (La place de l'Evangile à l'Université non confessionnelle). Revue « Wending », 1951.

2. *De stop bij Lobith* (L'arrêt forcé des bateaux rhénans néerlandais à la frontière néerlando-allemande, l'Acte de navigation du Rhin et la législation néerlandaise). Revue « Ars Aequi », 1952.

BAGGE (*Algot*-Johan-Fredrik)

De Allierade Stormakternas Folkrättsliga Ställning I Tyskland. Jus Gentium, vol. I, 1949, fasc. 1, pp. 23-42.

BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio)

1. *Diritto internazionale pubblico*. 6e éd. Milan 1952.

2. *Diritto soggettivo e diritto reale*. Jus, Rivista italiana di scienze giuridiche, 1952.

3. *La natura attuale della Organizzazione internazionale del lavoro*. Padova 1953.

BARBOSA DE MAGALHÃES (José Maria Vilhena)

A revisão geral do Código Civil, a autonomia do direito civil e o problema da codificação. Revista da Ordem dos Advogados (Lisboa), ano 10o., nos. 1 e 2, e em separata (1950).

Usufruto de acções, de partes e de quotas sociais. Revista da Faculdade de Direito de S. Paulo (Brasil), ano XLV, 1950, e em separata.

As sociedades unipessoais à face da legislação portuguêsa. Rev. da Faculdade de Direito de S. Paulo (Brasil), vol. 43, e no Jornal do Fôro (Lisboa), anos 14 e 15, 1951, e em separata.

Do estabelecimento comercial. Estudo de direito privado. Lisboa 1951.

Os direitos fundamentais do homem sob o ponto de vista internacional. Na Seára Nova, anos 28, 29 e 30 e em separata.

BASTID (Mme Suzanne)

1. *Perspectives d'un statut international pour les organisations internationales non-gouvernementales*. Bulletin ONG, Union des Associations Internationales, Bruxelles, avril 1952, pp. 156-158.

2. *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice*. Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1951.

BATIFFOL (Henri)

1. *Public Policy and the Autonomy of the Parties.* In " Conflicts of Laws and International Contracts ", Ann Arbor 1951.

2. *The Trust Problem as seen by a French Lawyer.* The Journal of Comparative Legislation, 1952.

BATY (Thomas)

1. *Culture and Mr. (T.S.) Eliot.* Contemporary Japan, Tokio, September, 1950.

2. *The Literary Introduction of Japan to the West.* Monumenta Nipponica, Vols. VII (1951) and VIII (1952), Sophia University, Tokio.

3. *Education and War (Feminism).* Contemporary Review, London, May, 1951.

4. *« De Facto » states : Sovereign Immunities.* American Journal of International Law, Vol. 45.

5. *Les conditions qui gouvernent les reconnaissances des rebelles et la destitution des gouvernements.* Conférence à la session de Nagoya de la Société japonaise de droit international, octobre, 1951. [Transmutation des Rebelles en Souverains].

BOLLA (Plinio)

1. *Vers une nouvelle convention internationale pour la protection du droit d'auteur.* Droit d'auteur du 15 février 1951.

2. *La proprietà industriale nel diritto privato svizzero degli ultimi cento anni.* Cento anni di diritto svizzero, Basilea 1952.

3. *Sulla protezione dei marchi slogan in diritto svizzero.* Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, mai 1952.

4. *Les marques notoirement connues.* Rapport au Congrès de Vienne, 2-7 juin 1952, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

BOURQUIN (Maurice)

1. *Cour Internationale de Justice. Affaire anglo-norvégienne des pêcheries* (en collaboration avec M. Sven Arntzen, avocat à la Cour Suprême d'Oslo et Agent du Gouvernement norvégien) :

a) Contre-Mémoire du Gouvernement norvégien, juillet 1950, 384 p.

b) Duplique du Gouvernement norvégien — avril 1951, 488 p.

2. *Les Baies historiques.* Mélanges Georges Sauser-Hall, publiés par les Facultés de droit de Genève et de Neuchâtel, Genève 1952, pp. 37-51.

BRIERLY (James Leslie)

1. XXe Edition de *Sir William Anson's Law of Contract.*

2. Rapports rédigés pour la Commission du Droit international des Nations Unies :

a. *Rapport sur les réserves aux Conventions multilatérales.* 6 avril 1951. 65 p. (A/CN. 4/41).

b. *Deuxième rapport sur le droit des traités.* 10 avril 1951. 11 p. (A/CN. 4/43).

c. *Troisième rapport sur le droit des traités.* 10 avril 1952. 21 p. (A/CN. 4/54).

BROWN (Philip-Marshall)

The Legal Effects of Recognition. American Journal of International Law, October, 1950, pp. 617-640.

BRÜEL (Erik)

1. *Les efforts en vue d'établir un contrôle international de l'énergie atomique.* Nordisk Tidsskrift for international Ret, vol. XX, (1950), pp. 3 et ss. (en danois).

2. *Some observations on two of the statements concerning the legal position of international straits, made by the Internationai Court of Justice in its Judgment of April, 9th in the Corfu Channel Case.* Festschrift für Prof. Rudolf Laun 1952.

3. *Some observations on the sociological foundation of the co-operation between the Scandinavian States.* Tidsskrift for Udenrigspolitik, vol. 18 (1952), p. 65 et ss. (en danois).

4. *Aperçus trimestriels sur le développement international* (« le tour d'horizon »). Tidsskrift for Udenrigspolitik, vol. 17 (1951) et 18 (1952).

CASTBERG (Frede)

1. *Le Contrôle exercé par les tribunaux sur l'administration en Norvège, surtout en ce qui concerne le détournement de pouvoir.* Le Conseil d'Etat, Livre jubilaire publié pour commémorer son cent-cinquantième anniversaire, 4 Nivôse an VIII — 25 Décembre 1949, Paris, Recueil Sirey.

2. *Utredninger om folkerettsspørsmål 1942-1951 og om inngåelse av traktater 1930-1951.* Utgitt av Utenriksdepartementet 1951.

3. *Universitetet og vitenskapen.* Foredrag ved tiltredelsen som rektor ved Universitetet i Oslo. Akademisk Forlag, 1952.

4. *Dommernes stilling i samfundet.* Medlemsblad for den norske dommerforening, nr. 159, juni 1952.

5. *Studier i Folkerett.* Akademisk Forlag, 1952.

6. *Den nye Genèvekonvensjon om beskyttelse av sivilbefolkningen i krigstid.* Studier tillägnade Fredrik Lagerroth, 1950.

7. *Utredninger om Folkerettsspørsmål 1922-1941.* 1950.

CASTRÉN (Erik)

1. *Les petites nations, défendeurs de l'idée de la justice et de la liberté.* « Les petites nations dans l'histoire ». Porvoo 1951.

2. *Obligations of States arising from the Dismemberment of Another State.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Bd. XIII (1951).

3. *La neutralité aérienne. Ibid.*, Bd. XIV (1951).

CHESHIRE (Geoffrey Chevalier)

1. *Private International Law*, 4th edition.1952.

2. *The Law of Contract*, 3rd edition. In collaboration with C. H. S. Fifoot.

COLOMBOS (Constantine-John)

1. *Le droit international de la mer.* Préface de M. Alejandro Alvarez, Paris 1952. A. Pedone. XIII + 659 pp.

2. *Diritto Internazionale Marittimo.* Traduction du Professeur Roberto Sandiford, Roma 1952. Edizioni dell'Atteneo. vi + 715 pp.

DEHOUSSE (*Fernand*-Louis-Jean)

1. *Collaboration à divers journaux et périodiques* (Soir, Peuple, Wallonie, etc.).

2. *Discours et interventions parlementaires* : budgets des Affaires étrangères de 1951 et de 1952; Plan Schuman; communications par eau entre la Belgique et les Pays-Bas; politique

sociale de la Belgique au Congo et au Ruanda-Urundi; siège de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, etc.

3. *Eléments du droit des gens — Principes fondamentaux* (réédition). Liège 1952, Gothier.

4. *Conseil de l'Europe. Assemblée consultative — Rapport introductif du Comité des Juristes sur le problème d'une Communauté politique européenne* (Doc. SG (52) 2). (Présidence du Comité et collaboration au rapport.)

DICKINSON (Edwin D.)

Law and Peace. Philadelphia 1951. University of Pennsylvania Press, pp. xii, 147.

FENWICK (Charles-Chequière)

1. *Cases on International Law.* 2nd Edition. Chicago 1951. Callaghan & Co. xxvi + 895 p.

2. *Reservations to Multilateral Treaties.* American Journal of International Law, January, 1951, pp. 145-148.

3. *The Fourth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.* Même journal, April, 1951, pp. 335-338.

4. *International Court of Justice Order in Anglo-Iranian Oil Co Case.* Même journal, October, 1951, pp. 723-728.

5. *Reservations to Multilateral Conventions : The Report of the International Law Commission.* Même journal, January, 1952, pp. 119-123.

6. *When is a Treaty not a Treaty ?* Même journal, April, 1952, pp. 296-299.

7. *The Organization of Central American States.* Même journal, July, 1952, pp. 509-512.

FINCH (George A.)

1. *Avant-propos* du n° 22 de la série « The Classics of International Law » : Hugo Grotius, *De jure praedae commentarius.* Oxford 1950. At the Clarendon Press, vol. I, pp. IX-XXVI.

2. *George Grafton Wilson, 1863-1951.* American Journal of International Law, July, 1951, pp. 526-528.

3. *Draft Statute for an International Criminal Court.* Même journal, January, 1952, pp. 89-98.

FITZMAURICE (Gerald-Gray)

1. *The Juridical Clauses of the Peace Treaties.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1948, II, t. 73, pp. 259-367.

2. *The Law and Procedure of the International Court of Justice :* I. *General Principles and Substantive Law.* The British Year Book of International Law, 1950, pp. 1-41. II. *General Principles of Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points.* The British Year Book of International Law, 1951.

3. *Chinese Representation in the United Nations.* The Year Book of World Affairs, 1952.

FRANÇOIS (J.P.A.)

1. Rapports rédigés pour la Commission du Droit international des Nations Unies :

a. *Deuxième rapport sur la haute mer.* 10 avril 1951. 78 p. (A/CN.4/42).
b. *Troisième rapport sur le régime de la haute mer.* 28 février 1952. 18 p. (A/CN. 4/51).
c. *Rapport sur le régime de la mer territoriale.* 4 avril 1952. 53 p. (A/CN. 4/53).

2. *Rights to the Sea-Bed and its Subsoil.* Rapport présenté à la quarante-cinquième Conférence de l'International Law Association tenue à Lucerne du 31 août au 6 septembre 1952.

GIDEL (Gilbert)

1. *La Plataforma Continental ante el Derecho.* Cuadernos de la Cátedra « Dr. James Brown Scott ». Universidad de Valladolid. 1951, 169 p.

2. *Le plateau continental.* Fourth International Conference of the International Bar Association, Madrid, July 1952, 22 p.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Tableau de la jurisprudence juridictionnelle et administrative suisse en droit international public concernant l'année 1950.* Annuaire suisse de droit international, 1950. t. VII, p. 198 ss., 1951, t. VIII.

2. *L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.* Institut de Droit international, session de Sienne. Genève, octobre 1951, 11 p.

3. *Die Schweiz und die internationale Schiedsgerichtsbarkeit.* Cours d'orientation professionnelle pour les fonctionnaires du Département politique fédéral. Recueil des conférences, Berne, 1951.

4. *Was ist positives Völkerrecht ?* Annuaire suisse de droit international, 1951, t. VIII.

5. *Wissenschaft und Demokratie.* Revue universitaire suisse, 1951, n° 4, pp. 198-205.

6. *Bemerkungen zur Völkerrechtstheorie von Alfred Verdross.* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. IV, Heft 3, Wien, 1952, pp. 275-290.

7. En commun avec Sir Ivor Jennings et les professeurs Wierdsma, de l'Université de Leyde, et Giraud, des Facultés de Droit de France : *Rapport général du groupe des juristes des Nations Unies sur les questions juridiques relatives à l'exécution de la Résolution de l'Assemblée générale du 2 décembre 1950 concernant l'Erythrée.* Nations Unies, Assemblée générale, janvier 1952, 62 p.

GUTTERIDGE (Harold Cooke)

The Unification of Private International Law. Glasgow 1951. Jackson and Co.

GUTZWILLER (Max)

1. *Wieder einmal : Staatsangehörigkeit und Küstengewässer.* Zur Diskussion dieser Probleme an der 44. Konferenz der I.L.A. in Kopenhagen. Die Friedens-Warte 50, 1951, S. 243 ff.

2. *Die Ergebnisse der 44. Konferenz der I.L.A. in Kopenhagen.* Schweizerische Juristen-Zeitung 47, 1951, S. 65 ff.

3. *Zwei Preisschriften zum Gleichheitsprinzip im Genossenschaftsrecht.* Zeitschrift für Schweizerisches Recht NF 69, 1950, S. 411 ff.

4. *Theodor Niemeyer* (Notice nécrologique). Annuaire de l'Institut de Droit international. 43e vol., 1950, tome II, pp. 489-491.

5. *Dr. iur. h. c. Hans Lichtenhahn, Verleger des Zeitschr. f. schweiz. Recht 1903-1951.* Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 70, 1921, S. 121-126.

6. *Internationales Obligationen- und Handelsrecht. Bericht über das Jahr 1949.* Annuaire suisse de Droit international 7, 1950, p. 237 ss.

7. *Internationales* (Sammelrecht über 10 Neuerscheinungen). Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 70, 1951, S. 354-363.

8. *Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951* (mit Prof. W. Niederer, Zürich). Arbeiten aus dem jurist. Seminar der Universität Freiburg (Schweiz), Heft 7. Freiburg 1951, XIX und 171 S.

9. *Hundert Jahre schweizerisches Recht. Cent ans de droit suisse. Cento anni di diritto svizzero.* Don du jubilé (1852-1952) Bâle 1952. XVII und 437 S. (Rédacteur.)

10. *Hundert Jahre Zeitschrift für schweizerisches Recht.* Zeitschr. f. schweiz. Recht NF 71, 1952, S. 1-65.

11. *Rapport sur la sphère d'application du « Projet d'une loi uniforme sur les ventes à caractère international ».* Actes de la Conférence convoquée par le Gouvernement Royal des Pays-Bas sur un projet de Convention relatif à une loi uniforme sur la vente d'objets mobiliers corporels, élaboré par l'Institut international pour l'unification du droit privé, La Haye, 1er-10 novembre 1951, Rome 1952, Editions Unidroit, 227 p.

12. *La loi applicable aux ventes à caractère international, d'objets mobiliers corporels.* Annuaire suisse de droit international 8, 1951, pp. 149-162.

13. *Internationales Obligationen- und Handelsrecht. Bericht über das Jahr 1950.* Annuaire suisse de droit international 8, 1951, pp. 229-258.

HAMBRO (Edvard I.)

1. *Brief Summary of Nordic Treaty Law Concerning the Position of Aliens.* Jus Gentium, Vol. I, fasc. 4, 1949.

2. *The Relations between the International Court of Justice and International Organizations.* The Western Political Quarterly, Vol. III, No. 3, September, 1950.

3. *The Jurisdiction of the International Court of Justice.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1950 I, t. 76.

4. *New Trends in the Law of Extradition and Asylum.* The Western Political Quarterly, Vol. V, No. 1, March 1952.

5. *Folkeretten i Dag.* Samtiden.

6. *Quelques remarques sur la Jurisprudence de la Cour internationale de Justice en matière d'interprétation des Traités notamment de la Charte des Nations Unies.* Extrait des Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, n° 2, 1952.

HUBER (Max)

1. *Das Völkerrecht und der Mensch.* St. Gallen 1952. Tschudy-Verlag, 56 S.

2. *Das Internationale Rote Kreuz.* Idee und Wirklichkeit. Bearbeitet von G. Spörri. Zürich 1952.

3. *Le Droit des gens et l'humanité.* Revue internationale de la Croix-Rouge, août 1952, pp. 646-669.

HUDSON (Manley O.)

1. *Cases and Other Materials on International Law.* 3d Ed. Published by the West Publishing Company, St. Paul, Minnesota. 1951. XLIV+770 p.

2. *The Twenty-Ninth Year of the World Court,* American Journal of International Law, Vol. 45 (1951), January, pp. 1-36.

3. *The Thirtieth Year of the World Court.* American Journal of International Law, Vol. 46 (1952), January, pp. 1-39.

IDMAN (Karl-Gustaf)

Le droit d'asile des réfugiés. Lakimies 1951, Helsinki.

KAECKENBEECK (Georges)

The International Authority for the Ruhr and the Schuman Plan. The Grotius Society. Transactions for the Year 1951. Problems of Public and Private International Law. Volume 37. London 1952.

KAUFMANN (Erich)

Rechtsgutachten zum Vertrage über die Gründung der Europäischen Verteidigungsgemeinschaft und zum Deutschlandvertrage. Bonn, August 1952. 43 p.

KRAUS (Herbert)

1. *Von ehrlicher Kriegführung und gerechtem Friedensschluss. Eine Studie uber Immanuel Kant* (Recht und Staat in Geschichte und Gegenwart, 149). Tübingen 1950.

2. *Die auswärtige Stellung der Bundesrepublik Deutschland nach dem Bonner Grundgesetz.* Göttingen 1950.

3. *Betrachtungen über die rechtliche Struktur der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl.* Festschrift für Rudolf Smend. Göttingen 1951.

4. *Staatsinteressen im internationalen Leben* (Schriftenreihe der Hochschule für Politische Wissenschaften, München). München 1951.

5. *Der deutsche Richter und das Völkerrecht.* Festschrift für Laun. Hamburg 1952.

6. *Spielbankverbot und Bonner Grundgesetz.* Hamburg 1952.

KUHN (Arthur K.)

1. *Nationalization of foreign-owned Property in its Impact on International Law.* American Journal of International Law, October, 1951, pp. 709 et suiv.

2. *The Pella Memoranda relating to International Crimes and Criminal Jurisdiction.* Même journal, January, 1952, pp. 129 et suiv.

3. *The Opinion of the Inter-American Juridical Committee on Revision of the Bustamante Code.* Même journal, April, 1952, pp. 317 et suiv.

4. *The Council of Europe and the Hague Conferences on Private International Law.* Même journal, July, 1952, pp. 515 et suiv.

LA PRADELLE (Paul de Geouffre de)

1. *La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949.* Paris 1951. Les Editions internationales.

2. *La protection du médecin civil en temps de guerre,* Presse médicale, sept. 1951.

3. *Le signe de la Croix Rouge,* article paru dans « Médecine de France ».

4. *Le centre international d'Etudes de Droit médical,* Recueil Dalloz, 1951.

5. *Le droit international médical,* article paru dans le « Sud médical et chirurgical », septembre 1952.

6. *Préface* à l'ouvrage de B. de Féligonde sur « Les sources actuelles du droit international médical », Paris 1952. Les Editions internationales.

7. *Préface* aux « Lois de l'air », Recueil de textes de droit aérien publié en 1952 par les Editions internationales.

8. *Le rôle des héliports.* Economie aérienne, Revue générale de l'air, 1951.

9. *Les conflits de compétence sur les crimes et délits commis à bord des aéronefs.* Revue générale de l'air, 1952.

10. *Air-France.* Annales du Centre universitaire méditerranéen, 1952.

11. *Le statut de l'aéronef sanitaire.* Rapport présenté à la Conférence de Lucerne de l'International Law Association, 1952.

LAUN (Rudolf)

1. *Die Haager Landkriegsordnung*, 5e édition augmentée et récrite. Hannover 1950. Verlag Hermann Schroedel. 183 pp.

2. *Das Völkerrecht und die Verteidigung Deutschlands.* Heidelberg 1951. Verlag Kurt Vowinckel. 20 pp.

3. *Das Recht auf die Heimat.* Hannover 1951. Verlag Hermann Schroedel. 36 pp.

4. *Neues Europa und altes Österreich.* Die österreichische Furche, Wien, VIII. Jahrg., 1952, No 26.

LAUTERPACHT (H.)

1. *Sovereignty over Submarine Areas.* The British Year Book of International Law, 1950, pp. 376-433.

2. *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, 1946, 1947 (Editor).

3. *Oppenheim, International Law*, 7th edition, vol. II, 1952.

LEWALD (Hans)

1. *Renvoi Revisited? Bemerkungen zur Entscheidung des New Yorker Surrogate's Court vom 10. April 1950 in re Schneiders Estate.* Fragen des Verfahrens- und Kollisionsrechtes. Festschrift zum 70. Geburtstag von Prof. Dr. Hans Fritzsche, Zürich 1952 ; Saarländische Rechts- und Steuerzeitschrift 1952, Nr. 1 und 2.

2. *Zur one man's company als Mittel der Nationalisierung von Aktiengesellschaften im internationalen Privatrecht.* Juristische Blätter, Wien, Nr. vom 10. Mai 1952, Festnummer für Hans Planitz.

3. *Papyrus Rainer Nr. 25 817. Eine synchoresis aus der Zeit des Commodus.* Studi in onore di V. Arangio Ruiz, Napoli 1952.

LIANG (Yuen-li)

1. *Who are the non-Members of the United Nations ?* American Journal of International Law, April, 1951, pp. 314-326.

2. *Second Session of the International Law Commission. Review of its Work by the General Assembly.* Même journal, July, 1951, pp. 509-525.

3. *Recognition by the United Nations of the Representation of a Member State : Criteria and Procedure.* Même journal, October, 1951, pp. 689-707.

4. *The Establishment of an International Criminal Jurisdiction : First Phase.* Même journal, January, 1952, pp. 73-88.

5. *The Question of Domestic Jurisdiction in the Anglo-Iranian Oil Dispute before the Security Council.* Même journal, April, 1952, pp. 272-282.

6. *The Third Session of the International Law Commission. Review of its Work by the General Assembly.* Même journal, July, 1952, pp. 483-503.

7. *International Law.* Annual Survey of American Law, 1950 et 1951.

8. A dirigé la rédaction des publications juridiques suivantes de l'O.N.U. :

Reports of International Arbitral Awards, Vol. IV, 1952.
Laws and Regulations on the Regime of the High Seas 1952.

LUNA (Antonio de)

1. *El Fundamento Del Derecho Internacional.* Madrid 1952. Instituto Hispano Luso-Americano De Derecho Internacional.

2. *Avant-propos* au livre de M. José Luis de Azcárraga, La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional, Madrid 1952, Instituto Francisco de Vitoria, pp. XI-XVI.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Die deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts in den Jahren 1945-1949.* Berlin et Tübingen, 1952, XI, 231 p.

2. *J.-P. Niboyet.* Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XVII (1952), pp. 225-226.

3. *Das internationale Flüchtlingsrecht und die Rechtsstellung heimatloser Ausländer nach dem Bundesgesetz vom 25. April 1951.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, XIV (1952), No 3, pp. 431-462.

MAURY (Jacques)

1. *Des conflits de lois en matière d'exécution testamentaire et d'administration des successions.* Rapport général au IIIe Congrès de droit comparé, Londres 1950. Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse, 5me série, t. I, 1951, pp. 85-97.

2. *L'éviction de la loi normalement compétente : l'ordre public international et la fraude à la loi.* Cuadernos de la Cátedra del « Dr James Brown Scott », Valladolid 1952.

MORELLI (Gaetano)

1. *Sulla universalità dell'ordinamento dello Stato.* Rivista di diritto processuale, 1951.

2. *Limiti della giurisdizione italiana per la dichiarazione di efficacia di sentenze straniere.* Foro italiano, 1951.

3. *Mutamento di cittadinanza e legge regolatrice del contratto.* Foro italiano, 1952.

4. *Elementi di diritto internazionale privato italiano.* IIIa ediz., Napoli, 1952.

5. *Efficacia ed esecutorietà delle sentenze della Repubblica di San Marino.* Foro italiano, 1952.

6. *La competenza della Corte internazionale di giustizia e la c.d. giurisdizione domestica.* Rivista trimestrale di diritto pubblico, 1952.

PERASSI (Tomaso)

L'Etat dans la Communauté internationale, en « La Constitution italienne de 1948 ». Recueil d'études publié par la Fondation Nationale des sciences politiques. Paris, Colin, 1950.

Commemorazione di Dionisio Anzilotti. Rendiconti della Classe di scienze morali, storiche e filologiche dell'Accademia nazionale dei Lincei, Serie VIII, Vol. VII, 1952.

PUSTA (Charles Robert)

1. *Anniversary of M. Albert de La Pradelle.* American Journal of International Law, July, 1951.

2. *Critiques des livres*, dans le New York Times et The New Leader.

3. *Le statut international de l'Estonie.* La Fund & Wagnalls Encyclopedia, New-York.

4. *La Liberté de la Baltique — un principe de la Constitution européenne.* Festgabe für Professor Rudolf Laun, Hamburg.

5. Plusieurs articles sur les problèmes de la Baltique, publiés dans les périodiques de langue estonienne en Suède, aux Etats-Unis et au Canada.

RIPERT (Georges)

1. *Traité de droit maritime.* 4e éd. t. 1 et 2. 1950-1952.

2. *Précis de droit maritime.* 6e éd. 1952.

3. *Traité élémentaire de droit civil.* 3 vol. 4e et 5e éd.1950-1952.

4. *Traité pratique de droit civil français de Planiol et Ripert.* 2e éd. t. 1, 2, 3 et 6. 1951-1952.

5. *Répertoire de droit civil de Dalloz.* T. 1 et 2. 1951, 1952.

6. *Notes de jurisprudence* au Recueil de jurisprudence Dalloz, à la Revue de droit maritime français, à la Revue des Sociétés.

7. *Les Conventions internationales de Bruxelles du 10 mai 1952.* Dans le Droit maritime français, 1952.

8. *Aspects juridiques du capitalisme moderne.* 2e éd. 1951.

ROLIN (Henri)

Les principes de droit international public. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international 1950 II, vol. 77, pp. 309-479.

ROSS (*Alf* Niels Christian)

1. *Lehrbuch des Völkerrechts.* Stuttgart und Köln, 1951. W. Kohlkammer. 296 S.

2. *Power Politics and the Ideology of the United Nations.* Acta scandinavica juris gentium, 1952, pp. 33-48.

3. *Divers articles* publiés dans des revues scandinaves.

ROUSSEAU (Charles)

Droit international public. Paris 1953. Librairie du Recueil Sirey, 752 pages.

SAUSER-HALL (Georges)

1. *L'arbitrage en droit international privé.* Institut de Droit international, Session de Sienne, Genève, mars 1952. 148 p.

2. *La septième session de la Conférence de droit international privé de La Haye (9-31 octobre 1951).* Annuaire suisse de droit international, 1951, t. VIII.

SCELLE (Georges)

Rapports et Mémoires rédigés pour la Commission du Droit international des Nations Unies :

1. *Deuxième rapport sur la Procédure arbitrale.* 28 mai 1951. 31 p. (A/CN. 4/46).

2. *Réserves aux Conventions multilatérales.* Mémoire. 5 juin 1951. 9 p. (A/CN. 4/L.44).

3. *La question de la définition de l'agression.* 20 juin 1951. 4 p. (A/CN. 4/L.19).

4. *Note complémentaire du deuxième rapport sur la Procédure arbitrale.* 6 juin 1952. 5 p. (A/CN. 4/57).

SCHÄTZEL (Walter)

1. *Gegenwartsfragen des deutschen Staatsangehörigkeitsrechts.* In « Recht, Staat und Wirtschaft », Band III (1951), p. 315-331.

2. *Der Staat.* Was Staatsmänner, Politiker und Philosophen über den Staat und seine Probleme gesagt haben. Wiesbaden 1952. Dieterichsche Verlagsbuchhandlung. xliv + 448 p.

3. *Franciscus De Victoria, De Indis recenter inventis et de jure belli Hispanorum in barbaros Relectiones.* Lateinischer Text nebst deutscher Übersetzung. Die Klassiker des Völkerrechts, Band II. Tübingen 1952. Verlagsbuchhandlung I.C.B. Mohr (Paul Siebeck). xxx + 178 p.

4. *Der Friedensschluss mit dem Aggressor.* Festgabe zum 70. Geburtstag von Rudolf Laun, 1952.

5. *Der internationale Schutz der Menschenrechte.* Festgabe zum 70. Geburtstag von Friedrich Giese, 1952.

SIBERT (Marcel)

Traité de Droit International Public. Le Droit de la Paix. Deux tomes. Paris 1951. Librairie Dalloz. XXIII + 992 et 812 p.

SPIROPOULOS (Jean),

Deuxième rapport relatif à un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Avec une annexe (chapitre II) sur la possibilité et l'opportunité d'une définition de l'agression. 12 avril 1951. 79 p. (A/CN. 4/44).

UDINA (Manlio)

1. *La ricostituzione della Repubblica austriaca e la sorte dell'Accordo italo-austriaco del 1922 sul riconoscimento delle sentenze.* Foro italiano, Rome 1951.

2. *Il regime del Porto Franco di Trieste secondo il Trattato di pace con l'Italia del 1947.* Archivio finanziario, Padoue 1951.

3. *La formazione del Diritto internazionale del Lavoro.* Rivista di Diritto del Lavoro, Milan 1951.

4. *Diritto assicurativo comparato* (riassunto di lezioni). Quaderni dell'Istituto di Studi assicurativi, Trieste 1951.

5. *Obblighi degli Stati sorti dallo smembramento di altri Stati.* Rassegna di Diritto pubblico, Naples 1951.

6. *La questione della Venezia Giulia nelle relazioni internazionali (1915-1950).* Rivista di Studi politici internazionali, Florence 1952.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Pareceres do Consultor Geral da República,* 4º volume, Rio de Janeiro 1951. A. Coelho Branco, Editora.

2. *Conflito de Leis de Ulrich Huber,* tradução portuguêsa no Seminário de Direito Internacional Privado da Faculdade de Direito da Universidade Católica do Rio de Janeiro, 1951.

3. *Direito Internacional Privado Brasileiro, anterior ao Código Civil, do Regime de Bens do Casamento.* São Paulo 1951.

4. *Partilha no estrangeiro de bens, incorpóreos liquidáveis no Brasil — Direito pátrio, da Alemanha e da Cidade Livre de Hamburgo — Eficácia no Brasil de partilha realizada no estrangeiro na fórma ali estabelecida.* Revista dos Tribunais de São Paulo, vol. 185, págs. 613.

5. *Homologação de Sentença Estrangeira de Divórcio — Cônjuges domiciliados ou residentes no Brasil.* Rev. Tribs. S. Paulo, vol. 188, p. 30.

6. *Direito Internacional Privado da Sucessão de Estrangeiro que deixa Cônjuge ou Filho Brasileiro.* Rev. Tribs. S. Paulo, vol. 190, p. 581.

7. *Ineficácia absoluta no Brasil de segundo casamento de brasileiro divorciado no estrangeiro.* Rev. Tribs. S. Paulo, vol. 191, p. 38.

8. *Sentença Estrangeira — Divórcio — Necessidade de Homologação.* Revista Forense, vol. CXXXVIII, págs. 401.

V. VERDROSS (Alfred)

1. *Aufgaben und Grenzen des Völkerrechts.* Inaugurationsrede, gehalten am 22. November 1951. Wien 1951, 10 p.

2. *Die bona fides als Grundlage des Völkerrechts.* Juristische Blätter, Wien, tome 73 (1951), pp. 559 et s.

3. *Die völkerrechtliche Stellung Deutschlands.* Archiv des Völkerrechts, tome III (1951), pp. 129 et s.

4. *Die Stellung des Apostolischen Stuhles in der internationalen Gemeinschaft.* Österreichisches Archiv für Kirchenrecht, tome III (1952), pp. 54-68.

VERZIJL (Jan Hendrik Willem)

Discours rectoral : *Een panorama,* 1951. Traduction anglaise sous le titre *A Panorama of the Law of Nations* dans les « Acta scandinavica juris gentium », vol. 21, 1951, fasc. 1-2, pp. 3-25.

VISSCHER (Fernand De)

1. *La Destinatio.* La Parola del Passato, 1950.

2. *La Table de Heba et la Décadence des Comices centuriates.* Revue historique des droits français et étrangers, 1951.

3. *Les fouilles d'Alba Fucens en 1949 et 1950.* L'Antiquité Classique, 1951.

4. *Gli Scavi di Alba Fucense.* Notizie degli Scavi, Accademia dei Lincei, 1951.

5. *Tacite et les Réformes électorales d'Auguste et de Tibère.* Studi V. Arangio-Ruiz, 1952.

6. *Propriété et Puissance familiales dans l'ancienne Rome.* Scientia, 1952.

7. *« Conubium » et « Civitas ».* Archives de droit oriental et Revue internationale des Droits de l'Antiquité, 1952.

8. *3 Campagnes de fouilles dans l'Abruzze.* La Nouvelle Clio, 1952.

WALDOCK (Claud-Humphrey-Meredith)

1. *The Legal Basis of Claims of the Continental Shelf.* Transactions of the Grotius Society for the Year 1950, vol. 36.

2. *The Anglo-Norvegian Fisheries Case.* The British Year Book of International Law 1951, twenty-eighth year of issue.

WEHBERG (Hans)

1. *Korea vor den Toren der Haager Friedenskonferenz.* Neue Zürcher Zeitung, 13. November 1950, n° 2427.

2. *Ein grosser Theoretiker des Seerechts : Gilbert Gidel.* Neue Zürcher Zeitung, 18. November 1950, n° 2472.

3. *Das Projekt eines amerikanischen Völkerbundes.* Mélanges Streit, Athènes, t. II, pp. 521-533.

4. *Albert de La Pradelle achtzigjährig.* Neue Zürcher Zeitung, 8. April 1951, n° 751.

5. *Vom Jus Publicum Europaeum.* Die Friedens-Warte, Bd. 50, n° 4, pp. 305-314.

6. *Krieg und Christentum heute.* Die Friedens-Warte, Bd. 51, n° 1, pp. 80-83.

7. *Deutschland und der Gedanke der internationalen Verständigung.* Festschrift der Festspiele Monschau (Eifel), 15. Juli 1951.

8. *L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1951 I, t. 78. (Traduction allemande sous le titre : *Krieg und Eroberung im Wandel des Völkerrechts*, n° 1 de la série « Krieg und Völkerrecht » éditée par W. Schätzel und H. Wehberg, Frankfurt a. Main, 1953, Alfred Metzner Verlag, ca. 130 S.)

9. *Beruht das Recht zur Selbstverteidigung auf einer allgemeinen Regel des Völkerrechts ?* Bonn 1952. 10 S.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Die Anwendung des Rückerstattungsgesetzes der amerikanischen Zone auf Entziehungsfälle ausserhalb Deutschlands.* Rechtsprechung z. Wiedergutmachungsrecht, Neue Juristische Wochenschrift. Beil., Jg. 1, 1949/50, S. 196-199.

2. *Die Funktion der richterlichen Entscheidung über internationale Rechtsverhältnisse. Feststellung und Gestaltung im internationalen Privatrecht.* Zeitschrift f. ausländ. u. internationales Privatrecht, Jg. 16, 1950, S. 1-31.

3. *Die Rechtslage der Eisenbahnen und Wasserstrassen in Berlin.* Juristische Rundschau, 1950, S. 641-646, 676-682.

4. *Prinzipienfragen des interzonalen Rechts in Deutschland.* Neue Juristische Wochenschrift, 1951, S. 49-53.

5. *Erbrecht von deutschen Staatsangehörigen in den Vereinigten Staaten von Amerika.* Juristische Rundschau, 1951, S. 1-4.

6. *Recours judiciaire à instituer contre les décisions des organes internationaux. Rapport et projet de Résolutions.* Annuaire de l'Institut de Droit International. Vol. 44, 1952, t. I, pp. 224-291.

7. *Der Begriff des Völkerrechtssubjektes im Lichte der politischen Gegenwart.* Die Friedens-Warte 51, 1952, S. 113-142.

8. *Die Qualifikation der materiellen Rechtssätze im internationalen Privatrecht.* Festschrift für Professor Martin Wolff. Sous presse.

9. *Betrachtungen über den Zusammenhang der Rechtsnormen in der Rechtsordnung und die Verschiedenheit der Rechtsordnungen.* Festschrift für Professor Rudolf Laun. Sous presse.

YANGUAS MESSIA (José de)

1. *El canal de Suez y sus problemas actuales.* Conférence à l'Ecole diplomatique. Madrid 1952.

2. *Oriente y Occidente.* Conférence à la Société des Amis du Pays. Jaén 1952.

3. *La session de l'Institut de Droit international de Sienne.*

4. *Communication à l'Académie Royale de Sciences Morales et Politiques.* Madrid 1952.

5. *Unión y desunión de Europa.* Conférence de clôture des cours d'été de l'Institut Historique et Juridique Francisco Suarez. Burgos 1952.

III. Notices nécrologiques

RAPHAEL ALTAMIRA
(1866-1951)

Raphaël Altamira, né à Alicante, Espagne, le 10 février 1866, a consacré sa longue vie à enseigner, comme professeur, comme conférencier et comme auteur, les disciplines dans lesquelles il était passé maître. Juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, il se distingua par l'étendue et la profondeur de son savoir et par la droiture de sa conscience. Altamira aspirait, en outre, très vivement, à atteindre la perfection morale et intellectuelle, et ce désir se maintint dans toute son intensité jusqu'aux derniers jours de sa vie.

Son activité intellectuelle a été si étendue et si diverse que, pour la décrire en si peu de lignes, il est nécessaire de la diviser en plusieurs périodes qui sont caractérisées par les inclinations de son esprit toujours anxieux de produire davantage.

Pendant la première période, Altamira se consacre au Musée pédagogique national et à la Faculté de droit où, professeur, il est l'adjoint personnel du maître Francisco Giner de los Ríos. C'est la première période des cours d'Altamira, parmi lesquels on en citera plusieurs consacrés à la philosophie du droit, époque d'hésitation pour son esprit mais d'activité double partagée entre la philosophie du droit et les études historiques. La vocation historique l'emporte mais sans que pour autant il abandonne les travaux juridiques. C'est alors que paraît son *Historia de la Propiedad Comunal* dont Kropotkin et Gierke ont fait l'éloge.

Au cours de la deuxième période (1897-1909), Altamira se

consacre à sa chaire de l'Université d'Oviedo, qui est en pleine rénovation méthodologique et scientifique, et fait imprimer divers ouvrages qui lui valent un grand renom et parmi lesquels on peut citer *Psicología del pueblo español, Historia de España y de la Civilización española* et *Cuestiones modernas de Historia.* Altamira, dont le nom a franchi les frontières de l'Espagne, noue, au cours des congrès internationaux auxquels il assiste, des liens d'amitié avec un grand nombre d'hommes éminents et participe à divers travaux scientifiques internationaux.

La troisième période (1909-1910) est brève mais fructueuse. Pendant un an, Altamira visite les universités hispano-américaines en qualité de délégué de l'Université d'Oviedo et il fait plus de 300 conférences dans divers centres universitaires.

Durant la quatrième période (1911-1913), Altamira revient à sa vocation pédagogique. Sur son initiative, on introduit de nombreuses innovations dans l'enseignement public espagnol. A cette époque appartiennent aussi les travaux effectués à la tête du Centre d'études d'histoire de l'Amérique et de l'Espagne qu'Altamira a longtemps dirigé. Au cours de ces trois années, il assista à de nombreux congrès internationaux et à l'inauguration de l'Université Rice à Houston (Texas) où il fit ses trois leçons si connues sur la philosophie de l'histoire et la théorie de la civilisation.

Au cours de la cinquième période (1914-1920), il rentre dans l'Université dont il était resté éloigné un certain temps et occupe la chaire d'Histoire des institutions politiques et civiles d'Amérique. En 1919, il est élu président de l'Institut ibéro-américain de Droit comparé et commence la publication d'ouvrages juridiques espagnols et étrangers très importants.

En 1919, il est nommé arbitre dans le Tribunal des litiges miniers du Maroc et, en 1920, il est désigné comme membre du Comité de juristes chargé par le Conseil de la Société des Nations de préparer un projet de Statut de la Cour permanente

de Justice internationale. En septembre 1921, la Société des Nations l'élit membre de cette Cour et, ayant été réélu en 1930, il devait le rester jusqu'à la veille de la constitution de la nouvelle Cour internationale de Justice. De 1919 à 1936, Altamira, sans abandonner complètement l'histoire, consacre la plus grande partie de son temps à ses fonctions de magistrat international. Dès la session préliminaire, il présente à la Cour un projet de règlement. Il assiste avec assiduité à toutes les sessions ; il intervient dans les débats oraux, montrant qu'il connaît à fond les affaires et y apporte, en plus de ses vastes connaissances juridiques, un sentiment humain et réaliste acquis, sans aucun doute, dans l'étude de l'histoire qui, souvent, ramène la discussion de la sphère trop élevée de la science pure au plan des réalités.

En dehors de ses opinions dissidentes, qui ont été publiées, Altamira a laissé dans ses notes individuelles, notes que tous les juges doivent présenter sur chaque affaire, des preuves claires et nettes de son savoir et de sa droiture.

Indépendamment de ces travaux intérieurs, il a consacré à la Cour deux ouvrages : *La Sociedad de las Naciones y el Proyecto del Tribunal Permanente de Justicia internacional*, et *El Proceso ideológico del Proyecto de Tribunal de Justicia internacional*, en plus d'un grand nombre de conférences et d'articles sur le même sujet.

Altamira a aussi traité brillamment, dans des livres et dans des articles, les problèmes relatifs aux droits de l'homme et au maintien de la paix. Dès 1927 et 1934, il consacra diverses études à la terminologie juridique comparée, matière activement étudiée aujourd'hui (*Suggestions pour un plan de travail en vue de rédiger un vocabulaire juridique comparé des langues allemande, anglaise, espagnole, française et italienne*, La Haye, 1927; *Plan de vocabulaire juridique comparé*, Mém. de l'Académie intern. de droit comparé, Tome II, 1re partie; *Diction-*

naire juridique d'après les étymologies de saint Isidore de Séville, Paris, 1934).

La bibliographie des œuvres d'Altamira figure dans les *Mélanges Altamira*, publiés en 1936, à l'occasion de sa retraite lorsque, âgé de 70 ans, il abandonna sa chaire. Par la suite, on a publié au Mexique une autre bibliographie plus complète.

Raphael Altamira a été élu en 1927 Associé et, en 1934, Membre de l'Institut de Droit international.

Je n'ai pas suivi de près les dernières années de sa vie, mais je suis convaincu que là-bas, au Mexique, il aura continué à exercer son influence morale et intellectuelle, et que si ses forces physiques le lui ont permis, il aura presque jusqu'à sa mort (1er juin 1951) travaillé et continué à concevoir de nouvelles œuvres et entreprises avec les illusions d'un jeune homme de vingt ans.

J. López Oliván.

LUIS ANDERSON
(1875-1948)

Né à Cartago (République de Costa-Rica), le 8 juin 1875, mort à San José (Costa-Rica) le 15 juin 1948, Luis Anderson a été l'un des juristes, diplomates et hommes d'Etat les plus remarquables de l'Amérique centrale.

Licencié en droit en 1897, il devint par la suite un avocat éminent et professeur de Droit international public, d'histoire diplomatique et de procédure pénale à la Faculté de Droit de Costa-Rica, où il avait obtenu ses diplômes universitaires. Pendant de nombreuses années, Anderson a été l'un des guides spirituels de la jeunesse, non seulement de son propre pays mais aussi de celle des autres républiques centro-américaines. Avocat de renommée internationale, il ne bornait pas son activité juridique à ses consultations ou à ses chaires universitaires. Il rédigea également le projet de code de procédure

pénale de Costa-Rica et, comme membre de la Commission de codification de la République de Panama, prépara le code de commerce de ce dernier pays. Il publia des travaux scientifiques d'une grande valeur, comme son étude, souvent citée, sur le *Gouvernement de facto*, ses livres sur le *Traité Bryan-Chamorro* et sur la *Législation internationale du Travail*, ses *Bases pour une convention sur l'aviation commerciale* et des consultations sur des questions de politique étrangère américaine, telles par exemple, *l'incident entre la Colombie et le Pérou à propos de l'affaire de Leticia, la validité et la force obligatoire de la sentence de S.M. le roi d'Espagne sur la frontière entre le Nicaragua et le Honduras*, la *controverse entre le Guatemala et la Grande-Bretagne sur l'affaire de Belice*.

L'activité diplomatique d'Anderson a été immense et des plus fécondes. Il fut délégué de Costa-Rica à de nombreuses conférences internationales politiques et juridiques, dont la Conférence de la paix centro-américaine réunie à Washington en 1907, qu'il présida avec une grande autorité. Ce fut cette Conférence de 1907 qui organisa la Cour centro-américaine de justice internationale, l'une des plus heureuses créations du droit international américain et une importante contribution de l'Amérique centrale au progrès du Droit des gens. Citons aussi les congrès scientifiques panaméricains de Washington (1915) et de Lima (1924); la conférence des juristes américains réunie à Rio-de-Janeiro en 1927, laquelle prépara un code complet de droit international privé et une série imposante de conventions sur le droit international public; la deuxième et la troisième réunions de consultation des ministres des Affaires étrangères des républiques américaines tenues à La Havane (1940) et à Rio-de-Janeiro (1942); la Conférence de Chapultepec (Mexico, 1945) et, enfin, la Conférence mondiale de San Francisco de 1945 qui approuva la Charte des Nations Unies, dont Anderson est l'un des signataires.

En dehors de sa participation aux conférences internationales, où son action fut toujours très efficace en faveur de la paix et de l'entente internationales, Anderson remplit brillamment plusieurs missions diplomatiques importantes auprès des républiques de l'Amérique Centrale, au Mexique, aux Etats-Unis, en qualité de ministre plénipotentiaire et, à Cuba, comme ambassadeur.

Dans la politique de Costa-Rica, Anderson joua un rôle d'une véritable importance : député de plusieurs provinces au Parlement national; ministre de l'Instruction publique; ministre de la Justice; enfin, ministre des Affaires étrangères.

Peu d'hommes politiques en Amérique centrale ont fait une carrière politique et scientifique plus brillante que Luis Anderson. Sa mort y laisse un vide difficile à combler. Et l'Institut de Droit international, dont il était Associé depuis 1923 et aux sessions duquel il a participé à Bruxelles (1923) et à New-York (1929), se voit privé des lumières de l'un des hommes les plus représentatifs de la mentalité centro-américaine; mentalité toute pleine d'un idéalisme réalisateur, d'un profond sens de la justice et d'un sincère esprit de paix.

J. M. Yepes.

EDWIN BORCHARD
(1884-1951)

Né à New York City le 17 octobre 1884, Edwin Borchard fit de brillantes études au New York City College, à la School of Law de la même ville, où il obtint sa licence en droit (L.L.B.), et à l'Université de Columbia qui lui conféra le grade de docteur en droit en 1913. Les Universités de Berlin (1925) et de Budapest (1935) lui donnèrent le bonnet de docteur *honoris causa.* Attaché à la délégation américaine, en qualité d'expert de droit international dans l'affaire des pêcheries de

l'Atlantique Nord (sentence arbitrale rendue à La Haye en 1911), bibliothécaire-juriste à la Bibliothèque du Congrès américain de 1911 à 1916 (à l'exception de la période 1913-1914 pendant laquelle il exerça les fonctions de conseiller juridique — assistant-solicitor — au Département d'Etat), M. Borchard fut en outre le conseil du Pérou dans l'affaire de Tacna-Arica. Il exerça également la profession d'avocat pour la National City Bank de New-York de 1916 à 1917. En 1930, il fut délégué technique à la Conférence de La Haye pour la codification du droit international. Il joua un rôle important comme membre de la Commission d'experts pour la codification du droit international américain et fit partie de l'Académie diplomatique internationale. Professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Yale de 1917 jusqu'à sa mort, survenue à Newhaven le 22 juillet 1951, M. Borchard fut élu Associé de l'Institut de droit international en 1928; il participa aux sessions de New-York (1929), de Cambridge (1931), d'Oslo (1932) et de Luxembourg (1937).

Le Professeur Borchard a publié un grand nombre d'ouvrages scientifiques dont la liste complète, jusqu'à 1927, a été reproduite dans le 34me volume de l'Annuaire de l'Institut. Après cette date, son ouvrage principal est celui qu'il a publié en collaboration avec W. B. Lage sous le titre de *Neutrality for the United States*. Mais sa plus importante contribution à la doctrine du droit des gens a été apportée, sans contredit, par son ouvrage sur la protection des nationaux à l'étranger : *Diplomatic Protection of Citizens Abroad*. L'auteur n'avait pas encore trente ans quand il publia, en 1915, cet ouvrage qui devint presque immédiatement une œuvre classique en la matière. Quant à ses autres livres et articles, parfois considérables et toujours intéressants, il est impossible de les citer tous. Membre très actif de l'« American Society of International Law », il rédigea pour l'« American Journal of International

Law » de nombreux articles et notes qui alliaient une science profonde et une rigueur d'analyse insurpassable à un style brillant, d'une ironie mordante digne parfois d'un pamphlétaire. Ces articles si vivants provoquaient l'admiration bien qu'ils n'emportassent pas toujours l'adhésion du lecteur. M. Borchard ne redoutait d'ailleurs pas la contradiction, voire la polémique. Il était l'élève et l'ami de l'ancien doyen des spécialistes américains du droit international, feu le Juge John Bassett Moore. Comme ce dernier, M. Borchard était un savant lucide, mais d'un conservatisme et d'un scepticisme qui paraissaient parfois excessifs. Sur le plan international il s'en tenait aux méthodes juridiques et diplomatiques traditionnelles qui, selon lui, avaient fait leurs preuves. Il ne croyait ni à la Société des Nations ni aux Nations Unies; chaud partisan de la neutralité des Etats-Unis, il tenait pour des chimères dangereuses toutes les tentatives entreprises en vue d'intégrer plus fortement la société internationale par la collaboration organisée et paisible des Etats, sous la forme d'une fédération ou confédération internationale. Si l'idéalisme qu'il combattait était parfois vague et nébuleux, au point de présenter certains dangers, l'attitude négative et trop « réaliste » du Professeur Borchard, faite souvent d'idées abstraites et préconçues n'a pas été moins critiquable. C'est ce que ressentaient fortement ses élèves qui n'en admiraient et vénéraient pas moins leur maître. Car Borchard fut un professeur de premier ordre. Il était clair, éloquent, spirituel; sa science était immense et d'une précision exceptionnelle dans une discipline qui se prête aisément à des approximations. Il donnait beaucoup de lui-même à ses étudiants; d'une courtoisie et d'une obligeance rares, il était prêt à les faire bénéficier de sa science et de son expérience, sans mesurer ni son temps ni ses peines. Cet homme aux fortes convictions n'a jamais hésité à lutter pour les causes qu'il estimait, à tort ou à raison, vraies.

Citons deux exemples. Son ouvrage sur les Jugements Déclaratoires (*Declaratory Judgments*, 1918) et les efforts qu'il a déployés dans ce domaine ont largement contribué à faire triompher aux Etats-Unis la notion utile du jugement déclaratoire. D'autre part, grâce à son livre *Convicting the Innocents* (1938), il a attiré l'attention des milieux américains compétents sur le sort de nombreux innocents, victimes d'une organisation judiciaire parfois très imparfaite. Il eut le bonheur de prendre part ensuite à l'élaboration des mesures législatives destinées à alléger le sort de ces personnes.

C'est un savant original et doué qui vient de disparaître, une personnalité dont les idées personnelles et souvent discutables avaient le mérite de forcer un examen complet et approfondi des questions les plus diverses du droit des gens.

Edvard Hambro.

Antonio Sanchez de Bustamante
(1865-1951)

Né le 13 avril 1865 à La Havane, le jurisconsulte cubain Dr Antonio Sanchez de Bustamante, l'une des personnalités les plus marquantes du monde juridique contemporain, est mort dans cette même ville le 24 août 1951, à l'âge de 86 ans. Son prestige indiscuté l'a toujours fait figurer au premier rang dans les congrès et les réunions internationales d'Europe et d'Amérique.

Travailleur infatigable, il a consacré sa vie à l'étude et à la pratique du droit, soit comme avocat, soit comme professeur à l'Université de La Havane, où il a brillamment occupé, pendant plus de soixante ans, la chaire de droit international public et privé. Par ses interventions remarquables devant les tribunaux, pour la défense de la Justice, il a laissé un utile

exemple de droiture et de probité. Ses dons pédagogiques lui ont valu, dans l'enseignement universitaire, l'affection, le respect et l'admiration de ses élèves et collègues; ceux-ci voyaient en lui un maître, d'une science et d'une expérience incomparables, en même temps qu'un ami généreux de la jeunesse, qu'il attirait par son noble cœur, sa courtoisie innée, sa bonté et son tact. Jamais il ne se laissait aller à un geste brusque, à une phrase dure, mais il avait au contraire un mot aimable pour chacun.

Il a consacré sa vaste et admirable production scientifique au droit public et privé, et particulièrement aux conflits de lois pour lesquels il avait une véritable prédilection. Comprenant la nécessité de régler ces conflits, dans la doctrine et dans des conventions, en partant d'une conception moderne respectant toutefois les souverainetés et les conditions législatives particulières, il a voué tous ses efforts à la recherche d'une solution adéquate et de principes appropriés. Ses travaux ont abouti à la rédaction de son Projet de Code de Droit international privé, appelé depuis *Code Bustamante*, et adopté à juste titre par beaucoup de pays d'Amérique. On y a fréquemment recours dans la pratique pour résoudre les nombreux cas de conflits qui surgissent dans le commerce international. On y trouve sa doctrine fondamentale pour la solution des conflits de lois, qui se résume en une classification générale des lois en lois d'ordre privé, en lois d'ordre public interne et lois d'ordre public international, ainsi qu'il ressort de l'article 3 de ce Code, lequel traite de l'application de cette classification générale et de ses limites dans l'espace.

Défendant cette doctrine par une dialectique vigoureuse dans plusieurs de ses ouvrages de droit international privé, l'auteur écrit entre autres : « ... chaque Etat applique, comme lois personnelles, celles du domicile, celles de la nationalité ou celles qu'il aurait adoptées ou adopte dans le futur dans sa

législation intérieure, et les conséquences de cette application restent internationalement légalisées, pour toutes les personnes et tous les intérêts. » C'est ainsi qu'il énonce la seule formule à laquelle on a pu arriver pour résoudre l'opposition déjà traditionnelle des systèmes de la nationalité et du domicile (*Manuel de Droit international privé*, 1939, n° 24, pp. 88 et ss.).

Mais l'autorité du Dr Bustamante en matière juridique ne se fonde pas seulement sur ce Code. Parmi ses nombreux et importants ouvrages, on peut citer : *L'Ordre Public International*, *L'Autarchie Personnelle*, *La Cour Permanente de Justice Internationale*, *La Nationalité et le Domicile*, *Les Progrès de la Codification Internationale*, *La Commission de Jurisconsultes de Rio-de-Janeiro et le Droit international*, *La Mer Territoriale*, et bien d'autres publications de droit international public et privé, qui justifient amplement son renom, sans parler d'une foule d'articles et de discours pleins de réflexions profondes et savantes sur divers problèmes juridiques.

En 1921, la Société des Nations élisait le Dr Bustamante parmi les onze membres de la Cour permanente de Justice internationale ; elle le réélisait pour une nouvelle période de neuf ans en 1930.

A l'occasion de ses soixante ans de barreau, les avocats de La Havane rendirent au Dr Bustamante, le 15 novembre 1944, un chaleureux hommage de sympathie et d'admiration, auquel s'associèrent tous les avocats et les juges de cette République, ainsi que des praticiens distingués des deux Continents. Cette cérémonie, destinée à honorer le professeur éminent de l'Université de La Havane, l'orateur brillant qui illustrait le barreau cubain, et le juge savant et intègre de la Cour permanente de Justice internationale, eut le caractère d'une véritable apothéose.

Maître entouré d'une respectueuse vénération, le Dr Bustamante nous laisse l'exemple lumineux d'une vie d'infa-

tigable labeur, d'intégrité, de force morale et d'intelligence, consacrée tout entière au culte de la Justice, dont il fut toujours, dans ses plus hautes fonctions, le défenseur inébranlable. C'est avec une sincère modestie, la conscience du devoir accompli et la paix de l'âme dans le cœur, qu'il reçut les hautes distinctions scientifiques qui lui furent si justement conférées. Les Universités de San Marcos de Lima, de Columbia (Etat de New-York), de Tulane (Louisiane) et la Sorbonne de Paris lui ont conféré le grade de *Docteur honoris causa.* Il fut Président de la Société Cubaine de Droit international, membre fondateur de l'Institut Américain de Droit international, membre de la Société Brésilienne et de la Société Américaine de Droit international et de beaucoup d'autres encore.

Avec le Dr Bustamante, l'Institut de Droit international perd un de ses collaborateurs les plus assidus et les plus dévoués, qui témoigna toujours un vif intérêt à notre Association. Il entra à l'Institut en 1895 comme Associé; il devint Membre en 1910 et exerça les fonctions de Premier Vice-Président en 1924/1925. Esprit supérieur ouvert à tout progrès social, il a toujours conservé sa foi et sa confiance dans une organisation des Nations fondée sur la Justice et sur le Droit et visant à faire régner la paix sur la terre, ce en quoi il voyait l'idéal légitime des hommes de bonne volonté.

José Matos.

Henri Donnedieu de Vabres
(1880-1952)

Henri Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris, Membre de l'Institut de Droit international, décédé à Paris le 14 février 1952, était l'un des plus illustres criminalistes français et le représentant le plus qualifié de la science

du droit pénal international. Il était parvenu à une situation éminente par la rectitude de sa vie, la qualité de ses travaux, l'ardeur de son apostolat, sans avoir jamais cédé à l'ambition, et l'aménité de son caractère lui avait attiré l'amitié de ses collègues et de ses étudiants.

Il était né à Nîmes le 8 juillet 1880 dans une famille qui a honoré le protestantisme français et il est resté toute sa vie fidèle à la religion que les siens avaient défendue. Licencié ès-lettres de la Faculté de Montpellier, il poursuivit ses études de droit à la Faculté de Paris et chaque année fut lauréat de ses concours. En 1905, une thèse de doctorat vraiment magistrale orienta sa vie de travail; elle était consacrée à *l'Evolution de la jurisprudence française en matière de conflit des lois.* Une seconde thèse sur la *Condition des biens ecclésiastiques en face de la séparation des Eglises et de l'Etat* étudiait pour l'obtention du doctorat de droit public un problème que posait une législation nouvelle.

Après le concours d'agrégation de 1908, il fut chargé de cours à la Faculté d'Aix; deux ans après, il était institué agrégé à la Faculté de droit de Montpellier où il occupa ensuite la chaire de droit criminel. La Faculté de droit de Paris l'appela en 1922 et lui confia l'enseignement du droit criminel. Il devait le garder pendant trente ans et la mort est venue arrêter sa vie universitaire l'année même où il allait atteindre l'âge de la retraite.

Pendant ces trente années il a dirigé à Paris l'Institut de criminologie, enseigné dans maints établissements, présidé tous les groupements qui s'occupent du droit criminel, dirigé et fondé plusieurs revues, participé à tous les congrès. L'enseignement était pour lui un apostolat et les œuvres charitables faisaient un constant appel à son dévouement. Les pouvoirs publics ne cessaient de lui demander son concours Il fut après la guerre membre du tribunal de Nuremberg,

acceptant par devoir patriotique la lourde charge qui l'éloignait de sa famille.

En 1932, il avait été élu Associé de l'Institut de Droit international et, devenu Membre titulaire, il fut en 1940 élu 2e vice-Président. Ses titres étaient éclatants. Il avait publié en 1922 une *Introduction à l'étude du droit pénal international* qui était l'histoire et la critique des règles sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger, en 1926 un gros volume sur les *Principes modernes du droit pénal international*. En 1930, il avait professé à l'Académie de La Haye un cours sur *L'Action publique et l'action civile dans les rapports internationaux*. Ces publications l'imposaient au choix de l'Institut de Droit international.

Devenu en France le grand maître de la science du droit criminel il a publié en 1937 un *Traité de droit criminel* qui est devenu classique et a dû être réédité. Toutes les revues s'honoraient de sa signature. Il n'est pas de problème nouveau qu'il n'ait abordé. Quand il lui apparut que certains Etats menaçaient les conceptions traditionnelles du droit criminel, dans un livre paru en 1938 sous le titre *La crise moderne du droit pénal, la politique criminelle des Etats autoritaires*, il dénonça avec courage les attentats à la liberté.

De caractère doux et d'aspect souriant, Henri Donnedieu de Vabres n'était pas un sceptique. Bien au contraire, il mettait une ardeur religieuse dans la défense de ses idées. Une droite raison et un sens profond de la justice lui faisaient écarter les conceptions troubles et dangereuses. Le travail acharné de toute une vie a trouvé sa récompense dans l'unanimité de la louange. J'étais son contemporain et il m'a été donné de vivre près de lui une longue vie universitaire. Je puis rendre témoignage qu'il a été aimé et respecté par tous ceux qui l'ont connu. Son nom restera dans l'histoire de la science juridique française.

Georges Ripert.

SCIPIONE GEMMA
(1867-1951)

Le 14 janvier 1951 mourut à Bologne le professeur Scipione Gemma. Né à Vérone le 17 décembre 1867, il fit ses études de droit à l'Université de Bologne. Privat-docent de Droit international, il entra au Ministère des Affaires étrangères, mais peu de temps après, il quitta la voie diplomatique pour se dédier complètement à l'activité scientifique et académique.

M. Gemma enseigna le Droit international à l'Institut supérieur des Sciences sociales de Florence; titulaire à l'Université de Macerata, Sienne, Modène, il passa en 1911 à l'Université de Bologne où il resta jusqu'à sa retraite (depuis 1938 professeur émérite). Il fut membre de l'Académie des Sciences de Bologne, de l'Académie des Georgofili de Florence, de l'Académie des Sciences de Vérone; Conseiller du Contentieux diplomatique. Élu Associé de notre Institut en 1921, il fut nommé Membre en 1925.

L'œuvre scientifique du Professeur Gemma embrasse le domaine du Droit international public et du Droit international privé ainsi que celui de l'histoire des relations internationales. Je me borne à mentionner ses *Appunti di diritto internazionale pubblico e di diritto internazionale privato*, outre de nombreux articles dans les revues juridiques. Son cours à l'Académie de La Haye sur *Les Gouvernements de fait* autant que ses recherches sur le droit international administratif méritent d'être signalés de façon particulière. M. Gemma a eu aussi le mérite d'avoir traité les problèmes du travail dans le Droit international à une époque où les dits problèmes étaient quelque peu négligés. L'histoire des relations internationales retint aussi son intérêt : pour son livre *Storia dei trattati dal Congresso di Vienna ai nostri giorni*, il travailla jusqu'aux dernières années

de sa vie. Il faut ajouter à cette liste incomplète son livre : *L'Impero britannico*.

Le professeur Gemma savait harmoniser ses connaissances profondes de l'histoire avec la construction juridique dans laquelle il évitait tout excès formaliste en gardant toujours une admirable clarté. Il cachait sous une grande modestie et délicatesse sa culture solide et sa valeur scientifique. Les nobles sentiments de son âme, ses excellentes qualités scientifiques, son infatigable activité ne seront pas oubliés par tous ceux qui ont été en contact avec lui.

Gabriele Salvioli.

CHARLES CHENEY HYDE
(1873-1952)

Le Dr Charles Cheney Hyde, éminent avocat, professeur et auteur, est mort dans sa maison de New-York le 13 février 1952. Né à Chicago, dans l'Illinois, le 22 mai 1873, il obtint à l'Université de Yale les grades de A.B. et de M.A., en 1895 et 1898 respectivement, puis le LL.B. à Harvard en 1898, et enfin, en 1924, le titre de LL.D. à la Northwestern University.

De 1898 à 1923, il fut avocat au Barreau de Chicago et, pendant quelque temps, à Washington, tout en enseignant, dès 1907 et jusqu'en 1925, à la Faculté de droit de la Northwestern University. Nommé en février 1923 par le Président Harding Solicitor du Département d'Etat, il fut le principal conseiller juridique des Secrétaires Hughes et Kellogg. Il abandonna ces fonctions en 1925 pour occuper la chaire Hamilton Fish de droit international et de diplomatie à l'Université de Columbia, où il professa jusqu'à sa retraite en 1945; dès cette date et jusqu'à sa mort, il devait être professeur émérite de cette université. Très désireux de ne pas renoncer à la pratique du

droit, il demanda et obtint son admission au Barreau de l'Etat de New-York en 1927, où il poursuivit dès lors l'activité professionnelle commencée à Chicago.

Hyde était un ardent partisan de l'idée du règlement pacifique des différends internationaux, règlement qui, pour lui, devait s'opérer si possible en recourant à des organes judiciaires. Il était donc naturel que son Gouvernement le désignât, en 1928, comme membre américain de la « Permanent Commission for the Advancement of Peace », créée par le Traité américano-vénézuélien, et que le Guatemala le choisît comme son avocat lorsque fut soumis à l'arbitrage, en 1931-1932, le litige de frontières opposant ce pays au Honduras.

Pendant les étés de 1933-1936, il donna des cours à Ann Arbor, Michigan, sous les auspices de la Fondation Carnegie pour la Paix Internationale, et, en 1942, à l'Ecole de Gouvernement militaire de l'Armée américaine, à Charlottesville, Virginie. Il fut Président de l'American Society of International Law de 1946 à 1949, et, en mai 1951, fut nommé membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye par le Président Truman. Depuis longtemps Associé et, plus tard, Membre de l'Institut de Droit international, dont il fut 2me Vice-Président de 1950 à 1952, il faisait en outre partie de diverses associations juridiques internationales et de sociétés savantes s'intéressant aux relations entre Etats.

Le point culminant de sa carrière est peut-être la publication, en 1922, de ses deux volumes intitulés *International Law Chiefly as Interpreted and Applied by the United States*, ouvrage dont il donna, en 1947, une deuxième édition revisée, en trois volumes, qui lui valut l'attribution du Prix James Barr Ames par la Harvard Law School. Il écrivit aussi une biographie du Secrétaire d'Etat Charles Evans Hughes, publiée en 1929 comme le tome X de la série « American Secretaries of State and their Diplomacy ». Parmi ses nombreux autres écrits qui

mériteraient d'être cités, l'on peut mentionner ses monographies sur le droit international éditées par le Département d'Etat à l'intention de la délégation américaine à la Conférence de la Paix, 1918-1919.

Refusant de se reposer et de se contenter de tout ce qu'il avait déjà accompli, il n'hésita pas, malgré son âge, à entreprendre, peu avant sa mort, un nouvel ouvrage consacré à la période postérieure à 1947, date de la parution de la 2me édition revisée de son livre.

Son influence comme professeur et auteur de droit international a été considérable. Nombreux sont ceux qui, dans la pratique ou dans l'enseignement, sont fiers d'avoir étudié sous son attentive direction. Par ses travaux scientifiques, sa grande probité intellectuelle et son aimable personnalité, il s'était acquis un nombre enviable d'amis et d'admirateurs. Il nous laisse l'exemple d'une vie droite et bien remplie.

Green H. Hackworth.

JAN KOSTERS
(1874-1951)

C'est le 11 novembre 1951, à l'âge de 77 ans, qu'est mort le docteur Jan Kosters, doyen de la science néerlandaise du droit international privé et du groupe néerlandais de notre Institut.

Né le 1er novembre 1874 dans le village de Heenvliet, il s'est préparé, aux gymnases de Deventer et de Leyde, à ses études de droit à l'Université de Leyde, où il fut reçu docteur le 7 mars 1899 pour une thèse consacrée à *Het oude tiendrecht* (L'ancien droit de lever la dîme) aux Pays-Bas.

Après avoir été fonctionnaire au Ministère de la Justice depuis octobre 1899, il fut nommé, le 7 décembre 1907, professeur de droit civil, de droit commercial et de procédure civile à l'Université d'Etat de Groningue, où il fit son discours

inaugural le 21 février 1908, intitulé *Het karakter van het internationaal privaatrecht* (Le caractère du droit international privé). Ce domaine devait devenir de plus en plus l'objet favori de ses études scientifiques et il devait s'y montrer plus tard un maître incontesté.

Cependant, il n'a occupé cette chaire professorale que pendant huit ans. Plus que l'enseignement universitaire, qui comblait sa vie de cours oraux et publics qu'il n'aimait pas particulièrement, la fonction de juge l'attirait. C'est pourquoi il abandonna son professorat en 1916 déjà, pour être nommé juge à la Cour Suprême, fonction qu'il remplit (depuis 1933 en qualité de vice-président) jusqu'en 1941, quand il fut mis à la retraite à la suite d'une de ces machinations familières au régime nazi d'occupation : abaissement de la limite d'âge des juges de 70 à 65 ans — afin de remplacer des juges indésirables par des *personae gratae* et d'orienter ainsi le pouvoir judiciaire en pays occupé vers « l'ordre nouveau » allemand. Depuis lors Kosters a vécu dans le village de Velp près d'Arnhem; et c'est là qu'il a trouvé son dernier repos dans un beau cimetière sur les pentes d'une colline dominant la région des grandes rivières.

A côté de ses fonctions judiciaires exercées pendant un quart de siècle, anonymes grâce au secret de la salle du conseil de la Cour de Cassation, mais non pas pour cela moins importantes, consacrées qu'elles étaient à l'évolution jurisprudentielle du droit privé et international privé néerlandais, Kosters n'a jamais abandonné son amour des recherches historiques et des analyses doctrinales. Au cours des années sa prédilection s'est concentrée sur le droit international privé, d'une part, et sur les bases et les notions fondamentales du droit des gens, de l'autre.

Après avoir consacré quelques monographies au droit de chasse néerlandais (*Eenige mededeelingen over oud-Neder-*

landsch jachtrecht, 1910), au rôle de la coutume et de la conviction populaire dans le droit privé (*De plaats van gewoonte en volksovertuiging in het privaatrecht*, 1912) et à la réglementation internationale de la juridiction en matière civile et commerciale (*Bijdrage tot internationale regeling der rechtsmacht in burgerlijke en handelszaken*, 1914), il publia en 1917 l'œuvre qui devait fonder sa réputation comme maître du droit international privé : *Het internationaal burgerlijk recht in Nederland* (Le droit international civil aux Pays-Bas). Malheureusement, Kosters n'a pas pu terminer le manuscrit d'une édition nouvelle, augmentée et mise à jour, très demandée, de son œuvre magistrale de 1917.

Dans ce livre il traitait le droit international civil — civil, parce qu'il laissait de côté le droit commercial et la procédure civile — tel qu'il se reflétait dans les décisions des cours de justice aux Pays-Bas ou tel qu'il devait être appliqué, à son avis, dans les cas multiples qui n'avaient pas encore trouvé de solution judiciaire. Dans son exposé approfondi il restait fidèle à la conception fondamentale dont il avait témoigné déjà dans son discours inaugural comme professeur à l'Université de Groningue, et selon laquelle le droit international privé doit être considéré comme une branche du droit privé national, contrairement aux doctrines de ses compatriotes Asser et Josephus Jitta, dont le premier le considérait plutôt comme une branche du droit international et le dernier attribuait aux deux opinions doctrinales contraires la fonction de méthodes scientifiques, justifiées l'une et l'autre et équivalentes. Dans son chef-d'œuvre, le savant auteur non seulement classifie et analyse les décisions judiciaires de son pays, de caractère général (relatives, par exemple, aux problèmes du renvoi, de l'ordre public, des qualifications, des droits acquis) et spécial mais encore les élucide à la lumière de la jurisprudence étrangère et les complète, d'une façon vraiment pénétrante, d'une

discussion de questions non encore tranchées, mais qu'il prévoit comme pouvant se présenter à l'avenir. C'est aussi sous sa supervision que, en 1920, fut préparé et publié un gros recueil de législation et de jurisprudence concernant *Les Conventions de La Haye de 1902 et 1905 sur le droit international privé.*

A côté de ses recherches et analyses dans le domaine du droit international privé, Kosters a toujours porté un grand intérêt aux principes fondamentaux du droit des gens. Son livre de 1925, paru dans la Bibliotheca Visseriana (tome IV), sur *Les fondements du droit des gens* en fait preuve, de même que trois « communications » faites à l'Académie Royale Néerlandaise des Arts et des Sciences (dont il faisait partie depuis 1923) sur les sujets suivants : *Het jus gentium van Hugo de Groot en zijn voorgangers* (1924, Le jus gentium de Grotius et de ses prédécesseurs), *Eenige geschiedkundige mededeelingen omtrent het begrip justum bellum* (1930, Quelques communications historiques concernant le concept de justum bellum) et *De leer van het natuurrecht en het positieve recht in Frankrijk* (1939, La doctrine du droit naturel et du droit positif en France).

Associé à notre Institut depuis 1927 et Membre depuis 1936, Kosters n'a pas cessé de s'intéresser vivement à ses travaux, même lorsque l'état de sa santé ne lui permettait plus d'y prendre une part active, comme il l'avait fait avant la seconde guerre mondiale. Plusieurs Membres et Associés se souviendront de sa collaboration active tant aux travaux des Commissions qu'aux discussions dans les réunions plénières, où l'on attribuait une grande importance à ses opinions.

Combien le juriste Kosters était apprécié dans sa patrie, comme combinant des qualités indéniables et incontestées de juge impartial avec une connaissance profonde de diverses parties du droit international, c'est ce que prouvent sa nomina-

tion par le Gouvernement des Pays-Bas comme membre de la Cour permanente d'Arbitrage en 1936 et le fait que, en 1930 déjà, le groupe néerlandais de ladite Cour présenta sa candidature à la Cour permanente de Justice internationale. Il va sans dire que Kosters a joué un rôle pratique important aussi dans le domaine spécial de ses études théoriques du droit international privé lorsqu'il s'agissait de composer des commissions consultatives dans ce domaine ou des délégations gouvernementales à des conférences internationales, telles que la Conférence de codification convoquée en 1930 par la Société des Nations à La Haye et les négociations d'un traité néerlando-belge relatif à certaines questions de juridiction et d'exécution en matière de procédure civile (1925). Et combien il était estimé comme savant même par ceux qui avaient des convictions doctrinales différentes, apparaît clairement dans le fait significatif que le représentant de l'école sociologique Eugen Ehrlich a dédié à Kosters son ouvrage sur « Die juristische Logik ».

Point de témoignage plus adéquat et plus juste à sa mémoire que celui-ci : Kosters a servi la justice en toutes les fonctions dans lesquelles ses grandes qualités l'ont placé au cours de sa vie.

J. H. W. Verzijl.

Demetre Negulesco
(1875-1950)

Les deux dernières années ont été particulièrement cruelles pour tous ceux qui s'intéressent au droit international et plus spécialement à l'œuvre réalisée par la Cour permanente de Justice internationale pendant sa brève existence d'environ un quart de siècle : Quatre des membres de cette Cour ont disparu, à peu d'intervalle, en 1950 et en 1951.

Anzilotti, Negulesco, Altamira et Sanchez de Bustamante

appartenaient à cette élite de juristes en lesquels les Etats Membres de la Société des Nations avaient mis leur confiance lorsque, en 1921, le moment fut venu de choisir parmi eux les juges qui devaient composer le tribunal international créé par le Pacte de 1920. Ces juristes possédaient tous une compétence notoire en matière de droit international. Conformément à l'état d'esprit qui régnait alors dans les organes chargés d'élire les membres de la Cour, et d'ailleurs en application stricte des prescriptions du Statut à cet égard, le choix fut fait sans tenir compte d'aucune considération d'ordre politique.

Grâce aux qualités personnelles des juges qui entrèrent en fonction, grâce à l'esprit de corps qui s'était manifesté entre eux dès le début de leur travail, grâce encore à leur conscience de la responsabilité que comportait l'exercice de leur ministère, la Cour permanente parvint rapidement à poser les bases fondamentales de son organisation judiciaire et à assurer à ses jugements l'autorité morale nécessaire pour qu'ils s'imposent au respect du monde.

M. Negulesco — né à Bucarest le 18 janvier 1875, décédé à Paris le 8 novembre 1950 — avait tout ce qu'il fallait pour être un grand magistrat international. Avant de devenir membre de la Cour permanente, il avait été magistrat dans son pays, et y avait enseigné le droit international. Instruit par cette double expérience, à la fois pratique et théorique, M. Negulesco voyait clairement comment la Cour devait orienter son activité pour s'acquitter de sa tâche incontestablement ardue.

Dans ses fonctions judiciaires — pensait M. Negulesco —, la Cour doit s'attacher à l'application intégrale de la règle de droit, sans se laisser entraîner, pour des motifs d'équité, à la déformer, soit en en adoucissant l'application, soit en y apportant trop de rigueur. Selon les principes qui régissent la juridiction internationale, la règle de droit doit primer sur les sentiments des hommes.

Dans l'accomplissement des fonctions consultatives qui venaient de lui être confiées par son Statut et dont elle avait à faire l'expérience, la Cour devait, selon M. Negulesco, s'inspirer de la procédure judiciaire toutes les fois qu'il s'agirait d'émettre un avis sur une question faisant l'objet de divergences de vues à l'Assemblée ou au Conseil de la Société des Nations.

Ces principes, et d'autres encore, qu'avait préconisés M. Negulesco, se trouvent incorporés dans l'œuvre de la Cour permanente. Le nom de ce juge, celui des autres élus de 1921, restent fermement liés à l'œuvre de la Cour en tant que premiers fondateurs de son admirable organisation.

Les activités de notre regretté Confrère ne se bornaient pas à l'administration de la justice internationale. Pendant la période où il n'était que juge suppléant de la Cour permanente, il participa avec égal succès aux travaux des Assemblées de la Société des Nations et des nombreuses conférences internationales organisées sous ses auspices.

Comme tant d'autres, M. Negulesco avait confiance dans l'œuvre entreprise par la Société des Nations et croyait fermement que les principes proclamés par le Pacte, s'ils étaient bien appliqués, aboutiraient à assurer aux peuples des solidarités durables dans le cadre d'une liberté disciplinée.

Aussi M. Negulesco fut-il profondément frappé lorsque l'institution de Genève se montra incapable de remplir sa mission. Il craignait le pire et le pire est arrivé.

Tout portait à croire que l'effondrement de la Société des Nations entraînerait la décomposition du monde. Depuis lors, en effet, tout se trouve bouleversé : les traditions séculaires, l'autorité des institutions, les droits de l'homme et la mentalité des peuples.

M. Negulesco mit aussi son talent au service des institutions scientifiques, telles que l'Institut de Droit international, l'International Law Association, l'Académie Diplomatique

Internationale et l'Institut roumain de Droit international dont il était le Président. Devenu Associé de l'Institut de Droit international en 1923, il fut nommé Membre en 1936. C'est sur la base de son rapport que la session de Luxembourg (1937) a adopté une Résolution sur la nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.

L'Institut n'oubliera jamais cet aimable et fidèle Confrère.

J. G. Guerrero.

J.-P. Niboyet
(1886-1952)

J.-P. Niboyet nous a quittés le 2 mars 1952, à l'âge de 64 ans. Il a succombé à la tâche, en plein déploiement de ses activités de professeur, de savant, de jurisconsulte.

Avec lui, le droit international privé perd un de ses maîtres confirmés. L'exemple est rare d'une vie comme la sienne, entièrement, passionnément dévouée à la discipline choisie, assumant avec une conviction également fervente les responsabilités académiques et celles, plus redoutables, de représentant influent de la doctrine.

La carrière de J.-P. Niboyet aura été brillante. Reçu docteur en droit en 1912, agrégé en 1920, il a enseigné successivement à Strasbourg et à Lille, avant de venir à Paris où il a occupé la chaire de législation civile comparée, pour succéder bientôt à Henri Lévy-Ulmann dans l'enseignement du droit international privé. Il a encore enseigné à l'Institut des Hautes Etudes Internationales et à l'Académie de La Haye. Il était Directeur de la *Revue critique de droit international privé*, fondateur et actuel président du Comité français de droit international privé.

Il a rempli des tâches de premier plan dans l'administration

de plusieurs sociétés savantes, telles la Société de Législation Comparée, dont il a été le président, l'International Law Association, l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française, l'Union pour la propriété industrielle. Il présidait la Commission des Sciences juridiques du Centre National de la Recherche Scientifique. Il était membre de la Commission de réforme du Code civil et, à ce titre, rapporteur du projet de droit international privé élaboré par cette Commission. Il était Associé de l'Institut depuis 1927, Membre depuis 1947.

Bravant les alertes de la maladie, il n'hésitait pas, ces dernières années encore, à s'encombrer de besogne. Il n'a cessé de stimuler les énergies par le rayonnement de son exemple, par son attachante personnalité, faite de droiture, de franchise et d'une bonté foncière.

Son œuvre écrite est à la mesure de son action. Sa thèse sur *Les conflits de lois relatifs à l'acquisition de la propriété et des droits réels sur les meubles corporels à titre particulier* (1912), ses études sur la réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine et sur le droit international privé fluvial, le *Manuel de droit international privé* d'abord publié avec Pillet puis sous sa seule signature, le *Répertoire de droit international* qu'il a dirigé avec M. A. de La Pradelle et dont il a rédigé de nombreux articles, sont les principaux témoins de sa force de travail. Il faut y ajouter une multitude de notes de jurisprudence, d'articles ou de conférences.

Mais le couronnement de cette vie de labeur aura été le *Traité de droit international privé français*, en six volumes, dont une seconde édition était déjà en cours. De cet ouvrage on a pu dire qu'il était moins une somme de la branche étudiée qu'un essai de reconstruction de celle-ci. Cherchant plus à convaincre qu'à démontrer, J.-P. Niboyet y a mis en forme sa doctrine personnelle que des travaux partiels avaient déjà dégagée et rendue familière aux juristes du monde entier.

Il s'y est pris d'une plume parfois rude, peu embarrassée des objections et comme livrée à la seule force de son puissant talent.

Sur le fond de la pensée de J.-P. Niboyet il reste sans doute beaucoup à dire. Si elle s'est souvent exprimée en termes d'un nationalisme exclusif, encore convient-il de remarquer qu'il n'y a là souvent qu'apparence. A l'instar de Joseph Beale aux Etats-Unis et à l'exemple de Vareilles-Sommières en France, J.-P. Niboyet s'était efforcé de renouer avec le courant territorialiste de la tradition. Et certes l'emploi de cette méthode dans un pays d'immigration comme la France conduit à une plus grande fréquence d'application de la loi locale, en définitive à une plus grande emprise de l'ordre juridique interne sur les rapports internationaux. Il y a donc en fait et dans le cadre français coïncidence des résultats du territorialisme classique et de ce que d'aucuns voudraient appeler la doctrine nationaliste du droit international privé. Le territorialisme garde, toutefois, chez Niboyet la valeur d'un procédé normal, justifiable en soi et de valeur universelle. Niboyet lui-même s'est préoccupé d'affirmer cette primauté dans un article remarqué de la *Revue critique de droit international privé* sous le titre *L'universalité des règles de solution des conflits est-elle réalisable sur la base de la territorialité ?* Emouvante coïncidence, une version anglaise de cette étude voyait le jour dans la *Harvard Law Review* à la veille de la disparition de son auteur.

D'autres indices encore, telles sa position libérale en matière de condition des étrangers ou ses campagnes en faveur du respect des traités internationaux, voire son expérience même du droit conventionnel que peu d'auteurs sauraient lui disputer, témoignent de l'esprit international de J.-P. Niboyet. Nul doute qu'ils ne vaillent à sa mémoire des titres définitifs à la reconnaissance des internationalistes.

Henri Batiffol.

Francis REY
1870-1952

Francis Rey s'est éteint le 17 mars 1952, emporté par une crise cardiaque à la suite d'une bénigne intervention chirurgicale qui ne faisait pas présager cette issue fatale.

Il était né à Paris le 9 janvier 1870. Ses études à la Faculté de Droit de Paris s'étaient terminées par la soutenance d'une excellente thèse de doctorat, couronnée par cette Faculté, sur *La Protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant*. Pendant qu'il la composait et durant quelques années encore, il s'était perfectionné, comme rédacteur au Recueil Sirey, dans les études minutieuses de jurisprudence. L'expérience ainsi acquise, le renom que lui valait sa thèse de doctorat, renom que devait confirmer une collaboration suivie, depuis 1903, à la Revue générale de Droit international public, lui avaient fait confier en 1901, au moment où les études de droit public prenaient en France un nouvel essor, la charge d'une conférence de Droit international public à la Faculté de Droit de Paris. Un peu plus tard, il était chargé d'un cours de Droit international public à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Paris. L'enseignement, cependant, ne devait pas le retenir et la pratique de la vie internationale allait bientôt l'attirer puis l'absorber.

En 1910, il remplissait les fonctions de Secrétaire à la Conférence internationale de Navigation aérienne siégeant à Paris, la première conférence diplomatique sur ce thème nouveau, conférence dont les travaux restèrent confidentiels jusqu'à leur divulgation inopinée qui en fut faite par une thèse de doctorat. L'année suivante, Francis Rey était l'adjoint de l'Agent du Gouvernement russe près la Cour permanente d'Arbitrage dans l'affaire de l'indemnité due par la Turquie à la Russie. La même année, sur la recommandation du Professeur Louis

Renault qui, connaissant bien sa science juridique et la rectitude de son jugement, avait su discerner aussi ses qualités morales, Francis Rey devenait Secrétaire général de la Commission européenne du Danube. C'est là qu'il devait faire toute sa carrière jusqu'au jour où, en 1936, la Commission lui conféra l'honorariat.

Cette carrière administrative, au sein de cette institution internationale dotée de compétences exceptionnellement étendues, fut poursuivie par Francis Rey sans autre interruption que celle que marqua pour lui l'ordre français de mobilisation de 1914. Il y répondit en qualité d'officier dans le service de l'Intendance où il devait accéder au grade de lieutenant-colonel au cours de la campagne. C'est en cette qualité qu'il devint en 1916 Secrétaire général du Comité des Restrictions des Approvisionnements et du Commerce de l'Ennemi, devenu plus tard le Ministère du Blocus.

Lorsqu'à la fin de 1918 s'ouvrirent à Paris les négociations de paix, il fut désigné comme chef du service des Protocoles et des Archives à la Conférence de la Paix tout en étant délégué technique de la France à la Commission des Ports, Voies d'eau et Voies ferrées. Il eut hâte d'ailleurs de reprendre à Galatz son poste de Secrétaire général de la Commission européenne du Danube.

En 1910, il avait été l'un des secrétaires de la session de Paris de l'Institut de Droit international et chargé, avec l'auteur de la présente notice, de la rédaction des procès-verbaux. En 1921, il était élu Associé de l'Institut, puis promu Membre en 1934 : cette dernière élection avait été particulièrement brillante, ayant été faite par 47 voix, chiffre le plus élevé obtenu lors de cette promotion.

Depuis son entrée à l'Institut, Francis Rey avait été particulièrement assidu à nos sessions; il n'en avait manqué que très peu. Il était d'ailleurs très réservé dans ses interventions au

cours des débats. Sa contribution aux travaux de l'Institut était, au contraire, très précieuse au sein des commissions. Les observations, toujours très précises qu'il adressait aux rapporteurs, étaient justement appréciées par ceux-ci. Elles se référaient toujours à des matières qu'il connaissait bien; nos Annuaires de 1927, 1929 et 1932 en fournissent la preuve à l'occasion des travaux de l'Institut sur les immunités et sur le régime fluvial.

A côté de son travail d'administration internationale et de sa participation aux travaux de l'Institut, Francis Rey a apporté, par ses écrits, une contribution qui ne doit pas être oubliée au développement du droit international. Il l'avait fait tout d'abord par sa magistrale étude sur la Protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant. A côté de cela, il faut citer la collaboration très suivie qu'il apporta, surtout de 1903 à 1913, à la Revue générale de Droit international public où il publia, à côté de bien d'autres articles, une étude très amplement documentée sur la guerre russo-japonaise.

Après son entrée à la Commission européenne du Danube, sa collaboration à la Revue générale de Droit international public devint plus rare sans cesser cependant. Quand l'heure de la retraite lui eut procuré des loisirs, il publia dans cette Revue une étude pleine de douloureuse émotion sur les violations du droit international par les Allemands dans la guerre de 1939. Ce fut l'occasion pour lui de conclure cette étude par l'énoncé de ses vues sur l'orientation qu'à son avis devait prendre le monde pour la sauvegarde de la paix et du droit. De ce qu'il énonçait alors, je voudrais retenir deux phrases : l'une qu'il empruntait au Général de Gaulle, s'adressant le 6 octobre 1945 aux délégués de la Fédération syndicale mondiale : « Les hommes de toute la terre savent bien et sentent bien qu'il n'y a pas d'avenir pour l'humanité aujourd'hui en dehors d'une coopération internationale générale sincère », l'autre qu'il empruntait à l'Ambassadeur de Souza-Dantas, délégué du

Brésil à l'Assemblée générale des Nations Unies, déclarant le 14 janvier 1946 : « Une morale internationale doit naître qui s'appuiera sur les forces spirituelles et sera la base de la politique internationale ».

C'est vers le même temps que, sous le coup de profondes émotions qui lui font honneur et avec le souci de ne pas tenir à notre Institut une place que ne justifierait plus une participation effective aux travaux de celui-ci, que notre confrère présenta sa démission.

Désormais, il consacra sa retraite à sa vie de famille, à retrouver quelques amis et à reprendre l'examen de ce qui avait été l'objet principal de son activité antérieure.

Il rédigea alors un livre que nul mieux que lui n'était qualifié pour écrire sur *Le Danube et son régime international*. Sa vie modeste ne lui avait pas procuré les ressources nécessaires pour assurer la publication de cette œuvre : celle-ci est restée inédite, le manuscrit en a été déposé par lui au Ministère des Affaires étrangères de France. J'en joins la table des matières à la présente notice et j'énonce le vœu que ce livre, qui relate trois-quarts de siècle de vie internationale, ait meilleure fortune que le *De jure praedae* de Grotius et qu'il n'attende pas comme celui-ci que s'écoulent deux siècles et demi avant de trouver un éditeur. *J. Basdevant.*

Table des matières de l'ouvrage inédit de Francis Rey

« Le Danube et son Régime international »

Introduction.

Ire PARTIE — Le Danube antérieurement au traité de Paris du 30 mars 1856

IIme PARTIE — Le Danube du traité de 1856 au traité de Berlin de 1878

Chapitre I Le traité de Paris du 30 mars 1856
Chapitre II La Commission riveraine de 1856 à 1871
Section I L'acte de navigation du 7 novembre 1857
Section II Conférences de Paris de 1858
Section III Les articles additionnels à l'Acte de 1857
Section IV Conférences de Paris de 1859 et de 1866
Section V Conférences de Londres de 1871
Chapitre III La Commission européenne de 1856 à 1878
Section I Du traité de Paris de 1856 à l'Acte public de 1865
Section II De l'Acte public de 1865 au traité de Londres de 1871
Section III Du traité de Londres de 1871 au traité de Berlin de 1878
Chapitre IV Le Danube et la guerre russo-turque de 1877-1878

IIIme PARTIE Le Danube du traité de Berlin de 1878 à la guerre de 1914
Chapitre I Le traité de Berlin de 1878 et l'acte additionnel de 1881
Section I Le traité de Berlin du 13 juillet 1878
Section II L'acte additionnel du 28 mai 1881
Chapitre II Le règlement de navigation de Galatz aux Portes-de-Fer et le traité de Londres de 1883
Section I Elaboration du règlement de navigation
Section II La Conférence et le traité de Londres de 1883
Chapitre III La Commission européenne du Danube de 1878 à 1914
Section I Prolongation de la durée de la Commission européenne et extension de ses pouvoirs jusqu'à Braïla

Section II Compétence attribuée à la Russie sur le bras de Kilia

Section III Fonctionnement et activité de la Commission européenne

Chapitre IV Les travaux de correction aux Portes-de-Fer et aux Cataractes

Chapitre V Régime du Danube en amont de Galatz

Section I Réglementation du Danube du point où il est navigable jusqu'à Galatz

Section II Accords entre les Etats riverains relatifs au Danube

Chapitre VI Obstacles à la liberté de la navigation pendant la guerre de 1885 entre la Bulgarie et la Serbie

[Vme PARTIE Le Danube de 1914 à 1939

Chapitre I Le Danube et la guerre de 1914

Section I Opérations sur le Danube et régime du fleuve

Section II La Commission européenne de 1914 à 1919

Section III Application des règles de la guerre terrestre ou de la guerre maritime aux captures effectuées sur le Danube

Chapitre II Les traités de paix et le statut du Danube

Section I Les traités de paix de 1919 et de 1920

Section II Le statut du Danube le 23 juillet 1921

Chapitre III La Conférence de Barcelone et le statut des voies navigables d'intérêt international

Chapitre IV La Commission européenne du Danube de 1919 à 1939

Section I La Commission européenne jusqu'à l'arrangement de Sinaïa de 1939

§ 1 Reconstitution et activité de la Commission européenne
§ 2 Organisation et fonctionnement de la Commission européenne jusqu'en 1938
§ 3 Nature de la Commission européenne
§ 4 Rapports de la Commission européenne et du gouvernement roumain
§ 5 Demandes d'extension de la composition de la Commission européenne
§ 6 Réparations des dommages de guerre de la Commission européenne
§ 7 Juridiction dans le secteur Galatz-Braïla
Section II Arrangement de Sinaïa de 1938 et accord de Bucarest de 1939
Chapitre V La Commission Internationale du Danube de 1919 à 1939
Section I Organisation et fonctionnement de la Commission Internationale
Section II Secteur des Portes-de-Fer et des Cataractes
Chapitre VI La Commission du régime des eaux du Danube
Vme PARTIE Le Danube depuis 1939
Chapitre I Le Danube et la guerre de 1939
Chapitre II La préparation des Traités de Paix
Conclusion

RODRIGO OCTAVIO
(1866-1944)

M. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezas, décédé le 28 février 1944, était Associé de l'Institut depuis 1921.

Il était un des grands hommes du Brésil, où il excella dans la jurisprudence et dans les lettres, et exerça les plus importantes fonctions publiques; il fut aussi un notable écrivain et un véritable apôtre du droit international.

Rodrigo Octavio naquit à Campinas, dans l'Etat de São Paulo, le 11 octobre 1866. Juriste dans toute l'acception du mot, il a été avocat et Président de l'Institut des Avocats Brésiliens, professeur de droit à l'Université de Rio de Janeiro (aujourd'hui Université du Brésil), auteur d'importants ouvrages juridiques, directeur de revues juridiques, conférencier au Brésil et à l'Etranger (Paris, Rome, Varsovie et Montevideo), conseiller juridique de la République, rédacteur de lois, traités et conventions, ministre à la Cour Suprême Fédérale du Brésil et arbitre aux tribunaux internationaux.

Eminent homme de lettres depuis sa jeunesse jusqu'à ses derniers jours, Rodrigo Octavio cultiva la poésie, la prose, le théâtre, l'histoire, et il publia de nombreux poèmes, contes, romans, récits de voyage, biographies, drames, chroniques et autres travaux historiques. Il fonda l'Académie Brésilienne des Lettres, dont il fut le Président, et devint membre honoraire et Vice-Président de l'Institut Historique et Géographique Brésilien.

En ce qui concerne le droit international, son activité fut large, intense et surtout efficace. Il inaugura en 1906 la chaire de droit international privé au Brésil qu'il occupa jusqu'en 1930, où l'auteur de cette nécrologie lui succéda. Il publia un grand nombre de travaux sur la matière, livres, et articles

qui parurent dans les revues brésiliennes et étrangères (Clunet, Revue et Répertoire de La Pradelle et Niboyet, Yale Law Journal). Ses trois livres : *Direito do Estrangeiro no Brasil* (1909), *Direito Internacional Privado, Parte Geral* (1942) et *Manual do Código Civil de P. de Lacerda, Comentários aos arts. 8 a 19 da Introdução* (1932), constituent un cours remarquable et complet de droit international privé.

Partisan enthousiaste de la codification du droit international, il consacra à cet idéal des œuvres (*A Codificação do Direito Internacional*, Lisboa, 1910), des articles (*La méthode pour la codification du droit international*, 1915), des conférences (*L'Amérique et la codification du droit international*, 1930, Faculté de Droit de Paris). Mais il le réalise : son activité en faveur de l'adoption et la discussion d'un code panaméricain de droit international privé fut décisive pendant l'élaboration et la discussion du projet Bustamante à l'Institut Américain de Droit international, dont il fut un des fondateurs, et à la réunion du Comité international de Jurisconsultes Américains de Rio de Janeiro (1927). A cette réunion il présida, en y apportant une collaboration précieuse et efficace, la Section B (droit international privé) qui discuta longuement et finit par approuver le projet, accepté l'année suivante par les Etats américains à la Conférence de La Havane (1928).

Il fut le Président de la Société Brésilienne de Droit international et en 1930 il donna un cours à l'Académie de Droit international de la Haye sur « Les Sauvages Américains en face du Droit » (Recueil des Cours 1930 I, t. 31, pp. 181-292).

Il fut nommé délégué plénipotentiaire du Brésil à plusieurs Conférences internationales, telles que celle de la Haye, pour le Droit relatif à la lettre de change (1910-1912), de Bruxelles, pour le Droit maritime (1909-1910-1912); à la Conférence de la Paix, Paris (1919), où il signa le Traité de Versailles; il représenta le Brésil à la première Assemblée de la Société des

Nations, dont il devint, en 1920, un des Vice-Présidents. Il fut nommé arbitre des Tribunaux Internationaux de Réclamations, entre le Mexique et les Etats-Unis, entre le Mexique et la France, et entre le Mexique et l'Allemagne, et fut, aussi, membre des Comités Arbitraux Permanents entre le Chili et la Suède, entre l'Italie et le Chili, et entre l'Italie et la Colombie.

Il était docteur *honoris causa* des Universités du Mexique, de la Plata, de Buenos Aires, de Lima, d'Arequipa et de la Havane.

Rodrigo Octavio fut un juriste authentique et un grand travailleur et animateur. Il sema partout et pendant toute sa vie : initiative, bonne volonté, persévérance dans l'action, travail et respectabilité, intérêt public, culte du devoir; il vainquit et la moisson resplendit, car il avait toujours travaillé avec cœur.

Rodrigo Octavio fut le successeur de Epitacio Pessoa, comme ce dernier avait succédé à Ruy Barbosa, au tout premier rang des intellectuels brésiliens du XXme siècle.

Haroldo Valladão.

STÉLIO SÉFÉRIADÈS
(1873-1951)

Stélio Séfériadès est né à Smyrne le 1er août 1873. Il a fait ses études de droit à l'Université d'Aix et par la suite fut plusieurs fois proclamé lauréat de cette même Université. En 1897 il a été lauréat de la Faculté de Droit de Paris pour sa thèse de doctorat : *Etude critique sur la théorie de la cause* (Paris, 1897).

De retour à Smyrne, il fut admis au Barreau. En 1912, il accompagna à Samos, en qualité de délégué technique, les

consuls de France, de Grande-Bretagne et de Russie, qui étaient chargés de pacifier cette île et de la doter d'une nouvelle constitution. En 1919 il fut nommé professeur extraordinaire de droit international à la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes et, en 1921, professeur ordinaire. Il fut également conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et, depuis 1920, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. En 1920-1921 il participa comme représentant de la Grèce à la Conférence de Paris, qui était chargée de rédiger le Statut international du Danube. En 1920 puis en 1924, il est délégué de la Grèce à l'Assemblée de la Société des Nations (il fut élu président de la sous-commission chargée de rédiger des amendements au Pacte). De 1922 à 1923, il occupe le poste d'agent général de la Grèce près les Tribunaux Mixtes d'arbitrage, qui siégeaient à Paris. Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes en 1927, il est élu Recteur de l'Université d'Athènes en 1933. Il devient aussi Conseiller d'Etat, membre de l'Académie d'Athènes et, en 1934, juge *ad hoc* à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Stélio Séfériadès a publié plusieurs ouvrages et études en grec et en français, parmi lesquels il faut retenir son *Cours de droit international public*, en deux gros volumes (1925-1928), dont le premier connut une seconde édition (1937), et ses cours à l'Académie de Droit international de La Haye : *L'échange des populations* (Recueil des Cours, 1928 IV, t. 24), *Principes généraux du droit international de la Paix* (même Recueil, 1930 IV, t. 34) et *Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales* (même Recueil, 1935 I, t. 51). Il a exposé sa doctrine sur les problèmes fondamentaux du droit international dans un article intitulé *Aperçu sur la coutume juridique internationale et notamment sur son fondement* (Revue générale de Droit international public, 1936, pp. 129-196).

Séfériadès avait une personnalité romantique. Il avait publié

un volume de poèmes, des nouvelles et des traductions littéraires. Cette personnalité se reflète aussi dans son travail scientifique, qui était animé par un amour profond pour la Paix et la Justice.

Stélio Séfériadès a été très dévoué à l'Institut de Droit international. Elu Associé en 1925, il en est devenu Membre en 1932. De 1925 jusqu'à 1936 il n'a jamais manqué de participer aux sessions de l'Institut. Lors de la session de New-York (1929), il présenta son rapport sur le « problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales », rapport qui, après avoir été discuté, donna lieu à une Résolution de l'Institut. En raison de son mauvais état de santé, il ne put pas prendre part aux sessions de l'Institut qui eurent lieu après la seconde guerre mondiale, mais il continuait toujours de s'intéresser aux travaux et à la vie tout entière de l'Institut.

Son décès, survenu en France, à Ezanville (Seine-et-Oise), le 6 août 1951, a privé l'Institut et la science du droit international d'un pionnier fidèle de la cause de la Paix et de la Justice internationale.

P. Vallindas.

George Grafton Wilson
(1863-1951)

Né le 29 mars 1863 à Plainfield, dans l'Etat de Connecticut, aux Etats-Unis, Wilson a fait ses études universitaires à Heidelberg, à Paris, à Oxford et à Berlin. Dès sa jeunesse, il s'est voué à l'étude des problèmes internationaux et, plus spécialement, à ceux du droit international. Singulièrement averti des réalités de la vie internationale, son intérêt s'est tourné vers la science du droit qui régit les rapports entre les nations et les Etats. Pendant presque six décennies, il mit son

talent au service de l'étude et de l'enseignement du droit des gens. Cet homme, qui était la modestie même, fuyait les arènes politiques pour se consacrer à la chaire de professeur et au cabinet du savant. En ceci, il ressembla plutôt à son ami et compatriote, John Bassett Moore, qu'à son autre compatriote et ami, le très brillant Elihu Root.

Mort le 30 avril 1951, aux Etats-Unis, dans la ville de Cambridge, qui abrite l'Université de Harvard, Wilson a été le dernier survivant du petit et illustre groupe qui, avec John Bassett Moore et dix-neuf autres savants et praticiens américains, fonda, en 1905, l'*American Society of International Law*, société qui devait être appelée à jouer un rôle des plus importants dans l'étude et dans le développement du droit international aux Etats-Unis et dans le Nouveau Monde.

Rédacteur de l'*American Journal of International Law* depuis la création de cette revue, il succéda à James Brown Scott (en 1924) aux fonctions de rédacteur en chef, pour en devenir le rédacteur en chef honoraire.

Nombreuses sont ses études, notes, commentaires parus dans cette grande revue américaine sur différents sujets de droit international, surtout sur des problèmes navals.

Sa carrière de professeur se déroula à l'Université de Harvard, où il devint professeur de droit international en 1910, et au *Naval War College* de Newport où il succéda à John Bassett Moore. Pendant presque quarante ans, l'enseignement théorique et pratique du droit international, donné par Wilson à cette grande école de guerre navale américaine, parut sous forme de volumes annuels intitulés *International Law Topics* ou *Situations*. Les 7.000 pages de ces volumes représentent sa principale contribution à l'étude et au développement du droit international.

Il fut aussi l'auteur, en 1901, avec G. F. Tucker, d'un manuel de droit international qui a atteint sa dixième édition, et sous

l'empire duquel un grand nombre de ceux qui enseignent le droit ou la science politique aux Etats-Unis ont été formés.

Dans cette période de sa vie, il publia deux importants livres, l'un sur les insurrections du point de vue du droit international (1900), l'autre sur les câbles sous-marins (1901). Plus tard, il publia un volume intitulé *The Hague Arbitration Cases* (1915). A la veille de la Conférence de codification du droit international, ses études se portèrent surtout sur le problème des eaux territoriales. Il a fait un cours sur ce sujet à l'Académie de Droit international en 1923. Il fut associé aussi aux travaux de la Fondation Carnegie.

Il enseigna également à la *Fletcher School of Law and Diplomacy*.

Il fut l'un des délégués américains à la Conférence Navale de Londres, et y exerça une importante influence sur la rédaction de la Déclaration de 1909. Douze années plus tard, il servit de conseiller à la délégation de son pays, à la Conférence de Washington, pour la Limitation des Armements Navals (1921-1922).

Dans les travaux de notre Institut, il agissait comme un trait d'union entre la science américaine et la science européenne du droit des gens. En 1910, il fut nommé Associé de l'Institut et devint Membre en 1921. Il participa aux sessions suivantes : Christiania (1912), Oxford (1913), Bruxelles (1923), Stockholm (1928), New-York (1929) et Cambridge (1931). En 1935/36, il élabora, avec Sir John Fischer Williams, un rapport sur « Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer », rapport qui fut discuté à la session de Luxembourg (1937). En 1948, il fut nommé Membre honoraire.

Puis-je dire un mot sur la personnalité du Professeur Wilson ?

Il fut un homme des plus modestes, sans aucune prétention, ne prononçant jamais une parole irréfléchie. Dans les discussions il s'en remettait entièrement à la persuasion et au pouvoir

de la raison. C'était un plaisir que de se trouver avec lui et d'être mis en présence de son grand savoir et de son érudition dans toutes les matières du droit international. A ses yeux, le droit international avait une importance primordiale et il n'a jamais pensé qu'il existât quelque chose d'autre ou de meilleur à quoi il eût pu consacrer sa vie. Il possédait à la fois charme et bonne grâce, et je suis heureux, moi, un vieil ami, de lui rendre cet hommage.

Frederic R. Coudert.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de

nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Grotius* (1952) a été libellée comme suit : « Faire une étude critique de la condition juridique du *plateau continental (continental shelf)* et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. »

Le prix a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à la Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir le procès-verbal sur la proclamation des lauréats, page 463 ci-dessus).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), à décerner éventuellement en 1954, la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique ». Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de la Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le sujet est en relation intime avec le domaine spécial dans lequel Francis Lieber a exercé une influence remarquable sur le développement du droit international.

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Francis Lieber* doivent parvenir au plus tard le 30 juin 1954 à M. Hans Wehberg, Secrétaire Général de l'Institut de Droit international, Genève, 1, avenue de la Grenade.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello*.
Carlos *Calvo*.
Grotius.
Francis *Lieber*.
Frédéric de *Martens*.
Mancini.
Samuel *Pufendorf*.
Louis *Renault*.
G. *Rolin-Jaequemyns*.
Emer de *Vattel*.
Vitoria.
John *Westlake*.
Henry *Wheaton*.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire Général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire Général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire Général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire Général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (juin 1952)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

PREMIÈRE COMMISSION

L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers

Rapporteur : M. Lémonon.

Membres : MM. Accioly, Barbosa de Magalhães, Mme Bastid, Sir Eric Beckett, MM. Castberg, Dickinson, Fitzmaurice, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Morelli, Ch. De Visscher.

DEUXIÈME COMMISSION

La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats

Rapporteur : M. Rousseau.

Membres : MM. Basdevant, Brierly, Hambro, Kaeckenbeeck, Krylov, Liang, López Oliván, de Luna, Podestá Costa, Sibert, Ch. De Visscher, Wehberg.

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur : M. A. de La Pradelle.

Membres : MM. Bagge, Guggenheim, Hobza, Idman, Kuhn, Lauterpacht, Ripert, Rolin, Sauser-Hall, Verzijl, Wehberg, Yepes.

II. — Les droits de l'homme

QUATRIÈME COMMISSION

Les transferts de populations

Rapporteur : M. Balladore Pallieri.

Membres : MM. van Asbeck, Gajzago, Huber, Kraus, Pusta, Rolin, Scelle, Schätzel, Spiropoulos, Verdross, F. De Visscher, Winiarski.

HUITIÈME COMMISSION

La règle de l'épuisement des recours internes

Rapporteur : M. Verzijl.

Membres : MM. Ago, Bourquin, Castberg, Guerrero, Hackworth, Sir Cecil Hurst, MM. Kaufmann, Muûls, Perassi, Salvioli, Scelle, Udina, Trias de Bes.

III. — Droit de la mer

DIXIÈME COMMISSION

La distinction entre les eaux territoriales et intérieures

Rapporteur : M. Castberg.

Membres : MM. Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Brüel, Castrén, Colombos, Fenwick, Fitzmaurice, François, Gidel, Guggenheim, Hudson, Laun, Waldock.

IV. — Les traités

ONZIÈME COMMISSION

Modification et terminaison des traités collectifs

Rapporteur : M. Scelle.

Membres : Sir Eric Beckett, MM. Dehousse, Hudson, Krylov, Liang, López Oliván, Morelli, Perassi, Podestá Costa, Rolin, Rousseau, Winiarski.

DOUZIÈME COMMISSION

L'interprétation des traités

Rapporteur : M. Lauterpacht.

Membres : MM. Andrassy, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Bourquin, Huber, Hudson, Kraus, Paul de La Pradelle, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Rousseau, Salvioli.

V. — L'Organisation de la Paix

DIX-NEUVIÈME COMMISSION

Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux

Rapporteur : M. Wengler.

Membres : M. van Asbeck, Mme Bastid, MM. Coudert, Gajzago, Hambro, Jenks, Jessup, Liang, de Luna, Salvioli, Verdross, Verzijl, Yokota.

VINGTIÈME COMMISSION

L'institution d'une Cour pénale internationale

Rapporteur : M. Donnedieu de Vabres (†).

Membres : MM. Badawi, Finch, Fitzmaurice, François, Gidel, Hsu Mo, Kraus, Ross, Spiropoulos, Udina, Verdross, Waldock.

VINGT-ET-UNIÈME COMMISSION

L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice

Rapporteur : M. Guggenheim.

Membres : MM. Accioly, Ago, Basdevant, Mme Bastid, MM. Gidel, Giraud, Jenks, Reut-Nicolussi, Rolin, Ross, Vallindas, Yepes.

VINGT-DEUXIÈME COMMISSION

(Commission Guerrero)

Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice

Rapporteur : M. Max Huber.

Membres : MM. Bourquin, Castberg, Fitzmaurice, Gidel, Guerrero, Hudson, Kaeckenbeeck, A. de La Pradelle, Lauterpacht, López Oliván, Rolin.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

QUATORZIÈME COMMISSION

L'arbitrage en droit international privé

Rapporteur : M. Sauser-Hall.

Membres : MM. Ago, Arminjon, Bagge, Batiffol, Bolla, Borel, Colombos, Kuhn, Lémonon, Lewald, Makarov, Meijers.

QUINZIÈME COMMISSION

Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce

Rapporteurs : MM. Batiffol et Valladão.

Membres : MM. Arminjon, Babiński, Bolla, Gajzago, Kuhn, Lewald, Matos, Maury, Ripert, Sauser-Hall, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION

Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé

Rapporteur : M. Arminjon.

Membres : MM. Babiński, Badawi, Bailey, Baty, Cheshire, Gutzwiller, Hobza, Lémonon, Sandström, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Wehrer.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé

Rapporteur : M. Gutzwiller.

Membres : MM. Bagge, Batiffol, Baty, Coudert, Gutteridge, Maury, Meijers, Planas Suárez, Ripert, Valladão, Vallindas, Vallotton d'Erlach.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION

Le renvoi en droit international privé

Rapporteurs : MM. Meijers et Lewald.

Membres : MM. Ago, Balladore Pallieri, Batiffol, Cheshire, Gutzwiller, Makarov, Maury, Perassi, Valladão, F. De Visscher, Wengler, de Yanguas Messia.

C. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir Annuaire 1947, p. 106-107, 114-116).

A la session de Lausanne (1947), la « Commission des travaux » a été composée dans la manière suivante :

Président : Sir Cecil Hurst.

Membres : MM. Arminjon, Bagge, Lewald, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Ch. De Visscher, de Yanguas Messia.

Les Confrères suivants ont été cooptés :

a) à la session de Bruxelles (1948) : MM. Basdevant, Idman.

b) à la session de Bath (1950) : Sir Eric Beckett, M. François.

c) à la session de Sienne (1952) : MM. Kuhn, Lauterpacht.

Le Président et le Secrétaire Général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
du tome II

Pages

AVANT-PROPOS V

In memoriam XIII

Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut XIV
I. Bureau de l'Institut pendant la Session de Sienne 1952 . XIV
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Sienne 1952 XV
III. Membres honoraires, Membres et Associés XVI
IV. Statuts de l'Institut XXVII
V. Règlement de l'Institut XXXIV
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut L
VII. Les Sessions de l'Institut LIV
VIII. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-cinq sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1952 LVI

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Sienne

(Suite et fin)

IX. *Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce* (Quinzième Commission). Rapport et projet de Résolutions définitifs présentés par MM. *Henri Batiffol* et *Haroldo Valladão* 1

A. Rapport définitif de MM. H. Batiffol et H. Valladão du 5 novembre 1951 1

B. Projet définitif de Résolutions proposé par MM. H. Batiffol et H. Valladão le 5 novembre 1951 8

Annexe I Pages

A. Exposé préliminaire de M. H. Valladão du 8 mars 1950 . . . 10
I. Opportunité du thème 10
II. Premiers travaux de l'Institut de Droit international, 1880-1883 11
III. L'Institut et les principes courants à l'époque 12
IV. Discussion antérieure du problème au Brésil (1853-68) et au Congrès des Jurisconsultes américains à Lima (1877-78). Solutions préconisées 20
V. Premières études du problème en Europe 22
VI. Les premières Conférences de Droit international privé de La Haye 23
VII. Présentation et développement du problème dans l'Ancien Monde jusqu'à la fin de la Guerre 1914-18 24
VIII. Mariages entre personnes régies par les droits de différents cultes 32
IX. La question dans les pays de l'Ancien Monde après 1918 34
X. Les Conférences internationales en Europe après 1918 . 46
XI. Le problème au Nouveau Monde après 1888 48
XII. Les derniers travaux de l'Institut de Droit international 57

B. Bases de discussion rédigées par M. H. Valladão le 8 mars 1950 61

C. Questionnaire de MM. H. Batiffol et H. Valladão du 8 mars 1950 64

D. Observations de membres de la 15me Commission au sujet de l'Exposé préliminaire, des Bases de discussion et du Questionnaire 67
1. Observations de M. Pierre Arminjon 67
2. Observations de M. Léon Babiński 79
3. Responses to Questionnaire by Mr. Arthur K. Kuhn . 85
4. Réponse de M. Hans Lewald au Questionnaire . . . 86
5. Réponse de M. J. P. Niboyet au Questionnaire . . . 88
6. Réponse de M. J. Vallotton d'Erlach au Questionnaire 92

Annexe II

A. Rapport provisoire de M. H. Valladão du 20 juillet 1950 . . 96

B. Projet provisoire de Résolutions proposé par M. H. Valladão le 20 juillet 1950 110

Pages

C. Observations de membres de la 15me Commission au sujet du rapport et du projet de Résolutions provisoires 112
1. Réponse de M. Léon Babiński 112
2. Observations de M. Ladislas Gajzago 115
3. Response by Mr. Arthur K. Kuhn 131
4. Réponse de M. José Matos 132
5. Réponse de M. J. P. Niboyet 135
6. Lettre de M. Georges Ripert 137

X. *Les transferts internationaux de populations* (Quatrième Commission). Rapport présenté par M. *Giorgio Balladore Pallieri* 138

A. Rapport du Comte Giorgio Balladore Pallieri du 29 avril 1950 138
I. La définition du transfert international de populations . 138
II. Les Conventions relatives au transfert international de populations 142
III. Le caractère volontaire ou obligatoire du transfert de populations 143
IV. Le transfert de populations et les droits de l'homme . . 145
V. Le transfert de populations et les droits de l'Etat . . . 146
VI. Les conditions de la légitimité du transfert de populations 148

B. Questionnaire du 17 mai 1950 151

C. Observations de membres de la 4me Commission sur le rapport et Réponses au Questionnaire 153
1. Observations du baron F. M. van Asbeck 153
2. Observations de M. Max Huber 162
3. Observations de M. Herbert Kraus 168
4. Réponse de M. Henri Rolin au Questionnaire 173
5. Observations de M. Georges Scelle 176
6. Réponse de M. Walter Schätzel au Questionnaire . . . 180
7. Réponse de M. J. Spiropoulos au Questionnaire 185
8. Réponse de M. Alfred von Verdross 186
9. Observations de M. Fernand De Visscher 187
10. Réponse de M. Bohdan Winiarski au Questionnaire . . 190

D. Remarques complémentaires du rapporteur, Comte Giorgio Balladore Pallieri, du 7 février 1952 193

DEUXIÈME PARTIE

Session de Sienne, avril 1952

Pages

I. *Indications préliminaires* 201

Ordre du jour des réunions plénières 202
Ordre du jour des séances administratives 204
Membres et Associés présents à la Session de Sienne 204

II. *Réunion de l'Institut en séances administratives* . . . 207

a) Première séance administrative, jeudi 17 avril 1952 (matin) 207
1. Election de deux Vice-Présidents 208
2. Election du Trésorier 208
3. Elections au titre de Membre honoraire 209
4. Elections au titre de Membre titulaire 209
5. Elections au titre d'Associé 210
6. Questions financières 211

b) Deuxième séance administrative, samedi 26 avril 1952 (matin) 214
1. Questions financières 214
2. Siège et date de la prochaine session 216
3. Election du Président et du premier Vice-Président . . 217

III. *Séance solennelle d'ouverture de la Session, jeudi 17 avril 1952 (après-midi)* 218

1. Discours de M. Mario Bracci, Recteur de l'Université de Sienne 218
2. Discours de M. Tomaso Perassi, Président de l'Institut . 221
3. Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire Général de l'Institut 230

IV. *Délibérations de l'Institut en séances plénières et en sections* 247

Propositions du Bureau concernant le programme, la méthode de travail et la composition de certaines Commissions . . 247

Première Question. — Les effets internationaux des nationalisations. Rapporteur : M. A. de La Pradelle 251

Deuxième séance plénière, vendredi 18 avril 1952 (matin) . . 251
Troisième séance plénière, vendredi 18 avril 1952 (après-midi) 262

Pages

Quatrième séance plénière, samedi 19 avril 1952 (matin) . . 279
Cinquième séance plénière, lundi 21 avril 1952 (matin) . . . 294
Sixième séance plénière, lundi 21 avril 1952 (après-midi) . . 311
Septième séance plénière, mardi 22 avril 1952 (matin) 322

Deuxième Question. — Les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers. Rapporteur : M. A. Makarov 324
Septième séance plénière, mardi 22 avril 1952 (matin) . . . 324
Huitième séance plénière, mardi 22 avril 1952 (après-midi) . 343
Douzième séance plénière, vendredi 25 avril 1952 (après-midi) 353

Troisième Question. — De l'interprétation des traités. Rapporteur : M. H. Lauterpacht 359
Neuvième séance plénière, mercredi 23 avril 1952 (matin) . . 359
Dixième séance plénière, mercredi 23 avril 1952 (après-midi) 369
Première séance de la section de droit international public, vendredi 25 avril 1952 (matin) 383
Deuxième séance de la section de droit international public, vendredi 25 avril 1952 (après-midi) 402

Quatrième Question. — L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois. Rapporteur : M. José de Yanguas Messia 407
Onzième séance plénière, jeudi 24 avril 1952 (matin) 407
Première séance de la section de droit international privé, vendredi 25 avril 1952 (matin) 412
Douzième séance plénière, vendredi 25 avril 1952 (après-midi) 420

Cinquième Question. — L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers. Rapporteur : M. Ernest Lémonon 424
Onzième séance plénière, jeudi 24 avril 1952 (matin) 424
Première séance de la section de droit international privé, vendredi 25 avril 1952 (matin) 432
Deuxième séance de la section de droit international privé, vendredi 25 avril 1952 (après-midi) 437

Sixième Question. — La composition de la Cour internationale de Justice et ses garanties statutaires. Communication de M. J. Gustave Guerrero 439
Première séance plénière, jeudi 17 avril 1952 (après-midi) . . 439
Onzième séance plénière, jeudi 24 avril 1952 (matin) 449

Pages

Septième Question. — Lettre du Secrétaire Général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, concernant l'Annuaire juridique des Nations Unies. Rapporteur : Mme Suzanne Bastid 456
Première séance plénière, jeudi 17 avril 1952 (après-midi) . . 456
Douzième séance plénière, vendredi 25 avril 1952 (après-midi) 458

Proclamation des lauréats du prix Grotius 1952 463

V. *Séance de clôture*, samedi 26 avril 1952 (matin) . . 466

VI. *Résolutions* adoptées par l'Institut à la Session de Sienne, avril 1952 470
Resolutions adopted by the Institute at its Session at Siena, April 1952 474

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Sienne 478
M. Hildebrando Pompeu Pinto Accioly 478
M. Roberto Ago 480
M. Georges Andrassy 483
M. Emile Giraud 484
M. C. Wilfred Jenks 488
M. Jacques Maury 493
M. Eduard Reut-Nicolussi 496
M. Petros G. Vallindas 497
M. Jesus Maria Yepes 500
M. Kisaburo Yokota 504

II. Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut 506

III. Notices nécrologiques 531
Raphael Altamira (J. López Oliván) 531
Luis Anderson (J. M. Yepes) 534
Edwin Borchard (Edvard Hambro) 536

Pages

Antonio Sanchez de Bustamante (José Matos) 539
Henri Donnedieu de Vabres (Georges Ripert) 542
Scipione Gemma (Gabriele Salvioli) 545
Charles Cheney Hyde (Green H. Hackworth) 546
Jan Kosters (J. H. W. Verzijl) 548
Demetre Negulesco (J. G. Guerrero) 552
J.-P. Niboyet (Henri Batiffol) 555
Francis Rey (J. Basdevant) 558
Rodrigo Octavio (Haroldo Valladão) 565
Stélio Séfériadès (P. Vallindas) 567
George Grafton Wilson (Frederic R. Coudert) 569

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott 573

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens 579
B. Droit international privé 582
C. Commission des travaux 584

Table analytique des matières 585

Imprimé en Suisse